BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303352

POPA
50.76

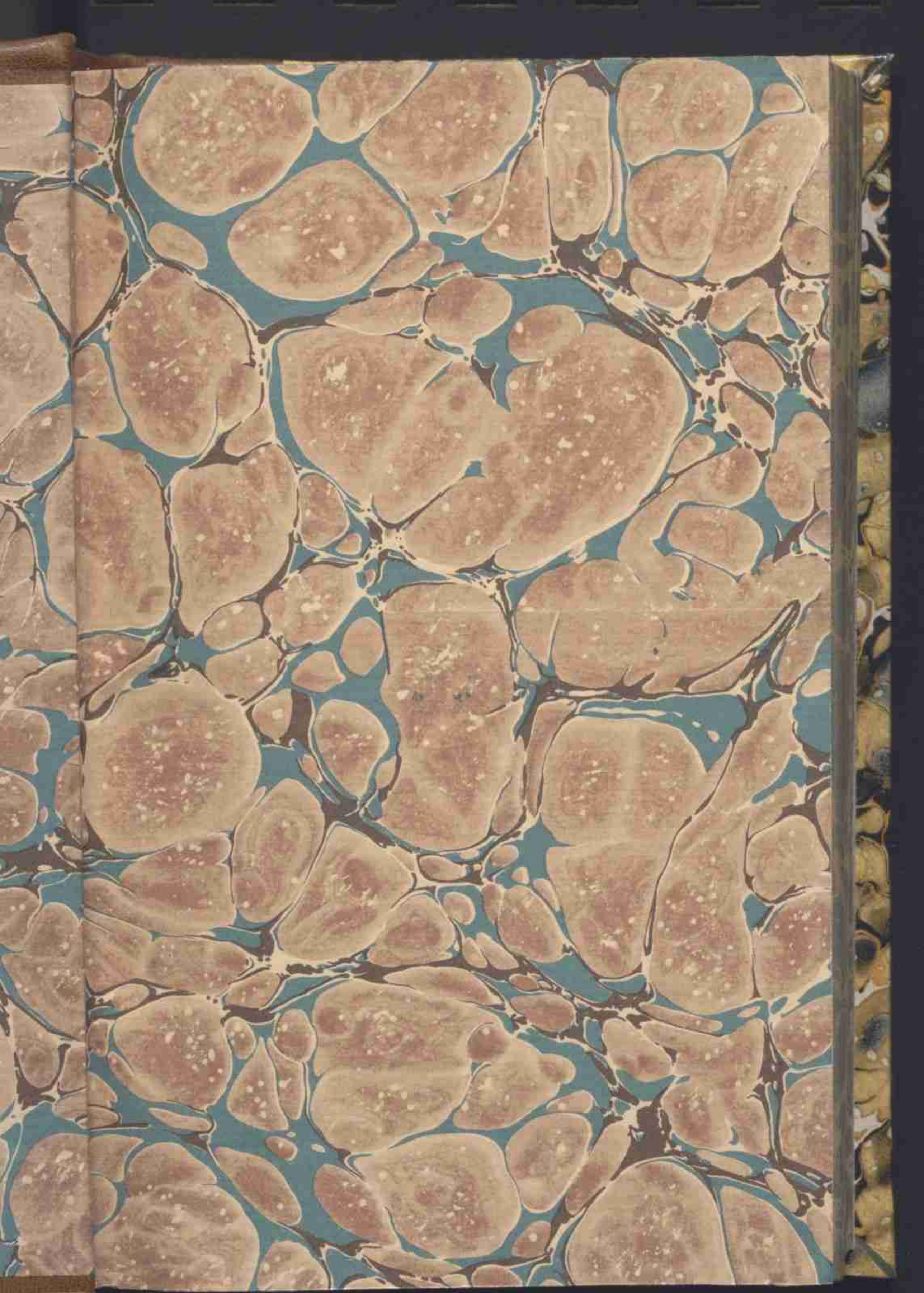

G. MACÉ REL.-DOREUR

00362
0.0344

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

SESSION DE 1829.

TOME QUATRIÈME

COMPRENANT

LES N^os^ 128 — 173.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

ESSION
128.

Séance du 19 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE DOUDEAUVILLE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la taxe des lettres de France pour l'Amérique et l'Angleterre.

MESSIEURS,

La même Commission a été chargée de l'examen du nouveau projet de loi sur la poste; le même rapporteur devait être chargé de vous en présenter le résultat.

Il n'a pu se livrer à ce travail, les autres membres de la Commission n'en ont pas eu la possibilité : elle a été obligée d'employer mon organe malgré toute ma répugnance.

Cette répugnance était grande, et vos Seigneuries trouveront peut-être qu'elle était juste; car indépen-

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARJUZON, le duc DE CADORE, le marquis DE CASTELLANE, le duc DE DOUDEAUVILLE, le comte DE LAFOREST, le marquis DE LAURISTON et le comte DE TOCQUEVILLE.

damment d'autres motifs, les éloges que mérite l'administration des postes étaient mieux placés dans toute autre bouche que dans la mienne, en ayant été directeur général.

Mais puisque mon devoir est de faire le présent rapport, mon devoir est aussi de dire tout ce que la vérité commande et tout ce que la justice exige.

Pourquoi aurais-je au reste quelque peine à vous offrir le tableau des améliorations successives des postes depuis leur naissance? Celles qui ont eu lieu pendant que j'étais à leur tête ont été tellement dues aux talens distingués des administrateurs, aux soins éclairés des chefs de division et autres, au zèle infatigable de tout ce qui compose cette administration, tant à Paris que dans toute la France, et j'y ai eu une si faible part, que je ne dois pas être embarrassé d'en parler.

Ces améliorations, qui se continueront sûrement sous l'habile directeur qui s'en occupe maintenant, sont telles depuis dix ans, que les postes étrangères, qui nous servaient autrefois de modèles, viennent maintenant prendre de nos leçons.

Mes nobles collègues me permettront, j'espère, d'entrer pour l'importante institution des postes dans des détails qui pourront leur paraître dignes de quelque intérêt et qui, peut-être, sont peu connus.

L'établissement des postes en France date de 1464, sous le règne de Louis XI. Le gouvernement profita d'abord des relais et des messagers établis dans toutes les provinces par l'Université de Paris, la plus célèbre alors de l'Europe.

Les postes ne furent établies que pour le service

du Roi; bientôt après les particuliers obtinrent la permission de faire transporter leurs lettres par ses courriers.

Ce ne fut que sous Louis XIII que l'organisation des postes prit une forme régulière : le produit entier du port des lettres servait à payer les émolumens des contrôleurs et autres employés.

En 1676, le marquis de Louvois, Ministre de Louis XIV, fit rembourser les offices de maître des conviers, créés en 1630, et réunit les postes en une seule administration.

Lazare Patin fut le premier qui eut la ferme des postes pour 1,220,000 francs.

En 1683, elle fut portée à 1,800,000 francs.

En 1693, la ferme fut augmentée des messageries étrangères possédées par M. de Louvois, et portée à 2,820,000 francs.

En 1698, le bail fut fait au même prix, et bientôt après elle fut mise en une seule régie comme elle existe maintenant.

Après des accroissemens successifs, le dix-huitième bail des postes avec les messageries et les litières fut porté en 1770 à 7,700,000 francs, et à 8,790,000 francs en 1776, parce qu'on y réunit le privilége des coches d'eau, voitures de Saint-Germain, &c. En 1791 le produit fut de 11,100,000 fr. Il est resté à-peu-près stationnaire jusqu'en 1823; mais il faut pourtant remarquer que la poste porte gratuitement les lettres et paquets de tous les Ministres et de toutes les autorités, transports fort augmentés depuis quarante ans, et qu'on peut évaluer annuellement à 15 ou 18 millions.

Dans les premiers temps de l'établissement des postes, les dépêches de toute espèce étaient si peu volumineuses, qu'elles se renfermaient dans un seul porte-manteau qu'on transportait à cheval.

Les correspondances se multipliant, les transports se firent en voiture. Celles des grands courriers étaient couvertes, les autres découvertes et avec un seul cheval que conduisait encores en 1782 un homme assis sur une botte de paille.

En 1791, l'administration établit les pesantes malles-postes qui ont existé jusqu'en 1818, et elle crut faire beaucoup. M. de Mésy, directeur général, y substitua les voitures agréables, légères et solides que nous voyons et que nous apprécions aujourd'hui.

Elles ont beaucoup facilité toutes les opérations profitables qui ont eu lieu depuis leur établissement; car au transport commode des voyageurs, elles joignent l'avantage d'une vitesse égale à celle des pays les plus vantés pour ce genre de perfectionnement.

La malle-poste ne met pour aller à Bordeaux, ce qui fait cent cinquante-quatre lieues, que quarante-trois heures, et au plus, quarante-six, malgré le temps qu'on est obligé d'arrêter dans quelques villes: une heure et demie par exemple à Poitiers. Les lettres, pour aller et revenir de Bordeaux, cette importante ville de commerce, mettent trois jours de moins qu'il y a dix ans.

De Marseille à Paris, les lettres mettaient neuf jours en 1784; maintenant, quoiqu'on arrête en deux fois, pour le commerce, vingt heures environ à

Lyon, elles ne mettent que neuf jours pour aller à Marseille et revenir.

Il a fallu tout le zèle des maîtres de poste et des conducteurs pour parvenir à cette accélération ; ils ont rivalisé d'efforts avec les directeurs des postes et avec tous les autres employés.

Le tarif du port des lettres a augmenté depuis soixante ou quatre-vingts ans, époque où il a commencé à être régulier; mais il ne s'est pas accru à beaucoup près dans la proportion de la cherté de tout ce qui concerne cette exploitation.

La petite poste de Paris fût établie en 1759 sous le ministère du contrôleur des finances d'alors (M. de Silhouette); cette administration fut réunie à celle de la grande poste en 1788.

On s'occupa de perfectionner en 1824 le service de cette petite poste, et pour rendre beaucoup plus promptes et plus multipliées les distributions, on les fit faire à cheval.

Cette innovation parut réussir. La dépense en est de 60,000 francs environ de plus, mais elle produit une augmentation de près de 400,000 fr., ce qui prouve la commodité que l'on trouve dans ce genre de transport.

On pourrait craindre pour ces transports si rapides de nombreux accidens sur le pavé de Paris, si difficile en été, si glissant en hiver, et l'on ne sera peut-être pas fâché d'apprendre qu'il n'y a eu qu'une chûte fâcheuse depuis son établissement.

On voulut ensuite améliorer le service de la banlieue; les lettres ne parvenaient dans les communes voisines, comme Saint-Denis, Vincennes, &c.,

qu'une fois en vingt-quatre heures. Elles arrivent maintenant deux fois par jour, jusqu'à Meaux, Melun et toutes les villes situées à dix ou onze lieues de Paris; Versailles et Saint-Germain les reçoivent même trois fois par jour.

Jusque-là les lettres se distribuaient depuis midi jusqu'à huit heures du soir, et elles ne partaient que jusqu'à deux heures. La distribution se fait maintenant, depuis le matin jusqu'à une heure, pour les lettres des départemens, et elles sont reçues jusqu'à cinq à la grande poste. Ces changemens ont été utiles à tous les genres de correspondances, et nommément à celles du commerce, puisque l'on peut faire partir le même jour des réponses qu'on était obligé de remettre au lendemain. Pour parer à cet inconvénient, le commerce était souvent forcé d'envoyer des courriers particuliers, ce qui lui occasionnait des frais très-considérables. Mais cette innovation qui dérangeait toutes les habitudes d'une centaine d'employés, qui leur faisait prolonger leur travail jusqu'au soir, et qui les privait de toute jouissance, même des plus douces de famille, présentait de grandes difficultés : elles furent surmontées par leur zèle et par leur dévouement, qu'on ne saurait trop louer, et trop encourager.

Cette opération occasionnait et occasionne encore un léger surcroît de dépense; mais elle occasionne aussi un surcroît considérable de recette : le produit net des postes est maintenant de 4 millions de plus qu'en 1821 et 1823.

Il est bon de remarquer que les dépenses bien entendues dans cette partie sont toujours très-pro-

ductives; que si l'on y sème à propos, c'est pour recueillir avec abondance, et que c'est avec usure qu'on en est payé.

Il est utile aussi d'observer, tant pour ce qui a été fait que pour ce qui se fera par la suite, que le but principal de la poste est de favoriser les communications, de servir le commerce, d'assurer les correspondances, et que produire n'est pour elle qu'un précieux accessoire.

On oublie quelquefois trop ce premier devoir de la poste dans les efforts qu'elle fait pour perfectionner son service.

Une grande amélioration de plus a été, en 1828, celle du service journalier pour tout le royaume. Ce travail ainsi que celui du changement d'heure des courriers, a exigé le calcul effrayant, et l'examen scrupuleux de plus de cent mille combinaisons.

Le service pour toutes les communes de la France a pû être attaqué sous quelques rapports, mais ces rapports sont étrangers à l'administration de la poste, et l'on ne peut nier que ce ne soit un grand perfectionnement dans son service.

Un plus grand peut-être encore est celui qui a été introduit dans toutes ses parties, par l'exactitude dans les distributions, par la rectitude dans les directions et par la surveillance dans la comptabilité; elle est due à une ingénieuse et nouvelle méthode d'un des administrateurs actuels; méthode pour laquelle on n'avait encore aucun modèle, mais qui certainement, dans beaucoup de pays, aura des imitateurs ainsi que des admirateurs.

Si vos Seigneuries trouvent un peu longs, et même beaucoup trop longs, tous ces détails, je réclamerai avec confiance leur indulgence accoutumée pour ceux qui occupent cette tribune.

Elles accuseront le prolixe rapporteur; mais elles excuseront l'ancien employé des postes, qui a éprouvé dans cette administration tant d'ardeur, tant de bonne volonté, qui y trouve encore tant de bienveillance et qui conserve une véritable reconnaissance de la manière dont on y a seconde ses faibles efforts pour ajouter quelques améliorations à celles qui étaient faites et à celles qui devaient se faire. C'est un devoir pour lui de lui rendre et de lui faire rendre toute la justice qui lui est due, en tâchant de lui procurer tous les encouragemens, ainsi que toute la confiance qu'elle mérite. Si c'est une chose juste, ce n'est pas une chose moins utile, puisqu'en faisant bien connaître la confiance qui lui est due et les services qu'elle rend, c'est un moyen d'engager à lui fournir la possibilité d'en rendre encore d'importans.

Une amélioration de plus est le projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé.

Le service régulier par des paquebots, dans les différentes parties de l'Amérique, présente de grands avantages, tant de sûreté que de promptitude. On voit donc avec satisfaction qu'il pourra s'étendre, par la suite, des différens ports de France dans les parages de la Méditerranée.

Peut-être l'article 1.^{er} n'offre-t-il pas dans sa rédaction toute la clarté desirable.

Le premier paragraphe parle de *paquebots ré-*

guliers aux frais de l'État. On croirait qu'il s'agit de paquebots de la marine royale, et on serait d'autant plus disposé à le croire qu'il est dit dans le quatrième paragraphe : *lorsque les lettres seront transportées par les bâtimens du commerce.* Mais il n'en est rien : la Commission s'est assurée que l'article 1.er du projet entend par *paquebots réguliers aux frais de l'État* les bâtimens qu'emploieront au transport des dépêches les personnes qui auront obtenu l'entreprise ;

Et que l'article 4 entend par les *bâtimens du commerce* ceux qui, naviguant au compte des particuliers, et partant irrégulièrement, ont eu, de tout temps, l'ordre ou la permission de se charger des lettres de France pour les pays d'outre-mer, et réciproquement, moyennant un décime payé aux capitaines par chaque lettre qu'ils emportent ou qu'ils rapportent.

Il ne paraît pas inutile de faire cette observation, non pour que cet article soit changé, mais pour que du moins il soit éclairci par l'explication qui en sera insérée dans notre procès-verbal.

Nous nous sommes assurés de même que la taxe est loin d'être exagérée, et qu'elle est fixée fort au-dessous des prix perçus pour cette nature de correspondance chez les autres nations de l'Europe.

La connaissance des divers tarifs étrangers a engagé à établir une taxe unique pour les différentes distances.

Le premier article a paru à votre Commission mériter l'approbation de la Chambre.

Le second article ne lui a pas semblé présenter plus de difficultés. Elle a cependant été d'abord étonnée que les estafettes pussent, dans un si court trajet que celui de Calais à Paris, gagner vingt-quatre heures sur les malles-postes dont la course est si rapide ; mais les renseignemens qu'on lui a fournis ont fait cesser sa surprise, et je pourrais presque dire ses doutes.

Voici les causes de cette étonnante accélération. Pour faire parvenir les lettres à Londres, l'estafette gagne sur les malles-postes sept heures jusqu'à Calais. Les lettres attendaient à Calais dix-sept heures à cause des heures du départ du paquebot et de la poste de Douvres à Londres. D'après le nouvel arrangement, elles pourront partir sur-le-champ par le paquebot à vapeur français, et arriver à Douvres avant huit heures du soir, heure de l'expédition pour Londres.

Ces dix-sept heures de moins d'attente, et ces sept heures de plus de vitesse font précisément le gain des vingt-quatre heures annoncées.

D'après son examen et ses observations, votre Commission a l'honneur de vous proposer sans amendemens, mais avec les amendemens proposés par l'autre Chambre et adoptés par le Gouvernement, l'acceptation du projet de loi qui vous est soumis.

ater
on-
tra-
atre
t si
rnis
dire

on.
ette
Ca-
ures
de
uvel
mp
er à
'ex-

ces
t le

otre
ans
osés
rne-
est

IMPRESSIONS

N° 129.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 129.

1829.

Séance du 19 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron SARRET DE COUSSERGUES, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise l'aliénation de l'étang de Capestang.

NOBLES PAIRS,

L'ordonnance du 25 janvier 1829, qui a rendu l'étang de Capestang et le canal ou rigole de Gaillousti à la Légion d'honneur, est postérieure à l'époque de l'adoption d'un plan arrêté après les longues études des différens ingénieurs des ponts et chaussées, pour dessécher les étangs de Capestang et de Vendres, et améliorer les plaines de

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc de CARAMAN, le duc de CASTRIES, le comte CLAPARÈDE, le comte FABRE DE L'AUDE, et le baron SARRET DE COUSSERGUES.

Nissan, Lespignan, Coursan, Salles, Fleuri, sur la rive gauche de l'Aude.

Ce plan peut être scindé et recevoir son exécution, relativement à l'étang de Capestang, objet spécial de la loi présentée à votre acceptation.

Le système projeté est à-peu-près le même que celui qui fut agréé, et en partie exécuté, il y a cinquante ans, sur la proposition de M. Garipui, directeur général des travaux de la province de Languedoc.

L'étang n'a pas une profondeur égale dans toute son étendue; les trois cinquièmes seront desséchés par écoulement, si on recreuse les canaux ou rigoles de Periés, de la Vernette et le vieux lit de l'Aude.

La restauration de l'épanchoir de Gaillousti et le recreusement de sa rigole permettront d'introduire à volonté, par une pente de seize pieds, les eaux troubles de l'Aude dans l'étang; et des barrages mobiles établis avec intelligence, retenant ces eaux jusqu'à ce qu'elles y aient entièrement déposé leurs limons, les deux autres cinquièmes de l'étang se combleront et s'attériront dans un laps de temps plus ou moins prompt.

Son Excellence le Ministre des finances a la noble ambition d'assainir une contrée dont les habitans sont annuellement décimés par des fièvres; il desire augmenter les revenus de la Légion d'honneur, ramener la fertilité dans les plaines qui ont été désignées ci-dessus, et accroître dans la suite les revenus de l'État. C'est ce qui donne à votre Commission la confiance que, pour obtenir ces résultats, Son Excellence jugea convenable et même

nécessaire de faire insérer dans le cahier des charges, 1.° que la compagnie qui deviendra adjudicataire pourra faire usage de l'épanchoir de Gaillousti, pour que la rigole de ce nom, qui fait partie de la concession, puisse amener les eaux troubles de l'Aude dans l'étang de Capestang afin de l'attérir, et pour fertiliser les terres par irrigation ;

2.° Que la compagnie adjudicataire, afin d'écouler les eaux, aura la faculté de recreuser les canaux ou rigoles de Periés et de la Vernette ainsi que le vieux lit de l'Aude, depuis l'extrémité orientale de la digue de Londres, jusqu'à la jonction de cet ancien lit avec le lit actuel de la rivière, en amont de la bâtisse neuve ayant appartenu au duc de Fleuri.

Votre Commission engage vos Seigneureries a adopter le projet de loi dont elles viennent d'entendre le rapport.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte ABRIAL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la répression des contraventions aux réglemens de police sur les voitures publiques.

NOBLES PAIRS,

Sa Majesté a soumis à votre examen un projet de loi relatif à la répression des contraventions aux réglemens de police sur les voitures publiques, projet déjà discuté et adopté par la Chambre des Députés.

Si ce projet n'a pas l'importance de plusieurs de ceux dont vos Seigneuries ont eu à s'occuper dans

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le vicomte CHIFLET, le comte D'EFFIAT, le marquis DE LANCOSME et le marquis DE MALEVILLE.

le cours de cette session, il n'en offre pas moins un certain intérêt se rapportant à la sûreté de milliers de personnes qui par position, par goût, ou pour affaires, voyagent par les voitures publiques. On peut se faire une idée du nombre de ces personnes lorsqu'on voit, dans le compte général des finances (1), que le droit du dixième que perçoit le Trésor en raison du nombre de places dans les diligences, déduction faite de ce qui est accordé pour les places présumées vides, porte sur un produit de 31,719,106 francs 8 centimes.

Le projet de loi qui vous est renvoyé prend sa source dans la jurisprudence contradictoire élevée entre les cours royales de Toulouse et d'Agen, et la cour de cassation, sur le point de savoir si l'infraction à l'article 4 d'une ordonnance royale du 4 février 1820, qui prescrit aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences de mettre dans l'intérieur de chaque voiture l'indication du nombre des places qu'elles contiennent ainsi que le numéro et le prix de chaque place, était susceptible de l'application de l'article 475 du Code pénal qui prononce une amende de 6 à 10 francs envers ceux qui auront violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

Dans cette divergence d'opinion, le Gouvernement aurait pu, conformément à la loi du 30 juillet 1828, faire statuer par voie d'interpréta-

(1) Compte de 1828, distribué aux Chambres, page 231.

tion spéciale, mais il a préféré, dans l'intérêt public, assurer par une disposition générale l'exécution des mesures ordonnées pour la sureté des voyageurs.

Le projet de loi renferme deux articles; ils sont ainsi conçus :

ART. 1.er

« Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal, ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet :

« La solidité des voitures publiques,

« Leur poids,

« Le mode de leur chargement,

« Le nombre ou la sûreté des voyageurs,

« L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix de ces places,

« Et l'indication à l'extérieur du nom des propriétaires.

ART. 2.

« Les tribunaux pourront en outre, suivant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contraventions ci-dessus la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours portée, par l'article 476 du même Code. »

Votre Commission, nobles Pairs, pense qu'une loi était devenue nécessaire, non pour manque de réglemens sur la matière, mais pour leur donner

une force d'exécution dont ils sont presque tous dépourvus. En général les dispositions intéressant particulièrement la commodité et la sûreté des voyageurs sont dénuées de pénalité dans les réglemens, de sorte qu'elles sont le plus souvent enfreintes par l'avidité des entrepreneurs et conducteurs.

Le projet de loi tel qu'il est conçu laisse au Gouvernement toute la latitude qui lui appartient pour déterminer les mesures qu'il croira convenables dans l'intérêt de tous. Il présente quelques avantages dont il ne ne faut pas différer de profiter.

Il conserve aux ordonnances royales sur la matière une force qu'on peut s'étonner d'avoir vue mise en doute; quelle que soit celle de leurs mesures à laquelle on contrevient, quel que soit le caractère de la contravention, on ne peut donner moins d'efficacité à ces ordonnances qu'aux simples réglemens municipaux dont l'infraction est réprimée par le Code pénal.

En désignant les sujets principaux des ordonnances, il témoigne aux voyageurs que désormais l'administration aura autant en vue leur commodité et leur sûreté, que la perception des droits et la conservation des routes.

Il embrasse à-la-fois toutes les ordonnances sur les points qui intéressent le plus directement les voyageurs, ce qui évite de recourir à chaque nouveau réglement au législateur, pour assurer leur exécution.

Il introduit une gradation de pénalité qui manquait, pour réprimer les infractions aux ordonnances. L'amende de 6 à 10 francs pour les contraventions en général, un emprisonnement d'un à trois jours suivant les circonstances de ces contraventions, puis l'emprisonnement de cinq jours en cas de récidive, conséquence de l'application de l'article 475 du Code pénal qu'on ne peut diviser dans ses effets, conséquence exprimée dans l'article 478 du même Code, même section.

D'après ces motifs, nobles Pairs, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi. Elle vous soumettra seulement la rectification d'une erreur qui est indispensable pour assurer au paragraphe 1.er de l'article 1.er l'effet et l'application qu'on veut en obtenir.

Ce paragraphe énonce que ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances seront punis de l'amende portée au paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal. Mais ce paragraphe ne désigne qu'une des classes des individus que frappe l'article, il ne prononce pas l'amende, c'est le paragraphe 1.er dudit article qui contient la disposition pénale, l'amende de 6 à 10 francs.

Le but du projet étant de déclarer que les contrevenans aux ordonnances royales sur les voitures publiques sont compris dans l'article 475 du Code pénal et sont susceptibles de l'amende portée au paragraphe 1.er dudit article, la rédaction suivante plus régulière y satisfait, et votre Commission a l'honneur de vous la proposer.

« Seront punis de l'amende portée par l'ar-
« ticle 475 du Code pénal, et considérés au nombre
« des personnes mentionnées audit article, ceux
« qui contreviendront aux dispositions des ordon-
« nances royales ayant pour objet, &c. » (*Le reste comme au projet.*)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1829.

OPINION

DE M. LE BARON DE LABOUILLERIE

Sur le projet de loi relatif à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendans de la dotation de la Couronne.

Nobles Pairs,

Le projet de loi dont vous avez à vous occuper est relatif à sept échanges et à un bail emphytéotique; tous ces échanges et le bail ont été accueillis, à l'exception de l'échange Barmont. Je ne viens point réclamer contre ce rejet: la Chambre des Députés a prononcé à cet égard, le Roi y a consenti, et votre commission a partagé la même opinion; mais en même temps cette commission ayant cru reconnaître un vice de forme dans la disposition qui a laissé subsister dans la loi l'échange rejeté, elle l'en a fait disparaître, ce qui réduit le projet à sept articles, au lieu de huit,

et nécessite qu'il soit présenté de nouveau à la Chambre des Députés.

C'est sur cette disposition que je demande à soumettre à vos Seigneuries quelques observations d'autant plus simples qu'elles ne tiennent en rien, comme il sera facile d'en juger, au fond, mais seulement à la forme du projet.

Les échanges devenus l'objet de la discussion ont été conclus depuis plusieurs années, sauf toutefois l'approbation des Chambres; les échangistes ont donc dû prendre, dans leurs intérêts, des arrangemens que de plus longs retards peuvent affecter plus ou moins vivement. Un de ces échanges, celui du domaine privé avec le domaine de la Couronne, doit mettre dans la circulation, à Paris, des terrains qui conviennent particulièrement aux propriétaires riverains de ces terrains, rue de Rivoli et rue Saint-Honoré. Une rue doit être continuée à partir de l'impasse du Mont-Thabor jusqu'à la nouvelle rue du Duc de Bordeaux; déjà plusieurs spéculateurs ont adressé leurs offres, et les mesures sont arrêtées par la Couronne, pour que la vente de ces terrains ait lieu aussitôt que la loi aura été sanctionnée. L'article 2, contenant le rejet de l'échange Barmont, ne faisant plus partie de cette loi, il devient indispensable, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'elle retourne à la Chambre des Députés. La fin prochaine de ses travaux, les longueurs et les difficultés qu'entraîne souvent une discussion, peuvent renvoyer à une autre session la conclusion de cette importante affaire.

J'ose donc supplier la Chambre de ne rien changer au projet de loi remis par M. le Ministre des finances,

en laissant l'article 2, qui, je le répète, se trouve sans influence sur le fond de la question relative à l'échange Barmont, puisqu'il est définitivement rejeté, et par conséquent sans aucun inconvénient pour la décision que vos Seigneuries vont prendre, tandis que le projet rectifié de la commission, pouvant arrêter l'opération, en présente de graves pour les particuliers qui ont pris des engagemens, et surtout pour la Liste civile, qu'elle peut priver des secours que lui offre la vente de terrains qui sont aujourd'hui sans produit et sans valeur pour elle.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 juin 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE DOUDEAUVILLE

SUR le Projet de loi relatif à plusieurs Échanges, et à un Bail emphytéotique de biens dépendans de la dotation de la Couronne.

MESSIEURS,

Je m'empresse de prendre la parole, moins encore pour soutenir le projet de loi qui vous est soumis que pour vous rappeler l'instrument, que pour vous dénoncer l'auteur de ces échanges. Cet auteur c'est moi!... s'ils sont désavantageux, je suis le vrai coupable, et c'est sur moi seul que le blâme doit porter, puisque j'étais alors chargé de cette administration. Mon digne successeur n'a contribué en rien à ces opérations, et sur moi je le répète pèse toute la responsabilité.

Mais heureusement je suis convaincu qu'ils ne sont nullement blâmables; je m'en réjouis bien moins pour le tort que l'on pourrait me reprocher,

que pour le tort que j'aurais fait à la liste civile, et que je me reprocherais vivement.

On est, je le sais, disposé à blâmer des échanges: mieux qu'un autre je le comprends, et plus qu'un autre je partage ce sentiment, mais toute règle admet des exceptions; il faut avoir vu les choses de près, pour sentir aussi combien parfois, et par exemple dans cette circonstance, ils sont nécessaires, je dirais presque indispensables.

Les uns sont pour avoir la possession, dans les forêts royales, de bois qui y sont enclavés, qui y sont désagréables, déplacés sous tous les rapports, et que le plus simple particulier verrait avec chagrin dans ses domaines.

Les autres pour se défaire de terrains inutiles jusqu'alors, et destinés à procurer à la Capitale des circulations commodes, et des embellissemens justement appréciés.

Le Roi toujours empressé de faire ce qui est utile, et même agréable à ses sujets, le Roi, qui s'oublie constamment pour eux, et qui dans leurs jouissances place uniquement les siennes, a fait des sacrifices d'argent pour la plupart de ces échanges. Le domaine de la Couronne en a profité, et ce ne sont pas ses conservateurs qui doivent s'en plaindre, qui doivent en faire une cause de rejet.

Il doit donc suffire, pour les faire adopter, de prouver que la Couronne y a gagné, et j'ai cherché à me prouver à moi-même que la liste civile n'y avait pas perdu.

Les plus grands soins ont été mis dans les esti-

nations, le plus mur examen dans le choix des experts.

La convenance, que tout le monde paie, et trouve juste de payer, a, sans aucun doute, été calculée dans ces opérations ; mais réduite à de justes bornes, elle a été soldée par la liste civile, et n'a rien coûté à la Couronne.

Il m'est nécessaire pour en donner la preuve à vos Seigneuries d'entrer dans des détails qui pourront leur paraître fatigans, quoique je les abrége le plus possible, mais dont elles sentiront la nécessité, et j'ose dire l'obligation.

Elles sentiront aussi la nécessité pour la maison du Roi de donner quelquefois en propriétés, pour des opérations vraiment desirables, ce qu'on ne pourrait donner en argent; d'ailleurs serait-il juste d'exiger que la liste civile, qui va toujours accroissant par des acquisitions, des constructions, &c., le domaine de la Couronne, fût obligéé d'acquérir toujours, et de n'échanger jamais. Par cette rigueur, on l'empêcherait souvent d'avoir ce qui lui convient et ce qui convient même à la Couronne.

Mais j'en arrive aux explications que je dois fournir à la Chambre pour chacun de ces échanges.

Échange conclu avec Madame de Fougières.

Par cet échange, la Couronne a acquis le domaine de Saint-Pierre, enclavé dans la forêt de Compiègne, et estimé 123,799 fr. 45 cent. Elle a cédé 58 hectares de la forêt de Bondy, évalués 117,522 fr. 65 cent. : soulte payée par la liste civile, 6,276 fr. 80 cent.

Ce domaine est situé au milieu de la forêt de Compiègne et il la domine de toute part. Depuis, longtemps l'administration de la maison du Roi, justement occupée à réunir à la dotation les enclaves qui la gênent, cherchait l'occasion d'acquérir cette propriété.

M. le comte de Fougières, qui en avait fait l'acquisition, proposa de l'échanger contre une portion de la forêt de Bondy, qui lui convenait, et ne convenait qu'à lui.

On ne peut dire que l'évaluation du domaine de Saint-Pierre fût trop élevée, car elle a été de 123,000 francs : et un particulier que je connais en avait proposé 100,000 francs. Ce n'est pas trop de 23,000 francs pour une si grande et si haute convenance.

On ne pourra pas davantage craindre que les 58 hectares de la forêt de Bondy aient été estimés trop bon marché; ils ont été cédés à M. de Fougières au même prix qu'il les avait transmis au Roi, peu de temps auparavant, par un précédent échange.

On croira facilement, que, en les cédant précédemment à la liste civile, il ne les avait pas estimés au-dessous de leur valeur ; et encore une fois, c'est cette estimation qui a servi de base à ce nouvel échange. On doit donc être rassuré sur la crainte que le domaine de Saint-Pierre ait été porté trop haut, et les 58 hectares du bois de Bondy portés trop bas.

On ne saurait non plus attàquer la cession de quelques hectares de la forêt de Bondy, entière-

ment isolés et par conséquent aussi inutiles à conserver que dispendieux à garder. Ces hectares, avec quelques autres portions insignifiantes, étaient les seuls qui restassent dans cette forêt lors de mon arrivée au ministère.

Je passe à l'échange du terrain du Mont-Thabor.

Il était dans une situation très-défavorable, ne communiquant à aucune rue, excepté à une aussi courte que peu fréquentée, qui est sans issue.

Il ne pouvait être d'aucun avantage à la liste civile, qui n'avait de moyen de l'utiliser qu'en y faisant des constructions; mais elle n'avait nul besoin de constructions nouvelles, et la dépense des bâtimens multipliés qu'elle a à entretenir est déjà extrêmement considérable.

Les propriétés données en échange lui conviennent sûrement beaucoup davantage; ce sont des terres, des prés, des bois.

Ces bois sont 56 hectares estimés 80,000 francs et 33 estimés 60,000 francs, tous enclavés dans la forêt de Rambouillet.

De plus, la belle propriété de Grignon, à huit lieues de Paris, valant plus de 20,000 francs de rentes à l'époque où elle a été acquise, avec une habitation magnifique, de superbes eaux, et onze cents arpens dont sept cents entourés de murs : elle a été estimée 853,700 francs.

Qu'elles sont les terres aussi voisines de Paris et aussi importantes, sous tous les rapports, qui se vendent moins ?

Le Roi a acheté des sieurs Brian et Monroult pour 2,400,000 francs de terrains et de construc-

tions, dont une portion inutile a été revendue l'an passé 800,000 francs.

La vente des terrains du Monthabor doit indemniser en partie la liste civile de 1,700,000 francs dont elle est en avance.

Ces terrains montent à 1,447 toises, dont 200 ont été abandonnées par le Roi pour l'importante rue qu'on s'occupe d'ouvrir en ce moment, restent 1247 toises.

Il y a eu plusieurs offres; les plus considérables ont été d'un million, et de 1,050,000 francs, mais verbalement. Elles indemniseraient imparfaitement le Roi de l'avance de 1,700,000 francs qu'il a faite, et du sacrifice qu'il a bien voulu faire pour une opération desirée par la capitale, et avantageuse pour la Couronne.

Ce sacrifice a beaucoup augmenté, il faut en convenir, par la diminution des terrains depuis deux ans; mais il n'en prouve que plus le bénéfice qui en est résulté pour la Couronne aux dépens de la liste civile : il est bon de faire remarquer à l'avantage de cet échange, qu'il a été fait par le Roi, pour procurer à la ville de Paris un grand embellissement, et aux Tuileries des abords faciles et multipliés, et il a été fait en outre pour faciliter dans les environs de la capitale l'établissement d'une ferme modèle, administrée par une société recommandable et animée du plus pur desir du bien, afin d'améliorer l'agriculture, et afin d'encourager les efforts de ceux qui s'en occupent.

Échange Pastoret.

L'immeuble offert en échange est d'une contenance de 6 hectares 62 ares, et d'une valeur de 41,624 fr. 52 cent.

L'immeuble à céder par la Couronne est d'une contenance de 6 hectares 25 ares, et d'une valeur de 38,898 fr. 4 cent.; d'où résulte une soulte de 2,726 fr. 46 cent. payée par la liste civile.

La portion de bois cédée par la Couronne est dans un renfoncement très-peu accessible, et entourée de propriétés particulières de trois côtés.

Les terrains qu'elle acquiert sont situés sur le plateau de Meudon près le château, entièrement enclavés dans les bois du Roi, et donnaient lieu chaque année à des demandes pour dégât de gibier.

Échange Paulmier.

Si l'on reproche à cet échange l'estimation du terrain cédé à M. Paulmier, on fera observer d'abord que ce terrain, indispensable pour y élever les arcades exigées dans la rue de Rivoli, n'offre aucune profondeur, et avait par conséquent bien peu de valeur; ensuite que si un sacrifice absolument nécessaire a été fait, ce n'est pas aux dépens du domaine de la Couronne, mais aux dépens de la liste civile, qui a donné une soulte de 21,600 francs, dans une opération qui, au total, ne monte qu'à 64,000 francs.

Les autres échanges ont bien peu d'importance.

Celui de M. Grosjean, consistant en 1 arpent 12 perches de bois situés dans la commune de

Versailles, et faisant une suite nécessaire des bois de la Couronne, contre 47 perches de terrain situées au milieu des propriétés de M. Grosjean.

Les bois de M. Grosjean étaient évalués 1,841 fr.; ceux donnés en échange 1,814 francs; la différence est de 27 francs.

Il a de plus payé 2,000 francs de frais que l'insolvabilité du sieur Fréjacques aurait fait retomber sur la liste civile.

Enfin, l'échange de 7 hectares de M. Chomel situés dans les bois de Verrières, où ils formaient une enclave extrêmement incommode. Les 7 hectares ont été estimés 15,926 francs; les biens cédés en échange 14,114 francs; la soulte à payer a été de 1,812 francs.

Toutes les convenances exigeaient cet arrangement, et l'on voit qu'elles n'ont pu être payées bien cher.

Je crois devoir dire un mot de l'échange Barmont, quoiqu'il ait été rejeté dans l'autre Chambre et qu'on en propose le refus dans celle-ci.

Les bois de la Madeleine sont susceptibles d'un revenu de..... 2,400f

La maison et dépendance est louée par bail..... 600.

La maison du garde peut être portée pour..... 120.

TOTAL du revenu..... 3,120.

On proposait en échange 32 hectares, restés seuls, de la plus mauvaise partie des bois de Bondy.

Cette propriété donnait à ceux du Roi la rivière pour limite. Elle en est entourée de trois côtés.

La servitude de passage au profit de la commune de Samois est indifférente pour la Couronne, qui ne voulait pas garder ce bois en état de parc, mais qui avait le projet de le réunir à la forêt de Fontainebleau.

Acheté, en 1823, 65,000 francs par un particulier, comment ne vaudrait-il pas maintenant 47,000, prix de l'estimation des trente-deux hectares que la liste civile proposait en échange.

Plusieurs considérations m'empêchent d'en demander l'adoption, mais je me flatte d'avoir fait voir qu'on pouvait facilement le défendre et le soutenir.

Il servira au moins à montrer que si un pareil échange a pu être refusé, les autres, qui ne l'ont pas été, doivent être acceptés, et que si une opération aussi peu désavantageuse, pour ne pas dire plus, à éprouvé tant de sévérité, toutes les autres qui ont résisté à cette redoutable épreuve doivent être bien avantageuses.

Je dois encore ajouter, pour la justification de celle-ci, si ce n'est pour son retour en grâce, que le propriétaire a, depuis l'estimation faite et l'échange projeté, refusé de ce bien 10,000 francs de plus qu'il n'avait été évalué à cette époque pour l'échange.

Bail emphytéotique du garde-meuble de Versailles.

Il a été reconnu que, quand même le Roi se déciderait par la suite à habiter Versailles une partie de

l'année, cet immeuble était inutile pour son service. Nos Souverains n'auraient pas la magnificence de Louis XIV, ni même le luxe des chevaux de Charles IX; le nombre en était, uniquement pour ses chasses, de quinze cents. Celui de notre modeste Charles X, pour ses chasses et pour celles de son auguste fils, ne passe guères quatre-vingts.

Ce bâtiment était en fort mauvais état, et le département dont il est devenu la préfecture n'a consenti à faire les réparations que sous la condition d'un bail emphytéotique. C'est un acte de bonne administration de diminuer le nombre exorbitant des bâtimens que la liste civile est obligée d'entretenir: on le croira aisément, quand on saura que la superficie de ces bâtimens de toute espèce, pour les toitures seulement, présente l'étonnante, je dirai presque l'effrayante étendue de plus de 126 arpens.

Je crois avoir prouvé que les échanges faits il y a quelques années étaient convenables, desirables, et n'étaient pas désavantageux.

J'ajouterai que toutes les mesures possibles avaient été prises pour empêcher les inconvéniens que l'on peut craindre dans les opérations de ce genre. Des experts instruits, estimables, furent nommés; leurs travaux, faits avec zèle, furent examinés avec soin, et ce ne fut que lorsqu'on se crut assuré de la justice ainsi que de la convenance de ces échanges vraiment nécessaires, qu'on en fit la proposition.

D'ailleurs, je vous prie de remarquer que si, ce que je ne crois pas, ils sont défavorables à la liste civile qui a payé une soulte de 514,764 fr.,

et à laquelle ils conviennent parfaitement, ils ont été par cela même très-favorables au domaine de la Couronne.

Cette dépense supportée par le Roi serait une raison de plus d'adopter ces échanges très avantageux au domaine que vous devez protéger et défendre.

Quant aux arrangemens particuliers de la liste civile, vos Seigneuries savent également qu'elles n'ont pas à s'en occuper, et que les Chambres ne doivent ni les approuver, ni les blâmer, ni les accueillir, ni les refuser.

Ils ne sont pas de notre compétence, et nos vœux à cet égard sont tout ce que peuvent permettre notre amour pour notre excellent Monarque, et notre dévouement pour ses intérêts, comme pour son bonheur.

Je desire vivement que les détails que je viens de donner aient pu satisfaire et persuader mes nobles collègues. Je les terminerai par quelques mots que me permettra leur indulgence.

On a bien voulu, il y a quelques jours, à propos du premier projet de loi sur les postes, citer quelques résultats avantageux des efforts d'un ancien directeur général des postes. Ces efforts, je dois le dire pour rassurer vos Seigneuries, ces efforts ne se sont pas ralentis dans ses autres fonctions, nommément dans les échanges qui vous sont soumis, et il y a mis le même dévouement, la même conscience. Peut-être, le dernier acte de son ministère, quoique vu très diversement, en sera une preuve de plus auprès d'une Chambre qui voit comme

elle écoute avec tant de calme, qui juge avec tant d'impartialité, et qui, sachant apprécier les intentions comme les actions, n'est pas moins française par les procédés que par les sentimens.

Je vote pour le projet de loi, en adoptant et appuyant les réflexions de M. le baron de La Bouillerie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Concession perpétuelle du Havre de Courseulles, à charge de rétablissement et d'entretien,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder à per-

pétuité le havre de Courseulles, à la charge, par le concessionnaire, d'exécuter les travaux nécessaires à l'établissement d'un port et d'un dock, conformément au projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées, les 7 mars 1826 et 8 février 1828, et à l'état énonciatif des travaux et des clauses principales à insérer au cahier des charges; état arrêté par le directeur général des ponts et chaussées, le 25 mai 1829, et annexé à la présente loi.

La concession aura lieu avec publicité et concurrence; elle sera dévolue à la compagnie qui offrira le rabais le plus considérable sur le droit de 50 centimes par millier effectif d'huitres, apporté par bateaux et bâtimens, et même par voitures en destination pour la partie de la côte comprise entre le ruisseau de Luc et la rivière de Gronde.

ART. 2.

Indépendamment de la taxe précédente, le concessionnaire est autorisé à percevoir un droit de stationnement, d'après le tarif ci-annexé.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Tarif des Droits de stationnement à percevoir dans le havre de Courseulles.

Les bâtimens nationaux de trente tonneaux et au-dessous, jusqu'au *minimum* de six tonneaux exclusivement, chargés de marchandises ou sur leur lest, paieront quinze centimes par tonneau, ci..... 15c

Sont exceptés de toute taxe et de tous droits, les bâtimens de six tonneaux au plus, employés à la pêche fraîche et journalière, et au transport des grosses huîtres appelées *pied de cheval.*

Les bâtimens chargés de plus de trente tonneaux, et qui ne tirent pas plus de deux mètres d'eau, paieront vingt-cinq centimes par tonneau, ci..... 25.

Ceux du même port qui tirent plus de deux mètres d'eau, et qui ne tirent pas plus de trois mètres, quarante centimes par tonneau, ci..... 40.

Les bâtimens du même port qui tirent plus de trois mètres d'eau, et qui n'en tirent pas plus de quatre, cinquante centimes par tonneau, ci..... 50.

Ceux du même port, qui tirent plus de quatre mètres d'eau, soixante centimes par tonneau, ci..... 60.

Un bâtiment n'acquittera que le droit qu'il devra pour la cargaison la plus forte qu'il aura à son entrée ou à sa sortie, mais il consignera, en entrant, le droit qu'il devrait pour son port et son tirant d'eau, sauf à régler lorsqu'il sortira.

Quant aux bâtimens étrangers ou venant de possessions britanniques, ou de celles qui leur seraient assimilées, ils acquitteront les droits fixés pour les autres ports, sans qu'ils puissent cependant, quel que soit leur tonnage, payer au-dessous des droits mis sur les bâtimens nationaux dans le nouveau port.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et qui a pour but d'assurer le rétablissement du port de Courseulles.

Ce port avait pris depuis vingt ans une assez grande importance par les progrès toujours croissans du commerce des huîtres. Autrefois, la navigation entrait dans l'embouchure de la Seules, mais des bancs de sable et de galets ont tellement encombré l'accès de cette rivière, et l'ont rendu tout-à-la-fois si incertain et si périlleux, que les bâtimens sont maintenant forcés d'échouer sur la plage où ils restent exposés à de fréquents naufrages, et à des avaries sans cesse renaissantes.

Un projet approuvé par l'administration doit changer la face des lieux. Une nouvelle passe sera ouverte ; une écluse y entretiendra, par le jeu des chasses, le mouillage nécessaire à la circulation des bâtimens, et un bassin leur offrira un lieu sur de refuge et de stationnement.

Ces travaux, tout importans qu'ils sont pour la

localité qui les réclame, ne le sont pas assez cependant, considérés sous des rapports généraux, pour qu'en ce moment la dépense puisse en être prélevée sur le budget des ponts et chaussées dont vous connaissez l'insuffisance. Aussi, l'administration s'est-elle empressée d'accueillir provisoirement la demande d'une compagnie qui offre d'exécuter les ouvrages à ses frais, risques et périls, moyennant la concession perpétuelle de certains avantages, qui pourront la couvrir de ses avances, sans créer, pour le pays, une charge sensible.

La demande de cette compagnie a été soumise à une instruction complète : tous les intérêts locaux ont été entendus : la chambre de commerce de Caen a donné son avis sur le projet des nouveaux droits à établir, et les dispositions que nous venons présenter à votre examen ont déjà obtenu l'assentiment de tous les intéressés.

Vous remarquerez que, dans le tarif, le droit augmente à mesure que s'accroit le tirant d'eau du bâtiment. Cette progression est légitime : elle a surtout pour but d'exciter la compagnie a porter la profondeur du chenal et du bassin au-delà du minimum de 2 mètres 50 centimètres, qui lui est obligatoirement imposé, afin que les bâtimens d'un fort mouillage puissent quelque jour pénétrer et stationner dans cette nouvelle enceinte.

D'ailleurs la publicité et la concurrence, que l'administration appellera par tous les moyens possibles, amèneront sans doute quelque modération sur un tarif qui, tel qu'il est réglé, est encore accepté

avec reconnaissance par le pays, puisque sa mise en vigueur doit être précédée de l'exécution de travaux qui doivent influer essentiellement sur sa prospérité.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont voici la teneur :

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1829.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier le Tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée (Pas-de-Calais),

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits à percevoir sur le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, sera modifié ainsi qu'il suit :

Les bateaux chargés, quelle que soit la nature du chargement, paieront 21 centimes par tonneau de mille kilogrammes et par distance de cinq kilomètres ;

Les bateaux vides paieront cinq centimes par tonneau et par distance. Seront assimilés aux bateaux vides et pairont conséquemment le même droit, les bateaux uniquement chargés de sable, fagots, charbonnette, engrais, tourbes, fumier, cendres fossiles.

ART. 2.

La jouissance du canal d'Aire à la Bassée et de ses dépendances, fixée à quatre-vingt-sept ans et onze mois par l'article 1.er de la loi du 14 août 1822, est déclarée perpétuelle.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations, et qui a obtenu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour objet, d'une part, de transformer et de simplifier un tarif qui, par la grande diversité de ses taxes, est une cause de gêne et d'embarras pour le commerce; et, d'autre part, de rendre perpétuelle une concession dont la loi du 14 août 1822 a borné la durée à quatre-vingt-sept ans et onze mois.

En 1822, le Gouvernement, voulant ouvrir une vaste carrière de travaux publics, fit un appel à tous les capitalistes. Il offrit de concéder les canaux à créer aux compagnies qui auraient consenti à les exécuter à leurs frais, risques et périls. Le canal d'Aire à la Bassée, dont le développement était peu considérable, et qui, d'ailleurs, était situé dans une province où l'industrie et surtout l'agriculture ont pris un grand essor, fut le seul qui trouva des spéculateurs disposés à courir les chances d'une pareille entreprise. L'adjudication publique fut faite au profit du sieur Desjardins,

moyennant la concession des produits pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois.

Les travaux ont été poussés avec l'activité la plus digne d'éloges; et malgré des difficultés sans cesse renaissantes, le public a été mis en jouissance de la navigation plus d'une année avant le terme fixé par le cahier des charges.

L'expérience n'a pas tardé à démontrer les vices et les inconvéniens du tarif annexé à la loi de concession. Les taxes énoncées dans ce tarif varient suivant l'espèce des marchandises, et sont perçues tantôt à raison du volume, tantôt à raison du poids, tantôt enfin à raison des dimensions superficielles. Il en résulte, dans la détermination du montant des droits à payer, une grande complication. Il faut d'ailleurs visiter les bateaux, reconnaître l'espèce des marchandises, apprécier leur poids, leur volume ou leur surface. De pareilles opérations entraînent des retards et peuvent faire naître des contestations que le projet de loi a pour but de prévenir, en ramenant le tarif à une taxe unique, et en le rendant par là conforme à tous les autres tarifs en vigueur dans la contrée.

Le concessionnaire demandait que cette taxe unique fût fixée à 24 centimes par tonneau pour les bateaux chargés et à 12 centimes pour les bateaux vides.

M. le directeur général des ponts et chaussées a consulté sur cette proposition la Chambre de commerce de Lille, la Chambre de commerce de Dunkerque et une Commission formée à Béthune des principaux négocians et mariniers qui empruntent le

service du canal. Il a aussi appelé dans cette enquête le sieur Honnorez, concessionnaire des canaux de la Haute et Basse-Deule et de la Lys, dont le développement forme une ligne qu'on peut considérer comme rivale du canal d'Aire à la Bassée. Le résultat de l'enquête a été partout favorable à la transformation du tarif. Le commerce réclame partout une perception plus simple et plus prompte. La Chambre de commerce de Lille, en émettant le vœu que la perception ait lieu désormais uniquement d'après le tonnage des bateaux, a exprimé le desir que la nouvelle taxe ne fût qu'une moyenne entre les différens chiffres dont se compose le tarif, et que la taxe actuelle, relative aux bateaux vides, fût maintenue. La Chambre de commerce de Dunkerque reconnaît des avantages très-réels dans la proposition du concessionnaire, et n'indique aucune modification : elle démontre d'ailleurs, avec beaucoup de raison, que la concurrence qui s'établira nécessairement entre les deux lignes rivales sera un moyen infaillible d'empêcher toute exagération dans les droits à percevoir. La Commission de Béthune, qui énonce une opinion très-favorable au nouveau tarif, demande toutefois que la taxe des bateaux vides soit réduite à 6 centimes par tonneau. Le sieur Honnorez seul s'était prononcé formellement contre tout changement dans le tarif du canal d'Aire à la Bassée, par des motifs pris de son intérêt personnel ; mais depuis, il a retiré son opposition.

Il est facile de se convaincre que l'assiette de la taxe pour les bateaux chargés, telle que la chambre de commerce de Lille propose de l'éta-

blir, serait onéreuse au commerce, puisqu'elle s'élevrait au moins à 28 centimes par tonneau, tandis que le concessionnaire ne demande que 24 centimes.

J'ai eu l'honneur de vous dire que la commission formée à Béthune sollicitait une réduction à 6 centimes au lieu de 12 pour la taxe des bateaux vides.

Le projet de loi n'énonce que 21 centimes par tonneau pour les bateaux chargés, et que 5 centimes également par tonneau pour les bateaux vides. Le tarif qu'il consacre est donc au-dessous de celui que le commerce local acceptait avec reconnaissance et appelait de tous ses vœux.

Le second article du projet de loi déclare perpétuelle la concession du canal d'Aire à la Bassée. Cet article a été l'objet de quelques discussions à la Chambre des Députés. On y a fait remarquer que le concessionnaire s'était engagé à ne réclamer aucune indemnité, quel que pût être le montant de la dépense des travaux.

Il est certain, nobles Pairs, qu'en droit, il n'est dû aucune compensation au concessionnaire du canal d'Aire à la Bassée. Un traité a été passé; ce traité comportait des chances de perte et de bénéfice. Le sieur Desjardins, en se rendant adjudicataire, s'est soumis à toutes ces chances, et l'on peut aujourd'hui, sans blesser les règles d'une justice rigoureuse, repousser la demande de la perpétuité de la concession. Toutefois, lorsque l'on compare l'énormité des sacrifices que la compagnie a dû supporter au-delà des prévisions du projet, avec la faiblesse relative de l'avantage qu'elle sollicite,

il est difficile de ne pas céder à une pareille considération. L'estimation première, celle qui a servi de base au contrat, était de 2 millions. La dépense réelle, la dépense effective s'est élevée à 3 millions, et la compensation qu'il s'agirait d'accorder aujourd'hui en rendant perpétuelle la concession du canal qui est encore aliéné pour quatre-vingts ans, peut s'évaluer à une somme une fois donnée de 60 mille francs environ.

La compagnie demandait en outre qu'on réunit à sa concession celle des canaux de la Haute et Basse-Deule et de la Lys à l'expiration de la jouissance aliénée pour vingt-neuf ans au sieur Honnorez. Le Gouvernement a écarté cette partie de la demande qui ne lui a pas paru suffisamment justifiée; mais il vous propose d'accueillir l'autre partie par les motifs que nous venons d'exposer. Nous ajouterons à ces motifs qu'il importe essentiellement d'encourager en France les entreprises utiles, et que la compagnie qui seule a répondu à l'appel fait en 1822, qui malgré mille obstacles de tout genre a imprimé aux travaux une grande activité, qui n'a négligé aucun sacrifice pour en assurer le succès, et qui a devancé le terme de ses obligations, doit vous paraître digne de quelque encouragement.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont nous allons donner lecture à vos Seigneuries.

N° 135.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1829.

PROJET DE LOI

QUI autorise un Emprunt de 600,000 francs pour l'exécution de divers travaux à faire au port de Granville,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter une somme de 600,000 francs qui devront être réalisés en trois ans et appliqués à l'achèvement du môle neuf et à l'approfondissement du port de Granville.

Conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 2 mai 1828, la ville de Granville demeurera chargée de payer les intérêts des fonds empruntés.

Le remboursement de ces fonds s'opérera en six années, à dater de l'achèvement des travaux susénoncés, par une imputation annuelle et spéciale de cent mille francs sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis plus d'un demi-siècle, le port de Granville a fixé l'attention du Gouvernement. Sa position sur le littoral de la Manche, entre deux caps avancés (la pointe du Finistère et celle du Cotentin), favorise l'accès et le refuge des bâtimens. Mais pour que les avantages qui naissent de cette heureuse situation puissent être réalisés, il faut que l'art achève l'ouvrage commencé par la nature.

Un plan assez étendu a été approuvé pour l'amélioration du port de Granville. Il est impossible de songer à l'exécuter dans toutes ses parties : les ressources dont on peut disposer seraient tout-à-fait insuffisantes. Le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération a seulement pour but l'achèvement du môle qui protège l'enceinte du port, et l'approfondissement de l'espace où les bateaux viennent stationner. Une somme de 900,000 francs est jugée nécessaire pour ce double objet. Il est impossible de prélever sur le budget des ponts et chaussées plus de 100,000 francs chaque année. Le terme des travaux serait donc reculé à neuf années au moins, si l'on n'appelait pas l'avenir au secours du présent.

Le conseil municipal de Granville, dans une délibération du 2 mai 1828, demande avec instance que l'on fasse concourir la ressource du crédit au succès et à l'accélération des travaux projetés; il offre de supporter les charges qu'entraine avec lui l'emploi de ce moyen, et prend l'engagement formel de payer les intérêts de l'emprunt dont il sollicite l'ouverture.

Un emprunt de 600,000 francs réalisables dans le cours de trois années fournirait dans ce même laps de temps, avec les 300,000 francs que le trésor peut donner, à raison de 100,000 francs par année, une somme précisément égale à l'évaluation des travaux projetés; et dans trois années, la navigation pourrait jouir d'un port plus étendu, plus profond et mieux abrité. Les travaux finis, l'argent que l'État aurait appliqué à en payer les dépenses serait employé au remboursement successif du capital emprunté; et puisque les habitans de Granville prennent à leur compte le service des intérêts de l'emprunt, l'État n'aura ainsi à s'imposer aucune charge nouvelle qu'il ne dût supporter en restant dans les voies ordinaires des allocations annuelles. Seulement il aura donné l'assistance de son crédit pour une opération éminemment utile, et dont lui-même est appelé à profiter : le port, devenu plus grand et plus sûr, sera nécessairement plus fréquenté, et l'activité de la navigation accroîtra le montant des droits qui entrent dans les caisses du trésor.

Ces dispositions, Messieurs, vous paraîtront

sans doute dignes de l'assentiment de vos Seigneuries, comme elles ont obtenu celui de la Chambre des Députés.

Voici la teneur du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE

Sur les projets de loi relatifs à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre et l'amélioration du port de Cherbourg (Manche).

Nobles Pairs,

Je ne viens point combattre le projet de loi qui vous est soumis. Si on conçoit avec ardeur les projets utiles, on les suit en général avec si peu de constance qu'il faut se hâter d'accepter les moyens de les exécuter, quand même ces moyens paraîtraient défectueux à certains égards.

On vous propose de consacrer à l'achèvement des travaux du port du Havre, 1° 1,600,000 fr. pris sur le budjet des ponts et chaussées; 2° 200,000 fr. qui seraient fournis par la ville. Comme ces fonds seraient insuffisans, on contracterait au nom de l'État un em-

prunt de 2,800,000 fr. dont le paiement des intérêts et l'amortissement seraient assurés par l'affectation d'un droit spécial remplaçant le demi-droit de tonnage et de bassin. Déjà un emprunt de 3 millions a été précédemment conclu afin de pourvoir à la dépense des mêmes travaux, qu'il s'agit actuellement d'achever.

Je ne sais si, avant de recourir à la voie de ces emprunts et de grever le budjet des ponts et chaussées et celui de la ville, on a essayé de donner ces travaux à l'entreprise et d'en confier l'exécution à l'intérêt d'une compagnie. Si on l'a tenté sans succès, je n'ai rien à dire; mais l'empire de la routine est si enraciné parmi nous, que j'ai peine à croire qu'on ait songé à ce mode. Cependant, Messieurs, il me semble qu'on ne pouvait trouver une circonstance plus favorable pour tenter chez nous l'expérience d'une méthode employée avec tant de succès chez un peuple voisin. Il s'agit de travaux à faire au port d'une des villes les plus florissantes du Royaume. Le commerce y est actif, prospère, les capitaux y abondent; je ne saurais douter qu'on n'y eût formé avec facilité une association qui se serait chargée des travaux encore nécessaires, en lui concédant pour un temps déterminé le produit du droit spécial. On a rempli dans cette ville un emprunt considérable en ne présentant que l'avantage du paiement d'un intérêt déterminé; croit-on que les capitaux ne se seraient pas réunis avec encore plus d'empressement s'ils avaient été attirés par l'appât des bénéfices présumés d'une entreprise? Permettez-moi d'examiner les avantages qu'on en eût retirés; à mes yeux ils sont évidens. D'abord, avantage d'une

plus prompte exécution ; car on aurait pu imposer à la compagnie un délai beaucoup plus court ; et on sait combien il importe à la bonté des ouvrages que les travaux à la mer soient rapidement terminés. Le projet actuel leur affecte une durée de huit ans. Une compagnie composée de négocians aurait eu intérêt à jouir plus tôt des bénéfices que le commerce en général en attend ; ensuite avantage de ménager les fonds des ponts et chaussées, si insuffisans pour d'autres travaux d'utilité publique ; en troisième lieu, enfin, avantage de ne point grever les revenus de la ville. Les parts contributives imposées aux villes finissent presque toujours par tomber à la charge des contributions directes, au moyen des centimes facultatifs qu'il faut lever pour y faire face. Ici il s'agit d'une entreprise qui concerne spécialement la navigation et le commerce, et à laquelle il est juste que la navigation et le commerce pourvoient exclusivement.

Je pressens l'objection, et je ne prétends pas l'éluder. Où serait, dira-t-on, la garantie de la bonne exécution des travaux, si la direction et la surveillance n'en appartiennent point à l'État ? Une compagnie voudra être libre sur les moyens d'exécuter et de surveiller. Pour des ouvrages aussi importans, cette garantie est bien autrement solide lorsque des projets sont rédigés par un ingénieur en chef, revus par un ingénieur en chef directeur, examinés par un inspecteur divisionnaire, et enfin arrêtés par le conseil des ponts et chaussées. La bonne exécution est aussi bien plus assurée si elle est surveillée par les hommes qui ont conçu, examiné et mûri les projets.

Je réponds que la concession à une compagnie n'em-

pêche pas que la rédaction des projets ne suive les diverses filières que je viens d'indiquer; car on peut faire de leur exécution stricte et littérale une des conditions du cahier des charges. Quant aux moyens employés pour cette exécution, ils doivent sans doute être laissés à la libre disposition de la compagnie; mais l'État peut trouver une complète garantie dans la responsabilité qu'elle en exige et dans le cautionnement qu'elle lui impose.

Le Gouvernement, nobles Pairs, ne doit pas rester étranger au mouvement qui porte les esprits vers les entreprises utiles; il lui importe de favoriser son extension et de se dégager des habitudes anciennes et des résistances de l'esprit de corps, pour protéger les associations formées dans ce but. Ce n'est point ici seulement une question de chiffres; nous arrivons à une considération plus élevée, celle de la stabilité et du repos. Après une révolution comme celle que nous avons éprouvée, après les prodigieux événemens qui l'ont suivie, il reste un principe d'activité qu'il faut tourner vers le bien public: appelez toutes les industries, convoquez tous les capitaux; qu'ils se trouvent engagés dans les intérêts généraux; que ceux-ci ne puissent souffrir sans que l'intérêt particulier soit en péril, et bientôt le danger des fausses théories s'évanouira; les efforts des vanités qui veulent remuer la société pour se donner de l'importance deviendront impuissans; le besoin de conservation dominera tout; et comme ce besoin ne peut être satisfait que par la force du gouvernement monarchique, si le fantôme d'une république se présente encore aux yeux de quelques personnes, il sera sans danger.

Je supplie la Chambre de me permettre de m'écarter un moment de l'objet qui nous occupe, les travaux du port du Havre, pour appeler son attention et celle du Gouvernement sur des travaux plus importans encore, ceux du port de Cherbourg. Les premiers concernent une partie sans doute bien précieuse de l'État, le commerce maritime; ceux de Cherbourg sont liés à sa sûreté, à son honneur, à sa gloire. J'ose espérer l'indulgence de vos Seigneuries dans la courte digression à laquelle je vais me livrer. Attaché par ma naissance et par mes propriétés au département où est situé le port de Cherbourg, je crois remplir un devoir.

Depuis la malheureuse affaire de la Hogue, on avait senti la nécessité d'avoir dans la Manche un lieu de refuge. La baie de Cherbourg parut la plus convenable à cette destination; et Vauban, qui en sentait l'importance, l'appelait l'auberge de la Manche. Cette rade, très avancée sur la route des vaisseaux, est d'une bonne tenue, et également favorable à l'entrée et à la sortie des navires; elle comprend un mouillage d'une grande étendue, et elle est susceptible de toute sorte de moyens de protection et de défense. Elle réunit enfin sous les rapports militaires et maritimes tous les avantages qui peuvent influer sur le sort de nos forces navales et de nos relations commerciales. Cherbourg placé en face des principaux ports de l'Angleterre, et à vingt lieues seulement de ses côtes, peut en temps de guerre avoir une prompte connaissance de la sortie des flottes ennemies, et garantit la sûreté de notre navigation dans la Manche; son port est une bonne relâche pour les vaisseaux marchands qui viennent de l'Océan à la destination du Havre; et lorsque les petites

îles de Tatihou sont fortifiées et gardées par une garnison suffisante, les vaisseaux peuvent en temps de guerre se rendre sans danger de Cherbourg au Havre.

Le Gouvernement avait, dès la fin du seizième siècle, résolu de se procurer, par les moyens de l'art, les mêmes avantages que la nature avait distribués avec prodigalité sur les côtes de la Grande-Bretagne; il arrêta dès-lors de former à Cherbourg un établissement qui, en offrant à nos flottes un asyle sûr et commode, devait donner à la nation française le degré de puissance qui convient à sa situation maritime.

L'embarras des finances mit long-temps obstacle à l'exécution de ce projet; mais la guerre d'Amérique en ayant fait sentir plus vivement encore le besoin, on se décida à l'entreprendre.

Il fallait fortifier Cherbourg et mettre sa rade à l'abri, non seulement des attaques de l'ennemi, mais encore de la violence des tempêtes; des forts furent bâtis à la pointe du Homet, à l'île Pelée, et à Querqueville. Mais leurs feux ne pouvaient se croiser et empêcher l'arrivée des vaisseaux ennemis. D'ailleurs la rade était exposée aux ravages des coups de vent du nord; on résolut de la fermer par des digues avancées. Ce grand ouvrage fut commencé en 1784 et continué avec activité pendant plusieurs années. Les événemens de la révolution les suspendirent. En 1802 on arrêta que les travaux seraient repris, qu'une batterie de vingt pièces de canon serait élevée au centre de la digue, et que ses extrémités recevraient de semblables moyens de défense. Les travaux ne furent plus interrompus jusqu'à l'année 1813; à la fin de 1805 une batterie provisoire fut placée au centre de la digue; et quoiqu'elle ait été

renversée par la tempête du 12 février 1808, on a reconnu que cette même tempête avait consolidé la base de la digue en opérant un tassement salutaire, et en liant les petites pierres avec les grandes. Depuis cette époque la digue est devenue parfaitement stable. Sa configuration a été fixée; on a pu l'exhausser dans un espace d'environ deux cents toises, et y asseoir les fondations d'une tour elliptique. En 1813, cinq cent mille toises cubes de pierres avaient été versées dans la mer, et l'art était parvenu à créer un prodige dans la formation d'un rocher artificiel de deux mille toises de longueur. Mais ce prodige de l'industrie humaine servirait à peu de chose si on le laissait dans l'état d'imperfection où il est encore. A la vérité, les frégates et les vaisseaux de haut bord ne peuvent pénétrer dans la rade que par les deux passes de l'île Pelée et de Querqueville; mais des brûlots d'une construction légère pourraient être lancés dans la rade lors des grandes marées sans être atteints par le feu des forts; et d'ailleurs la partie de la passe de Querqueville la plus voisine de la digue est hors de la portée du boulet. Une autre considération non moins puissante est que les vaisseaux ne sont pas encore parfaitement à l'abri de la violence du vent du nord; quand la tempête est forte, ils chassent sur leurs ancres.

Pour parer à ces divers inconvéniens, il a paru indispensable d'élever le sommet des branches de la digue à cinq mètres au-dessus des plus hautes marées d'équinoxe: on devra y transporter encore trois cent quatre-vingt-quatorze mille toises cubes de pierres; et la dépense est évaluée à 21,763,996 fr. Cette dépense est urgente; sans elle ce serait en vain qu'on au-

rait creusé dans le granit ces magnifiques bassins si dignes d'admiration. Trente-cinq ans se sont écoulés depuis le commencement des travaux: une pareille lenteur n'est-elle pas déplorable? et nos voisins, qui furent trop souvent nos rivaux, n'ont-ils pas lieu de s'étonner eux-mêmes qu'une entreprise destinée à balancer une partie des avantages qu'ils tirent de la nature et de leur position languisse dans nos mains? La modération qui caractérise actuellement les souverains et les peuples promet sans doute un long repos; mais ces dispositions ne seront pas éternelles; et si nous n'employons pas l'aisance de la paix à créer nos ressources, à affermir nos positions, où trouverons-nous en temps de guerre les fonds nécessaires pour terminer ce qui n'aura été qu'ébauché? La guerre arrivera; et l'insouciance, la lenteur, la parcimonie, porteront leurs fruits amers. M. le Ministre de la marine parait l'avoir senti; il s'est empressé de visiter le port de Cherbourg, il a prononcé des paroles consolantes, et il a proposé dans le budget de 1830 une allocation de 700,000 fr. pour reprendre les travaux de la digue: 700,000 sur 21,000,000! avec une pareille allocation chaque année, il faudrait encore trente ans pour terminer la digue; ainsi on ne peut regarder la proposition du Ministre que comme un témoiguage de sa bonne volonté, et comme un moyen d'attirer l'attention des Chambres sur une entreprise où la sûreté et la gloire de la France sont intéressées. J'espère que le Gouvernement et le pouvoir législatif entendront cette invitation, et qu'ils croiront s'honorer en votant les sommes nécessaires pour terminer en peu d'années des travaux qui ont fait l'étonnement du siècle

dernier et qui commanderont l'admiration du siècle présent. Mais, nobles Pairs, un espoir plus rassurant encore nous est donné; si j'en crois ce que publie la renommée; la présence d'un auguste voyageur qui ranime partout la confiance viendra redonner la vie à des travaux trop long-temps abandonnés. Le Roi verra, et Cherbourg renaîtra à l'espérance; son œil paternel mesurera l'étendue des sacrifices sur la nécessité des besoins; à sa voix les merveilles renaîtront, et un nouveau continent sortira du fond des abymes pour défendre nos vaisseaux des fureurs de l'Océan et notre commerce des entreprises de l'ennemi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juin 1829.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE VERHUELL,

Sur les projets de loi relatifs à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du port du Havre et l'amélioration du port de Boulogne.

Nobles Pairs,

Je ne monte point à la tribune pour combattre les deux lois relatives aux améliorations à faire aux ports de Boulogne et du Havre soumises actuellement à vos délibérations : je les appuie au contraire comme très utiles; mais je demande la permission de soumettre quelques considérations à la Chambre et au Ministre : ces considérations tiennent au sujet, et ont pour but de donner plus de sécurité au commerce dans ces deux ports.

Notre position géographique sur les bords de la Manche est moins avantageuse pour le commerce ma-

ritime que celle de nos voisins, qui y possèdent plusieurs ports, tandis que nous n'en avons réellement qu'un qui ait quelque capacité, et qui mérite ce nom, le Havre. Profiter des moindres avantages du terrain, et suppléer par l'industrie et l'opiniâtreté du travail à ce que la nature nous a refusé, est donc ici d'une grande importance.

Le port de Boulogne n'est à présent qu'un port de marée très utile pour le cabotage, mais dont l'accès est souvent difficile avec le moindre gros temps. Le prolongement de la jetée y remédiera un peu, mais pas suffisamment. L'essai de creuser un nouveau chenal exige en même temps l'établissement d'une bonne écluse de chasse en communication avec la petite rivière de Liane, qui se jette maintenant dans le port. Onne peut pas douter qu'on parviendra à lui donner assez de capacité pour recevoir toute espèce de bâtimens de commerce. Il est donc à desirer que tous les travaux à y faire soient établis sur une échelle assez large.

Il existe sur le bord de la Liane, non loin du port, une mare d'eau qu'il serait fort utile de comprendre dans les travaux à faire. Elle semble nous être indiquée pour devenir un jour un second bassin capable de recevoir les navires du commerce, afin de les mettre en sûreté ou hors de la portée des bombes; cette addition me paraît indispensable.

Les travaux projetés pour l'amélioration du port du Havre sont d'une plus grande importance. Déjà ce port est devenu un des points les plus importans du commerce de France, et le deviendra encore davantage si nous parvenons à lui donner tous les développemens

dont il est susceptible, et qu'il réclame tant pour la commodité du commerce que pour donner plus de confiance aux armateurs en mettant le port à l'abri de toute entreprise de la part d'un ennemi.

J'ai lu avec satisfaction, dans l'exposé du Ministre, que le génie militaire a cessé des réclamations au sujet d'un certain terrain du port, essentiellement nécessaire pour les travaux maritimes. Je pense que les concessions que le Gouvernement peut faire à l'avantage du commerce, sans nuire essentiellement à la défense d'une place, tournent toujours au profit de la prospérité publique.

J'ai vu aussi, avec bien de la satisfaction, qu'on s'est enfin déterminé à creuser ou plutôt à r'ouvrir le canal de Harfleur ou de Vauban, et d'achever le creusement du bassin des Florides. Je regarde ces travaux comme des plus importans et des plus utiles. Ce canal, projeté par le célèbre Vauban, sous le glorieux règne de Louis XIV, et destiné à établir une communication directe entre le port du Havre et la Seine, est d'une utilité si grande et si manifeste qu'il est étonnant qu'on n'ait pas donné suite à un si beau projet. Mais si cette exécution était desirable au commencement du dernier siècle, elle est indispensable maintenant que le commerce du Havre a pris un si heureux accroissement. Ce port deviendra par-là réellement un port de la Seine, et sera en communication directe avec Paris. Nos bâtimens de commerce, venant de la haute mer, destinés pour l'intérieur, pourront se regarder comme au terme de leur voyage, ce qui n'a pas lieu actuellement, étant forcés de sortir du port pour entrer dans la rivière et franchir l'embouchure, ce qui est souvent

accompagné de beaucoup de difficulté et de danger, car les bancs de sable mouvans dont cette embouchure est semée rendent la navigation difficile.

On répondra peut-être que les bâtimens peuvent rester en rade pour attendre le moment de pouvoir monter la rivière. Le Havre n'a point de rade proprement dite, mais seulement un mouillage dans les mois d'été, qu'on est obligé de quitter à la moindre élévation du vent.

L'ouverture du canal de Vauban, en communication avec la Seine, parera à tous les inconvéniens.

L'art de la guerre, pour attaquer et défendre des places, a fait depuis une centaine d'années tant de progrès qu'il est indispensablement nécessaire de le prendre en considération dans la délibération sur les travaux dans les deux ports qui nous occupent. Tous deux sont situés au bord de la mer, et en conséquence attaquables sans un grand attirail de guerre et à peu de frais, par des projectiles destructifs et incendiaires qu'on peut diriger sur eux. Cet état de choses continuera aussi long-temps que la digue de Cherbourg ne sera pas élevée assez haut pour que nos escadres puissent se maintenir dans cette nouvelle rade. Il est donc nécessaire de mettre le commerce à l'abri de pareilles attaques, qui pourraient détruire dans une seule nuit pour plusieurs millions de valeur. La grande proximité de ces deux ports (surtout le Havre) d'un des premiers ports de guerre de l'Angleterre impose encore davantage au Gouvernement le devoir de s'occuper de cet objet.

J'appelle de tous mes vœux la durée de la bonne harmonie qui règne maintenant entre la France et la

Grande-Bretagne; elle est d'un commun intérêt pour les deux pays, et fait honneur à la sage politique des deux Monarques qui les gouvernent. Il n'est pas trop hasardé de dire que de cet accord dépend le repos de l'Europe. Malheur à ceux qui tenteraient de déranger cette bonne intelligence!

Mais je n'en pense pas moins que nous devons nous précautionner contre un changement qui peut arriver, et que l'instabilité des choses humaines ne rend que trop souvent possible.

Par le canal de Vauban tous les bâtimens de commerce peuvent se mettre en sûreté dès la moindre approche du danger, et rester hors de la portée des bombes et des fusées à la Congrève. Il est donc indispensable qu'on donne assez de largeur au canal pour que des deux côtés les bâtimens puissent s'amarrer et laisser au milieu un passage libre. Le creusement d'un vaste bassin à l'instar des docks de Londres au bord du canal le plus éloigné de la mer est une chose très desirable dont le commerce ne tardera pas à éprouver toute l'utilité, et on trouvera facilement les fonds pour l'entreprendre. Par le moyen de ce bassin les magasins et les hangars de commerce y trouveront aussi leur place, et seront alors entièrement à l'abri de tout danger du dehors, ce qui n'a pas lieu dans la ville du Havre où ils sont actuellement établis; mais c'est un objet que l'intérêt seul commande.

La nécessité de creuser cette partie du port qu'on appelle la Floride a été sentie depuis long-temps. Il serait nécessaire qu'on élargît l'écluse de chasse qui s'y trouve, et que la Floride devînt le bassin de quarantaine d'observation si nécessaire pour la sûreté sanitaire de

ce port, et, je dois le dire, pour tout le pays. Cette partie peut être isolée et obvier à tous les inconvéniens qui existent maintenant pour des bâtimens soumis à une quarantaine.

Je doute que les fonds réclamés pour les divers travaux suffisent, mais du moins on les commencera, et leur importance prouvera qu'il est du plus haut intérêt pour le Gouvernement de les laisser achever et d'y destiner de nouveaux fonds si ceux qui sont alloués maintenant ne suffisent pas.

Le commerce du Havre est destiné à prendre un immense accroissement en ouvrant par le canal de Vauban une nouvelle communication directe avec la Seine et par-là avec toutes les grandes rivières de la France, avec le Rhin, et même avec l'Allemagne si on rend la Seine navigable jusqu'à Paris. Le noble Marquis qui a été Rapporteur de la commission de ces deux lois dit très justement qu'il n'est aucun port du royaume dont il soit plus convenable d'encourager les moyens de prospérité. Je demande quel port peut lui être comparé maintenant que notre système de canalisation a déjà pris un développement si avantageux. Le Havre deviendra non seulement un des premiers ports de commerce de la France, mais de l'Europe, et mérite sous ce rapport toute la sollicitude du Gouvernement. Si nous donnons au Havre la sécurité qu'il peut avoir, on n'attirera pas seulement de grandes maisons de commerce de France, comme il y en a déjà d'établies, mais des diverses nations de l'Europe et de l'Amérique; tous trouveront leur intérêt à y avoir leur correspondant direct.

Le projet de former un canal de Paris à la mer pa-

rait, à mon regret, ajourné; tôt ou tard on y reviendra; en attendant il serait à desirer qu'on rendît la navigation de la Seine, du Havre à Rouen, la plus facile possible, et que le pilotage de l'embouchure jusqu'à Quillebœuf fût sous une serveillance supérieure et sévère, pour qu'après chaque grande marée des sondes fussent faites, pour examiner si les balises et bouées placées pour indiquer les hauts fonds ne sont pas dérangées, et en augmenter la quantité afin de faire connaître toute l'étendue et les sinuosités des bancs. Cela évitera des malheurs qui ne sont que trop souvent arrivés, et dont on voit encore les tristes débris.

Il est à desirer que les travaux projetés soient exécutés avec suite et avec un peu plus d'activité que ceux qui ont déjà été faits au port du Havre. S'il m'était permis de le dire, il serait utile que le Ministre et le directeur-général reçussent tous les mois un rapport détaillé des progrès que les différens travaux ont faits, pour pouvoir y porter remède s'ils s'exécutaient trop lentement.

Le système de défense à établir sur les côtes de Boulogne et du Havre est tout marqué. Les bâtimens à vapeur servant comme batteries flottantes seront en cas de guerre d'un secours qui ne peut être mis en doute; mais ce n'est pas à présent le moment de le discuter, et je craindrais de fatiguer la Chambre.

Je me résume donc sur ce qu'il convient de faire pour donner plus de sécurité au commerce dans le port du Havre.

1°. Que le canal de Vauban, ou de Harfleur, soit ouvert et mis en communication avec la Seine; qu'il soit creusé assez profondément pour que les bâtimens

de commerce du plus fort tonnage puissent y passer avec toute leur charge et y rester à flot; que les quais des deux bords soient assez solidement établis, et garnis de distance en distance de fortes bornes en granit ou en toute autre espèce de pierre de roche dure, avec de forts anneaux en fer pour l'amarrage des bâtimens.

2°. Que l'avant-port du Havre soit dévasé et tenu à une profondeur assez grande pour que les navires du commerce puissent y entrer dans les basses marées; qu'il y ait deux bateaux pour le curage du port, mus par la vapeur, et qu'ils soient en même temps garnis des moyens pour enlever les galets à l'entrée du port et de la barre; qu'après chaque gros temps ou marée extraordinaire des sondes soient faites des deux côtés et devant le port; et où l'on trouve un amas de galets amoncelés, qu'on les enlève de suite pour les déposer dans un endroit encaissé, afin qu'ils restent en place.

3° Qu'il y ait toujours deux bateaux à vapeur remorqueurs placés dans l'avant-port pour venir au secours et aider les bâtimens qui se présenteraient à l'ouverture du port, dans le cas où la marée ou les vents leur en interdiraient l'entrée; qu'il soit placé un haut mât de signaux sur le cap de la Hève, qui puisse annoncer au loin aux bâtimens que l'on peut les recevoir.

4° Qu'on place des corps morts dans la rade, à l'est, à l'ouest, et devant le port, solidement établis par des chaînes à des ancres de vaisseaux empennellés de même pour être assuré qu'ils ne se dérangeront pas par le plus gros temps, et que les navires du commerce

puissent s'y amarrer en toute sûreté, et attendre leur tour pour être remorqués dans le port.

Par ce moyen le Havre sera accessible avec tous les vents, et les marins n'auront plus besoin de chercher un refuge ailleurs lorsque les vents du sud règnent et rendent alors l'entrée difficile et quelquefois impossible.

5°. Qu'il y ait toujours dans le port deux bâtimens légers de la marine royale, armés d'une vingtaine d'hommes d'équipage, pour la police et la surveillance des côtes, le bateau garde-pêche qu'on employait pour ce service ne pouvant suffire.

Je vote l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

№ 138.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

№ 138.

—

1829.

Séance du 30 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un Crédit extraordinaire demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà du

crédit spécial de 500,000 francs créé par la loi du 21 mai 1826, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.), pour l'indemnité et les frais résultant d'une transaction après jugement, sur procès intenté à l'occasion de la bâtisse de l'hôtel occupé par les bureaux du ministère de la justice, rue Neuve-du-Luxembourg.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 28.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé BOURDEAU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et dont l'objet est d'accorder un crédit extraordinaire de 65,000 francs, pour indemnité et frais dus par transaction sur procès, à cause de constructions destinées aux bureaux du ministère de la justice, rue Neuve-du-Luxembourg.

L'hôtel des bureaux du ministère de la justice ayant été édifié sur une partie de terrain frappée de servitude, M.me Deville, et après elle M. le baron Schiller, son acquéreur, avaient obtenu, au tribunal de la Seine, un jugement qui ordonnait la démolition des constructions élevées sur le terrain grevé.

Les conséquences de cette décision judiciaire parurent assez graves pour soumettre les titres à un nouvel examen renvoyé à l'administration des domaines, qui a préparé la transaction en vertu de laquelle l'indemnité a été réglée à la somme de 65,000 francs.

Le crédit dont cette indemnité est l'objet, n'a été exposé à aucunes contestations dans les deux

Chambres auxquelles il a été précédemment soumis. Mais les formes constitutionnelles n'ont pas permis de lui imprimer le caractère législatif, parce qu'il se trouvait joint à d'autres résolutions qui ne peuvent pas être actuellement reproduites.

Le projet de loi que nous vous soumettons, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, est destiné à régulariser une dépense faite et dont la nécessité est justifiée; il intéresse les droits d'un tiers avec lequel l'administration a traité pour éviter un plus grand dommage : double motif qui ne peut échapper à l'attention de la noble Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'ARGOUT, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

NOBLES PAIRS,

Le vote de l'impôt et des dépenses publiques est la base du Gouvernement représentatif.

Néanmoins, le vote ne serait qu'une formalité vaine, si le produit des impôts et leur emploi n'étaient ensuite vérifiés, approuvés, sanctionnés par les Chambres.

Complément nécessaire du budget, la loi des

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le baron DE LA BOUILLERIE, le marquis DE MARBOIS, M. OLLIVIER, le marquis D'ORVILLIERS; le comte D'ORGLANDES et le comte DE SUSSY.

comptes est destinée à ne former avec lui qu'un seul tout, ou plutôt elle le remplace en substituant à des dispositions éventuelles et provisoires, des dispositions définitives et irrévocables.

L'attention des Chambres s'est jusqu'aujourd'hui plus particulièrement attachée aux budgets. Cependant les lois des comptes méritent un examen également sérieux : peut-être même cet examen est-il plus fécond en conséquences utiles.

Dans l'évaluation des recettes, rien de certain. Quant aux dépenses, des crédits extraordinaires supplémentaires et complémentaires viennent régulièrement déranger l'économie des allocations primitives. Depuis quelques années, le budget indique moins ce qui sera, qu'il ne fait preuve de ce qui ne sera pas. La loi des comptes ne consacre que des réalités souvent fâcheuses, il est vrai, et presque toujours sans remède ; mais en revanche la reddition des comptes détermine forcément de nombreuses améliorations. Pour être clairs, ces comptes doivent être uniformes ; l'uniformité conduit à la simplification, et la simplification des formes réagit sur l'administration elle-même, en provoquant la suppression des rouages inutiles. D'un autre côté, l'obligation imposée à l'administration de justifier du résultat de ses actes dans un délai déterminé, imprime à tous les services une marche plus régulière et plus rapide; mais il ne suffit pas que l'administration présente des comptes, il faut encore qu'elle en prouve la sincérité : de-là, création et perfectionnement progressif de contrôles, de garanties, de moyens de justification.

Les justifications doivent être complètes et ne souffrent point d'exception; de là pareillement, recherche exacte de tout ce qui présente le caractère de recettes ou de dépenses publiques, et incorporation successive au budget de ces produits et de ces affectations particulières, connues sous le nom de spécialités, et qui, sous divers prétextes, cherchent d'abord à se soustraire à l'application de la règle générale.

Aussi, malgré leur résistance, chaque année amène-t-elle la suppression de quelques-unes de ces spécialités. Bientôt elles disparaîtront entièrement, car le propre des règles générales est d'absorber tout ce qui s'en écarte, à moins qu'elles ne périssent elles-mêmes par la généralisation des exceptions. Or, dans la lutte des spécialités contre nos institutions, qui doute que les institutions ne demeurent victorieuses?

La rapidité de l'action, l'uniformité des règles, celle de leur application, c'est-à-dire l'ordre, sont donc les premières conséquences de l'obligation de rendre des comptes. Mais l'ordre n'est pas encore l'économie; notre position en fournit malheureusement la preuve. Toutefois, l'ordre tôt ou tard conduit à l'économie.

En effet, la discussion des comptes provoque une analyse sévère de toutes les dépenses; elle en prévient beaucoup d'inutiles; elle signale les vices de l'organisation administrative; les abus cèdent à une censure persévérante; peu de fautes demeurent inaperçues; la comparaison des sommes employées avec le service fait, permet d'apprécier si les Ministres ont été économes ou prodigues; la moralité

de leur gestion est jugée; tous les besoins du service, toutes les ressources de l'État sont passées en revue. Cet examen, qui nous révèle la situation générale du pays, nous oblige à mettre en balance la masse des impôts et les forces des contribuables; c'est-à-dire à constater la possibilité du maintien des dépenses ou la nécessité des réformes.

Envisagée sous ce rapport, la loi des comptes, sans action sur un passé qui n'est plus, sert de guide pour l'avenir; elle devient le régulateur des prochains budgets; et ce n'est sans raison que la loi du 15 mai 1818 a voulu que le réglement de l'exercice clos précédât toujours le vote des crédits et des recettes futures.

En nous occupant du budget, nous fixons toujours la dépense avant d'aviser aux moyens d'y pourvoir; cette marche est naturelle. Jusqu'à présent les ressources ont été surabondantes, et l'on ne devait exiger des contribuables que l'impôt strictement nécessaire; des temps moins prospères, commanderaient une marche inverse. Des dépenses excessives, un fréquent abus des moyens de crédit, peuvent à la longue rendre l'universalité des ressources inférieure à l'universalité des services; alors les ressources deviendraient le point de départ des budgets: alors des services plus ou moins indispensables, des engagemens plus ou moins sacrés demeureraient en souffrance. Là pourraient commencer aussi ces crises de finances qui tuent le crédit, désorganisent le service et ruinent les créanciers de l'État.

La France n'est menacée d'aucun péril de ce genre, et cependant il importe de rechercher si elle

n'est pas entrée dans une route qui conduirait un jour à la possibilité d'un danger; dans cette hypothèse, la prudence prescrirait des précautions immédiates. Il en est des désordres de finances comme des maladies physiques, difficiles à discerner à leur origine, mais aisées à guérir; plus tard elles sont faciles à reconnaître et d'une guérison impossible.

Or, les résultats définitifs de l'exercice 1827, la situation provisoire de l'exercice 1828 et l'aperçu de 1829, sont de nature à provoquer de très-sérieuses réflexions.

SITUATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

RECETTES.

Les recettes de 1827 ont été primitivement évaluées à.....	952,201,467f
Les fonds restés disponibles sur 1826, et les ressources départementales non employées en 1825, ont accru cette évaluation de....	9,480,678.
TOTAL.....	961,682,145.
Mais les recettes effectuées n'ont produit que.....	957,431,769.
Elles se sont donc trouvées inférieures à l'évaluation de (1).....	4,250,376.

(1) Exposé du Ministre des finances; présentation des lois de finances, page 4.

DÉPENSES.

Les crédits primitifs ouverts pour l'exercice 1827, y compris les sommes restées libres sur 1825, s'élevaient à.	954,638,710f
Les crédits extraordinaires accordés par les lois des 21 mai 1826, 20 juin 1827 et 6 août 1828, ont accru cette allocation primitive de.	26,346,425.
Enfin, les crédits additionnels ou supplémentaires aujourd'hui demandés par le projet de loi, déduction faite de 6,630,257 fr. provenant de portions de crédit non employées, et dont l'annullation est proposée, montent à.	15,093,174.
TOTAL des crédits définitifs. .	989,448,052.

Or, en transportant au budget de 1829, pour y recevoir la destination qui lui a été assignée par la loi du 6 juillet 1826, une somme de 2,913,287 fr. restée disponible au 1.er décembre 1828 sur les crédits affectés aux départemens, tant pour les dépenses variables que pour secours en cas de grêle, &c., et pour dépenses cadastrales, la

Report...	989,448,052f
recette à arrêter par la loi des comptes se trouvera réglée à....	957,431,769.
D'où il suit que l'exercice 1827 présente un déficit de..... lequel, aux termes du projet de loi, figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du Trésor sur l'exercice 1827, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.	32,016,283.
Mais à ce déficit il faut ajouter.. 1.° Pour arrérages de rentes, dus en 1827, et non payés dans le cours de cet exercice, provenant en majeure partie du cinquième échu en 1827, pour indemnités non encore liquidées, et qui retomberont à la charge des budgets suivans.....	5,935,869.
2.° Pour arrérages de rentes, dus en 1826 et exercices antérieurs, non encore acquittés à l'époque de la clôture de l'exercice 1827, et qui sont susceptibles de tomber aussi à la charge des budgets subséquens...	4,653,979.
Au moyen de ces deux additions, le déficit réel de 1827 se trouvera porté à.....	42,606,131.

Un déficit est toujours une chose fâcheuse ;

celui-là est-il purement accidentel? provient-il de causes qui semblent devoir se perpétuer?

La situation provisoire de l'exercice 1828 reproduit des résultats analogues.

Nous y voyons que l'évaluation des dépenses n'avait été primitivement portée

qu'à.....	964,028,233[f]
et que ces prévisions se trouveront excédées par divers crédits extraordinaires et complémentaires qui s'élèvent ensemble à.....	71,387,317.
Ce qui portera la dépense totale de l'exercice à,.....	1,035,415,552.
tandis que les recettes du même exercice évaluées à,..... 965,426,992.	
mais qui ont dépassé cette évaluation de.. 17,331,702.	
ne monteront qu'à.....	982,758,694.
D'où il suit que l'exercice 1828 présentera un second déficit d'environ,.....	52,656,858.

Un troisième déficit semble nous menacer pour 1829.

Les dépenses ordinaires ont été fixées par le budget à.....	975,703,027.

Mais, selon toute apparence, les dépenses extraordinaires des Ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères s'é-

Report..	975,703,027^{f}
lèveront, conformément aux appréciations de M. le Ministre des finances, à (1).....	52.700,000.
Ce qui porterait la dépense totale à.....	1,028,403,027.
Mais l'aperçu des recettes ne monte qu'à.....	986,156,821.
D'où résulterait une différence de ressources, de.....	42,246,206.

Or, dans l'évaluation des recettes se trouvait compris 23,750,000 fr. pour une double coupe de bois, espèce d'anticipation de l'avenir, qui n'a pas été accueillie par une approbation universelle.

Si le Ministre s'abstenait d'user de cette ressource, elle se trouverait en moins, et il faudrait y pourvoir d'une autre manière.

Les résultats des quatre premiers mois de 1829 ont fait craindre que les produits de l'an-

---

(1) M. le Ministre des finances, dans son exposé des motifs qui remonte au mois de février, avait remarqué avec juste raison que, si ces dépenses extraordinaires ne devaient pas être continuées dans toute l'année, elles diminueraient d'autant. Maintenant l'année est assez avancée pour que l'on ne puisse espérer une diminution considérable sur l'aperçu des dépenses extraordinaires.

Report. . . .	42,246,206f
née ne subissent, comparativement à 1828, une réduction de.	30,000,000.

Et si cette appréciation ne se trouve pas améliorée par les recettes des mois suivans, il en résulterait sur 1829 un déficit éventuel d'environ. . . . . 72,246,206.

Récapitulons :

Déficit de 1827.	42,606,131.
Déficit de 1828.	52,656,858.
Déficit éventuel de 1829. . . .	72,246,206.
TOTAL des trois déficits. . .	167,508,195.

Ces déficits ont marché grossissant. Les crédits primitifs des dépenses ont été outrepassés à-peu-près dans la même proportion.

En 1827 (1), l'excédant s'est élevé à	41,349,599f
En 1828 (2), à.	71,387,319.
Report.	112,736,918.

(1) Crédits extraordinaires. 26,346,435f
Dépense additionnelle. . . . . 15,093,474.
TOTAL. 41,439,599

(2) Exposé du Ministre des finances, page 8.

A reporter..... 112,736,918^{f}

En 1829 (1), par aperçu..... 52,700,000.

TOTAL des excédans réalisés ou probables pour les trois années..... 165,436,918^{f}

Si les dépenses tendent sans cesse à s'accroître, en est-il de même des recettes? Celles-ci, pendant douze années, ont fait d'étonnans progrès: 67,767,975 fr. de dégrèvemens ont été accordés peut-être trop facilement; en même temps les produits indirects se sont accrus de plus de 100 millions (2); mais à partir de la fin de 1826, cette croissance progressive semble s'être arrêtée. Les produits paraissent même prendre une marche rétrogade ainsi qu'il résulterait des aperçus suivans:

En 1826, les impôts indirects de toute nature ont produit..... 634,258,000^{f}

1827, comparativement à 1826, a donné une diminution de (3)... 15,827,000.

1828 a donné en sus de l'évalua-

(1) Exposé du Ministre des finances, page 8.

(2) *Dégrèvemens opérés depuis 1815.*

1.° Sur la contribution foncière..... 56,840,471^{f}

2.° Sur la contribution personnelle et mobilière..... 5,160,594.

3.° Sur les portes et fenêtres..... 5,766,610.

TOTAL..... 67,767,675

(3) *Voyez* Présentation loi des finances, page 75.

Report.....	15,827,000f
tion primitive 17,331,702 (1), ce qui fait, comparativement à 1826, une augmentation de.....	1,504,702.
Reste en diminution.....	14,322,298.

En 1829, comparativement à 1828, il peut survenir (dans le cas où les recettes des huit derniers mois de l'année ne dépasseraient pas la proportion indiquée par celles

Tableau comparatif du Produit des taxes indirectes de 1818 à 1826.

	EXERCICE 1818.	EXERCICE 1826.
Enregistrement et perceptions diverses.....	169,729,618f	176,467,000f
Revenus et prix de vente de domaines	//	2,472,000.
Coupes de bois et décime.....	20,130,826.	31,575,000.
Douanes et navigation.....	114,499,415.	105,122,000.
Droit sur les sels, perception des douanes.....		53,693,000.
Contributions indirectes, boissons, tabacs, poudres.....	176,536,799.	213,903,000.
Postes.....	21,829,655.	27,626,000.
Loterie.....	15,413,730.	11,902,000.
Salines et mines de l'Est.....	3,015,810.	
Recettes de diverses origines. (Pondichéry déduit.).....	5,044,908.	1,892,000.
Versement au Trésor sur produit des jeux.....	6,444,349.	4,106,000.
	532,645,110.	5,500,000.
DIFFÉRENCE en faveur de 1826.....		634,258,000.
		101,612,890.

(1) *Voyez* Présentation loi des finances, page 115.

Report. .	14,322,298^{f}
des quatre premiers mois) une diminution de.	30,000,000.
TOTAL des diminutions dans le cours des trois années.	44,322,298.

C'est à la dette flottante à faire face à l'insuffisance des produits; aussi cette dette s'est-elle sensiblement augmentée, et paraît-elle devoir s'augmenter encore.

M. le Ministre des finances en porte le montant à (1) 174,286,000 francs.

Mais il reconnaît qu'elle pourra s'élever à 207 ou 208 millions, s'il n'est pourvu aux excédans de dépense de 1828, par un prélèvement de 54 millions sur le capital de la rente de 4 millions votée par la loi du 19 juin 1828. Les 26 millions restant sur le capital de cette rente seraient appliqués à 1829. Or, si cette rente n'était pas négociée avant la fin de l'année courante, la dette flottante s'élèverait à cette époque à environ 254 millions (2).

Tant de sacrifices n'ont pas suffi pour satisfaire à tous les besoins.

On réclame pour les routes une somme que l'on a évaluée à 299,000,000 francs.

Les canaux en construction coûteront pour leur achèvement 60,000,000 francs.

Enfin, M. le Ministre de la guerre a déclaré que, pour améliorer l'état de nos places fortes, il faudrait consacrer à cet usage 397,000,000 francs.

Voyons maintenant la situation des contribuables.

(1) Exposé du Ministre des finances, p. xij.

(2) Mais elle pourra monter beaucoup plus haut si les diminutions que l'on craint sur 1829 se réalisent.

La France paie environ un milliard, tant pour les impôts publics que pour les dépenses départementales. 95 millions sont perçus en recettes communales, par 575 communes justiciables de la cour des comptes. 38,000 petites communes perçoivent à peu près environ 19 millions.

La surtaxe sur les fers et sur les sucres étrangers, impôts réels quoique non perçus par le fisc, coûte à-peu-près 50 millions aux consommateurs.

TOTAL général approximatif 1,164,000,000.

La pesanteur de ce fardeau se fait sensiblement sentir; les propriétaires de vignobles sont dans la gêne; les producteurs de fer, malgré les lois qui les protègent, se plaignent des embarras qu'ils éprouvent. L'activité de l'industrie paraît ralentie; beaucoup de manufactures sont engorgées de marchandises; le commerce souffre, les capitaux affluent à la rente, faute d'un autre emploi. La crise commerciale et industrielle qui a ébranlé l'Angleterre, et dont le contre-coup s'est fait ressentir en France, n'est pas encore entièrement terminée.

Le mal ne sera que passager, les temps deviendront meilleurs : nous devons le croire; mais cet espoir n'est pas une certitude. De mauvaises récoltes peuvent survenir : elles aggraveraient notre situation.

Que serait-ce si nous étions obligés de soutenir une guerre? Depuis seize ans la paix n'a pas été sérieusement troublée en Europe. Les temps passés offrent peu d'intervalles de repos d'une aussi longue durée. La haute sagesse du Roi, la prudence du

ministère nous garantissent le maintien de cette heureuse tranquillité. La France sera préservée de prendre une part active aux querelles politiques que les événemens peuvent développer. Que si la nécessité en décidait autrement, la France répondrait avec énergie à l'appel du Gouvernement; mais alors ne faudrait-il pas recourir à de nouveaux emprunts, qui se résolvent toujours à de nouveaux impôts? Si ces emprunts devenaient excessifs, le miraculeux édifice du crédit n'en serait-il pas ébranlé? et pour nous mettre en état de soutenir sans dommage une lutte éventuelle, ne devrait-on pas commencer par améliorer la situation de nos finances et celle du pays? Le passé, le présent et les chances de l'avenir exigent cette amélioration.

Deux moyens se présentent pour la réaliser, rendre la perception de l'impôt plus facile et les taxes indirectes plus productives, en augmentant le revenu des propriétés, la circulation du numéraire et la masse de l'aisance générale. C'est ce qui pourrait être tenté par la construction de routes et de canaux, par des travaux utiles, par des encouragemens au commerce et à l'industrie. Voilà le premier moyen.

Le second consisterait à rétablir le niveau entre la dépense et la recette, par de grandes réformes, une sévère économie et une meilleure répartition de l'impôt.

L'une de ces combinaisons est attrayante, mais aventureuse. Avant d'en recueillir le profit, il faudrait commencer par dépenser davantage : le débours serait certain, le succès ne le serait pas.

L'autre est d'un résultat certain, mais d'une exé-

cution laborieuse et difficile. En effet, la décomposition du budget montre que, sur ce milliard de dépense, 420 millions seulement sont affectés au service ordinaire de tous les départemens, et 128 millions aux frais de perception ou d'exploitation; le surplus est aliéné à des engagemens inviolables: des économies ne peuvent donc être réalisées que sur 548 millions, et cette somme ne semble pas exagérée, lorsqu'on la compare aux besoins de tous les services publics, nécessaires à un pays aussi vaste que la France.

M. le Ministre des finances a même calculé que la somme passible de réductions, n'était pas supérieure à 474 millions; mais, quelle que soit cette somme, quelques difficultés que l'on ait à vaincre, des réductions doivent être opérées, il y a urgence, il y a nécessité; car si l'on envisage les possibilités de l'avenir on peut entrevoir une époque où le Gouvernement n'aurait plus que le choix de prendre les devants en opérant de prudentes économies, ou de subir des économies improvisées et par cela même hasardeuses.

Le Gouvernement seul peut exercer utilement l'initiative des combinaisons qui apporteraient de notables réductions dans les dépenses. Des économies progressives et habilement coordonnées, ne sauraient jaillir des discussions et des votes parlementaires; mais si l'on n'agissait pas à temps, si on laissait le mal s'aggraver sans y porter remède, des économies, arrachées une à une, viendraient peut-être un jour désorganiser l'administration, sans procurer un soulagement efficace aux contribuables.

Ces contestations affligeantes dont nous n'admettrions qu'avec répugnance l'éventualité, anéantiraient l'influence morale du Gouvernement ; elles porteraient une atteinte grave à ce pouvoir qui doit conserver toute sa force, même dans l'intérêt de la liberté, et cet affaiblissement serait la plaie la plus profonde et la plus dangereuse qui pourrait résulter d'un désordre dans nos finances.

Si, au contraire, le ministère, dont les intentions sont loyales et pures, s'armant d'un noble courage, proposait ou opérait par lui-même les réformes que les circonstances nécessitent, il pourrait, soit par des réductions de dépenses, soit par quelques autres combinaisons, dégrever le pays d'environ 50 millions, sans que les ressorts de l'administration perdissent rien de leur force.

Mais comment réaliser un soulagement de 50 millions?

Le remboursement des rentes 5. p. 0/0 se présente d'abord à l'esprit; la baisse, déjà ancienne, de l'intérêt de l'argent, la hausse de cet effet au-dessus de sa valeur nominale, rendraient l'opération légitime et même nécessaire. La loi sur l'amortissement expire en 1830 ; à cette époque, le montant de la dette publique peut être réduit de 20 millions au moyen d'un nouvel emprunt, même en augmentant l'amortissement d'une somme suffisante pour que le remboursement des nouvelles rentes s'opère dans le même délai.

La marine, y compris le crédit extraordinaire qui lui a été alloué, aura dépensé 80,300,000 fr. (1)

(1) *Voyez* situation provisoire, exercice 1828, page 108.

pour l'exercice 1828. Les expéditions du Brésil, d'Alger, et de Morée n'ont pas été assez importantes pour justifier une pareille dépense. Ne conviendrait-il pas de mettre ce service sur un pied plus économique, et de chercher à rapprocher les crédits de la marine de ce qu'ils étaient il y a douze ans (2)?

Puissance militaire du premier ordre sur le continent, la France ne peut et ne doit assigner à sa marine qu'une place secondaire sur son budget. Protéger le commerce, la navigation et le littoral, voilà la mission véritable de la marine : qu'elle tâche de la remplir à moins de frais. L'orgueil national peut applaudir à des efforts qui auraient pour but de jeter un plus grand éclat sur le pavillon français; mais tout ce qui dépasse la mesure de l'utile ne saurait être approuvé.

Le système que nous suivons à l'égard de nos colonies a pareillement besoin de grandes modifications. Fait-on des objections sur les dépenses qu'elles entraînent? on répond que les colonies sont nécessaires à la marine. Se plaint-on du trop grand développement de nos forces maritimes? on répond encore qu'elles sont nécessaires à la sûreté des colonies. Nous nous épuisons pour les rendre florissantes, tandis que le Ministre poursuit loyalement la répression de l'odieux commerce de la traite; c'est-à-dire que nous dépensons à-la-fois pour les conserver et pour les anéantir.

---

(2) Réglement définitif du budget de 1817, loi des finances du 27 juin 1819.

Le monopole du marché de la France, concédé à nos colonies, provoque sur leur territoire une production démesurée, et voici que l'excès même de la protection que leur accorde les tarifs des douanes développe en France une industrie rivale qui peut-être remplacera bientôt les provenances coloniales. Le ministère du commerce s'occupe d'adoucir les effets des surtaxes. Le ministère de la marine doit continuer à travailler avec ardeur à l'extinction de la traite; mais avant de faire de nouvelles dépenses pour donner une plus grande extension aux cultures coloniales, ne devrait-il pas examiner leurs chances de durée?

Le ministère de la guerre absorbe à lui seul près de 200 millions. Des motifs ingénieux ont été allégués pour justifier ses dépenses; mais ces motifs ne suffisent pas pour démontrer qu'il soit juste et raisonnable que l'état militaire de la France coûte beaucoup plus cher que l'état militaire des autres pays, proportion gardée à l'importance des effectifs et au prix de tous les objets d'approvisionnement. Sans doute, le Gouvernement doit avoir sous les drapeaux ou en disponibilité une armée puissante; mais les résultats accusent un vice dans le système, et ce système demande à être rectifié.

Enfin de nombreuses économies de détail peuvent être opérées dans toutes les parties du service public. Ce rapport en signalera quelques-unes : rien n'est à dédaigner en fait d'économies.

Après avoir procédé par des retranchemens, ne pourrait-on recourir à des augmentations sur certains impôts qui paraissent susceptibles de quelque accroissement?

La suppression des dégrèvemens accordés à la contribution foncière, est une opération trop délicate pour être tentée; mais nul obstacle sérieux n'empêcherait de rendre variable la contribution personnelle et mobilière, et l'impôt des portes et fenêtres, dont la fixité a rabaissé le produit bien au-dessous de ce qu'il devrait être. La substitution du mode de répartition au mode de quotité, déterminerait une augmentation de ressources de dix à douze millions peut-être.

Enfin, une meilleure répartition de l'impôt foncier, de plus heureuses combinaisons dans la fixation des droits et dans le mode de perception des contributions indirectes, procureraient un soulagement réel à la masse des propriétaires et des consommateurs.

Telles sont les mesures principales que nous soumettons à l'attention du Gouvernement; nous n'avons pas la présomption d'affirmer qu'elles soient les meilleures qu'il puisse prendre, mais le point sur lequel nous insistons, c'est sur la nécessité d'adopter prochainement des mesures quelconques pour mettre les recettes au niveau des dépenses, et pour soustraire nos finances aux embarras dont elles sont menacées.

Perfectionnemens à apporter dans la forme de la Présentation des Comptes et des Lois de finances, et dans les Justifications à fournir par les Ministres.

Passant maintenant à l'examen de la forme des comptes rendus et à celui des justifications pro-

duites, nous reconnaîtrons que, si de grands progrès ont été obtenus sous le rapport de la régularité, de nouveaux perfectionemens sont non seulement possibles, mais nécessaires.

Les règles à suivre pour la présentation des lois de finances, pour l'ordonnancement et la justification des dépenses, et pour la rédaction des comptes, ont été tracées par les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1818, 27 juin 1819, et par les ordonnances des 22 septembre 1814, 10 décembre 1823, 9 juillet 1826 et 1.er septembre 1827.

La plus utile de ces dispositions est celle qui a défini l'exercice, en déclarant que l'on entendrait par cette expression le service fait pendant une année, en accordant les douze mois qui suivent pour réaliser par des recettes et par des paiemens matériels les droits que l'exercice avait créés, et en reportant sur les exercices suivans les recettes qui n'auraient pas été effectuées et les dépenses qui n'auraient été ni liquidées ni soldées dans le même délai.

Cette mesure a mis un terme à ces réglemens provisoires qui, en se perpétuant d'année en année, laisseraient indéfiniment à la disposition des ordonnateurs des sommes très-considérables, dont l'emploi aurait pu être affecté à des dépenses étrangères à la destination primitive des crédits.

L'attention des Chambres disséminée entre un grand nombre de comptes, se trouve maintenant concentrée sur des résultats généraux réalisés dans une période de vingt et un mois seulement, ce qui permet de comparer plus exactement la dépense faite avec les crédits alloués; et ce perfectionne-

ment en a amené beaucoup d'autres, car on n'a pas tardé à reconnaître l'imperfection du mode de l'évaluation des dépenses et de l'allocation des crédits.

Dans les premières années de la restauration, les Ministres exposaient l'universalité de leurs besoins ; ils en évaluaient la dépense, et ils obtenaient un crédit en masse pour y faire face. En quelque sorte on procédait avec eux par la voie de l'abonnement.

Il en résultait qu'ils pouvaient employer ce crédit ainsi qu'ils le jugeaient convenable. Telle dépense présentée comme indispensable au moment de la demande du crédit, pouvait être négligée ; telle autre dont on n'avait pas parlé, pouvait absorber une grande partie de ce crédit alloué dans d'autres intentions. Les Ministres n'encouraient aucune responsabilité, quels que fussent les changemens de destination des fonds qu'ils avaient obtenus.

Pour obvier à cet inconvénient, la loi de finances de 1817 chargea le Roi de répartir entre les divers services de chaque ministère, le crédit en masse alloué à chacun d'eux. Cette répartition devait être consacrée par une ordonnance royale. (*Art. 150 de la loi.*)

Cette répartition devait servir de point de comparaison avec les dépenses par eux ordonnancées pour chaque partie de service (*art. 149*), lors de la reddition des comptes.

Il n'y avait responsabilité pour le Ministre qu'autant que la somme totale des dépenses partielles excédait le crédit en masse primitivement accordé par le budget. (*Art. 151.*)

Mais aucune époque n'avait été fixée pour la répartition ; quelquefois les Ministres attendaient que la dépense fût faite pour demander l'ordonnance de distribution ; d'autres fois ils faisaient modifier par une nouvelle ordonnance une distribution première dérangée par l'événement des dépenses.

Survint l'ordonnance réglementaire du 14 septembre 1822 : elle voulut que la répartition précédât toute *disposition sur les crédits, et que cette répartition annuelle ne pût être renouvelée ni modifiée.*

Les Ministres obligés de renfermer les dépenses de chaque service dans les limites de la répartition, ne pouvaient excéder les crédits partiels que par suite de circonstances extraordinaires ou imprévues, et dans ce cas ils devaient en faire mention dans leur compte annuel en exposant les motifs de cet excédant de dépense.

L'ordonnance de répartition annexée textuellement aux comptes devait servir de base à la comparaison prescrite par l'article 150 de la loi de 1817.

Mais l'ordonnance du 14 septembre n'ayant pas été exactement exécutée, une nouvelle ordonnance (celle du 1.er septembre 1827) détermina que le réglement de répartition serait rendu avant l'ouverture de l'exercice, et que ce réglement, *immédiatement inséré au bulletin des lois, servirait de terme invariable à la comparaison prescrite par la loi de 1817.*

D'après cette ordonnance nouvelle, les Ministres se trouvent assujettis à présenter distinctement l'éva-

luation des dépenses par branche principale de service; c'est-à-dire que chaque budget ministériel dut être divisé en sections spéciales.

Les subdivisions de chaque section spéciale demeuraient variables à la volonté des Ministres, mais les excédans de dépense sur la totalité d'un crédit spécial exigeaient désormais une justification dans les comptes définitifs et la demande d'un crédit complémentaire.

Quant aux services extraordinaires et urgens non prévus par les crédits spéciaux, défense était faite de les entreprendre avant d'en avoir obtenu l'approbation par une ordonnance royale qui devait être régularisée à la prochaine session par la demande d'un crédit extraordinaire, conformément à la loi de 1817.

Ces ordonnances de 1822 et de 1827 ont opéré une révolution dans le système des budgets et des redditions de comptes.

Au régime de l'abonnement se trouve substitué celui du vote des services, aussi les états annexés à la loi des dépenses, et qui font partie intégrante du budget, portent-ils maintenant le titre de *Budget général des Dépenses et des Services.*

Il s'ensuit qu'à l'époque de la reddition des comptes la comparaison doit s'établir entre le service limité par le vote et le service réellement effectué, et pareillement entre la dépense prévue pour le service et autorisée par le crédit et la dépense faite.

Cette méthode offre des avantages immenses. Elle a remplacé la fiction par la réalité; car, lorsque

le crédit ne se rattachait à aucun service spécial d'une importance déterminée, la vérification des comptes manquait de base et devenait une formalité purement illusoire.

Ce nouveau système, exécutoire seulement à partir de 1829, n'a pas encore reçu une application exacte; on n'en a pas encore déduit toutes les conséquences qui en dérivent.

Chaque service spécial d'une importance déterminée est bien réellement devenu la base de l'allocation de chaque crédit, mais ce crédit seul figure dans le texte ou dans les annexes des lois de finances. La désignation de la consistance du service ne se trouve que dans les développemens présentés par les Ministres à l'appui de leurs budgets. Rien ne rattache encore légalement cette désignation de l'importance du service au montant de chaque crédit.

Or, ce crédit, sauf pour ce qui concerne les dépenses fixes, est un élément variable qui ne saurait représenter un service déterminé; car, selon les circonstances, ce crédit peut représenter tantôt un service plus fort, et tantôt un service plus faible que le service prévu dont le budget est censé avoir fixé les limites.

Cette lacune laisse incomplète l'exécution de l'ordonnance du 1.er septembre 1827, et la met en quelque sorte en contradiction avec elle-même, car, après avoir posé en principe que les ministres doivent renfermer les dépenses de chaque service dans les limites de chaque crédit spécial, elle prévoit ensuite le cas où ce crédit se trouverait insuf-

fisant pour le service prévu, et où par conséquent ce crédit devrait être outrepassé.

L'ordonnance détruirait donc, par la facilité de l'exception, ce qu'elle aurait voulu établir comme règle générale; mais cette contradiction n'est qu'apparente, et ce n'est pas dans ce sens que l'ordonnance doit être entendue. Elle se sert de l'expression formelle de *services ordinaires votés par le budget.* Les services sont donc le point de départ; ils constituent le véritable crédit qui est accordé aux ministres, et lorsque la somme prévue a été outrepassée, pourvu que les ministres n'aient pas outrepassé le service, ils n'ont pas excédé leur crédit, si d'ailleurs ils justifient qu'ils n'ont pu faire le service à un moindre prix.

Dans les lois des finances, l'importance des services doit donc être mise en regard des sommes allouées, et le crédit alloué en argent doit être pareillement déclaré proportionnel au service qui sera réellement effectué.

Sans ces précautions beaucoup d'inconvéniens sont encore possibles.

Des budgets, très-économiques en apparence, peuvent être dressés; mais lorsque arrivera la loi des comptes, force crédits complémentaires devront être demandés. Les ministres s'excuseront en alléguant que l'importance des services avait été indiquée, que ces services ont été alloués par les Chambres, et qu'ils n'ont pu y pourvoir à moindres frais.

D'autres, pour éviter les désagrémens des crédits

complémentaires, calculeront peut-être au maximum possible les dépenses de chaque service spécial. Ils dresseraient ainsi des budgets exagérés qui pourraient ensuite faciliter des dépenses inutiles ; car si le service se trouve fait pour une somme inférieure au crédit, le surplus pourrait être consacré à augmenter sans nécessité le service. L'ordonnateur s'excuserait en disant, le crédit consistait dans les sommes et non dans le service ; or la somme allouée n'a pas été outrepassée.

Par-là, la responsabilité ministérielle pourrait se trouver à l'abri dans beaucoup de cas où elle devrait en réalité se trouver engagée.

Exemple. Un Ministre après avoir obtenu un crédit de 20 millions pour entretenir un corps de vingt mille hommes, aura dépensé les 20 millions et n'aura entretenu que dix mille hommes : si le Ministre ne prouve pas que la cherté des subsistances a doublé la dépense, sa responsabilité devrait être la même que s'il avait entretenu les vingt mille hommes et dépensé 40 millions.

Si au contraire, avec ce crédit de 20 millions, le Ministre a entretenu un corps de trente mille hommes, bien qu'il n'ait pas outrepassé le crédit-argent, il a outrepassé le crédit-service ; il a véritablement créé un nouveau service, qu'il devait faire préalablement autoriser par ordonnance royale, et pour lequel il était tenu de demander un crédit extraordinaire, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 1.er septembre 1827.

Pour rattacher plus intimement le crédit des services à celui des crédits-argent, il suffirait de déclarer

dans la loi des finances que les services décrits dans les développemens annexés aux budgets des divers ministères, établissent les limites de l'importance de chacun de ces services, et forment la base légale proportionnelle des crédits alloués en argent.

Pour rendre ensuite les vérifications profitables et complètes à l'époque du réglement définitif des budgets, il faudrait joindre à la connaissance du résultat des comptes-deniers qui sont maintenant parfaitement justifiés, celle du résultat des comptes matières, réclamés depuis plusieurs sessions, car sans les comptes matières, il est impossible de constater exactement l'étendue et l'importance du service fait.

En effet, les approvisionnemens achetés par les Ministres ne sont pas tous consommés dans les exercices où les achats ont été effectués; il existe à la marine et à la guerre des fonds d'approvisionnemens ordinaires et des approvisionnemens de réserve, qui ne sont consommés que dans le cours des exercices suivans, ou dans des circonstances déterminées.

Or, la portion des approvisionnemens non consommée dans le cours de l'exercice où l'achat a été fait, constitue une valeur qui appartient à l'État; son montant doit être déduit de la somme dépensée pour ce même exercice.

Cette dépense n'est pas applicable au service fait pendant l'année, puisque les denrées qui représentent la dépense existent encore en nature.

D'un autre côté, lorsqu'un Ministre a consommé non-seulement les approvisionnemens achetés dans

le cours de l'année, mais encore tout ou partie des approvisionnemens antérieurs, la valeur de ces anciens approvisionnemens doit être ajoutée à la somme dépensée pendant l'exercice.

Il est donc indispensable qu'un inventaire général de tous les approvisionnemens soit dressé au commencement de chaque année, et que les résultats sommaires de cet inventaire soient soumis aux Chambres, ainsi que les mouvemens généraux d'entrée et de sortie effectués dans le cours de l'année.

Ces documens existent au ministère de la marine et de la guerre : il ne s'agit plus que de les publier.

On objecte le secret de l'État; mais les documens joints aux budgets suffisent pour initier les étrangers au secret de nos moyens de défense. Sous ce rapport, nous subissons les inconvéniens de la publicité, sans en avoir les avantages.

Où serait d'ailleurs le péril de publier les comptes-matière des fourrages, des vivres, de l'habillement, des approvisionnemens en bois, en fers, en chanvres, &c.?

Un amendement proposé dans l'autre Chambre, et consenti par le ministère, assujettit à la formalité de l'inventaire et du récolement annuel les mobiliers des ministères et des préfectures : c'est entamer une importante amélioration par son petit côté. Mais une mesure jugée utile pour des mobiliers d'une modique valeur pourra-t-elle ensuite être refusée pour des approvisionnemens qui exigent une dépense annuelle de 80 millions?

La publicité des résultats des comptes-matière conduira à placer ces comptabilités sous la juridiction de la cour des comptes. Celle-ci ne pourrait faire face à ce nouveau travail sans une augmentation dans son personnel. Mais cette utile dépense ne devrait pas être regrettée; elle produirait sans doute d'importantes économies.

Enfin, que resterait-il à faire pour compléter toutes les garanties? Une loi sur la responsabilité des ministres considérés comme ordonnateurs: loi difficile, mais nécessaire autant pour la garantie des contribuables que pour celle des ministres eux-mêmes.

Arrivons à l'examen des divers articles des annullations et des suppléments de crédit, et aux observations relatives au service de chaque ministère.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les annullations de crédit s'élèvent, pour ce département, à (1) 267,439 francs.

(1) Savoir, sur l'administration centrale.....	251f. 87c.	
Sur le traitement des Ministres d'état.....	45,000. 06.	
Sur le Conseil d'état.....	10,311. 12.	
Sur les cours et tribunaux.....	115,087. 50.	
Indemnité temporaire aux employés réformés.....	602. 01.	
Sur les dépenses imprévues.....	700. 55.	
TOTAL sur le service ordinaire.....		171,553. 11.
Sur les frais de justice criminelle.....	91,564. 18.	
Sur le crédit spécial de 500,000 francs attribués par la loi du 21 mai 1826, d'un bâtiment destiné à placer les bureaux du ministère de la justice.....	4,321. 91.	
TOTAL ÉGAL aux annullations.....		267,439. 00.

D'un autre côté, les dépenses de constructions, réparations de bâtiment et d'ameublement, opérées en 1827, ont provoqué la demande d'un crédit extraordinaire de 244,685 francs, imputable sur les fonds de 1828.

Cette demande a occupé dernièrement vos Seigneuries, et nous n'avons point à en reparler.

La loi du 21 mai 1826, avait prescrit de rendre un compte particulier du crédit spécial de 500,000 francs, autorisé pour la construction du bâtiment destiné à placer les bureaux du ministère de la justice. Le ministre de ce département s'est conformé à cette disposition, puisque dans le compte définitif de l'exercice 1827 (1), cette dépense figure à part des autres crédits autorisés par la loi du budget; mais le compte général rendu par le département des finances, pour 1828, a confondu dans les mêmes totaux et ce crédit spécial et le crédit accordé à la justice par la loi du budget (2).

Cette observation est d'une faible importance; nous ne l'avons présentée que pour faire ressortir les inconvéniens des lois qui, en ouvrant des crédits spéciaux, prescrivent d'en rendre un compte particulier. Ce système est vicieux; il tend à compliquer les comptabilités, à morceler les vérifications et à les rendre plus difficiles. Toutes les dépenses comme toutes les recettes doivent toujours être ramenées à un centre commun, le budget.

---

(1) Pages 6 et 26, Compte rendu par le Ministère de la Justice.

(2) Page 46, Compte rendu par l'Administration des finances pour 1828.

Une forte réduction dans les frais de justice semble indiquer une diminution sensible dans le nombre des crimes et des délits. Malheureusement cette amélioration n'a pas été durable. L'état provisoire des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1826, nous fait voir qu'au 1.er janvier 1829, le crédit de 3,400,000 francs ouvert pour les frais de justice criminelle, se trouvait absorbé par des paiemens jusqu'à concurrence de 3,396,177 fr. 41 c. et qu'il restait à ordonnancer 3,822 fr. 90 c. pour solder les dépenses.

Un ordre sévère a été établi pour le réglement des frais de justice, il en est résulté sur l'ensemble de ces frais de véritables économies. Cependant, malgré la vigilance habituelle du préposé chargé de cette partie du service, une erreur assez étrange a été commise et elle mérite d'être signalée. Une dépense de 1,030 francs 28 centimes a été ordonnancée en 1827 sous le titre de frais de justice criminelle, et elle a été payée comme telle par l'un des receveurs de l'enregistrement de la ville de Paris; la pièce porte sept signatures, à commencer par celle de l'ordonnateur supérieur; mais aucun des signataires ne s'est aperçu qu'il ne s'agissait nullement de frais de justice criminelle, mais des frais d'impression de l'exposé des motifs du projet de loi sur la presse, et d'un discours prononcé en faveur de cette même loi. Il serait difficile de justifier ce mode de paiement s'il n'était probablement l'effet d'une inadvertance.

La comptabilité et les écritures centrales de ce ministère sont bien tenues. Il est un de ceux où l'on

a mis le plus de zèle à exécuter le titre 4 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Les dépenses de l'administration sont modiques et ne semblent pas susceptibles de grandes économies. Un abonnement a été passé avec les chefs de service pour les fournitures de chauffage et d'éclairage. Cette dépense est moins forte à la justice que dans les autres ministères, proportion gardée à l'importance relative de leurs bureaux.

Ainsi, par exemple, en comparant ce département avec celui des affaires étrangères, on trouve que dans le premier le chauffage et l'éclairage de quatre-vingt cinq employés, les frais d'impression et les fournitures de bureaux ne se sont élevés qu'à..... 62,122^{f} 89^{c}
tandis qu'aux affaires étrangères où il n'existe que soixante-neuf employés, ces mêmes frais sont montés à..... 83,131. 90.

Le mode d'abonnement, qui n'a encore été imité que par le ministère de la marine, devrait devenir général.

Le traitement des magistrats ne saurait être plus modeste, mais une réforme pourrait être opérée par des suppressions dans le nombre des Cours royales et des tribunaux de première instance. La justice, sans doute, doit être mise à la portée de tous les citoyens. Cependant, la multiplicité des tribunaux n'engendre-t-elle pas la multiplicité des procès? La question mériterait d'être examinée. D'ailleurs, la facilité des communications et le bon marché des voyages rapproche aujourd'hui les distances.

Imprimerie royale.

Les produits ordinaires de cet établissement se sont élevés, pour l'exercice 1827, à 2,514,498^{f} 81^{c}

Le résultat définitif des dépenses ordinaires à..... 2,090,579. 27.

D'où il suit que l'excédant des recettes se monte à..... 423,919. 54.

En faisant déduction d'une reprise de 43,348 fr. 93 cent, destinée à compléter le capital réservé, tel que l'a réglé l'ordonnance du 26 novembre 1823, il n'a été versé au trésor, au chapitre des *Recettes diverses,* que..... 336,455. 02.

L'année suivante est fort loin d'annoncer de semblables résultats, le total des produits n'est porté, à l'état provisoire de 1828 que pour 2,028,132. 39.

Il y aurait par conséquent une diminution de 486,366 fr. 42 cent. sur les recettes.

Les dépenses ordinaires augmentées par des paiemens sur les exercices clos et par des constructions nouvelles absorberont la totalité des recettes; il existera même un déficit de 7,170 fr. 15 cent.

Mais la valeur de l'établisssement se trouvera accrue de 116,725 fr. 39 cent.

Cette différence dans les résultats des deux exercices a attiré l'attention de la Commission de la Chambre des Députés; elle a reconnu que le montant des impressions ordonnées par le ministère de

l'intérieur et remboursées à l'imprimerie royale, ne figurait pas en totalité dans les dépenses ostensibles de ce même ministère, d'où l'on a inféré que la différence avait été payée sur les fonds secrets de police, conjecture qui n'a pas été démentie.

Votre Commission a vérifié que ces impressions avaient été effectuées du 10 au 21 novembre 1827, et qu'elles se composaient de vingt-huit écrits anonymes tirés à un nombre très-considérable d'exemplaires.

Les Ministres ont le droit d'exercer une influence légitime sur les élections; l'intérêt de l'État peut même leur en faire un devoir. Mais tout en attribuant une part fort large à cette faculté ou à ce devoir, on ne peut s'empêcher d'improuver la clandestinité de ces impressions, le mode de paiement et l'usage auquel on a employé l'établissement de l'imprimerie royale.

L'action du Gouvernement doit être franche, ouverte et patente.

Les fonds secrets votés pour la sûreté publique ne doivent pas être détournés de cette destination. Ces fonds sont commis à la loyauté des Ministres, puisque les Chambres n'ont pas à en examiner l'emploi.

Nous n'avons pas besoin d'observer que les subordonnés n'ont pu qu'obéir aux ordres qui leur avaient été donnés.

L'utilité de l'imprimerie royale a souvent été contestée. On a fait valoir en sa faveur les profits qu'elle procurait au Trésor, les moyens de contrôle

qu'elle présentait pour toutes les impressions administratives, la facilité qu'elle donnait pour la publication d'ouvrages scientifiques qui sans elle ne verraient pas le jour, et enfin la possession d'une collection de caractères orientaux extrêmement précieuse. D'une autre part, plusieurs imprimeurs, et parmi eux, les plus célèbres de la capitale, se sont plaints du privilége dont jouit cet établissement et de la concurrence qu'il leur suscite. D'après ce qu'ils prétendent, les bénéfices de l'imprimerie seraient illusoires. Ces bénéfices se composent des sommes payées par l'administration pour les impressions qu'elle commande, déduction faite des frais. Ce qui rentre au Trésor comme profit, provient du Trésor. A quoi bon, disent-ils, cette complication de comptabilité?

Mais l'adjudication de la fourniture des impressions administratives permettrait de les faire faire à plus bas prix et débarrasserait le Gouvernement d'un établissement dispendieux et chèrement organisé. Les impressions gratuites sont une source d'abus, malgré les précautions prescrites par l'ordonnance du 5 novembre 1828. Sait-on ce que l'on donne lorsqu'on permet une impression gratuite? Pourquoi prélever cette dépense sur les profits de l'établissement? Il est juste d'accorder des encouragemens aux savans, mais il faudrait qu'un crédit fût ouvert pour cet objet, et que les Chambres eussent le moyen d'en vérifier l'emploi. Telles sont les objections que l'on forme contre cet établissement.

Le Gouvernement examinera si l'organisation

actuelle de l'imprimerie royale, n'exige pas quelques modifications.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le compte rendu par le ministère des affaires étrangères, tant pour les dépenses définitives de l'exercice 1827 que pour la situation provisoire de 1828, n'est précédé d'aucun rapport, ni d'aucune note explicative. L'usage contraire est suivi par les ministères de la justice, de la marine et de la guerre; ces rapports tiennent lieu d'exposé des motifs. Ils expliquent mieux que des notes marginales ne peuvent le faire, les obscurités qui peuvent se trouver dans les comptes. Ces rapports, en faisant ressortir les économies obtenues, en annonçant les améliorations préparées pour l'avenir, facilitent l'examen des Chambres, calment quelquefois l'impatience des réformes et préviennent souvent des objections mal fondées. Toute demande, soit en allocation de crédit, soit en réglement définitif d'un crédit employé, doit être accompagnée des raisons qui la justifient.

Le ministère des affaires étrangères figure aux annullations de crédit pour une somme de 10,882 fr. 95 cent.; elle forme la différence qui existe entre 334,030 fr. 55 cent. montant des crédits non consommés sur diverses branches de service et la somme de 323,147 fr. 60 cent. montant des excédans de dépense sur les crédits particuliers accordés à d'autres branches de service. C'est-à-dire qu'on a procédé

par voie de compensation entre les excédans et les déficits partiels pour ne faire ressortir qu'un excédant définitif de crédit sur la masse.

La même marche a été suivie par les ministères des affaires ecclésiastiques et de la guerre; mais dans les ministères de l'intérieur et des finances, on a porté aux annullations proposées par la loi du réglement définitif du budget, tous les excédans des crédits partiels, et aux crédits supplémentaires tous les excédans de dépense sur les crédits partiels : c'est ainsi que l'ordonnance du 1.er septembre 1827 prescrit d'opérer; peut-être a-t-on voulu l'exécuter par anticipation.

Au ministère de la guerre, on a opéré d'une troisième manière, et nous en donnerons l'explication lorsque nous en serons à ce chapitre. Nous pensons que les Ministres auraient dû s'entendre entre eux pour présenter leurs comptes d'une manière uniforme. A partir de l'exercice 1829, cette espèce d'irrégularité ne pourra se reproduire.

En ajoutant aux annullations proposées les dépenses opérées par le ministère des affaires étrangères pendant l'exercice 1827, on retrouve le crédit de 9 millions qui lui avait été alloué par la loi du 6 juillet 1826, le budget de ce département ne montait, il y a peu d'années, qu'à 6,500,000 fr.

En 1827, neuf ambassadeurs nous ont coûté
1,759,758 fr. 28 cent.
dix-huit ministres plénipotentiaires,
936,681 fr. 86 cent.

Et cinquante-trois secrétaires d'ambassade, 306,388 francs 77 centimes.

Mais une note nous avertit que, si le crédit ouvert sur ce chapitre a laissé un excédant de 226,504 fr. 43 cent., ce boni, *tout-à-fait extraordinaire* (1), est dû en grande partie à la vacance prolongée de plusieurs postes.

Les chiffres que nous venons de citer font voir que neuf ambassadeurs coûtent le double de dix-huit ministres. La moyenne du traitement des ambassadeurs est d'environ 200,000 fr.; la moyenne du traitement des ministres est de 50,000 fr.

Remplacer successivement les ambassadeurs par des ministres plénipotentiaires, excepté près des plus grandes puissances; remplacer les ministres par de simples chargés d'affaires dans des résidences d'une moindre importance, voilà la marche qui pourrait être suivie pour obtenir des économies, si d'ailleurs elle pouvait se concilier avec les convenances et avec les intérêts de l'État.

Il serait permis de penser que cette marche n'offre pas des inconvéniens insurmontables. Si l'on parcourt la liste des agens diplomatiques qui, avant la révolution, étaient employés près des gouvernemens étrangers, on trouvera de simples chargés d'affaires établis là où nous entretenons aujourd'hui des ambassadeurs. Quelquefois même ces

---

(1) Compte rendu des affaires étrangères, page 7.

chargés d'affaires étaient des hommes d'une haute naissance on des dignitaires de l'église de l'ordre le plus relevé; mais loin d'opérer des économies, on reproche à ce ministère de multiplier les emplois sans nécessité, témoin la nomination d'un agent diplomatique dans l'une des moindres principautés de l'Italie; création complètement inutile et à bon droit censurée.

Votre Commission a remarqué, dans les comptes de 1827, un article de dépense de 11,852 francs pour le traitement d'un agent des affaires étrangères à Marseille. Cet article se reproduit dans le budget de 1830, et y figure pour 19,000 francs, et il est suivi d'un autre article de 10,000 francs pour un second agent récemment établi à la résidence du Havre.

Si l'établissement d'un agent à Marseille s'explique par la nature de nos relations avec le Levant, l'utilité de la création d'un semblable emploi au Havre, est très-contestable. Si ces nominations devenaient plus nombreuses, on pourrait les qualifier d'abusives.

Beaucoup de personnes ont pensé que les traitemens des consuls étaient trop élevés. On a fait observer qu'à l'exception de l'Angleterre, la plupart des autres pays s'en tiraient à meilleur marché. Il est vrai qu'elles confient quelquefois les fonctions de consuls à des négocians nationaux, tandis qu'il est interdit à nos consuls de faire le commerce.

On a pareillement desiré qu'il fût rendu compte

du produit des taxes des chancelleries, ne fût-ce que pour en connaître le montant.

Quelques emplois ont été signalés dans l'administration centrale comme inutiles; déjà ils ont été énumérés dans la session dernière. Les hôtels des affaires étrangères à Fontainebleau et à Compiègne semblent constituer une charge qui n'est compensée que par de bien faibles avantages. Les traitemens d'inactivité ont également donné lieu à quelques observations.

Il semblerait convenable de mettre un terme aux dépenses des commissions des créances étrangères et des limites de l'est et du nord. Si quelques affaires en retard prolongent encore leur existence, ce travail accidentel ne semblerait pas devoir donner lieu à rétribution comme un travail permanent. Au surplus des réductions ont été déjà opérées sur le chapitre et on en annonce de nouvelles.

La perception spéciale qui s'effectue sur les passeports et sur les légalisations produit 60,000 francs qui sont distribués en secours à d'anciens agens de ce ministère; le bon emploi de cette recette n'en justifie pas l'illégalité.

Cette perception est formellement condamnée par l'article final de tous nos budgets. La nomenclature de l'article 1.^{er} des lois des recettes ne s'applique qu'au droit de passeport tel qu'il est défini par le décret du 11 juillet 1810, et nullement à des légalisations pour lesquelles on exige des rétribu-

tions diverses. D'ailleurs le décret de 1810 prescrit formellement de verser le produit des passeports dans les caisses des receveurs des finances.

Ces perceptions ne doivent pas être continuées, à moins qu'une loi nouvelle ne les autorise. Cette loi, pour concilier le maintien des règles avec les nécessités du service, pourrait autoriser le Ministre à modérer le droit en faveur des indigens et des domestiques sans place, ainsi que cela se pratique aujourd'hui; il faudrait de plus que le produit figurât au budget, sauf à allouer au Ministre un crédit plus élevé pour l'indemniser de la ressource dont il se trouverait privé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Aucun rapport ne précède le compte rendu pour 1827.

Le crédit accordé à ce ministère pour 1827 s'était élevé à 32,675,000f

Il n'a réclamé aucun crédit extraordinaire.

Une somme de 300,000 francs, allouée dans l'ordonnance royale de répartition pour l'établissement de la maison des hautes études ecclésiastiques, n'a pas été employée; en y réunissant quelques portions de crédits non dépensés, on trouve au total une somme de. . . . . 924,154. 85.

Cependant on ne demande qu'une annullation de crédit de 714,601f 43c

La différence est de . . . . . 209,553. 42.

Elle provient de divers excédans de dépenses sur quelques autres sections spéciales de crédit.

La totalité des frais de l'administration centrale s'est élevée à 339,829 fr. 05 cent.

Si l'on en déduit 110,000 fr. pour le traitement du Ministre, qui recevait en outre 40,000 fr. sur les fonds spéciaux de l'Université, il ne reste, pour le traitement de quarante-huit employés et pour les fournitures, le chauffage et l'éclairage des bureaux, que 229,829 fr. 05 cent.

Cette somme ne paraîtra pas excessive dans son ensemble; mais, si on l'examine en détail, on y voit figurer un directeur au traitement de 20,000 fr., et trois chefs de division à 20,000 fr. A la même époque, les directeurs du ministère de la justice ne touchaient qu'un traitement de 12,000 fr.

Dans le projet de budget de 1830, le directeur des cultes disparaît. Il se trouve remplacé par un secrétaire général au traitement de 12,000 fr.; mais d'une autre part, le traitement des chefs de division est porté à 12,000 fr. L'économie se réduit donc à fort peu de chose. Il serait desirable que les Ministres se concertassent entre eux pour régler d'une manière uniforme le traitement de tous les employés de grades analogues. Une di-

versité singulière existe entre ces traitemens, selon les ministères; et, dans les mêmes ministères, le traitement varie selon les Ministres en fonctions. Ce défaut de fixité et cette disparité sont nuisibles. D'une part, les employés n'ont jamais la certitude de conserver le traitement dont ils jouissent; d'une autre part, l'inégalité des émolumens établit une émulation fâcheuse entre les administrations centrales. Les plus faiblement rétribuées cherchent sans cesse à se niveler sur les administrations mieux rétribuées. Les Ministres sont harcelés de sollicitations, et lorsqu'ils y résistent, ils excitent le mécontentement de leurs subordonnés. Un réglement général établi par ordonnance royale mettrait fin à ces inconvéniens. Si quelques fonctions qui exigent des connaissances spéciales, commandaient l'allocation d'un traitement plus considérable, on pourrait régulariser l'exception en conférant à ces employés un titre particulier.

Dans quelques départemens, des gratifications de fin d'année sont accordées aux employés; c'est ce qui a eu lieu en 1827 au ministère des affaires ecclésiastiques : dans d'autres ministères il n'est pas accordé de supplémens. Il faudrait opter entre ces deux systèmes, mais l'un ou l'autre devrait être généralisé.

La dépense de l'administration centrale des affaires ecclésiastiques, portée à 229,000 fr. en 1827, comme nous venons de le dire, figurera pour 250,000^{f} au budget de 1830. Lorsque ce ministère

ne formait qu'une subdivision du ministère de l'intérieur, les frais administratifs ne s'élevaient qu'à 68,000.

On a souvent manifesté le vœu que le sort du clergé de campagne fût amélioré. La Chambre ne s'étonnera pas de voir ce souhait se reproduire encore. Le budget de 1830 propose une amélioration à cet égard, puisque le crédit demandé pour les desservans des succursales, les indemnités fixées aux vicaires, les indemnités pour binage, et les indemnités aux prêtres auxiliaires, offrent comparativement à 1829, une augmentation de 976,500. Elle a pour but de porter de 750 à 800 francs le traitement des desservans au-dessus de soixante ans; et de 300 à 350 francs l'indemnité attribuée aux vicaires. Cependant cette augmentation sera insuffisante pour permettre de supprimer les supplémens de traitemens accordés par les communes, cause perpétuelle de dissentiment et de contestations. Leur suppression serait aussi avantageuse au clergé qu'elle serait favorable au maintien de la bonne harmonie dans les communes rurales. Pour remplacer ces supplémens, la loi ne pourrait-elle pas établir une faible augmentation sur les centimes additionnels des contributions directes? Le Trésor acquitterait directement ces supplémens; la situation des contribuables ne serait pas changée, et le clergé sortirait d'une dépendance qui nuit à sa considération.

On voit du reste, par la comparaison des comptes rendus avec le budget de 1830, qu'en 1827 il existait 26793 succursales, parmi lesquelles 13771

étaient occupées par des prêtres au-dessous de 60 ans, tandis qu'en 1830, le nombre des desservans au-dessous de 60 ans se trouvait porté à 16984, sur 26624 succursales. Cet aperçu fait voir avec quelle rapidité l'ancien clergé disparaît pour faire place au nouveau.

Instruction publique.

En 1827, l'instruction publique faisait encore partie du ministère des affaires ecclésiastiques, et l'on ne portait au budget de ce dernier ministère que les dépenses des colléges royaux et les encouragemens à l'instruction primaire.

Le crédit ouvert pour ces deux objets en 1827, s'élevait à..... 1,825,000^{f} 00^{c}
il n'a été dépensé que..... 1,784,985. 60.

d'où il suit qu'une annullation de crédit de..... 40,014. 40.

doit être prononcée.

En décomposant ce crédit et la dépense effectuée on voit,

1.° Que les dépenses fixes de 38 colléges royaux, se sont élevées à..... 935,500^{f} 00^{c}

2.° Que 816 demi-bourses, 314 bourses 3/4 et 789 bourses entières, ont coûté..... 742,291. 49.(1)

(1) Non compris 63,163 francs 26 centimes pour les dégrèvemens, indemnités de trousseaux et secours extraordinaires.

3.° Et que le crédit de 50,000 affecté aux encouragemens pour l'instruction primaire n'a été employé que jusqu'à concurrence de..... 44,473. 85.

Le non emploi de la totalité de ce dernier crédit a donné lieu à des critiques très-fondées; l'on reconnait généralement aujourd'hui, que la dépense des bourses doit être réduite, et qu'il faut augmenter les encouragemens à l'instruction primaire, cause féconde d'amélioration morale pour le peuple; l'instruction primaire doit être propagée, il est du devoir du Gouvernement d'en répandre le bienfait. Les bourses au contraire procurent à un nombre limité d'individus une éducation supérieure à leur position, mais cette éducation, qui souvent ne leur fournit pas de moyens d'existence, contribue à leur faire dédaigner les professions utiles.

Aussi avons-nous remarqué avec satisfaction, dans le budget de 1830, que la dépense des bourses avait été reduite à 80,000 francs, tandis que les fonds consacrés à l'instruction primaire seront portés à 300,000 francs.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le vote des dépenses pour 1827 et le compte rendu de ce même exercice, de grands perfectionnemens ont été apportés dans cette partie de l'administration.

Une ordonnance du 21 août 1827 a prescrit que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Université seraient soumises à la cour des comptes.

Une seconde ordonnance du 26 mars 1829 a

établi la même mesure pour la comptabilité des colléges royaux.

Enfin, comme toutes les lois de recettes autorisent la continuation de la perception *des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques*, on a jugé avec raison qu'il était nécessaire d'annexer le budget de l'Université à celui du ministère de l'instruction publique.

Mais le budget de l'Université, qui s'élève à 3,459,000 francs et qui se compose des perceptions annuelles susmentionnées, plus de quelques rentes sur l'Etat et du produit de divers domaines, ne figure que pour ordre à la suite du budget de l'instruction publique, c'est-à-dire que les Chambres qui autorisent la perception des recettes, et qui désormais en connaîtront l'emploi, n'ont pas encore le droit de régler et de contrôler cet emploi, ou, pour mieux dire, on ne leur a pas encore rendu l'exercice d'un droit qu'elles tiennent de la Charte.

Cette vérité paraît avoir été sentie par M. le Ministre de l'instruction publique : une loi se prépare. Les recettes et les dépenses ont été amenées trop près du budget pour ne pas finir par y être incorporées.

MINISTÈRE DE LINTÉRIEUR.

Le ministère de l'intérieur apparait dans la loi des comptes au chapitre des annullations de crédit et à celui des crédits complémentaires.

Les annullations s'élèvent à. 319,910f

Les crédits complémentaires à. . . 1,312,954.

En résultat, le crédit général primitif se trouve augmenté de. . . . . 993,044.

Administration centrale.

La section des dépenses de l'administration centrale et des frais de police secrète figure aux annullations de crédit pour. . . . . 108,131. 00.

199 employés ont absorbé, en 1827, une somme de. . . . . 745,012. 97.

En y ajoutant les dépenses du conseil des bâtimens civils, dont le personnel se composait de 11 employés . . . . . 43,999. 92.

Et enfin le traitement de 4 commissaires de librairie et de 2 censeurs dramatiques. . . . . 31,283. 13.

On trouve un personnel de 7 directeurs et de 216 employés de tout grade, et une dépense totale de. . 928,427. 02.

Le budget de 1830 ne présente qu'un personnel de trois directeurs, de cent quatre-vingt-quatorze employés y compris le conseil des bâtimens civils, les inspecteurs de la librairie et les censeurs dramatiques, et la dépense ne s'élèvera qu'à 723,000 francs; d'où il résulte qu'il a été opéré

une économie de 205,427 francs provenant de la suppression de quatre directeurs et de vingt employés.

Non-seulement le service n'en a pas souffert, mais il ne serait pas téméraire de penser que le travail en est devenu plus prompt et plus régulier.

Cette économie méritait d'être mentionnée avec éloges; elle doit encourager à en faire de nouvelles.

Les diverses natures de dépenses comprises au chapitre de l'administration centrale n'y figurent pas dans le même ordre, dans le compte rendu pour 1827, et dans le budget de 1830; ce changement de classification rend les comparaisons moins faciles.

La classification de 1830 est peut-être préférable, mais il sera bien de s'y tenir et de n'en pas changer chaque année.

Le crédit pour les frais de police secrette avait été porté pour 1827 à ..... 2,000,000^{f} 00^{c}

Ce crédit n'a été employé que jusqu'à concurrence de..... 1,944,068. 03.

Ce même crédit n'est porté pour 1830 qu'à..... 1,700,000. 00.

La réduction sera de..... 300,000. 00.

La tranquillité dont jouit heureusement la France rend cette nature de dépense moins nécessaire; une partie de ces fonds est aujourd'hui em-

ployée à l'extérieur; on n'en comprend pas bien la nécessité. Une autre portion est consacrée en pensions, peut-être convenablement distribuées; mais des secours accordés à des individus recommandables par leurs malheurs ne doivent avoir rien de secret. Dans l'emploi de ces fonds il ne semblerait y avoir de véritablement utile que les subventions accordées à la préfecture de police qui veille avec une activité louable à la sûreté des personnes et des propriétés. De nouvelles réductions sont annoncées; il faut espérer qu'elles réduiront d'ici à quelques années le fond secret à un million.

Les encouragemens donnés aux lettres font partie des dépenses du ministère de l'intérieur; on ne peut qu'approuver ces encouragemens: cependant lorsque cette munificence s'éloigne d'un but utile et sage, il est nécessaire d'en avertir le Gouvernement. Des abus ont eu lieu relativement aux classiques latins; cette entreprise, recommandable à plusieurs égards, est malheureusement devenue une spéculation qui consomme une grande partie des fonds dont ce ministère peut disposer en faveur des ouvrages qui ont réellement besoin de secours.

La collection des classiques, qui ne devait s'élever qu'à 70 ou à 80 volumes, en a déjà plus de 100, et approchera peut-être de 180. La contribution du Trésor surpasse un demi-million: il est temps de restreindre cette entreprise à des limites raisonnables. Cet intérêt embrasse même plus que le ministère de l'intérieur, puisque les autres ministères, la ville

de Paris et plusieurs départemens ont souscrit pour un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires.

L'annullation proposée sur le chapitre des travaux publics s'élève à 82,054^{f} 39^{c}

Mais ce chapitre des travaux publics comprend plusieurs services différens d'une grande importance, et principalement l'administration des ponts et chaussées et des mines, les lignes télégraphiques, les constructions et bâtimens d'intérêt général entrepris à Paris et à Saint-Denis, et enfin les travaux extraordinaires à la charge de l'État dans les départemens, services dotés en 1827, d'un crédit de 40,594,275 francs: lequel, pour le dire en passant, excède les crédits réunis des trois ministères des affaires étrangères, de l'instruction publique et du commerce.

La somme de 82,054 francs 39 centimes, dont on propose l'annullation, est la compensation des excédans de dépense et des excédans de crédit des diverses subdivisions du chapitre qui embrasse tous ces services. On a dû agir ainsi, puisque telle est la classification existante, mais cette classification est manifestement vicieuse. L'administration des ponts et chaussées ne mériterait-elle pas une section spéciale à part?

Les observations dont le budget des ponts et chaussées serait susceptible exigeraient un volume. Au surplus, cette partie si essentielle du service public a déjà attiré l'attention du Gouvernement; une commission, composée des hommes les plus distingués par leurs lumières, a été réunie; ses travaux

sont connus, ils ont jeté le plus grand jour sur les questions dont l'état des routes et des canaux provoque la solution.

Néanmoins une particularité récente doit être signalée.

La commission des routes et des canaux a pris pour base de ses calculs la statistique publiée en 1824, et les vérifications faites depuis cette époque. La commission devait nécessairement s'arrêter à ces documens qui semblent indiquer la nécessité d'un débours d'environ 200 millions.

Mais voici que des écrits, publiés par des employés supérieurs de cette administration, accusent de précipitation et d'erreur le travail de 1824, et les vérifications subséquentes.

Ces écrits, dont nous ne prétendons en aucune manière affirmer l'exactitude, ni approuver les vues, soutiennent en fait que les évaluations de dépense sont singulièrement exagérées, et qu'une augmentation temporaire de quelques millions suffirait pour remettre les routes royales en bon état.

Si ces dernières affirmations sont exactes, l'administration des ponts et chaussées aurait commis une méprise en sens inverse de celle qui lui a été reprochée relativement aux canaux. Pour les canaux, elle a estimé la dépense à 60 millions au-dessous de la réalité (1); pour les routes, elle aurait sureva-

(1) Exposé du Ministre des finances, page 18.

lué la dépense de 150 millions. Ces erreurs ne feraient pas compensation ; toutes deux seraient également dommageables, l'une en entraînant le Gouvernement dans une dépense plus forte que celle qui avait été prévue et qui a déterminé ses résolutions; la seconde en provoquant l'entreprise de grands travaux dont l'inutilité serait plus tard reconnue.

Il est difficile de présumer que l'administration se soit trompée une seconde fois, surtout dans une proportion aussi forte. Mais l'exemple du passé doit rendre méfiant sur l'avenir ; le Gouvernement, avant de prendre un parti définitif, ne manquera pas de s'assurer positivement de l'exactitude des faits.

On a conseillé au Gouvernement de s'exonérer des frais d'achèvement des canaux, en consentant à leur aliénation. Ceci est une question fort grave et qui mérite qu'on y réfléchisse mûrement avant de la convertir en proposition de loi. Il n'en est pas des canaux comme des routes ; si une route est mal faite, si on lui a donné une mauvaise direction, on en est quitte pour la construire un peu plus loin : terre ne saurait manquer. Mais quand il s'agit de disposer des eaux, le mal peut devenir irréparable. Les lois générales du Royaume tant anciennes que nouvelles rangent dans le domaine public les cours d'eau navigables. L'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie semblent demander la continuation de ce système. Sans doute il est utile de concéder à des compagnies particulières certains petits canaux, certains embranchemens, d'une médiocre étendue, lorsquelles les contruisent

à leurs frais; mais aliéner les grandes lignes de communications fluviales, les convertir à perpétuité en propriétés privées, alors que le Gouvernement peut avoir intérêt à changer les tarifs selon les temps et les circonstances, ne serait-ce pas une imprudence? Proportion gardée à l'étendue de la France, les cours d'eau sont peu nombreux, et sauf quelques exceptions, d'un volume peu considérable; votre Commission m'a chargée d'attirer sur ce point l'attention du Gouvernement.

Quant aux constructions d'intérêt général opérées à Paris et à Saint-Denis, nous nous voyons obligés de reproduire des observations déjà présentées dans les sessions précédentes.

La multitude des agences, le nombre des gardiens, les variations continuelles dans les places pendant le cours de l'exécution, sont de véritables abus qui appellent la sévérité du ministère. On entreprend trop de choses à la fois, de là vient qu'on en achève si peu. Des constructions d'abord commencées avec ardeur languissent bientôt abandonnées, témoin le bâtiment du quai d'Orsay depuis tant d'années interrompu, et qui, déparant l'un des plus beaux quartiers de la capitale, ne présentera bientôt plus que l'aspect d'une ruine.

La dernière annullation de crédit proposée pour le ministère de l'intérieur concerne une somme de 66,511 fr., non employée sur les centimes centralisés au Trésor, spécialement affectés aux paiemens des dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départemens.

Cette annullation a excité des réclamations

fondées, et dont nous devons faire mention : cette annullation parait avoir été provoquée par une méprise. En effet, les centimes centralisés étant consacrés à une affectation spéciale, il aurait fallu que cette somme figurât à l'article 2 du projet de loi, et qu'elle fût transportée au budget de 1829 pour y recevoir la destination qui lui a été assignée par la loi du 6 juillet 1826; cependant, comme la Chambre des Députés n'a pas jugé convenable de déranger l'économie de la loi des comptes, pour rectifier cette erreur, votre Commission se borne à signaler l'irrégularité sans en demander le redressement.

Il serait vrai d'ajouter que la spécialité de l'affectation des centimes centralisés pourrait être supprimée sans inconvénient. Les dépenses auxquelles ces centimes sont destinés à pourvoir sont réellement des dépenses d'intérêt public. Les traitemens des préfets, sous-préfets, &c., ne sont autre chose que des frais de l'administration générale du Royaume. Les dépenses des maisons centrales de détention et les grosses réparations des Cours royales tiennent, soit à la distribution de la justice, soit à l'exécution de ses arrêts. Si les centimes centralisés ne suffisaient pas, laisserait-on les détenus sans alimens, les Cours sans prétoires et l'administration sans solde? Il faudrait bien que le Trésor y pourvût. S'il doit pourvoir dans les cas d'insuffisance, il doit profiter dans les cas d'excédant. Cette spécialité n'est donc au fond qu'une complication de comptabilité sans avantage réel.

Dans les crédits complémentaires demandés par

le Ministre de l'intérieur, figure une somme de 1,311,012 francs pour divers services d'utilité publique.

Ces services comprennent entre autres choses les haras, les écoles vétérinaires, les bergeries, les écoles des arts et métiers. Or, ces établissemens opèrent des recettes ou perçoivent des produits qui ne figurent point au budget. Il en est de même pour l'institution des jeunes aveugles, l'école des sourds et muets et l'école polytechnique.

Cependant, puisque les Chambres votent les dépenses de ces établissemens, elles devraient en connaître toutes les ressources, et ces ressources devraient figurer dans les recettes et dans les comptes rendus. Il y a là infraction à l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822. M. le Ministre de l'intérieur rectifiera sans doute cette irrégularité.

Les brevets d'invention sont aujourd'hui dans les attributions du ministère du commerce. La taxe qui se perçoit sur ces brevets n'est pas comprise dans les recettes publiques, mais il en est rendu un compte particulier (1).

Ce compte particulier nous fait voir qu'au 1.er janvier 1828, l'excédant des recettes montait à 428,221 francs.

Pour justifier cette spécialité, on allègue que l'article 10 du titre I.er *de la loi du 25 mai 1791 a réservé les produits de cette perception pour les frais d'expédition des brevets et pour des encouragemens à l'industrie nationale*. Mais où serait la

(1) Page 52 du compte rendu par le Ministre de l'intérieur.

difficulté de faire rentrer ces recettes au budget, en leur conservant une destination particulière, ainsi que cela se pratique pour les fonds départementaux dont les excédans se reportent d'un exercice à l'autre?

Des Primes.

On a reproché avec justice au ministère de l'intérieur de n'avoir pas demandé un crédit suffisant pour faire face aux primes sur la pêche, qui devaient être acquittées en 1827. Les abus auxquels ces primes donnent lieu ne sont ignorés de personne.

La dépense que les primes entraînent a fait des progrès alarmans; en onze ans, cette dépense a sextuplé; de 500,000 francs, elle s'est successivement élevée à 3 millions (1); pourquoi ne s'élèverait-elle pas bientôt au double ou au triple de cette dernière somme? A la vérité, M. le Ministre du commerce a fait des efforts pour réprimer les abus; le tarif des primes expire en 1830, et on annonce une réduction dans sa quotité. Ces mesures diminueront le mal sans le détruire, car il est inhérent au système lui-même.

Pour justifier ce système, on a mis en avant les intérêts du commerce et de la navigation. Mais que l'on veuille bien y regarder; si l'industrie des pêcheries est profitable, elle grandira d'elle-même. S'il

(1) Page 107, proposition des lois de finances.

y a désavantage, pourquoi donner à ce commerce un développement artificiel ? Les pêches forment des marins sans doute ; mais il n'est utile de former des marins qu'autant qu'ils peuvent recevoir eux-mêmes une destination utile. Or si le commerce maritime est prospère, il attirera à lui les bras qui lui seront nécessaires, et si ce commerce va mal, que fera-t-il des marins dressés pour lui aux frais du Trésor ? Qu'en fera le Gouvernement lui-même ? Ne sera-t-il pas obligé de pourvoir indéfiniment à leur subsistance ?

Que les Anglais favorisent par une combinaison analogue l'importation des bois de construction tirés du Canada, pour donner de l'occupation à une marine marchande devenue surabondante et dont ils ne savent que faire, cela se conçoit ; ils subissent la réaction d'un trop grand développement de leurs forces maritimes ; mais que le Gouvernement français applique les ressources des contribuables à créer une population de matelots que le commerce ne lui demande pas, et qui peut-être ne lui sera jamais nécessaire, voilà ce qui paraît une combinaison peu heureusement conçue. C'est se préparer les mêmes embarras que l'Angleterre, sans avoir joui de la même prospérité.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministère de la guerre est porté aux annullations de crédit pour une somme de 646 fr. épargnée sur les crédits spéciaux alloués pour des achats de terrains et des constructions. Ce même département

reparaît aux crédits supplémentaires pour une allocation de 2,139,626 fr.

Cette dernière somme est la compensation des excédans de dépense et des excédans de crédit de divers chapitres spéciaux du budget ordinaire de la guerre.

Une omission a été signalée par la commission de la Chambre des Députés. Les frais de geolage, portés en dépense à l'article 14 du chapitre II (*Solde d'activité*), ne figurent point dans les prévisions, quoique cette dépense, qui se reproduit chaque année, ne puisse être considérée comme accidentelle.

Votre Commission a vainement cherché d'autres irrégularités. Elle a remarqué au contraire que les comptes rendus par ce ministère se perfectionnaient chaque année : ils présentent avec méthode et clarté des détails plus complets sur les résultats des divers services dont se compose le département de la guerre.

Mais si la comptabilité a fait de très-grands progrès, d'assez nombreuses améliorations se sont étendues au service même; il serait injuste de ne pas en faire l'observation.

Le bien-être du soldat s'est accru : sa nourriture est meilleure; les couchettes en fer sont une innovation utile; l'emploi des fourneaux pour le chauffage procure une économie réelle; beaucoup d'abus ont été supprimés dans l'administration intérieure des régimens. Le service des intendans s'est simplifié ; la garde royale en fournit la preuve. Sept

intendans ou sous-intendans sont attachés à son service, et ce service employait, il y a quelques années, vingt-deux intendans ou inspecteurs aux revues.

Si l'on remonte de 1827 à l'année qui a suivi l'évacuation de la France, la comparaison de l'effectif de l'armée avec la masse de ses dépenses offre quelques progrès d'économie.

En 1820, l'effectif de l'armée a été de 190,655 hommes et de 34,794 chevaux.

Le terme moyen de la dépense par homme s'est élevé à 942 francs.

La dépense totale de l'exercice à 179,065,370 f.

Les frais de l'administration centrale à 2,725,135.

En 1827, l'effectif a été de 225,614 hommes et de 46,651 chevaux.

Le terme moyen de la dépense par homme a été de 884 francs.

La dépense totale s'est élevée à 200,267,000^{f}(1)

Et les frais de l'administration centrale à 1,759,295 francs 61 centimes.

Ainsi, quoique le chiffre total de la dépense ait augmenté, par suite de l'accroissement de l'effectif, la dépense a été moindre, proportion gardée, à l'importance relative des deux effectifs.

De nouvelles économies ont été pratiquées de 1827 jusque aujourd'hui; mais reste toujours la

---

(1) Non compris les frais d'occupation en Espagne, et les crédits spéciaux pour constructions.

disproportion des dépenses des états-majors comparativement aux dépenses totales de l'armée ; et ce chiffre de 200 millions, dont il faudrait bien réduire le montant. Quel est le moyen le plus efficace d'y parvenir ? Une discussion approfondie a eu lieu l'année dernière à ce sujet. Cette discussion est encore présente à votre souvenir. Nous ne chercherons pas à la renouveler.

Les travaux du conseil supérieur de la guerre, la sollicitude du Ministre de ce département, doivent donner l'espérance fondée que ce problème sera résolu aussi heureusement que pourra le permettre cette autre nécessité qu'il ne faut pas perdre de vue, l'obligation de conserver à la France le rang et l'influence qu'elle doit exercer en Europe.

Mais tout est relatif ; des négociations sans nombre ont été entamées entre tous les Gouvernemens, souvent pour des objets d'un intérêt médiocre ou passager. Les Puissances européennes ne pourraient-elles se concerter afin de réduire généralement leur état militaire dans une proportion déterminée ? Quel service ne se rendraient-elles pas à elles-mêmes, et quel bienfait pour les peuples ! L'extension immodérée donnée aux armées permanentes dans les temps modernes est devenue le fléau des finances de tous les États. Que si ce vœu était d'une réalisation impossible on nous pardonnera du moins de l'avoir exprimé.

Écoles militaires.

Les écoles militaires de la Flèche et de Saint-Cyr exigent une observation.

La dépense de la première de ces écoles s'est élevée à..... 462,996[f] 64[c]

Et celle de la deuxième à.... 678,455. 32.

TOTAL (1)..... 1,141,451. 96.

Mais il a été fait déduction des pensions d'élèves payées par leurs familles, elles ont donné pour produit à la Flèche. 70,753[f] 22[c]
Et à Saint-Cyr.. 340,720. 17. } 411,473. 39.

La différence montant à.... 729,978. 57.

a seule été portée en dépense au compte du département de la guerre. Cette marche est irrégulière, le montant des pensions devait figurer parmi les recettes du Trésor et la dépense brute devait être portée au compte de la guerre.

Les invalides de la guerre opèrent des recettes et des dépenses qui ne figurent point au budget; cet établissement forme l'une des spécialités qui doivent rentrer dans la règle générale.

En terminant l'article du ministère de la guerre, nous croyons devoir mentionner avec éloge les mesures prises pour faire juger les fréquentes contestations qui s'élèvent entre le génie militaire, les propriétaires fonciers et l'administration des ponts-et-chaussées. Le génie militaire, exclusivement occupé

(1) *Voyez* Compte rendu de la guerre, pages 106 et 107.

de la défense du pays, cherche naturellement à en rendre les abords difficiles; les ingénieurs des ponts-et-chaussées ne travaillent qu'à multiplier et à faciliter les communications; les tendances sont, comme on le voit, diamétralement contraires : il n'est pas surprenant que des conflits nombreux aient pris naissance entre ces administrations. Ces conflits, en s'éternisant, portaient dommage à la propriété, à l'industrie, au commerce, et provoquaient des plaintes. Le parti qui a été adopté de soumettre ces contestations à une commission mixte paraît extrêmement convenable.

La prépondérance progressive que prennent les intérêts commerciaux rendra sans doute les guerres moins fréquentes en Europe; mais ces intérêts, en travaillant sans cesse à accroître les communications de pays à pays, en s'efforçant d'applanir les barrières qui séparent les peuples, contribueront aussi à rendre la défense de chaque État plus difficile. Par quels moyens nouveaux ajoutera-t-on aux moyens actuels de défense? L'avenir sans doute les fera connaître : en attendant, nous devons doublement regretter l'espèce d'abandon dans lequel on a laissé nos citadelles, et les dépenses qu'il faudra faire pour les rétablir.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Un rapport détaillé du Ministre de ce département fait connaître les causes des augmentations et des diminutions de crédit.

Une somme de 229,881 francs 17 centimes est

portée en annullation dans le projet de loi; elle forme la balance des excédans de crédit et des excédans de dépense des diverses sections du budget ordinaire de la marine.

Mais d'un autre côté, la marine figure aux crédits supplémentaires pour une somme de 480,319 fr provenant de l'insuffisance des fonds réalisés sur le crédit spécial ouvert par la loi du 15 mai 1825 pour l'achèvement d'un bassin à flot, à Cherbourg.

Cette même loi avait affecté à cette dépense le produit de la vente de divers terrains situés au Havre, et qui n'ont pas encore été aliénés en totalité. Mais les travaux du bassin de Cherbourg ayant marché plus vite que les ventes, la dépense s'est trouvée supérieure à la ressource réalisée.

Le crédit supplémentaire de 480,319 francs 50 centimes ne peut donc être considéré comme un excédant de dépense sur les prévisions; il provient au contraire de ce que les recettes effectuées se sont trouvées inférieures aux recettes prévues.

Le paiement de cette somme constituera simplement le Trésor en une avance dont il se récupérera lorsque la vente des terrains sera achevée. Mais le produit de ces dernières ventes ne pourra recevoir la destination spéciale prescrite par la loi de 1825, puisque les travaux auront été déjà soldés aux frais du Trésor, en vertu du crédit supplémentaire que vous allez autoriser.

Cet exemple achève de démontrer les inconvéniens des crédits spéciaux accordés en dehors du budget, et par lesquels on prétend pourvoir à une

dépense déterminée par une ressource spéciale et incertaine.

Si l'événement est conforme aux prévisions, on a deux comptes à vérifier au lieu d'un ; si l'événement n'est pas conforme aux prévisions, et c'est ce qui arrive presque toujours, le compte particulier vient forcément se fondre dans le compte général tout en dérangeant sa régularité : rien n'est donc plus contraire au bon ordre de la comptabilité.

Notre système de comptabilité, malgré son apparente complication, est fort simple ; mais si on rompt l'uniformité qui en est la base, elle deviendrait bientôt inextricable. Rattacher tous les produits et toutes les dépenses au budget, c'est, nous le répétons, une règle fondamentale dont il ne faut jamais s'écarter.

Cette règle réclame depuis bien des années son application en ce qui concerne la caisse des invalides de la marine. Spécialité mainte fois attaquée, et qui doit finir tôt ou tard par être incorporée au budget.

La presque totalité de ses ressources provient de recettes publiques ; la presque totalité de ses dépenses constitue des dépenses publiques.

En effet, cette caisse est chargée du paiement des pensions et soldes de retraite des officiers et administrateurs de la marine royale ; cet article s'est élevé pour l'exercice 1827 à.. .... 4,037,347[f] 77[c]

Elle acquitte pareillement les pensions de gens de mer et demi-soldes, cet article s'est élevé pour le même exercice à..... 1,628,987. 17.

A reporter..... 5,666,334. 94.

Report. 5,666,334f 94c

Elle a dépensé en gratifications et secours distribués à des marins, dépense autorisée par la loi du 13 mai 1791. . . . . 66,145. 88.

Enfin, les frais de régie de cette administration, qui est placée sous les ordres et dans la dépendance du ministère de la marine, se sont élevés, pour le même exercice, à. 284,279. 39.

Ces quatre articles, auxquels on ne peut refuser le caractère de dépenses publiques, montent ensemble à. . . . . 6,016,760. 21.

Ces dépenses ne sont point soumises au vote et au contrôle des Chambres.

Elles sont acquittées sur les ordonnancemens du ministère de la marine.

Vainement objecterait-on que cet établissement, soumis à la juridiction de la Cour des comptes, placé sous la surveillance d'une commission composée d'hommes aussi éminens par leur caractère que par leurs dignités, publie toutes les années le résultat de ses opérations, et que cette réunion de précautions offre toutes les garanties que l'on peut trouver dans le contrôle des Chambres.

S'il était vrai que des garanties relatives aux dépenses publiques peuvent être tout aussi solides en dehors qu'en dedans du contrôle des Chambres, s'il était vrai que des services publics ne trouvassent pas une garantie suffisante dans le vote des Cham-

bres, quelle raison opposer aux services qui réclameraient aussi des dotations spéciales? Comment en refuser à l'armée, aux tribunaux, au clergé? Le refus serait une injustice relative, et l'admission de ces demandes conduirait tout droit à changer la forme du Gouvernement.

Mais il ne serait pas exact de dire que les garanties particulières de la caisse des invalides soient suffisantes et certaines; elles ne le sont pas plus à l'égard des intérêts des marins qu'à l'égard des intérêts du Trésor.

On publie annuellement des comptes et des états de pensions, mais si ces documens prouvaient ou laissaient entrevoir des abus, où serait le remède? La publicité ne donne pas aux Chambres une juridiction.

Les vérifications de la Cour des comptes assurent la régularité des pièces de dépense et des comptes des receveurs. Mais le préservatif contre des dépenses mal-à-propos ordonnées est incomplet et nul; la Cour n'a pas autorité sur les ordonnateurs.

Les garanties présentées par la commission de surveillance sont insuffisantes et incertaines : insuffisantes, parce qu'elle n'a pas le droit de mettre obstacle à l'exécution des ordres du Ministre (1); précaire, parce que sa composition peut changer.

Les recettes de cet établissement, comme on sait, sont supérieures à ses dépenses. Il possède dans son actif une rente de 4,298,688 francs. Une portion de cette rente, immobilisée par une ordonnance royale, pourrait être mobilisée de nouveau en vertu d'une seconde ordonnance. Le reste est à la

(1) Voir l'ordonnance d'institution, du 2 octobre 1825.

disponibilité du ministère. Le tout forme un capital d'environ 100 millions, dont on aurait la faculté de disposer sans l'intervention des Chambres.

L'excédant des recettes sur les dépenses a facilité les accumulations de capitaux, et dans le cours de l'exercice 1827, une rente de 40,000 francs a été acquise au profit de l'établissement. (*Voyez* Compte rendu, page 15, article *Dépenses diverses.*)

Cette espèce de thésaurisation a provoqué des plaintes assez mal fondées; car, puisqu'on permettait à l'établissement d'exister en dehors du budget, il valait mieux qu'il opérât des économies plutôt que de se livrer à des dépenses inutiles. Quoi qu'il en soit, diverses mesures adoptées par le ministère de la marine rendront la thésaurisation plus difficile.

Une ordonnance du 12 mars 1826, insérée au Bulletin des lois, a décidé, entre autres dispositions, que les ouvriers classés et autres salariés, non navigans; les officiers militaires et civils, et maîtres entretenus; les officiers mariniers de toutes professions; les marins, ouvriers et surnuméraires, pourraient obtenir la demi-solde à cinquante ans d'âge, tandis qu'ils n'y avaient droit précédemment qu'à soixante ans; par la même ordonnance, le supplément de 6 à 9 fr. par mois, accordé aux demi-soldiers âgés de soixante-quinze ans, a pu leur être alloué à 70 ans.

Aussi, dès l'année 1827, le nombre des pensionnaires de la caisse s'est-il trouvé augmenté d'environ douze cents; les pensions de toute nature, à la fin de la même année, s'élevaient à 20,613 (1); l'effectif

---

(1) Non compris mille à douze cents gratifications accordées à divers marins. — *Voyez* Rapport de la Commission de surveillance, page 23.

des matelots embarqués pendant 1827 n'a été que de seize mille cent treize (1), il en résulte que le nombre des individus composant la marine inactive salariée ou pensionnée s'est trouvé supérieur au nombre des individus composant la marine royale active.

L'augmentation de dépenses pour les pensions, les soldes de retraite et demi-soldes, a été de 575,091 francs 71 cent. depuis la fin de 1825 jusqu'à la fin de 1827.

Mais une seconde ordonnance du 29 juin 1828, qui a été vainement cherchée au Bulletin des lois, a accordé aux demi-soldiers, âgés de 65 ans, le supplément de 6 à 9 francs par mois qui, d'après l'ordonnance précédente, ne pouvait leur être alloué qu'à 70 ans. Le même acte admet dans l'allocation du temps de service la navigation à la pêche du poisson frais, jusques-là comptée à raison de moitié seulement. On ignore quel surcroit de dépense cette ordonnance entraînera.

Or, les demi-soldes et les supplémens sont accordés, à ce qu'il paraît, sur simples décisions ministérielles; les soldes de retraite et les pensions des veuves et des orphelins, quoique soumises à l'examen du comité du conseil d'État de la marine, n'entrainent, relativement à leur fixation, aucune responsabilité ministérielle, car elles sont payées sur des fonds dont les Chambres ne peuvent contrôler l'emploi.

Cet état de choses a pour conséquence de placer le personnel de la marine en quelque sorte hors de la protection des lois. Le ministère pourrait en

(1) Page 106, Compte rendu par le Ministre de la marine.

abuser au détriment des droits des marins, comme au détriment des fonds de la caisse; mais la tendance de ce ministère le portait naturellement à traiter les marins d'une manière favorable; ces derniers sont donc très-attachés à ce régime exceptionnel, mais ce régime doit être critiqué dans l'intérêt général, car si la caisse venait à s'épuiser, ce serait au Trésor que l'on s'adresserait pour remplir le déficit que des largesses imprudentes auraient préparé.

Il est contraire au bon ordre que le ministère conserve la faculté de provoquer l'accroissement sans limites des dépenses des demi-soldes et des supplémens, sans être tenu de faire insérer au Bulletin des lois les ordonnances qui consacrent ces mesures.

Sans ce régime de spécialité, peut être se serait-on abstenu d'une mesure qui paraîtra sans doute intempestive lorsqu'on réfléchira que la France se trouve déjà grévée de près de 70 millions de pensions, de demi-soldes, et de traitemens d'inactivité de toute nature.

Enfin, puisque cette caisse possède des ressources qui sont encore plus que suffisantes pour ses besoins, pourquoi ne pas supprimer en totalité la remise de 3 pour cent qu'elle reçoit sur les dépenses du matériel de la marine?

Au surplus, ce n'est pas la destruction de cet établissement que desirerait votre Commission; elle se borne à souhaiter que ses recettes et ses dépenses figurent désormais au budget.

Les forges d'Indret, de Saint-Gervais, de Ne-

vers et de Ruelle, sont exploitées par la marine. Il est bien reconnu en général que le Gouvernement produit à beaucoup plus haut prix que l'industrie privée. Votre Commission a cherché à reconnaître si les dépenses de ces établissemens se trouvaient en rapport avec les produits qu'elles avaient donnés ; mais il lui a été impossible d'établir ce calcul.

Le Ministre annonce dans son rapport que 620 bouches à feu ont été coulées dans ces forges, et que 784 pièces d'artillerie y ont été perfectionnées. Les développemens des comptes n'indiquent aucune dépense au chapitre des bouches à feu (1). Un autre chapitre fait mention d'une dépense de 63,442,069 francs pour bâtimens, constructions et réparations (2). Une autre somme de 174,000 fr. figure dans les comptes pour traitemens des officiers d'artillerie, administrateurs et ouvriers (3), et enfin l'état des paiemens nous apprend qu'une somme de 610,639 fr. 31 cent. a été acquittée à Nevers, à Ruelle, à Indret et à Saint-Gervais (4).

Ces documens sont incomplets, et les plus grands abus auraient pu se glisser dans ces établissemens sans qu'il y eût moyen de s'en apercevoir.

Si la marine veut continuer à exploiter ces établissemens, elle doit publier chaque année un bilan

---

(1) Page 125.
(2) Page 126.
(3) Page 171.
(4) Page 158.

commercial pareil à celui que l'on dresse dans les forges appartenant à des particuliers.

Le rapport annexé au budget de 1830 annonce qu'un réglement a été rendu pour régulariser la comptabilité de ces usines. Mais cela ne suffirait pas, il faut encore que les comptes permettent de reconnaître le prix *de revient*, et que les résultats soient communiqués aux Chambres.

Les frais des directions forestières figurent aux comptes de 1827 pour une dépense de 561,114,049 francs (1). Cette dépense paraît excessive lorsqu'on voit que les achats faits en France ne se sont élevés qu'à environ 7,498,000 francs (2).

Le Code forestier n'a maintenu que pour dix ans la servitude du martellage; les abus de ce mode d'approvisionnement avaient été si bien sentis que le Ministre de cette époque manifesta l'intention d'y renoncer avant ce temps et de pourvoir aux besoins de la marine par des adjudications. Il avait même commencé à mettre ce système en pratique.

Le Ministre actuel a donné plus de développement aux adjudications; cette opération utile permettra de réduire à 255,296 les frais des directions forestières pour 1830, mais il serait à souhaiter que ce service fût supprimé en 1832, ainsi que le Ministre en donne l'espérance (3).

Les dépenses de l'administration centrale se sont

---

(1) Page 63 du Compte rendu.

(2) Page 214 du Compte rendu.

(3) Page 28, Rapport annexé au budget détaillé de la Marine pour 1830.

élevées en 1827 à 900,719 fr. 72 cent. ; le budget de 1830 les fixe à 790,000 fr. ; mais une note marginale prévient que tout porte à croire que cette dernière somme sera trop faible de 10 à 12,000^{f} (2).

L'excédant serait sans doute d'une médiocre importance. Espérons cependant qu'il ne se réalisera pas; si, au moment de la présentation du budget on prévoit des excédans de dépense; il vaut mieux demander une allocation plus forte que de prévenir que le vote des Chambres ne liera pas le ministère.

Les dépenses du conseil d'amirauté paraissent fixées sur un pied trop élevé, tant d'après l'ordonnance du 6 octobre 1824 que d'après celle du 30 novembre 1828.

Cette dépense ne figure au chapitre II du compte rendu pour 1827 que pour les supplémens accordés aux membres de ce conseil, c'est-à-dire pour une somme de..... 104,891^{f} 67^{c}

Les appointemens fixes avaient été portés à la dépense des corps dont les membres du conseil faisaient partie; mais dans le projet de budget de 1830, le traitement du grade et les supplémens figurent à-la-fois au chapitre du conseil d'amirauté: cette méthode est préférable. On voit par là que la dépense totale de ce conseil, composée de sept personnes assistées d'un secrétaire et d'un commis aux écritures, s'élèvera à 201,100 francs.

Trois vice-amiraux y sont compris pour un traitement de 30,000 francs; les quatre autres membres de l'amirauté touchent chacun 24,000 francs.

---

(2) Page 265, budget détaillé de la Marine.

Le conseil des Ministres excepté, il n'existe aucune autre réunion de fonctionnaires dont les traitemens réunis forme une somme aussi forte, proportion gardée à leur nombre.

Un conseil composé des sommités de la marine doit être honorablement rétribué; mais ici n'y a-t-il pas excès?

Finalement, l'ensemble des dépenses de la marine paraît peu en harmonie avec les services qu'elle rend. Un budget de 58 millions, non compris 7 millions alloués pour le service militaire des colonies, devrait suffire pour faire face, non seulement au service ordinaire, mais encore aux circonstances extraordinaires qui n'auraient pas une grande importance. Il n'en est pas ainsi; la moindre expédition nécessite des crédits extraordinaires dont vous connaissez l'étendue.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Ce ministère figure, aux demandes en annullations de crédit, pour la somme de.. 5,046,833^{f}
et aux demandes en supplément de
crédit, pour une somme de..... 11,160,275.

Les articles 1 et 3 du projet de loi font connaître les excédans partiels et les portions de crédits spéciaux restés sans emploi sur les diverses branches du service.

Ces sommes partielles se retrouvent exactement dans le compte définitif des dépenses de 1827 (pages 6 et suivantes du Compte rendu par le Ministre des finances).

Seulement la masse des portions de crédit non employés à annuller se trouve portée, à la récapitulation de la page 9, pour une somme de..... 5,166,383f

tandis que les améliorations ne montent, comme nous venons de le dire, qu'à. 5,046,883.

La différence montant à... 119,500.

provient, 1.° d'une somme de 15,960 fr. non employée sur le fonds commun;

2.° D'une autre somme de 103,541 francs, non employée sur les centimes facultatifs votés par les conseils généraux, lesquelles sommes seront transportées au budget, en vertu de l'article 2 du projet de loi. Les comptes présentés par le Ministre des finances sont donc réguliers, et le réglement définitif que vous allez sanctionner se trouvera exactement conforme et aux comptes rendus et aux écritures du ministère.

Dette perpétuelle. — Dette viagère et Pensions.

Le premier article d'annullation concerne la dette perpétuelle, et se monte à 3,570,632 francs.

Cette somme équivaut à la différence existante entre le crédit ouvert à la dette publique pour 1827, et les paiemens effectués pendant ce même exercice, soit sur 1827, soit sur les exercices antérieurs. Mais nous avons précédemment expliqué qu'il reste encore à acquitter, tant sur 1827 que sur les exercices précédens, une somme de

10,589,848 francs, due à des créanciers qui ne se sont pas présentés avant la clôture de l'exercice.

Il est de notoriété publique que, par suite des événemens de la révolution, un nombre considérable d'inscriptions de rentes se trouvent aux mains d'individus qui n'en sont point propriétaires, et qui en perçoivent illégitimement les semestres.

Il faut, sans doute, que le paiement des rentes s'opère avec promptitude et facilité; néanmoins, la morale publique et les intérêts du Trésor semble-raient conseiller l'adoption d'une mesure générale qui aurait pour but d'éxiger des justifications de propriété.

Ces justifications seraient fort simples. L'inscription prouve la propriété; il suffirait donc que le porteur prouvât soit son identité avec l'individu inscrit, soit l'hérédité, soit le mandat. Ces formalités pourraient être remplies dans l'intervalle des paiemens de semestre.

Beaucoup de familles recouvreraient par là des valeurs dont elles ont été injustement dépouillées; car les détenteurs illégitimes auraient intérêt à s'arranger avec elles; le Trésor y gagnerait les successions tombées en deshérence; une fois cette révision opérée, le mode actuel des paiemens de rentes serait remis en vigueur.

L'article suivant concerne l'annullation d'une somme de 203,562 fr. sur le crédit de 8,100,000 fr. ouvert à la dette viagère. Si la somme non employée de 203,562 fr. provenait en totalité d'extinctions, celles-ci n'auraient été que de un quarantième dans le cours de l'exercice 1827, mais une portion de la

somme à annuller peut provenir du retard des demandes en paiement, et dans ce cas la proportion des extinctions aurait été au-dessous du quarantième; toutefois il est présumable qu'il y a compensation par le roulement d'une année sur l'autre.

Les extinctions sur les pensions militaires, civiles et ecclésiastiques, n'ont été que de 361,349 fr. sur un crédit de 56,450,000 f.; ces extinctions n'auraient donc monté qu'à un cent vingt-neuvième, résultat qui serait impossible si les extinctions n'avaient été en grande partie compensées par de nouvelles admissions à la retraite.

Si la plus grande sévérité ne préside pas à la distribution des retraites, quand reviendrons-nous au maximum de 20 millions qui avait été fixé en 1817 (1) pour les pensions militaires?

Des tableaux curieux, rédigés au ministère des finances, constatent la marche des extinctions; ils prouvent que la longévité moyenne des pensionnaires de l'État est infiniment plus considérable que celle qui résulte des tables générales de mortalité.

Une somme de 1,077,175 francs a été allouée au budget de 1827 comme supplément au fonds des retenues des divers ministères. En 1830, ce supplément sera réduit à 783,000 francs.

Rien de plus incohérent et de plus contradictoire que les réglemens sur les pensions. Les conditions d'admissibilité à la retraite, les formalités à remplir, la quotité des retenues, tout diffère de ministère à ministère et d'administration à administration. Dans

(1) Article 35 de la loi.

certains services, il n'existe pas de droit positif à la retraite. Même disparité dans la situation des caisses : les unes sont dans l'abondance, les autres sont vides. Quelques-unes, richement dotées, ont été épuisées tout-à-coup par des mesures de gouvernement qui, en éliminant à-la-fois un grand nombre d'employés, ont néanmoins facilité leur admission à la retraite. Mais on n'a pas pris garde qu'on spoliait en quelque sorte les employés restans au profit d'employés dont on voulait se défaire. Ceux que l'on a prétendu favoriser en leur conservant leur emploi auraient peut-être peine aujourd'hui à obtenir la retraite due à leur temps de service.

Une loi qui mettrait en harmonie tous ces réglemens et qui garantirait tous les droits, serait un véritable bienfait. Tous les fonctionnaires publics, tous les employés des diverses administrations sont également les serviteurs de l'État; pourquoi les classer en tant de catégories différentes? Une caisse unique où seraient versées toutes les retenues, simplifierait la comptabilité; en mettant en commun toutes ces ressources, ces ressources s'entr'aideraient mutuellement.

Frais de Service et de Négociations.

Les intérêts sur bons royaux émis contre espèces sont portés en dépense pour une somme de 1,524,518 francs. Ces émissions ont été inférieures à la quotité autorisée par la loi; le taux moyen de l'intérêt n'a été que de 3 71 0/0, ce qui établit une légère amélioration comparativement à 1826.

Cadastre.

En 1827, plus de 4 millions ont été employés au cadastre. Les bons effets de cette opération seront amoindris par le peu de soin que l'on met à constater les mutations. Beaucoup de réclamations ont été adressées à cet égard au Gouvernement, et nous croyons devoir les renouveler.

Achèvement de l'Hôtel des Finances.

Sept maisons ont été achetées pour isoler le ministère des finances. L'opération a été utile et illégale. Aucune loi n'autorisait cette acquisition. A la vérité, une loi eût averti les propriétaires de réclamer un plus haut prix; mais cette excuse ne suffit pas pour couvrir l'irrégularité de la mesure.

Administration centrale.

Le service administratif du ministère des finances a coûté, en 1827, tant pour le personnel que pour le matériel..... 5,271,933^{f} 49^{c}

Le projet du budget de 1830 n'alloue à ce même service que.. 5,000,000. 00.

La réduction opérée dans les trois années s'élèvera à..... 271,933. 49.

Cinq millions forment encore une somme bien forte, mais aussi il faut calculer qu'elle comprend le service central du Trésor et celui du ministère des finances, proprement dit.

Elle paraîtrait modique si on la comparait avec

celle que coûtait l'ancienne organisation des finances et du Trésor. Des perfectionnemens successifs ont permis de réunir 29 divisions en 5 directions principales, de supprimer 800 employés et d'économiser environ 2 millions.

Ces simplifications ont imprimé une rapidité prodigieuse à la perception des impôts et aux justifications des dépenses.

Dès le 10 de chaque mois, le Ministre reçoit le relevé de tout ce qui a été reçu et dépensé dans le mois précédent sur tous les points de la France.

L'efficacité des contrôles est devenue si puissante, que sur environ un milliard de recettes, l'exercice 1827 n'a offert que 6,000 francs en déficits de comptables. Ces déficits pour 1828 ne se sont pas élevés à une somme plus forte.

Constant promoteur de ces améliorations diverses, le ministère des finances a réagi par son influence et par ses exemples sur tous les autres ministères : c'est par son impulsion que toutes les comptabilités sont devenues uniformes.

Néanmoins, des simplifications sont encore praticables et dans le personnel et dans les formes du service : ces simplifications sont nécessaires, car les frais généraux de perception s'élèvent encore à 11 p. 0/0 du revenu brut, proportion plus forte que celle qui existait en France avant la révolution.

Dans les départemens, le nombre des receveurs devrait être restreint : chaque service a le sien dans chaque localité ; c'est une superfétation. A l'exception des cas où le receveur est liquidateur de l'impôt

ou chargé de l'établissement des droits à recevoir, un seul receveur pourrait suffire pour l'encaissement des recettes, diverses il est vrai, mais qui toutes sont opérées pour le compte du Trésor.

Dans l'administration des contributions indirectes, les fonctions d'entreposeur des tabacs ne pourraient-elles pas être réunies à celles des receveurs principaux?

Les fonctions de payeur, au dire de quelques personnes, seraient susceptibles d'être confiées aux receveurs généraux; si l'on objectait qu'il y a avantage à séparer les agens des recettes des agens des dépenses, parce que cette division rend les vérifications de caisse plus exactes, on répondrait que les receveurs généraux exercent déjà les fonctions de payeurs en ce qui concerne les rentes et quelques autres objets; que d'ailleurs, faisant la banque, ils opèrent journellement des paiemens aussi bien que des recettes; d'où il suit que la division que l'on desire n'existe point en fait. Au surplus la séparation des fonctions a l'inconvénient de diviser la responsabilité. Si un payeur n'acquitte pas les ordonnances qui lui sont présentées, il peut en rejeter la faute sur le receveur général qui ne lui aurait pas versé de fonds; et le receveur général à son tour peut soutenir qu'il n'a pas été prévenu à temps par le payeur; tandis que si le receveur général avait la responsabilité directe des paiemens, il serait tenu de prendre ses précautions en temps utile.

La Commission sans se prononcer sur cette controverse la soumet aux méditations du Gouvernement.

Voici pour les départemens; mais n'existe-t-il rien à faire à Paris?

Les directions et régies générales des finances, créées sous l'empire, organisées comme des unités administratives, et non comme des fractions coordonnées d'un même tout, constituaient de véritables ministères; elles servaient de contrôle au ministère des finances bien plutôt qu'elles n'étaient sous sa dépendance; elles avaient des relations directes avec le chef de l'État; et comme l'utilité de ces administrations se mesurait d'après les produits qu'elles obtenaient, une émulation fiscale les portait à chercher à se dépasser mutuellement, sans s'inquiéter de s'entrenuire.

Les réglemens et les décrets dont elles provoquaient l'adoption n'avaient d'ordinaire pour but que leur prospérité individuelle, quoique l'exagération de certaines perceptions fût quelquefois susceptible de tarir la source de beaucoup d'autres produits.

Dans le commencement de la restauration, l'organisation de ces administrations fut d'abord maintenue, mais leur position se trouva en réalité changée. Le Ministre des finances, seul responsable de la gestion de ces administrations obtint nécessairement sur elles une juridiction souveraine, mais cette juridiction qui existait en droit était d'une pratique malaisée; l'éloignement de ces administrations, les lenteurs des correspondances, la difficulté de pénétrer dans les détails du service, forçait le ministère à laisser à ces administrations

une latitude qui approchait encore de l'indépendance.

Mais par une mesure assez récente, toutes les administrations ont été installées dans le même local ; leur personnel a été incorporé à celui du ministère des finances; les comptabilités ont été réunies.

Dès-lors, le ministère a acquis la faculté de régir véritablement ces parties diverses de l'administration publique dont il était le chef suprême; maintenant il peut à toute heure se faire donner des renseignemens sur toutes les affaires ; il peut à chaque instant intimer ses ordres aux agens supérieurs des divers services ; il peut les réunir devant lui, les entendre contradictoirement sur les mesures qu'il projette, et, calculant avec eux l'influence que les taxes exercent les unes sur les autres, chercher à en établir la combinaison d'après l'intérêt général du Trésor et des contribuables. Ainsi, la centralisation de la pensée des tarifs est devenue praticable ; il y a eu possibilité de donner à ces administrations une marche uniforme.

Cette réunion de toutes les administrations sous la main du Ministre, en établissant entre elles et lui des relations plus promptes, plus directes, plus intimes, permet à ce dernier de consulter non-seulement les chefs supérieurs de chaque partie, mais encore ceux d'entre les chefs secondaires qui, possédant une plus longue expérience du métier, pourraient donner les notions les plus exactes sur le service ; car, dans cet état des choses, celui-là qui sait le mieux est le plus utile à entendre.

Cependant ces administrations conservent encore

leur ancienne organisation ou à-peu-près ; elles comptent toujours dans leurs rangs des chefs de division en titre et des chefs de division adjoints, des administrateurs et des directeurs généraux. N'y a-t-il aucun double emploi dans ces divers grades? Cette complication de rouages n'offre-t-elle rien de superflu? ou, pour mieux dire, n'aurait-elle pas pour effet de rallentir et même quelquefois d'entraver la marche des affaires? L'interposition de personnages politiques se trouve-t-elle parfaitement en harmonie avec cette nouvelle combinaison? Ces questions, sur lesquelles nous ne nous permettons d'énoncer aucune opinion, méritent d'attirer l'attention du Gouvernement.

Contributions indirectes.

Les tarifs de l'administration des contributions indirectes demandent une révision. Tout le monde semble d'accord sur ce point, mais le mode d'exécution rencontrera difficilement un assentiment unanime : car s'il faut adoucir la perception de l'impôt pour certaines classes de contribuables, il faudra retrouver ailleurs le montant de ces dégrèvemens, puisque la situation du Trésor ne lui permet de renoncer à aucune de ses ressources.

La perception des contributions indirectes est exercée d'une manière inégale, et c'est un de ses inconvéniens ; dans les campagnes surtout, une partie notable de l'impôt échappe au recouvrement, faute d'un service suffisant pour constater les droits. Peut-être une augmentation du service actif dans un

certain nombre de localités produirait-elle les effets d'une économie, en réduisant la proportion qui existe actuellement entre les frais de service et les produits?

Administration des Douanes.

Autrefois des douanes séparaient les provinces d'un même royaume; telle était notamment l'organisation de la France, il y a quarante ans. Aujourd'hui, par une combinaison inverse, voici que plusieurs États s'associent entre eux pour établir un régime commun de douanes, afin d'agrandir le cercle dans lequel les produits du commerce et de l'industrie pourront circuler librement.

Trois associations de cette espèce viennent de se former en Allemagne.

Les négociations qui les ont préparées remontent à l'année dont le réglement nous occupe.

La première, composée des royaumes de Bavière et de Wurtemberg;

La seconde, de la Prusse, du grand duché de Hesse-Darmstadt et des duchés-principautés d'Anhalt, aujourd'hui enclaves des Etats prussiens.

L'association prusso-hessoise et d'Anhalt établit un régime commun de douanes entre ces états. Un même régime commun est établi entre les royaumes de Bavière et de Wurtemberg.

La troisième association est appelée *Association de l'Allemagne centrale.* Elle se compose des royaumes de Hanovre et de Saxe, de l'électorat de Hesse,

des grands duchés de Saxe-Weimar, des duchés de Brunswick, de Nassau, d'Oldenbourg, de Saxe-Altenbourg, de Cobourg, Gotha et Meimingen; des principautés de Hesse-Hombourg, de Reuss, de Schwartzbourg et des villes de Brême et de Francfort. Elle n'est pas de la même nature que les deux autres, et elle n'admet pas un régime uniforme et commun des douanes. Chacun de ces Gouvernemens conserve sa législation particulière et s'engage seulement à n'y apporter aucun changement défavorable à ses co-traitans, et par conséquent à ne point s'associer aux autres unions douanières.

Par une convention signée à Cassel le 24 septembre 1828, l'union dite *du centre de l'Allemagne* reste associée jusqu'en 1834 inclusivement, dans le but de favoriser autant que possible un commerce entièrement libre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces États s'engagent à ne s'associer à aucun autre état, et à n'admettre aucune augmentation des droits de transit actuellement en vigueur.

Fondée comme on voit sur des bases très-libérales, cette dernière association a dû nécessairement compter sur l'assentiment des Gouvernemens étrangers qui sont les plus intéressés à son maintien, c'est-à-dire sur la protection de la France, des Pays-Bas et de l'Angleterre.

Les deux autres associations sont basées sur des principes plus ou moins restrictifs, et la rigueur des restrictions se trouve assez en harmonie avec l'état plus ou moins avancé de leur industrie.

Mais déjà les associations prusso-hessoises et bavaro-wurtembergeoises cherchent à se concilier:

une convention se négocie à cet égard à Berlin, et il paraît qu'elle n'est pas encore conclue; on croit qu'elle ne sera pas une association de douanes, et qu'il n'y aura qu'un traité de commerce réciproque entre la Prusse et Darmstadt d'un côté, la Bavière et le Wurtemberg de l'autre. On y stipulera les articles des tarifs et la franchise sur certaines routes commerciales de transit.

Malgré l'inégalité qui existe entre les industries de ces pays, elle se trouveront bien de cette fusion. La France, lors de ses conquêtes et lorsque ses douanes s'étendaient jusqu'à Hambourg, n'a-t-elle pas recueilli de sensibles avantages de l'aggrandissement de son marché, bien que l'ancienne France eût à supporter la concurrence des producteurs des pays nouvellement incorporés? Tant il est vrai que, même en inclinant vers le régime restrictif, on sent le besoin de liberté, puisqu'on trouve profit à reculer, le plus possible, les limites où la restriction commence.

Les circonstances que nous venons de signaler offriront peut-être au Gouvernement le moyen d'assurer encore plus utilement la direction à donner à nos produits, et c'est sous ce rapport, Messieurs, que nous avons jugé ces détails dignes de votre intérêt.

La Suisse jusqu'à présent neutre, le pays de Bade même, sont vivement sollicités par ces associations; une attention particulière est due à ces diverses situations.

Plusieurs abus sont depuis long-temps signalés dans le service des douanes.

Les droits s'acquittent en traites cautionnées, à trois et six mois d'échance. Les receveurs ont le droit de discuter les cautions. Ils exigent 1/2 p. 0/0 et sont censés refondre des paiemens ; mais s'ils prouvent que ces cautions paraissent solvables au moment de la signature des traites, les receveurs sont exonérés de toute responsabilité.

Sur 150 millions de traites souscrites pour les droits de douanes et pour les sels, la perception du 1/2 p. 0/0 produit une rétribution de 750,000 fr. dont les receveurs profitent, sans courir en réalité aucun risque. Cette rétribution est onéreuse au commerce; elle devrait être modérée ou abolie, ou, si on veut la maintenir, il faudrait qu'elle fût versée au Trésor.

Les marchandises qui traversent la France, en transit, ne sont pas toujours accompagnées de leur acquit-à-caution. Ce passeport ne devrait jamais quitter la marchandise ; un visa donné par les octrois dans les grandes villes situées sur la route que la marchandise doit parcourir rendrait moins faciles les déchargemens frauduleux qui peuvent s'opérer à la frontière.

Des accusations probablement exagérées se sont élevées sur le peu de soin qu'apportait la douane à constater exactement la sortie des marchandises dont l'importation donne droit au paiement d'une prime. Il a été reconnu que des sucres terrés avaient obtenu la prime attribuée aux sucres raffinés; et s'il faut en croire des bruits publics, des marchandises exportées, réimportées frauduleusement, auraient ensuite été réexportées de nouveau afin

d'obtenir une double prime, circonstance qui, si elle était bien prouvée, expliquerait l'augmentation progressive du paiement des primes. L'administration prendra sans doute des mesures pour rendre la surveillance plus sévère.

Le plombage n'a pas excité moins de réclamations : renfermée dans de justes limites et appliquée avec discernement, cette formalité est avantageuse au commerce en lui épargnant des contrevisites qui occasionnent toujours des frais et des retards, mais le plombage est souvent appliqué à des objets qui devraient en être exempts.

Le tarif imprimé en 1822 exceptait du plombage les farineux alimentaires, les fruits secs et le sucre brut expédié par cabotage, c'est-à-dire d'un port français à un autre port du royaume. L'arrêté ministériel qui accompagnait ce tarif déclarait que les rectifications ultérieures seraient publiées par le *Moniteur*.

Cependant il paraît qu'une simple circulaire administrative non insérée au Moniteur a changé ces dispositions; le riz, le sucre brut et quelques autres objets sont maintenant soumis au plombage.

On affirme que des malles vides ont été également plombées parce que les employés les ont rangées parmi les ouvrages en bois et les fabrications que le tarif n'excepte pas de cette formalité.

A Marseille, la douane exigeait, il y a peu d'années, et elle exige peut-être encore aujourd'hui, que des fers anglais en barres, expédiés en transit pour la Suisse, fussent empaquetés dans un double

emballage sur lesquels on apposait un double plombage, opération dont les frais montaient à environ 7 p. 0/0 de la valeur de la marchandise.

Le plombage est dommageable au commerce, lorsqu'il s'effectue sur des objets d'un gros volume et d'une petite valeur. Les marchandises soumises à un simple droit de balance paient quelquefois pour le plombage une somme double de celle qu'elles acquittent au profit du Trésor. Le produit brut du plombage a rendu jusqu'à 254,000 francs par an dans certains ports de mer.

Le coût de chaque plomb est de cinquante centimes, et la dépense réelle n'excède pas quinze centimes. Le taux de trois sous par plomb fixé par la loi d'avril 1791 était préférable à la taxe de cinquante centimes autorisée par l'ordonnance de 1817; cette ordonnance est même considérée comme illégale, parce qu'elle n'a pas été convertie en loi à la session suivante, malgré l'injonction contenue dans l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Il n'est pas étonnant que les employés poussent le plombage à l'extrême, puisqu'ils en profitent. Le bénéfice compose une espèce de masse noire dont la distribution forme une portion notable des émolumens des douaniers. C'est ainsi que les visiteurs à la résidence de Paris, dont le traitement fixe n'est que d'environ 3,000 fr., touchent, à ce qu'on affirme, de 7 à 8,000 francs. Mais en un autre sens, ce système est nuisible aux employés; car leurs retraites sont réglées d'après les traitemens ostensibles et non d'après les émolumens réels. Il serait desirable, même dans l'intérêt des douaniers,

que cette distribution fût supprimée et convertie en une augmentation de traitement.

Ce produit du plombage devrait figurer comme les autres recettes sur le budget et dans les comptes rendus. Lorsqu'il cessera d'être lucratif aux employés, il ne dégénérera plus en vexation pour le commerce; le mécontentement que ces abus ont excité, et la nécessité d'y mettre un terme, excuseront la longueur de l'article des douanes.

Enregistrement.

Rien de pareil dans la régie de l'enregistrement et des domaines, qui, sous ce rapport, se distingue des autres administrations financières; mais, d'un autre côté, on reconnaît que sa législation aurait besoin de plusieurs modifications. Les droits de succession en ligne directe semblent beaucoup trop élevés; ceux de mutation le sont également. Cela multiplie le nombre des sous seings-privés, lesquels provoquent ensuite des procès qui peuvent compromettre la fortune des familles.

Loterie.

Les produits de la loterie ont diminué, et de toutes les diminutions, c'est la moins regrettable. L'ordonnance qui a supprimé la loterie dans vingt-huit départemens, et qui fixe le minimum des mises à 2 francs, mérite des éloges.

Créances payées par rappel sur les exercices clos.

Les créances payées par rappel sur les exercices clos donneront lieu à quelques observations. Il y a nécessité à apurer dans un bref délai tous les comptes qui sont relatifs à chaque exercice. Cette obligation ne permet pas d'appliquer aux créanciers de l'Etat les longs délais de prescription qui, d'après les règles du droit civil, sont fixées pour les créances sur de simples citoyens. Aussi des délais plus courts et peut-être trop courts ont-ils été assignés aux créanciers de la guerre et de la marine, tant pour la remise des pièces avant liquidation que pour la demande en paiement après liquidation. Mais, dans ce système, il existe deux lacunes; premièrement, aucun délai n'est imposé à ces deux ministères pour opérer la liquidation après la remise des pièces, ni aux créanciers pour mettre ces ministères en demeure de liquider; secondement, ces règles particulières, bien qu'incomplètes, n'ont été nullement appliquées aux autres ministères, d'où il suit, d'une part, que, selon les ministères, les créanciers sont soumis à des délais différens pour la prescription; et, d'une autre part, que l'on ne sait jamais au commencement d'un exercice si les crédits qui lui sont assignés ne sont pas absorbés dans une proportion notable par d'anciennes créances sur les exercices clos.

Ainsi en examinant les comptes rendus pour 1827, on y remarque qu'une somme de 1,006,484 francs

56 centimes (1) a été acquittée pendant le cours de cet exercice pour d'anciennes créances dues par les ministères de la justice, des affaires étrangères, des affaires ecclésiastiques, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, créances dont quelques-unes remontent jusqu'en 1816. Il serait à desirer qu'une loi vint régler uniformément pour tous les ministères les délais de prescription.

Inventaires des mobiliers des ministères et des préfectures.

Une dernière remarque doit être faite. Elle sera relative à l'amendement qui prescrit de dresser inventaire du mobilier de tous les ministères et de toutes les préfectures, et d'en opérer le dépôt aux archives du ministère des finances.

Ce dépôt est sans doute utile en ce qui concerne l'inventaire des mobiliers des ministères; car ces mobiliers appartiennent à l'État, et le Ministre des finances dans les attributions duquel se trouve placée l'administration du domaine est naturellement le dépositaire des titres servant à constater la consistance et la valeur d'objets qui font partie de la propriété du domaine.

Mais ce dépôt semble sans objet, en ce qui concerne les inventaires du mobilier des préfectures, mobiliers achetés avec des fonds départementaux,

---

(1) *Voyez* Comptes rendus, Justice, page 76; Affaires ecclésiastiques, page 48; Intérieur, page 37; Guerre, page 200; Marine, page 201 à 203.

et qui par conséquent sont censés appartenir aux départemens.

Il aurait été peu-être convenable d'ordonner qu'une seconde expédition des inventaires du mobilier des ministères fût déposée aux archives de la cour des comptes. Ces inventaires et leurs récolemens formeront de véritables comptabilités en matière qui sembleraient devoir appartenir à cette cour.

CONCLUSIONS.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre Commission m'a chargé de vous soumettre ; elle a été profondément frappée de la nécessité d'abaisser les dépenses au niveau des recettes ; ce sentiment a dominé la Commission, mais en me rendant son organe, j'aurais étrangement méconnu ses intentions si l'on pouvait induire de ce rapport qu'elle est animée d'un esprit de censure, de dénigrement ou de blâme ; elle apprécie, elle honore les intentions du ministère, mais elle croit devoir l'encourager à prendre, le plus tôt possible, des mesures efficaces pour améliorer la situation générale des finances. Tâche difficile sans doute, mais dont l'accomplissement est commandé par les intérêts du Gouvernement et par ceux de la France.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du réglement définitif du budget de l'exercice 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1829.

N° 140.

Séance du 7 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des pétitions par M. le marquis DE LAPLACE, l'un des membres de ce comité, sur la pétition du sieur HOURY.

MESSIEURS,

Le sieur Houry, à Paris, expose dans une première partie de sa pétition, que, par suite de la fixation des contingens de chaque canton, dans la levée annuelle pour le recrutement de l'armée, établie proportionnellement à la population, comme le prescrit l'article 6 de la loi du 10 mars 1818, il existe de fait une inégale répartition de charges militaires, laquelle se fait plus particulièrement sentir dans certaines localités. Ainsi, non-seulement le département de la Seine, d'après ce mode de procéder au tirage des hommes appelés, se trouve considérablement surchargé, comparativement aux autres départemens, comme il résulte des faits cités

dans une pétition de plusieurs habitans de Paris, qui fut présentée dernièrement à la noble Chambre, et dont le renvoi a été fait, sur le rapport d'un noble Baron, dans la séance du 4 avril, à MM. les Ministres de la guerre et de l'intérieur; mais encore la répartition, qui est établie suivant la même règle entre les divers arrondissemens de ce département, présente des inégalités non moins choquantes, si l'on considère le nombre d'hommes à fournir et celui des hommes effectivement appelés au tirage dans chacun de ces arrondissemens. Par exemple, le troisième arrondissement, sur une population de 54,167 ames, devait fournir cette année 102 hommes, et ne comptait que 198 jeunes gens inscrits, tandis que le huitième arrondissement, pour une population de 79,375 ames, devait donner 150 hommes, et le nombre des jeunes gens inscrits montait à 434. Tels sont les faits, d'ailleurs exacts, d'après lesquels le pétitionnaire se fonde à demander quelques modifications à la loi sur le recrutement de l'armée.

Ce serait abuser des momens de la Chambre, que d'entrer dans l'examen des moyens proposés par le pétitionnaire pour remédier aux inconvéniens qu'il signale, lesquels, s'ils étaient praticables, ne rempliraient pas encore son but; mais votre comité reconnaît qu'il peut y avoir et qu'il y a en effet, pour certaines localités, une inégalité de charges militaires dans la répartition des contingens annuels, telle qu'elle se fait d'après la loi. La levée d'un certain nombre de jeunes gens de vingt ans, pour le recrutement de l'armée, est en quelque sorte un

impôt qui pèse sur cette classe de la population, et qui semble ne devoir concerner qu'elle seule: Aussi, en 1818, le projet de loi qui fut présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés, proposait de régler la répartition des hommes appelés, d'après la population militaire; c'était là le principe de justice; mais comment le mettre à exécution? Telle était la difficulté qui arrêta probablement et fit substituer la base de la population générale à celle de la population militaire.

Examinons un moment les raisons qui ont conduit à ce changement. Le dénombrement d'une population est une opération délicate, et toujours difficile; cependant, par une des plus ingénieuses applications de la théorie des probabilités à l'économie politique, qui date de nos jours, l'on est parvenu à avoir des règles générales, et dont on peut apprécier, autant qu'on veut, l'exactitude, pour établir la population d'après l'état annuel de naissances et des décès; mais cette opération se complique beaucoup lorsqu'il s'agit du recensement seul d'une classe d'individus du même âge; pour l'établir d'une manière exacte dans chaque localité, il faut, d'après le relevé des registres de l'état civil, suivre chaque individu jusqu'à l'âge requis, constater les absences, les morts en pays étrangers, &c., &c.; or, si ce travail devait se faire dans chaque canton pour établir une liste de tous les hommes de vingt ans, sur laquelle l'on prendrait proportionnellement le nombre d'hommes à fournir, comme ce même travail ne peut se faire que par des agens résidans dans l'endroit même,

qui ont nécessairement un intérêt plus ou moins direct dans la chose, il y aurait toujours alors une tendance, contre laquelle l'autorité supérieure pourrait difficilement lutter, à rendre les listes le moins nombreuses possible. Au contraire lorsque la population militaire de chaque canton ne doit plus servir de base à la fixation du contingent, tous les intérêts se réunissent pour que la totalité des jeunes gens parvenus à l'âge de l'appel participent au tirage. Je ne serais même pas étonné que l'administration eût quelquefois à se plaindre de l'enflure des tableaux, où l'on verrait figurer des noms qu'un examen un peu approfondi n'aurait point dû admettre.

La population générale que l'on a intérêt de connaître et de constater pour d'autres besoins de l'administration publique, dont il n'est point nécessaire de renouveler fréquemment le dénombrement, s'offrait naturellement comme une base plus fixe et moins sujette aux erreurs et à l'arbitraire pour la répartition de la levée annuelle dans les cantons; c'est ce qui fut adopté par les Chambres en 1818.

Il reste à voir maintenant si le principe sur lequel est fondé le mode de répartition indiqué par la loi du recrutement, ne peut pas conduire à des résultats qui se trouveraient en discordance avec la population militaire des cantons; or, l'on trouve, et la théorie confirme, que les lois de la population ont d'autant plus d'invariabilité, qu'elles embrassent un plus grand nombre d'individus, et qu'elles cessent d'avoir la même régularité, à mesure que l'on restreint le cercle dans lequel on

les observe. Néanmoins elles ne seront point sensiblement troublées, s'il n'existe aucune cause locale ou accidentelle, et la population restera généralement à-peu-près proportionnelle à la population militaire dans la subdivision par canton. Mais ces mêmes lois sont sujettes à des perturbations plus ou moins grandes, en raison d'influences particulières; c'est ainsi que dans les grandes villes, et notamment à Paris, où la manière de vivre et les mœurs sont différentes, elles changent aussi; c'est ainsi que, dans les divers arrondissemens de cette ville, elles peuvent n'être plus les mêmes. Ces anomalies aux lois générales sur la population s'aggravent encore par l'inexactitude du recensement; il paraîtrait que Paris est dans ce cas, et que l'on a établi le dénombrement de sa population sur des bases erronées, qui ont dû contribuer à amener, pour les divers arrondissemens, une répartition d'autant plus inexacte du contingent déjà trop élevé de cette ville, et peuvent expliquer les vices réels que dénonce le pétitionnaire.

Ces considérations méritent d'attirer l'attention du Gouvernement, et sont de nature à l'engager à ordonner de nouveaux dénombremens partout où l'on remarquera ces sortes d'anomalies, et particulièrement à Paris où il faut distinguer la population véritablement domiciliée dans cette ville, qu'on pourrait appeler *la population réelle*, la seule à considérer dans l'esprit de la loi qui nous occupe, de la population étrangère qui y abonde, et qui s'élève déjà à plus d'un quart de la première. En général les opérations de dénombrement ne sauraient

être confiées à des mains trop habiles; elles exigent des connaissances d'un ordre transcendant, et le plus grand discernement dans le choix et l'application des données; elles demandent de la part de l'administration un ordre parfait et bien entendu dans la tenue des registres de l'état civil, ainsi qu'un concours éclairé. La France, plus que tout autre pays, renferme dans son sein les savans capables de diriger de semblables travaux; et des tables exactes sur les lois de mortalité et de population d'un grand État, ont non-seulement, comme on le voit ici, un but d'utilité réelle, mais sont encore des monumens qui font preuve de sa civilisation.

Votre comité vous propose le renvoi à M. le Ministre de la guerre et à M. le Ministre de l'intérieur, de la première partie de cette pétition, qui est relative à l'inégalité des charges militaires, que supportent divers arrondissemens de Paris.

Le pétitionnaire est moins heureux dans l'exposé d'autres amendemens, qu'il propose d'introduire dans l'article 10 de la même loi, qui dit : *Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.* Il voudrait que les jeunes gens parvenus à l'âge de l'appel, fussent tenus de s'inscrire ou de se faire inscrire par leurs parens, proches ou tuteurs, sur les tableaux de recensement, et en cas de contravention, qu'ils encourussent une peine légale qu'il détermine et gradue. D'après ce simple exposé, l'on voit qu'il ne s'agirait de rien moins que de bouleverser toute l'économie de la loi sur le recrutement, qui, pour

compléter l'inscription sur les tableaux, laquelle reste à la diligence de l'administration, n'a pas besoin de mesures coercitives, comme j'ai eu occasion de le faire voir plus haut. Il faudrait au contraire rendre grâces au législateur d'avoir évité toute espèce de pénalité, dans les dispositions d'une loi qui impose déjà à la société une charge aussi rigoureuse.

En conséquence votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette seconde partie de la pétition.

SESSIONS
D 141.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TOURNON, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen des Projets de loi relatifs aux ports de Courseulles et de Granville, et au canal d'Aire à la Bassée.

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe n'a point à entretenir vos Seigneuries de ces hautes questions dont la discussion a depuis quelque temps si fortement captivé leur attention.

Les trois projets de loi que vous lui avez renvoyés ne touchent qu'à des intérêts d'un ordre moins élevé; néanmoins il suffit que la fortune publique et privée en puisse être affectée pour que je sois certain de la bienveillance avec laquelle vous entendrez les développemens auxquels je vais être inévitablement entraîné.

(*) Cette Commission était composée de MM. le prince duc DE BERGHES, le vicomte D'HOUDETOT, le comte DE KERGORLAY, le comte DE TOURNON et le marquis DE TRAMECOURT.

I.er PROJET DE LOI.

Le premier projet est relatif à la concession du havre de Courseulles.

La petite rivière de Seule, qui forme ce havre fréquenté des pêcheurs d'huîtres, se perd dans la mer sur les côtes du Calvados. A un courant d'eau tortueux, d'un mouillage inégal et périlleux, il s'agit de substituer un bassin où les eaux, retenues par des portes, serviront à-la-fois à maintenir de petits navires à flot, et par des chasses bien entendues entretiendront à travers les galets et les sables un chenal accessible dans les seize plus hautes marées de chaque mois lunaire.

Un tel projet, rédigé par d'habiles ingénieurs, est devenu l'espoir des laborieux habitans de cette côte, et déjà il a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés. Avant que nous sollicitions le vôtre, permettez-moi quelques observations, et sur le projet lui-même, et sur un amendement que cette branche du pouvoir législatif y a introduit.

Le projet originaire consistait dans la concession en adjudication publique, à faire par le Gouvernement, du havre de Courseulles, ainsi que de l'autorisation de percevoir un droit sur chaque barque admise dans le bassin.

La sanction législative était donc nécessaire à plusieurs titres : d'abord pour aliéner une propriété publique, ensuite pour autoriser la perception d'un droit, enfin pour exempter le contrat à passer du droit d'enregistrement.

Aucune difficulté ne se présente relativement à l'autorisation de percevoir un droit, puisque le commerce profitera des améliorations dont cette perception est le dédommagement. Mais on pourrait hésiter davantage devant la concession à perpétuité d'une propriété de l'État telle qu'un havre formé par la nature. Une telle aliénation peut être sans inconvénient pour le port dont il s'agit ; mais à coup sûr il serait dangereux que l'exemple d'une concession de cette espèce se renouvelât, appliqué à des ports plus importans. S'il est en effet des propriétés de l'État qui doivent rester dans les mains de l'administration, ce sont certainement celles dont le bon entretien importe si fort à la navigation et au commerce.

Mais hors de ces points, tout dans cette concession appartenait au domaine de l'administration, et les dimensions du bassin, et son mode de construction, et la déclaration d'utilité publique qui devait précéder et motiver l'expropriation forcée des terrains nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

C'est dans ce sens qu'avait été rédigé le projet de loi ; l'amendement qui l'a modifié a fait rentrer dans le domaine de la législation ce qui avait été réservé à l'administration, et il importe de vous le faire remarquer, parce qu'il n'est jamais indifférent de déplacer, même dans les choses les moins importantes, les limites entre les pouvoirs.

Cet amendement, en effet, prescrit que le bassin sera exécuté *conformément à l'état énonciatif des travaux et des clauses principales à insérer au cahier des charges ; état arrêté par le directeur*

général des ponts et chaussées le 25 mai 1829 et annexé à la présente loi.

Or ces clauses qui feront partie de la loi quand vous l'aurez adoptée, ont pour but de régler tous les détails qui serviront de base à l'adjudication de l'entreprise, de fixer la forme des ouvrages, leurs dimensions, tout en un mot jusqu'à la nature des matériaux.

Jusqu'à ce jour, les exemples sont malheureusement rares d'entreprises d'intérêt public confiées à des particuliers. Cependant les lois des 13 mai 1818 et 14 août 1822, entre autres, ont accordé à des citoyens le droit de prélever un péage pour se dédommager des dépenses de la construction des canaux de la Sensée et d'Aire à la Bassée. A ces lois sont jointes les soumissions des entrepreneurs; et on conçoit en effet que ces actes ont dû être approuvés par les Chambres, puisqu'ils constituent le contrat qui lie les deux parties. Mais dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas encore de soumissionnaires, et par conséquent pas de contrat; les bases seules en sont posées, et il peut devenir nécessaire de les modifier, si nul entrepreneur ne veut les adopter complétement. Dès lors il est évident que ce qui, dans le cahier des charges, n'intéresse pas la législature, ce qui est du ressort de l'administration, ce qui est mobile par sa nature, ne devait pas être annexé à la loi.

Cette observation est tellement vraie, qu'elle a conduit à introduire, dans l'article 7 de l'état énonciatif des travaux, une clause portant que des changemens pourront y être autorisés par le directeur général des ponts et chaussées.

Mais cette clause ne peut-elle pas conduire à détruire des dispositions importantes de la loi ? Ne leur ôte-t-elle pas au moins leur caractère d'immuabilité ? A quoi bon enfin consacrer par la forme la plus solennelle des prescriptions qu'on autorise l'administration à modifier ?

Mais il y a plus : cette description, cet état énonciatif des travaux devenu une annexe de la loi, prescrit et autorise l'acquisition de terrains qui, sur la largeur de deux cent soixante-dix mètres, doivent servir à creuser le bassin et à placer des magasins, et il donne aux concessionnaires le droit d'en poursuivre l'expropriation conformément à la loi du 8 mars 1810.

Mais l'article 3 de cette loi du 8 mars 1810 a formellement réservé au Gouvernement le droit de déclarer l'utilité publique et d'autoriser par suite une expropriation : il semble donc qu'il y a quelque chose de contraire à cette loi dans le mode qui a été adopté.

Ces observations critiques ne paraîtront pas déplacées à vos Seigneuries, habituées à veiller avec un soin jaloux à maintenir chaque pouvoir dans l'orbite qu'il lui a été donné de parcourir.

Je reviens au projet en lui-même : son utilité est incontestée et il ne trouve d'opposition que dans deux de ses dispositions accessoires.

J'ai déjà dit que le cahier des charges portait article 4 que les concessionnaires seraient *tenus et autorisés d'acheter les terres voisines dans une étendue de 270 mètres de largeur et dans toute la longueur du bassin, à l'effet d'y déposer les terres*

des déblais et d'y établir des magasins qui pourraient être enclos. Cette autorisation a soulevé la vive opposition d'un des propriétaires de ces terrains : votre Commission a dû examiner cette réclamation avec l'attention due à toute question qui intéresse les droits sacrés de la propriété.

Il est de principe que, devant l'intérêt public, l'intérêt privé doit céder ; et notre législation, en donnant les plus fortes garanties à la propriété, n'a pas méconnu cette règle conservatrice.

Mais il est de principe aussi que le sacrifice exigé doit avoir pour limite le besoin qu'éprouve l'intérêt public.

Or, nous dit-on, le sacrifice, dans le cas dont il s'agit, devrait n'avoir d'étendue que celle que nécessite le creusement du bassin et de ses dépendances : au-delà ce ne serait plus l'intérêt public qui réclamerait, mais l'intérêt privé de la spéculation ; dès-lors il serait contraire aux principes de la couvrir d'une égide réservée aux seules entreprises utiles à tous.

Cette objection, on ne peut se le dissimuler, a une grande force. En effet, en accordant au Gouvernement le droit de déposséder un citoyen, la loi, loin de favoriser un intérêt privé, a voulu seulement armer l'administration d'un moyen de vaincre les résistances que cet intérêt peut opposer à l'intérêt général.

La jurisprudence est conforme à ces principes, et l'administration est très-soigneuse, en déclarant l'utilité publique, de borner les effets de cette déclaration aux portions de terrains indispensables à l'entreprise projetée.

Au premier coup-d'œil, il semblerait que la loi proposée s'écarte de ces salutaires maximes, en accordant le droit de déposséder de terrains qui sont en dehors de l'espace destiné au bassin et à ses quais et abords.

Cependant, si on considère que les déblais du bassin devront occuper un espace étendu; qu'il peut résulter de la réussite de l'entreprise et de la prospérité du havre artificiel le besoin de l'élargir; qu'enfin il s'agit non-seulement de creuser un bassin, mais de l'entourer de magasins et de places où les marchandises encombrantes puissent être commodément déposées, on sera amené à penser que la stipulation de la dépossession de 270 mètres de largeur peut être adoptée par vos Seigneuries sans blesser les principes protecteurs des droits de la propriété.

Mais ces principes seraient violés si les terrains enlevés à leurs propriétaires, dans un intérêt public, pouvaient rentrer dans le domaine privé. Or, le projet de loi ne met pas un obstacle suffisant à la revente de ces terrains: il importe donc qu'une clause soit insérée dans le cahier des charges qui servira de base à l'adjudication par laquelle les terrains que les concessionnaires sont autorisés à acquérir par voie d'expropriation forcée, soient à à jamais mis hors du commerce, et que leur destination à un usage utile au public soit en quelque sorte consacrée.

Votre Commission ne doute pas que l'administration ne fasse droit à cette réclamation; elle lui en fait par mon organe une demande formelle.

Le second motif de plainte est dans la cession consentie par l'État, de 2400 mètres de grèves et dunes latéralement au chenal qui débouche dans la mer.

Les motifs de cette concession sont le besoin qu'éprouveront les entrepreneurs du bassin, d'une entière liberté d'en protéger les approches contre les coups de mer.

Mais ces grèves, dont le public jouit maintenant, tant pour y prendre des coquillages, du varech, &c., que pour s'en servir comme de moyen de communication littorale, pourraient, d'après les termes vagues de l'article 10, être converties en quelque sorte en propriété privée.

Telle ne peut être l'intention de l'administration: mais il importe qu'elle exprime dans le cahier des charges sa volonté de ne concéder, sur ces plages, que le droit d'y établir les ouvrages nécessaires à la défense du bassin et de ses abords, en réservant au public tous ceux dont il jouit.

Je termine par une observation de pure forme et qui paraîtra peut-être un peu futile, après les graves questions que je viens de traiter.

Nous faisons très-sagement, sans doute, d'emprunter à nos voisins leurs établissemens utiles; mais à quoi bon demander à leur dictionnaire des expressions qui ne manquent nullement à notre langue? passe lorsque la conversation croit s'enrichir avec de pareilles importations. Mais voici maintenant que pour désigner des magasins autour d'un bassin, nous introduisons dans le langage grave de la loi le mot de *dock :* outre l'inconvénient

de gâter ainsi notre belle langue par le mélange de sons étrangers, je crains bien que le *dock* de Courseulles, avec ses cargaisons d'huîtres, ne fasse sourire ceux qui auront visité les *docks* de la compagnie des Indes, et il faudrait, ce semble, attendre du moins une meilleure occasion pour naturaliser cette expression ambitieuse.

Confiante dans la sollicitude du Ministre de l'intérieur pour l'accomplissement de ses vœux, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif au port de Courseulles.

II.e PROJET.

Port de Granville.

Le second projet de loi a pour but les travaux du port de Granville.

Vos Seigneuries savent quelle est l'importance de ce port que la paix maritime, suite de notre heureuse restauration, a élevé à une grande prospérité.

Maintenant sa navigation se compose d'environ soixante-douze navires de divers tonnages et de vingt bateaux caboteurs, de soixante grands bateaux pêcheurs d'huîtres et d'une multitude de moindres bateaux qui transportent ces coquillages sur tout le littoral.

A ce riche capital flottant que possèdent les armateurs de Granville, il faut joindre les caboteurs des autres ports que leurs spéculations ou les néces-

sités de la mer attirent à Granville; un assez grand nombre de navires suédois, habitués à y faire leurs chargemens; enfin tous les navires qui, entre Brest et Cherbourg, sont assaillis par les mauvais temps.

Le mouvement de ce havre est tel que du 15 février au 15 juin dernier, c'est-à-dire en quatre mois, cent soixante bâtimens y sont entrés et cent soixante-douze en sont sortis.

C'est dire assez quelle est l'importance de Granville comme station commerciale, et comme point de refuge. Cette importance avait même suggéré l'idée d'y creuser un bassin propre à recevoir les frégates.

Cependant ce port ouvert à tant de navires, est dans un état tel de dégradation; les murailles de ses jetées sont tellement ruinées par le temps et par l'effort des eaux, qu'il suffirait d'une seule tempête pour les renverser et pour compromettre la sûreté des navires qui mouillent sous leur abri.

Des travaux de restauration sont entrepris: mais l'insuffisance des fonds qui peuvent être accordés par l'État les fait languir : il s'agit maintenant de les accélérer et par conséquent de diminuer la dépense finale; car nul n'ignore que la célérité dans l'exécution des travaux est une économie.

900,000 francs sont jugés nécessaires pour les terminer. Or, le budget n'en peut accorder annuellement que 100,000. Pour suppléer à cette insuffisance, on vous propose d'invoquer le crédit, cet utile, mais périlleux auxiliaire des États comme des particuliers. La Chambre des Députés a admis

la nécessité de l'emprunt et l'a sanctionné de son vote; votre Commission vous propose aussi d'autoriser la ville de Granville à recourir à ce moyen.

Sans doute, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'autre Chambre, il est toujours fâcheux de voir les villes, les départemens, suivant l'exemple donné par l'Etat, entrer dans cette voie décevante des emprunts; souvent vos Seigneuries ont déploré les facilités que présente ce mode d'acquitter les dépenses: toujours aussi elles ont soigneusement pesé les motifs de la demande d'emprunter.

Mais dans le cas qui nous occupe, les scrupules des plus zélés conservateurs de la fortune publique, ne sauraient être excités. La dépense est indispensable; l'État ne peut y subvenir tout d'un coup : cependant l'amélioration des constructions, en les rendant moins coûteuses, fera jouir plus tôt des avantages de toute nature que présente un port amélioré : jamais il n'y eut donc une occasion plus légitime de recourir à un emprunt.

Mais au lieu d'appeler à faire ce prêt des particuliers habitués à tirer un intérêt élevé de leurs fonds, pourquoi ne pas demander au Trésor ou à la caisse des dépôts de faire cette avance?

Il s'agit d'une faible somme : chaque année elle décroîtra d'un sixième par le paiement de la subvention promise par les ponts et chaussées. Le Trésor obtient des fonds à très-bas prix; la caisse des dépôts n'en manque pas; il semble donc qu'une avance pourrait être faite à un intérêt inférieur à celui qu'exigera le prêteur le plus facile. Votre

Commission livre cette idée aux Ministres du Roi, et elle a l'h nneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

III.e PROJET.

Canal d'Aire à la Bassée.

La loi du 14 août 1822 a accepté l'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter à leurs risques et périls le canal d'Aire à la Bassée, moyennant la jouissance de ce canal, pendant quatre-vingt sept ans et onze mois.

Le cahier des charges, accepté par les soumissionnaires et annexé à la loi, porte *qu'à l'expiration des quatre-vingt sept ans et onze mois, ils remettront au domaine ce canal en bon état d'entretien :* il contient aussi *la renonciation expresse de la compagnie à se prévaloir de l'estimation donnée aux travaux du canal* DANS LE CAS OU LA DÉPENSE EFFECTIVE EXCÉDERAIT CETTE ÉVALUATION.

Les travaux ont été exécutés, le canal livré à la navigation; et la Flandre et l'Artois se sont enrichis d'un nouveau moyen de transporter leurs abondans produits.

Mais il paraît que les concessionnaires, entraînés dans des dépenses imprévues, n'ont pas obtenu pour eux-mêmes les avantages dont leurs travaux font jouir cette partie du Royaume.

Accusant de la modicité de leurs revenus les

dispositions du tarif, ils ont demandé au Gouvernement d'user du droit réservé par l'article 16 du cahier des charges, annexé à la loi de 1822 : ils ont ajouté à cette demande, celle de transformer leur jouissance temporaire et limitée à quatre-vingt-sept ans, en une jouissance perpétuelle.

Ces deux demandes admises par l'administration ont été adoptées par la Chambre élective, et sont maintenant soumises à l'approbation de vos Seigneuries : elles exigent un examen séparé.

Les bateaux navigant sur le canal d'Aire à la Bassée, paient actuellement tantôt d'après le poids, tantôt d'après le volume de leur chargement.

Ce mode de perception incommode, et l'élévation du droit, détournent de cette navigation une partie du commerce qui se fait entre la Haute-Deule et les contrées occidentales de la Flandre et de l'Artois.

La compagnie concessionnaire demande d'abord qu'à ce droit varié soit substitué un droit uniforme de 21 centimes par tonneau et par distance de 5 kilomètres, et il est prouvé que moyennement le nouveau droit sera moindre que l'ancien.

A ne consulter que les intérêts généraux du commerce, une telle proposition ne peut qu'être accueillie.

Le droit d'autoriser ce changement n'est pas moins évident, puisqu'il résulte de l'article 16 du cahier des charges.

Il est vrai que M. Honnorez, le concessionnaire d'une navigation concurrente, celle de la Basse-Deule et de la Lys, a élevé une réclamation contre

tout changement au tarif; mais cette réclamation ne saurait être admise, puisque, la concession du sieur Honnorez étant postérieure à la concession du canal d'Aire à la Bassée, il n'a pu ignorer les réserves du cahier des charges, et qu'il sait d'ailleurs que le droit de percevoir moins que le tarif, résulte de la nature même des choses.

Les concessionnaires du canal demandent en outre l'élévation du droit sur les bateaux vides.

Ici, il fallait examiner si les intérêts du commerce ne seraient pas blessés. L'administration les a soigneusement interrogés et elle est arrivée à la conviction que le droit de 5 centimes par tonneau et par distance sur les bateaux vides et sur ceux qui leur sont assimilés, ne pouvait être nuisible au commerce; d'une autre part, un accroissement de droits ne peut préjudicier au concessionnaire de la navigation parallèle, puisque, s'il s'élève trop, il refoule dans son canal les bateaux vides.

Ces considérations ont dû entraîner le vote de la Chambre élective, et elles ont aussi déterminé votre Commission à proposer à vos Seigneuries d'adopter le premier article du projet de loi.

Le second article exprime la deuxième demande des concessionnaires, tendante à ce que leur concession de 87 ans soit rendue perpétuelle.

Comme votre Commission se trouve en dissentiment à-la-fois avec le Gouvernement et avec la Chambre élective, je suis contraint, pour motiver son opinion, d'entrer dans quelques détails.

Les actionnaires du canal d'Aire à la Bassée connaissent trop bien les termes de leur contrat pour

fonder leur demande sur des motifs de justice; c'est à titre d'équité et de grâce qu'ils réclament : c'est afin, disent-ils, d'entrer dans la voie reconnue la plus favorable à l'État, celle des concessions perpétuelles qui seules, fondant une propriété complète, donnent les moyens et le goût des perfectionnemens successifs.

Sans entrer dans l'examen de ce raisonnement, il est facile de reconnaître que sans doute les concessions perpétuelles peuvent être préférables, tant pour l'État qui concède que pour ceux qui reçoivent, alors que cette clause de perpétuité est introduite avant l'adjudication : comme elle accroît alors sensiblement la valeur de la chose concédée, le dédommagement du sacrifice que fait l'État, se trouve dans les termes plus avantageux que souscrit le concessionnaire; mais les choses ne sont pas dans cette situation. Dans le cas qui nous occupe, la loi accorderait aux dépens de l'avenir un avantage, sans que l'État reçût aucun dédommagement : il faut le dire, le contrat est clos, ses conditions sont immuables, et ce serait un pur don que ferait la législature.

Un tel acte ne serait donc, comme on le prétend, d'aucun encouragement aux entreprises de ce genre; il serait au contraire d'un exemple funeste, et il est facile de le démontrer.

Les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée ne sont pas les seuls concessionnaires temporaires : de l'an IX à 1828, huit autres canaux ont été concédés avec des jouissances plus ou moins longues. Aucune de ces entreprises n'a-t-elle entraîné plus de

dépenses qu'on ne prévoyait en les commençant? nul n'oserait l'affirmer; il faut donc s'attendre que si l'exemple est donné les réclamations se succéderont.

Il y a plus : cinquante-six ponts en pierre, en fer, en bois, ou suspendus à des cables de fer ont été construits par suite de concessions semblables : tous sans doute ne donnent pas les produits espérés, et comment refuser la perpétuité de la concession, alors que les registres de dépenses et de recettes d'une main, et la loi qui accorderait cette faveur au canal de la Bassée de l'autre, les concessionnaires viendraient la solliciter?

Des concessions nouvelles sont demandées chaque jour : si dans le cas qui nous occupe aujourd'hui vous changez la loi des parties, si vous modifiez le contrat conclu, attendez-vous à voir à l'avenir d'aventureux soumissionnaires mettre à un rabais extravagant toutes les entreprises, et peu après chercher à se rédimer d'une perte inévitable en venant demander des prolongations.

Il faut le bien établir, Messieurs : les contrats qui lient l'État doivent lier aussi les particuliers.

L'État met sa gloire et sa force dans l'exact accomplissement de ses promesses : au-delà cesse la justice et commence la faveur; et un État bien ordonné doit toute la justice, mais rien que la justice.

Ces considérations n'ont pas échappé à la Commission de l'autre Chambre, et, comme celle que j'ai l'honneur de représenter maintenant, elle avait pensé que rien ne devait être changé à la durée de la concession.

Un autre système a prévalu : on a voulu tenir compte à la compagnie de ses dépenses qui ont excédé d'un million les prévisions des ingénieurs; la récompenser en quelque sorte de sa confiance dans le Gouvernement : on a invoqué enfin le peu d'importance d'un sacrifice qui ne sera imposé que dans quatre-vingts ans à nos arrière-neveux.

Votre Commission ne m'a pas chargé, Messieurs, de discuter ces divers argumens, tous pris dans un système d'arbitraire bienveillance : elle a pensé que la discussion amènerait naturellement des réponses satisfaisantes; mais convaincue que cette question doit se résoudre par les principes de l'exacte justice, convaincue qu'il importe avant tout de respecter les clauses des contrats, tout en regrettant de n'avoir pas le droit de se montrer généreuse aux dépens de l'avenir, votre Commission vous propose, en adoptant l'article 1.er du projet de loi, de supprimer l'article 2.

IMPRESSIONS

№ 142.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N° 142.

— Séance du 11 juillet 1829.

1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens, avec des amendemens que nous avons consentis, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées; Calmon, conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; marquis de Vaulchier,

conseiller d'État, directeur général des douanes; baron Bacot de Romand, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes; baron de Villeneuve, conseiller d'État, directeur général des postes; l'abbé de la Chapelle, baron Cuvier, de Boisbertrand, baron Tupinier et de Salvandy, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Agnan et Filleau Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. I.er

Budget de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

Article premier.

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1830, à la somme de deux cent quarante-cinq millions cinq cent quarante-trois mille soixante-cinq francs [245,543,065 fr.], conformément à l'état A ci-annexé.

§. II.

Fixation des Dépenses générales du service.

Art. 2.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de sept cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt seize mille huit cent quatorze fr. [727,296,814 fr.],

pour les dépenses générales du service de l'exercice 1830, conformément à l'État B ci-annexé, applicables,

SAVOIR:

Aux dépenses générales, ci.....	557,188,370f
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'État, ci.....	128,169,047.
Aux remboursemens et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au paiement de primes à l'exportation, ci.....	41,939,397.
TOTAL ÉGAL.....	727,296,814.

ART. 3.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1830.

ART. 4.

Les budgets spéciaux,
1.° De l'imprimerie royale,
2.° De l'université,
3.° Des brevets d'invention,
4.° Des invalides de la guerre et des poudres et salpêtres,
5.° De la caisse des invalides de la marine,
6.° De la Légion-d'honneur,
seront annexés respectivement aux budgets des Ministres de la justice, de l'instruction publique,

du commerce et des manufactures, de la guerre, de la marine et des finances.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 11.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de présenter à vos délibérations le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des Députés pour autoriser les dépenses du budget de l'exercice 1830.

Sa Majesté a bien voulu donner son assentiment à quelques modifications sur les crédits proposés par les différens ministères, et adhérer au retranchement de 2,400,000 francs demandés sur la dette perpétuelle, et à une diminution de 2,695,450 francs sur les fonds réclamés pour les diverses branches du service public.

SAVOIR :

Justice.	120,000 fr.
Affaires étrangères.	884,000.
Affaires ecclésiastiques. .	30,000.
Instruction publique. . . .	20,000.
Intérieur.	577,200.
Commerce.	14,400.
Guerre.	354,750.
Marine.	160,100.
Finances.	535,000.

La première réduction n'est qu'une opération d'ordre adoptée dans la supposition où le Gouvernement ne négocierait pas avant le 22 mars 1830, la rente de 4 millions créée par la loi du 19 juin 1828.

La seconde impose à l'administration la tâche difficile qu'elle s'est elle-même proposée, de renfermer ses dépenses dans des limites plus étroites, et de réaliser de nouvelles réductions de dépenses en assurant cependant la complète exécution des services publics.

Le résultat de ces diminutions fixe le total des crédits demandés pour les besoins de l'exercice 1830 à la somme de 972,839,879 francs.

Enfin, le Roi nous a autorisé à vous soumettre une disposition additionnelle, adoptée par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'annexer, au budget général de chaque ministère, les budgets spéciaux de l'imprimerie royale, de l'université, des brevets d'invention, des invalides de la guerre, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine, et de la Légion-d'honneur. Cette mesure, qui est conforme au système de la comptabilité de nos finances et dont le Gouvernement avait déjà devancé l'exécution, présente une nouvelle garantie que nous nous empresserons d'ajouter à celles qui vous ont été données par la législation antérieure, aussitôt qu'elle aura reçu votre assentiment.

(Suivent les États.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit éventuel de 42,648,690^{f} sur l'exercice 1829;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens consentis par nous, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits éventuels jusqu'à concurrence de

quarante-deux millions six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs (42,648,690), sont ouverts aux Ministres ordonnateurs pour les dépenses extraordinaires autorisées en 1829 dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

ART. 2.

Sont affectés à l'acquittement de ces dépenses,

La somme de vingt-cinq millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs (25,679,200 fr.), restant disponible sur le crédit de quatre-vingts millions ouvert par la loi du 19 juin 1828,

Et les excédans qui sont ou deviendront disponibles sur les budgets des exercices 1828 et 1829.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par des bons royaux, dont l'émission devra être autorisée dans les formes, limites ou conditions voulues par l'article 5 de la loi du 17 août 1828.

ART. 3.

Il sera rendu, à la session de 1830, un compte spécial des dépenses extraordinaires qui auront été autorisées sur les crédits ouverts par la présente loi.

L'emploi de tout ou partie de ces crédits fera l'objet d'un article distinct et spécial dans la loi qui réglera définitivement le budget de 1829.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 11.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

MESSIEURS,

Nous sommes chargé par le Roi de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, lequel a pour objet de vous demander les moyens de subvenir aux dépenses extraordinaires qu'il est nécessaire de faire encore pendant l'année 1829.

La continuation du blocus des ports de la régence d'Alger; celle des mesures qui sont la suite de l'exécution du traité de Londres du 6 juillet; la nécessité d'assurer les dépenses occasionnées par l'accroissement de l'effectif de l'armée, et par l'occupation de la Morée; de faire face à celles qu'exigent les armemens extraordinaires de la marine; de mettre le Ministre des affaires étrangères en état de continuer les dépenses que nous impose l'intervention de la France dans les affaires de l'Orient, nous avaient fait porter à 52 millions l'évaluation des dépenses extraordinaires de 1829, dans le cas où elles devraient avoir lieu dans tout le cours de cette année.

Il a paru à la Chambre des Députés que cette évaluation comprenait quelques dépenses qui de-

vaient faire partie des dépenses ordinaires; que celle relative à l'augmentation de l'effectif de l'armée pouvait n'être calculée que pour neuf mois; et enfin, que, sous ces divers rapports, la demande de 52 millions pouvait être réduite à celle de 42,648,690 francs.

Le projet de loi, Messieurs, affecte à l'acquittement de ces dépenses la somme de 25,679,200 fr., qui reste disponible sur le crédit de 80 millions ouvert par la loi du 19 juin 1828; et les excédans qui sont ou qui deviendront disponibles sur les budgets des exercices 1828 et 1829; et, en cas d'insuffisance, un crédit en bons royaux, dans les limites prescrites par l'article 5 de la loi du 17 août 1828.

Nous avons pensé, Messieurs, que la nature des services pour lesquels nous avons l'honneur de vous demander un crédit extraordinaire, ne permettait pas de déterminer avec exactitude la dépense à laquelle ils pouvaient donner lieu; qu'elle était subordonnée à des circonstances indépendantes de nous; et, qu'en cas d'insuffisance du crédit accordé, il pourrait y être pourvu de la manière et dans les formes autorisées par les lois. Le Roi, par ces considérations, a donné son assentiment aux amendemens de la Chambre des Députés.

Les Ministres, Messieurs, s'empresseront de fournir à la Chambre tous les renseignemens qui pourront être nécessaires.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

IMPRESSIONS
N° 144.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ORGLANDES

Sur le projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827.

Nobles Pairs,

Il m'a semblé qu'ayant fait partie de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au réglement définitif du budget de 1827, il m'appartenait plus spécialement de soumettre à la Chambre les observations dont le rapport qu'elle a entendu m'a paru susceptible.

Dans mon opinion, ce travail a pour objet de constater le montant des recettes et des dépenses de l'exercice auquel il s'applique; de rechercher en quoi elles ont pu différer des prévisions du budget; d'indiquer et d'apprécier les motifs des diminutions et des augmentations, et ainsi de faire tout à-la-fois ressortir

les résultats favorables, et signaler les fautes et les irrégularités.

Les critiques qui auraient pour objet des dépenses autorisées par la loi des finances, quelque fondées qu'on puisse les croire, ne peuvent, avec justice, être adressées aux Ministres; elles s'appliqueraient aux Chambres qu'on accuserait alors de ne pas avoir suffisamment ménagé les intérêts des contribuables. Elles ont peu d'utilité, puisqu'elles ne concernent que des faits accomplis, et par conséquent irrémédiables.

Enfin c'est aussi un inconvénient grave d'anticiper sur la discussion du budget où non seulement elles sont à leur place, mais où il est du devoir des membres des Chambres d'indiquer ce qui leur paraît pouvoir améliorer la fortune publique. C'est là, Messieurs, que toutes les dépenses doivent subir un examen sévère, sans doute, mais contradictoire; c'est là qu'il est profitable, parceque les économies invoquées avec fondement ne se résoudront pas en plaintes stériles, mais deviendront d'heureuses réalités.

M'étant proposé d'indiquer les principaux points sur lesquels j'ai différé d'opinion avec le noble Rapporteur de votre commission, je suis forcé, pour le suivre, de m'écarter du cercle que je viens de tracer. Toutefois, Messieurs, je dois déclarer qu'il en est un assez grand nombre sur lesquels je partage ses vues. Je reconnais avec lui que le pays a droit d'attendre d'importantes réductions dans les contributions qu'il supporte, et je ne les invoque pas avec moins d'ardeur.

Parmi les moyens d'en alléger le fardeau, se présente en première ligne la conversion des rentes. Il est demeuré constant par la discussion de la loi du 3 pour cent, que l'État était, vis-à-vis de ses créanciers, dans la même situation que tout autre débiteur à qui la loi assure le droit de se libérer. Il est du devoir des Ministres d'en user pour diminuer les charges publiques. Cette mesure qui fut si vivement combattue, et que le temps a si bien justifiée, a perdu son impopularité. Elle a cessé d'appartenir à la politique pour rentrer dans le domaine des finances, d'où elle n'aurait jamais dû sortir. Après avoir obtenu une réduction qui à raison du cinquième sur 165 millions procurerait un bénéfice de 33 millions, il deviendrait possible de retrancher une partie notable de la dotation de la caisse d'amortissement. Les rentes qu'elle acquerra, à compter du 1^er^ juillet 1830, devront recommencer à se capitaliser. Elle se trouvera propriétaire à la fin de cette même année d'un revenu annuel de 80 millions. Cette somme est évidemment dans une proportion trop forte avec la dette qu'elle est destinée à racheter. Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'on ne peut penser à l'éteindre en totalité. Autant son exagération est dangereuse et peut compromettre la puissance de l'État et la fortune des particuliers, autant il est nécessaire que des capitaux sans emploi trouvent la ressource des fonds publics, et que cette habitude de placement continue à maintenir le crédit qui est devenu pour les grands États une nécessité des temps modernes.

La marine pourrait resserrer ses dépenses dans des bornes plus étroites. Elle devrait plutôt s'occuper

pendant la paix d'amasser des approvisionnemens que d'entretenir des armemens multipliés dont la nécessité ne paraît pas suffisamment démontrée. Il est à regretter qu'on ait employé des fonds considérables au blocus d'Alger. On doit tenter toutes les voies pour terminer à l'amiable de fâcheux démêlés, plutôt que de continuer des hostilités si coûteuses.

En rendant hommage aux principes d'humanité qui ont conseillé l'expédition de Morée, il est cependant pénible d'avoir imposé aux contribuables des sacrifices qui excèderont 60 millions pour protéger des peuples qui, à la vérité, gémissent sous un joug trop rigoureux, mais envers lesquels nous n'avions contracté aucun engagement. On peut même prévoir que, dans la suite, de nouvelles guerres deviendront nécessaires si nous voulons conserver à ce pays l'indépendance qu'il doit à nos armes. Je regrette que les deux Puissances qui ont signé avec nous le traité du 6 juillet n'aient pas fourni leur contingent à l'armée de terre comme elles l'avaient fait pour la flotte qui a si vaillamment combattu à Navarin, et que cette charge ait pesé seulement sur la France.

Ce qui a été dit sur la spécialité de la caisse des invalides de la marine paraît entièrement dans les principes de notre administration.

La guerre peut fournir des économies assez abondantes. Une attention continuelle sur les détails de cette immense administration indiquera les améliorations qu'elle peut recevoir. Le Ministre, en confiant aux corps une partie des dépenses, y trouverait vraisemblablement de l'avantage, et sa surveillance, par-

tagée sur moins d'objets, s'exercerait avec plus d'efficacité au profit du Trésor.

Le même Ministre, à l'exemple de ce qui se pratique dans un autre pays, a annoncé le projet de renvoyer une partie des soldats dans leurs foyers; mais ce système, bon pour pour l'infanterie, ne peut s'appliquer à la cavalerie, aux armes savantes, ni à la garde royale.

Les réductions sur le personnel ne peuvent s'opérer qu'avec une grande circonspection: ceux qui versent leur sang pour nous défendre ont droit à toute notre reconnaissance et à tous nos égards; le défaut d'avancement qui serait la conséquence de trop grandes réformes, exciterait le dégoût et ferait quitter la carrière des armes à des officiers instruits et expérimentés. L'esprit militaire a toujours distingué les Français, il est utile et honorable de l'entretenir. La guerre est devenue une science difficile qui ne peut être apprise que par des hommes à qui leur aisance a permis de recevoir une bonne éducation; ne les éloignons pas de nos armées par de fausses vues d'économies; faisons au contraire qu'ils y trouvent l'existence à laquelle une ambition raisonnable leur donne le droit d'sapirer.

Je ne puis m'associer à ce qui a été dit sur le ministère des affaires étrangères; l'honneur et l'éclat d'une Puissance telle que la France, exigent que ceux qui sont chargés de représenter son Roi auprès des autres souverains, ne soient pas condamnés à une vie obscure et mesquine. Cette situation nuisible à leur importance, l'est davantage au succès des affaires; nous ne sommes plus dans le temps où les person-

nages les plus considérables briguaient l'honneur de dépenser leurs richesses pour soutenir la dignité de leurs pays dans les cours étrangères. Les confiscations et les banqueroutes de la révolution, et la loi agraire du Code civil auront bientôt nivelé les fortunes.

Des réflexions analogues s'appliquent aux consuls; il convient à l'intérêt bien entendu de la France, à la protection de son commerce que cette carrière soit embrassée par des hommes instruits, et d'un zèle éprouvé; ils doivent être établis par-tout où nos relations l'exigent, et jouir d'une aisance qui les attache à leurs emplois.

J'admettrai, pour les administrations financières, la possibilité de quelques réductions, mais elles doivent se préparer en silence, dans une sage mesure, et surtout à la condition de froisser le moins possible les existences individuelles. Il faut concilier ce que l'on doit à des hommes entrés dans une carrière sur la foi des avantages qui leur étaient promis, avec ce qu'exige le bon emploi des deniers publics; il y a aussi du danger à refroidir le zèle d'employés dont dépend en grande partie le produit des droits qui font rentrer tant de millions au Trésor.

Les recettes sur les boissons ont trompé les espérances; parmi les causes qui y ont concouru, la principale doit être attribuée à la vive opposition qui s'est manifestée subitement contre cette perception dans les pays vignobles avec des symptômes menaçans qui, effrayant les agens de l'administration, ont ralenti les exercices et encouragé la fraude; on voit donc combien il importe d'exciter ces hommes si néces-

saires au fisc à remplir avec fermeté les devoirs qui leur sont imposés.

On a mis en question l'utilité des directeurs-généraux ; pour moi je ne balance pas à la résoudre affirmativement ; l'unité de vues est nécessaire dans toute administration ; elle ne peut exister que par un chef unique. Le Ministre des finances, chargé de détails immenses, occupé pendant la moitié de l'année par la présence des Chambres, et ayant des lois à préparer dans l'intervalle des sessions, peut-il dérober à tant de travaux le temps nécessaire pour traiter une multitude de questions sur lesquels seul il aurait à statuer? Ce serait sans aucun doute, et par l'effet d'une nécessité indispensable, que la direction se trouverait dévolue aux bureaux. Y trouvons-nous, Messieurs, la garantie et la responsabilité que présentent des hommes choisis parmi ce qu'il y a de plus marquant dans la société? La forme de notre Gouvernement exige que le Ministre soit escorté de personnes initiées dans les affaires ; qui puissent l'aider dans les discussions des Chambres. C'est parmi eux que doivent se former et s'exercer ces talens qui seront appelés à siéger au conseil du Roi. Vous en avez sous les yeux des exemples assez remarquables. Enfin ces sommités peuvent aussi être envisagées comme des récompenses qui doivent couronner la carrière de ceux qui auront utilement servi l'État dans des fonctions élevées. Le conseil d'État, et même le cabinet quand il deviendrait plus nombreux, ne suppléeraient pas à des hommes spéciaux.

J'ajouterai, Messieurs, une réflexion générale ; c'est que la haute confiance que les lumières et la sa-

gesse de cette Chambre lui ont acquise, doivent faire sentir le poids de toutes les paroles qui tombent de cette tribune.

Il n'est pas sans danger de toucher ici tant de questions, de remuer de si nombreux intérêts. L'imagination s'empare des alarmes et les multiplie à l'infini. La fixité est un des premiers besoins de la société. Les hommes ne s'attachent pas à ce qui est dans un état de perpétuelle mobilité, et ce sera en vain qu'on leur demandera d'aimer un ordre de choses où ils ne trouvent de sécurité ni pour leur état, ni pour les combinaisons les plus légitimes. Soyons sobres, même dans la recherche du bien, et que la France apprenne, par notre réserve, que les exagérations et les vaines théories ne seront point accueillies dans cette enceinte. Laissons faire au Gouvernement les économies que M. le Rapporteur a dit, avec tant de raison, que lui seul pouvait utilement opérer; mais n'agirait-t-il pas lui-même contre ce principe si sage en se livrant à un grand nombre de détails que dans l'espace de quelques jours votre Commission a eu à peine le temps d'effleurer?

Je crois, Messieurs, de mon devoir de combattre quelques inductions que l'on pourrait tirer de la partie du rapport qui s'applique aux douanes. M. le rapporteur en vous rendant compte de conventions qui ont eu lieu entre divers États de l'Allemagne, a semblé croire qu'il y aurait de l'avantage pour la France a *agrandir le marché:* ce sont ses expressions. Si j'en ai bien compris le sens, la conséquence devrait en être de changer nos tarifs, et d'admettre les produits d'autres pays en concurrence avec les nôtres, parce-

que de leur côté ils nous assureraient des avantages correspondants. Rien, Messieurs, n'est aussi grave que cette matière, et ce n'est qu'en tremblant qu'on peut l'aborder. La classe industrielle qui a pris depuis quelque temps trop de poids dans les affaires du pays, invoque une liberté absolue, sans songer que sa ruine entière en serait la conséquence, et qu'elle est la dupe de riches spéculateurs pour lesquels les changemens de systèmes, quels qu'ils soient, sont toujours une source de bénéfices. A eux se sont associés les propriétaires des vignes, épuisés par l'effet de la surabondance de leurs récoltes.

La prospérité de la France ne subsiste que par un système restrictif. Vous avez été obligés d'aller plus loin. Il a fallu prohiber les grains étrangers, excepté dans les cas de disette; vos bestiaux et vos laines resteront invendus si vous ne les protégez pas; vos bois ne trouveront plus d'emploi; vos mines de fer et de charbon ne seront plus exploitées; vos usines anciennes et nouvelles vont s'anéantir si vous laissez entrer les étrangers. Et si, Messieurs, abondant dans ce système, on demandait aussi l'entrée des tissus des autres pays, les nôtres ne soutiendraient pas la concurrence: je vous demande alors si notre industrie ne recevrait pas un coup mortel. Mais, dit-on, on n'irait pas si loin; sans doute, ce serait comme la révolution, chacun en voudrait à son niveau, et pas au-delà; mais les producteurs une fois sacrifiés, les consommateurs ne viendraient-il pas à bon droit contester le privilège que l'on voudrait consacrer au profit seul des industriels? Restons donc dans les limites de la raison si nous ne voulons pas nous égarer.

La nature des choses a voulu qu'il y eût alliance entre l'agriculture et le commerce : ils doivent s'aider mutuellement ; n'allons pas établir la division dans ce qui doit rester uni. La principale source des richesses d'un pays réside dans les produits de son sol ; et l'un des écrivains (1) du dernier siècle les plus versés en économie politique, a prouvé par des faits authentiques que le commerce de l'Angleterre n'avait pris ses développemens qu'à mesure des progrès de son agriculture ; en effet le pays qui fait le plus grand commerce est celui qui a le plus de produits à échanger.

Je m'afflige des souffrances des pays vignobles. Mais on n'y remédierait pas en obtenant que les droits qui frappent nos vins fussent abaissés dans l'étranger. On ne pourrait y parvenir que par des concessions qui seraient au détriment de la richesse publique ; ils ne doivent pas oublier qu'ils exportent à peine un vingtième de leurs produits, et, pour peu qu'ils perdent sur le marché de la France par la diminution de l'aisance des propriétaires, ils ne peuvent espérer un dédommagement équivalent, quand bien même ils jouiraient ailleurs d'une liberté indéfinie.

On a planté trop de vignes, et, s'il était possible d'ouvrir de nouveaux débouchés, on en planterait bientôt dans une proportion qui les excèderait.

M. le Rapporteur a signalé comme répréhensibles les impressions ordonnées par le Ministre de l'intérieur à l'occasion des élections. Il a cependant admis de la manière la plus explicite que le Gouvernement peut et qu'il doit même chercher à les diriger. J'ai peine à

---

(1) Forbonnais, *Élémens du Commerce.*

concilier ces deux assertions, c'est vouloir qu'il aille au combat et qu'il soit désarmé; lorsqu'un parti cherche à s'emparer des élections, qu'il emploie toute l'influence des agens qu'il a pu mettre en mouvement, qu'il s'adresse à l'opinion publique par des articles de journaux, par des écrits qu'il fait distribuer, qu'il cherche à déverser le blâme et l'impopularité sur le système que suit le Gouvernement, il doit bien lui être permis de se défendre par les mêmes moyens dont l'on se sert pour l'attaquer.

On a improuvé que la dépense de ces écrits eût été faite sur les fonds secrets confiés, dit-on, à la loyauté du Ministre, pour veiller à la tranquillité publique, et à la sûreté des personnes et des propriétés; cette confiance n'a pas été trompée, le Ministre n'a rien retranché à cet emploi salutaire. On sait que chaque année il y a eu excédant dans ces fonds dont il était dispensé de rendre compte, et qu'il a remis au Trésor des sommes importantes qu'il avait soigneusement ménagées. Il y a d'ailleurs analogie parfaite entre la destination de ces fonds et l'usage qu'on suppose en avoir été fait, sans en pouvoir fournir la preuve.

Je partage avec M. le Rapporteur l'espoir d'une prochaine et importante diminution dans les dépenses. Aux réductions que j'ai sommairement indiquées en le suivant, viendront successivement se joindre les extinctions des pensions et de la dette viagère, la contribution de l'État aux fonds de retenue, le supplément accordé temporairement à la Légion-d'honneur, et toutes les bonifications qu'on a lieu d'attendre de la sollicitude du Gouvernement. Ainsi nos finances se

présentent, pour l'avenir, dans une situation rassurante, si nous savons sagement ménager nos ressources, et si aucun incident ne vient arrêter le cours de la prospérité dont nous jouissons.

L'ordre établi dans la comptabilité ne laisse presque plus rien à desirer. Il éclaire toutes les parties du service public. Il est devenu facile aux Chambres d'assigner, aux dépenses, des bornes qu'elles ne puissent pas franchir.

IMPRESSION
N° 145.
—
1829.

IMPRESSIONS
N° 145.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE HUMBERT DE SESMAISONS

SUR le projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827.

MESSIEURS,

Le talent de votre Rapporteur, ses recherches habiles, ses vues profondes, ont fait assez d'impression sur vous pour que je me croie obligé de les combattre Je ne puis partager toutes ses opinions, tous ses principes, toutes ses vues; je regrette sans doute cette impossibilité, et je sens qu'il faut opposer la résistance d'une conviction bien entière pour ne pas se rendre à tout le charme de son talent: je ne chercherai pas votre Rapporteur sur tous les terrains où je crois qu'on peut le combattre; je confesse mon insuffisance, et je ne veux pas abuser des momens de la Chambre; mais habitant du littoral et d'un pays où la marine est d'une grande importance, et les relations coloniales d'un grand poids, je dois vous soumettre quelques réflexions. Votre Rapporteur vous

a dit, nobles Pairs, en parlant de la marine française, « Puissance militaire du premier ordre sur le conti- « nent, la France ne peut ni ne doit assigner à sa ma- « rine qu'une place *secondaire* sur son budget. » Pour- quoi la France irait-elle de son plein gré se placer en seconde ligne? quel pays offre plus d'étendue de lit- toral? à quel rang cette marine française n'est-elle donc pas parvenue? et mettrons-nous au rang des victoires secondaires les batailles gagnées par elles, ou les com- bats si glorieusement disputés contre les flottes de la seule Puissance rivale? et maintenant, qu'on parle tant de liberté, de combats pour la liberté, j'en appelle à l'histoire, la marine de France n'a-t-elle donc pas con- quis la liberté d'une vaste partie du monde, et les mers américaines n'ont-elles pas dû plus de liberté au pavil- lon de la France que l'Europe n'en a dû aux victoires mémorables des armées de la république ou de l'empire? La France se ranger volontairement au rang des Puis- sances maritimes secondaires! Une telle idée, Mes- sieurs, ne peut passer inaperçue dans la noble Cham- bre; des malheurs ne sont point un abaissement; toute espèce de gloire nous appartient, et le pavillon blanc se présente sur l'Océan aux amis comme aux ennemis avec la puissance de ses combats, de sa gloire, et de ses souvenirs. Sans doute ce qui dépasse l'utile doit être rejeté; mais je crois que l'utile ne doit pas non plus être circonscrit, et qu'il existe à nous placer dans un rang qui ne soit pas secondaire. De cette idée, de nous placer dans ce rang, résulte celle de la destruction de nos colonies; et, je l'avoue avec regret, Messieurs, j'ai trouvé qu'il n'était pas sans danger de laisser sans réponse quelques mots de votre noble Rap- porteur; j'ai dit que ce n'était pas sans quelque danger,

car les idées qu'il manifeste doivent nécessairement porter le trouble et l'inquiétude dans tous les esprits des colons. Ces mots sont fidèlement extraits des rapports de la commission, « Nous dépensons à-la-fois pour « conserver nos colonies et les anéantir. » Les anéantir! mot terrible, et qui va retentir sur les plages lointaines. Quoi donc! l'abolition de la traite doit anéantir nos colonies, et nous avons rendu cet hommage à l'humanité en consacrant la ruine de nos frères! Eh! nobles Pairs, j'en appelle à l'orateur lui-même; lors des discussions sur un sujet si grave, ne fut-il pas dit que le développement de notre industrie mettait les colons à portée de profiter des lumières qu'on acquérait chaque jour, et de suppléer par les machines au défaut du renouvellement de leurs esclaves? et quand les colons s'efforcent à remplacer par de nouveaux moyens les bras qui pourront leur manquer, l'encouragement que nous donnerons à leurs travaux sera d'entendre dire qu'on travaille à les anéantir!

« Nous nous épuisons pour les rendre florissantes, » dit encore votre Rapporteur. On s'épuise! eh! quel est donc ce prix exorbitant qui fait que la France s'épuise en primes qui ne s'élèvent pas à quelques sous par livre de sucre? et n'exigez-vous donc aucun sacrifice des colons? imposerez-vous aux étrangers chez lesquels vous irez chercher leurs produits, les conditions que la métropole impose justement aux colons? Leur imposera-t-on, à ces étrangers, de consommer vos produits, celui de vos pêches, de vos blés, vos marchandises enfin? On dit encore, « Cet avantage provoque « sur leur territoire une production *démesurée.* » Ainsi donc on leur reprochera leur fertilité, et il sera défendu par la France, à l'industrie coloniale, de pros-

pérer! Les colons sont-ils donc des ilotes ou des étrangers? « Ne devrait-on pas, » je répète encore les phrases du rapporteur, « avant de les encourager, « examiner les chances de leur durée? » Eh quoi! Messieurs! c'est la métropole qui viendra froidement calculer si tel peuple doit subsister? Si les contrées que cinq cents navires français ont explorées l'an passé, et dont la consommation en produits de la France s'est élevée à près de 69 millions, si de telles contrées ne sont rien pour nous, alors disons aux colonies, Vous êtes libres de chercher des maîtres qui n'essaieront pas de vous *anéantir*, qui ne calculeront pas si la mer ou les révolutions viendront vous engloutir; disons à nos navigateurs, Si les tempêtes vous accueillent dans les mers américaines; si, lorsque vous commencez de nouvelles relations avec l'Amérique méridionale, vous avez besoin d'un port, de secours, ou d'abri, allez au loin, allez chercher une autre plage, rien n'est plus à nous dans les Antilles; les successeurs des La Mothe-Piquet, défendant la Martinique, ne seront plus là pour sauver vos convois; l'île de Bourbon comme l'Ile-de-France, changeant de maître aussi, perdra le nom de nos Rois pour porter celui d'une race étrangère. Telle est pourtant, Messieurs, la conséquence des opinions émises par votre Rapporteur; j'ai cru devoir les combattre, avec effroi sans doute, en songeant à son beau talent, mais avec toute la conscience de ma conviction, et celle de l'importance dont il peut être de combattre des opinions qui ne sont pas sans danger, surtout lorsqu'elles sont émises avec tant de séductions à la tribune de la noble Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 146.
—
1829.

Séance du 11 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BOUILLÉ

Sur le projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827.

Nobles Pairs,

C'est avec l'espoir que vos Seigneuries voudront bien m'accorder toute leur indulgence que, pour la première fois, j'ose hasarder quelques paroles devant cette imposante assemblée qui réunit à tant de glorieuses illustrations les plus hautes capacités de France.

Si je n'avais écouté que le sentiment de mon infériorité, je me serais encore tenu silencieusement à l'écart, loin des marches de cette tribune; mais j'avoue qu'il m'est impossible de vous taire le profond regret que m'ont fait éprouver quelques unes des observations du noble Comte rapporteur de votre commission lorsqu'il a parlé de la marine et des colonies. Je dois

d'autant moins laisser ces observations sans réponse, que dans le travail lumineux que vous a présenté le noble Comte tout est propre à faire impression sur l'esprit de vos Seigneuries, tout porte la preuve du talent accoutumé du savant rapporteur, comme de l'étendue et de la variété de ses connaissances.

Je n'abuserai pas de votre patience, nobles Pairs, en venant ici armé d'un volumineux discours prendre la défense des possessions françaises situées au-delà des mers, et qui, par cela même qu'elles sont plus éloignées de nous, n'en méritent, ce me semble, que davantage notre sollicitude et notre attachement.

Les colonies, fortes de toutes les raisons puissantes qui plaident en leur faveur, trouveront des voix plus éloquentes que la mienne pour faire valoir ces motifs dans cette enceinte impénétrable à l'esprit de parti, et toujours l'asile assuré de la franchise et de la bonne foi lorsqu'il sera question des véritables intérêts de la France.

Ces grands, ces nobles intérêts, dont le succès doit être et sera l'objet constant de notre étude, le but invariable de nos efforts et de nos travaux, il n'est sans doute personne parmi nous qui les ait plus à cœur que le noble Comte organe de votre commission, et qui soit plus que lui digne de s'en occuper.

Je m'empresse de lui rendre à cet égard toute la justice qui lui est due; et cependant c'est sous le rapport de ces intérêts que nous chérissons tous, que je n'ai pu résister au sentiment qu'a fait naître en moi l'espèce d'incertitude qu'il a manifestée sur l'utilité, la conservation, et l'existence même, de nos colonies.

Je ne pensais pas, je l'avoue, qu'il fût encore pos-

sible d'attacher le moindre doute à ces questions importantes, que je croyais déjà résolues et fixées par les calculs et le résultat d'une incontestable évidence, et qui se lient à tout ce que la politique, le commerce, la navigation, l'industrie agricole et manufacturière peuvent offrir d'alimens et de combinaisons à la prospérité comme à la force d'un état enrichi d'une aussi grande étendue de côtes que la France.

Je ne saurais comprendre comment des colonies qui emploient annuellement plus de cinq cents navires de nos ports, qui exercent et qui forment sept mille matelots dont le mouvement commercial est de 110 millions, qui en versent 32 dans les coffres du fisc, je ne comprends pas, dis-je, comment ces colonies peuvent être à charge à leur métropole, et comment celle-ci s'épuise à les rendre florissantes.

L'on a dit, Messieurs, et l'on s'est obstiné à le répéter, que nos colonies nous coûtaient plus qu'elles ne nous rapportaient.

Je ne connais pas d'erreur plus grave et plus complète.

Les colonies ne nous coûtent rien; elles se suffisent à elles-mêmes pour toutes les dépenses de leur administration et de leurs besoins particuliers; elles fournissent à tous les supplémens de solde et de traitemens qui peuvent leur être demandés.

Lorsqu'ensuite j'examine quel est cet emploi de fonds si déplorable que nous occasionent les colonies, je vois qu'il se réduit à de simple frais de garnison et de protection reconnus sans doute nécessaires sur tous les points de l'empire français où respirent des sujets du Roi, où flotte son pavillon.

En regrettant cette dépense, il faudrait donc se plaindre aussi de toutes celles de la même nature que nécessitent également nos places fortes, nos arsenaux maritimes, et tout ce qui tient, en un mot, à nos établissemens militaires en Europe.

Quelle différence en effet serait-il juste, serait-il raisonnable d'établir entre ces contrées, lointaines il est vrai, mais qui appartiennent à la France par une longue possession légitime, par l'origine, les mœurs, l'affection, la fidélité de leur population, et toute autre partie du royaume?... entre elles et l'île de Corse? pour me servir d'un terme de comparaison.

Habitées par des Français, nos colonies ne sauraient être à mes yeux que des provinces de France.

Elles se sont établies dans leur principe sous la sauvegarde d'un pacte de famille indestructible formé entre elles et la mère-patrie.

Elles étaient parvenues à un degré admirable d'accroissement et de bonheur sous l'égide paternelle de nos Rois.

Il ne s'agit donc pas de savoir quelle peut être encore leur durée, si cette durée peut s'accorder avec de nouveaux systèmes et de nouvelles idées, mais bien d'assurer leur existence et leur prospérité mêmes par tous les moyens praticables à l'époque actuelle de la civilisation.

Tel doit être le vœu de tout Français généreux envers son compatriote des colonies; tel doit être envers tout Français le devoir du Gouvernement.

Messieurs, nous avons vu des colonies anglaises, espagnoles, portugaises, rompre les liens qui les at-

tachaient à leurs métropoles, et s'en séparer, non sans de cruels déchiremens.

Seul le colon français, toujours fidèle, toujours dévoué à sa patrie européenne, comme au sang de ses Rois, n'a rêvé nul part une ingrate indépendance.

Il ne peut-être ici question de la révolte de Saint-Domingue; elle est étrangère à mon sujet; et vous comprenez assez, nobles Pairs, quels sont les colons dont je veux parler.

D'immenses possessions nous ont été enlevées en Asie et en Amérique par le sort de la guerre ou par d'autres causes non moins funestes; et ces enfans de la France qui habitent encore le Canada, la Louisiane, l'île Maurice (car c'est ainsi que la nomment ses nouveaux maîtres), ne cessent de conserver à leur ancienne patrie tous leurs regrets et tous leurs souvenirs.

Puisque le caractère du colon français se compose de tant d'amour et de fidélité, cherchons donc à justifier, de la part du peu de colonies qui nous restent encore, des sentimens si nobles et si touchans.

Ne parlons donc pas de sacrifice qu'un ordre de choses entièrement basé sur la bienveillance imposerait à la métropole en faveur des colonies.

Non, Messieurs, il n'y aurait pas de sacrifice, et surtout à ce titre.

Il serait, je crois, facile de le prouver par des raisonnemens bien justes, mais qui demanderaient de plus grands développemens que ceux auxquels je me permettrai de me livrer en cette courte discussion.

Mais, si j'admettais même cette hypothèse d'un sacrifice, n'est-il en France aucun département à qui, dans l'intérêt général, quelque sacrifice ne soit fait, peut-être au détriment de beaucoup d'autres?

Or, ce que vous accordez sans regret à un département, pourquoi le refuseriez vous à une colonie qui, je le répète, fait partie de la France aussi bien qu'aucune de ses provinces, et qui possède les mêmes droits aux égards de la communauté nationale?

Et, de ces départemens, en est-il beaucoup, Messieurs, qui, comme la Martinique seule, par exemple, contienne, dans une étroite circonférence de quelques lieues, pour 310 millions de propriétés?

De pareilles richesses coloniales ne sont pas à dédaigner; et cependant, sur les 50,000 boucauts de sucre que l'on récolte en cette île, il ne reste au planteur, tous frais faits, que le modique revenu net de 14 à 15 centimes par livre pesant de la denrée qu'il cultive au milieu de tant de soucis, de déficits, et de dangers.

Qui donc profite du surplus de ces grandes valeurs?

Le fisc, le commerce, la navigation.

Qui profite encore des revenus nets du planteur?

La France, toujours la France, qui lui fournit exclusivement, à fort peu de chose près, tous les objets de première nécessité, d'agrément, ou de luxe.

Messieurs, loin qu'ils deviennent jamais onéreux à leur métropole, des établissemens coloniaux qui produisent beaucoup, et qui cependant consomment encore plus qu'ils ne produisent, ne peuvent, au contraire, qu'augmenter sa richesse.

Voilà le marché que la France possède encore dans ses propres colonies.

Vainement, et quelque chose qui arrive, elle en chercherait un plus avantageux : jamais elle ne trouvera pour les produits de son sol et de ses manufactures des débouchés plus certains et plus considérables.

Il est une dernière observation queje ne puis m'empêcher de faire, en essayant d'attirer sur le sort des colons les regards bienveillans de vos Seigneuries: elle m'est dictée par des motifs d'humanité; et, dès-lors, j'ai l'assurance qu'elle obtiendra votre assentiment.

Ne vous paraît-il pas, Messieurs, bien cruel pour ces malheureux propriétaires aux colonies d'entendre tous les ans remettre en question à la tribune des Chambres législatives l'existence de leurs fortunes et de leurs plus chers intérêts, lorsqu'à chaque nouvelle session l'on y discute les budgets ministériels?

Je ne puis comparer ce supplice qu'à celui de Damoclès; et vous concevez, nobles Pairs, l'extrême amertume qu'il doit répandre sur l'état présent des colons, le sombre voile dont il couvre leur avenir, et combien, en un mot, tous leurs différens rapports d'affections et d'affaires doivent en souffrir.

Ne vaudrait-il pas mieux les rassurer par des paroles plus consolantes?

Laissant à ceux de mes nobles collègues qui possèdent mieux que moi cette matière importante le soin de répondre à la manière dont la question de la marine a été envisagée dans le rapport de votre commission, je me bornerai à penser que si « le trident de

Neptune est le sceptre du monde, » ainsi qu'on l'a dit, c'est faire, quelle que soit l'exagération de cette pensée, une bien grande abnégation de nous-mêmes, que de renoncer à l'espoir de le saisir un jour, tout aussi bien qu'aucune autre Puissance de l'univers, et de ne pas nous préparer aux chances victorieuses de la guerre, pendant le calme d'une paix qui, malgré la philanthropie des hommes de notre siècle, ne paraît pas devoir être encore celle dont ce bon abbé de Saint-Pierre eût signé avec tant de joie les heureux préliminaires.

Je vote pour l'adoption du réglement définitif du budget de 1827.

IMPRESSIONS
N° 147.
—
1829.

IMPRESSIONS
N° 147.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juillet 1829.

DISCOURS

DE M. BECQUEY,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES,
COMMISSAIRE DU ROI,

Pour la défense du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827.

Nobles Pairs,

Le noble Rapporteur de votre commission des comptes a parlé de quelques écrits publiés par des employés supérieurs de mon administration, et qui accusent de précipitation et d'erreur le travail publié en 1824 sur l'etat des routes.

Vos Seigneuries comprendront sans peine les motifs du silence que j'ai dû garder jusqu'à ce jour. Je n'ai pas cru qu'il pût convenir à mon caractère et à ma position d'engager une polémique avec des personnes placées sous mes ordres; mais aujourd'hui que leurs opinions ont attiré l'attention de la noble

Commission, et que, si elles pouvaient prendre crédit, il y aurait péril pour les routes, c'est alors que commence pour moi le devoir de m'expliquer.

Depuis quelques années l'état des routes était le texte principal des reproches qu'on adressait à l'administration. Les routes, disait-on, dépérissaient chaque jour; on proclamait universellement l'insuffisance des sommes allouées à leurs besoins, et tout le monde était d'accord sur l'urgente nécessité d'accroître les allocations de cette partie du service public. Dans la session de 1828, les deux commissions de finances de la Chambre des Députés ont appelé sur cet objet l'attention du Gouvernement. Une Commission, composée des personnes les plus distinguées par leurs lumières et leur expérience, a été chargée d'examiner les questions qui se rattachent à cette grave matière. Après de nombreuses séances et les discussions les plus approfondies, elle a terminé ses travaux et soumis ses vues au Gouvernement, et déjà M. le Ministre des finances a fait connaître à la tribune qu'il s'occupait de la recherche des voies et moyens pour couvrir une dépense, non de 200, mais de 120 millions, réalisables dans le cours de dix ou de douze années.

Au milieu de ce concours presque unanime de plaintes sur la situation des routes, de regrets sur la faiblesse de leur dotation, de vœux pour son accroissement, une voix s'élève qui déclare qu'il est inutile d'accorder de nouveaux fonds, et que les fonds actuels, mieux répartis, doivent suffire.

Sans doute, si une proposition aussi extraordinaire était accompagnée de l'annonce d'une décou-

verte nouvelle ; si, par une heureuse inspiration, on nous révélait un procédé nouveau d'exécuter les travaux des routes à moitié, au quart des prix anciens, on pourrait alors concevoir de justes espérances ; mais la question n'est pas là ; on la place, on la laisse tout entière dans les chiffres.

Et que fait-on d'abord ? on signale l'exagération des demandes de l'adminstration, et l'on semble oublier qu'elle ne réclame pas le montant des évaluations de la statistique ; on parle de 200 millions, et l'on omet de dire que l'administration a déclaré, avec les membres de la Commission, qu'à l'aide des ressources indirectes que peut procurer dans quelques cas l'établissement des péages, et en tenant compte surtout des économies que permettra d'introduire dans les dépenses l'abaissement projeté du tarif du roulage, il suffira de 120 millions.

La demande de l'administration, les propositions de la commission des routes et canaux sont basées sur le travail publié en 1824. On s'est attaché surtout à retirer à ce travail les suffrages dont, nous ne craignons pas de le dire, il avait été honoré jusqu'à ce jour.

Le premier devoir de celui qui censure est de remonter à la source des faits, et de ne rien avancer qu'il n'ait vérifié à l'avance. Voilà du moins ce qu'auraient dû faire les personnes qui ont écrit sur la statistique. Voilà ce qu'elles n'ont pas fait.

On a représenté la statistique comme une œuvre de précipitation et d'erreur : ce travail a été fait, dit-on, en trois mois à une époque, en trois semaines à une autre : l'administration a eu tort de

s'appuyer isolément sur chaque ingénieur en chef : elle a négligé de mettre à profit la vieille expérience des inspecteurs divisionnaires : enfin elle a confié la réunion des élémens à des mains jeunes et inexpérimentées. Tels sont les principaux reproches qu'on lui adresse.

Lorsqu'au mois de septembre 1817, le Roi voulut bien me confier la direction du service des ponts et chaussées, mon premier soin fut de m'assurer s'il existait un état exact de la situation et des besoins des routes. Les renseignemens que j'ai trouvés remontaient à l'année 1810; je cherchai à m'en procurer de plus récens : dès le 21 novembre suivant, j'écrivis circulairement à MM. les ingénieurs en chef, et je joignis à ma circulaire trois tableaux que je les invitais à remplir. Remarquez, nobles Pairs, que je leur adressais cette demande à la fin de la campagne, à une époque où ils devaient presque tous avoir terminé la visite annuelle de leurs routes, et recueilli les données dont ils ont besoin pour régler les demandes de fonds qu'ils présentent chaque année à l'administration. A quelques exceptions près, tous les ingénieurs en chef étaient depuis long-temps à la tête de leurs départemens. Ils avaient eu le temps de reconnaître et d'apprécier à plusieurs reprises la situation des routes placées sous leur surveillance. Il ne s'agissait donc que de coordonner des élémens déjà recueillis. Les ingénieurs en chef employèrent à la rédaction du travail, qui leur était demandé, la fin de 1817 et le commencement de 1818. Dès le 10 février de cette année, l'employé

supérieur, qui censure aujourd'hui la statistique, et qui était alors ingénieur en chef du département du Loiret, me transmit les documens qui concernaient ce département. Il écrivait alors (ce sont ses propres expressions) qu'*en dressant ces tableaux avec toute l'exactitude possible, on était conduit cependant à des sommes considérables.* Et en effet, pour ouvrir, réparer et terminer les routes royales du département du Loiret, le montant des évaluations des tableaux s'élevait (y compris les frais relatifs aux ouvrages d'art) à la somme d'un million cinq cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-cinq francs. Le travail que cet employé supérieur a pu terminer alors dans un délai assez court, *avec toute l'exactitude possible,* comme il le déclare lui-même, était-il donc au-dessus des forces et des talens des ingénieurs en chef des autres départemens?

Ce n'est que dans le courant de l'année 1818 que l'administration a pu recevoir et réunir tous les documens qu'elle avait demandés; elle les transmit sur-le-champ à MM. les inspecteurs divisionnaires qu'on prétend n'avoir pas été consultés, et qui ne répondirent qu'après avoir parcouru les routes de leur inspection. Les dates de leurs rapports sont, les unes de la fin de 1818, les autres du courant de 1819 et du commencement de 1820. On peut juger par ce seul énoncé que MM. les inspecteurs divisionnaires ont eu le temps d'examiner et de comparer les résultats mis sous leurs yeux, ainsi que de méditer et de mûrir les conclusions qu'ils ont présentées. Leurs rapports ont été com-

muniqués à la commission des routes et canaux, ou du moins à la section qui s'est le plus particulièrement occupée des routes, et les nobles Pairs, qui faisaient partie de cette section, peuvent attester avec moi que, généralement, on y faisait l'éloge du soin et de l'exactitude que les ingénieurs en chef avaient apportés dans leurs calculs.

Qu'il me soit permis, nobles Pairs, d'arrêter ici un instant votre attention, et d'emprunter textuellement quelques citations aux rapports de MM. les inspecteurs divisionnaires.

L'un déclare, en se résumant, *qu'il a la confiance que le travail de MM. les ingénieurs en chef des départemens qui composent son inspection, est aussi bien fait qu'on pouvait le desirer.* Toutefois, il paraît disposé à croire que les demandes sont plutôt au-dessus qu'au-dessous des besoins.

Un autre annonce *que les états fournis par MM. les ingénieurs en chef paraissent remplir l'objet de la circulaire, et qu'il ne trouve rien d'exagéré dans les demandes qu'ils renferment.*

Un troisième s'exprime ainsi : *MM. les ingénieurs en chef me paraissent avoir réduit leurs demandes dans de justes bornes, et si les dépenses à faire dans tels de ces départemens, atteignent des sommes très-considerables, c'est qu'il y a beaucoup à faire pour compléter le système de nos communications.*

Un quatrième conclut précisément dans le même sens que le premier, dont nous avons cité les expressions.

Un cinquième dit : *quelque considérables que soient les dépenses résultant des calculs de MM. les*

ingénieurs en chef, on ne peut s'empêcher de reconnaitre qu'elles sont indispensables au moins pour amener toutes les routes à un état de viabilité certain et desirable.

Un sixième estime *que M. le directeur général peut donner toute confiance aux états qui lui sont remis.*

Un septième et un huitième proposent *d'approuver les états relatifs aux départemens compris dans leurs inspections, sauf quelques rectifications qu'ils indiquent.*

Un neuvième est également d'avis *d'approuver les états sans aucune modification*, et dans la lettre qui accompagne son rapport, il énonce ces propres paroles : *On peut considérer cette dernière statistique comme un excellent aperçu qui, à un trentième ou à un vingtième près, présente la somme des besoins.*

Un dixième pense *que les états sont exacts pour tous les départemens de son inspection, si l'on en excepte un seul où il démontre qu'il y a exagération sur quelques points.*

Les cinq autres indiquent des modifications et des changemens sur lesquels on a dû consulter de nouveau MM. les ingénieurs.

En effet, pendant les années 1819, 1820 et 1821, une correspondance nouvelle s'ouvre et se continue sans interruption avec MM. les ingénieurs en chef pour les inviter à introduire dans leurs états les rectifications dont la nécessité avait été signalée. Le montant de ces états, après les changemens opérés, était encore de 212 *millions*.

A la fin de 1821, lorsque l'administration voulut publier les résultats qu'elle avait rassemblés, elle reconnut qu'il était convenable, pour la clarté et la facilité de cette publication, de refondre en deux les trois tableaux que chaque ingénieur en chef avait fournis. Le nouveau cadre proposé fut alors soumis à l'examen de deux inspecteurs divisionnaires qui en adoptèrent les divisions. Il est bon de remarquer qu'il n'y avait dans ce nouveau cadre aucun titre qui ne se trouvât déjà dans l'ancien. La disposition seule était changée, et, pour obtenir des résultats comparables, on prit le parti de définir chaque tête de colonne, afin que le classement demandé fût opéré partout dans le même esprit et dans les mêmes vues. De là, nobles Pairs, la circulaire du 25 octobre 1821, où il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de dresser en trois semaines une nouvelle statistique des routes, mais uniquement de classer dans un ordre nouveau des documens déjà recueillis, en ayant égard toutefois aux changemens que le temps et les circonstances avaient pu amener.

On a beaucoup critiqué les termes de cette circulaire. Son effet toutefois n'a pas été de grossir le chiffre de la dépense, puisqu'il est descendu de 212 à 193 millions.

C'était également à la fin d'une campagne que ce nouveau travail était réclamé. Les ingénieurs venaient de parcourir leurs routes, ils étaient rentrés, ou ils allaient rentrer dans leurs foyers, et l'on devait croire qu'un faible laps de temps suffirait pour satisfaire aux nouvelles demandes qui leur étaient adressées. Il n'en a pas été ainsi, et le dossier de la

correspondance qui s'est établie, de la fin de 1821 au commencement de 1824, démontre tous les efforts de l'administration pour donner aux résultats qu'elle voulait communiquer au public l'exactitude et la perfection desirable.

Ces résultats réclamés deux années de suite par la commission des finances de la Chambre des Députés parurent enfin sous la date du 1.er juin 1824.

Ainsi, nobles Pairs, ce travail qu'on prétend avoir été fait avec tant de précipitation, a duré cependant prés de six années, et n'a cessé durant ces six années d'occuper l'administration et les ingénieurs.

Ainsi, loin de renoncer, comme on l'a dit, aux lumières et à l'expérience des inspecteurs divisionnaires, l'administration s'est empressée de prendre leurs conseils.

Ainsi, ce travail dont on voudrait faire peser la responsabilité sur une seule personne, est, on peut le dire, l'ouvrage du corps entier.

Ce n'est point à Paris, en effet, qu'il était possible d'établir les chiffres de la dépense. Tous ceux qui figurent dans les nombreux tableaux de la statistique, ont été donnés par les ingénieurs, et les originaux des états publiés sont déposés à l'administration signés, pour chaque département, par l'ingénieur en chef qui en avait la direction. L'administration a eu foi (elle devait avoir foi) dans les calculs qui lui ont été fournis par les ingénieurs en chef et qui avaient été soumis une première fois au contrôle des inspecteurs divisionnaires.

Ici, nobles Pairs, malgré mon desir de toucher le moins possible aux questions de personnes, je

dois cependant dire un mot au sujet des allégations dont a été l'objet l'ingénieur que j'ai chargé, en 1821, de réunir et de coordonner les élémens que l'administration venait de rassembler. On désigne sous la qualification de *jeune homme sans expérience* un homme qui touche à quarante ans, et qui, depuis douze années, n'a cessé de prendre part à tous les grands travaux de l'administration. A quelle école, je le demande, acquerra-t-on plus de lumières que dans la revue générale et l'étude approfondie de cette foule de projets d'art sur lesquels il a préparé les rapports de commission et rédigé les délibérations du conseil?

Au surplus, les services que cet ingénieur a rendus et ne cesse de rendre avec tant de dévouement sont connus : plusieurs des membres de la noble Chambre savent comment il a rempli la mission qui lui a été confiée l'année dernière auprès de la commission des routes et canaux. Les suffrages qu'il a obtenus, la récompense dont le Roi a daigné honorer son zèle et ses talens le consoleront aisément de critiques si peu fondées.

Je reviens aux calculs de la statistique.

Ces calculs ont reçu une nouvelle sanction par les renseignemens rassemblés à la fin de 1828. A cette époque, la commission instituée par une ordonnance royale du 12 août allait ouvrir ses séances; je pensai qu'il était nécessaire de constater les modifications qu'il fallait apporter aux tableaux publiés en 1824. A ce sujet, je ferai observer à vos Seigneuries qu'une partie des départemens n'avaient plus à leur tête les mêmes ingénieurs qu'en 1824,

et que là où des hommes différens sont arrivés, à peu de chose près, aux mêmes résultats, on doit voir une sorte d'épreuve qui mérite d'inspirer confiance. Là, au contraire, où l'on rencontrait en 1828 les mêmes hommes qu'en 1824, il est permis de penser qu'une plus longue expérience, qu'une connaissance plus approfondie des localités a dû donner aux calculs un nouveau degré de précision et d'exactitude.

Je vous demande pardon, nobles Pairs, de fatiguer vos Seigneuries de détails aussi arides, mais la question est grave. Il s'agit de savoir si on donnera ou si on refusera de nouveaux fonds aux routes royales, et le sentiment profond que j'éprouve de la réalité et de l'étendue de leurs besoins me fait un devoir de ne rien négliger pour porter la conviction dans les esprits.

Que MM. les ingénieurs, dominés par le désir bien naturel d'une certaine perfection dans les ouvrages, aient quelquefois élevé un peu leurs évaluations, on peut le croire : tel n'était pas cependant, d'après les citations que j'ai faites plus haut l'avis qu'émettaient en 1818, 1819 et 1820 la plupart des inspecteurs divisionnaires; mais si cette présomption est fondée, n'y a-t-on pas fait droit à l'avance, en réduisant à 120 millions une demande de fonds que les résultats de la statistique porteraient à près de 200 millions. Ces 120 millions ne doivent être consommés que dans le cours de dix ou douze ans. Si une moindre dépense peut suffire, les travaux seront terminés plus tôt, et l'on en sera quitte pour supprimer les dernières allo-

cations. Et comment, nobles Pairs, arrive-t-on à prouver que de nouveaux fonds ne sont pas indispensables? c'est en proposant d'admettre (je ne change rien aux termes employés), *que les dépenses des routes à ouvrir et à terminer, que celles des ponts à construire et des grands ponts à réparer, que celles des constructions neuves ou presque neuves, ainsi que des grosses réparations des routes, seront faites au moyen de péages temporaires.* Et c'est après avoir mis de côté toutes ces causes de dépense, qu'on déclare que de nouveaux fonds sont inutiles! et pourquoi la commission des routes et canaux, pourquoi l'administration sollicitent-elles un accroissement du budget des ponts-et-chaussées? c'est précisément pour ouvrir et terminer les routes, pour construire ou réparer les ponts, pour entreprendre les constructions neuves ou presque neuves, pour exécuter les grosses réparations dont les routes ont besoin; en un mot, c'est précisément pour exécuter tous les travaux qu'on veut mettre ici hors de la question. Le capital énoncé dans la statistique n'a pas d'autre objet.

En supprimant le travail il est facile de supprimer la dépense. N'est-ce pas en effet supprimer le travail que de songer à en couvrir tous les frais à l'aide de péages temporaires? Cette ressource ne restera pas stérile sans doute dans les mains de l'administration. La commission des routes et canaux l'a indiquée : mais, en l'indiquant, elle a sagement proposé de n'en user encore qu'avec réserve et dans des circonstances toutes spéciales. Peut-on espérer d'ailleurs que le produit des péages

puisse jamais (sauf des exceptions très-rares) couvrir l'intérêt des capitaux qu'il faudrait dépenser? A Paris même, au milieu d'une population si nombreuse, si active, dans une ville où les relations d'affaires sont multipliées à l'infini, l'entreprise d'un pont est quelquefois une spéculation douteuse; et l'on pourrait avoir la confiance de trouver partout des compagnies pour entreprendre des travaux en rase campagne, dans des localités isolées, ou dans les pays de montagnes? Que l'on compare les péages qui se perçoivent sur les ponts construits par le Gouvernement depuis quelques années dans le midi de la France, avec les frais que leurs travaux ont exigés, et l'on verra si ce produit représente moyennement au-delà de 1 à 2 pour 0/0 des capitaux dépensés. Enfin, dans quelles contrées avons-nous encore des routes à ouvrir ou à terminer, dans quelles contrées avons-nous des grosses réparations à entreprendre, des ponts à jeter sur les torrens et les rivières? N'est-ce pas surtout dans les contrées pauvres, où l'agriculture, le commerce et l'industrie sont encore dans l'enfance, où le mouvement de la richesse est arrêté par l'absence des débouchés, où, loin par conséquent d'apporter la moindre entrave à la circulation, il faut s'attacher à la rendre facile et peu dispendieuse? Je le répète, nobles Pairs, l'administration n'entend pas renoncer à la ressource des péages, mais elle n'en espère encore que de faibles produits : elle ne peut la regarder que comme un faible supplément des fonds qu'elle a demandés, pour faire arriver les routes à l'état d'étendue et de

perfection que réclament les nouveaux besoins de la société et les progrès de notre commerce et de notre industrie. Veut-on maintenant réaliser un résultat aussi desiré que desirable? Il faut se résigner à des sacrifices très-grands sans doute, mais dont les avantages sont évidens. Veut-on rejeter la jouissance de ces avantages dans un avenir indéfini? Qu'on n'augmente pas les fonds des ponts et chaussées. Mais qu'on ne se flatte pas, en couvrant la France de barrières, de pouvoir se procurer les capitaux dont nous avons besoin. On peut se créer à cet égard de brillantes théories, mais la sévère expérience viendrait infailliblement les démentir.

Permettez-moi enfin, nobles Pairs, de signaler à vos Seigneuries la différence des opinions sur des matières tout-à-fait analogues. S'agit-il des fonds supplémentaires demandés pour les canaux dont les premières évaluations ont été dépassées par des causes déjà plusieurs fois expliquées? On dit aux ingénieurs : *Vos évaluations sont trop faibles, il faudra les doubler, les tripler.* S'agit-il de la dépense des routes? on leur dit : *Vos appréciations sont énormes : avec moitié, avec trois quarts moins de frais, on peut obtenir les mêmes résultats.* Et cependant, nobles Pairs, ce sont les mêmes hommes qui ont établi les calculs dans les deux cas. Sans doute, il y a moins d'imprévu dans les routes que dans les canaux : mais dans les routes comme dans les canaux, il faut payer des indemnités, acheter des matériaux, solder des mains-d'œuvre, remuer des terrains de toute nature, franchir ou contourner des montagnes, construire des

ouvrages d'art, &c... Comment se pourrait-il que l'erreur fût du simple au quadruple, au sextuple?

Je viens de prononcer le mot de canaux, mon intention n'est pas d'entretenir en ce moment la noble Chambre d'une question aussi grave, et sur laquelle le Gouvernement n'a pas encore pris de parti définitif. La commission des routes et canaux a émis l'opinion que la continuation de ces grandes entreprises devait être confiée aux soins et aux efforts de l'industrie particulière. Pour se conformer à cette pensée, l'administration a publié un simple avant-projet de cahier de charges : sou but a été de rendre ainsi les transactions plus faciles, en sollicitant à l'avance les objections du public. Je dois dire que jusqu'à ce jour les spéculateurs ont montré peu d'empressement à répondre à cet appel. Plusieurs canaux, malgré les sommes nouvelles que les emprunts de 1821 et de 1822 ajouteront aux dépenses antérieures à ces deux époques, trouveront (je le crains du moins) peu de compagnies disposées à courir les chances de leur achèvement. Que deviennent alors toutes les objections qu'on nous faisait il y a quelques années? Nous repoussions, disait-on, l'assistance de l'industrie particulière, que cependant nous avions tant de fois mais en vain reclamée; nous préférions les compagnies financières aux compagnies exécutantes. Il est démontré, je crois, qu'on n'avait pas la liberté du choix, qu'il a fallu subir une nécessité de l'époque, et qu'ainsi que je l'ai déjà dit, la véritable question était de savoir si l'on voulait ou si l'on ne voulait pas de canaux. Quand on ne considère que les énormes

sacrifices qu'entraînent ces vastes opérations, sans doute on est disposé à se prononcer pour la négative; mais, nobles Pairs, envisagez tous les bienfaits dont elles sont la source, entendez les acclamations de la ville de Mulhouse à la vue des bateaux qui entrent pour la première fois dans ses murs, et dont l'arrivée lui promet un adoucissement prochain aux maux qu'elle a soufferts; voyez la vie et le mouvement qui se répandent sur les rives de la partie du canal de Bourgogne déjà livrée à la navigation; voyez tous les établissemens qui bordent le canal du duc d'Angoulême, animés par la présence des bateaux, et fécondés surtout par la circulation de la houille; écoutez les rapports de toutes les commissions d'enquête que j'ai récemment consultées dans les pays que traversent les nouvelles lignes navigables, et vous jugerez après si la France ne demande pas des canaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 148.

1829.

Séance du 11 juillet 1829.

DISCOURS

DE M. LE MARQUIS DE VAULCHIER,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES, COMMISSAIRE DU ROI,

POUR la défense du Projet de loi relatif au Réglement définitif du Budget de 1827.

NOBLES PAIRS,

Je dois, sans abuser des momens de la Chambre, dire quelques mots sur le rapport de la Commission, où se trouve, sur les douanes, une assertion vague, il est vrai, mais toujours trop claire pour l'honneur de ceux qui dirigent cette administration.

Le noble rapporteur dit que *depuis long-temps plusieurs abus* sont *signalés* dans le service des douanes.

Que des abus soient signalés par des redevables, impatiens du joug des tarifs, par des envieux et des malveillans, rien de plus naturel et de plus ordinaire. On écoute, on examine et l'on juge. Nous sommes fort accoutumés à ces clameurs de tous les jours qui appellent abus tout ce qui existe. Mais

ce à quoi on n'est pas accoutumé dans cette enceinte où tant de sagesse et de gravité préside à vos travaux, c'est d'entendre un noble Pair articuler une assertion aussi grave sans avoir examiné, sans avoir demandé la moindre explication là où elle aurait pu lui être offerte.

Je le répète, l'assertion est grave; car, encore bien que le noble rapporteur ne parle que d'abus *signalés* et non d'abus *prouvés*, on ne saurait croire qu'il ait consenti à venir en occuper la Chambre, s'il ne s'était convaincu lui-même.

Cependant il n'établit ni ne justifie aucunement une parole à laquelle il prévoyait bien que l'administration attacherait une grande importance, tombant de si haut et lancée par un homme d'État aussi distingué.

Je dis, nobles Pairs, qu'il ne justifie aucunement le reproche d'abus; car ce qu'il ajoute ensuite sur les crédits, sur le transit, sur les primes et sur le plombage, ne révèle rien de semblable.

Pour expliquer les lois et réglemens en vigueur, leurs motifs, leurs effets, leur mode d'exécution, il faudrait entrer dans des détails longs et fastidieux qui rebuteraient l'attention de vos Seigneuries; mais heureusement je puis opposer de courtes et véridiques assertions à ce qui n'a été qu'indiqué par le rapport.

Et d'abord pour les crédits, les lois des 17 juillet et 22 août 1791, 22 ventôse an 12 et 24 avril 1806, ont autorisé les redevables à payer les droits de douane et la taxe du sel en traites négociables par le Trésor.

Cette faculté est la condition nécessaire de la perception de droits devenus aussi considérables. Sans elle, le commerce et l'industrie supporteraient trop long-temps avant la consommation, des droits qui en définitive ne doivent affecter que les consommateurs.

Mais ces effets de commerce que l'on peut donner en paiement, qui en appréciera la solidité, qui prendra le risque de leur admission ? nécessairement le receveur.

Mais ce receveur veut, comme tout le monde, vivre en repos et n'engager sa responsabilité que pour ce qui est de son devoir rigoureux. Il repousse toutes les traites de commerce, aucune ne lui offre assez de garantie ; il ne veut donner sa quittance que pour de l'argent comptant ; il refuse le crédit.

Y a-t-il au monde une puissance qui l'obligera à tenir pour bonne et valable une lettre de change qu'il répudie? alors il n'en répondra plus.

Là est la difficulté. Elle s'est fait sentir dès l'origine des crédits; et, il y a tantôt quarante ans, qu'on a compris qu'il fallait tolérer que les receveurs prissent une certaine remise pour compenser le risque auquel ils s'exposaient.

Cette remise n'était pas fixe; elle se débattait entre les parties, et trop souvent elle dépassait la limite du juste.

Alors, on eût pu crier à l'abus, car la chose n'était que tolérée; mais depuis elle a été prescrite, et le tarif général rappelle que, pour le couvrir de sa responsabilité, le receveur qui ac-

cepte des traites a droit à une remise d'un demi p. 0/0 du montant du crédit, quelle que soit la durée de ce crédit. Ainsi, pour neuf mois comme pour quatre, c'est toujours 1/2 p. 0/0.

Le problème ne saurait être résolu autrement, et il l'est d'après les règles du droit et de la plus exacte justice.

On dit : « Mais les receveurs ne répondent pas « des sommes créditées, car on les exonère quand « on reconnait que les souscripteurs de traites « étaient solvables au moment où ils les ont four- « nies. » Sans doute, les receveurs ne répondent pas des évènemens de force majeure; mais ils répondent toujours de la solvabilité de ceux dont ils acceptent les effets; ils répondent toujours de l'accomplissement minutieux des mesures de précaution dont on a entouré les crédits, mesures si parfaites en effet que, depuis nombre d'années, le Trésor n'a pas éprouvé un centime de perte par le fait des crédits de douanes; mais aussi il entre dans le système d'atteindre les receveurs qui ont négligé de suivre les instructions. Tel a perdu son état pour une faute semblable, quoiqu'il eût comblé le déficit; tel autre a payé 40,000 francs, avant qu'on eût fait le protêt de la traite mal garantie qu'il avait acceptée.

Ainsi, de quelque manière qu'on envisage la chose, dès qu'il y a crédit, il y a risque pour quelqu'un, et ce risque vaut indemnité.

Après cela que l'on suppute ce que sera le bénéfice de tel receveur, je le veux bien; mais j'avertis les *supputateurs* qu'ils doivent réduire leur calcul à moitié de ce qu'il est, car la moitié des droits s'ac-

quitte en numéraire et ne donne ouverture à aucune remise.

Ce n'est pas tout encore. Si la remise doit être maintenue, dit le noble rapporteur, car il soupçonne lui-même qu'elle pourrait bien être légale et nécessaire, on devrait la comprendre au budget. Au budget? mais est-ce un impôt? est-ce un revenu public? je n'y vois que le salaire d'un service volontairement demandé et volontairement rendu. Qui ne veut pas payer la remise acquitte au comptant, et tout est fini. Quand on mettra au budget la remise sur les crédits, on y mettra aussi les droits de greffe, la rétribution des conservateurs des hypothèques, le salaire des porteurs de contrainte, et que sais-je? le sou payé dans un moment d'orage pour la planche du ruisseau.

Je ne crois pas qu'une telle idée soit admise par vos Seigneuries, car, si je ne me trompe, tous les bons esprits sont déjà frappés des inconvéniens d'un budget qui englobe une foule de choses qui ne sont ni des recettes ni des dépenses véritables, et qui fait apparaître un milliard d'impôt que les contribuables ne supportent réellement pas.

Mais je n'insiste pas sur cette remarque, qui est indifférente à la question, puisque toujours est-il que la remise sur les crédits, qu'elle soit ou non portée au budget, est aussi nécessaire que légale.

Si je considère que tout ce que je viens de dire ne se rapporte qu'à douze lignes du rapport, je dois craindre d'avoir été bien diffus, et cependant que de choses encore j'aurais à objecter!

Mais je passe à l'article du transit.

Les marchandises qui traversent la France ne sont pas, dit-on, toujours accompagnées de leur acquit-à-caution.

Nobles Pairs, je n'en sais rien et n'ai pas à m'en informer ; car l'action des douanes finit avec ce qu'on appelle le rayon frontière. Tout ce que je sais, c'est qu'aucune loi ne prescrit l'obligation dont parle M. le rapporteur, et que, s'il en survient une, l'administration des douanes ne sera pas chargée de l'exécuter.

Mais voici qui est plus direct. On ne constate pas régulièrement la sortie des marchandises qui doivent obtenir une prime. Des sucres terrés ont été substitués à des sucres raffinés. M. le rapporteur dit bien que ce ne sont que *des bruits publics probablement exagérés;* mais je ne puis croire qu'il ait consenti à se rendre l'écho de ces bruits sans avoir examiné et reçu des indications certaines. Il sait trop bien, le noble Pair, ce que peut la malignité des concurrens en fait de trafic, ce que peut dire contre celui qui exporte, celui qui n'a pas trouvé de débouchés au dehors, et combien il est facile de soupçonner là où l'on ne peut vérifier.

Le noble rapporteur a donc par devers lui des preuves du fait articulé, et je l'adjure de les remettre, soit à la Chambre, soit au Ministre, afin qu'une enquête soit ordonnée, qu'on réprime les abus, et qu'on sévice contre ceux qui les commettent.

Pour moi, nobles Pairs, je ne puis vous donner d'autre assurance que celle qui résulte de la régularité du service, de l'absence d'aucune découverte d'abus de quelque importance. Il est sans doute bien

difficile de produire des preuves négatives: en toute autre matière elles me manqueraient; mais quant aux primes, j'en trouve heureusement une dans leurs variations. Je m'explique. Si les primes étaient payées pour des exportations illusoires, pour des simulacres de marchandises, pour des faits supposés, elles n'auraient d'autre mesure que la volonté des fraudeurs; et cette volonté est constante, je puis même dire qu'elle est progressive; mais je vois au contraire que tous les évènemens extérieurs influent sur le cours des exportations avec primes. Y a-t-il un réglement nouveau en Espagne, qui prohibe nos tissus? on cesse d'exporter par la frontière d'Espagne. Le prix du sucre des colonies françaises s'élève-t-il à 75 francs dans l'intérieur? on n'exporte plus de sucre raffiné pour la Suisse. La laine est-elle plus chère en France qu'à l'étranger? les fabriques rivales des Pays-Bas ont-elles fait de nouveaux progrès? la sortie de nos draps diminue, comme vous le voyez par les états de 1828, comparés à ceux des années précédentes. L'Orient est-il en guerre? on n'y envoie presque plus d'étoffes ni de bonnets.

Chacun de vous, nobles Pairs, tirera facilement la conséquence de pareils faits. Les preuves sont entre vos mains.

Mais les marchandises qui sortent réellement peuvent être réimportées en fraude. Oui, sans doute; mais cela ne prouve rien contre le système des primes. Ce qu'on *réimporte*, on pourrait tout aussi bien l'*importer*. C'est-à-dire qu'il n'en coûterait pas plus pour introduire furtivement des marchandises

qui viendraient pour la première fois d'un entrepôt étranger que pour introduire celles qui seraient sorties de France ; tout dépend de la force et de l'intensité du service des brigades; mais qu'il y ait possibilité de faire sortir des marchandises de prime pour les réintroduire et ensuite les exporter avec une nouvelle prime, c'est ce que je nie formellement ; et je prouve encore ma négation, en faisant observer que la prime de sortie est toujours inférieure à la prime d'assurance pour la fraude. En effet, comment supposer qu'on exportera des tissus qui reçoivent 10 pour cent de la valeur, pour les reintroduire en fraude, quand il faut payer à l'assureur une prime qui varie de 25 à 40, mais qui n'est jamais tombée, pour aucune des marchandises jouissant d'un drawbach, à un taux approchant de 10 pour cent ?

Et quand même on supposerait que la prime de fraude n'est pas plus élevée que la prime donnée par l'État, où serait le profit en payant l'une pour avoir l'autre ?

M. le rapporteur termine cet article en disant que l'administration prendra sans doute des mesures pour rendre la surveillance plus sévère. J'accepte cette invitation en ce sens que je ne perdrai pas de vue que le système des primes porte avec lui des dangers réels, qu'il est incessamment menacé d'abus, et qu'une grande vigilance est nécessaire pour le garantir de ces mêmes abus; mais je supplie qu'on ne nous reproche pas ce qui est le fait de la législation; qu'on n'infère pas de ce qu'il y a chance de désordre, que ce désordre existe; et que si on a des indi-

cations certaines, on nous les apporte, car ce n'est pas trop du concours de tous pour faire le bien.

Enfin, on a parlé du plombage que les douanes appliquent dans les cas où les marchandises sont expédiées sous l'engagement de les conduire et de les représenter dans un certain lieu, comme il arrive pour le cabotage, le transit et les réexportations d'entrepôt.

On reproche à ce plombage de n'être pas légal, ce qui est fort grave assurément; mais tout de suite je ferai observer au noble rapporteur qu'il n'a parlé que de la loi du 22 août 1791, et n'a raisonné que d'après elle; tandis que cette loi est abrogée quant à l'objet en question, depuis trente-huit ans, par celles du 26 octobre 1792 et du 7 septembre 1795; enfin par l'arrêté du 25 ventôse an 8, dont l'ordonnance du 8 janvier 1817 n'a fait qu'une juste et généreuse application.

Tout ce qu'on peut dire pour démontrer que le plombage, tel que les lois l'ont établi, est nécessaire; qu'il constitue une partie essentielle du mécanisme des douanes; que sans lui les plus grandes facilités dont le commerce jouit devraient cesser; qu'il doit être profitable à ceux qui l'appliquent (1), et que l'État n'en saurait faire la dépense, ni la comprendre dans son budget, ne peut trouver place ici; car il y a une étude réelle à faire pour apprécier tout ce qui se rattache de garanties et de convenances à ce simple procédé mécanique. Certes, ce n'est pas l'em-

---

(1) Le profit que les employés retirent du plombage, et qui a l'avantage de se proportionner exactement au labeur de chacun, a été fort exagéré par M. le rapporteur.

barras de donner des explications qui m'arrête ; car si j'avais été questionné par la Commission, j'aurais pu, dès le principe, donner une note détaillée au noble rapporteur, qui probablement eût adouci ses reproches. C'est tellement ma conviction, que je le prendrai volontiers pour arbitre quand il aura eu le temps d'examiner cette question, qui, je le répète, est fort complexe et fort importante.

Le rapport indique quelques circonstances où le plombage aurait été induement appliqué. Cela peut être ; mais jamais l'administration n'a refusé justice à qui la lui a demandée ; et par exemple, il y a plusieurs années qu'on ne plombe plus les fers expédiés en transit, malgré les plaintes que d'autres élèvent contre ce qu'ils appellent un relâchement.

Enfin, il faut savoir que telle marchandise qui n'était pas sujette au plombage, subit cette condition quand la quotité des droits dont elle était passible vient à être augmentée ; car tout se règle d'après cette disposition de la loi du 22 août 1791 :

« Si les marchandises déclarées pour le cabotage « sont prohibées à la sortie, ou s'il s'agit d'étoffes, « toileries, passementeries, quincailleries ou d'autres « marchandises dont les droits d'entrée, si elles « venaient de l'étranger, seraient au moins de « 10 p. 0/0 de la valeur, les colis qui les contiennent « sont cordés et plombés.

Voilà toute la règle ; elle est positive ; et quand il s'élève quelques difficultés, c'est à la loi à les résoudre.

Vos Seigneuries croiront facilement qu'il n'est pas dans mes intentions de régir des abus, et que si

j'avais été en doute sur la légalité du plombage et de son prix, je n'aurais pas attendu les avertissemens du rapport qui vous a été fait pour détruire ce que je n'aurais pas cru pouvoir défendre avec honneur.

IMPRESSIONS
N° 148 *bis*.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juillet 1829.

DISCOURS

DE M. LE COMTE D'ARGOUT

Sur le projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827 (*).

(*Extrait du procès-verbal.*)

M. LE COMTE D'ARGOUT, rapporteur de la commission, demande à être entendu.

La difficulté de combattre avec succès un adversaire aussi redoutable que le noble orateur qui s'est chargé de la défense de l'institution actuelle de la caisse des invalides de la marine, n'empêchera pas le rapporteur de chercher à justifier la commission des reproches qui lui ont été adressés. La commission, a-t-on dit, a outrepassé ses attributions en entretenant la Chambre de la spécialité de la caisse des invalides de la marine. Les Pairs qui désapprouvent cette spécialité ont droit de faire une proposition pour réclamer, soit sa suppression, soit son incorporation au budget; mais de semblables demandes ne sauraient surgir incidemment de la discussion d'une loi de finances. En y ré-

(*) Ce discours ayant été improvisé n'a pu être imprimé que par extrait.

fléchissant bien, on reconnaîtra qu'il entrait précisément dans les attributions de la commission de vérifier si *toutes les recettes et toutes les dépenses publiques* étaient exactement portées dans les comptes rendus par les Ministres : et si les recettes et les dépenses de la caisse des invalides de la marine offrent évidemment ce caractère, il était du devoir de la commission de signaler l'omission qui a été faite, et d'en provoquer la réparation pour l'avenir.

Cela est si vrai, que cette spécialité ainsi que plusieurs autres ont fait l'objet d'un amendement qui a été proposé dans l'autre Chambre à la fin de la discussion de la loi des dépenses, amendement qui a été adopté par les Ministres, et qui permettrait même de penser que le but de la commission se trouve déjà rempli, puisque les motifs de cet amendement ont expliqué qu'en annexant désormais les comptes de la caisse des invalides au budget, les Chambres auraient la faculté d'en contrôler et d'en voter les recettes et les dépenses; à la vérité, des explications ultérieures peuvent faire croire qu'il ne s'agit que d'une mesure d'ordre qui ne changerait rien à l'omnipotence que possède aujourd'hui le ministère de la marine sur cet établissement. La suite nous apprendra si c'est dans ce sens que l'amendement doit être entendu, ou bien si, à l'instar de ce qui s'est pratiqué pour les poudres et salpêtres (autre spécialité dont les comptes sont joints au budget), les Chambres ne se borneront pas à un simple examen, mais qu'elles exerceront un contrôle utile sur la caisse des invalides. Quoi qu'il en soit de cet amendement, l'assentiment du ministère prouve que cette question n'a pas été intempestivement soulevée dans la discus-

sion d'une loi de finances. Or, comme la commission n'a réclamé ni la suppression, ni le changement d'organisation de la caisse, comme elle s'est bornée à demander l'incorporation de cette caisse au budget; non seulement la commission n'a pas excédé ses attributions, mais il serait même juste d'observer que les adversaires de cette proposition, en portant la discussion sur la question même du maintien ou de la destruction de cet établissement, n'ont point évité l'inconvénient qu'ils avaient cru découvrir dans les propositions de cette même commission. Maintenant, que cette question a été mise sur le tapis, que doit faire le rapporteur? s'abstenir de la traiter? non, sans doute, car le silence paraîtrait un acquiescement à toutes les doctrines qui ont été professées. Chercher à démontrer que la caisse doit être entièrement supprimée? pas davantage, puisque les opinions de la commission ne vont pas jusque-là. Il doit donc se borner à signaler ce qui lui paraît inadmissible dans l'argumentation du noble défenseur de la caisse des invalides, afin que cette controverse puisse mettre la Chambre à portée de s'éclairer d'avance sur des questions qui, tôt ou tard, seront soumises à une décision positive.

Parmi les considérations qui ont été présentées en faveur du régime actuel, il en est quelques unes qui n'ont pas laissé de faire impression sur la Chambre, bien qu'elles ne tiennent pas au fond de la question; et celles-là doivent d'abord être réfutées. Ainsi l'on a fait observer que la caisse des invalides fondée sous Louis XIV avait été supprimée pendant la révolution, d'où l'on a inféré que la création avait été une mesure utile et la destruction une mesure funeste. Ainsi en-

core on a argumenté sur les inconvéniens de la centralisation, et sur les avantages qu'avaient procurés en Angleterre des établissemens analogues à celui dont on s'occupe en ce moment.

Le premier argument ne semble pas péremptoire; car il faut juger une mesure, non d'après le Gouvernement qui la consacre, mais d'après ce qu'elle est en elle-même. La règle contraire aboutirait à d'étranges conséquences; car on pourrait être conduit à déclarer que les immortelles ordonnances du chancelier de L'Hospital ont été nuisibles, puisqu'elles datent d'un règne malheureux, et qu'une banqueroute n'a rien que d'honorable et de juste, puisque le sage Sully a été obligé de recourir à ce fatal expédient.

Mais il ne faut pas se borner à examiner une mesure de gouvernement par ce qu'elle est en elle-même, il faut aussi la comparer avec les temps dans lesquels elle a été rendue; car ce qui est bon à une époque, peut devenir fâcheux à une autre époque. Par exemple, on ne comprend pas bien comment une mesure se trouverait recommandée à l'approbation des Chambres sous un régime représentatif, précisément parcequ'elle daterait d'un gouvernement absolu. Enfin c'est moins aux formes extérieures d'une mesure qu'il faut s'attacher, qu'à ses motifs et au but qu'elle a voulu remplir. Or, si nous envisageons sous ce point de vue l'établissement de la caisse des invalides de la marine, nous reconnaîtrons que l'ordre d'idées qui a présidé à sa création conduit évidemment à réclamer aujourd'hui son incorporation au budget. En effet, sous les gouvernemens absolus les dépenses publiques et les droits des créanciers de l'État n'ont d'autres

garanties que les volontés du chef et le bon plaisir de ses ministres. Selon les besoins ou les caprices du moment, tantôt toutes les ressources sont appliquées à la guerre, tantôt à la marine, tantôt à tel ou tel autre objet; tout le reste demeure en souffrance. De là vient que lorsque le Gouvernement a besoin d'argent, il ne peut en trouver sans donner à ses créanciers un gage spécial: d'ordinaire il aliène à leur profit une branche quelconque du revenu public; il place par-là le service de la dette en dehors de l'arbitraire qui régit les autres parties du service de l'État. Mais il arrive aussi que des Princes doués d'un esprit d'ordre et de sagesse créent de leur propre mouvement, et sans y être forcés par la nécessité, des spécialités de même nature; c'est-à-dire que, pour mettre telle ou telle partie du service à l'abri des vicissitudes de l'avenir, ils affectent, par une mesure permanente et durable, une ressource déterminée à une dépense déterminée.

C'est ainsi que les spécialités prennent naissance sous les gouvernemens absolus; quoiqu'elles soient sujettes à beaucoup d'inconvéniens, quoiqu'elles favorisent un grand nombre d'abus, alors cependant elles offrent une utilité réelle, car elles présentent des garanties et une régularité comparatives. Mais lorsque la forme du gouvernement a été changée, lorsque des garanties universelles ont été données à tous les services et à tous les créanciers de l'État, lorsque toutes les dettes ont été placées sous la foi publique, lorsque la violation du moindre engagement entraînerait la perte de tout crédit et causerait une commotion générale, alors les spécialités produisent positivement l'effet inverse: elles demeurent avec tous leurs incon-

véniens sans conserver aucun de leurs avantages, car elles restent dans l'arbitraire des ordonnances ou des dispositions ministérielles, tandis que des garanties complètement efficaces ne se trouvent plus que dans l'application des règles générales, c'est-à-dire dans le domaine des lois. N'est-ce pas là exactement le cas de la caisse des invalides? le Ministre de la marine ne demeure-t-il pas le maître absolu de cet établissement? n'a-t-il pas le droit de disposer de ses ressources ainsi qu'il le juge convenable, sans encourir aucune responsabilité? et lorsqu'il demande le maintien de ce système, que demande-t-il autre chose, si ce n'est la conservation d'un arbitraire dont Louis XIV avait cherché à affranchir les marins? Qu'on cesse donc de citer le nom de ce monarque à l'appui d'une pareille prétention. Ceux-là qui demandent que les Chambres contrôlent les recettes et les dépenses des invalides, se trouvent au contraire en harmonie avec les intentions de ce grand Roi, qui a été le créateur de l'administration en France, et qui a eu l'immense mérite de commencer à établir l'ordre là où il n'y avait avant lui que désordre et qu'abus de tout genre.

L'objection tirée de la centralisation n'est pas plus fondée. Sans doute il ne faut pas que la centralisation s'applique à des objets d'un intérêt purement local. C'est parcequ'elle s'est quelquefois étendue à des objets de cette nature, qu'elle a donné lieu à des plaintes et à des réclamations; mais appliquée aux objets d'intérêt général, elle est un besoin, une conséquence nécessaire de la généralisation des idées et des lois, ainsi que de l'unité du gouvernement: elle a marché de con-

cert avec les progrès de la civilisation; l'on ne pourrait la faire rétrograder sans affaiblir la force de l'État, sans morceler le royaume et sans modifier le gouvernement représentatif tel qu'il est organisé parmi nous. D'ailleurs la caisse des invalides n'est-elle pas elle-même une centralisation? Toutes ses opérations n'aboutissent-elles pas à un point central? L'action qui la régit n'émane-t-elle pas d'un point central? Mais elle constitue une centralisation distincte, et c'est précisément en cela qu'elle est vicieuse. Quoi de plus dangereux, en effet, que de scinder d'avance les ressources de l'État, et de les appliquer isolément et à perpétuité à certains services sans considérer s'il existera toujours un rapport exact entre la ressource et le service ou entre le service et la ressource?

Cette méthode ne conduirait-elle pas à un résultat singulier autant que funeste? La moitié des services pourvus de ressources surabondantes pourrait se trouver dans une grande aisance, l'autre moitié serait entravée par l'insuffisance des ressources: le Gouvernement serait à-la-fois riche et misérable. Il y aurait excès de force dans quelques-uns de ses mouvemens, paralysie dans quelques autres; et si l'on recourait aux contribuables, pour rétablir l'équilibre, ceux-là se verraient condamnés à voir sans cesse augmenter les impôts sans qu'il fût jamais possible de les réduire; car enlever à certains services les affectations qui leur auraient été concédées, deviendrait, comme on l'objecte aujourd'hui, une spoliation, un attentat à la propriété. Si la centralisation est indispensable, il n'est pas moins nécessaire qu'elle soit *une*; c'est-à-dire que le pouvoir législatif, après avoir considéré la généralité

des besoins et la généralité des ressources, ait toujours la faculté de répartir cette généralité des ressources, entre tous les besoins et seulement au prorata de chaque besoin.

Quant aux exemples cités, ils ne prouvent rien ni pour ni contre la caisse des invalides. Il est certain qu'en France on a souvent donné de grands éloges à la corporation dite *Trinity house*. Comme en Angleterre, on a souvent vanté la caisse des invalides de la marine. Mais, si de cette admiration lointaine on veut passer à un examen plus direct et plus rapproché, on remarquera que la caisse des invalides a toujours rencontré des censeurs en France, tout comme en Angleterre la corporation dite *Trinity house* a été l'objet de beaucoup de critiques qui paraissent fondées. On peut en acquérir la preuve en consultant l'enquête dont les résultats ont été présentés au parlement dans le mois de juin 1822; on y verra que l'analogie des institutions a donné lieu à l'analogie des inconvéniens et des abus.

Voilà pour les considérations indirectes; passons aux considérations directes. On peut les réduire à quatre argumens principaux: 1° l'organisation actuelle a été réglée par des lois; on ne peut y rien changer sans une loi nouvelle, et sans cette loi nouvelle il ne serait pas même légal de comprendre les recettes et les dépenses au budget, en s'abstenant d'ailleurs de toute innovation dans l'organisation du service de la caisse; 2° les recettes ne sont point publiques: elles constituent la propriété particulière des marins: elles leur appartiennent en vertu d'un contrat qui doit être respecté; 3° la nature même du service auquel la caisse doit pourvoir exige le main-

tien du régime actuel, car le Trésor se trouverait dans l'impuissance d'effectuer convenablement ce même service; 4° enfin, ce régime n'a aucun des inconvéniens qui lui ont été reprochés, et son incorporation au Trésor offrirait, au contraire, des inconvéniens très graves.

Premier argument. On a paru représenter la caisse des invalides de la marine comme ayant conservé le même régime légal et la même organisation depuis son origine jusqu'à ce jour, sauf sa suppression momentanée en 1794. Mais c'est une erreur. Lois, ordonnances, régime, organisation, juridiction, tout a varié selon les temps; et quoique le nom soit demeuré le même, la chose a singulièrement changé à diverses reprises.

Tantôt, au lieu d'une caisse unique, il a existé une foule de caisses particulières locales, en quelque sorte indépendantes les unes des autres; tantôt un établissement central, ayant juridiction sur cette collection de caisses particulières, et indépendant par lui-même; tantôt l'établissement a existé comme caisse publique dépendante du Trésor; et enfin, depuis la restauration, elle a été réorganisée comme caisse particulière sous la juridiction exclusive du ministère de la marine. La nomenclature des recettes, la nature des dépenses, n'ont pas été soumises à des variations moins fréquentes. Il ne faut donc pas exciper de l'ancienneté du nom pour arriver à prouver l'ancienneté de ce qui existe aujourd'hui.

En effet, fondées en 1669 par Louis XIV, les caisses des invalides de la marine ont d'abord existé dans la plupart des ports de mer; elles s'alimentaient de di-

verses retenues sur les prises, sur les traitemens et solde des officiers de la marine et des gens de mer de l'État et du commerce; les recettes étaient principalement affectées à donner des secours à domicile aux marins, et à leur payer leur demi-solde d'activité.

Modifiés par les ordonnances de 1697, 1703 et 1709, ces établissemens ne furent centralisés qu'en 1720 par la création d'un trésorier-général et d'un contrôleur-général à Paris.

Beaucoup d'abus s'étaient introduits dans cette caisse; elle fut réorganisée par la loi du 13 mai 1791. Maintenue d'une manière distincte et séparée de la caisse des pensions sur l'État, la caisse des invalides dut être dès-lors exclusivement consacrée au paiement de pensions et de demi-soldes dont le maximum se trouvait fixé à 600 fr.; pensions et demi-soldes qui ne devaient être accordées que *dans le cas de besoins réels et bien constatés*: elle fut pareillement chargée de pourvoir au paiement de modiques gratifications dont le maximum ne devait pas outre-passer 50 fr., et dont le total ne pouvait excéder la somme totale de 60,000 fr. par an.

Réunie à la Trésorerie nationale le 22 mai 1794, la caisse fut replacée, dès le 27 juin 1795, dans les attributions du ministère de la marine; mais un arrêté du 5 août 1795 (18 thermidor an III) ordonna le versement du produit des prises chez les trésoriers des invalides de la marine. De là date l'organisation fixe de la caisse des prises, dont la comptabilité était depuis long-temps réunie, comme celle des gens de mer, chez les trésoriers des invalides, mais établie sur des bases incertaines.

Survient le consulat et ensuite l'empire, et, pendant cette période de 14 années, la caisse change de nature; d'établissement particulier, elle devient une annexe du Trésor.

Par une première mesure, en date du 27 nivose an IX, il fut décidé que les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides de la marine, bris et naufrages, soldes *et autres objets de nature à être versés ou deposés dans ladite caisse, seraient réputés deniers publics.*

Une seconde mesure (celle du 11 fructidor an XI) détermina le réglement des solde de retraite et traitement de réforme des officiers de marine de tout grade, et, par l'article 35, les solde de retraite et pensions durent être acquittés par la caisse des *invalides de la marine*, et *en cas d'insuffisance par le Trésor public.*

Ainsi cet établissement, qui, d'après la loi de 1791, n'était qu'une caisse de pensions et de secours accordés seulement *dans le cas de besoins réels et bien constatés, jusqu'au maximum de* 600 fr., devint passible de l'*universalité des pensions, jusqu'au maximum de* 6,000 fr., mais en qualité de succursale du Trésor, et à charge par le Trésor de faire les fonds quand les recettes ordinaires ne suffiraient pas.

En 1804 est promulgué le Code civil, et par l'article 539 *tous les biens vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décédent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, sont déclarés appartenir au domaine public*, disposition qui recevait naturellement son application par le versement des déshérences et des successions vacantes des marins dans la caisse des inva-

lides de la marine, puisque cette caisse faisait partie de celles du Trésor.

Enfin, par deux décrets du 13 août 1810 et du 22 avril 1811, la comptabilité des invalides de la marine fut soumise aux mêmes formes que les autres comptabilités publiques; les recettes et les dépenses annuelles durent être réglées par un budget soumis à la sanction du chef du gouvernement, les trésoriers des invalides furent déclarés agens du Trésor; les écritures, le personnel des comptables, le matériel de leurs caisses, les mouvemens de fonds, furent classés plus positivement encore dans les attributions du ministre du Trésor; celui-ci avait la nomination des trésoriers inférieurs sur la présentation du trésorier principal, et il présentait à la nomination du chef du gouvernement le trésorier-principal des invalides.

Sous l'empire de cette législation le Gouvernement a disposé des excédans des recettes des invalides, et il a pourvu d'une autre part aux dépenses lorsque les recettes ont été insuffisantes.

Tel était l'état des choses au moment de la restauration; et c'est par une simple ordonnance (celle du 22 mai 1816) que tout a été changé et que l'organisation actuelle a été établie. Par cette ordonnance, qui crée véritablement une législation nouvelle, puisqu'elle n'est conforme ni à la loi de 1791 ni aux dispositions législatives de 1795, de 1801, de 1804, de 1810 et 1811, la caisse des invalides de la marine, brusquement séparée du Trésor, fut replacée sous la juridiction exclusive du ministère de la marine. C'est par cette mesure que des recettes déclarées la propriété du domaine public devinrent le domaine ex-

clusif des marins. Or était-il du pouvoir de l'ordonnance d'abroger d'un seul coup et le Code civil et toute la législation du consulat et de l'empire? Non, sans doute.

Ainsi donc, bien loin d'être en droit de soutenir que l'organisation actuelle est légale et qu'elle ne pourrait être changée que par une loi, on serait parfaitement fondé à prétendre qu'elle est souverainement illégale, et qu'elle ne pourrait devenir légale que par une loi qui régulariserait les dispositions de l'ordonnance de 1816. Mais comment espérer que les Chambres adoptassent jamais une loi qui serait contraire aux règles générales qui gouvernent la fortune publique?

Deuxième argument. Mais, ajoute-t-on, les recettes ne sont pas publiques; elles constituent des propriétés particulières, elles appartiennent aux marins en vertu d'un contrat.

Ce contrat, où est-il? Dans les antécédens que nous venons de parcourir que trouve-t-on autre chose que la promesse de pensions dans certaines circonstances déterminées et au bout d'un certain nombre d'années de service? N'est-ce pas même chose pour le service militaire? A-t-on jamais prétendu qu'il existât un contrat passé entre le Gouvernement et le corps collectif de l'armée? Serait-il raisonnable de soutenir que telles ou telles recettes du Trésor appartiennent d'avance et en qualité de propriété privée à l'armée, parceque les membres qui la composent ont un droit éventuel à des pensions qui seront payées sur ces mêmes recettes? C'est donc la nature des recettes qui détermine si elles appartiennent au Trésor ou si elles sont des

propriétés privées. Voyons rapidement la nomenclature des recettes de la caisse des invalides.

En première ligne, nous rencontrons la recette provenant du prélèvement de 3 pour cent sur les dépenses du matériel de la marine. Cet article, sans contestation, appartient au Trésor, puisque le Trésor en fait les fonds. La solde des déserteurs appartient à l'État, car celui-là qui manque à son service perd le salaire qui lui était promis en récompense de ce même service. Viennent ensuite les bris et naufrages, et les sommes non réclamées à la caisse des gens de mer. Celles-là sont encore du domaine public, en vertu de l'article précité du Code civil. Les droits sur les prises paraissent en sixième ligne, et ici une distinction doit être établie. La part dévolue aux capteurs n'est qu'un dépôt qui doit leur être restitué après liquidation de la prise (sauf la portion qui, tombant en déshérence, reviendrait au domaine public); mais la portion des prises qui ayant été faites par des vaisseaux de l'État n'appartient pas aux capteurs, mais est assignée au Trésor, comment pourrait-elle appartenir de droit à la caisse des invalides et non au Trésor? Puisque c'est le Trésor qui fait les frais de la guerre n'est-il pas juste qu'il profite du tiers qui lui est assigné sur les prises opérées par la marine royale? Supporter la totalité des frais de la guerre et abandonner la totalité des fruits de la guerre est une combinaison qui blesse la raison et l'équité. Enfin, pour terminer la nomenclature des recettes, qu'apercevons-nous? Des rentes sur le grand-livre, des actions de la Banque, etc.; c'est-à-dire le produit des accumulations provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses; mais ces accumulations ont le même ca-

ractère que les recettes dont elles provenaient originairement, c'est-à-dire que, là où la recette appartenait primitivement au Trésor, l'excédant et les accumulations doivent lui appartenir pareillement. Il y a donc un départ à faire entre ce qui est dépôt, appartenant à des marins, et ce qui est recette publique, destinée à pourvoir à un service public. Mais, de ce que certaines parties des recettes ne sont véritablement que des dépôts, il ne s'ensuit pas que le Trésor ni les Chambres ne puissent ni ne doivent exercer aucun contrôle ni aucune surveillance sur cette partie du service de la caisse des invalides. Sous ce rapport, elle est caisse de service comme la caisse des dépôts et consignations; précisément parcequ'il s'agit ici de propriétés particulières qui se trouvent sous la foi publique, il y a une raison de plus pour ne pas en laisser la direction exclusive au département de la marine, qui, n'étant assujetti, relativement à cette gestion, à aucune responsabilité, pourrait un jour en abuser au détriment des marins, comme il pourrait abuser au détriment du Trésor des recettes qui appartiennent à ce dernier.

Troisième argument. Mais, nous dit-on, la nature des choses commande le maintien de la spécialité, le Trésor ne pourrait effectuer convenablement ce service. Comment? parceque les recettes et les dépenses seraient soumises au contrôle des Chambres, le service de la caisse se trouverait à l'instant frappé d'atonie! il cesserait de pouvoir faire ce qu'il prétend faire si bien aujourd'hui! Véritablement cela n'est pas admissible. Or la commission des comptes n'a pas demandé autre chose que l'incorporation au budget; mais quand on irait même plus loin, quand on con-

fierait aux agens du Trésor le service qui se fait aujourd'hui par les agens de la marine, où serait l'impossibilité? Oublie-t-on que les choses se passaient ainsi sous l'empire, et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient? Oublie-t-on qu'aujourd'hui même le Trésor, par délégation du trésorier des invalides, fait le service des fonds coloniaux? d'où il suit qu'il pourrait tout aussi facilement faire pour son propre compte ce qu'il fait pour le compte d'autrui. Enfin, quant aux perceptions qui s'opèrent *sur les points les plus éloignés de l'univers*, que l'on veuille bien se souvenir que les agens de ces perceptions n'appartiennent pas au département de la marine; ce sont les consuls (agens du département des affaires étrangères) qui font ces recettes : refuseraient-ils de faire pour le Trésor ce qu'ils font maintenant pour la marine? Sans entrer actuellement dans une controverse de détail qui serait sans doute fastidieuse pour la Chambre, l'orateur s'engage à démontrer (lorsque la caisse des invalides deviendra l'objet d'une proposition particulière ou d'un projet de loi) que ce service peut être effectué aussi facilement, aussi régulièrement et à meilleur marché par le Trésor et par ses correspondans que par les agens de la caisse des invalides.

Quatrième argument. L'état actuel des choses, nous dit-on enfin, n'offre aucun inconvénient, des modifications en auraient beaucoup; tout changement aurait pour résultat de répandre un profond découragement dans la marine militaire et marchande.

Mais les inconvéniens sont manifestes, et ils ont déjà été signalés dans le rapport de la commission. N'est-ce donc rien que de laisser à la disposition du

ministère une somme de 100 millions dont il pourrait disposer sur la signature du Ministre ou au moyen d'une ordonnance royale, sans que l'emploi d'une pareille somme fît encourir aucune responsabilité à ce même Ministre? n'est-ce donc rien que cette faculté de multiplier les retraites par des ordonnances non insérées au Bulletin des Lois, et qui, en réduisant les conditions d'âge et d'admissibilité, pourraient épuiser la caisse et grever ensuite le Trésor d'une charge très onéreuse? Pourquoi faut-il enfin que les droits des marins n'aient d'autre garantie que la bienveillance du ministère? On allègue l'attachement des marins à ce régime; mais s'ils savaient à quel point ce régime rend leur sort précaire, ils penseraient tout différemment. Dans aucun cas on ne peut admettre qu'ils ne jugent pas suffisantes pour eux les garanties qui existent pour l'armée, pour la magistrature, pour le clergé; et c'est rendre peu de justice à leurs sentimens, que de supposer qu'ils seront frappés d'épouvante lorsqu'ils se verront traités comme les autres serviteurs de l'État. Le gouvernement représentatif ne leur inspire certainement pas une méfiance aussi mal fondée.

Au surplus, le rapporteur répète en terminant que la commission n'a nullement émis le vœu de la destruction de la caisse des invalides, mais qu'elle s'est bornée à souhaiter que cet établissement fût régularisé par l'application des lois générales des finances, souhait fort bien placé dans la discussion de la loi des comptes.

IMPRESSIO

N° 149.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 149.

—

1829.

Séance du 13 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DARU,

Sur la Caisse des invalides de la marine, dans la discussion de la loi pour le réglement des comptes de l'exercice 1827.

Messieurs,

Je ne saurais laisser passer, sans les attaquer par quelques observations, les doctrines que vient de professer M. le Ministre de la marine. Il vient de défendre avec beaucoup de chaleur la caisse des invalides de son département. Cette caisse est une spécialité à la faveur de laquelle les dépenses peuvent s'étendre sans avoir été soumises à la législature. Quelque respectable que puisse être l'usage qu'on se propose de faire de cette facilité, il ne s'agit pas de se livrer au plaisir d'être généreux; il s'agit de se renfermer dans les principes du régime constitutionnel.

On fait l'éloge de la manière dont cette caisse est administrée: personne n'a attaqué cette administra-

tion; elle prospère, elle paie à bureau ouvert, elle a des fonds partout où elle peut avoir des besoins, parcequ'elle est riche, et elle est riche parceque l'État a été prodigue envers elle.

Cette caisse, ajoute-t-on, est une institution toute paternelle; sans doute; mais l'État doit les mêmes soins à tous les anciens serviteurs de la patrie.

Je crois que la Chambre me dispensera de m'arrêter à la nécessité de créer une administration spéciale, indépendante du trésor, séparée de la comptabilité publique, à cause de la multiplicité des paiemens, de la ponctualité qui y est nécessaire: ce ne sont là que des détails d'administration, et j'aurais une bien mauvaise idée de l'organisation du trésor, de ce trésor qui fait tous les ans un service d'un milliard, si je croyais que, pour payer exactement les invalides de la marine, il fût indispensable d'avoir recours à des hommes spéciaux, et que nous fussions réduits à acheter cette exactitude par le sacrifice de l'un des principes les plus importans de notre constitution et de l'économie politique.

Je néglige donc ces considérations secondaires, pour m'attacher à deux questions d'un ordre plus élevé. La caisse des invalides de la marine doit elle rester une institution spéciale? les fonds de cette caisse sont-ils autre chose que des fonds de l'État?

Qu'est-ce qu'une spécialité dans l'administration publique? c'est l'affectation d'une nature de fonds à une nature de dépense. Quel est le résultat de cette disposition? c'est que l'administration spéciale chargée d'acquitter les dépenses est très intéressée à assurer, à augmenter les recettes, et, sous ce rapport, on ne peut

se dissimuler que quelquefois elle peut apporter, dans les recouvremens, plus d'activité, plus de vigilance, qu'une administration distraite par d'autres intérêts.

Mais quel est le caractère de cet établissement? L'administration spéciale ne contracte aucun engagement; d'où il suit que l'administration générale, qui lui a fait des concessions, n'en a pas contracté non plus. De part ni d'autre on n'a entendu faire un abonnement. Si les fonds faits excèdent les besoins, l'administration publique peut permettre qu'ils restent en dépôt dans la caisse particulière; mais ils ne cessent pas pour cela d'être une propriété publique. Si au contraire il y a insuffisance de fonds, l'administration spéciale ouvre sa caisse pour en faire voir le vide, et il faut bien que l'État y verse un supplément.

Telle est la condition de tout ce qu'on appelle fonds spéciaux. Le trésor y laisse tout le superflu, quand il s'en trouve, et y verse tout ce qui y manque, quand il y a un déficit. A cette condition les parties intéressées sentent facilement les avantages qui résultent pour elles des spécialités: aussi voyons-nous tous les corps, tous les établissements publics, tendre sans cesse à s'en créer une. Tous voudraient obtenir, par des concessions, des ressources qui leur fussent propres, qu'ils administrassent eux-mêmes. Les marins ont déjà leur caisse spéciale, les invalides de la guerre tendent à s'en créer une; l'ordre de Saint-Louis la demande, parceque la Légion-d'Honneur a une dotation; les ponts et chaussées ont fait des emprunts: nous avons vu la caisse du sceau, l'imprimerie royale, les écoles militaires, la direction des poudres et salpêtres, l'administration des poids et mesures, les haras, et

jusqu'à police, obtenir le droit de faire à leur profit certaines perceptions, dont le produit n'est rentré dans la comptabilité nationale que depuis que les Chambres ont réclamé fortement contre cette tendance à se séparer des intérêts publics. L'université perçoit des impôts affectés à son usage particulier. Il est probable que le clergé ne refuserait pas une assignation spéciale si elle lui était offerte.

Toutes ces parties de l'administration publique méritent sans doute la sollicitude du Gouvernement; mais, si cette sollicitude devient une préférence, vous aurez aliéné une partie considérable de vos ressources; vous aurez renoncé au droit ou à la possibilité de soumettre également toutes les recettes et toutes les dépenses publiques à un contrôle sévère, et vous verrez des fonds superflus dans les caisses spéciales, tandis que vous pourrez être réduits aux expédiens pour pourvoir à l'administration de la justice, à l'entretien des routes, à la défense du territoire, au pain du soldat.

Toutes ces institutions ne sont pas seulement contraires à un bon système d'administration, elles s'écartent du système représentatif; elles sont inconstitutionnelles. On s'est beaucoup élevé, dans ces derniers temps, contre la direction trop rigoureuse que l'autorité ministérielle exerce sur les administrations lointaines, et on a eu raison de dire qu'elle n'était à portée ni de bien apprécier les besoins des localités, ni de régler les dépenses avec convenance et économie. Mais de ce qu'on réclame contre les inconvéniens de la centralisation, il n'y a rien à conclure en faveur des spécialités. Les spécialités dont il s'agit ici ne sont

point établies pour des dépenses locales, mais pour un service public. A ce titre elles doivent être soumises à toutes les conditions qui règlent les dépenses générales de l'État, à l'autorisation de la puissance législative, aux formalités de l'ordonnancement, à la garantie que peut offrir la responsabilité des dépositaires du trésor, et enfin au jugement du corps de magistrature qui prononce sur la régularité de toutes les comptabilités. Hors de là il y aura arbitraire dans l'emploi des fonds; l'arbitraire fera naître les abus, et les abus amèneront inévitablement dans la comptabilité cette habileté funeste qui les déguise. Mais, dira-t-on, ces comptes seront publiés : Messieurs, il ne suffit pas que des comptes soient publiés, il faut qu'ils soient jugés.

Ainsi la spécialité qui tend à créer des administrations indépendantes, tend à créer des administrations occultes : elle est inconstitutionnelle.

On a rappelé avec une chaleur d'intérêt que tout le monde aime à partager les services des marins, leurs sacrifices, les droits qu'ils ont à la reconnaissance nationale. Personne ne les conteste; personne ne propose de réduire les allocations qui leur sont promises; mais il n'en résulte pas que, pour les acquitter, il faille adopter tel ou tel moyen.

S'il était vrai queles droits des marins à une pension ou aux secours qui leur sont dus ne fussent garantis que par une caisse spéciale, l'armée de terre devrait réclamer la même garantie; car l'armée de terre a des droits aussi, et elle éprouve une retenue sur sa solde comme l'armée de mer. Si vous ne jugez pas nécessaire de fonder une caisse spéciale pour l'armée de terre, la garantie que vous donneriez à la marine n'est

plus qu'un privilège; et ce privilège, comme tous les autres, s'écarte de l'esprit de notre loi fondamentale, du principe de l'égalité des droits.

Ajoutons que ce sera toujours une faute de la part des gouvernements de créer des intérêts qui tendent à s'isoler de la fortune publique.

Et remarquez qu'en réservant des fonds spéciaux, et nécessairement surabondans, au paiement de telles ou telles dépenses, vous affaiblissez le gage de vos autres dettes, et parconséquent vous vous assujettissez à payer plus cher tous les autres services, toutes les autres prestations, auxquelles vous n'aurez pas donné une garantie spéciale: de sorte que les spécialités que vous laissez subsister vous coûtent d'abord tout ce qu'il faut leur affecter pour qu'elles puissent subvenir aux dépenses de leur service, en second lieu tout le superflu qu'il faut leur laisser pour qu'elles ne réclament pas sans cesse une augmentation de subsides, et enfin tout ce qu'exigent, sans vous le dire, vos autres créanciers, en remplacement de la garantie que vous ne leur donnez pas.

A chaque spécialité que vous créez votre crédit public diminue.

Mais déjà ces raisonnemens, puisés dans un bon système d'administration, dans l'égalité de droits et de sécurité qui doit subsister entre tous les créanciers de l'État, dans l'intervention nécessaire de la puissance législative, dans la nature du gouvernement constitutionnel, tous ces raisonnemens, dis-je, sont non pas combattus, mais rejetés avec hauteur, par cette doctrine que la caisse des invalides de la marine

est une propriété. Dès-lors y attenter serait violer le plus sacré des droits; le trésor public n'a rien à y voir, rien à y prétendre; les Chambres n'ont pas le droit d'y toucher ni même d'en régler l'emploi.

Messieurs, vous venez d'entendre ces paroles; il faut les apprécier à notre tour.

D'abord, pour forcer à reconnaître une propriété, il faut montrer un propriétaire : je me demande où il existe dans la circonstance dont il s'agit.

Est-ce le Ministre où le ministère de la marine? non sans doute, car le Ministre et son administration n'existent que comme émanation de la puissance publique: ils la représentent; et si en cette qualité ils avaient quelques droits, ces droits ne pourraient être que ceux de leur commettant.

Est-ce dans les administrés qu'il faut chercher le propriétaire? mais si tous les marins sont exactement payés de ce qui leur est dû, ils ne sont pas créanciers; et comment composer un créancier d'une réunion d'hommes qui, pris individuellement, ne le sont pas? Remarquons d'ailleurs qu'être créancier, ce n'est pas la même chose que d'être propriétaire de ce qui appartient au débiteur. Celui-ci conserve, dans des limites plus ou moins étendues, le droit de disposer de sa chose. Quand les individus qui dépendent du département de la marine ont reçu de la caisse ce qui leur était dû, que leur reste-t-il? un droit éventuel pour les services qu'ils pourront rendre ultérieurement. Jusqu'à ce que ce droit soit acquis, ils ne sont pas créanciers; et à l'époque où ils ont rempli toutes les conditions qui leur constituent un droit, s'ils sont

payés régulièrement, ils cessent d'être créanciers au moment où ils donnent leur quittance. Ils sont donc bien loin d'être propriétaires de la caisse.

Enfin serait-ce la caisse elle-même que l'on voudrait nous présenter comme propriétaire des fonds qui y sont déposés? Mais comment concevoir un propriétaire matériel, un propriétaire incapable de produire, qui a tout reçu d'autrui, et qui prétend tout garder pour lui-même? l'esprit se refuse à comprendre une pareille fiction. Je ne pourrais me représenter une pareille caisse que sous l'image d'un gouffre.

Pour reconnaître le propriétaire d'une chose il faut nécessairement remonter à celui qui l'a acquise ou qui l'a faite. Il ne peut donc y avoir d'autre propriétaire de la caisse des invalides que celui qui en a fourni les fonds, c'est-à-dire l'État. Mais ici il faut bien s'entendre, et, pour être juste, il faut établir une distinction.

La caisse des invalides de la marine ne s'alimente pas seulement des fonds de l'État : elle se divise en trois sections.

La première est la caisse dite des gens de mer, qui est destinée à recevoir les fonds que les marins absens envoient à leurs familles ou ceux que leurs familles veulent leur faire parvenir. Il est évident que, dans tout cela, il n'y a ni recette ni dépense publique, que les fonds déposés sont incontestablement la propriété de ceux qui les déposent, que l'État n'a jamais pu y prétendre aucun droit; et qu'enfin si tous les dépôts sont réclamés, il ne peut y avoir aucun restant en caisse. Il ne s'agit donc pas, dans la discussion qui nous occupe, de ces fonds, qui ne font que passer dans les mains d'une administration paternelle,

pour être transmis, sans frais, à ceux à qui ils sont destinés.

Une autre section de la caisse des invalides est destinée au produit des prises. La part de ces prises qui revient aux marins est encore évidemment une propriété particulière. La caisse n'en a que le dépôt.

Ainsi nous commençons par séparer absolument ces deux natures de recettes qui, si toutes les créances sont réclamées, ne donnent lieu ni à profits ni à pertes: et nous reconnaissons ces fonds comme la propriété des individus.

Nous allons passer maintenant à l'examen de la caisse des invalides proprement dite: et nous commencerons par examiner quels sont les produits dont elle se compose, d'après le compte de 1827 publié pendant cette session (p. 18) (1).

D'abord la caisse possède un immeuble et des capitaux qui ont produit en 1827,

SAVOIR:

Une maison à Nantes.....	6,000 fr.	01 c.
Des rentes au grand-livre à 3 pour cent.....	4,298,688	26
Des actions de la Banque.....	15,466	»
Total du produit des immeubles et capitaux....	4,320,154	27
Elle a reçu des fonds de l'État 3 pour cent sur les dépenses de		

(1) On établit ici les chiffres précis, qui ne pouvaient être présens à la mémoire dans une discussion imprévue.

Report.	4,320,154 fr.	27 c.
la marine.	2,121,407	84
Solde des déserteurs.	21,703	33
Bris et naufrages non réclamés	14,990	92
Droit du Gouvernement sur les prises	115,539	08
	6,593,795	44
Elle a reçu des retenues sur les marins du commerce.	480,890	94
Total des revenus.	7,074,686	38
Si à cette somme de.	7,074,686	38
On ajoute:		
1° Le solde qui restait de l'exercice 1826.	275,797	66
2° Les sommes non réclamées à la caisse des gens de mer. . . .	669,312	80
3° Un petit bénéfice résultant de ventes d'inscriptions.	94	88
4° Les recettes diverses, y compris le capital représentatif de 40,000 fr. de rentes 5 pour cent acquises pour 801,776 fr. 61 c. . .	976,414	57
On aura le total des recettes énoncées dans le compte.	8,996,306	29

On voit que la caisse a un capital de plus de cent millions, qui lui produit un revenu fixe de 4,300,000 f.

A qui ce capital appartient-il? apparemment à celui

qui l'a formé. Et comment s'est-il formé? parceque la caisse avait un superflu. Et d'où provenait ce superflu? de ce que l'État versait annuellement à la caisse plus qu'elle n'avait à dépenser. Ainsi, pour échapper à la conséquence, il faudrait entreprendre de soutenir que l'État doit être dépouillé aujourd'hui, parceque annuellement il a eu le tort de faire des versemens trop considérables.

Et qu'on ne dise pas que ces capitaux doivent appartenir à la caisse, parcequ'ils proviennent de ses économies. Cette administration n'est pas susceptible d'économies, si ce n'est sur ses frais intérieurs. Elle acquitte des dépenses qu'elle ne règle point; elle ne dispose d'aucun matériel: par conséquent ce n'est point à sa bonne gestion qu'on peut attribuer l'existence des capitaux dont elle se trouve aujourd'hui dépositaire.

La seconde source des revenus de la caisse est la retenue de 3 pour cent exercée sur les dépenses de la marine, retenue qui, en 1827, s'est élevée à 2,121,407 f. 84 c. Deux natures de dépenses ont contribué à cette retenue, celles du personnel et celles du matériel. Les dépenses du personnel, c'est-à-dire la solde, les prestations qui y sont assimilées, et les appointemens de l'administration centrale, se sont

élevés ensemble à.....	21,985,460 fr.	08 c.
Mais il convient d'en déduire, pour les dépenses d'habillement et de casernement.....	1,575,804	88
Reste.....	20,409,655	20

Ainsi le personnel de la marine a éprouvé sur la solde une retenue de	612,289	65
Et les 3 pour cent payés à la caisse des invalides sur les dépenses du matériel se sont élevés à . .	1,509,118	19
Total.	2,121,407	84

Le Gouvernement a abandonné à la caisse, sur la solde des déserteurs, sur les bris et naufrages, et les droits de prise, 152,233 fr. 33 c.

Enfin les marins du commerce ont éprouvé sur leur solde une retenue de 480,890 fr. 94 c.

Nous ne comptons pas les autres recettes qui ne sont pas des revenus.

Il résulte de cette analyse que sur les 7,074,686 fr. 38 c., somme à laquelle s'est élevée la recette de la caisse des invalides pendant l'année 1827, il y avait:

Provenant du Gouvernement,

Intérêts de capitaux.	4,320,154 f.	27 c.	
3 pour cent sur le matériel.	1,509,118	19	
Solde des déserteurs, bris et naufrages, et droits sur les prises.	152,233	33	
			5,981,505 79

Provenant de retenues sur la solde des individus,

Marins militaires.	612,289	65	
Marins du commerce.	480,890	94	
			1,093,180 59
Total pareil.			7,074,686 38

La caisse a donc été alimentée par le Gouverne-

ment dans la proportion de six septièmes, et par les marins dans la proportion d'un septième.

Les marins militaires ou du commerce ont donc versé 1,087,180 fr. 59 c. Ce versement leur a acquis un droit: à quoi? à une pension quand ils auraient rempli des conditions d'âge et de services déterminées. C'est ce qui se pratique à la guerre, c'est ce qui se pratique dans toutes les administrations. Dans l'armée de terre, dans tous les services publics, les personnes éprouvent sur leur traitement une retenue, qui forme le fonds sur lequel seront affectées les pensions qu'elles pourront mériter un jour. Quand leur droit sera acquis, on leur devra une pension. S'ensuit-il pour cela que les gens de guerre, que les employés civils, viennent réclamer comme leur propriété le fonds qu'ils ont contribué à former? Nullement.

Voyons s'il y a une raison particulière pour accueillir la prétention qu'on élève au nom des gens de mer. Il est juste, dit-on, de les reconnaître au moins propriétaires des fonds qu'ils ont déposés. A la bonne heure, si ces fonds restent; mais comment en resterait-il quelque chose lorsque les pensionnaires ont reçu annuellement cinq fois plus qu'ils n'ont versé? Ce ne sont pas ceux qui en ont profité, il est vrai; les marins actuellement en activité ne sont pas qui jouissent aujourd'hui des pensions; mais à leur tour, lorsqu'ils seront devenus pensionnaires, ils seront payés sur la retenue qu'éprouveront leurs successeurs.

Ils ont versé 1,087,180 f. 59 c., et les pensions ou les secours qu'on leur paie (toujours pour l'exercice 1827) s'élèvent à 5,732,479 fr. 82 c.; et c'est parceque l'État

fournit pour leurs pensions un supplément de quatre cinquièmes, qu'ils viendraient réclamer les fonds de la caisse à titre de propriété!

Ces pensions sont très méritées sans doute; je les suppose toutes liquidées avec justice, avec économie: mais il ne s'ensuit pas que l'État doive rien au-delà.

Que serait-il arrivé si l'État eût traité la marine comme les autres services? Les pensions auraient été payées comme elles l'ont été. La retenue sur la solde aurait peut-être été moindre d'un pour cent, c'est-à-dire d'à-peu-près 300,000 fr.; mais l'État aurait eu à sa disposition un capital de plus de cent millions, et tous les ans il pourrait l'accroître d'à-peu-près deux millions; car la caisse des invalides de la marine, depuis qu'elle publie ses comptes, avoue avoir acquis avec ses fonds libres:

En 1824.	50,000 fr. de rente.
En 1825.	199,140
En 1826.	95,000
En 1827.	40,000
En 4 ans.	384,140

Cette caisse a donc un énorme superflu, et ce superflu invite nécessairement aux dépenses abusives. Tôt ou tard on succombera à la tentation; mais il ne faut pas que, pour se réserver le droit d'y succomber, on vienne réclamer à titre de propriété ce qui n'est que le résultat de fonds versés par l'État au-delà de ce qui était nécessaire.

On a cherché à appuyer cette étrange prétention

sur un argument d'une autre nature. On a dit : La caisse des invalides de la marine a été fondée par Louis XIV, parcequ'il assujettissait au service de mer tous les hommes exerçant la profession de marins jusqu'à l'âge de soixante ans : c'était un véritable contrat.

Louis XIV aurait été bien étonné si on lui eût dit qu'il faisait un contrat avec ses sujets. Mais enfin, en supposant le contrat, en quoi consistait-il ? dans une promesse de telle ou telle récompense. Eh bien ! la promesse a été tenue ; la récompense payée, qu'importe au créancier sur quels fonds, par quels moyens, il a été soldé?

Et aujourd'hui, que les marins sont levés comme les troupes de l'armée de terre par la loi générale de la conscription, comment invoqueraient-ils le contrat fait avec Louis XIV, en considération d'obligations dont ils se trouvent affranchis?

Toute cette discussion n'intéresse pas réellement les marins. Il faut que leurs pensions, leurs récompenses soient assurées, distribuées, acquittées avec une sollicitude paternelle ; mais l'administration de la marine se ferait, dans son zèle, une étrange illusion si elle croyait surpasser dans cette sollicitude les Chambres et le gouvernement du Roi.

Quand il serait vrai que la caisse des invalides appartînt aux marins, la leur partagerait-on ? elle deviendrait tôt ou tard l'apanage des abus. On dit aux gens de mer qu'elle est leur propriété, pour qu'ils se croient intéressés à sa conservation ; le fait est que l'administration seule y est intéressée, par le plaisir d'être magnifique.

Mais je n'ai pu entendre proclamer cette doctrine de la propriété d'une caisse publique sans m'élever contre cette maxime que repoussent également l'exacte justice, l'intérêt de l'État, la nature de notre gouvernement, et les principes d'une bonne administration.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 150

—

1829.

Séance du 13 juillet 1829.

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE D'ARGOUT,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de 1827.

Extrait du Procès-verbal.

LE Rapporteur obtient la parole.

L'heure avancée de la séance le force à répondre brièvement aux observations assez nombreuses qui ont été faites par plusieurs membres de la noble Chambre.

Le premier orateur qui a été entendu, a cru devoir signaler les points sur lesquels il s'était trouvé en désaccord avec la Commission dont il faisait partie; en cela il a usé de son droit; mais est-ce avec justice qu'il s'est plaint de la multiplicité des détails qu'embrasse le rapport, détails que la Commission aurait eu à peine le temps d'effleurer?

Le rapporteur assume avec empressement la

responsabilité de tout le contenu du rapport, mais il ôterait à ce travail le poids que doit lui donner l'assentiment de la Commission s'il ne rappelait pas que, sauf en ce qui touche deux ou trois questions, la Commission a été unanime; ce n'est qu'après un long et sérieux examen et de scrupuleuses discussions que la rédaction a été adoptée. Le rapporteur n'a été, comme cela devait être, que l'organe de la Commission dont il partageait pleinement les sentimens et les doctrines.

Lorsqu'on doit faire connaître le résultat de l'examen des comptes présentés par les Ministres, peut-on s'abstenir d'entrer dans les détails que cet examen semble recommander de signaler à l'attention de la Chambre? Dans des comptes y a-t-il autre chose que des détails? à quoi serviraient de simples généralités? Descendre des théories à l'application des faits est une marche peu utile; mais chercher dans les faits des règles générales d'application, voilà ce qui peut conduire à de véritables perfectionnemens du service.

Le reproche du noble Pair est d'autant moins fondé que depuis bien des années la Chambre se plaint de n'exercer qu'un contrôle très-superficiel sur les lois portant réglement des comptes et sur les autres lois de finances, vu l'époque de la session où ces lois lui sont présentées; c'est donc un devoir pour les commissaires qui sont chargés de l'examen préparatoire de ces mêmes lois, de chercher à suppléer à la brièveté des délais, par une investigation plus scrupuleuse de leurs dispositions.

Le reproche adressé à la Commission de s'être écartée de ses attributions en faisant des incursions

sur le budget de 1830, peut être aussi facilement repoussé. Le réglement définitif d'un exercice clos, la situation provisoire de l'exercice subséquent et le budget de l'année qui va suivre sont présentés en même temps aux Chambres, et sont introduits par un exposé des motifs unique qui embrasse ces trois objets. Les relations qui existent entre eux sont tellement intimes qu'il y a impossibilité de s'occuper des uns sans jeter en même temps un coup-d'œil sur les autres. Ainsi, par exemple, lorsqu'une Commission a remarqué que telle dépense effectuée dans l'exercice clos avait été excessive ou inutile, il faut bien qu'elle regarde sur le futur budget pour reconnaître si le Gouvernement en propose le maintien. Si la dépense se trouvait supprimée, il y aurait inutilité à réclamer une suppression déjà prononcée; si la dépense est maintenue avec une certaine réduction, mais dans une proportion encore trop forte, la Commission a le devoir de dire que des économies plus considérables encore doivent être faites sur ce chapitre. La force des choses oblige à suivre cette marche; et cela est si vrai que les Commissions précédentes ont agi de la sorte, sans que jamais on ait songé à le leur imputer à blâme. Il est même à remarquer que le noble Pair, auteur de ces observations, est tombé lui-même dans l'inconvénient qu'il a signalé, car il a discuté l'opportunité de plusieurs mesures qui ne pourraient pas même être appliquées à 1830, mais qui ne seraient susceptibles d'être mises en pratique que dans la loi du budget de 1831.

M. le Ministre des finances a présenté plusieurs observations; elles sont relatives à l'appréciation

des recettes de 1829, au montant de la dette flottante et à l'extinction des pensions.

C'est avec une vive satisfaction que la Commission a appris, par les détails dans lesquels le Ministre est entré, que les recettes de 1829 s'annonçaient sous un aspect beaucoup plus favorable qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. Les produits des six premiers mois offrent une augmentation d'environ 6 millions qui en donneraient 12 si cette augmentation se soutenait jusqu'à la fin de l'année. La Commission espère que l'attente du Ministre ne sera pas trompée; mais elle n'avait fondé ses calculs d'une réduction éventuelle de 30 millions dans les recettes de 1829, que sur les produits des quatre premiers mois, qui ont été loin de donner un résultat aussi avantageux que ceux du cinquième et du sixième mois, mais il ne faut pas perdre de vue que les produits des six derniers mois peuvent aussi redescendre tout comme ils peuvent monter, et qu'alors même que 1829 donnerait les résultats les plus satisfaisans, la situation de nos finances ne commanderait pas moins impérieusement de très-grandes réformes et l'adoption de toutes les mesures soit de rembousement de rentes, soit de meilleure répartition de l'impôt, qui auraient pour but d'améliorer cette situation. Le travail de la Commission a eu surtout pour objet de faire ressortir cette nécessité, et elle persiste dans les observations qu'elle a soumises à cet égard à l'attention du Gouvernement.

Quant au montant de la dette flottante, c'est par erreur que le Ministre a pensé qu'il n'était pas d'accord avec la Commission, car les chiffres qu'il vient d'énoncer se trouvent en parfaite harmonie avec ceux

de la Commission; d'ailleurs les calculs de celle-ci n'avaient été établis que sur les documens produits par le Ministre lui-même.

En effet, dans son exposé qui remonte au mois de février, le Ministre avait déclaré que la dette flottante s'élevait à 174 millions. Si la rente de 4 millions au capital de 80 millions dont la loi de juin 1828 a autorisé l'émission, ne se trouvait pas négociée à la fin de l'année, la dette flottante devra se trouver portée à 254 millions; elle pourra s'accroître encore de tout le montant du déficit éventuel de 1829. Voilà ce qu'a dit la Commission. Aujourd'hui le Ministre nous fait connaître que la dette flottante est toujours restée à ce taux de 174 millions, et que le crédit de 80 millions autorisé par la loi de juin 1828, se trouve employé jusqu'à concurrence d'environ 54 millions pour couvrir les dépenses extraordinaires de 1828, et de 26 millions pour faire face à partie des dépenses extraordinaires de 1827. Il est donc bien certain que, si la négociation de la rente de 4 millions n'avait pas lieu, la dette flottante se trouverait augmentée de 54 millions d'une part, et de 26 de l'autre, ce qui fait bien 254 millions; plus de ce qui se trouverait en moins dans les recettes prévues de 1829, si malheureusement elles venaient à faiblir par delà les 10 millions d'excédans de ressources calculés par le budget de 1829.

En ce qui touche les annullations de crédits relatifs aux pensions, l'erreur dans laquelle la Commission aurait pu tomber sur la quotité des extinctions, est trop peu importante pour qu'il puisse en résulter une amélioration sensible dans la situation générale

du Trésor. La commission se bornera donc à répéter que la lenteur de ces extinctions, prouvée par leur comparaison avec les lois ordinaires de la mortalité, impose l'obligation de n'admettre de nouvelles pensions de retraite qu'avec une extrême sobriété, afin de revenir le plus tôt possible au maximum permanent de 20 millions qui avait été fixé par la loi de 1817 pour les pensions militaires.

La discussion qui a eu lieu à l'égard des écrits anonymes répandus en 1827 à l'époque des élections, dispensera le rapporteur de revenir sur ce sujet pénible. Plusieurs orateurs ont repoussé avec énergie la doctrine par laquelle on cherchait à établir que les agens du Gouvernement n'étaient pas tenus de se conformer aux lois. Le rapporteur n'a plus rien à dire à cet égard, et il n'a pas besoin de renouveler les témoignages d'improbation déjà manifestés au nom de la Commission.

Le chapitre des douanes a donné lieu à un noble Pair de reprocher à la Commission d'avoir préconisé indirectement un système de liberté absolue qui pourrait causer la ruine d'un grand nombre d'industries et même de la presque universalité des propriétaires; ce noble Pair est dans l'erreur. La Commission sait fort bien qu'il n'y a rien d'absolu en fait de douanes. Un système de restriction complète est aussi inapplicable qu'un système d'entière liberté: la protection doit être mesurée selon le perfectionnement plus ou moins grand de chaque industrie, et selon la somme des avantages et des inconvéniens que telle ou telle protection accordée spécialement à certaines industries peut procurer à l'ensemble des intérêts généraux du pays. C'est une espèce de ba-

lance par *doit* et *avoir* à établir pour chaque article du tarif. Il s'ensuit que ces tarifs doivent successivement varier selon les temps, les circonstances et les progrès des industries. Seulement, comme toutes les industries semblent marcher à une perfection plus ou moins rapide, la tendance générale des choses semble acheminer nos tarifs vers une réduction graduelle des restrictions et des prohibitions, et par conséquent vers une liberté progressive. C'est ce qui est ressorti suffisamment des enquêtes faites cette année, et elles ont servi à faire reconnaître que la mesure de certaines protections était nuisible précisément parce qu'elle était exagérée. Il n'était donc pas sans quelqu'intérêt de signaler ce qui se passe en Allemagne relativement aux douanes, faits absolument inverses de ces anciens systèmes d'après lesquels un même état se trouvait fractionné entre divers régimes de douanes. Au surplus la seule intention de la Commission a été d'appeler l'attention du Gouvernement sur des circonstances qui lui donneront peut-être la facilité d'assurer de nouveaux débouchés aux produits de notre agriculture et de notre industrie. C'est donc à tort que l'on a reproché à la Commission d'avoir professé des doctrines qui pouvaient offrir quelque danger.

M. le directeur général des douanes s'est plaint de ce que la Commission avait avancé relativement aux abus qui peuvent exister dans ce service : il a mis pour ainsi dire la Commission en demeure de produire des preuves. Si M. le directeur général s'était enquis avec plus d'exactitude du passé, il n'aurait pas demandé à la Commission des preuves qui se trouvaient déjà établies. Il a sans doute oublié que, lors

de la discussion de la loi de mai 1826, des abus assez graves, particulièrement en ce qui concerne l'exportation des sucres raffinés, furent signalés et ne furent point démentis d'une manière formelle : il a pareillement oublié que ces mêmes faits ont été reproduits lors de l'enquête des sucres, qu'ils ont été considérés comme avérés, qu'ils n'ont été révoqués en doute ni par l'administrateur des douanes qui faisait partie de la commission d'enquête, ni par M. le Ministre du commerce qui présidait cette même commission, et qu'enfin ces faits se trouvent consignés dans le rapport fait au nom et de l'aveu de cette même commission, rapport qui a été imprimé et distribué aux Chambres par ordre du Gouvernement. Certes, il en y avait bien assez pour autoriser la Commission de la loi des comptes à émettre le vœu que la surveillance exercée sur le service des douanes fût aussi sévère que possible : la Commission se trouvait par là dispensée de recourir à d'autres documens qu'au surplus il n'aurait pas été impossible de citer. Ce n'est point aux plaintes du commerce qu'elle s'en est rapportée, et, loin de là, elle a fait remarquer que *les accusations étaient probablement exagérées*, ce qui ne veut pas dire pourtant qu'il ne faille y faire aucune attention.

Relativement au plombage, la Commission n'en a nullement demandé la suppression ; elle sait trop bien que cette formalité est nécessaire au commerce; elle a seulement signalé l'abus qui pouvait être fait de cette formalité. Or, des abus ont réellement existé en ce genre, et M. le directeur général semble en convenir lui-même. Il doit donc prendre des mesures pour les faire cesser. Mais c'est surtout contre la dis-

tribution des profits du plombage que la Commission s'est élevée avec raison; ces profits tendent à affaiblir la considération que doivent rechercher soigneusement tous les employés du Gouvernement. Les profits peuvent faire considérer comme une vexation l'application de la mesure du plombage, alors même qu'elle serait commandée par la régularité du service. Pour que les employés ne soient pas soupçonnés de multiplier les plombages inutilement, il ne faut pas que l'on puisse dire qu'ils y ont intérêt. D'ailleurs il est contre les règles que des recettes et des dépenses opérées en vertu des lois ne figurent point au budget. La Commission reconnait enfin qu'il serait juste d'accorder une augmentation de traitement aux employés qui se trouveraient privés des profits du plombage.

Les observations dont M. le directeur-général des ponts et chaussées a donné lecture à la chambre ne sont pas de nature à exiger une réfutation : la Commission n'avait nullement entendu garantir les assertions publiées par un employé supérieur de cette administration pour chercher à prouver que les routes n'exigeaient pas une dépense aussi forte que celle qui semblait ressortir de la statistique de 1824. La Commission s'est bornée à exprimer le vœu que les faits fussent soigneusement vérifiés avant d'entreprendre des dépenses nouvelles, et les erreurs commises à l'égard des canaux rendaient cette recommandation bien naturelle. M. le directeur-général affirme que la statistique de 1824 a été bien établie; on doit le féliciter de cette exactitude, mais on n'en doit pas féliciter le Trésor. Ce serait le cas où une erreur dans le chiffre des dé-

penses qui doivent être faites aurait pu être considérée comme une faute heureuse.

Le dernier objet que le rapporteur aura à traiter est le système colonial. On a paru reprocher à la Commission d'avoir conseillé l'abandon complet des colonies. Elle n'a pas été aussi loin dans l'opinion qu'elle a manifestée; les colons sont français, ils ont droit à la protection de la France; supprimer entièrement et immédiatement toutes les faveurs qui leur ont été accordées, serait un acte de rigueur qui approcherait de la cruauté. La Commission a voulu établir seulement que la protection qui leur était accordée passait les limites du raisonnable, et que l'extension donnée à leurs cultures, loin d'être profitable aux colons, devait accélérer l'époque où ils cesseraient probablement de pouvoir produire; d'où résulterait qu'avant de faire de plus grandes dépenses pour développer dans les colonies une prospérité factice, il fallait peser attentivement les chances de durée de ces cultures.

Or, la suppression de la traite (lorsqu'elle pourra être rigoureusement exécutée, but qu'il est plus facile d'atteindre par des recensemens exacts des esclaves, que par des croisières dispendieuses) aura pour résultat d'anéantir tôt ou tard la population esclave; car l'esclavage détruit la population.

Les assertions contraires sont démenties par des faits positifs et constans, comme par la notoriété publique. Elles le sont également par les documens annexés par M. le Ministre de la marine aux productions qu'il a faites aux Chambres dans le cours de la session dernière; par d'autres documens communiqués par le ministère de la marine à la Com-

mission d'enquête; par les témoignages entendus dans cette enquête; par la statistique de Bourbon, publiée par M. de Lancastel, directeur de l'intérieur de cette même colonie. L'ensemble de ces documens fait foi que, dans nos colonies (Cayenne exceptée), le nombre des décès surpasse celui des naissances; tandis que la population de couleur, non soumise à l'esclavage, se maintient et même s'accroit.

Mais de toutes les cultures, la plus meurtrière pour les noirs c'est celle de la canne; et qu'est-il arrivé? la production du sucre s'est accrue sans bornes et sans mesure. En 1816, les colonies expédiaient à la France 17 millions de kilog.; en 1828, elles en ont envoyé 78 millions, quantité qui dépasse les besoins de la consommation de la France; et comme nos colons ne peuvent placer leurs produits nulle part ailleurs, parce qu'ils fabriquent plus chèrement, il faut non-seulement que le monopole de notre marché leur soit conservé, mais encore que le Trésor leur procure des placemens en pays étrangers, au moyen de primes fort onéreuses.

Toutes les cultures ont été abandonnées pour celles de la canne; le café, le coton, l'indigo, le cacao, ont cessé d'être cultivés. Les esclaves qui étaient employés à ces productions diverses sont venus renforcer les ateliers des sucreries; ressource momentanée, mais qui devra se trouver bientôt épuisée, surtout si, malgré la diminution du nombre des esclaves, on exige de ceux qui restent, soit la même quantité de travail, soit un travail plus considérable encore. C'est donc avec peine que le rapporteur voit le Ministre applaudir, dans son rapport sur le budget de 1830, à la création de nouvelles

sucreries; car plus cette industrie prendra de développement, plus promptement les colonies se trouveront épuisées. Au lieu de chercher à accélérer ce mouvement, il faudrait s'efforcer de le ralentir, même dans l'intérêt des colons.

Que serait-ce si le rapporteur entrait dans l'examen des désavantages que le régime colonial, tel qu'il est aujourd'hui constitué, impose à la France? Que serait-ce encore s'il démontrait, par l'état de la fabrication du sucre de betteraves, à quel point les colonies sont sérieusement menacées? mais il ne veut point fatiguer la Chambre, et il s'empresse de finir en se bornant à recommander à l'attention du Ministre la question des chances de durée des cultures coloniales.

Si, dans les nombreux détails dans lesquels la Commission est entrée, elle avait commis quelques erreurs involontaires, elle s'empresserait de les reconnaître aussitôt qu'elles lui seraient signalées; mais jusqu'à présent aucune inexactitude essentielle n'a été démontrée. L'aperçu de meilleures recettes pour 1829, est une circonstance très-heureuse et dont la Commission se félicite vivement; mais cette circonstance n'infirme en aucune manière l'utilité et la nécessité des économies, que le zèle éclairé du ministère cherchera à réaliser.

La Chambre ordonne l'impression du résumé qu'elle vient d'entendre.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 151.

—

1829.

Séance du 18 juillet 1829.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

L'échange de l'hôtel actuel de la Monnaie à Lyon, contre l'hôtel du Gouvernement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu, le 23 mars dernier, entre l'État et la compagnie *Vingtrinier*, de l'hôtel actuel de

la monnaie de Lyon contre l'hôtel dit du *Gouvernement,* et d'autres bâtimens contigus, est approuvé.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 17 juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 de ce mois, relativement à l'échange de l'hôtel actuel des Monnaies de Lyon, contre l'hôtel dit du *Gouvernement*, et d'autres bâtimens et terrains contigus à cet immeuble.

L'hôtel actuel des Monnaies à Lyon, dont l'État est propriétaire, se compose de divers bâtimens irréguliers et engagés dans une masse de vieilles constructions: cet immeuble se trouve aujourd'hui dans un tel état de vétusté et de dégradation, qu'une somme de 40,000 francs serait à peine suffisant pour subvenir aux réparations urgentes et de première nécessité. Le local en est d'ailleurs insuffisant pour le service, et l'administration des monnaies est obligée d'y suppléer, au moyen de diverses locations qui lui coûtent annuellement 4,500 francs.

La compagnie *Vingtrinier* ayant proposé d'échanger contre l'hôtel des monnaies, l'hôtel dit du *Gouvernement*, dont elle est propriétaire, ainsi que plusieurs terrains et bâtimens contigus à cet immeuble et disposés de la manière la plus com-

mode pour le service, il a été procédé contradictoirement à l'expertise des deux propriétés. Suivant le procès-verbal des experts, la valeur de l'hôtel des monnaies, est de..... 518,133f

L'hôtel dit du *Gouvernement*, avec les bâtimens et terrains contigus, n'est estimé que..... 487,917.

La soulte à payer par la compagnie *Vingtrinier*, sera donc de..... 30,216.

La compagnie a pris l'engagement d'acquitter cette soulte qui, jointe à une somme de 15,000 fr., votée par le conseil municipal de la ville de Lyon, doit couvrir les frais de déplacement et d'installation des ateliers monétaires dans le nouveau local, frais qui ont été évalués par un devis estimatif, à 45,000 francs.

Conformément au vœu exprimé par la commission des monnaies, et par les autorités locales, en faveur de l'échange proposé, et après un examen approfondi de la convenance de cette opération, une ordonnance royale du 28 décembre 1828, nous a autorisé à passer contrat d'échange avec la compagnie Vingtrinier. Ce contrat a été signé le 23 mars dernier, par la compagnie et par le préfet du Rhône, agissant au nom de l'Etat, en vertu de notre délégation spéciale.

Toutes les formalités relatives aux échanges des biens de l'État ont été remplies, et les pièces établissant la propriété, et la purge des hypothèques légales et inscrites, ont été jugées régulières par l'administration des domaines.

L'échange dont il s'agit paraît réunir tous les avantages desirables pour le service auquel il est destiné; il ne semble pas moins satisfaisant sous le rapport de l'économie. Loin d'occasionner aucune charge nouvelle au Trésor, il aura au contraire pour résultat d'éviter une dépense de plus de 40,000 francs que le mauvais état des bâtimens du vieil hôtel rendait inévitable, et d'épargner en outre une somme annuelle de 4,500 francs, pour le loyer des maison et emplacement que l'administration a été obligée d'ajouter au local actuel.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que nous vous soumettons le projet de loi destiné à ratifier cet échange.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 152.

1829.

Séance du 18 juillet 1829.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A deux Échanges de Biens provenant des anciennes Sénatoreries;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre Secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu par actes des 6 et 11 mai 1826, avec les sieur et dame Lavaux-Condat, des

bâtimens, terres labourables d'une superficie de 5 hectares 97 ares, provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, et situés dans le département de la Haute-Vienne, arrondissement de Bellac, contre treize corps de terres labourables situés sur le territoire de Mortemart, est et demeure confirmé.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour de juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

SECOND PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre Secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu par acte du 10 février 1827, avec le sieur Bérenger, des bâtimens situés dans

la citadelle de Valence, et provenant de la dotation des anciennes sénatoreries, contre deux prairies d'une valeur égale, situées près de Valence, est et demeure confirmé.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour de juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations deux projets de loi que vient d'adopter la Chambre des Députés, et qui sont relatifs à deux échanges de biens provenant des anciennes sénatoreries.

Ces échanges ont été conclus en 1826 et 1827, mais nous avons cru devoir attendre, pour les soumettre à l'homologation législative, que la loi du 28 mai dernier ait été promulguée.

Le premier de ces échanges a pour objet différens corps de bâtimens et de terres labourables, provenant de l'ancienne sénatorerie de Limoges, situés à Mortemart, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, d'une superficie de 5 hectares 97 ares 12 centiares, évalués à 12,800 francs. Les sieur et dame de Lavaux-Condat ont proposé de donner en échange de cette propriété, treize parcelles de terres labourables, prés et pâtures, situés

dans le territoire de Mortemart, et pareillement évalués à 12,800 francs; la convenance de cet échange a été reconnue, conformément au décret du 11 juillet 1812, par une délibération du comité du contentieux de la Liste civile du 15 décembre 1824, et l'acte authentique en a été passé sous la date des 6 et 11 mai 1826.

Le second échange a pour objet des bâtimens situés dans la citadelle de Valence, provenant de l'ancienne sénatorerie de Grenoble, évalués 12,000 francs, contre deux prairies de la même valeur, situées près de Valence, et possédées par M. Bérenger, membre de la Chambre des Députés. Avant leur affectation à la sénatorerie, les bâtimens appartenaient au département de la guerre; leur ancienne destination, leur situation dans la citadelle, l'impossibilité d'en retirer aucun produit et leur état de détérioration progressive, tout concourait à en faire, pour le domaine de la Couronne, une proprieté onéreuse; le devis, dressé en 1823, des réparations nécessaires, en portait le montant à 60,000 francs.

Le conseil municipal de Valence, dans des vues d'intérêts locaux, desirait depuis longtemps acquérir la propriété de ces bâtimens pour en faire la cession au département de la guerre; il a eu recours à la voie de l'échange, et, au moyen d'arrangemens particuliers avec M. Bérenger, ce dernier a cédé à l'État deux prairies d'une contenance de 2 hectares 22 ares 66 centiares, et évaluées également à 12,000 francs. Le contrat d'échange a été passé le 10 février 1827.

Les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812, ont été observées pour l'un et l'autre échange; la régularité des diverses opérations a été examinée et reconnue par le comité du contentieux de la Liste civile, et par l'administration des domaines.

	pour	31.	39,620,793.
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnel. réunis.	Traite		
	cul		
	Remi		
Frais de premier avert			

N.°

Joints à la Pr. Budget

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à imposer en*

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE CHAQUE			
		FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	
		NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.	
PRODUITS GÉNÉRAUX.					
Principal des quatre contributions		.....	154,787,387f	.....	27,160,911f
Centimes additionnels	sans affectation spéciale	10c	15,478,738.	10c	2,716,091.
	pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens (6c 4/10.es)				
	pour dépenses variables des départemens (7c 6/10.es)	19.	29,409,604.	19.	5,160,573.
	pour fonds commun des mêmes départemens (5c)				
	pour secours en cas de grêle, incendies, &c.	1.	1,547,874.	1.	271,609.
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)		.....	10,800,000.	.....	1,840,000.
Idem autorisés par des lois spéciales, pour dépenses extraordinaires					
Idem à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 5 centimes)		.....	4,500,000.	.....	.....
PRODUITS affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.					
Centimes additionnels	pour non-valeurs et dégrèvemens	1.	1,547,874.	1.	271,609.
	pour non-val.rs et attributions aux communes sur les patentes	.....	.....	.....	.....
	pour non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	.....	.....	.....	.....
	pour dépenses ordinaires des communes	.....	7,775,000.	.....	1,225,000.
	pour dépenses extraordinaires des communes	.....	8,080,000.	.....	675,000.
	pour réimpositions	.....	470,000.	.....	300,000.
TOTAUX		31.	234,396,477.	31.	39,620,793.
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels réunis.	Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*)	.....	1,827,000.	.....	282,000.
	Remises des percepteurs	.....	7,570,000.	.....	1,085,000.
Frais de premier avertissement		.....	.....	.....	.....
TOTAUX GÉNÉRAUX		.....	243,793,477.	.....	40,987,793.

ÉTATS A, B, C,

Joints à la Proposition de Loi de Finances portant fixation du Budget des recettes de l'exercice 1830.

principal et centimes additionnels, pour l'Exercice 1830.

CONTRIBUTION.				TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.			
.....	12,812,534f	.....	(a) 22,190,400f	216,951,232f	(a) Le produit des patentes, pour l'exercice 1830, est présumé de..... 24,120,000f dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (*8 p. o/o de ce principal*)..... 1,929,600. RESTE.... 22,190,400.
10c	1,281,253.	.....	.....	19,476,082.	
.....	.....	.....	.....	34,570,177.	
.....	.....	.....	.....	1,819,483.	
.....	.....	.....	.....	12,640,000.	
.....	.....	.....	.....	4,500,000.	
5.	(b) 640,627.	.....	.....	2,460,110.	(b) Sur cette somme de 640,627 fr., il est attribué aux frais de confection des rôles celle de 320,313 fr., équivalente à 2 centimes 1/2 de ce fonds de non-valeurs.
.....	.....	5c	1,206,000.	3,355,600.	
.....	.....	.....	(c) 1,929,600.		(c) Cette somme de 1,929,600 fr. fait partie du principal des patentes, et représente les 8 p. o/o attribués aux communes sur ce principal.
.....	.....	.....	220,000.		
.....	.....	.....	.....	9,000,000.	
.....	15,000.	.....	430,000.	9,200,000.	
.....	.....	.....	.....	770,000.	
15.	14,749,414.	5.	25,976,000.	314,742,684.	
.....	118,000.	.....	88,000.	2,315,000.	
.....	460,000.	.....	740,000.	9,855,000.	
.....	.....	.....	.....	650,000.	
.....	15,327,414.	.....	26,804,000.	327,562,684.	

ÉTAT B, N.° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1830.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1. Ain	1,223,290f	122,329f 00c	232,425f 10c	24,465f 80c	1,602,509f 90c	
2. Aisne	2,744,995.	274,499. 50.	521,549. 05.	54,899. 90.	3,595,943. 45.	
3. Allier	1,313,955.	131,395. 50.	249,651. 45.	26,279. 10.	1,721,281. 05.	
4. Alpes (Basses)	609,755.	60,975. 50.	115,853. 45.	12,195. 10.	798,779. 05.	
5. Alpes (Hautes)	500,783.	50,078. 30.	95,148. 77.	10,015. 66.	656,025. 73.	
6. Ardèche	884,741.	88,474. 10.	168,100. 79.	17,694. 82.	1,159,010. 71.	
7. Ardennes	1,145,746.	124,574. 60.	236,691. 74.	24,914. 92.	1,631,927. 26.	
8. Ariége	593,307.	59,330. 70.	112,728. 33.	11,866. 14	777,232. 17.	
9. Aube	1,399,985.	139,998. 50.	265,997. 15.	27,999. 70.	1,833,980. 35.	
10. Aude	1,739,603.	173,960. 30.	330,524. 57.	34,792. 06.	2,278,879. 93.	
11. Aveyron	1,438,112.	143,811. 20.	273,241. 28.	28,762. 24.	1,883,926. 72.	
12. Bouches-du-Rhône	1,521,223.	152,122. 30.	289,032. 37.	30,424. 46.	1,992,802. 13.	
13. Calvados	3,743,318.	374,331. 80.	711,230. 42.	74,866. 36.	4,903,746. 58.	
14. Cantal	1,111,579.	111,157. 90.	211,200. 01.	22,231. 58.	1,456,168. 49.	
15. Charente	1,791,139.	179,113. 90.	340,316. 41.	35,822. 78.	2,346,392. 09.	
16. Charente-Inférieure	2,384,198.	238,419. 80.	452,997. 62.	47,683. 96.	3,123,299. 38.	
17. Cher	1,000,788.	100,078. 80.	190,149. 72.	20,015. 76.	1,311,032. 28.	
18. Corrèze	856,590.	85,659. 00.	162,752. 10.	17,131. 80.	1,122,132. 90.	
19. Corse	170,012.	17,001. 20.	32,302. 28.	3,400. 24.	222,715. 72.	
20. Côte-d'Or	2,569,084.	256,908. 40.	488,125. 96.	51,381. 68.	3,365,500. 04.	
21. Côtes-du-Nord	1,683,977.	168,397. 70.	319,955. 63.	33,679. 54.	2,206,009. 87.	
22. Creuse	717,075.	71,707. 50.	136,244. 25.	14,341. 50.	939,368. 25.	
23. Dordogne	2,108,890.	210,889. 00.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,762,645. 90.	
24. Doubs	1,198,572.	119,857. 20.	227,728. 68.	23,971. 44.	1,570,129. 32.	
25. Drôme	1,204,768.	120,476. 80.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,578,246. 08.	
26. Eure	3,130,772.	313,077. 20.	594,846. 68.	62,615. 44.	4,101,311. 32.	
27. Eure-et-Loir	2,157,687.	215,768. 70.	409,960. 53.	43,153. 74.	2,826,569. 97.	
28. Finistère	1,421,423.	142,142. 30.	270,070. 37.	28,428. 46.	1,862,064. 13.	
29. Gard	1,781,160.	178,116. 00.	338,420. 40.	35,623. 20.	2,333,319. 60.	
30. Garonne (Haute)	2,247,146.	224,714. 60.	426,957. 74.	44,942. 92.	2,943,761. 26.	
31. Gers	1,641,600.	164,160. 00.	311,904. 00.	32,832. 00.	2,150,496. 00.	
32. Gironde	2,891,547.	289,154. 70.	549,393. 93.	57,830. 94.	3,787,926. 57.	
33. Hérault	2,270,079.	227,007. 90.	431,315. 01.	45,401. 58.	2,973,803. 49.	
34. Ille-et-Vilaine	1,913,749.	191,374. 90.	363,612. 31.	38,274. 98.	2,507,011. 19.	
35. Indre	996,746.	99,674. 60.	189,381. 74.	19,934. 92.	1,305,737. 26.	
36. Indre-et-Loire	1,578,313.	157,831. 30.	299,879. 47.	31,566. 26.	2,067,590. 03.	
37. Isère	2,381,016.	238,101. 60.	452,393. 04.	47,620. 32.	3,119,130. 96.	
38. Jura	1,325,341.	132,534. 10.	251,814. 79.	26,506. 82.	1,736,196. 71.	
39. Landes	753,606.	75,360. 60.	143,185. 14.	15,072. 12.	987,223. 86.	
40. Loir-et-Cher	1,301,384.	130,138. 40.	247,262. 96.	26,027. 68.	1,704,813. 04.	
41. Loire	1,436,470.	143,647. 00.	272,929. 30.	28,729. 40.	1,881,775. 70.	
42. Loire (Haute)	1,020,597.	102,059. 70.	193,913. 43.	20,411. 94.	1,336,982. 07.	
43. Loire-Inférieure	1,590,973.	159,097. 30.	302,284. 87.	31,819. 46.	2,084,174. 63.	
A reporter	67,595,094.	6,759,509. 40.	12,843,067. 86.	1,351,901. 88.	88,549,573. 14.	

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Report	67,595,094f	6,759,509f 40c	12,843,067f 86c	1,351,901f 88c	88,549,573f 14c	
44. Loiret	1,912,981.	191,298. 10.	363,466. 39.	38,259. 62.	2,506,005. 11.	
45. Lot	1,256,148.	125,614. 80.	238,668. 12.	25,122. 96.	1,645,553. 88.	
46. Lot-et-Garonne	2,094,265.	209,426. 50.	397,910. 35.	41,885. 30.	2,743,487. 15.	
47. Lozère	590,381.	59,038. 10.	112,172. 39.	11,807. 62.	773,399. 11.	
48. Maine-et-Loire	2,524,015.	252,401. 50.	479,562. 85.	50,480. 30.	3,306,459. 65.	
49. Manche	3,350,419.	335,041. 90.	636,579. 61.	67,008. 38.	4,389,048. 89.	
50. Marne	1,816,452.	181,645. 20.	345,125. 88.	36,329. 04.	2,379,552. 12.	
51. Marne (Haute)	1,384,799.	138,479. 90.	263,111. 81.	27,695. 98.	1,814,086. 69.	
52. Mayenne	1,556,289.	155,628. 90.	295,694. 91.	31,125. 78.	2,038,738. 59.	
53. Meurthe	1,715,740.	171,574. 00.	325,990. 60.	34,314. 80.	2,247,619. 40.	
54. Meuse	1,514,867.	151,486. 70.	287,824. 73.	30,297. 34.	1,984,475. 77.	
55. Morbihan	1,450,320.	145,032. 00.	275,560. 80.	29,006. 40.	1,899,919. 20.	
56. Moselle	1,659,213.	165,921. 30.	315,250. 47.	33,184. 26.	2,173,569. 03.	
57. Nièvre	1,273,884.	127,388. 40.	242,037. 96.	25,477. 68.	1,668,788. 04.	
58. Nord	4,090,567.	409,056. 70.	777,207. 73.	81,811. 34.	5,358,642. 77.	
59. Oise	2,698,684.	269,868. 40.	512,749. 96.	53,973. 68.	3,535,276. 04.	
60. Orne	2,326,765.	232,676. 50.	442,085. 35.	46,535. 30.	3,048,062. 15.	
61. Pas-de-Calais	2,975,696.	297,569. 60.	565,382. 24.	59,513. 92.	3,898,161. 76.	
62. Puy-de-Dôme	2,360,957.	236,095. 70.	448,581. 83.	47,219. 14.	3,092,853. 67.	
63. Pyrénées (Basses)	869,996.	86,999. 60.	165,299. 24.	17,399. 92.	1,139,694. 76.	
64. Pyrénées (Hautes)	570,570.	57,057. 00.	108,408. 30.	11,411. 40.	747,446. 70.	
65. Pyrénées-Orientales	700,823.	70,082. 30.	133,156. 37.	14,016. 46.	918,078. 13.	
66. Rhin (Bas)	1,878,144.	187,814. 40.	356,847. 36.	37,562. 88.	2,460,368. 64.	
67. Rhin (Haut)	1,556,687.	155,668. 70.	295,770. 53.	31,133. 74.	2,039,259. 97.	
68. Rhône	2,099,405.	209,940. 50.	398,886. 95.	41,988. 10.	2,750,220. 55.	
69. Saone (Haute)	1,478,358.	147,835. 80.	280,888. 02.	29,567. 16.	1,936,648. 98.	
70. Saone-et-Loire	2,851,737.	285,173. 70.	541,830. 03.	57,034. 74.	3,735,775. 47.	
71. Sarthe	2,177,630.	217,763. 00.	413,749. 70.	43,552. 60.	2,852,695. 30.	
72. Seine	6,868,523.	686,852. 30.	1,305,019. 37.	137,370. 46.	8,997,765. 13.	
73. Seine-Inférieure	4,682,863.	468,286. 30.	889,743. 97.	93,657. 26.	6,134,550. 53.	
74. Seine-et-Marne	2,825,289.	282,528. 90.	536,804. 91.	56,505. 78.	3,701,128. 59.	
75. Seine-et-Oise	3,358,114.	335,811. 40.	638,041. 66.	67,162. 28.	4,399,129. 34.	
76. Sèvres (Deux)	1,458,649.	145,864. 90.	277,143. 31.	29,172. 98.	1,910,830. 19.	
77. Somme	3,065,728.	306,572. 80.	582,488. 32.	61,314. 56.	4,016,103. 68.	
78. Tarn	1,638,780.	163,878. 00.	311,368. 20.	32,775. 60.	2,146,801. 80.	
79. Tarn-et-Garonne	1,641,661.	164,166. 10.	311,915. 59.	32,833. 22.	2,150,575. 91.	
80. Var	1,401,628.	140,162. 80.	266,309. 32.	28,032. 56.	1,836,132. 68.	
81. Vaucluse	892,723.	89,272. 30.	169,617. 37.	17,854. 46.	1,169,467. 13.	
82. Vendée	1,563,794.	156,379. 40.	297,120. 86.	31,275. 88.	2,048,570. 14.	
83. Vienne	1,209,226.	120,922. 60.	229,752. 94.	24,184. 52.	1,584,086. 06.	
84. Vienne (Haute)	910,889.	91,089. 90.	173,070. 81.	18,217. 98.	1,193,277. 69.	
85. Vosges	1,181,548.	118,154. 80.	224,494. 12.	23,630. 96.	1,547,827. 88.	
86. Yonne	1,757,076.	175,707. 60.	333,844. 44.	35,141. 52.	2,301,769. 56	
TOTAUX	154,787,387.	15,478,738. 70.	29,409,603. 53.	3,095,747. 74.	202,771,476. 97.	

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.	*OBSERVATIONS.*
1. Ain.....	139,566f	13,956f 60c	26,517f 54c	2,791f 32c	182,831f 46c	
2. Aisne.....	381,700.	38,170. 00.	72,523. 00.	7,634, 00.	500,027. 00.	
3. Allier.....	154,900.	15,490. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	202,919. 00.	
4. Alpes (Basses).....	61,850.	6,185. 00.	11,751. 50.	1,237. 00.	81,023. 50.	
5. Alpes (Hautes).....	40,150.	4,015. 00.	7,628. 50.	803. 00.	52,596. 50.	
6. Ardèche.....	97,900.	9,790. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	128,249. 00.	
7. Ardennes.....	202,507.	20,250. 70.	38,476. 33.	4,050. 14.	265,284. 17.	
8. Ariége.....	100,100.	10,010. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	131,131. 00.	
9. Aube.....	244,300.	24,430. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	320,033. 00.	
10. Aude.....	242,300.	24,230. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	317,413. 00.	
11. Aveyron.....	217,670.	21,767. 00.	41,357. 30.	4,353. 40.	285,147. 70.	
12. Bouches-du-Rhône....	577,916.	57,791. 60.	109,804. 04.	11,558. 32.	757,069. 96.	
13. Calvados.....	604,344.	60,434. 40.	114,825. 36.	12,086. 88.	791,690. 64.	
14. Cantal.....	147,300.	14,730. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	192,963. 00.	
15. Charente.....	247,300.	24,730. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	323,963. 00.	
16. Charente-Inférieure....	384,500.	38,450. 00.	73,055. 00.	7,690. 00.	503,695. 00.	
17. Cher.....	131,700.	13,170. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	172,527. 00.	
18. Corrèze.....	107,851.	10,785. 10.	20,491. 69.	2,157. 02.	141,284. 81.	
19. Corse.....	55,500.	5,550. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	72,705. 00.	
20. Côte-d'Or.....	355,500.	35,550. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	465,705. 00.	
21. Côtes-du-Nord.....	241,600.	24,160. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	316,496. 00.	
22. Creuse.....	93,900.	9,390. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	123,009. 00.	
23. Dordogne.....	249,914.	24,991. 40.	47,483. 66.	4,998. 28.	327,387. 34.	
24. Doubs.....	189,699.	18,969. 90.	36,042. 81.	3,793. 98.	248,505. 69.	
25. Drôme.....	142,700.	14,270. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	186,937. 00.	
26. Eure.....	383,392.	38,339. 20.	72,844. 48.	7,667. 84.	502,243. 52.	
27. Eure-et-Loir.....	321,200.	32,120. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	420,772. 00.	
28. Finistère.....	351,800.	35,180. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	460,858. 00.	
29. Gard.....	281,839.	28,183. 90.	53,549. 41.	5,636. 78.	369,209. 09.	
30. Garonne (Haute).....	339,941.	33,994. 10.	64,588. 79.	6,798. 82.	445,322. 71.	
31. Gers.....	210,302.	21,030. 20.	39,957. 38.	4,206. 04.	275,495. 62.	
32. Gironde.....	680,100.	68,010. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	890,931. 00.	
33. Hérault.....	388,100.	38,810. 00.	73,739. 00.	7,762. 00.	508,411. 00.	
34. Ille-et-Vilaine.....	329,300.	32,930. 00.	62,567. 00.	6,586. 00.	431,383. 00.	
35. Indre.....	142,789.	14,278. 90.	27,129. 91.	2,855. 78.	187,053. 59.	
36. Indre-et-Loire.....	232,011.	23,201. 10.	44,082. 09.	4,640. 22.	303,934. 41.	
37. Isère.....	265,000.	26,500. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	347,150. 00.	
38. Jura.....	164,700.	16,470. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	215,757. 00.	
39. Landes.....	95,600.	9,560. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	125,236. 00.	
40. Loir-et-Cher.....	209,100.	20,910. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	273,921. 00.	
41. Loire.....	292,900.	29,290. 00.	55,651. 00.	5,858. 00.	383,699. 00.	
42. Loire (Haute).....	116,600.	11,660. 00.	22,154. 00.	2,332. 00.	152,746. 00.	
43. Loire-Inférieure.....	455,900.	45,590. 00.	86,621. 00.	9,118. 00.	597,229. 00.	
A reporter.....	10,673,241.	1,067,324. 10.	2,027,915. 79.	213,464. 82.	13,981,945. 71.	

ET MOBILIÈRE DE 1830.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.	*OBSERVATIONS.*
Report.....	10,673,241f	1,067,324f 10c	2,027,915f 79c	213,464f 82c	13,981,945f 71c	
44. Loiret.....	373,100.	37,310. 00.	70,889. 00.	7,462. 00.	488,761. 00.	
45. Lot.....	192,351.	19,235. 10.	36,546. 69.	3,847. 02.	251,979. 81.	
46. Lot-et-Garonne,.....	292,033.	29,203. 30.	55,486. 27.	5,840. 66.	382,563. 23.	
47. Lozère.....	51,700.	5,170. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	67,727. 00.	
48. Maine-et-Loire.....	330,770.	33,077. 00.	62,846. 30.	6,615. 40.	433,308. 70.	
49. Manche.....	457,570.	45,757. 00.	86,938. 30.	9,151. 40.	599,416. 70.	
50. Marne.....	344,200.	34,420. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	450,902. 00.	
51. Marne (Haute).....	196,700.	19,670. 00.	37,373. 00.	3,934. 00.	257,677. 00.	
52. Mayenne.....	244,112.	24,411. 20.	46,381. 28.	4,882. 24.	319,786. 72.	
53. Meurthe.....	229,600.	22,960. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	300,776. 00.	
54. Meuse.....	186,957.	18,695. 70.	35,521. 83.	3,739. 14.	244,913. 67.	
55. Morbihan.....	274,100.	27,410. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	359,071. 00.	
56. Moselle.....	234,507.	23,450. 70.	44,556. 33.	4,690. 14.	307,204. 17.	
57. Nièvre.....	176,900.	17,690. 00.	33,611. 00.	3,538. 00.	231,739. 00.	
58. Nord.....	718,188.	71,818. 80.	136,455. 72.	14,363. 76.	940,826. 28.	
59. Oise.....	395,495.	39,549. 50.	75,144. 05.	7,909. 90.	518,098. 45.	
60. Orne.....	307,028.	30,702. 80.	58,335. 32.	6,140. 56.	402,206. 68.	
61. Pas-de-Calais.....	422,000.	42,200. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	552,820. 00.	
62. Puy-de-Dôme.....	348,700.	34,870. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	456,797. 00.	
63. Pyrénées (Basses).....	150,900.	15,090. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	197,679. 00.	
64. Pyrénées (Hautes).....	62,700.	6,270. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	82,137. 00.	
65. Pyrénées-Orientales....	61,200.	6,120. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	80,172. 00.	
66. Rhin (Bas).....	338,999.	33,899. 90.	64,409. 81.	6,779. 98.	444,088. 69.	
67. Rhin (Haut).....	209,989.	20,998. 90.	39,897. 91.	4,199. 78.	275,085. 59.	
68. Rhône.....	559,000.	55,900. 00.	106,210. 00.	11,180. 00.	732,290. 00.	
69. Saone (Haute).....	139,300.	13,930. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	182,483. 00.	
70. Saone-et-Loire.....	320,400.	32,040. 00.	60,876. 00.	6,408. 00.	419,724. 00.	
71. Sarthe.....	296,654.	29,665. 40.	56,364. 26.	5,933. 08.	388,616. 74.	
72. Seine.....	4,177,400.	417,740. 00.	793,706. 00.	83,548. 00.	5,472,394. 00.	
73. Seine-Inférieure.....	1,095,400.	109,540. 00.	208,126. 00.	21,908. 00.	1,434,974. 00.	
74. Seine-et-Marne.....	443,605.	44,360. 50.	84,284. 95.	8,872. 10.	581,122. 55.	
75. Seine-et-Oise.....	616,500.	61,650. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	807,615. 00.	
76. Sèvres (Deux).....	195,748.	19,574. 80.	37,192. 12.	3,914. 96.	256,429. 88.	
77. Somme.....	467,000.	46,700. 00.	88,730. 00.	9,340. 00.	611,770. 00.	
78. Tarn.....	210,000.	21,000. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	275,100. 00.	
79. Tarn-et-Garonne.....	187,889.	18,788. 90.	35,698. 91.	3,757. 78.	246,134. 59.	
80. Var.....	212,800.	21,280. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	278,768. 00.	
81. Vaucluse.....	121,645.	12,164. 50.	23,112. 55.	2,432. 90.	159,354. 95.	
82. Vendée.....	192,982.	19,298. 20.	36,666. 58.	3,859. 64.	252,806. 42.	
83. Vienne.....	123,500.	12,350. 00.	23,465. 00.	2,470. 00.	161,785. 00.	
84. Vienne (Haute).....	134,048.	13,404. 80.	25,469. 12.	2,680. 96.	175,602. 88.	
85. Vosges.....	131,900.	13,190. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	172,789. 00.	
86. Yonne.....	262,100.	26,210. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	343,351. 00.	
TOTAUX.....	27,160 911.	2,716,091. 10.	5,160,573. 09.	543,218. 22.	35,580,793. 41.	

ÉTAT B, N.° 3.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENETRES DE 1830.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèv.t et non-valeurs.	TOTAL.	*OBSERVATIONS.*
1. Ain	88,678f	8,867f 80c	4,433f 90c	101,979f 70c	
2. Aisne	220,2..0.	22,020. 00.	11,010. 00.	253,230. 00.	
3. Allier	61,300.	6,130. 00.	3,065. 00	70,495. 00.	
4. Alpes (Basses)	40,824.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947. 60.	
5. Alpes (Hautes)	25,576.	2,557. 60.	1,278. 80.	29,412. 40.	
6. Ardèche	59,500	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425. 00.	
7. Ardennes	101,277.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468. 55.	
8. Ariége	51,000.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650. 00.	
9. Aube	114,600.	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790. 00.	
10. Aude	93,800.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870. 00.	
11. Aveyron	100,770.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885. 50.	
12. Bouches-du-Rhône	429,907.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393. 05.	
13. Calvados	234,856.	23,485. 60.	11,742. 80.	270,084. 40.	
14. Cantal	40,601.	4,060. 10.	2,030. 05.	46,691. 15.	
15. Charente	110,600.	11,060. 00.	5,530. 00.	127,190. 00.	
16. Charente-inférieure	163,900.	16,390. 00.	8,195. 00.	188,485. 00.	
17. Cher	68,900.	6,890. 00.	3,445. 00.	79,235. 00.	
18. Corrèze	55,510.	5,551. 00.	2,775. 50.	63,836. 50.	
19. Corse	6,000.	600. 00.	300. 00.	6,900. 00.	
20. Côte-d'Or	163,000.	16,300. 00.	8,150. 00.	187,450. 00.	
21. Côtes-du-Nord	85,600.	8,560. 00.	4,280. 00.	98,440. 00.	
22. Creuse	37,800.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470. 00.	
23. Dordogne	95,373.	9,537. 30.	4,768. 65.	109,678. 95.	
24. Doubs	133,553.	13,355. 30.	6,677. 65.	153,585. 95.	
25. Drôme	66,200.	6,620. 00.	3,310. 00.	76,130. 00.	
26. Eure	267,998.	26,799. 80.	13,399. 90.	308,197. 70.	
27. Eure-et-Loir	135,100.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365. 00.	
28. Finistère	126,800.	12,680. 00.	6,340. 00.	145,820. 00.	
29. Gard	143,926.	14,392. 60.	7,196. 30.	165,514. 90.	
30. Garonne (Haute)	194,998.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247. 70.	
31. Gers	96,179.	9,617. 90	4,808. 95.	110,605. 85.	
32. Gironde	419,400.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310. 00.	
33. Hérault	153,600.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640. 00.	
34. Ille-et-Vilaine	123,400.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910. 00.	
35. Indre	50,394.	5,039. 40.	2,519. 70.	57,953. 10.	
36. Indre-et-Loire	118,896.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626. 90.	
37. Isère	140,300.	14,030. 00.	7,015. 00.	161,345. 00.	
38. Jura	110,800.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420. 00.	
39. Landes	65,500.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325. 00.	
40. Loir-et-Cher	85,200.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980. 00.	
41. Loire	81,900.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185. 00.	
42. Loire (Haute)	57,400.	5,740. 00.	2,870. 00.	66,010. 00.	
43. Loire-inférieure	141,700.	14,170. 00.	7,085. 00.	162,955. 00.	
A reporter	5,162,726.	516,272. 60.	258,136. 30.	5,937,134. 90.	

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de confect.on de rôles, fonds de dégrèv.t et non-valeurs.	TOTAL.	*OBSERVATIONS.*
Report	5,162,726f	516,272f 60c	258,136f 30c	5,937,134f 90c	
44. Loiret	197,900.	19,790. 00.	9,895. 00.	227,585. 00.	
45. Lot	68,848.	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.	
46. Lot-et-Garonne	92,349.	9,234. 90.	4,617. 45.	106,201. 35.	
47. Lozère	30,100.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.	
48. Maine-et-Loire	129,201.	12,920. 10.	6,460. 05.	148,581. 15.	
49. Manche	155,739.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,099. 85.	
50. Marne	228,600.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.	
51. Marne (Haute)	106,300.	10,630. 00.	5,315. 00.	122,245. 00.	
52. Mayenne	61,229.	6,122. 90.	3,061. 45.	70,413. 35.	
53. Meurthe	158,400.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.	
54. Meuse	118,981.	11,898. 10.	5,949. 05.	136,828. 15.	
55. Morbihan	88,800.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.	
56. Moselle	165,523.	16,552. 30.	8,276. 15.	190,351. 45.	
57. Nièvre	60,200.	6,020. 00.	3,010. 00.	161,575. 00.	
58. Nord	419,487.	41,948. 70.	20,974. 35.	69,230. 00.	
59. Oise	234,293.	23,429. 30.	11,714. 65.	482,410. 05.	
60. Orne	123,595.	12,359. 50.	6,179. 75.	269,436. 95.	
61. Pas-de-Calais	277,800.	27,780. 00.	13,890. 00.	142,134. 25.	
62. Puy-de-Dôme	77,300.	7,730. 00.	3,865. 00.	319,470. 00.	
63. Pyrénées (Basses)	140,500.	14,050. 00.	7,025. 00.	88,895. 00.	
64. Pyrénées (Hautes)	48,600.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.	
65. Pyrénées-Orientales	36,800.	3,680. 00.	1,840. 00.	42,320. 00.	
66. Rhin (Bas)	274,198.	27,419. 80.	13,709. 90.	315,327. 70.	
67. Rhin (Haut)	156,137.	15,613. 70.	7,806. 85.	179,557. 55.	
68. Rhône	301,900.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.	
69. Saone (Haute)	122,100.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.	
70. Saone-et-Loire	118,300.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.	
71. Sarthe	108,783.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.	
72. Seine	1,279,900.	127,990. 00.	63,995. 00.	1,471,885. 00.	
73. Seine-inférieure	538,300.	53,830. 00.	26,915. 00.	619,045. 00.	
74. Seine-et-Marne	162,107.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.	
75. Seine-et-Oise	345,500.	34,550. 00.	17,275. 00.	397,325. 00.	
76. Sèvres (Deux)	68,799.	6,879. 90.	3,439. 95.	79,118. 85.	
77. Somme	302,400.	30,240. 00.	15,120. 00.	347,760. 00.	
78. Tarn	99,500.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.	
79. Tarn-et-Garonne	69,283.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.	
80. Var	137,200.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.	
81. Vaucluse	79,067.	7,906. 70.	3,953. 35.	90,927. 05.	
82. Vendée	49,100.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.	
83. Vienne	96,300.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.	
84. Vienne (Haute)	63,189.	6,318. 90.	3,159. 45.	72,667. 35.	
85. Vosges	122,300.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.	
86. Yonne	134,900.	13,490. 00.	6,745. 00.	155,135. 00.	
TOTAUX	12,812,534.	1,281,253. 40.	640,626. 70.	14,734,414. 10.	

ÉTAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'Exercice 1830*

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1.° *PRODUITS spécialement affectés à la Dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, &c.	182,560,000f	188,887,000f
	Produits de domaines	2,777,000.	
	Produits accessoires des forêts sur les coupes vendues pendant l'année 1830	3,550,000.	
Coupes de bois.	Prix principal des adjudications payable en traites à échéances. (*Coupes de l'année 1830.*)		23,750,000.
Douanes et sels	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	109,340,000.	163,590,000.
	Droits sur les sels	54,250,000.	
	TOTAL		376,227,000.
2.° *PRODUITS affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			*Memoire.*
Contributions indirectes	Droits généraux et recouvremens d'avances	140,200,000.	212,285,000.
	Vente des tabacs	67,989,000.	
	Vente des poudres à feu	4,096,000.	
Postes			30,523,000.
Loterie			12,500,000.
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels	278,412,684.	327,562,684.
	Centimes de perception	12,170,000.	
	Centimes facultatifs. pour dépenses d'utilité départementale	12,640,000f	
	Centimes facultatifs. pour dépenses du cadastre	4,500,000.	35,340,000.
	Centimes facultatifs. pour dépenses ordinaires et extraord.res des communes	18,200,000.	
	Frais de premier avertissement	650,000.	
	Fonds de réimpositions	770,000.	
	Fonds de non-valeurs extraordinaires	220,000.	
	Contribution additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissemens publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois		1,453,111.
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000.
Salines et mines de sel de l'Est			1,800,000.
Produits divers.	Recettes de diverses origines (*y compris 2,349,277 fr. imputables sur la créance due par l'Espagne*).	6,350,000.	11,936,340.
	Rétribution pour vérification des poids et mesures	800,000.	
	Ressources spéciales et éventuelles des départemens	746,340.	
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière d'enregistrement et domaines	1,000,000.	
	Produit des amendes et saisies attribuées ——— de douanes	1,600,000.	
	Produit des amendes et saisies attribuées ——— de contributions indirectes	900,000.	
	Versement au Trésor, par la caisse des invalides de la marine, de la moitié de la retenue de 3 p. o/o faite sur le matériel de ce département	540,000.	
	TOTAL		603,560,135.
RÉCAPITULATION DES RECETTES.			
1.° PRODUITS affectés à la dette consolidée			376,227,000.
2.° PRODUITS affectés aux dépenses générales			603,560,135.
MONTANT présumé des produits propres au budget de l'exercice 1830			979,787,135.
RECETTES POUR ORDRE.			
Instruction publique	— Conseil royal de l'instruction publique	3,992,438f	9,635,988f
Commerce et manufactures	— Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000.	
Guerre	— Direction générale des poudres et salpêtres	3,426,550.	
Finances. (*Commission des monnaies.*)	— Retenues sur les matières versées au change	2,067,000.	
	TOTAL GÉNÉRAL		989,423,123.
RÉSULTAT.			
LES RECETTES présumées sont de		979,787,135f	
LES DÉPENSES, de		972,839,879.	
EXCÉDANT présumé de recette		6,947,256.	

AU des

CIPAL

	N° de c addi
.....	...
.....	
6c 4/10.es	
7c 6/10.es	
5c	
.....	
centimes)	...
.....	
maximum,	...
.....	
mmunes,	
.....	
patentes.	...
cessation	...
.....	
.....	...
.....	...

us de l'État pour l'Exercice 1830.

IMPÔTS.		PRODUITS BRUTS présumés.
Dette consolidée.		
de greffe, &c.....	182,560,000f	
.....	2,777,000.	188,887,000f
es pendant l'année		
.....	3,550,000.	
nces. (*Coupes de l'année 1830.*)....		23,750,000.
elles.....	109,340,000.	
.....	54,250,000.	163,590,000.
TOTAL.....		376,227,000.
rales de l'État.		
lidée.....		*Memoire.*
.....	140,200,000.	
.....	67,989,000.	212,285,000.
.....	4,096,000.	
.....		30,523,000.
.....		12,500,000.
.....	278,412,684.	
.....	12,170,000.	
..... 12,640,000f		
..... 4,500,000.	35,340,000.	
mmunes 18,200,000.		327,562,684.
.....	650.000.	
.....	770,000.	
.....	220,000.	
ois des communes et établissemens		
ces bois.....		1,453,111.
juillet 1820.....		5,500,000.
.....		1,800,000.
tance due par l'Espagne).	6,350,000.	
.....	800,000.	
.....	746,340.	
maines.....	1,000,000.	11,936,340.
.....	1,600,000.	
rectes.....	900,000.	
ine, de la moitié de		
tement.....	540,000.	
TOTAL.....		603,560,135.
RECETTES.		
.....		376,227,000.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
DE 1829.

Nº 153.

Séance du 18 juillet 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1830;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départemens, avec des amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Calmon, conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, conseiller d'État, directeur général des forêts; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des douanes; baron Bacot

de Romand, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, et baron de Villeneuve, conseiller d'État, directeur général des postes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. I.er

Impôts autorisés pour l'exercice 1830.

ARTICLE PREMIER.

Continuera d'être faite, en 1830, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits à percevoir, pour le compte du Trésor, sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisations de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1814;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie :

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 [23 avril 1800] et du 6 nivôse an 11 [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, les fabriques d'eaux minérales artificielles et sur les dépôts des unes et des autres, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du Gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés

par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient etablis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

ART. 2.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1830, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, n.os 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

ART. 3.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de *un million quatre cent cinquante-trois mille cent onze francs* [1,453,111 francs], montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1830, à la contribution foncière etablie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du royaume.

ART. 4

Les conseils généraux qui, d'après l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, ont la faculté d'établir, pour les dépenses du cadastre, des impositions qui peuvent s'élever jusqu'à 3 centimes du principal de la contribution foncière, sont autorisés, à compter de la promulgation de la présente loi, à voter annuellement, pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal de la contribution foncière.

Au moyen de cette disposition, les lois particulières autorisant l'imposition de centimes extraordinaires pour les dépenses cadastrales, sont et demeurent abrogées, à dater du 1.er janvier 1830, et n'auront d'effet que pour 1829 inclusivement.

§. II.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1830.

ART. 5.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1830, à la somme de *neuf cent soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq francs* [979,787,135 francs], y compris cinq cent quarante mille francs [540,000 fr.], à recevoir de la caisse des invalides de la marine, pour moitié de la retenue de 3 p. 0/0 qu'elle exerce

sur les dépenses relatives au matériel de ce département, le tout conformément à l'état C ci-annexé.

§. III.

Moyens de service.

Art. 6.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *cent cinquante millions*.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

Art. 7.

Le Ministre des finances est également autorisé à faire recevoir en compte courant, au Trésor royal, les sommes qui y seront déposées par les caisses d'épargne, d'après les règles établies par des ordonnances royales.

§. IV.

Dispositions générales.

Art. 8.

Toutes contributions directes ou indirectes,

autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour de juillet de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

LE Roi nous a chargé de présenter à vos délibérations le projet de loi qui a pour objet de déterminer les ressources applicables aux besoins de l'exercice 1830.

La discussion à laquelle ce projet a été soumis dans la Chambre des Députés, a donné lieu à deux modifications d'une faible importance sur les évaluations proposées. La première, sur notre proposition, et d'après de nouveaux calculs, a réduit de 105,089 francs l'indemnité due à l'État par les communes, pour les frais d'administration de leurs bois, en établissant leur contingent sur la base du revenu de ces bois, au lieu de la fixer d'après leur contenance. La seconde a fait rentrer au Trésor la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 qui est exercée sur les dépenses du matériel de la marine au profit de la caisse spéciale des Invalides, et a ajouté par là aux recettes présumées du budget, la somme de 540,000 francs.

Le paragraphe qui autorise la perception des rétributions sur les établissemens thermaux a éprouvé une légère modification : le développement qui lui a été donné n'a d'autre effet que de rendre les in-

tentions de la loi plus explicites. Une autre modification de rédaction a été introduite dans l'article des *produits divers*, où l'on a substitué aux mots : *y compris 2,349,277 francs pour les intérêts de la créance sur l'Espagne*, ceux-ci : *y compris 2,349,277 francs imputables sur la créance due par l'Espagne*. Ces expressions n'apportent aucun changement réel à la première rédaction, puisque toutes les sommes qui seront payées par l'Espagne doivent venir en déduction de sa dette en capital et intérêts, et sont par conséquent imputables sur la créance.

Enfin, par un dernier amendement, on a consacré le mesure qui avait déjà été adoptée par le Roi pour le placement au Trésor des fonds libres des caisses d'épargne. Sa Majesté a bien voulu adhérer à ces différentes modifications et nous a ordonné de vous présenter le budget des recettes de 1830, arrêté par la Chambre des Députés à la somme de..... 979,787,135f

Celui des dépenses a déjà été fixé à..... 972,839,879.

L'excédant de recettes de cet exercice pourra donc s'élever à la somme de..... 6,947,256.

Les deux exercices 1828 et 1829, qui sont en cours d'exécution, présentent aussi des excédans de recettes ; le premier, d'une somme de. 1,688,942.
et le second, de celle de..... 977,970.

EN TOUT..... 9,614,168.

Ce résultat pourra s'améliorer encore par suite de l'accroissement que l'on doit attendre sur les produits de 1827, qui ont servi de base aux évaluations de 1829 et qui ont déjà été dépassés de plus de 6 millions pendant le premier semestre de cette année.

Nous pouvons compter dès-à-présent sur la réalisation des excédans de recettes que présentent ces trois exercices et qui s'élèvent ensemble à 9,614,168 francs, sans y comprendre les excédans déjà réalisés sur les évaluations de 1829.

Les améliorations que nous pourrions encore obtenir viendraient en atténuation des 174 millions de dette flottante que nous sommes autorisés à soutenir par une émission de 150 millions de bons royaux.

(Suivent les États.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY

Sur le projet de loi relatif au port de Granville.

Nobles Pairs,

Vos Seigneuries permettront, j'espère, à un ancien Député du département de la Manche de leur présenter une courte observation à l'appui du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, en raison du grand intérêt dont il est pour une des villes de ce département, celle de Granville.

En considérant la proximité des ports de Granville et de Cherbourg situés dans le même département, en se rappelant les sommes que celui-ci a déjà coûtées, et songeant à celles qu'il doit coûter encore pour que, tous ses travaux étant entièrement terminés, il soit en état de rendre à la France les immenses services qu'elle doit en attendre,

De bons esprits pourrraient craindre que la prospérité d'un de ces ports nuisît à celle de l'autre, et, par exemple, que le port de Cherbourg, au moment du besoin, manquât de matelots et d'hommes d'équipages quand celui de Granville en aurait en abondance :

Cette erreur, car c'en serait une, ne serait pas partagée par deux nobles vice-amiraux (1) qui siégent habituellement dans cette partie de la Chambre, et qui vous rappellent chaque année l'importance et la nécessité d'achever promptement les travaux de Cherbourg avec une constance dont le conseil-général du département m'a chargé de leur exprimer sa reconnaissance. Vos Seigneuries permettront que je m'acquitte ici de cette honorable commission.

Ils savent trop bien que le port de Granville, par sa position, n'est et ne peut être essentiellement que commerçant, et que les plus petits bâtimens de guerre au-dessus de 100 tonneaux ne peuvent y mouiller,

Tandis que Cherbourg, au contraire, doit être essentiellement et presque exclusivement un port militaire, destiné à construire, réparer et conserver nos vaisseaux et bâtimens de guerre dans le canal de la Manche et en face de nos ennemis constans sur mer: c'est de Cherbourg que nos armemens doivent partir, comme c'est à Cherbourg qu'ils doivent trouver en tous temps, et un abri sûr et tout ce qui peut les remettre en état d'en ressortir promptement, aussi et plus redoutables souvent qu'auparavant.

De ces différentes destinations imposées à chacun de ces deux ports par la nature de leurs localités, et

---

(1) MM. les comtes Truguet et Verhuell.

que les travaux des hommes ne font que suivre et renforcer, il résulte

Que le commerce maritime ne pouvant fleurir qu'en temps de paix, ce n'est qu'en temps de paix que les marins de toutes sortes affluent à Granville, parceque ce n'est que dans ce temps que ses commerçans osent les employer,

Tandis que dans ce même temps de paix, au contraire, Cherbourg n'aura besoin et n'emploiera que des constructeurs, des ouvriers de toutes professions, et des garde-magasins; les matelots et hommes d'équipages y seraient alors sans occupation.

Mais au moindre changement de circonstances, dès que des bruits de guerre s'élèvent, le commerce de Granville ralentit ses expéditions, et un certain nombre de marins devient disponible pour Cherbourg: à mesure que ces bruits de guerre prennent consistance, ce nombre augmente; et quand la guerre se déclare tout-à-fait, Cherbourg peut disposer de tous les hommes de mer que le commerce de Granville cesse alors d'employer.

Quand la guerre finit, le même mouvement a lieu en sens contraire; à mesure que Cherbourg diminue le nombre des marins qu'il emploie, ils s'empresseront de se rendre à Granville, où le besoin proportionnellement en recommence en même temps.

Ainsi, loin de lui nuire, la prospérité de chacun de ces deux ports contribuera au contraire à celle de l'autre; et loin d'avoir aucun inconvénient, leur voisinage au contraire est un avantage pour tous les deux, puisqu'il prévient les résultats souvent fâcheux des longs repos des marins. L'on ne peut douter, étant

Français, de les trouver toujours également prêts à exposer sans discontinuation leurs vies, à Cherbourg pour l'honneur et la défense de leur patrie, et à Granville pour sa prospérité qui rejaillira aussi sur eux et leurs familles.

C'est donc avec confiance, nobles Pairs, que, sous quelques rapports qu'on veuille envisager le projet de loi qui vous est soumis, j'ose vous inviter à en voter avec moi l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 155.

—

1829.

Séance du 23 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PASQUIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit éventuel de 42,648,690 francs sur l'exercice 1829.

NOBLES PAIRS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 42,648,690 francs n'a pas manqué au devoir qui lui était imposé d'apporter à ce travail le soin le plus consciencieux. Elle a d'abord invité ceux de MM. les Ministres que devrait regarder l'emploi de la somme demandée à lui donner tous les renseignemens qui pouvaient en justifier la nécessité. Ils ont répondu à cette invitation, ainsi qu'on le devait attendre de leur loyauté, et n'ont rien dissimulé sans doute de ce qu'il leur était permis de dire. Quant

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOURMONT, le duc DE CADORE, le comte DE CHABROL, le comte DE KERGARIOU, le baron PASQUIER, le marquis DE TALARU et le comte DE TOURNON.

aux détails des dépenses projetées, ils sont pour la plupart de nature à être facilement saisis. Ainsi le maintien sous les armes d'un certain nombre d'hommes appelés dès l'année dernière dans les rangs de l'armée pour compléter l'état de paix; ainsi les frais qu'entraîne l'entretien en Morée de la division de troupes françaises que le Roi juge encore à propos d'y laisser; ainsi les armemens de vaisseaux que nécessite cette même occupation de la Morée et encore le blocus d'Alger, tout cela compose un ensemble de dépenses dont le ministère de la guerre et celui de la marine peuvent aisément rendre compte.

Quant au ministère des affaires étrangères, une énonciation détaillée de ses dépenses, surtout lorsqu'il s'agit d'un crédit éventuel, est beaucoup plus difficile à faire. Cette vérité, nobles Pairs, n'a pas besoin, nous le pensons du moins, d'être développée devant vous. Il faut dire aussi que la somme réclamée par ce ministère n'entre que pour la moindre et même pour une faible partie dans celle qui vous est demandée. Mais si on ne peut attendre du ministère des affaires étrangères, sur l'emploi des sommes qu'il réclame, les détails que ses collègues peuvent offrir, n'est-on pas en droit d'en espérer une autre nature d'explications, et ne sont-ce pas précisément celles-là qui peuvent motiver la confiance que suppose toujours le vote d'un crédit éventuel. Il ne faut point se le dissimuler, en effet, ce qu'on pourrait justement, et dans la véritable acception du mot, appeler un crédit éventuel, ne serait pas susceptible du débat minutieux auquel peut donner lieu toute autre espèce de crédit. On

aperçoit dans l'avenir des événemens plus ou moins menaçans, et qui font augurer que l'État pour soutenir ses véritables intérêts, pour maintenir sa considération, son honneur et sa gloire, peut être incessamment obligé à des dépenses qui ne font point partie de son budget ordinaire. Les Ministres, plus à portée que qui que ce soit d'apprécier une telle situation, en font apercevoir les Chambres. Ils viennent leur dire : dépositaires de la confiance du Roi, responsables devant vous du maintien de tout ce qui importe à l'honneur et à la prospérité du pays, nous n'hésiterions pas, en votre absence, à user, sous notre responsabilité, de toutes les ressources qu'il peut offrir; nous oserions dépenser, avec l'approbation du Roi, tout ce qui serait nécessaire pour l'accomplissement de notre mandat. Telle serait notre conduite si nous étions surpris à l'improviste : mais quand nous sommes fondés à prévoir, quand vous êtes prévenus, il est de notre devoir de vous faire part de nos appréhensions, de les justifier autant que la situation des choses le permet, puis de vous demander un crédit éventuel dont nous évaluons le montant ainsi qu'il suit. La demande présentée de cette manière, convenons-en, n'admettrait guère une discussion, on viendrait à se dire en présence d'une telle éventualité : il ne faut que tant pour la guerre, tant pour la marine, tant pour telle nature d'armes, tant pour telle nature d'armemens; ou, en d'autres termes : si vous faites la guerre, vous la ferez de telle manière, préférablement à telle autre, et votre conduite poli-

tique sera subordonnée à cette condition. Là enfin ne viendraient pas se placer, article par article, les prévisions d'un budget ordinaire ; là au contraire se placerait, dans toute son étendue, la responsabilité ministérielle, en ce sens que c'est aux Ministres à prévoir et à choisir les meilleurs moyens de succès, en ce sens enfin que leur prudence, leur habileté et leur dévouement doivent suppléer à ce qui se peut attendre dans les cas ordinaires des sages délibérations de l'une et de l'autre Chambre.

Concevez ainsi le crédit éventuel, nobles Pairs, et vous penserez comme nous qu'il ne doit plus donner lieu qu'à cette sorte de débat qui porte sur le plus ou le moins de confiance qu'on peut accorder aux dépositaires du pouvoir. Que si vous voulez le concevoir autrement, vous sortez nécessairement de l'éventualité ; vous tombez dans une discussion de faits, de besoins positifs ; vous rentrez dans des questions ordinaires de budget. Ne serait-ce pas, en effet, ce qui est un peu trop arrivé dans l'occasion présente, et la manière dont a été proposé et détaillé le crédit éventuel, la nature même des demandes qu'il renferme, ne sont-elles pas les principales causes des difficultés qu'il a pu rencontrer ? Et qu'on ne dise pas que, proposées et accordées ainsi que nous l'entendons, les dépenses éventuelles peuvent conduire à une succession de dépenses irrégulières non suffisamment prévues et abandonnées à l'arbitraire du Gouvernement : nous ne l'admettons point ainsi, et voici, selon nous,

comment les choses se pourraient ensuite, se devraient même passer.

Un crédit éventuel a été voté; il a été employé à augmenter soit l'armée, soit la marine. Cette augmentation, constatée par les comptes rendus, doit être continuée; on juge à propos de la maintenir; alors elle n'est plus éventuelle, elle est connue, elle est certaine, elle doit passer dans le budget. Que ce soit dans un chapitre de dépenses extraordinaires, rien de plus convenable, puisque de cette manière la limite des dépenses ordinaires reste mieux tracée pour le moment où il sera possible d'y rentrer; mais de cette manière aussi chaque chose est à sa vraie place, chaque chose demeure avec son véritable nom, les délibérations en sont plus faciles, plus éclairées, et chacune d'elles surtout conserve mieux le caractère qui lui est propre.

Vous le voyez, nobles Pairs, cette disgression sur la nature du crédit éventuel n'est point étrangère à ce que j'avais l'honneur de vous dire, au moment où je m'y suis engagé, sur la plus grande importance qu'il était naturel en cette occasion d'attacher aux explications que pouvait donner M. le Ministre des affaires étrangères. C'est à lui en effet plus qu'à tout autre qu'il appartient de poser et de soutenir la question de l'éventualité; c'est lui surtout qui doit, par l'importance de ses paroles, par la foi qui leur est accordée, commander cette confiance qui commande à son tour le vote dont le Gouvernement a besoin. Mais que peut-on lui demander en fait d'explications, et jusqu'où peut-il

aller lui même? On entre ici, Messieurs, dans une des plus graves, des plus hautes questions qui se puissent agiter dans notre forme de Gouvernement. Si vous nous permettez de la traiter, nous le ferons avec le moins de mots possible et uniquement sous le point de vue qui nous en apparaît comme le plus important. Aussi bien nous semble-t-il qu'une franche et consciencieuse discussion de principes en une semblable matière, et quand elle est aussi naturellement amenée, peut avoir plus d'intérêt et plus d'utilité que des débats qui ne porteraient que sur quelque position de chiffres, et sur des calculs dont, en dernier résultat, nous n'aurions même pas la chance de faire sortir la plus légère économie. N'est-ce pas d'ailleurs dans cette Chambre, si éminemment conservatrice de tous les droits, qu'il convient sous tous les rapports de travailler à éclairer, à fixer tout ce qui, dans nos formes constitutionnelles, a besoin, pour qu'elles arrivent à leur entier développement, de recevoir le secours des démonstrations qui suppléent par l'évidence à cette salutaire sanction que le temps seul apporte, et dont nos neveux, plus heureux que nous, recueilleront, je l'espère, les précieux avantages?

Au Roi appartient de déclarer la guerre, de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce; la Charte l'a dit, et, avant elle, le droit public de la France, celui de tous les États monarchiques, celui même de tous ceux où on n'a pas voulu exposer le sort du pays à des égaremens, à des emportemens, à des chocs, à des convulsions qui, alors même qu'ils ont quelquefois et pour quelque temps développé

en lui des forces extraordinaires, ont toujours fini par l'épuiser, ont presque nécessairement entraîné sa ruine. Il appartint à Mirabeau de proclamer cette vérité, alors que tout semblait remis en question, et l'honneur lui en restera éternellement. La victoire qu'il remporta fut imparfaite, mais elle a du moins conservé le principe, et ce principe, plus ou moins gardé, plus ou moins respecté, a traversé toute la révolution. Sous la république, sous le directoire, sous le consulat, sous l'empire, il n'est tombé dans l'esprit d'aucun des rédacteurs des constitutions qui se sont succédé, de dénier l'indépendance dans les négociations, de refuser le droit de les entamer, de les conduire, de les conclure à cette portion du Gouvernement qui, sous une qualification ou sous une autre, a été investie de ce qu'on a appelé le pouvoir exécutif. Que si la constitution de l'an 8 fut à cet égard plus explicite que celles qui l'avaient précédée, elle ne fit en cela que suivre le cours naturel des idées plus salutaires qui commençaient à prévaloir. Tout le monde sait d'ailleurs comment elle fut ensuite entendue dans la pratique. Enfin la Charte est venue, et son illustre auteur, en se réservant, comme il le devait, le premier des droits inhérens à sa couronne, a donné aux Français le bienfait après lequel ils aspiraient vainement depuis vingt-cinq années, celui d'un gouvernement vraiment constitutionnel. Dans ce Gouvernement, l'impôt est librement voté par les Chambres; toutes les ressources d'argent ne peuvent être obtenues que par leur concours.

Or, la guerre ne peut se faire sans argent, et presque toujours sans beaucoup d'argent. Ainsi, le

Roi, qui a le droit de déclarer la guerre, ne la peut cependant soutenir sans le concours des Chambres; que si on voulait presser avec rigueur les conséquences de ces deux droits mis en présence l'un de l'autre, tout deviendrait le plus souvent impossible, et s'il arrivait surtout que les Chambres vinssent à user du leur sans en vouloir reconnaître les justes bornes, par cela seul celui du Roi serait complétement annullé. On nous demande de l'argent, diraient-elles; mais avons-nous été suffisamment consultées sur les actes qui ont amené la guerre qu'on prétend nous faire soutenir? On nous parle d'engagemens pris, d'aillances contractées; on argue de traités, on nous communique même ces traités: eh bien! ces alliances, ces engagemens n'obligent encore à rien, car les traités ne seront *exécutoires* que quand nous les aurons vérifiés, c'est-à-dire *ratifiés*. Mais celui qui ratifie les traités est, dans la réalité, celui qui les fait; et, en cette matière, le droit est tellement inaliénable que, suivant l'usage consacré dans toute l'Europe, le plénipotentiaire le plus investi de la confiance de son Souverain ne signe jamais un traité que sous condition de ratification par ce même Souverain. Transportez donc ainsi dans les Chambres le droit de ratifier, et vous y transportez la réalité du droit de traiter et de conclure: vous l'y transportez même de la manière la moins conforme à la raison, car on peut bien comprendre une délibération qui précède la conclusion du traité; mais une délibération qui la suit! Qu'on admette un tel système et le Gouvernement monarchique est sapé dans ses bases. Il en est de

même du Gouvernement représentatif dont on change entièrement la nature, qu'on expose aux plus redoutables périls; car en faisant tomber dans le débat des assemblées ce qui ne doit jamais y être formellement soumis, on rend impossibles, dans les circonstances les plus graves, ces transactions promptes et presque subites qui ont été trop souvent la seule ressource du plus grand courage tombé dans le malheur, et c'est ainsi qu'on amène les ruines inévitables.

Parcourez l'histoire, nobles Pairs; c'est là qu'on rencontre les seules leçons auxquelles il soit toujours possible de se fier. Vous y verrez que, dans tout pays où le sort des négociations, où leur résultat nécessaire a été livré à des assemblées délibérantes, où ces assemblées ont décidé en souverain de la paix ou de la guerre, il a fallu nécessairement que ce pays ou fût conquis ou devînt conquérant lui-même. C'est ainsi que, dans l'antiquité, toutes les républiques sont venues se confondre dans la république romaine, condamnée dès ce moment à subir elle-même le despotisme. Dans les temps modernes, on ne connaît en Europe qu'un grand État où l'action des assemblées ait été toute-puissante sur les traités, sur la paix, sur la guerre, et cet État fut la Pologne.

Mais qu'est-ce à dire maintenant? vais-je tirer de tout ce qui précède la conséquence d'une sorte de bon plaisir, qui, sans frein ni mesure, dispose, au sujet des traités et à l'occasion de la paix ou de la guerre, des trésors de l'État, qui fait l'une follement et achète l'autre honteusement? Vous ne nous

faites pas, Messieurs, l'injure de le croire. L'heureuse forme de gouvernement que Louis XVIII nous a donnée, et que chaque jour son auguste successeur consacre et cimente de plus en plus, a cet avantage éminent que, sans violence, sans effort, les intérêts balancés et mis en présence doivent trouver, dans la conscience de leur position réciproque, une leçon de conduite pour tous les jours, pour toutes les situations! Le Gouvernement représentatif est un gouvernement de haute intelligence, de composition amiable et perpétuelle. Veut-on méconnaître cette vérité? il devient impraticable. Ainsi, en même temps que les Chambres doivent au droit de la Couronne des égards d'autant plus soutenus qu'elles ne sauraient s'en écarter sans risquer de tout ébranler, les Ministres, de leur côté, doivent se tenir constamment avertis qu'ils ont besoin d'un assentiment habituel des Chambres, et que cet assentiment ne peut s'obtenir que par l'opinion qu'ils savent inspirer de leur prudence, de leurs lumières, de leur bonne gestion. Quand il est si évident que beaucoup de choses doivent et ne peuvent leur être accordées que de confiance, il faut de toute nécessité qu'ils obtiennent cette confiance, et c'est spécialement dans l'espèce dont nous nous occupons qu'elle leur est le plus indispensable. Comprendre une administration engagée dans les grandes affaires politiques, qui se rencontrent toujours à des époques plus ou moins rapprochées dans l'histoire des États et supposer qu'elle puisse marcher sans trouver dans les Chambres des majorités empressées de s'associer avec

elle, de lui prêter, même avec une sorte d'abandon, les secours dont elle a besoin, c'est admettre l'impossible. Le tout-puissant M. Pitt lui-même se retira lorsqu'il vit que son système devenait trop pesant pour la majorité même dont le dévouement ne l'avait jamais abandonné.

Ceci me conduit à montrer où sont les véritables garanties des Chambres, et où elles doivent les chercher : précisément dans cette nécessité imposée à l'administration d'obtenir leur appui sincère et même un peu abandonné. C'est ainsi que, dans cette forme de gouvernement, les grandes et difficiles affaires appellent nécessairement les hautes capacités, qui seules sont capables d'obtenir, de prendre et de conserver cet ascendant qui est alors une condition nécessaire de la marche des choses. Dans cette situation réciproque, il est impossible que les Ministres ne comprennent pas que, pour obtenir l'assentiment qui leur est nécessaire, ils doivent aller jusqu'aux dernières bornes de ce qui leur est permis, et qu'en restant inébranlables sur tout ce qui constitue la prérogative royale, en ne souffrant jamais que cette prérogative soit atteinte, même le plus légèrement, ils ne se doivent refuser en même temps à aucune des ouvertures qui se peuvent faire sans péril. Le meilleur moyen d'empêcher les prétentions exagérées, de prévenir même des questions indiscrètes, sera toujours en effet de dire avec empressement tout ce qui peut être dit, de communiquer tout ce qui peut être communiqué : la conviction bien établie que cette marche est franchement adoptée, suffira presque à

elle seule pour refréner les imprudentes interrogations. Le pays qui nous a précédés dans les voies du gouvernement que nous pratiquons offre à cet égard de salutaires exemples : ils ont été trop souvent invoqués pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ; disons seulement que la position continentale de la France y rend plus nécessaire encore l'adoption de la doctrine parlementaire qui a sur ce point prévalu en Angleterre : elle doit s'établir chez nous d'autant plus facilement, que plus les Chambres avanceront dans leur carrière, plus elles sentiront aussi, n'en doutons pas, à quel point il importe au maintien de leurs propres droits que le respect le plus religieux soit porté à ceux de la Couronne. Elles ne perdront jamais de vue, soyons-en sûrs, ce grand principe que le Roi au dehors représente l'État tout entier, et que, s'il ne pouvait pas stipuler à ce titre, si ses engagemens contractés en vertu de cette prérogative n'étaient pas *exécutoires* de plein droit, il n'y aurait, quoi qu'on puisse dire, ni traité, ni alliance possible, car qui voudrait contracter d'un côté un engagement définitif quand il ne le serait pas encore de l'autre? Or, sans traité, sans alliance, quelque grand, quelque puissant, quelque respecté que soit un État, il ne saurait, grâce au ciel, dans la situation pondérée de l'Europe, prendre complétement, ni occuper long-temps la place qui lui appartient, et il le faut ainsi pour que la grande famille européenne ne soit pas toujours au moment d'être bouleversée.

Qu'il y ait cependant, sur le principe que nous invoquons, quelques distinctions possibles, nous ne

le contesterons pas, et déjà l'exemple en a été donné au sujet des transactions avec la cour de Rome, quand elles entraînaient des changemens dans le régime intérieur du royaume. Ce qui, aux termes de la constitution d'un pays, ne doit être réglé et établi que par la puissance de la loi, ne saurait certainement s'y introduire par la seule conséquence d'un traité avec qui que ce soit. L'engagement contracté n'a pu être que de proposer la loi. Ici l'évidence est palpable, et ce n'est pas dans une forme de gouvernement dont la vie, ainsi que nous l'avons dit plus haut, doit être le produit d'une haute intelligence, qu'il pourrait être besoin, pour établir une telle vérité, de faire autre chose que de l'exposer. Quant à la supposition, qu'il faut bien relever puisqu'on n'a pas dédaigné ailleurs de s'y arrêter, de stipulations où le sacrifice de la moindre partie des institutions du royaume viendrait à être promis, à être convenu, que faut-il invoquer pour la repousser, si ce n'est une impossibilité morale à laquelle vient s'ajouter l'impossibilité de fait? Comment, en effet, comprendre qu'il y ait nulle part une main française assez hardie et assez lâche tout à la fois pour écrire et signer jamais rien de semblable? Et cependant une époque s'est rencontrée où des bruits de cette nature ont été répandus, et quelle époque encore! c'était celle où la libération du pays, où le départ obtenu des cohortes étrangères dont le sol français était si douloureusement foulé, semblait devoir assurer au négociateur dont la prudente habileté, dont la loyale fermeté avaient emporté le grand résultat, le tribut d'une immense et universelle re-

connaissance ; mais qui ne sait jusqu'où va la passion dans l'esprit de parti, tout ce qu'il est capable de tenter pour altérer les jugemens, pour détourner les sentimens de leur voie naturelle? Eh bien! ces iniques bruits, il semble qu'on se soit depuis quelque temps appliqué à les raviver; vous ne refuserez pas sans doute, nobles Pairs, d'entendre de ma bouche la plus formelle dénégation à leur égard. La Commission m'a permis de l'introduire dans l'exposé de son travail; je la dois à une illustre mémoire, je la dois au noble caractère d'un homme auquel je m'honorerai toute ma vie d'avoir été associé dans la pénible tâche qu'il eut à remplir dans des temps si difficiles. Non-seulement il ne fut alors rien stipulé de semblable à ce qu'on suppose, mais il ne fut pas même dit un mot qui puisse faire supposer sur ce sujet le commencement d'un pourparler. Je l'affirme, parce que j'en ai la certitude, parce que cette certitude me fut acquise à l'époque en question, parce que naguère encore j'avais sous les yeux un témoignage irrécusable de la vertueuse indignation qu'inspira cette calomnie à celui qui en fut l'objet.

Débarrassé maintenant d'une supposition qu'il est bien permis de qualifier d'inadmissible, et à laquelle je ne me serais pas arrêté si long-temps sans le poids particulier dont elle pesait sur mon cœur, venons à la situation la plus extrême, et telle qu'il est permis de la concevoir. Admettons que les intérêts de l'État puissent être gravement compromis, sacrifiés même par suite d'une confiance malheureusement placée : où sera le remède?

Là vient se présenter dans toute son étendue, nobles Pairs, là vient peser de tout son poids la responsabilité ministérielle. Nulle part, sur aucune matière, elle n'est plus clairement menaçante, et ne saurait être plus efficace. Grâce à cette responsabilité, en effet, l'inhabileté doit être inévitablement précipitée, et s'il y avait pis que l'inhabileté, la plus éclatante punition atteindrait non moins nécessairement les coupables. Sur ce point, une loi de responsabilité n'est pas nécessaire ; elle est écrite partout, et les exemples ne manquent pas, sous quelque forme de gouvernement que ce soit, encore moins sous celles qui ont analogie avec la nôtre ; en nulle partie, la carrière ministérielle n'est plus réellement périlleuse qu'en celle-là.

Regardez de l'autre côté du détroit, au commencement du dernier siècle, et voyez deux ministres célèbres par leurs talens, par l'importance du rôle qu'ils ont joué ; l'un d'eux est forcé de s'expatrier pendant la plus grande partie de sa vie, l'autre languit pendant deux ans enfermé dans la tour de Londres, et tous deux sont sous le poids d'une accusation dont la cause première se trouve dans un traité qui cependant avait rendu la paix à l'Europe, qui avait eu l'assentiment du parlement alors assemblé, d'un traité qui ne cessait pas pour cela d'être maintenu et exécuté.

En résumé, les droits sont posés, sont écrits de part et d'autres, et on peut dire qu'ils sont également sacrés, que leur maintien importe également au repos, au bonheur, à la prospérité, à la gloire de l'État. Au dehors, son existence politique repose

sur la prérogative de la Couronne en ce qui touche les traités ; sur l'indépendance de ses actes en ce point, sur l'exécution due aux engagemens qu'elle a pris ; au dedans, le concours des Chambres pour tout ce qui touche à la levée des impôts, à leur quotité, à leur assiette, donne la garantie la plus assurée pour la fortune publique et pour le bon ordre dans les finances, condition sans laquelle il n'y aurait jamais rien d'assuré, sans laquelle un pays est toujours menacé des plus grands désastres. Accommoder ces deux droits ensemble, les faire marcher de front, sans qu'ils empiètent notoirement l'un sur l'autre, devra toujours être, de la part du Gouvernement, l'un de ses soins les plus délicats, comme les plus assidus ; et le meilleur procédé pour qu'aucun ne soit outré dans ses conséquences sera toujours que les gardiens de chacun d'eux ne perdent jamais de vue l'importance de celui qui se trouve en regard, et se persuade bien que le maintien de l'un est indispensable pour la conservation de l'autre, que la sûreté et la prospérité de l'État ne peuvent pas plus se passer de l'un que de l'autre.

Si ces réflexions vous paraissent un peu longues, nobles Pairs, si vous trouvez qu'elles nous ont mené loin de l'affaire spéciale qui nous occupe, nous répondrons qu'il est heureux qu'on puisse aborder de pareils sujets, qu'il est sage de les traiter, alors précisément qu'on n'est point encore entré dans les circonstances qui les font plus ardus, qu'on n'est point jeté au milieu des dispo-

sitions que ces circonstances peuvent amener, et qui rendent quelquefois moins puissant le langage de la raison et d'une prudente modération.

Rentrons maintenant dans la spécialité du projet sur lequel vous avez à délibérer. Après tous les éclaircissemens de détail qu'il était possible de donner, après avoir établi les faits et montré les circonstances qui les ont amenés, MM. les Ministres n'auraient-ils pas été fondés à nous tenir le langage que voici : dans le cours de l'année précédente, la situation politique de l'Europe vous a fait juger qu'il y avait lieu d'accorder un crédit éventuel de quatre-vingts millions. Regardez autour de vous. Cette situation a sans doute subi des modifications; mais sont-elles de nature à rendre superflues les mesures de précaution qui naguère paraissaient indispensables? Une guerre venait d'éclater dans l'Orient; à travers des chances diverses elle se poursuit, de sanglantes batailles sont livrées, des siéges sont faits, des places tombent, et au milieu de ce fracas des armes, que doit-il sortir pour le repos, pour le bonheur à venir de l'Europe, de ces violentes convulsions où la sagesse et la générosité les plus dignes d'estime et de confiance peuvent se trouver aux prises avec des sentimens, des passions, des intérêts si difficiles à concilier? Faudrait-il donc que la France, au moment décisif, se trouvât privée des moyens de peser de tout son poids dans la balance d'où sortiront peut-être les destinées de plus d'un siècle? Certes, l'étendue qu'elle a donnée au développement de ses

forces de différente nature n'annonce de sa part aucun projet follement ambitieux; mais on y peut cependant trouver l'avertissement qu'elle a le sentiment de sa position et de ses devoirs. Vous ne penserez pas, Messieurs, que cet avertissement doive être retiré.

Et cette Grèce *sauvée* par une intervention où la France a eu une si grande part, et que vos paroles portées au pied du trône ont dignement célébrées; cette Grèce que ces mêmes paroles ont demandée *assez forte, assez unie, pour qu'elle puisse suffire à sa propre conservation, pour qu'elle puisse rester dégagée de toute dépendance qui altérerait l'équilibre de l'Europe*, ne faut-il pas pour ce qui la concerne achever l'ouvrage commencé? Vos sentimens ne sont certainement pas changés, et en redisant ce que vous avez exprimé d'une manière si solennelle il y a six mois, n'indiquons-nous pas suffisamment le but auquel on doit espérer que viendront aboutir les négociations devant lesquelles tant d'esprits sont en suspens? Nul doute que la générosité qui les a fait renaître ne cessera pas d'y présider. N'est-elle pas aussi la meilleure des garanties en ce qui touche l'étendue des concessions que la prudence pourra conseiller, et qui n'auront jamais, il est impossible de le supposer, rien d'incompatible ni avec la dignité des couronnes, ni avec les droits et les justes intérêts dont elles ont embrassé la défense.

Le blocus d'Alger ne saurait être levé, tant que satisfaction n'aura pas été accordée pour les justes griefs de la France; car il ne saurait tomber dans

l'esprit de personne qu'elle soit retenue dans les efforts nécessaires pour l'obtenir par la considération de quelques sacrifices plus ou moins importans, ni qu'elle hésite jamais sur aucun de ceux que lui commanderait le sentiment de sa dignité et de son bon droit méconnus. Ce blocus et la station que nécessite dans le Levant l'exécution du traité du 6 juillet 1827, sont les seules causes de la dépense extraordinaire où se trouve engagé le département de la marine, et à laquelle doit s'appliquer, en partie, le crédit éventuel qui vous est demandé. Vous ne voudriez pas, sans doute, que la France ne tint pas sur les mers, comme sur le continent, la place qui lui appartient, ni qu'elle laissât perdre le souvenir de la gloire que son pavillon s'y est acquise en tant d'occasions.

Enfin, nobles Pairs, une dernière considération doit vous être présentée, et il se peut qu'elle contribue encore à rendre votre vote plus facile. Le crédit éventuel accordé l'année dernière était de 80 millions, et il aurait suffi aux besoins de la présente année, comme de la dernière, n'était la circonstance que le Gouvernement en a appliqué une partie, 26 millions, je crois, à des dépenses déjà faites en Espagne. Comme cette dépense devait être couverte, il n'y a en soi aucun mal à ce qu'elle l'ait été de cette manière; mais, cependant, on ne peut pas dire qu'elle fût éventuelle, puisqu'elle était déjà faite, et il reste certain que le fonds voté il y a une année, non-seulement n'a point été absorbé par l'éventualité, mais suffirait encore pour y faire face, s'il lui eût été entièrement réservé.

Par tous ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi relatif à l'ouverture du crédit éventuel de 42,648,690 francs sur l'exercice 1829.

IMPRESSIONS

Nº 156.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TOURNON, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen des trois projets de loi relatifs, le premier, à l'échange de l'hôtel actuel de la Monnaie à Lyon; les deux autres, à l'échange de biens provenant des anciennes Sénatoreries.

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de vos Seigneuries, certaine que vous ne mesurez pas votre attention à l'importance des projets de loi, a donné toute la sienne à examiner les trois échanges proposés par le Gouvernement et adoptés par la Chambre élective : je vais, par ses ordres, vous faire connaître les motifs de la

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis AYMAR DE DAMPIERRE, le baron MOUNIER, le comte DE SUSSY, le comte DE TOURNON et le comte D'URRE.

proposition qu'elle vous fait de les revêtir aussi de votre assentiment.

PREMIER PROJET.

Échange de l'Hôtel de la Monnaie de Lyon contre l'Hôtel dit du Gouvernement.

Lyon est une des villes du royaume dans lesquelles l'accroissement de l'industrie a donné aux constructions l'impulsion la plus vive. Des villes nouvelles se sont élevées autour de l'antique cité, et maintenant on cherche à assainir par des percemens ses parties intérieures.

C'est à un projet de cette nature qu'est due la proposition d'échange qui va occuper vos Seigneuries.

L'État possède, dans un des quartiers les plus populeux de Lyon, un amas de constructions irrégulières, dans lesquelles, depuis le XVI.e siècle, s'opère la fabrication des monnaies. Cette masse de vieux édifices est interposée entre un admirable quai et une place que décore aujourd'hui l'hôtel de la préfecture. Une communication importante, dès long-temps desirée, pouvait s'ouvrir par la démolition de cet atelier monétaire, et la construction sur son emplacement de maisons saines et commodes, offrait les bases d'une avantageuse spéculation. Elle a été conçue par une association de propriétaires qui, pour la faire réussir, ont en même temps acquis un hôtel bâti dans une autre partie de la ville pour les gouverneurs de la pro-

vince. L'administration de la ville de Lyon a applaudi à ce projet, qui lui offrait les avantages évidens d'une nouvelle voie de communication et du mouvement heureux qu'imprime à tous les arts une construction importante.

J'ai commencé, Messieurs, par appeler votre attention sur ces avantages, parce que lorsque l'État fait un acte dans son intérêt de propriétaire, s'il importe qu'il ne soit pas pécuniairement désavantageux, il faut surtout qu'il satisfasse à ces intérêts généraux qu'il est du devoir d'une administration éclairée de considérer en premier ordre.

Si l'échange projeté a pour résultat immédiat une amélioration importante dans les communications d'une grande cité, il est en même temps avantageux aux intérêts de l'État.

En effet, la vétusté des constructions de l'hôtel des monnaies exigeait un entretien dispendieux, et elle rendait nécessaire une restauration complète, évaluée 40,000 francs. Cette évaluation pouvait être insuffisante, car nous savons tous qu'il est rare que, lorsqu'on répare des édifices anciens, on ne dépasse les devis des architectes les plus attentifs.

En outre, l'administration des Monnaies était forcée, à raison du peu d'étendue du local qui lui appartient, de prendre à bail des maisons voisines pour une somme annuelle de 4,500 francs, et malgré cet accroissement de dépenses, la disposition des lieux faisait obstacle à l'introduction des machines qui facilitnt et rendent plus économiques les divers travaux de fabrication.

Ainsi, l'administration avait un intérêt pressant à se défaire de cet immeuble.

Le moyen le plus simple était sans doute de le mettre en vente : mais il aurait fallu immédiatement acquérir un autre édifice plus convenable, et par conséquent courir toutes les chances d'une acquisition à prix incertain.

On pouvait aussi bâtir un hôtel des monnaies; mais les incertitudes de la dépense se seraient encore accrues, et l'administration doit surtout s'appliquer à ne rien entreprendre qui puisse tromper ses prévisions.

Un échange contre un édifice convenable de tous points éliminait du problème toutes les inconnues, et l'administration est digne de louanges d'avoir adopté en principe la proposition qui lui était faite par une compagnie.

Il nous reste à voir si les conditions de l'échange sont avantageuses à l'État, c'est-à-dire si elles sont justes.

Si on ne compare que les surfaces échangées, on ne pourra qu'applaudir à l'acte projeté, puisque pour 1,797 mètres, l'État en reçoit 2,505.

Un avantage analogue ressort de la comparaison des bâtimens. L'hôtel des monnaies est vieux, délabré, et 40,000 francs suffiront à peine à le réparer. L'hôtel du Gouvernement date du règne de Louis XV, et il a été construit pour servir d'habitation aux gouverneurs du Lyonnais, c'est dire assez qu'il est solide et convenablement disposé.

Enfin, des estimations réitérées ont évalué les deux propriétés à une somme égale, à 30,216 fr.

près, différence dont la compagnie doit faire compte à l'État.

Il y a plus : Pour transformer un édifice qui a successivement servi de logement aux ducs de Villeroi et à de pauvres religieuses, en un atelier de monnayage, des travaux évalués à 45,000 francs ont été jugés indispensables : après l'emploi de la soulte de 30,216 francs, il restera un déficit d'environ 15,000 francs. L'administration ne voulant charger son budget d'aucune dépense pour cette translation, un arrangement a été fait d'après lequel cette somme sera payée à l'État par la ville Lyon.

Le rapport fait à la Chambre élective et l'exposé des motifs, l'un et l'autre sous les yeux de vos Seigneuries, me dispensent d'entrer dans de plus grands détails, et il me suffit de vous avoir montré que l'échange projeté, satisfaisant pour les intérêts généraux qui ne doivent jamais être oubliés, est en même temps utile à l'État sous le point de vue de son intérêt pécuniaire.

J'ai l'honneur en conséquence de vous proposer, au nom de votre Commission, l'adoption de l'échange projeté.

DEUXIÈME PROJET.

Échange de biens provenant de l'ancienne Sénatorerie de Limoges.

Dans toutes les occasions, vos Seigneuries ont montré un grand zèle à défendre et à conserver la

dotation de la Couronne et les domaines du Gouvernement, et le souvenir n'est pas perdu des discussions vives et approfondies qui ont suivi presque toutes les propositions d'échange.

Un nouvel échange est projeté. Il a pour objet des biens qui, ayant appartenu au Sénat, ont été jusqu'à la loi du 28 mai assimilés au domaine de la Couronne. Votre Commission, forte des exemples que vous lui avez fréquemment donnés, n'a rien négligé pour s'éclairer et pour vous fournir des lumières sur cette opération.

Il s'agit, Messieurs, d'échanger les bâtimens d'un ancien couvent situé dans le village de Mortemart, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, contre des fonds de terre.

Cette simple désignation fait naître d'abord un préjugé favorable, car il est toujours désirable que le Gouvernement remplace la possession coûteuse de maisons par celle de biens fonds.

Cet avantage s'accroit lorsque, comme dans l'affaire qui nous occupe, les propriétés bâties sont situées dans un village où il y a difficulté de les louer et lorsqu'elles sont en mauvais état.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si la valeur des propriétés offertes en échange égale la valeur de celles que l'État possède.

D'un côté se trouvent un ancien couvent d'Augustins et cinq hectares de près et pâturages ; les experts les ont évalués à 12,800 francs : de l'autre côté, sont neuf hectares de terre, que l'expertise a portés à une somme égale.

Cette évaluation faite par trois experts dont l'un

a été désigné par le tribunal de Bellac, a été suivie d'une contre-expertise qui a donné exactement les mêmes résultats.

On peut regretter cependant que les experts n'aient pas donné les élémens de leur travail; qu'ils n'aient indiqué ni les impositions, ni le prix de locations des bâtimens et des terres. A la vérité on a repondu à cette remarque, d'une part, que, la commune de Mortemart n'étant pas cadastrée, l'impôt frappait en masse toutes les portions du même corps de domaine; de l'autre que la vente de ces mêmes portions se confondait dans celle qui est assise sur le domaine en entier.

Ces réponses ne sont pas parfaitement satisfaisantes, et il est certain qu'en recourant aux états de section dressés en 1791 ou aux matrices de rôle, on aurait pu connaître et l'élévation donnée à chaque parcelle et la portion d'impôt qui lui est afférente: par ce moyen nous aurions eu une sorte de contrôle de l'expertise dont le caractère d'impartialité est plutôt amoindri qu'augmenté par la parfaite concordance du travail des contre-experts.

Votre Commission se borne à cette remarque, à cause du peu d'importance de la transaction et de la nature des propriétés cédées; mais elle m'a expressément chargé d'appeler pour l'avenir l'attention de M. le Ministre des finances sur le mode de procéder des experts, et sur la nécessité de donner aux Chambres plus de lumières sur la valeur des objets à échanger.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

TROISIÈME PROJET.

Échange de bâtimens provenant de l'ancienne Sénatorerie de Grenoble.

Les domaines de l'ancien Sénat ont été, comme la dotation de la Couronne soumis, jusqu'à la dernière loi, à une législation spéciale qui met obstacle à la vente des biens, mais qui permet leur échange contre des propriétés d'une égale valeur.

L'accomplissement de cette condition a forcé plus d'une fois à des actes compliqués afin d'arriver à ces échanges et nous allons en trouver un exemple dans l'opération dont j'ai maintenant l'honneur de vous rendre compte.

L'État, aux droits de l'ancien Sénat, possède, dans l'enceinte de la citadelle de Valence, département de la Drôme, un édifice qui a reçu une douloureuse illustration du séjour et de la mort de l'infortuné Pie VI.

Les réparations à faire à ces constructions effrayaient l'administration, et les gênes qu'impose sa situation dans une dépendance du génie militaire, le laissaient sans produit dans ses mains.

D'un autre côté, la ville de Valence pour faciliter l'établissement d'une garnison, desirait offrir au ministère de la guerre ces mêmes bâtimens que leur position dans la citadelle, si défavorable sous d'autres rapports, rendait plus propres à être transformés en casernes.

Mais la ville de Valence n'avait rien à donner en échange.

Dans ces entrefaites, un propriétaire de cette ville mit en vente des terrains situés sous ses murs: l'administration municipale saisit cette occasion; elle convint avec ce propriétaire qu'il ferait l'offre d'une portion de ses terrains en échange des bâtimens de la citadelle, et qu'il rétrocéderait cet édifice à la ville au même prix.

Cette double transaction a eu lieu, et elle est maintenant soumise à votre délibération.

Malgré cette complication, les deux seuls termes qu'il nous importe d'examiner sont les objets échangés, c'est-à-dire, les bâtimens du Gouvernement et les terrains cédés.

Les experts designés par les parties et par le président du tribunal civil de Valence ont décrit la propriété de l'État avec un soin minutieux.

Ils ont ensuite fait connaître que la contribution foncière s'élève à 195 francs 83 centimes, et que l'État ne retire aucun revenu de cet immeuble.

Enfin, ils l'ont évalué à 8,800 francs, et un terrain inculte attenant à 3,200 fr., total 12,000 fr.

Si on recherche la preuve de cette évaluation dans le seul élément qui soit connu, l'impôt foncier, elle pourra paraître trop faible. En effet, 195 francs d'impôt sont censés représenter au moins 1,000 francs de revenu; dès-lors la valeur capitale au denier 20 s'élèverait à 20,000 francs.

Mais il faut considérer que l'impôt a été assis sur cette propriété à une époque où elle était en

bon état, et qu'alors il était en rapport avec la valeur réelle de l'immeuble; que maintenant au contraire, par suite de la négligence à l'entretenir, il a singulièrement dépéri, tandis que l'impôt est resté le même; qu'ainsi il est impossible d'arriver, par la connaissance de l'imposition, à l'évaluation exacte de la valeur capitale actuelle.

C'est donc dans l'examen de l'état de l'édifice qu'il faut chercher les preuves de la justesse des évaluations; or, dans l'expertise tout annonce une dégradation complète; les murs sont lezardés, hors d'aplomb; les planchers sont mauvais, la menuiserie est détruite; dès-lors il faut moins considérer la valeur actuelle du bâtiment que la somme nécessaire pour le mettre en état de produire un revenu; mais un devis de réparations indispensables, dressé en 1823, les portait à 60,000 francs, et il est évident que six années écoulées depuis cette époque ont dû accroître encore les dommages. Ainsi, pour que l'État obtint un revenu de l'édifice qu'il possède, il faudrait qu'il dépensât une somme très-considérable.

Votre Commission n'a aucun moyen de s'assurer de l'importance du produit de l'édifice réparé; mais la seule considération qu'il est situé dans la citadelle, éloigne toute idée d'un emploi avantageux, si ce n'est pour l'administration militaire, et il est à regretter que le Ministre de la guerre n'ait pas manifesté le desir d'acquérir ces bâtimens.

L'unique question qui resterait à examiner dans l'intérêt de l'État, serait de savoir si la démolition des bâtimens et la vente des matériaux ne produirait pas une somme supérieure à l'évaluation. Mais

votre Commission n'a aucun des élémens d'une telle appréciation.

Les propriétés offertes en contre-échange sont de la meilleure nature, et ce qui est important pour les propriétés publiques, elle sont à l'abri de toute dégradation. Les experts ont omis de faire connaître leur imposition, et ils se sont bornés à indiquer leur évaluation cadastrale; évaluation purement conventionnelle, et qui ne peut éclairer en rien sur le revenu réel. Mais ils affirment avoir consulté les actes des ventes les plus récentes pour en conclure leur valeur capitale : votre Commission n'a aucune raison d'infirmer leur appréciation.

L'échange proposé donnant à l'Etat des propriétés rurales qui n'exigent aucun entretien, à la place d'une propriété urbaine qui ne pourrait donner de produit qu'après l'emploi d'un capital incertain dans sa quotité, mais nécessairement considérable, votre Commission, tout en regrettant l'absence de quelques renseignemens, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION

N° 157.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 157.

—

1829.

Séance du 23 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des pétitions par M. le comte DE ROUGÉ, l'un des membres de ce Comité, sur la pétition du sieur RIBOULLEAU.

MESSIEURS,

Le sieur Riboulleau demande des mesures répressives contre les abus du jeu de bourse connu sous le nom de *marchés fin du mois et à prime*. Les vœux du sieur Riboulleau sont d'accord avec ceux de tous les honnêtes gens, et sa pétition concerne un objet trop important pour que je ne vous en présente pas une courte analyse.

La vente et l'achat des effets publics ne peuvent être faits que par l'intermédiaire des agens de change. Cette garantie de la légalité et de la loyauté de ces opérations est entièrement éludée. Ces officiers

publics, au lieu de se conformer aux lois existantes, et particulièrement aux dispositions de l'article 422 du Code pénal, en n'opérant que sur des valeurs réelles et au comptant, font des marchés sur des valeurs fictives qui ne sont point en la possession du vendeur. Le résultat se solde par des différences. Non-seulement ils transgressent ainsi la loi pour le compte de leurs cliens, mais encore, contrairement à l'article 85 du Code de commerce, ils se livrent pour eux-mêmes à ce jeu illicite, qui ne peut être considéré que comme un pari, et que l'article 421 du Code pénal punit des peines portées à l'article 419 du même Code.

Ainsi l'institution des agens de change, qui dans la volonté du législateur devait être un gage de sécurité et une garantie de moralité dans les transactions dont les effets publics sont la matière, offre, pour ainsi dire, un nouveau moyen de désordre et de ruine. De là des banqueroutes, ou des fortunes également scandaleuses; de là les catastrophes les plus funestes, où se trouvent entraînés non-seulement les joueurs, qui semblent du moins avoir, par leur avidité ou leur imprudence, mérité leur sort, mais encore des personnes entièrement étrangères à toute opération de bourse, qui avaient cru pouvoir se servir avec sécurité, pour le placement de leurs fonds et la perception des revenus, de l'intermédiaire d'hommes imposés par le Gouvernement à la confiance publique; car, par une bizarrerie qui rend plus manifeste encore qu'une lacune quelconque existe dans cette partie de la législation financière, les tribunaux ne reconnaissant pas, avec

juste raison, ces marchés illégaux, quoique faits par ces mêmes agens officiels du Gouvernement, et ceux-ci ne pouvant en conséquence contraindre les joueurs au nom de qui ils ont opéré, à leur solder les différences dont ils sont à découvert pour eux, ils se trouvent obligés de combler le vide avec leurs propres fonds, ou pour mieux dire, trop souvent avec ceux des cliens, simples rentiers qui leur ont remis des valeurs réelles entre les mains, et qui se trouvent ainsi victimes de chances qu'ils n'ont jamais prétendu courir et dont les bénéfices, si elles avaient été favorables, n'auraient point été pour eux. Mais les malheurs particuliers que nous venons d'indiquer ne sont pas les seuls inconvéniens qu'entraîne cet état de choses : la confiance, si nécessaire aux développemens du commerce et de l'industrie, s'altère de plus en plus; l'incertitude et la crainte paralysent les transactions; et les capitaux, ou se resserrent, ou viennent s'employer stérilement, pour la prospérité publique, à alimenter un agiotage funeste et immoral. Ce résultat est d'autant plus nécessairement amené que le désordre des marchés fictifs ne se borne même pas aux négociations sur les effets publics, toutes espèces de marchandises en sont devenues l'objet; par ces opérations, connues sous le nom de *marchés à livrer,* on joue sur la hausse ou la baisse du prix de denrées, ou autres objets que le vendeur n'a point en sa possession, et que l'acheteur n'a aucune intention de se faire livrer; il résulte de cet agiotage un prix également fictif et variable qui ne représente plus la valeur réelle de la chose, et remplace les spéculations véritables et

de bonne foi, par une espèce de jeu de hasard. Les arrêts des tribunaux n'ont pu mettre un terme au mal que signale le sieur Riboulleau. Les lois avaient déjà anciennement été obligées de le réprimer, notamment en 1785, où trois arrêts du conseil rappelèrent et remirent en vigueur les dispositions de celui du 24 septembre 1724, et prohibèrent formellement les marchés à terme qui seraient faits sans le dépôt réel des effets vendus au moment même de la signature de l'engagement, ou même lorsque ledit dépôt excéderait la durée de deux mois. L'article 422 du Code pénal contient des dispositions analogues : « Sera réputée pari, porte-t-il « (et punie comme tel, dit l'article 421), toute con- « vention de vendre ou de livrer des effets publics « qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir « existé à sa disposition au temps de la convention, « ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Le pétitionnaire pense que l'on pourra atteindre le but louable qu'il se propose, en décidant *que, dans le cas où les marchés à terme et à prime continueraient à être tolérés, du moins il soit d'une part inséré dans la rédaction une désignation suffisante du titre de propriété de la chose appartenante au vendeur, et de l'autre que l'acheteur dépose au syndicat des agens de change la somme totale pour la payer, en sorte que les deux contractans ne puissent en aucun cas suppléer à ces formalités conservatrices par des couvertures.*

Deux pétitions du sieur Riboulleau ont été successivement présentées pour le même objet à la Chambre des Députés en 1826 et 1828, et y

ont été l'objet d'une longue discussion, principalement à la première époque. Il a été répondu à ses observations que les marchés à terme étaient l'ame du commerce; que la plus grande partie des spéculations devenaient impossibles, si le spéculateur était obligé de posséder au moment même du marché l'objet sur lequel se faisait l'opération; que tout ce que l'on pouvait exiger de lui, était qu'il en fût en possession au moment convenu pour la livraison ou pour l'échéance; que c'était là précisément ce qui caractérisait le crédit, sans la puissance duquel le commerce, restreint dans ses opérations les plus importantes, serait bientôt réduit à un simple trafic d'échanges. Envisageant maintenant l'effet des marchés à terme sur le crédit public, c'est la spéculation sur les fonds de l'État (a-t-on dit) qui en est l'auxiliaire le plus puissant, et cette spéculation n'est possible qu'au moyen du marché à terme qui a en même temps la propriété d'amortir les fluctuations trop brusques de la rente dans des momens de crises violentes ou d'inquiétude. On déplore l'abus que peuvent faire des joueurs d'une des nécessités qu'a produites l'état actuel des choses, mais une civilisation avancée a des inconvéniens qui lui sont propres et qu'il faut savoir supporter. D'ailleurs les tribunaux sont là pour arrêter le mal; la loi les a suffisamment armés; et c'est à leur zèle ainsi qu'à leur sagacité qu'en est remise l'application, toutes les fois que des contraventions leur sont déférées.

Malgré ce que ces observations pouvaient avoir de plausible, la Chambre des Députés, pénétrée de

la gravité du mal signalé par le sieur Riboulleau, a prononcé chaque fois le renvoi de sa pétition aux Ministres compétens. Votre Commission, de son côté, reconnaissant que l'état des choses existant est aussi évidemment contraire aux lois en vigueur qu'il est préjudiciable à la sécurité d'un grand nombre de fortunes mobilières et funeste à la morale publique, pense que des mesures sont à prendre, notamment pour ramener les agens de change aux conditions premières de leur institution, et pour améliorer la police de leur organisation actuelle. Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 158.

—

1829.

Séance du 25 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la Proposition relative aux domaines engagés, échangés ou aliénés par l'État.

MESSIEURS,

La loi du 12 mars 1820 est une de celles qui honorent le plus le Ministre qui en conçut le projet. Elle avait pour but de mettre fin aux poursuites de l'administration sur les aliénations des biens domaniaux, à quelque titre qu'elles eussent été faites. Toutes recherches devaient être interdites au bout d'un an. Le Ministre ne demandait que ce court délai. La Chambre des Députés le porta à neuf ans; mais on faisait espérer que l'activité des préposés du domaine devancerait de beaucoup ce terme. Elle s'est au contraire ralentie au point d'en attendre le dernier instant.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le baron DE GLANDEVÈS, le comte DARU, le comte SIMÉON et le comte DE PANISSE.

La loi ordonnait l'impression et la distribution aux Chambres de l'état des biens sur lesquels l'administration prétendait des droits. Un état fut fourni, ne contenant que deux cent trente articles. Une note avertissait, il est vrai, qu'il en existait encore un certain nombre sur lesquels on n'avait pas encore des renseignemens suffisans; mais on ne portait le tout qu'à neuf cents, et au plus mille articles. « Qu'à la vue de cet état, s'écriait le noble Marquis (1) « chargé du rapport de cette loi, qu'à la vue de cet « état, cessent toutes les inquiétudes qui troublaient « les familles! Il n'en inspirera point de nouvelles « à ceux qui sont déjà l'objet des poursuites de l'ad- « ministration; il rassurera ceux qui n'y sont point « compris. On ne craindra plus le domaine, craint « trop long-temps de ceux mêmes auxquels il ne « songeait pas. Les transactions suspendues repren- « dront leurs cours; on pourra acquérir en toute « confiance, et, si nos espérances se réalisent, cette « partie du revenu public qui procède des mu- « tations, compensera, et fort au-delà, les faibles « débris que le domaine disputait encore aux « siècles et qu'il leur abandonne. »

On se rassura en effet: on s'était endormi profondément dans un calme de neuf ans; mais lorsqu'on touchait au terme qui allait éterniser le silence si long-temps gardé par l'administration, quel bruyant réveil!

La France retentit tout-à-coup de plusieurs milliers de sommations. Aucun département n'est

(1) M. de Marbois.

épargné, pas même les vingt-huit qui, n'étant pas mentionnés dans l'état imprimé en 1820, se reposaient dans une entière sécurité; plus de cent mille propriétaires sont menacés ou directement ou par des garanties, depuis les plus obscurs possesseurs, jusqu'au Prince à qui l'on dispute la récompense accordée aux victoires du grand Condé son trisaïeul. On revient même contre des décisions rendues par le Ministre des finances et acquiescées par l'administration, et aussi contre des arrêts solennels (1).

Cette aggression imprévue et si générale a semé trop d'inquiétudes, excité trop de plaintes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les calmer. Frappés

---

(1) Le Roi avait échangé, en 1771, la forêt de Bas, dans le département de la Loire, avec madame de Pierrefite; le 10 mars 1809, le domaine prit possession de cette forêt, sous le prétexte que madame de Pierrefite n'avait pas exécuté les dispositions prescrites aux engagistes.

M. Rambaud, cessionnaire de madame de Pierrefite, obtint, le 3 janvier 1811, une décision du Ministre des finances, qui, attendu que l'échange, ayant été consommé légalement et sans fraude avant le 1.er janvier 1789, n'était point susceptible de l'application des lois des 3 septembre 1792 et 14 ventôse an 7, *ordonna la main-levée de la prise de possession et la réintégration du sieur Rambaud.*

Cette décision fut transmise au directeur des domaines, et *acquiescée* par l'administration; M. Rambaud fut *réintégré*. Il vendit aux sieurs Simon père et fils, et M. Meaudre acquit d'eux le 10 avril 1803, *comme propriété patrimoniale*, ce qu'ils possédaient de la forêt de Bas.

Rambaud est mort laissant quatre héritiers. Simon en a laissé sept. M. Meaudre, recherché par le domaine, devra appeler en garantie, chacun pour leur portion, les sept héritiers de ses vendeurs. Ceux-ci exerceront leur contre-garantie envers les quatre héritiers de Rambaud. Voilà douze familles en procès, auxquels va donner lieu une seule recherche faite dix-huit ans après une décision acquiescée, qui avait déclaré le domaine sans droit.

Dans le territoire d'Hières, département du Var, une seule sommation a donné lieu à vingt-sept actions en garantie.

Voici un autre exemple de recherche faite en dépit de la chose jugée. Ici l'acte attaqué remonte à plusieurs siècles.

de cette nécessité, deux nobles Pairs ont appelé l'attention de la Chambre sur ce trouble public et l'ont invitée à solliciter une loi qui rétablirait, autant qu'il sera possible, la sécurité que la loi du 12 mars avait promise et que l'exécution qu'on vient de lui donner a si complétement détruite.

Vous avez renvoyé à la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, l'examen de la proposition dont vous avez entendu le développement dans la séance du 11 juin. Ce développement si remarquable, et que j'aurais tant à louer, si son auteur, membre de la Commission, ne me l'interdisait, vous a présenté, dans un savant abrégé, l'histoire de l'inaliénabilité qui avait été attribuée au domaine; des atteintes qu'elle avait subies, tantôt pour de pres-

---

En 1426, le Roi Charles VII avait passé une transaction avec Louis de Poitiers, par laquelle, en échange des comtés de Valentinois et de Diois, il lui cédait entre autres les terres d'Aramon et de Valabregues, avec réserve de les reprendre en donnant à Louis de Poitiers ou à ses héritiers des terres de même revenu.

En 1685, le Roi ayant voulu reprendre les terres d'Aramon et de Valabregues, un arrêt les réunit à la Couronne, à la charge par le domaine de donner au possesseur une autre terre de 2415 livres de revenu, représentant 483 florins, auxquels le revenu d'Aramon et de Valabregues avait été estimé en 1426, et de distraire les acquisitions faites par le possesseur.

L'exécution de cet arrêt ayant présenté des difficultés infinies, un arrêt du conseil de 1690, véritable transaction sur procès, maintint le possesseur dans les terres d'Aramon et de Valabregues à titre de propriété incommutable, nonobstant la faculté de rachat, à laquelle le Roi renonça expressément.

Cet arrêt fut revêtu de lettres patentes, enregistrées la même année au parlement de Toulouse, et à la cour des aides en 1695.

Enfin, nonobstant ces titres solennels, M. d'Aramon ayant été recherché, un arrêt de 1720, rapporté par M. Bosquet, le confirma dans sa propriété, par le motif qu'il en jouit en vertu de l'échange de 1426, consommé en 1690. Et cependant, malgré la chose aussi solennellement jugée, il est attaqué!

sans besoins et d'autres justes causes, tantôt par surprise et faveur; des révocations dont elle avait été le prétexte, et des abus par lesquels on resaisissait ce qu'on avait aliéné, pour l'aliéner de nouveau et le reprendre encore.

La loi du 1.er décembre 1790 extirpa ces abus pour l'avenir, en déclarant le domaine aliénable en vertu d'une loi et prescriptible. Mais elle laissa subsister, pour le passé, des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qu'elle déclarait préjudiciables à l'intérêt public. Tous les possesseurs de biens domaniaux restèrent menacés de déposses-sion, à moins que l'aliénation ne fût antérieure à 1566, et sans clause de retour ou de rachat; car cette clause autorisait à remonter au-delà et à ne s'arrêter devant aucun laps de temps.

La loi du 14 ventôse an 7 [4 mars 1799] substitua à la dépossession le paiement du quart de la valeur acutelle des biens; mais, comme le disait, dans l'exposé de ses motifs à la Chambre des Députés, le Ministre auteur de la loi du 12 mars 1820: « La « loi du 14 ventôse an 7 a plusieurs fois donné lieu « à des injustices; elle peut en causer encore: *il « suffirait de l'exécuter avec un zèle imprudent et « une fatale habileté.* » Ce que le Ministre entrevoyait et que cependant il croyait ne devoir pas arriver, se vérifie : *un zèle imprudent*, *une habileté* d'autant plus fatale qu'elle a été plus tardive et plus inattendue, a couvert le royaume de sommations, a semé dans tous les départemens les inquiétudes et le mécontentement, qui ont suggéré la proposition,

que la Commission a unanimement adoptée, de supplier le Roi de proposer une loi qui remédie à ce débordement.

Il a paru qu'on y parviendrait si la loi déclarait que les sommations qui ont été faites par les préposés du domaine seront sans effet et comme non avenues, si lors de sa publication ils n'ont déjà fait signifier les titres sur lesquels ils se fondent.

Cette disposition rendrait la sécurité à un grand nombre de propriétaires; car dans l'infinité des sommations qui ont été faites, une multitude a certainement été hasardée sur des renseignemens fautifs, sur des révélations plus intéressées qu'éclairées, sur de simples soupçons, dans la vue de se mettre à l'abri de la prescription imminente, et de se conserver à tout événement des droits, s'il en existe.

La Commission ne pense pas que cette disposition puisse être refusée. Le défendeur n'a point à produire le premier ses moyens. Le demandeur doit lui faire connaître les raisons et les titres dont il s'appuie. On possède parce qu'on possède, c'est à celui qui conteste la propriété à justifier du droit qu'il y prétend. L'art. 23 de la loi du 14 ventôse veut que, *dans le mois* qui suivra celui où les possesseurs de biens domaniaux n'auraient pas fait la déclaration et la soumission qu'elle leur prescrit, il leur soit donné copie des titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à établir le droit du domaine. A l'exemple de cette disposition, nous pourrions donc proposer le même délai d'un mois; nous n'en proposons aucun, parce que les circonstances en donnent un beaucoup plus long, puisque plusieurs mois s'écou-

leront avant que la loi qui est sollicitée soit rendue, en sorte que, lorsqu'elle sera promulguée, le domaine serait inexcusable s'il ne s'était mis en règle et s'il n'avait fait signifier tous ses titres. Nous devons même assez bien présumer de ses administrateurs supérieurs pour croire que toutes les significations auront été faites, et que beaucoup de désistemens seront donnés avant que la loi soit proposée. M. le Ministre des finances vient même d'en donner l'ordre, et l'annonce en a été faite dans les journaux ; sans doute cet ordre sera exécuté, mais l'espérance que nous en avons n'empêche pas qu'à tout événement la loi, que vraisemblablement l'administration préviendra, ne soit sollicitée. La Chambre des Pairs ne voudra pas rester indifférente à la vue d'un si grand trouble ; elle doit intervenir pour y remédier autant qu'il est en elle, dût son intervention devenir superflue. D'ailleurs sa demande ne devra pas se borner à ce que le domaine fasse connaître sur quoi il fonde ses prétentions ; car l'obligation de signifier des titres qu'on n'a pas ou qui ne sont pas suffisans, préviendra une foule de contestations, mais il en restera trop encore. N'y en eût-il que mille, comme on l'avait dit en 1820, il est désirable de les diminuer et d'empêcher les injustices que peut entraîner, de l'aveu du Ministre, la loi du 14 ventôse.

Sans doute, on dut mettre le domaine à l'abri de la faiblesse ou de la prodigalité des Princes obsédés par leurs entours, et lui reconnaître le privilége des biens substitués que leur possesseur doit transmettre tels qu'ils les a reçus, et qu'il ne peut par conséquent aliéner ni hypothéquer à moins d'une nécessité prouvée et

d'autorisation légale; mais les substitutions, les majorats, les états mêmes, sont prescriptibles; le temps, qui à la longue change tout, consolide tout. Pourquoi donc méconnaître pour le domaine le salutaire effet de la prescription à laquelle les lois romaines donnèrent avec tant de raison le titre de *patrone du genre humain?* Quelle propriété sera sûre s'il est permis d'en rechercher l'origine et la légalité dans la nuit des temps? On s'arrête à 1566, s'il n'y a pas clause de retour ou de rachat; mais n'est-ce rien que l'espace de trois siècles, dans lequel tant de mutations ont dérobé à des tiers possesseurs le vice originaire, et ont donné dès long-temps à leur possession le caractère de la patrimonialité?

Voulons-nous donc méconnaître ce qu'avaient établi les l'Hôpital et les Daguesseau? Nous nous inclinons au nom de ces grands magistrats et devant leurs œuvres; mais d'autres temps, d'autres mœurs. Cette imprescriptibilité du domaine, ils la fondaient sur son inaliénabilité, qui maintenant est devenue une maxime surannée et fausse. A présent qu'elle est abandonnée, faudrait-il en voir faire l'application à d'antiques aliénations cimentées par le temps et échappées depuis des siècles aux recherches? Croira-t-on qu'il est juste d'exiger un quart de la valeur actuelle des biens dont les divers possesseurs ont été plus d'une fois contraints à verser de nouvelles finances? Ce quart de la valeur actuelle des biens, sans déduction des améliorations, excède peut-être de dix fois la valeur primitive de la totalité.

« L'abrogation de la loi du 14 ventôse (disait le « Ministre des finances à la fin de l'exposé des mo-

« tifs de la loi du 12 mars 1820 à la Chambre des « Députés), l'abrogation de toute la législation, de « toute la jurisprudence administrative sur les do- « maines engagés, concédés et échangés, n'est pas « moins nécessaire que l'abolition de la législation « et de la jurisprudence administrative sur les dé- « comptes nationaux. » Celle-ci néanmoins a été abolie, tandis que la première subsiste, et vous voyez, Messieurs, à quel trouble elle a donné lieu; ce trouble fournira l'heureuse occasion aux conseils du Roi d'examiner si, conformément aux paroles que je viens de citer de M. le Ministre des finances, il n'y a pas lieu d'abroger ou de beaucoup amender la loi du 14 ventôse an 7 et toute la législation domaniale.

Il était reconnu, lors de la discussion de la loi du 12 mars, qu'on ne pouvait plus espérer que de *faibles et insensibles recouvremens des domaines non découverts auxquels puissent s'appliquer les dispositions de la loi du 14 ventôse* (1). Le conseil du Roi aura à examiner dans sa sagesse, si pour ces faibles recouvremens on laissera subsister des poursuites qui, à l'aide de quelques titres séculaires long-temps inconnus et découverts dans la poussière des archives où ils étaient ensevelis, inquiètent une multitude de propriétaires. « Le ter- « ritoire presque entier de plusieurs provinces, une « bonne partie de la ville de Paris sont menacés, « disait en 1820, un honorable membre de la « Chambre des Députés (M. Breton). Est-il un seul

(1) Paroles de M. le Ministre des finances, dans la séance du 9 février 1820.

« propriétaire qui possède entre les mains des titres « suffisans pour lui garantir sa propriété et le sous- « traire aux recherches du domaine (1)?

Si l'on retrouvait du moins les premiers concessionnaires ou leurs héritiers! mais on ne peut presque jamais agir que contre des tiers, innocens des surprises qu'on suppose dans les aliénations : ils ignoraient le prétendu vice de leur propriété; ils vivent et possèdent sous la garantie d'une jouissance immémoriale, de titres d'acquisition qu'ils ont soldés, de transmissions successives. Telle est la situation de la grande majorité, je puis dire de la presque totalité des détenteurs. Chacun d'eux aura des garanties à exercer, qui produiront des contre-garanties; chaque procès en amènera au moins dix; et le domaine se bornât-il à n'en faire que mille, dix mille en seront la conséquence. Voilà ce que le Gouvernement aura à considérer : il examinera si, en supposant que les poursuites procureraient deux ou trois millions, ils ne seraient pas trop achetés par cette perturbation des propriétés, et s'il n'est pas plus digne de lui de la faire cesser; de faire au repos général quelque sacrifice d'un argent qu'on n'obtiendrait qu'en faisant usage d'un principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité abandonné pour l'avenir, décrié pour le passé par les abus qu'on en avait fait en le violant et s'en prévalant tour-à-tour?

---

(1) Tous les propriétaires des maisons de la place Dauphine sont attaqués, quoiqu'un arrêté du préfet de Paris, en date du 24 messidor an 8, les ait déclarés propriétaires incommutables. Cet arrêté, fondé sur le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 ventôse an 7, fut signifié à l'administration qui ne réclama pas, et cependant elle renouvelle aujourd'hui des prétentions condamnées.

Les poursuites actuelles ne sont qu'une nouvelle application de cet odieux abus.

M. le Ministre des finances, dont j'aime à citer les paroles, parce que, quand il aura à délibérer sur cette matière dans le conseil du Roi, il verra combien peu nos idées s'écartent de celles qu'il exprimait en 1820, M. le Ministre des finances disait, le 8 février, « qu'on ne pouvait plus espérer que de faibles et insensibles recouvremens « des domaines non découverts, auxquels on puisse « opposer la loi du 14 ventôse; que la somme des « domaines déjà découverts excédait celle à laquelle « ils avaient été évalués dans tous les temps; qu'il « était impossible qu'aucune partie importante en « eût échappé; que 17 édits rendus dans le seul « intervalle de 1601 à 1781 avaient successive- « ment assujéti les détenteurs des domaines engagés « à des déclarations, à des rachats et à des droits « de confirmation; que, surtout dans les dernières « années, les recherches les plus actives avaient « eu lieu; que des remises avaient été promises, « des révélations excitées et encouragées; que tous « les moyens avaient été employés; qu'ainsi tout « était épuisé et que l'on ne pouvait plus raison- « nablement espérer de nouvelles découvertes de « quelque importance; qu'il n'y avait donc aucune « perte à craindre pour le Trésor; mais lors même « qu'il devrait en faire quelqu'une, il ne serait pas « permis d'hésiter entre de légers sacrifices et l'im- « mense avantage d'assurer la stabilité de toutes les « propriétés, la tranquillité de la société, celle de « toutes les familles. Ne retirerait-on pas un abon-

« dant dédommagement dans la plus prompte, dans « la plus facile circulation de toutes les propriétés, « lorsqu'aucune n'aura à craindre qu'on ne lui dé- « couvre quelque tache de domanialité ?

« Ce n'est pas l'avantage des détenteurs que l'on « recherche, continuait M. le Ministre, c'est celui « de la société, c'est la sûreté, c'est la tranquillité « de tous ceux qui, même sans être détenteurs de « cette nature de biens, peuvent toujours craindre « qu'on ne vienne rechercher l'origine de ceux qu'ils « possèdent; car la tache de domanialité ne se re- « porte pas seulement à 1566; elle s'étend aux « siècles qui précèdent, lorsque la concession a « été faite avec faculté de rachat. On ne doit pas « être touché de la circonstance que le titre de « l'engagiste est un titre précaire et révocable, sujet « à retour et à rachat; car ce n'est pas tel ou tel « engagiste que l'on demande d'acquitter, c'est la « société tout entière que l'on propose d'absoudre. « Ce n'est pas une loi de justice civile et ordinaire « que l'on demande, c'est une loi toute politique. « Elle ne changera pas la nature du titre; mais « elle éteindra les répétitions, elle élèvera une bar- « rière contre les recherches, et chaque propriété « deviendra incommutable par cela seul qu'aucune « ne pourra être attaquée.

« La loi du 14 ventôse, faite dans des temps bien « différens, a elle-même consacré ces principes « d'ordre public. Elle a fait des exceptions, elle a « rendu incommutables des propriétés, quoique le « titre en soit précaire et révocable. C'est après que « cette loi a été exécutée pendant plus de vingt ans,

« c'est lorsqu'on a l'assurance que l'État n'a plus « à attendre de son exécution que des produits in- « sensibles, que vous donnerez à la société, disait « le Ministre à la Chambre des Députés, la nou- « velle garantie que nous réclamons pour elle. »

Ce que le Ministre disait, il y a neuf ans, pour circonscrire l'exécution de la loi du 14 ventôse, ne pourrait-on pas avec raison l'appliquer pour son entière abrogation? Nous ne ferions que demander ce qu'indiquait le même Ministre dans la séance du 9 février. « Nous aurions pu vous proposer, disait-il, « de mettre dès-à-présent un terme aux répétitions « de l'administration, comme vous l'avez fait à « l'égard des décomptes pour les biens nationaux. » Ce que le Ministre déclarait pouvoir proposer il y a neuf ans, nous le pourrions avec d'autant plus d'avantage, que les concessions ou les échanges qui ont pu être faits sous les règnes de Louis XVI et de Louis XV ont été l'objet de faciles recherches, et qu'on y a remédié. Les recherches ne peuvent plus porter que contre des possessions depuis long-temps regardées comme inattaquables, contre une foule de petits ou de moyens propriétaires, qui ne comprennent pas même ce que les agens de l'administration et ses avocats appellent *le vice du titre originaire*. On viendra minutieusement glaner dans un champ dès-longtemps moissonné, ressasser la poussière des archives, où, selon l'expression de l'un de nos nobles collègues (1), alors à la Chambre des Députés, les agens du fisc, de ce corps qui a

(1) M. le Vicomte Lainé.

cent yeux et cent bras, déclaraient qu'ils étaient fatigués de fouiller et qu'ils n'avaient plus d'or à y trouver.

Dans l'abrogation de la loi du 14 ventôse et de toute l'ancienne législation domaniale, nous ne pensons pas qu'on dût être arrêté par cette considération, que ceux qui ne se sont pas soumis à la loi du 14 ventôse seraient plus heureux que ceux qui l'ont exécutée, et seraient en quelque sorte récompensés de leur retard. Il y a plusieurs réponses à cette observation : d'abord, toutes les fois qu'il y a un adoucissement, une amélioration dans la législation, ceux qui n'en ont pas subi les rigueurs profitent de l'adoucissement : on ne pourrait jamais améliorer si on voulait soumettre le présent et l'avenir, à toutes les règles du passé. D'ailleurs dans la matière particulière qui nous occupe, il n'arriverait pour les biens domaniaux que ce qui est établi par la loi du 12 mars 1820 pour les décomptes. Tous les acquéreurs de domaines nationaux à qui il n'avait été fait aucune signification depuis 1814 furent déclarés libérés ; c'est ainsi que, comme le disait en 1820 M. le Ministre des finances, il aurait pu proposer de libérer tous les détenteurs de biens domaniaux qui n'avaient pas été recherchés : ce qu'on ne fit pas alors, il y aurait de grands motifs de le faire aujourd'hui, vu l'immense trouble que cause la continuation des recherches et l'utilité de les faire cesser.

Toutefois si le Gouvernement ne juge pas à propos d'arrêter pour le passé toutes les recherches domaniales, comme la loi du 12 mars les a inter-

dites à partir du 4 mars dernier, il examinera du moins si, dans les concessions attaquées, il ne faudrait pas distinguer celles qui ne furent point faites à titre gratuit, mais pour récompense de services non pas simplement allégués, mais réels, publics, incontestables, et avec les solennités alors requises?

S'il ne faudrait pas avoir égard à la bonne foi et à la longue possession des tiers acquéreurs, dont plusieurs seraient obligés de payer deux fois le prix de leur propriété, faute de garantie utile, danger qui menace les contre-garans s'il s'en trouve?

S'il ne faudrait pas, si l'on veut continuer des poursuites, se borner aux grandes propriétés restées en masse et possédées par un seul propriétaire, et ne pas rechercher les possesseurs des débris d'un bien domanial morcelé et divisé en propriétés médiocres?

S'il est juste de prétendre le quart de la valeur des constructions élevées sur des terrains dont elles excèdent le prix?

S'il ne faudrait pas avoir égard aux lois, droits et coutumes des provinces réunies, et dans lesquelles le domaine des anciens Souverains était aliénable?

Ces exceptions et d'autres qui pourront peut-être avoir lieu, l'abrogation entière de la loi du 14 ventôse et de toute la législation domaniale qui peut-être serait préférable, opéreraient sans doute un changement notable; mais ce changement ne serait que la conséquence et l'application des principes reconnus en 1820 et qui seront suivis désormais. On renoncerait aux recouvremens litigieux que poursuit le domaine, comme on renonce à une contribu-

tion injuste ou vexatoire, ou à un droit si rigoureux qu'il dégénère en injustice.

La Commission, conformément à la proposition qui en a été faite par un noble Pair, est d'avis qu'il y a lieu de supplier le Roi de proposer une loi qui ordonnera que toutes les sommations qui ont été faites par l'administration des domaines, en exécution de la loi du 12 mars 1820, seront nulles et comme non avenues, si à l'époque de la publication de la loi elles n'ont pas été appuyées de la signification des titres sur lesquels l'administration se fonde; que le Roi sera en même temps supplié de faire examiner s'il ne serait pas plus expédient de faire cesser toutes les poursuites et d'interdire toutes recherches pour le passé, ou du moins de les réduire à certains cas qu'il déterminerait dans sa sagesse.

IMPRESSION
Nº 159
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 159.

—

1829.

Séance du 25 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BRISSAC, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Honoré encore une fois de la confiance de votre Commission, et chargé de vous soumettre le résultat de son travail sur la loi des dépenses de 1830, je dois plus que jamais réclamer l'indulgence de vos Seigneuries. J'ai tâché de la mériter par mon empressement à m'acquitter de la mission qui m'était confiée.

Quoique le budget de 1830 présente peu de différences avec celui de 1829, il fallait néanmoins en examiner avec la même attention, et l'ensemble et

(*) Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte CHAPTAL, le vicomte DE LA VILLEGONTIER, le marquis DE LAPLACE, le duc DE LÉVIS, le duc DE NARBONNE et le comte DE ROUGÉ.

les nombreux détails. Il fallait, comme il le faut chaque année, s'assurer si les circonstances n'avaient pas sensiblement varié; si, malgré la suppression des dépenses d'une utilité contestée et la réduction des dépenses exagérées, la situation des finances ne demandait pas des réformes plus sévères; enfin, si malgré l'avantage du contribuable, qui ne doit jamais être perdu de vue, le service ne pourrait souffrir de quelques-uns des retranchemens opérés. L'accomplissement de ce devoir, rendu plus facile par les investigations de la Chambre appelée la première au contrôle des dépenses et au vote de l'impôt, l'est devenu davantage pour votre rapporteur par le travail remarquable que vous a présenté un noble comte habitué à jeter de vives lumières sur toutes les questions qu'il se charge de traiter. En s'aidant de matériaux si bien disposés, votre rapporteur court le risque de répéter quelquefois ce qui a été dit beaucoup mieux; mais vous excuserez un tort inhérent peut-être à la nature même d'un sujet, où d'ailleurs vous demandez moins des idées neuves, que l'ordre et la clarté.

Un budget, en prenant le mot dans son acception la plus étendue, embrasse tant d'intérêts souvent contradictoires; il est subordonné à tant de circonstances diverses, qu'il ne saurait atteindre que lentement le degré de perfection dont il est susceptible. Les phases qu'a parcourues celui de la France l'attestent suffisamment. Il y aurait de l'injustice à méconnaître les améliorations qu'il a reçues. Sans parler de ce qu'il a gagné sous le rapport de l'ordre, de la clarté, du classement des matières dans le travail qui doit guider vos recherches; un emploi

mieux entendu des deniers publics; la comptabilité, de l'aveu de tous, arrivée à un point qui laisse si peu à desirer, et qui est une première garantie; enfin les économies notables introduites dans toutes les branches de l'administration, voilà ce que le temps et la persévérance nous ont fait obtenir. Tels sont les gages d'un avenir plus satisfaisant encore; tels sont les avantages incontestables de ces discussions solennelles qui appellent en quelque sorte le pays tout entier à sanctionner de son suffrage, presque à s'imposer lui-même, les charges qu'il devra supporter.

Les efforts des Chambres n'ont donc pas été stériles. Les Ministres, nous devons le reconnaître, sont entrés, de concert avec elles, dans ces voies d'économie dont on ne s'écarterait point sans compromettre ce qu'il a fallu tant de constance et d'efforts pour établir. Renfermés dans des limites plus étroites, ils ont dû prendre des mesures pour que les services confiés à leurs soins ne souffrissent pas d'une atténuation qui par fois semblait de nature à les gêner. Ils doivent tenir à honneur de faire plus avec des ressources plus bornées. C'est parce qu'ils se montrent disposés à réduire encore les dépenses susceptibles de diminution; c'est parce que nous avons la conviction intime que les Chambres, avec leur aide, marcheront vers le but d'un pas plus assuré, qu'elles l'atteindront plus promptement, que nous serons sobres d'observations de détail.

La réduction des dépenses qui doit amener celle des charges publiques, pour procurer un

soulagement véritable, nous a toujours paru ne pouvoir résulter que d'un changement de système dans les branches de service où le système actuel, jugé trop dispendieux, pourrait être modifié avec avantage. Mais, pour entrer avec fruit dans des voies nouvelles, il faut, avant tout, bien se rendre compte de sa position. L'examen des finances d'un grand État, borné aux besoins d'un seul exercice, ne procure que des lumières imparfaites. Il doit embrasser une assez longue série d'années, la connaissance des nécessités successives et la recherche des moyens d'y pourvoir réagissant nécessairement sur la fixation des dépenses de l'exercice courant. Nous avons donc pensé qu'il ne serait pas sans utilité d'examiner dans cet esprit les budgets des ministères, qui, par l'élévation de leurs dépenses et la multitude des objets qu'ils embrassent, permettent d'espérer des diminutions notables. Nous n'avons point déguisé les lourdes dépenses dont plus tard ils auront à supporter la charge; car nous recherchons la vérité, et nous croyons qu'il y a toujours avantage à la connaître. Devant son flambeau, les alarmes chimériques se dissipent, les inquiétudes se calment, les erreurs les plus enracinées finissent par s'évanouir, la confiance dans le présent se fortifie de celle que l'avenir inspire, et l'on envisage avec sécurité une position qui, favorable déjà, ne peut que s'améliorer d'année en année.

Dans les différens ministères, et nous y comprenons ceux que nous avons soustraits momentanément à notre examen, les frais d'administration centrale, réduits d'année en année, et qui présentent

une différence si notable avec les chiffres de 1814 et 1815; ces frais, quoique diminués encore pour 1830, et qui donnent en masse un total de 10,454,800 francs, doivent-ils toujours demeurer au taux où ils sont maintenant? c'est une question que nous laissons à résoudre à MM. les Ministres. Mais en faisant une sorte d'appel à leur sollicitude, nous aurons la bonne foi de reconnaître combien la position est délicate. Quoiqu'obligé de nous hâter, nous ne devons pas omettre, à mesure qu'elles se présentent, des réflexions qui peuvent rectifier certains arrêts de l'opinion, prononcés ou trop légèrement ou sans une connaissance suffisante des choses. On s'évertue à comparer les dépenses de l'administration moderne avec celles des temps antérieurs; mais en admettant que rien n'ait été omis dans les calculs, ne tiendrait-on aucun compte de la complication de nos formes administratives? Les ministres d'alors étaient-ils, comme les nôtres, en présence de l'opinion publique incessament prête à s'effaroucher; de la liberté de la presse, censeur impitoyable; des Chambres, censeurs nés, censeurs équitables, je le veux, mais qu'on n'accusera pas d'un excès d'indulgence? Le droit d'examen, dévolu aux deux Chambres, entraîne la volonté, nous dirions presque, le besoin de tout connaître. Pour nous donner satisfaction, Messieurs, il faut beaucoup de travail, par suite beaucoup de dépense, sous peine de subir l'adage *qu'on est servi comme on paie*. Il serait plus commode pour les Ministres d'avoir moins d'argent à demander pour leurs frais de bureau, et de se reposer eux-

mêmes un peu plus. Nous n'en appellerons pas moins leur sévère examen sur toutes les réductions qu'ils pourraient encore obtenir.

Le ministère de la guerre, par des efforts soutenus, et parfois bien pénibles, obligé qu'il était de frapper une foule d'existences honorables et si dignes de notre sollicitude par de glorieux services dans tous les rangs et à toutes les époques ; ce ministère, disons-nous, a obtenu de notables économies. Avec le même zèle, toujours tempéré par les mêmes égards pour des intérêts que le caractère français est habitué à respecter, il poursuivra, nous le pensons, les réformes partout où elles pourront s'opérer sans inconvénient. Il ne nous appartient point d'indiquer où elles devraient tomber, fidèles à ce principe que là où l'abus n'est pas patent ou bien le péril imminent, l'initiative appartient au Gouvernement. Le chapitre des dépenses temporaires procurera successivement des ressources qui ne sont pas sans importance. Une grande question, qui depuis plusieurs années agite vivement les esprits, et dont les deux tribunes ont fréquemment retenti, semble près d'être résolue. Le Ministre, dans son rapport au Roi (1), annonce qu'elle a été le sujet des méditations approfondies du conseil supérieur de la guerre ; il fait espérer que sous peu un vœu devenu si général sera exaucé. Quels avantages n'est-il pas permis d'attendre, sous le rapport de l'économie, d'un système qui, faisant successivement passer sous les drapeaux tous les soldats, permettrait

(1) Propositions de Lois de finances, p. 253.

aux uns le repos, tandis que les autres, perfectionnant leur instruction, suffiraient à tous les services de la paix? Ainsi, au moment du besoin, se retrouverait constamment une armée nombreuse, bien disciplinée, suffisamment exercée. L'argent épargné pendant la paix sur les dépenses ordinaires, couvrirait en partie les dépenses extraordinaires de la guerre; des troupes, fortes à-la-fois de leur éducation guerrière et de cet amour du pays incessamment retrempé au foyer domestique, seront toujours le plus puissant rempart pour la sûreté du territoire, l'honneur de la France et la gloire du Monarque.

Mais les ressources que laisserait ce nouvel ordre de choses, ne sont pas de celles qui, dans notre pensée, s'appliqueraient aux grandes nécessités dont nous aurons à parler. Les circonstances qui se présentaient l'an dernier ont accéléré le développement de nos forces de terre. L'armée s'est rapprochée de ce complet que plus d'une fois nous avons signalé comme le but desirable de tous les efforts; soit qu'elle reste sur le pied actuel, ou qu'elle atteigne le nombre déterminé par la loi, une allocation plus forte peut devenir indispensable, et le crédit ordinaire se trouver dépassé. Les réductions, suite d'un mode de service plus économique, couvriraient la dépense de l'augmentation du nombre. Nous devons attendre les calculs; mais nous regardons comme à-peu-près démontré que le crédit actuel tendrait plutôt à resserrer ses limites qu'à les étendre, et qu'on n'aurait à invoquer des secours extraordinaires que pour des dépenses, énormes sans doute, mais qui ne devant s'effectuer que par degrés et dans un laps

de temps assez prolongé, ne sauraient décourager une nation riche, puissante, et toujours disposée aux sacrifices dont elle reconnait la nécessité. Quand on accepterait le chiffre de 397,310,000 fr., pour l'organisation complète des moyens matériels de défense du royaume, la mise en état de tous les bâtimens militaires et la construction de ceux que réclame depuis long-temps le service, le classement de ces travaux atténue ce que ce chiffre a d'effrayant (1). On les a rangés suivant trois degrés d'urgence : ceux qui exigeraient une exécution immédiate, entraîneraient une dépense par aperçu de 100 millions à répartir entre plusieurs années; encore y aurait-il à déduire les sommes employées depuis 1818. Le temps et de nouvelles études modifieront sans doute les calculs, et peut-être approcherait-on de la réalité, en supposant qu'une somme de 120 millions suffirait aux travaux les plus urgens, comme à ceux dont l'exécution ne peut se retarder que de quelques années, même aux travaux nécessaires, pour ne pas laisser le mal s'aggraver. Quoi qu'il en soit, car on manque de bases positives, et l'on ne pourrait, sans de grands efforts, parvenir à les asseoir malgré les appréciations déjà faites, une dépense de 120 millions, lorsqu'il s'agit d'un objet aussi capital, n'est point au-dessus des moyens du pays.

Le matériel de l'artillerie réclamera aussi des sommes considérables, pour être mis en harmonie

---

(1) *Voir* pages 18 et 19 du discours du Ministre de la guerre à la Chambre des Députés, séance du 22 juin 1829.

avec des besoins qu'il est de la sagesse de prévoir, et dont il n'est plus temps de s'occuper aussi fructueusement, si l'on attend qu'ils se soient déclarés. On a lieu de penser qu'une somme de 30 millions pourrait suffire aux principales exigences.

Nous avons donc l'espoir, et cet espoir nous semble fondé, que 150 millions au plus, employés avec discernement dans un espace de dix à douze années, seraient plus que suffisans pour amener un état de choses avec lequel on pourrait attendre un complément devenu dès-lors moins urgent.

Quelle que puisse être la divergence des opinions sur la meilleure direction à donner à notre marine, toutes s'accordent sur la nécessité de faire successivement pour nos ports ce qu'exigent et les besoins du service et la dignité de la France, habituée à ne rester en arrière dans aucun genre de perfectionnement. Dès 1825, un de nos nobles collègues, alors Ministre d'un département où il a laissé de brillans souvenirs, évaluait a 69 millions la dépense nécessaire pour atteindre le but indiqué; il précomptait même les 1,500,000 francs destinés à l'achèvement du bassin à flot de Cherbourg, et que devait acquitter le produit de la vente de terrains au Havre. Le chiffre n'a pu que diminuer, au moyen des travaux exécutés depuis; mais comme les besoins de la marine ne se bornent pas aux ports, et qu'ils embrassent une foule d'objets plus ou moins restés en souffrance, nous admettrons qu'elle peut être dans le cas de réclamer 100 millions, à répartir de même entre dix ou douze années.

Le ministère de l'intérieur exigera une somme plus considérable pour la restauration complète des routes, et pour l'achèvement des canaux entrepris. La question de la dépense des routes est une de celles qui ont le plus éveillé l'attention et provoqué la controverse. Nous n'oserions prononcer si elle peut être regardée comme décidée; mais il y a lieu de craindre que cette dépense n'exige un capital de 120 millions, et celle des canaux, un de 60 millions au moins. Le Gouvernement avait l'espoir de s'affranchir de la dépense des canaux par des combinaisons qui auraient reporté à des compagnies, moyennant l'abandon qui leur en serait fait, soit à toujours pour quelques-uns, soit à terme, les canaux commencés par d'autres compagnies. Jusqu'ici, l'on est incertain sur l'issue des démarches entamées. On pourrait donc tout au plus espérer que la dépense des routes et des canaux demeurera au-dessous des évaluations; mais il nous semble prudent de supposer que la dépense peut absorber les 180 millions.

D'autres travaux se poursuivent sous la direction et avec les fonds de ce ministère. Plusieurs exigeront encore un temps considérable pour être terminés; d'autres s'achèvent journellement, surtout de ceux qui se trouvent dans les attributions des ponts-et-chaussées. Mais aux entreprises terminées, il en succédera d'autres, qui réclameront les fonds devenus libres. C'est une rotation inévitable dans un grand état. On n'a pas satisfait à une nécessité, qu'une autre, peut-être inaperçue

jusque-là, se fait vivement sentir. Un peuple en vieillissant contracte, surtout dans les jouissances d'une longue paix, l'habitude d'être difficile. Il est heureux au surplus que des travaux destinés à mettre en mouvement une multitude de bras, à activer la circulation du numéraire, viennent tour-à-tour éveiller et féconder l'industrie, donner à tout la vie et le mouvement. C'est comme un lien de plus qui unit les hommes, qui les attache davantage au sol de la patrie embelli pour eux et par eux; c'est un nouveau motif d'affection pour le souverain qui préside à cette impulsion générale vers les choses grandes et utiles. Nous ne regretterons donc point des dépenses qui ont un but si légitime; nous dirons seulement qu'il importe de bien choisir les ouvrages auxquels elles doivent s'appliquer, d'en calculer les dépenses avec précision, de les disséminer sur différens points du royaume pour appeler un plus grand nombre de Français aux avantages qui s'y rattachent; de n'entreprendre simultanément que des travaux qui puissent être menés de front, surtout d'achever, afin de ne point encourir le reproche de savoir commencer, mais de finir rarement.

Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons guère trouvé que des charges plus ou moins fortes, auxquelles on devra successivement pourvoir. Si nous attendons quelque diminution dans les dépenses, elle n'arrivera que lentement, et dans de faibles proportions, parce que les besoins ordinaires des services, à-peu-près stationnaires de leur nature, ne comportent que des réductions lentes et succes-

sives, si l'on ne veut qu'il y ait souffrance. Le ministère des finances, qui dirige lui-même l'emploi d'une masse de fonds supérieure à la moitié des revenus de l'état, qui surveille toutes les sources de la fortune publique en même temps qu'il fait rentrer tous les tributs, offre, par la variété de ses dépenses et de ses recettes, des ressources plus nombreuses.

Si nous n'avons plus à espérer des économies de quelque importance sur les frais de son administration centrale, nous pouvons en attendre encore de ses sévères investigations sur les nombreux services qu'il dirige immédiatement. L'opinion publique s'exagère sans doute, ainsi que nous aurons plus loin occasion de le reconnaître, les dépenses de l'administration des deniers publics; mais il serait difficile qu'avec la multitude d'agens qu'elle emploie, on ne pût trouver, soit par la suppression de places inutiles, soit par la réunion, dans la même main, de fonctions analogues, des moyens d'économie.

Parmi les dépenses, il en est plusieurs qui s'atténuent journellement, et que l'on ne doit, en partie du moins, regarder que comme des dépenses temporaires. La dette viagère, les pensions militaires sont de ce nombre. Elles ne pèseront pas toujours dans la même proportion sur le Trésor; on en peut dire autant de la dette consolidée.

D'ailleurs, présidant en même temps aux recettes, le ministre des finances a plus d'un moyen d'augmenter les ressources. Si le choix des impôts affecte

plus ou moins la prospérité publique, leur répartition a aussi sa part d'influence. Nous ne pouvons donc qu'applaudir aux mesures prises par le Ministre pour s'assurer des améliorations que semble réclamer le système de la contribution personnelle et mobilière; nous en dirons autant relativement à la contribution des portes et fenêtres. Une discussion sur la classe où devrait être rangée cette double contribution, qui, par sa nature, impôt de quotité, est devenue impôt de répartition, nous mènerait trop loin de notre sujet. Nous n'envisageons ici que l'allégement qui résulterait d'un répartement plus équitable, et subsidiairement la possibilité de se procurer en même temps de nouvelles ressources, si l'impôt parvenait à atteindre tous ceux qu'il a en vue.

De même, les douanes, les contributions indirectes doivent être susceptibles de modifications qui, sans affecter sensiblement les recettes, atténueraient une partie des inconvéniens dont on se plaint. Ces changemens peuvent n'être pas sans influence sur les frais de perception; et sous ce rapport, ils se rattachent plus particulièrement à la question qui nous occupe. Au surplus, tout ce qui facilite le recouvrement de l'impôt, a pour résultat de diminuer les charges du Trésor, dont le service est d'autant moins coûteux que les rentrées sont plus promptes et plus abondantes.

Nous croyons nous être expliqué assez clairement pour que ce simple aperçu nous dispense d'une énumération de chiffres. Il est aisé d'entrevoir

que les résultats positifs et prochains, dérivant de la nature des choses, ne donneraient pas moins de 30 à 40 millions, qui s'augmenteraient successivement dans de fortes proportions.

Il semble donc que toute inquiétude serait hors de saison, malgré les charges extraordinaires sur lesquelles, Messieurs, nous n'avons pas craint d'arrêter votre attention. Les faits s'apprécient plus sûrement lorsqu'on les met en présence, et que, à côté d'un mal réel, mais grossi par la crainte, apparait le remède, non moins certain, destiné à le guérir. Ce n'est que par la controverse sur les faits que se fixe l'opinion. Tranquillisé sur le présent par le bel ordre établi dans nos finances, rassuré sur l'avenir par les nombreuses ressources que nous a ménagées le crédit, on verrait sans s'effrayer les accidens passagers qu'amène le cours des choses.

Nous passons à l'examen des budgets des différens ministères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

La dépense est proposée pour 19,529,000 fr., ce qui présente une différence en moins, comparativement à 1829, de 81,856 fr. 6,000 fr. ont été retranchés sur les frais d'administration centrale, et 114,000 fr. sur les conseils du Roi.

Par les réductions successives qu'ont éprouvées les frais d'administration centrale, la dépense, depuis 1814, est descendue de 740,000 fr. à 302,000 fr.

Le nombre des employés qui était de 174, n'est plus que de 122.

Quand on songe à la multitude de fonctionnaires de l'ordre judiciaire répartis sur toute la surface du Royaume; à la manière dont la justice est rendue, on ne peut se plaindre de la somme employée à rémunérer de tels services, et l'on doit former des vœux pour le maintien d'un ordre de choses où justice est assurée à tous, et où la punition atteint si promptement le coupable.

Pleins de respect pour toutes les mesures qu'il pourrait plaire au Roi de prendre relativement à son conseil d'état, persuadés qu'elles seront toujours en harmonie avec la loi fondamentale, nous ne parlerons de ce conseil, dont la nécessité nous est démontrée, mais dont l'organisation peut avoir besoin d'être modifiée sous quelques rapports, que pour rendre hommage aux lumières, au zèle et au dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

L'institution des juges-auditeurs a excité des réclamations; nous devons croire qu'elles tiennent moins à l'institution en elle-même qu'au regret de voir régler par ordonnance ce qui paraît être du domaine de la loi. Un excès de susceptibilité est excusable lorsqu'il s'agit de magistrats. La Charte les a déclarés inamovibles, et l'apparence d'une atteinte portée à ce principe salutaire, que nous ne séparons plus de l'idée de justice, suffit pour éveiller les inquiétudes. Il y a lieu de penser, d'après les explications qui ont été données, que le vœu général ne tardera pas à être exaucé, et que la magistrature

continuera de se recruter dans ces rangs, qui déjà lui ont fourni tant de coopérateurs distingués.

Les frais de justice ne nous paraissent susceptibles d'aucune observation.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La dépense de ce ministère figurait pour 8,700,000^{f} sur le budget de 1829. Pour 1830, on avait demandé 9,000,000 fr., eu vue de rendre au fonds des dépenses secrètes les 300,000 fr. dont il avait supporté la réduction. Mais cette demande n'a point été accueillie, et l'on vous propose de ne lui allouer que 8,116,000 fr. : la diminution est donc, comparativement à 1829, de 584,000 fr.

Elle porte sur les frais d'administration centrale pour 70,000 fr., sur les traitemens des services extérieurs pour 250,000 fr., et sur les dépenses variables pour 264,000 fr. Un examen attentif du compte rendu pour 1827 permet d'espérer que cette réduction sur les frais d'administration centrale n'entravera point le service.

Nous desirons qu'il en soit de même pour ce qui concerne les agens du service extérieur. L'honneur de la Couronne veut qu'elle soit dignement représentée; et le titre des agens qu'elle emploie ne nous paraît point une chose de pure forme. Nous pensons qu'une latitude absolue doit être laissée au Monarque, parce qu'il est le meilleur et qu'il doit être le seul

juge de ce qu'exige sa dignité, non moins que le succès des négociations. Que si le nombre des agens diplomatiques s'étendait sans mesure, si les dépenses excédaient une juste proportion, les discussions des deux Chambres auraient bientôt fait disparaître un abus, d'ailleurs peu à redouter. Ce n'est par non plus au temps où nous vivons que la considération personnelle suppléerait à elle seule à une représentation telle que les convenances, l'usage, des habitudes, sorte de tradition qu'il faut savoir respecter, l'imposent à ceux que le Roi daigne choisir pour ces importantes missions. Les traitemens ne nous paraissent pas trop élevés.

Nous en dirons autant du traitement et du nombre des agens consulaires. Ici, nous ne pouvons nous empêcher de relever une contradiction marquée entre les plaintes sur la stagnation de notre commerce extérieur et les récriminations contre l'existence d'agens dont la présence est cependant si nécessaire pour lui assurer protection, et favoriser ses développemens. Pourrait-on méconnaître les services de nos consuls sur les différens points du globe; de ces hommes constamment occupés, avec un noble désintéressement, avec un zèle si souvent heureux, des intérêts qui leur sont confiés?

Si la prudence recommande une sage lenteur dans les rapports à ouvrir ou à entretenir avec les nouveaux états de l'Amérique du sud, les mêmes motifs n'existent point pour les contrées dans le voisinage desquelles s'agitent, au milieu des armés,

de si hautes questions. Les considérations qu'un noble comte (1) développa l'année dernière à cette tribune, avec ce ton de conviction que donne l'expérience, jointe à une connaissance positive des faits, ont dû appeler l'attention sur le débouché qu'offriraient aux produits de l'industrie française les vastes contrées situées entre la mer Noire et la mer Caspienne. Pourquoi le commerce ne tenterait-il point ces voies nouvelles, où tout lui promet un accueil empressé, et des retours aussi abondans qu'avantageux ?

Nous ne croyons pas sortir de la réserve imposée à vos commissions, en disant que jamais la France ne fut en meilleure situation pour élever une voix qui trouverait de nombreux échos chez des alliés auxquels il n'importe pas moins que la mer Noire ne soit pas éternellement fermée. Après une intervention si désintéressée, après tant de généreux sacrifices, qui la blâmerait de revendiquer l'honneur de faire lever pour le commerce de tous les peuples un interdit dont le joug n'est pas moins rude pour le peuple lui-même qui se croit en droit de l'imposer ? Voilà, Messieurs, d'innocentes conquêtes ! elles siéent bien à une puissance qui a donné ses soldats, ses vaisseaux, son or, pour que l'opprimé pût relever un front naguère courbé, qu'il pût vivre paisible, en nommant son libérateur. Que ce nom, cher à tant de titres aux mers du Levant, le nom de Charles X, dont elles retentirent quand ses foudres commandaient la victoire, résonne encore

(1) M. le comte de Pontgibaud, séance du 14 août 1828.

au milieu de tous les pavillons amis, saluant au sein de la paix des rivages désormais hospitaliers pour tous! Nous n'exprimons qu'un vœu: puissions-nous, Messieurs, être assez heureux pour vous le voir partager!

Si ce vœu pouvait être exaucé; si des efforts, qui jusqu'ici ne furent pas sans gloire, mais qui ne doivent plus tarder à être couronnés d'un plein succès, terminaient une querelle qui touche à la dignité de la France, bientôt notre commerce oublierait ses souffrances, l'agriculture et l'industrie reprendraient une nouvelle vie. Nous aimons à espérer que nous jouirons prochainement de ces heureux résultats.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Le crédit de ce ministère était, pour 1829, de 34,845,000 francs, y compris les 1,200,000 francs accordés par la loi du 21 août 1828 pour l'instruction secondaire, et qui font maintenant partie de son budget. Il reçoit une augmentation de 1,046,500 fr., et est fixé à 35,891,500 francs.

Toutes les dépenses réparties précédemment entre deux sections spéciales, *Administration centrale* et *Clergé*, forment aujourd'hui six sections:

I.re Administration centrale.
II.e Traitemens et indemnités fixes du clergé.
III.e Instruction ecclésiastique.
IV.e Dépenses diocésaines.
V.e Secours.
VI.e Chapitre royal de Saint-Denis, et dépenses diverses.

Ces sections présentent elles-mêmes des subdivisions, qui ajoutent à la clarté du travail.

L'augmentation accordée a pour but de porter à 800 francs le traitement des desservans, qui n'est encore cette année que de 750 francs pour tous ceux qui n'ont pas atteint leur soixantième année. 100,000 francs contribueront à améliorer, quoique faiblement, le sort des anciennes religieuses.

Vos Commissions de finances, Messieurs, ont, depuis plusieurs années, plaidé avec chaleur la cause des desservans. Si le vœu qu'elles ont émis n'est qu'imparfaitement exaucé, du moins peut-on espérer que ces hommes si utiles, si respectables, n'attendront pas long-temps une nouvelle amélioration à leur sort. Le faible traitement qu'ils reçoivent est insuffisant, surtout dans le voisinage des grandes villes. On se plaint des indemnités que les communes leur accordent! Le seul moyen d'y mettre un terme, c'est d'assurer aux desservans des moyens d'existence. La plupart des communes continueraient, nous n'en doutons point, d'offrir à leur pasteur dans l'indigence l'indispensable supplément. Ce n'est que lorsqu'on aura porté le traitement à 1,000 francs qu'il sera possible aux desservans de refuser l'allocation qui leur serait offerte; car nous supposons difficilement qu'on eût l'idée d'interdire aux communes le droit de prendre sur la portion de leurs revenus sans emploi le témoignage d'affection destiné à leur guide spirituel. Nous pensons donc que les efforts de M. le Ministre des affaires ecclésiastiques doivent tendre à se procurer, par toutes les économies qu'il pourra faire sur

les différentes parties du budget confié à ses soins, les moyens de rapprocher le traitement des desservans du taux de 1,000 francs. Nous pensons aussi que l'État devra coopérer à cette utile mesure par des accroissemens de dotation, autant que l'état des finances le permettra.

Le nombre des curés doit être porté, cette année, à trois mille trois cents, ainsi que l'annonçait le Ministre en 1828. En 1830, vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-seize succursales doivent être desservies. Quatre mille deux cent vingt-huit resteront encore vacantes. Parmi les desservans, on estime qu'il n'y en a que douze mille sept cent cinquante-six, environ les six onzièmes, au-dessous de soixante ans.

Le traitement des vicaires, autres que ceux des grandes communes, est élevé de 300 francs à 350. Le nombre de ces vicaires devrait être de sixmille; mais il n'est pas, à beaucoup près, rempli.

Nous faisons des vœux pour que la maison des hautes études ecclésiastiques ne tarde pas à compléter l'ensemble des établissemens destinés à donner à l'église des sujets également recommandables par la science et par la vertu.

1,900,000 francs continuent d'être alloués pour les dépenses extraordinaires des édifices diocésains, et 970,000 francs pour aider les communes obligées d'acheter ou de construire des églises ou des presbytères. On vient également au secours de celles qui manquent de ressources pour les réparations de leurs édifices.

Le taux moyen des secours à accorder aux an-

ciennes religieuses n'excédera guère 100 fr. Est-il permis d'espérer de le voir prochainement augmenter! La vieillesse, qui pour elles avance rapidement, ajoute chaque jour à leurs besoins, et aggrave leur misère. Un fonds de 700,000 francs est destiné à ce pieux usage.

320,030 francs procureront des secours, malheureusement bien bornés, aux curés et desservans qu'un âge avancé ou leurs infirmités ont obligés à prendre leur retraite. Il est pénible, Messieurs, de n'avoir à exprimer que des regrets, lorsqu'il serait si desirable, si juste, d'assurer au moins une vieillesse paisible à des prêtres vertueux, qui ont consacré leur vie à l'accomplissement des plus saints devoirs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La multitude des objets confiés à la surveillance de ce ministère ne nous permet pas de nous étendre autant que nous le desirerions : elle motive l'évaluation de son crédit, et fait souvent regretter, en analysant tous les genres de services, tous les besoins auxquels il est obligé de pourvoir, que ses ressources ne soient pas encore plus étendues :

Pour 1829, il avait obtenu....	105,854,650f
Pour 1830, il ne lui est alloué que.....	105,022,800.
Différence en moins.....	831,850.

Les frais d'administration centrale sont réduits de 60,000 fr. et fixés à 1,100,000 fr.

Le crédit des cultes chrétiens non catholiques est augmenté de 44,000 fr. et porté à 720,000 fr.

L'espoir de parer au supplément de dépenses des canaux par des moyens extraordinaires, qui devaient faire l'objet d'une proposition spéciale, a empêché de porter, comme en 1829, une somme de 3,600,000 fr. pour les travaux de la rivière de l'Isle et des canaux de Monsieur, du duc d'Angoulême, des Ardennes, et d'Arles à Bouc; d'un autre côté, l'on porte une somme de 1,070,000 fr. pour intérêts et primes aux compagnies. Enfin, les frais généraux ont été réduits de 50,000 fr., ce qui fait une différence en moins dans le crédit de 2,580,000 fr., comparativement à 1829; il n'est plus que de 39,850,000 fr.

Si l'on ne connaissait le zèle et l'activité de l'administration des ponts-et-chaussées, on pourrait dire que l'attention fixée sur elle l'a engagée à redoubler d'efforts, pour éviter, par l'état de la viabilité sur tous les points du Royaume, le reproche de n'avoir pas acquitté sa dette dans la proportion des fonds mis à sa disposition. Aussi, lorsqu'on s'en prend à elle de l'imperfection des routes, du moins est-on forcé de reconnaître qu'elles sont tout ce qu'elles peuvent être avec des moyens aussi bornés. L'allocation de 17,550,000 francs accordée en 1829 pour l'entretien et la réparation des routes royales, sera continuée en 1830, et 474,000 fr. employés à des travaux neufs sur des lacunes de routes.

Les crédits spéciaux devenus inutiles pour la route de Bordeaux à Lyon et pour le pont de Saint Florent, travaux qu'on peut regarder comme achevés, permettent d'entreprendre d'autres ouvrages, des ponts à Terrasson (Dordogne) et à Argenton (Indre). Le crédit de 200,000 fr. pour le port de Dunkerque est augmenté de 50,000 fr.; celui du port de Dieppe est, au contraire, réduit de 180,000 francs à 60,000 francs, qui suffiront pour terminer les travaux en adjudication, et mettre le commerce en jouissance du bassin à flot. Au lieu de 60,000 francs, celui de la Rochelle n'en réclame plus que 40,000, avec lesquels on espère solder la dépense du dévasement de ce port.

Les services particuliers et objets divers réclament 30,000 francs de moins qu'en 1829, et figurent pour 970,000 francs. Les travaux de Bourbon-Vendée approchent de leur fin. La plantation des dunes dans les départemens de la Gironde et des Landes se continue; elle est comprise pour 100,000 francs. Les phares et fanaux obtiennent la même allocation de 350,000 francs, dont 180,000 francs pour perfectionnemens et ouvrages neufs. Le service des lignes télégraphiques exigera 680,000 francs, 20,000 francs de moins qu'en 1829. Ces divers travaux ne sont qu'une faible partie de ceux, dont la nomenclature remplit les longues colonnes du budget particulier des ponts-et-chaussées. Nous les avons relatés de préférence, parce que plusieurs sont nouveaux, que d'autres bientôt achevés laisseront pro-

chainement des fonds disponibles pour des ouvrages non moins utiles, et parce qu'il est bon de rappeler de temps en temps les divers genres de services placés dans les attributions du corps des ingénieurs. Indépendamment des fonds affectés aux routes royales, 5,700,000 francs pris sur les dépenses variables spéciales à chaque département seront employés aux réparations ou à l'entretien des routes départementales, ainsi qu'aux ponts et ouvrages d'art d'un intérêt local.

Si ces dépenses qui semblent destinées à se représenter chaque année dans une proportion à-peu-près la même suffisaient pour assurer un service complet, sans doute elles ne paraîtraient point excessives. Mais chacune ne doit faire qu'un seul paragraphe.

On sait que les routes, pour remplir complétement leur destination, exigent encore d'immenses travaux. La Commission qui s'est occupée, avec autant de zèle que de talent, de sonder cette grande plaie, a jeté de vives lumières sur la question, et, malgré l'étendue du mal, elle a rendu un service signalé en démontrant qu'on l'avait du moins exagéré. Il est permis d'espérer maintenant que la dépense pour la restauration complète des routes, qu'on supposait devoir s'élever à près de 200 millions, n'en dépassera pas 120, somme énorme, sans contredit, mais que de nouvelles études peuvent encore abaisser, et qui d'ailleurs, lors même qu'elle serait immédiatement disponible, ne s'emploierait que dans un cours de temps assez long. La Commission n'aura pas été moins utile en indiquant des

améliorations de tout genre et les mesures les plus propres à assurer le bon emploi des fonds, comme à prévenir les abus.

Elle a également apporté une attention scrupuleuse à l'examen de la grande question des canaux. Malheureusement ses recherches n'ont fait que confirmer l'appréhension d'un grave mécompte dans l'estimation des dépenses. On ne peut guère douter qu'un supplément de 60 millions ne soit nécessaire pour amener à bien des entreprises qui peuvent n'avoir pas été assez mûrement réfléchies, mais où il n'est plus possible de reculer.

Le Gouvernement est à la recherche des moyens d'assurer leur achèvement. N'ayant point à émettre une opinion sur l'aliénation déjà tentée des canaux, nous nous bornerons à dire que, d'une manière ou d'une autre, ils doivent être achevés. Si la France paie chèrement les avantages qu'elle doit en attendre, plus tard on regrettera moins des sacrifices qui auront ouvert de nouvelles sources de prospérité. En arrière comme nous l'étions dans ce genre d'entreprise, nous avons moins à nous étonner d'erreurs et de tâtonnemens, peut-être inévitables. Ce qui serait plus fâcheux que les déboursés à faire pour compléter le travail, ce serait le découragement, l'indifférence pour un genre de communications qu'on n'a pu encore suffisamment apprécier, et qui doit avoir une si heureuse influence sur l'avenir de notre agriculture et de notre industrie. Peut-être le moment n'est pas loin, surtout si les tarifs présentent un appât par leur taux peu élevé, où ces voies nouvelles ouvertes à

la circulation viendront au secours des routes, et réduiront dans de fortes proportions les dépenses d'entretien.

Le corps des ponts-et-chaussées ne doit rien négliger pour améliorer encore ses divers services. Tous ses soins doivent tendre à opérer avec économie, à apporter dans ses travaux neufs une solidité qui réduise les frais d'entretien; enfin à remédier immédiatement aux moindres dégradations. Nous ne pouvons, à cet égard, trop appuyer sur la nécessité d'une bonne organisation pour le service des cantonniers. De son côté le Gouvernement s'empressera sans doute de présenter aux Chambres des projets de loi si impatiemment attendus, sur la police du roulage, et sur l'expropriation forcée, objet non moins grave, puisque le manque d'une législation appropriée est un des principaux obstacles à l'exécution prompte des travaux, et une des des grandes causes de l'exagération des dépenses.

Nous allons parcourir les autres sections du ministère de l'intérieur.

Le crédit des travaux publics, inférieur de 187,000 francs à celui de 1829, est proposé pour 3,470,000 francs.

Il faut que cette somme suffise à des travaux, les uns de pur entretien, les autres plus ou moins anciennement commencés.

La dignité de la Chambre élective exige qu'elle soit mise promptement en jouissance d'une salle convenable pour ses séances.

Plusieurs années s'écouleront avant que l'église de la Madeleine ne reçoive sa pieuse destination,

puisqu'après l'emploi des 500,000 francs proposés pour 1830, une somme de 3 millions sera encore nécessaire.

L'arc de triomphe de l'Étoile, plus près de sa fin, puisqu'à la même époque son achèvement n'exigera qu'une allocation moitié moindre, laissera des fonds qu'on ne pourrait, ce semble, mieux employer qu'à terminer un monument doublement sacré, comme le temple du Seigneur, et comme le dernier asile de ces royales victimes auxquelles la France a voué d'éternels regrets.

3 millions devront être dépensés pour l'achèvement des maisons centrales de détention. Cette dépense, répartie entre quatre années, à raison de 750,000 francs, permettra, dès 1834, de hâter d'autres constructions qui n'avanceront que lentement avec la dotation annuelle qu'elles reçoivent. La pénurie de fonds peut seule à nos yeux justifier l'idée d'employer quatorze années encore à édifier le Palais des Beaux-Arts, en lui consacrant chaque année 100,000 francs.

Les bâtimens de l'école polytechnique sont dans un état déplorable; l'infirmerie est étayée de toutes parts, et l'on ne peut assigner à ces travaux si urgens plus de 75,000 francs : ils n'en avaient obtenu que 50,000 pour 1829. Espérons que cette célèbre école verra bientôt ses bâtimens sortir d'un état de dégradation qui ne peut s'expliquer que par la pénurie absolue de fonds.

Puisqu'après tant de laborieuses méditations et de si longs délais, l'on n'a pu trouver une destination pour l'hôtel du quai d'Orsay, il est permis de

croire que la vente serait le seul moyen d'en tirer un parti moins désavantageux. Il conviendrait dans ce cas de ne pas différer plus long-temps. Avec les fonds à en provenir, on doterait plus libéralement les constructions que nous venons de citer. Nous y ajouterons celles de la bibliothèque du Roi, dont l'insuffisance et l'état de vétusté contrastent péniblement avec ce besoin d'instruction devenu si général.

La lenteur forcée qu'on remarque dans la plupart des travaux entrepris donnera un nouveau poids au vœu que nous émettons, que le Gouvernement médite longuement les projets qui lui sont soumis; qu'il ne les adopte qu'après s'être assuré des fonds; qu'il entreprenne moins s'il le faut, mais qu'une fois entrepris, la durée des travaux ne dépasse pas le temps qu'il aura fixé pour l'achèvement.

La cinquième section, celle des sciences, belles-lettres et beaux-arts, continuera de recevoir 2,491,000 francs; cette somme ne peut avoir une plus noble destination. Elle soutient les grands établissemens scientifiques, les écoles des beaux-arts. Elle permet d'embellir nos places, nos églises, des ouvrages de nos artistes.

Les services divers d'utilité publique recevront 1,425,000 francs. L'allocation est supérieure de 100,000 francs à celle de 1829, les dépenses pour la vérification des poids et mesures exigeant ce supplément. Les recettes au surplus couvrent toutes les dépenses. Ces services justifient complétement

leur titre, et l'emploi des fonds est fait avec discernement.

Des encouragemens sont offerts aux savans, aux gens de lettres, aux artistes. Votre Commission rend hommage à la sagesse des mesures prises pour en assurer la meilleure répartition, persuadée que leur emploi peut contribuer puissamment à la bonne direction des lettres et des arts.

Les dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris devront être réduites de 200,000 fr., la somme allouée n'étant plus que de 4,440,000 fr. La réduction porte sur les dépenses secrètes, dont l'énumération figure cette année sur le budget. Les malheurs des colons de Saint-Domingue et des réfugiés de Saint-Pierre, de Miquelon et du Canada, toujours dignes du même intérêt, continueront de recevoir le même allégement avec le million dont nous solliciterons le maintien sur le budget, tant que les infortunés dont il est l'unique ressource ne verront pas luire des jours plus heureux.

Les haras sont dans une situation plus satisfaisante. Ils se ressentent de la surveillance des hommes éclairés chargés de rechercher les perfectionnemens dont ce service, d'une si haute importance, est susceptible. Reconnaître qu'il doit beaucoup aux soins du conseil des haras, c'est offrir à ce conseil la seule récompense qu'il ambitionne. Déjà les remontes de notre cavalerie se font toutes en France, et l'on ne regrettera point un léger surcroît de dépense qui doit encourager si puissam-

ment l'élève des chevaux. 66,500 francs ont été ajoutés au crédit, pour augmenter le nombre des étalons. Il nous semble, qu'en sacrifiant dans certaines circonstances la légère rétribution perçue pour la monte, on favoriserait la reproduction. Les écoles d'équitation recevaient un secours de 41,000 francs. Ces établissemens fort dispendieux suffisent avec peine à leurs frais. Le faible encouragement qu'ils obtenaient du Trésor était pour eux d'une grande importance; l'indemnité doit être réduite en 1830 à 20,750 francs. Nous pensons, dans l'intérêt d'un art si utile, devoir appeler l'attention sur la convenance qu'il y aurait à aider les hommes habiles qui s'occupent à en perpétuer les principes et à en répandre le goût.

Nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter sur la neuvième section, celle des dépenses départementales, et nous ne parlerons que de la restitution faite aux abonnemens des préfectures des 155,000 fr. qui leur avaient été retranchés pour 1829. En même temps, les traitemens des préfets sont réduits de 205,200 francs, formant la dixème partie de leur traitement actuel.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Le crédit de ce ministère avait été fixé, pour 1829, à..... 3,246,400^{f}

Pour 1830, il est réduit de 14,400^{f}

Report.....	3,246,400f
sur les frais d'administration centrale, et augmenté de 47,800 francs pour deux dépenses nouvelles, ce qui réduit l'augmentation à.....	33,400.
et porte le crédit à.....	3,279,800.

L'hôtel du ministère ne coûtait que 24,000 fr.; celui qu'il occupe maintenant coûte 47,800 francs, y compris 7,800 francs pour le loyer du mobilier.

Le Ministre avait demandé l'année dernière un fonds de 74,000 francs pour le service d'agens chargés de recueillir, tant à l'étranger que dans l'intérieur, les faits dont la connaissance lui est indispensable dans les intérêts du commerce et de l'industrie. Cette demande ne fut point accueillie. Il a proposé, cette année, de charger de ces missions spéciales des agens de son ministère, qui nous paraissent en effet plus propres que tous autres, à remplir les intentions du Ministre. Un fonds de 24,000 francs doit pourvoir à cette dépense.

Les autres allocations restent les mêmes.

On se récrie depuis long-temps sur l'excès des primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine. Effectivement cette dépense s'est accrue d'année en année; mais, s'il ne s'est pas glissé d'abus, et que les primes n'aient été accordées qu'à ceux qui les avaient légitimement gagnées, il nous semble qu'on devrait, au contraire, se féliciter d'un état de choses qui annonce la

prospérité de cette branche d'industrie, dont le périlleux exercice est si propre à former de bons marins, et si utile par suite à notre marine. La pêche de la baleine a toujours été considérée comme la meilleure école des matelots. Il ne reste donc qu'à examiner si la prime ne pourrait être fixée à un taux moins élevé. Cette question sera résolue pour le moment où la loi en vigueur, qui doit cesser d'avoir son application au mois de mars prochain, permettra de modifier, s'il y a lieu, les tarifs. En attendant, l'on doit croire qu'aucune précaution ne sera négligée pour rendre toute fraude impossible.

Le crédit fixé à 2,400,000 francs sera, selon toute apparence, insuffisant si l'on en juge d'après les derniers exercices qui ont absorbé 3,000,000 fr. chaque année. Il eût été mieux, ce nous semble, de ne pas s'exposer à une nouvelle demande de crédit.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le crédit de ce ministère, fixé pour 1829, à..... 1,825,000^{f}
est élevé à..... 1,975,000.

AUGMENTATION.... 150,000.

La forme du budget n'a point éprouvé de changement. Deux sections comprennent toutes les dépenses. La première, celle des colléges royaux et bourses royales, a subi une réduction de 50,000 fr. qui doit porter sur les bourses; la seconde, celle de

l'instruction primaire, reçoit une augmentation de 200,000 francs, et figure pour 300,000 francs.

En admettant que des abus aient eu lieu dans la répartition des bourses, il n'était pas impossible d'y mettre ordre Nous craignons que bien des familles qui avaient des titres réels à ce bienfait, qu'on peut regarder comme une récompense accordée aux services des pères dans la personne de leurs enfans, ne souffrent d'une réduction à laquelle nous aurions desiré du moins qu'on procédât plus lentement. Nous avons tout lieu d'espérer que le sage discernement qui présidera aux distributions adoucira les regrets que cette réduction aura fait naître.

Nous voyons avec plaisir le Gouvernement s'occuper de l'instruction primaire. Avec la faible somme mise à sa disposition, il ne pourra sans doute obtenir d'importans résultats ; mais il aura fait beaucoup en donnant à l'éducation une direction religieuse, en encourageant les bons instituteurs, et la publication de livres élémentaires propres à faire germer dans le cœur des enfans des semences d'honneur et de vertu, en stimulant le zèle de tant d'hommes recommandables, prêts à seconder de tous leurs moyens les mesures qui peuvent faire entrer les classes peu fortunées en partage du plus précieux de tous les biens.

Le budget de l'université, présenté pour ordre, est, comme vous le savez, Messieurs, chargé de pourvoir aux dépenses de l'administration centrale du ministère dans les attributions duquel elle se trouve placée. Ses recettes, non compris les excédans des exercices antérieurs montant à 530,208 fr. 05 c.,

s'élèvent à la somme de 3,462,230 fr., et laissent après les dépenses acquittées un faible boni de 3,230 francs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

L'ordonnance royale du 21 décembre 1828 remet à la charge du budget de la marine les dépenses des troupes employées dans les colonies. Cette sage mesure aurait rendu presque impossible une vérification exacte du budget proposé pour 1830, et surtout la comparaison avec celui de 1829; mais le Ministre a fait dresser un état particulier, où les dépenses, dégagées de celles qui sont afférentes aux troupes employées dans les colonies, sont placées en regard de ces dernières dépenses. Ainsi, l'on aperçoit d'un coup d'œil les réductions dont était susceptible le budget de son ministère.

Le crédit avait été fixé, pour 1829, à.....	193,736,928f
La dépense pour les troupes employées aux colonies s'élevait à....	6,492,396.
Il reste pour les dépenses propres au ministère de la guerre.....	187,244,532.
Le projet de loi alloue.....	186,845,250.
DIFFÉRENCE.....	399,282.

Le crédit présente donc, comparativement à celui de 1829, une différence en moins de 399,282 francs.

A l'aide de cette explication, le rapprochement des dépenses proposées avec celles allouées pour 1829 n'offre point de difficultés, puisqu'il est entendu que la comparaison ne s'établit qu'entre des services identiques, sauf les modifications en plus ou en moins.

Le budget de la guerre, qui se faisait remarquer par l'ordre et la méthode, a encore gagné sous ce rapport. Pour 1829, quatre sections embrassaient toutes les natures de dépenses, sous les titres *d'administration centrale, solde et entretien de l'armée, matériel et établissemens, dépenses temporaires et imprévues.* Pour 1830, elles devaient être partagées en sept sections; elles en formeront neuf. Rien enfin n'a été négligé pour faciliter les vérifications. Le rapport au Roi contient une suite de vues et de rapprochemens qui aident à saisir l'ensemble du budget, et à mieux comprendre les détails. Nous rendons avec plaisir ce juste hommage à un travail où l'on reconnait l'amour de l'ordre, et un zèle éclairé pour les intérêts de l'armée.

Des réductions ont eu lieu par suite de la diminution du crédit pour 1829; des économies ont été opérées. Nous vous rendrons compte successivement des unes et des autres, en ne nous attachant qu'aux principales.

Les frais d'administration centrale, déjà diminués, en deux années, de 149,731 francs, le seront encore de 44,000 francs, et n'emploieront plus

qu'une somme de..... 1,533,000^{f}
La dépense, en 1814, était de.... 3,849,000.

Par conséquent, supérieure de.... 2,316,000.

Celle des états-majors, déjà diminuée de 558,000^{f}, le sera encore de 94,205, et présentera ainsi, comparativement à 1828, une différence en moins de 652,205 francs.

Le traitement des gouverneurs des divisions militaires a été réduit de 20,000 francs à 10,000 fr.

Quarante-six subdivisions militaires seulement, au lieu de soixante-dix, sont commandées par des maréchaux de camp. Le Gouvernement est plus en mesure que nous de juger les résultats de cette disposition, que nous rappelons uniquement en vue de l'économie qu'elle a dû procurer.

Le traitement des quatre maréchaux de France majors-généraux de la garde royale, est descendu de 80,000 francs à 65,000 francs.

La maison militaire du Roi reçoit son allocation ordinaire de 3,140,000 francs, d'après l'abonnement fixé par décision royale du 28 janvier 1827.

Les dépenses de la gendarmerie, évaluées à 16,850,000 francs pour 1829, n'exigeront en 1830 que 15,844,628 francs. Il est vrai que l'on a transporté au budget de la marine une somme de 160,000 francs que doit coûter le service de cette arme dans les colonies. D'un autre côté, l'on s'est vu dans la nécessité d'augmenter de 5 centimes, et de porter à 1 fr 20 centimes la ration de fourrages : la dépense sans cela eût encore été réduite de 188,760 fr.

Mais cette économie ne s'obtient qu'en diminuant de 1400 hommes l'effectif de cette arme. On supprime cent-cinquante brigades à pied, et l'on réduit à cinq hommes, au lieu de six, chacune des cinq cents brigades conservées. Nous nous sommes demandé si les réformes auraient dû atteindre un corps spécialement chargé du maintien de l'ordre, dont l'excellente composition, rassurante pour les gens de bien, est l'effroi des méchans; qui surveille sans exciter d'ombrage, dont la seule présence est habituellement un gage de sécurité; troupe qu'aucune autre troupe ne pourrait remplacer aussi utilement, et qui par son genre de vie, ses habitudes, se rapproche davantage des populations au milieu desquelles elle vit. La réforme heureusement a respecté les brigades à cheval, dont le nombre sera même augmenté, mais en prenant un homme à celles dont le service est moins actif. Si les besoins du service exigeaient que l'on revint sur cette mesure, peu de temps serait nécessaire pour réparer le dommage. Nous ne mettrons point au rang des économies desirables celle qu'on obtiendra par la suppression de l'aumônier de la gendarmerie d'élite; nous pensons que la présence d'un aumônier ne peut que contribuer à entretenir le bon esprit du soldat, et l'encourager davantage à l'accomplissement de tous ses devoirs.

La solde et l'entretien des troupes figurent pour 127,489,622 francs, et absorbent ainsi plus des deux tiers du crédit total. Les économies obtenues ont été atténuées par les prix plus élevés de la ration de fourrage portée à 1 franc, de la journée d'hôpital

estimée sur le pied de 1 franc 25 centimes, et par les complémens que réclamaient différentes parties du service. Quand l'expérience de plusieurs années démontre que les évaluations ont été constamment au-dessous des prix réels, il est d'une sage prévoyance de les reporter à leur taux véritable, pour éviter ces crédits complémentaires, dont le moindre inconvénient est de faire mettre en doute la sagacité de l'ordonnateur, et qui éveillent l'inquiétude dans les esprits. La ration de pain reste à 17 cent. 02. Une réduction de 635,410 fr. sur la dépense des remontes, devenue possible par suite des achats extraordinaires payés sur le crédit ouvert par la loi du 19 juin 1828, est annoncée comme ne devant pas se prolonger au-delà de 1830. Les achats se borneront à 2,500 chevaux, dont le prix est évalué 1,944,850 francs, et le taux moyen 600 francs pour les chevaux de la garde royale, et 457 francs pour ceux de la ligne. Il est satisfaisant de penser que le pays fournit seul à la remonte de notre cavalerie, et l'on ne peut que rendre grâces au Ministre de la promptitude avec laquelle s'est opéré cet heureux changement qui, nous aimons à l'espérer, dispensera pour toujours d'envoyer chercher au loin ce que nous pouvons trouver chez nous.

Le matériel de l'artillerie est porté pour 7,179,000 fr. Ce crédit reçoit une faible augmentation de 38,468 francs; mais aussi il supporte la charge des frais de remonte et de harnachement évalués 180,000 francs, qui figuraient dans une autre section.

Une augmentation de 400,000 francs destinée

presque en entier à couvrir l'insuffisance des frais de casernement, élève l'allocation pour le matériel du génie à 8,325,000 francs.

Le crédit de la VIII.e section : *Écoles militaires, Dépôt de la guerre, &c.*, moindre de 70,000 fr. qu'en 1829, est fixé à 2,004,000 francs. Les écoles militaires de la Flèche et de Saint-Cyr subissent une réduction de 78,000 francs. Nous aimons à espérer qu'elle n'influera pas sur la bonne tenue de ces précieux établissemens. Les officiers qui sortent chaque année de l'école de Saint-Cyr déposent en faveur de l'éducation qu'on y reçoit, et font suffisamment son éloge.

L'État ne peut, à moins de frais et d'une manière plus utile au pays, acquitter sa dette envers tant d'hommes honorables qui, après de longs services, ne laissant pour héritage que des souvenirs et des exemples de vertus, se consolent par la pensée que leurs enfans pourront comme eux dévouer leur vie tout entière au Monarque en retour du bienfait de l'éducation. Le grand nombre des bourses de l'école de la Flèche doit plaider sa cause plus éloquemment que nos paroles. Son excellente tenue, l'instruction et la bonne conduite des élèves, les bénédictions des familles, témoignent assez que les frais qu'elle occasionne ne doivent pas être un sujet de regret.

140,000 francs continuent d'être alloués pour les frais de la nouvelle carte de France, et permettront de poursuivre avec la même activité une entreprise aussi utile.

600,000 francs sont, comme en 1829, affectés

à la dotation de l'ordre de Saint-Louis, y compris 40,000 francs pour achat de croix et insignes. De telles dépenses n'ont pas besoin de commentaires. L'idée émise dans l'autre Chambre de laisser les décorations aux familles nous a paru digne d'être rappelée. Il leur sera précieux de conserver ce témoignage des services rendus et des boutés du Prince. C'est ainsi que se perpétuent les traditions de dévouement et de fidélité.

Les dépenses temporaires, encore reduites de 519,000 francs, en vue du produit présumé des extinctions par décès, rappels à l'activité ou admissions à la retraite, sont évaluées pour 1829 à 4,486,000 f.: les demi-soldes figurent pour 850,000 francs, et les officiers en congé illimité et des cadres de remplacement pour 580,000 francs. La première partie de ces dépenses disparaîtra du budget en 1834, et la seconde en 1840. Vous avez partagé, Messieurs, la satisfaction et la gratitude des nombreux officiers compris dans ces diverses catégories, et que la généreuse bonté du Roi a daigné tranquilliser sur leur avenir par les ordonnances des 21 mars et 2 novembre 1828.

Nous avons vu avec intérêt l'augmentation de 25,000 francs pour le fonds destiné aux secours que sont dans le cas de réclamer d'anciens militaires ou agens du département de la guerre, ainsi que leurs veuves ou orphelins privés de moyens d'existence : ce fonds est fixé à 210,000 francs.

Le crédit de 700,000 francs pour les armées royales de l'Ouest est loin sans doute de suffire à tous les besoins, de soulager toutes les infortunes ;

mais une population qui n'a jamais compté les sacrifices ne sait que jouir avec une profonde reconnaissance d'un bienfait qui témoigne que les jours de deuil sont passés pour elle, et que le sceptre de nos Rois préside à ses destinées.

Le budget particulier des poudres et salpêtres, rappelé pour ordre, et qui présente la même régularité que vous y avez constamment remarquée, ne nous parait susceptible d'aucune observation ; mais à son occasion, nous devons dire un mot sur une question qui, agitée depuis quelque temps, a été cette année le sujet de débats importans dans la Chambre des Députés. Le salpêtre étranger, qu'on peut se procurer à un prix très-modéré, doit-il obtenir la préférence sur le salpêtre indigène nécessairement beaucoup plus dispendieux ? Vous penserez, Messieurs, que nous n'avions ni le temps ni la possibilité d'approfondir une question qui touche à des points si délicats, et qui a partagé la savante Commission chargée de son examen. Nous croyons que le Gouvernement, qui doit toujours marcher avec prudence, lorsqu'il s'agit surtout d'entrer dans une voie nouvelle, peut seul réunir tous les faits propres à asseoir une détermination, et que l'on doit s'en rapporter à son zèle et à ses lumières pour la recherche des moyens propres à concilier comme à garantir tous les intérêts.

Dans cette revue, que nous aurions desiré pouvoir abréger, nous nous sommes attaché, Messieurs, à ne mettre sous vos yeux que les points les plus saillans de ce vaste budget. Nous ne finirons pas sans reconnaître que jamais l'armée n'a été

l'objet d'une sollicitude plus bienveillante et plus éclairée. Le soldat est mieux nourri, mieux vêtu, mieux couché. La régie substituée à l'entreprise, partout où le bien-être du soldat s'y trouvait intéressé, a répondu aux inquiétudes par des économies, et surtout par la sécurité la plus complète pour le service. Traité avec tous les égards que n'exclut point la discipline, le soldat reconnaît chaque jour davantage que toutes les avenues sont ouvertes au mérite. La garde royale, objet d'émulation pour les autres corps, se montre constamment digne, et du rang qu'elle occupe, et de sa glorieuse prérogative. L'armée tout entière rivalise de zèle et de dévouement. Les troupes détachées pour l'expédition de Morée, à défaut des palmes qu'il ne leur a pas été donné de cueillir sur les champs de bataille, peuvent se glorifier du témoignage de leur illustre chef. Elles ont montré par leur admirable discipline tout ce qu'on peut en attendre : elles ont dignement soutenu l'honneur du nom français.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

L'augmentation de crédit provient, pour la plus forte partie, du transport au budget de la marine des dépenses relatives aux troupes envoyées dans les colonies, ainsi que nous venons de l'expliquer. Cette augmentation ne serait donc que fictive, si le Ministre n'eût jugé nécessaire de demander une allocation pour les approvisionnemens de prévoyance laissés de côté en 1829, et pour la reprise des travaux

de la digue Louis XVI à Cherbourg. Nous devons vous rendre compte des modifications qu'a subies le crédit.

Il était pour 1829 de.....		56,719,856f
mais la dépense applicable aux colonies, en sus de celle payée par le budget de la guerre, s'élevait à.....		834,000.
ce qui réduisait la dotation réelle de la marine à.....		55,885,856.
Ajoutant la dépense relative aux troupes.....	6,492,396f	
et celle propre aux colonies.....	834,000.	7,326,396.
on trouvera que, pour rester dans la limite de 1829, le crédit n'aurait dû être que de.....		63,212,252.
Il est proposé pour.....		65,109,900.
AUGMENTATION....		1,897,648.
En outre, sur la dépense propre aux colonies, 326,396 francs n'auraient point dû figurer sur le budget de la marine, comme regardant le service des colonies. Cette somme, remise à leur charge, vient encore en augmentation du crédit; ci.....		326,396.
Ce qui porte en réalité l'accroissement de dotation à.....		2,224,044.

Sur cette somme, 1,400,000 fr, sont destinés aux

approvisionnemens de prévoyance, et 700,000 fr. aux travaux de Cherbourg. Il ne reste donc qu'une bien faible somme pour l'amélioration de quelques parties du service.

L'emploi de cette nouvelle allocation est trop bien motivé, pour qu'elle n'obtienne pas l'assentiment de vos Seigneuries.

Malgré les changemens qu'a dû subir ce budget, par suite des innovations dont nous vous avons rendu compte, il est dressé avec un soin et une précision qui en rendent l'examen facile. Il se partage, comme précédemment, en six sections; mais les deux sections des *approvisionnemens* et des *travaux relatifs à la flotte* n'en forment plus qu'une seule. La VI.e est consacrée aux colonies. Le rapport au Roi contient tous les éclaircissemens que l'on peut desirer, et indique, avec les améliorations projetées, celles qu'on a le regret de devoir ajourner, faute de fonds. Les colonies y occupent une place importante.

La marine, dans ces derniers temps, a été l'objet d'attaques assez vives. On lui a reproché des dépenses qui nous paraissent avoir le but le plus utile que puisse se proposer un État, l'honneur du pays, sa sûreté, ses intérêts commerciaux. La France ne répudiera point les avantages dont la Providence l'a dotée. Puissance continentale et maritime, elle doit supporter les charges d'une situation qui lui serait enviée par les autres peuples. L'administration de la marine a du moins quelque droit à des éloges pour sa persévérance. C'est par des services qu'elle a répondu à ses détracteurs; si plus tard, ce qu'à Dieu ne plaise, les événemens la justifiaient plus com-

plétement encore, sa prévoyance deviendrait un autre sujet d'éloges. Au surplus, elle n'a point méconnu les difficultés de sa position ; elle a toujours eu soin de restreindre ses demandes. Chaque année, elle expose avec modestie les besoins courans du service, et l'on peut contempler sans trop d'effroi le terme de ses exigences ultérieures, en supposant que rien ne mette obstacle aux développemens qu'elle ose ambitionner. Mais si le péril approchait, s'il fallait montrer ce qu'est la marine de la France, nous n'en doutons pas, son administration, forte de ses antécédens, saurait réclamer hautement les moyens de repousser l'insulte, de venger l'honneur de la Couronne, et de promener avec orgueil sur les mers, témoins de ses jours de gloire à tant d'époques diverses, un pavillon que la fortune peut trahir, mais qui sera toujours le drapeau sans tache.

En attendant, elle continuera de chercher dans ses économies les moyens d'amélioration. Elle mettra à profit, et les conseils utiles, et surtout les leçons de l'expérience. Provoquée pour s'attacher au nombre plus qu'à la force des bâtimens, elle a restreint les constructions pour les vaisseaux, et multiplié, au contraire, les frégates et les autres bâtimens d'un rang inférieur. Il ne nous appartient point de nous prononcer sur une question qui, au surplus, nous semble avoir été principalement envisagée sous le rapport de l'économie, en comparant la durée moyenne des vaisseaux à la consommation de temps et d'argent qu'exige leur construction.

L'établissement d'un concours direct pour l'admission dans le corps des élèves de la marine ayant contribué à réduire le nombre des jeunes gens qui venaient auparavant chercher leur instruction au collége d'Angoulême, il doit être réorganisé sous le nom d'*École préparatoire de la Marine*, conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829. Sa dépense se trouvera diminuée de 150,000 francs.

Les besoins du service exigent que le nombre des équipages de ligne, qu'on croyait pouvoir borner à trente-deux, soit porté à trente-six. Ils continuent de justifier les espérances qu'ils avaient données.

Le nombre des armemens devait être, en 1829, de cent vingt-huit; mais des circonstances imprévues ayant obligé de le dépasser, il y a lieu de craindre que ce nombre ne soit également plus considérable en 1830.

La moyenne générale du prix des bois de construction, d'après les marchés passés pour trois années, doit, en 1830, s'élever de 120 à 130 francs le stère; un peu plus de 8 p. 0/0 d'augmentation.

Tous les approvisionnemens se font en chanvre indigène, quoi qu'il soit reconnu d'une qualité inférieure à ceux du Nord, auxquels on ne recourt que dans le cas d'insuffisance de nos récoltes. Celle de 1828 fournira aux besoins de 1829. Le seul port de Toulon emploie des chanvres d'Italie, qu'il se procure aisément, et à de bien moindres prix que s'il fallait les faire arriver des points les plus éloignés du royaume.

Nous n'avons encore que neuf bâtimens à vapeur; deux autres seront mis à flot en 1830, et

cinq en construction. Nous partageons le desir du Ministre, de voir à sa disposition les fonds nécessaires pour marcher plus largement dans cette voie nouvelle, où il n'est pas permis à la France de rester long-temps en arrière.

300,000 francs de l'approvisionnement de prévoyance seront employés à l'acquisition de caisses en cuivre pour les poudres embarquées. Pour en procurer à toute la flotte, on devra dépenser environ 3,000,000; cette dépense pourra être répartie entre dix années. C'est ici le lieu de rappeler les bons services obtenus des caisses en fer substituées aux barils de bois pour le transport de l'eau. Ces avantages, si précieux pour les voyages de long cours, occupent une grande place parmi les améliorations de tout genre dont la marine peut s'applaudir.

Sur le fonds de 4,300,000 francs destiné aux constructions hydrauliques et aux bâtimens civils, 811,000 francs sont assignés aux travaux de construction, d'entretien et de grosses réparations à faire au port de Brest; 300,000 francs à la continuation des travaux de l'hôpital Clermont-Tonnerre, à Brest.

611,000 francs aux travaux du port de Lorient, 390,000 francs à ceux du port de Rochefort, si les difficultés relatives à l'acquisition des terrains pour la fosse aux mâts projetée ne continuent pas de retarder le commencement des ouvrages. 682,000 fr. seront consacrés aux travaux de Toulon.

Le défaut de temps ne nous aurait pas permis de faire passer sous vos yeux les diverses dépenses

de ce budget, dont les détails sont si multipliés; mais l'examen que nous en avons fait nous a donné lieu d'y reconnaître le même esprit d'ordre qui se fait remarquer dans l'ensemble du travail et dans la disposition des matières.

Nous sommes également forcé à une extrême briéveté pour ce qui regarde les colonies.

Une ordonnance du 17 août 1828 affecte spécialement au service militaire des colonies les 45.e et 51.e régimens d'infanterie de ligne, et le 16.e d'infanterie légère. Ces corps jouiront d'avantages particuliers, juste dédommagement d'un service plus pénible. Rien n'est négligé de ce qui peut contribuer à entretenir la santé du soldat. On s'attachera à restaurer complétement les casernes, qui sont généralement en mauvais état; des lits de fer remplaceront successivement les hamacs, et dès 1830, un fonds de 100,000 francs sera consacré à l'acquisition de couchettes. Le corps royal d'artillerie de la marine sera chargé du service de cette arme, comme il l'était avant 1826.

L'agriculture coloniale continue de faire des progrès. La culture de la canne à sucre prend chaque jour plus de développement aux Antilles. Celle du café a beaucoup diminué; celles du cacao et du coton sont presque abandonnées. L'île de Bourbon se livre également à la culture de la canne à sucre, qui prend aussi faveur à la Guïane. La Martinique, la Guadeloupe, Bourbon et Caïenne ont fourni, en 1828, à la métropole, 78,474,978 kilogrammes de sucre, quantité qui surpasse de plus de 18 millions

celle qui a été importée en 1827, tant en sucre de nos colonies qu'en sucre étranger.

Les essais se continuent avec persévérance, quoique avec peu d'espoir de réussir, pour tâcher de naturaliser au Sénégal la culture des indigofères.

On a renoncé à de nouveaux essais d'acclimatement de la cochenille, ceux qui ont été tentés jusqu'ici n'ayant pas donné de résultats. On les poursuit, au contraire, à Bourbon et dans nos établissemens de l'Inde, où ils présentent des motifs d'espérance.

Les valeurs importées en France de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guïane française, du Sénégal et de Bourbon, pendant l'année 1827, donnent un total de..... 57,582,806^{f}

Celles exportées de France dans les mêmes colonies..... 55,535,077.

Si l'on ajoute à ces valeurs celles des exportations et des importations pour les établissemens français de l'Inde et le produit de la pêche de la morue, nous trouvons que la somme de notre commerce avec nos possessions d'outre-mer a été, en 1827, de 133,342,819 francs.

Le conseil général de la Guadeloupe a émis un vœu semblable à celui du conseil général de la Martinique, qui avait demandé formellement que l'on réduisît le nombre des produits étrangers dont l'importation est permise aux Antilles. Ce vœu, tout dans l'intérêt de la France dont il tend à favoriser l'agriculture et l'industrie, prouve à quel point la mère patrie est toujours chère aux colons.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le budget de ce ministère est divisé en quatre parties :

1.re PARTIE. Dette perpétuelle et amortissement.....	245,543,065f
2.e PARTIE. Service général..	99,419,100.
3.e PARTIE. Administration des revenus publics.....	128,169,047.
4.e PARTIE. Remboursemens et restitutions.....	41,939,397.
TOTAL.....	515,070,609.
Les mêmes services étaient portés en 1829 pour.....	518,844,651.
D'où résulte une différence en moins, pour 1830, de.....	3,774,042.

Le retranchement d'une somme de 2,400,000 f. pour le service du crédit de 80 millions est, avec les extinctions, la principale cause de cette différence.

Dette consolidée et Amortissement.

Les rentes inscrites au 1.er janvier 1829, déduction faite de 1,330,818 fr., montant de la partie de rentes 5 p. 0/0 inscrites au nom de la Chambre

des Pairs, et à annuler par suite de la loi relative à sa dotation, s'élevaient à..... 201,643,065f

Il reste à inscrire pour 6 millions de rentes 3 p. 0/0 sur le crédit accordé par la loi du 27 avril 1825, et formant le dernier cinquième; mais en déduisant les rachats à opérer jusqu'au 22 juin 1830, il ne restera à inscrire que..... 1,500,000.

Enfin, 2 millions sont portés pour les arrérages d'un semestre du crédit alloué par la loi du 19 juin 1828, dans la supposition qu'il ne serait point négocié avant le 22 juin 1830 2,000,000.

Montant des arrérages à servir en 1830..... 205,143,065.

Dotation de la Caisse d'amortissement, y compris 400,000 f. pour le crédit ci-dessus mentionné..... 40,400,000.

TOTAL..... ..... 245,543,065.

En présence d'un fardeau aussi énorme que celui d'une dette en rentes de plus de 200 millions, il est consolant, Messieurs, de penser que le moment approche où l'État pourra recueillir le fruit de ses sacrifices, et de sa fidélité à tous ses engagemens. Les choses sont arrivées au point que le Gouvernement nous semble ne pouvoir se dispenser de proposer aux Chambres les mesures qu'il aura pesées dans sa sagesse. Le fonds d'amortissement

engagé jusqu'au 22 juin 1830 n'aurait pas, on le sent aisément, permis des combinaisons qui, pour atteindre le but, doivent être dégagées de toute entrave. Il ne nous appartient point de préjuger celles qui l'emporteront. Mais nous n'aurions pu garder le silence devant un fait presque unique dans les fastes des finances, celui d'un amortissement double du service de la rente qu'il est appelé à éteindre, et correspondant à 6 pour 0/0 du capital nominal, et même à 8 du capital au cours; car telle est la situation de l'amortissement en présence du 3 pour 0/0.

Ce n'est pas que nous puissions regretter un événement qui, trompant toutes les prévoyances, a procuré aux rentiers patiens le dédommagement de la perte subie sur les arrérages par l'effet de la conversion de leurs rentes. La loi du 27 avril 1825 se sera moins écartée du but qu'elle offrait en perspective aux indemnisés. Cependant l'intérêt général commande de sortir, dès qu'il sera possible, de cette position, et de rendre l'amortissement à sa véritable destination.

Dette viagère.

Les extinctions présumées réduisent la dette viagère à 7,000,000 de francs; c'est une diminution de 300,000 francs.

Pensions.

Les pensions militaires figurent pour 45,600,000^{f} et les pensions ecclésiastiques pour 5,450,000 fr. Les premières sont diminuées de 1,400,000 fr.,

les autres de 250,000 fr. Vous savez que celles-ci font retour à la dotation du clergé.

Administration centrale.

L'administration centrale des finances obtient un crédit de 5,000,000, inférieur de 110,000 à celui de 1829. Depuis 1828, elle aura réduit ses dépenses de 505,000 fr. Si de nouvelles économies sont encore possibles, nous ne doutons point qu'elles ne se réalisent.

Frais de liquidation de l'indemnité des propriétaires dépossédés et des colons.

Les frais de liquidation de l'indemnité des anciens propriétaires de biens-fonds confisqués ont été encore diminués de 40,000 fr., et réduits à 170,000 fr.; ceux de l'indemnité des anciens colons ne sont plus que de 200,000 francs, 35,000 fr. de moins qu'en 1829.

Refonte des monnaies.

On propose de doubler l'allocation pour la refonte des monnaies, et de la porter à 1,000,000. La masse d'espèces à fabriquer en 1830 est évaluée à 140 millions, dont dix en or, et cent trente en argent. Il importait d'accélérer une fabrication qui, si elle se continue avec la même activité, aura, dans l'espace de peu d'années, fait disparaître de la circulation les anciennes monnaies.

Service de trésorerie.

Les frais de service de trésorerie ont été diminués de 200,000 francs, et fixés à 2,400,000 francs.

Les traitemens et frais de service des payeurs du Trésor, réduits de 112,800 francs, figurent pour 1,335,600 fr. Nons espérons que ces réductions n'apporteront aucun trouble dans la régularité du service.

Les taxations des receveurs des finances sur les versemens des revenus indirects sont réduites de 200,00 fr., et fixées à 1,200,000 fr.

III.e PARTIE.

ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.

Il est d'une haute importance que les impôts établis se perçoivent aux moindres frais possibles. Le tribut paraît assez lourd, sans ajouter aux charges celle d'un salaire exagéré en faveur des agens chargés du recouvrement. Il ne faut donc pas s'étonner qu'un budget de près d'un milliard ait donné l'éveil sur la part que viennent y prendre tous ceux avec l'aide desquels l'argent arrive des mains du contribuable dans les coffres du Trésor. C'est une opinion accréditée, que les frais de perception ajoutent considérablement à l'impôt; qu'il serait nécessaire, facile même, de les réduire. Ils sont pesans sans doute, et nous convennos de la nécessité de les renfermer dans de justes limites; mais nous ignorons qu'elles sont ces limites. Votre rapporteur avouera qu'il partageait l'opinion commune, lorsque la lecture d'un discours fort remar-

quable, récemment prononcé dans la Chambre élective (1), a dû modifier ses idées à ce sujet.

On doit faire une distinction entre les impôts, qui, comme les contributions directes, n'exigeant que l'ordre de la loi pour être immédiatement productifs, sont recouvrés à l'aide d'un rôle, et ceux qui ne se perçoivent qu'autant qu'on aura, pour ainsi parler, fourni matière à l'impôt. Tels sont les impôts indirects. Seulement, ils diffèrent entre eux dans ce sens que, pour les uns, l'élément est fourni par celui qui paie, et pour les autres par le Gouvernement qui perçoit. Ainsi, la pièce de vin est une propriété privée à laquelle le fisc demande le droit. Mais la feuille de papier, qui a une valeur indépendante de celle du timbre, la livre de tabac que le Gouvernement s'est réservé de fabriquer et de vendre, sont un élément qu'il doit fournir, en exigeant le droit. Il est donc forcé à des avances qu'il faut précompter sur le prix payé par l'acheteur, comme représentation de la valeur intrinsèque de l'objet livré. Ainsi, dans le prix acquitté, entrent à-la-fois et la valeur de la chose comme marchandise, et celle du tribut; d'où il suit que la valeur de la marchandise ne peut raisonnablement être confondue avec la taxe proprement dite. Plus il y a de débit, plus la charge paraît s'aggraver, quoiqu'au fond elle ne s'accroisse que du droit, la portion du prix qui représente la marchandise ne cessant pas d'être le remboursement d'une avance.

---

(1) Opinion de M. Calmon, député du Lot, directeur général de l'administration des domaines, séance du 7 juillet 1829.

C'est pour cette raison qu'avec l'honorable député nous ne rangeons point parmi les frais de perception 404,000 francs, valeur du papier, qui, frappé du timbre, donne des produits si considérables, non plus que les 22,922,520 fr. pour achat et fabrication du tabac et de la poudre à feu. Nous déduisons les contributions et l'entretien des biens régis par l'administration des domaines ; les frais de conservation et d'amélioration des forêts de l'État; ceux de conservation des bois appartenant aux établissemens publics. Dans les douanes, nous distinguons, pour la déduire, la partie des frais qu'on peut regarder comme le prix de la protection accordée à l'industrie nationale. Nous écartons ceux de transport des dépêches, dont l'État se rembourse sur les particuliers qui profitent de ce service, de même que les sommes employées aux travaux du cadastre, et sur lesquelles il ne revient rien à l'État. Ces calculs, qui nous semblent ne pouvoir être contestés, réduisent la masse des frais de perception à 78,206,743 francs. Jusqu'ici, on les évaluait 129,569,747 francs, y compris 1,400,000 francs pour les taxations des receveurs des finances sur les contributions indirectes. Cette question n'avait jamais été suffisamment approfondie; maintenant l'on sait où il faut s'attaquer pour obtenir des réductions dans la dépense.

Votre Commission a pensé qu'une légère rectification dans les budgets des administrations financières en faciliterait l'examen. Les dépenses du personnel et du matériel, quoique distinguées par leur titre, n'en sont pas moins additionnées en-

semble, et ne présentent qu'un seul et même total. Il y aurait de l'avantage à saisir d'un coup-d'œil le montant de chaque nature de dépense. Par la même raison, votre Commission désirerait aussi que la classification du service actif et du service sédentaire ne se bornât pas aux titres, mais qu'elle indiquât séparément le montant des dépenses. Elle s'est demandé si l'on ne pourrait pas isoler les frais relatifs à la perception sur les sels.

Contributions directes.

Les frais d'administration des contributions directes ont dû être augmentés de 78,000 francs, les résultats des rôles ayant donné lieu à quelques rectifications dans les traitemens et remises. Sur les 21,620,000 francs montant du crédit, 5,500,000f. seront appliqués au cadastre dont les opérations se poursuivent avec activité. Elles sont terminées dans dix-neuf mille quatre cent soixante-une communes contenant 25,737,873 hectares.

Enregistrement et domaines.

La régie des domaines, qui produit des rentrées abondantes, est de toutes les administrations celle qui dépense le moins. Ses frais s'élèveront à 10,784,960 francs. Ils ont été encore diminués de 131,490 francs. Depuis longtemps on demande des modifications pour quelques-uns des tarifs, notamment ceux des successions en ligne directe et des mutations. On doit espérer du zèle et des lumières de l'administration, qu'elle trouvera les

moyens de concilier les intérêts du Trésor et ceux des familles. Elle sait combien l'excès des tarifs dispose à la fraude. La diminution du droit contribue souvent à l'augmentation des recettes.

Forêts.

Les soins éclairés que l'administration des forêts apporte à la conservation de cette partie si intéressante de la fortune publique font desirer qu'il puisse être mis prochainement à sa disposition des ressources un peu plus étendues. Les particuliers plantent peu de bois. On aime à rentrer promptement dans ses avances, et la jouissance qu'on obtient par les plantations se fait long-temps attendre. Les gouvernemens, dont la pensée embrasse à-la-fois le présent et l'avenir, peuvent et doivent donner de salutaires exemples, au risque de trouver peu d'imitateurs.

L'école forestière de Nancy, quoiqu'établie depuis peu d'années, paraît remplir sa destination. Nos forêts profiteront de l'instruction que puise à cette école une jeunesse avide de connaissances.

La dépense n'excède pas 26,000 francs.

La totalité du crédit est, comme pour 1829, de 4,020,150 francs.

Douanes.

Destinées à protéger notre industrie, et chargées en même temps d'assurer au Trésor des rentrées

auxquelles se rattache d'autant plus d'intérêt que leur progression croissante ou décroissante est le guide le moins trompeur pour apprécier notre situation commerciale, les douanes sont regardées avec raison comme une des branches du service public qui exige l'attention la plus soutenue. Le temps n'ayant pas permis de discuter le projet de loi présenté en dernier lieu, nous nous croyons dispensé d'anticiper sur une discussion qui ne peut manquer de présenter un vif intérêt.

Contributions indirectes.

Les frais d'administration des contributions indirectes sont réglés à 47,239,220 francs. Ils ont subi une réduction de 220,480 francs, que l'on doit aux nouveaux procédés de fabrication des tabacs. Elle eût été plus forte, si l'on ne devait employer une somme de 200,000 francs à la construction de bâtimens jugés indispensables, et à l'établissement du nouveau système dans la manufacture de Lyon.

La diminution des produits qui, nous l'espérons, ne sera que momentanée, et qui tient principalement au bas prix des vins, fait paraître plus sensible la masse des dépenses auxquelles donne lieu la perception. C'est un motif de plus pour engager l'administration à rechercher, avec soin, tous les moyens de diminuer ses frais. D'un autre côté, l'on ne se dissimule pas que le moment est peu favorable, lorsque les employés ont, au contraire, besoin d'être encouragés pour lutter contre la défa-

veur qu'on s'est efforcé de jeter sur cette branche si importante des revenus publics.

Postes.

Une augmentation de 262,232 francs sur les dépenses est justifiée par le perfectionnement du service. On ne peut qu'applaudir à l'exactitude et à la célérité du transport des dépêches. L'Administration continue de se faire remarquer par un louable empressement à réprimer les abus et à saisir tous les moyens d'atteindre, le plus complétement possible, le but de son institution.

Le crédit est porté pour 16,779,824 fr.

Loterie.

Tant que la loterie existera, elle sera l'objet de la censure des moralistes; elle trouvera peu de défenseurs, et l'on ne cessera de demander que du moins toutes les précautions soient prises pour atténuer le mal. La suppression de la loterie dans vingt-huit départemens, et la fixation à 2 francs du *minimum* des mises, auront sans doute d'heureux effets. On en obtiendrait peut-être davantage de la suppression des roues dont l'établissement remonte à une date peu ancienne. Les tirages moins rapprochés exciteraient moins aussi la cupidité des joueurs.

Le crédit est diminué de 450,000 fr., et fixé à 3,203,895 francs.

La quatrième partie du budget, *Remboursemens*

et Restitutions, ne peut guère donner lieu à des observations. Nous émettrons seulement le vœu que les primes à l'exportation des marchandises, pour lesquelles il est alloué 10,000,000 fr., soient l'objet de la surveillance la plus active.

Ces primes, si favorables à notre industrie, et qui ne sont après tout qu'une restitution, ne doivent jamais tourner au détriment du Trésor, et la fraude qui chercherait à se les approprier ne peut être trop sévèrement réprimée.

De ce que nous avons dit dans la première partie de notre Rapport, et de l'examen que nous avons fait de toutes les branches de dépenses, il nous semble résulter,

1.° Que les fonds alloués à chaque ministère suffisent à ses dépenses. Si quelques sections ne se trouvaient pas suffisamment dotées, une répartition plus en harmonie avec les besoins pourrait être proposée pour l'avenir, sans donner lieu à de nouvelles allocations, au moyen des excédans qui s'obtiendraient sur d'autres sections. Il est donc peu à craindre que les dépenses ordinaires exigent dans les années subséquentes une augmentation de crédits. Tout permet au contraire d'espérer successivement de nouvelles économies qui n'entravent point le service ;

2.° Que les dépenses extraordinaires auxquelles l'on sera obligé de pourvoir pourront être couvertes par des moyens qui dispenseront de recourir à l'impôt; plusieurs des charges du budget, bien que classées parmi les dépenses ordinaires, n'étant que des charges temporaires, qui s'atténuent d'année en année ;

3.° Et par une conséquence naturelle, que la situation finaucière de la France, rassurante pour le présent, offre dans un avenir très-rapproché une perspective plus consolante encore, puisqu'à la certitude de pourvoir aux dépenses avec les ressources ordinaires se joint l'espoir, qui paraît fondé, que l'atténuation progressive des charges procurera aux contribuables un soulagement que le temps seul peut amener, et qui, s'il était précipité, rendrait bientôt inévitable un accroissement de taxes.

Nous finirons en insistant sur la pensée qui a dominé ce long travail. Nous dirons que l'ordre et l'économie dans les finances sont la condition essentielle de leur prospérité : que l'on ne saurait apporter trop d'attention à écarter toute dépense que ne justifie point, ou la nécessité, ou une utilité évidente. Mais nous ajouterons qu'épargner sur les dépenses nécessaires, ce serait, au lieu de ménager l'intérêt du contribuable, le bercer d'une décevante illusion, en préparant des embarras dont le poids retomberait tôt ou tard snr lui.

Ce sont là de ces vérités qui peuvent paraître rebattues, mais qu'il ne faut pas se lasser de répéter, parce qu'elles doivent être constamment présentes à l'esprit, et des ordonnateurs de la dépense, et de celui qui en supporte les charges.

Le projet de loi nous paraît digne de vos suffrages. Votre Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption à vos Seigneuries.

Ste de madeville

IMPRESSI
N° 16
—
1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 160.

—

1829.

Séance du 25 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE ROUGÉ

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit éventuel de 42,648,690 francs sur l'exercice 1829.

Nobles Pairs,

Je viens m'opposer à une innovation dans le système des crédits législatifs, que je regarde comme altérant une garantie essentielle de la bonne gestion des finances, et comme pouvant porter atteinte à une condition d'autant plus importante de notre régime constitutionnel, qu'elle concerne la prérogative royale. Examinons d'abord brièvement la nature des différens crédits qui peuvent être accordés aux Ministres pour les dépenses générales de l'État. J'en vois de trois espèces: les crédits ordinaires, les crédits complémentaires, et les crédits extraordinaires. L'emploi

qui est fait des crédits ordinaires s'applique à trois sortes de dépenses: celles dont l'allocation est fixe et dont l'objet ne peut varier, du moins d'une manière sensible, telles que la rente consolidée, la caisse d'amortissement, la Liste civile, les dépenses des deux Chambres, etc.; celles dont l'allocation est fixe, mais qui s'appliquent à des services que l'on peut accroître ou restreindre selon que les fonds alloués surpassent les besoins prévus ou n'y suffisent pas, tels sont les fortifications, les ponts et chaussées, etc.; enfin les dépenses relatives à des services reconnus nécessaires, mais dont le prix peut varier d'après des circonstances éventuelles; dans ce nombre sont compris les frais de justice, la fourniture des vivres et fourrages pour l'armée, les primes à l'exportation, et un grand nombre d'autres articles dont la valeur exacte est également impossible à préjuger autrement que d'une manière approximative. C'est cette troisième nature de dépenses seule qui peut être l'objet de crédits complémentaires. Ceux-ci s'appliquent donc à des services prévus dont la dépense n'a pu être fixée exactement. Mais il peut se présenter aussi des services imprévus et urgens pour lesquels il n'a été possible d'allouer d'avance aucun fonds; ceux-là deviennent l'objet de crédits extraordinaires dont le mode d'obtention et de régularisation est déterminé par l'article 152 de la loi de 1817. Je crois voir dans ce qui précède un système complet et régulier de distribution des fonds de l'État propre à satisfaire à tous les besoins qui peuvent se présenter, en laissant la latitude nécessaire à l'examen et au contrôle des Chambres, dans tout ce qu'il a été possible d'examiner d'avance ou de contrô-

ler au moyen de la loi des comptes, une fois que les dépenses ont été effectuées.

Quel peut donc être maintenant le but ou l'utilité d'une nouvelle espèce de crédits que l'on appellerait éventuels? Cette innovation serait-elle nécessitée par l'insuffisance de la loi? Mais l'art. 152 de celle de 1817 est positif : *Le Ministre des finances pourra, sous sa responsabilité, autoriser les paiemens excédans, dans des cas extraordinaires et urgens, en vertu d'ordonnances du Roi qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.* Les art. 21 de la loi de 1819 et 3 de celle de 1827 confirment cette disposition, en en réglant plus particulièrement l'application. Non seulement il y a ici faculté suffisante, mais, d'après la judicieuse réflexion de votre rapporteur des crédits extraordinaires de 1828 : « *Un Ministre serait coupable de ne pas se con-* « *former à la loi du 25 mars 1817 lorsque réellement il y* « *a urgence et nécessité;* peut-être même l'accuserait- « on de trahison s'il n'avait pas usé de la faculté que « la loi lui a donnée. »

Cette loi accorde donc au Ministre toute la latitude nécessaire pour pourvoir aux exigences qui peuvent se présenter de quelque nature qu'elles soient.

L'inutilité de la nouvelle espèce de crédits étant établie sous ce rapport, voyons si, comme j'avais cru devoir le dire en commençant, ils ne seraient pas nuisibles à la bonne gestion des finances.

Je ne sais d'abord s'il est bien d'accord avec les principes de faire voter des Chambres sur une éventualité, de leur faire consentir provisoirement en masse une dépense indéterminée sur laquelle elles seront subséquemment appelées à donner un second vote, peut-

être destructif du premier. Je sais bi .i que le montant du crédit sera exprimé par une somme déterminée; mais c'est justement là que se présente le premier inconvénient que je dois signaler, puisque c'est l'objet même du crédit qui se trouve dans le vague. Nous aurons ainsi deux budgets : l'un élaboré longuement, où des économies minutieuses, et quelquefois plus que minutieuses, auront été l'objet de discussions sérieuses et animées; l'autre venant lui servir de complément, et autorisant des dépenses dont la nature peut être à peine spécifiée et dont le montant est laissé à l'arbitraire de l'ordonnateur, sous une seule limite totale qu'il ne peut même promettre de ne pas dépasser.

On a dit, je le sais, que le nouveau mode a pour but d'éviter autant que possible la demande subséquente de crédits extraordinaires. Nous arrivons donc à examiner si en effet la nouvelle forme est préférable à celle qui se trouve déjà établie par les lois. Jusqu'à présent, lors de la présentation du crédit, la dépense était consommée, ou à-peu-près, et elle l'était sous la responsabilité du Ministre. Dès-lors on en connaissait le montant, les documens nécessaires pour l'apprécier pouvaient être produits, et l'intérêt de l'ordonnateur, dont la responsabilité se trouvait engagée, était qu'elle ne fût que ce qu'il lui devenait facile de justifier avoir été indispensable. Il avait dû par conséquent y mettre toute l'économie et la surveillance dont il pouvait être capable, car il devait avoir le desir de faire porter la demande d'autorisation sur la moindre somme possible, ne fût-ce que pour se garantir des réflexions sévères, quelquefois même un peu amères de la tribune. Maintenant, au contraire, devant craindre sur-tout de

se trouver obligé de venir ajouter la demande des crédits extraordinaires à celle déja faite de crédits éventuels, son intérêt va être de demander pour ceux-ci la somme la plus forte possible, afin d'éviter de se trouver dans cette pénible nécessité; et les Chambres, qui ne pourront avoir aucune notion suffisante sur la quotité indispensable de sommes qui doivent être appliquées à des services ou inconnus ou vaguement désignés, pourront difficilement fixer cette demande au point convenable. Ce serait même de leur part un mauvais système de le tenter; car si elles la réduisent trop, elles peuvent entraver et peut-être faire manquer un service nécessaire; si cette réduction est insuffisante, elle devient une autorisation bien plus explicite pour le Ministre d'en atteindre l'extrême limite, puisque ce seront les Chambres qui l'auront posée en appréciant elles-mêmes la dépense. Mais admettant même qu'elles ne se prononcent point sur la quotité du crédit éventuel demandé, reportons-nous à ce qui se passe, et qui s'est toujours passé, relativement aux finances de l'État, dans les différens ministères. Il y a plus de facilité et même d'agrément à dépenser, à donner carrière à des idées d'amélioration auxquelles il est si facile de se livrer, à se relâcher d'une stricte et pénible surveillance, qu'à se renfermer à tout instant et sur tous les points dans les limites rigoureuses d'une sévère économie; aussi est-il toujours arrivé que les ordonnateurs secondaires ont été portés à solliciter des Ministres respectifs dont ils relevaient les plus fortes sommes qu'ils pouvaient en arracher pour la partie dont ils étaient chargés. Chacun de ces Ministres, ou se laissant convaincre à la fin de la nécessité des demandes,

ou fatigué par les importunités, tend à avoir respectivement la part la plus forte possible dans la somme attribuée à des dépenses encore indéterminées, mais pour le solde desquelles des fonds sont déjà accordés; il y aura donc la plupart du temps beaucoup de chances pour que le crédit alloué soit absorbé en totalité, pour que du moins la dépense faite dépasse ce que le besoin réel aurait exigé. Lorsque, au contraire, cet emploi non encore autorisé des fonds publics pèse de tout son poids sur la responsabilité du Ministre ordonnateur, celui-ci a bien plus de force pour repousser, au nom de cette même responsabilité, toute superfétation dans les dépenses qu'il ne pourrait pas rigoureusement justifier. J'ai dit que l'obtention des crédits éventuels tendrait à le décharger dans le fait de cette garantie nécessaire à la bonne gestion des deniers de l'État. En effet, il est facile de voir à quel point sa position vis-à-vis des Chambres est différente dans les deux cas. Lorsqu'il a à faire régulariser des dépenses opérées sans l'assentiment de celles-ci, il est tenu de prouver qu'elles étaient urgentes, et qu'elles ne se sont élevées qu'à ce qui était strictement indispensable pour l'exécution du service imprévu auquel elles ont du être appliquées; c'est un bill d'indemnité qu'il vient solliciter; et cela est juste, non qu'il ait eu tort de faire cette dépense, car il aurait manqué à son devoir en hésitant à la prendre sur lui, mais parceque n'ayant pas été comprise dans les limites législatives elle doit y rentrer d'abord, pour qu'il soit ensuite examiné, lors de la discussion des comptes généraux, si toutes les conditions auxquelles l'ordonnateur responsable était astreint par la loi, dans cet emploi arbitraire des fonds

de l'État, se sont trouvées fidèlement remplies; c'est une espèce de jugement qu'il vient subir sur ces points importans, que l'on pourrait sous quelques rapports comparer à celui auquel doit être soumis un capitaine de vaisseau qui a perdu le navire confié à son commandement, et qui même après la conduite la plus honorable est obligé par ce fait seul de comparaître devant un tribunal dont la décision sera pour lui une louange méritée, mais aurait pu aussi lui imprimer le blâme s'il avait été négligent ou coupable. Lorsqu'au contraire le Ministre se présente aux Chambres avec une autorisation déjà obtenue, loin d'avoir à se faire décharger d'une responsabilité, il n'a qu'à se féliciter à leurs yeux s'il n'a pas entièrement atteint la limite jusqu'à laquelle on l'avait autorisé à s'étendre; cette position lui devient alors si naturelle, il est tellement impossible qu'il ne la regarde pas comme acquise, que vous avez vu cette année M. le Ministre des finances lui-même dire à la tribune de l'autre Chambre: « Et « lorsque les dépenses de Morée et du Brésil ont été « tellement conduites qu'elles ne se sont élevées qu'à 20 « millions, *n'aurions-nous pas dû nous attendre à quelques* « *félicitations*, si nous avions voulu chercher notre sa- « tisfaction ailleurs que dans le sentiment d'avoir fait « notre devoir. »

Je suis loin de blâmer ces paroles, mais je dis que telle est la position où se trouve tout Ministre qui a obtenu des crédits éventuels, à quelque titre que ce soit.

Une objection est faite contre le mode des crédits extraordinaires, et nous devons la rapporter: on dit que la dépense étant faite lorsque l'autorisation est demandée, les Chambres n'ont plus le moyen de

la réduire si elle leur paraît excessive. Je réponds que d'après la Charte et la loi de 1817, le frein à l'abus auquel pourrait donner lieu l'usage des facultés nécessaires au libre exercice de l'autorité suprême est dans la responsabalité ministérielle: et ceci se rattache à la seconde considération sur laquelle j'ai desiré appeler votre attention. Au reste cette partie de mon discours se trouvera fort abrégée par l'excellent rapport de votre commission. Je suis heureux de me trouver si parfaitement en conformité de principes avec son noble organe, quoique nos conclusions soient diamétralement opposées.

Nous avons parlé des inconvéniens qu'il y avait à faire voter des Chambres sur des natures de dépense qu'elles ne pouvaient connaître; je sais qu'à cela on me répondra peut-être que les causes des dépenses projetées seront toujours suffisamment désignées pour que le vote puisse avoir lieu en connaissance de cause; et c'est précisément où se trouve, à mon avis, le danger.

J'avais dit que je m'opposais à la nouvelle forme de crédits, en second lieu, parcequ'on pouvait en induire et que l'on en induisait même déjà une doctrine qui porterait atteinte à la prérogative royale.

Que si en effet en vertu de cette doctrine le droit de délibérer antérieurement à la résolution royale sur la guerre ou la paix, et par conséquent d'en décider, passait aux Chambres, il y aurait empiétement de la part de celle-ci, et usurpation de la prérogative constitutionnelle du Monarque, car c'est à lui seul qu'il appartient de décider s'il y a lieu à faire la guerre, comme aussi à stipuler, sans aucune intervention, les conditions et les clauses des traités; sauf, quand sa ré-

solution est arrêtée, et au moment où il le juge opportun, à s'entendre avec les deux Chambres pour les moyens d'exécution, dans les cas où ces moyens doivent être, d'après la Charte, consentis par la réunion des trois pouvoirs.

Ces bases posées, si le ministère, dans la perspective d'événemens plus ou moins graves qui sembleraient se préparer, se croyait obligé de venir demander éventuellement un crédit aux Chambres, n'appellerait-il pas déjà, prématurément, et leur discussion et l'attention de l'Europe sur les projets du Monarque? Mais, pour prendre un exemple plus net et plus frappant, ces circonstances extraordinaires, en se rapprochant, ne peuvent-elles pas continuer à être de telle nature que le Gouvernement ne doive point encore laisser entrevoir quelles mesures ultérieures il compte prendre, mais se trouve cependant obligé, pour les assurer à tout événement, de faire quelques dépenses préparatoires, dont la discussion amènerait inévitablement celle de l'objet principal? soumettre dans ce cas aux Chambres la demande d'un crédit, n'est-ce pas appeler leur délibération sur le fait même de la paix ou de la guerre? Il y aurait donc là gêne, et même entrave, peut-être, à l'exercice de la prérogative royale. Maintenant rappelons-nous la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre. Je vais me borner à citer les paroles du rapport de sa commission : « Toutefois, y est-il dit, en stipulant les intérêts de « l'avenir, ne soyons pas injustes envers le présent, et « reconnaissons, dans la présentation de cette même « loi, une véritable amélioration constitutionnelle, un « progrès dans les saines doctrines, la consécration par

« la pratique du principe posé dans la loi du 25 mars « 1817, *qu'en présence des Chambres aucune dépense ne « doit être faite sans qu'au préalable on ait obtenu un « crédit législatif.* Vous saurez d'autant plus de gré à « MM. les Ministres de cet hommage constitutionnel « qu'il a été, vous le savez, et longuement et vivement « discuté. »

J'ignore comment la commission a pu induire ce principe de la loi de 1817, mais, sans entrer en discussion à cet égard, j'ai voulu seulement faire remarquer la doctrine que l'on fait dériver du projet de loi, et qui, il faut l'avouer, en dérive naturellement. Je me permettrai une seule observation, c'est que cette doctrine est directement contraire et à l'article de la loi de 1817 qui dit que *le Ministre des finances pourra autoriser les paiemens excédans dans les cas extraordinaires et urgens*, et à la Charte qui attribue au Roi le droit *de déclarer la guerre et de faire les traités.* Au reste, la réserve de ce droit faite en faveur du Souverain est parfaitement fondée en raison. Outre la condition du secret, si importante lorsque ces grandes chances se préparent, le Roi seul peut, dans la position élevée où il se trouve placé, connaître et apprécier les rapports réciproques des diverses Puissances, leurs intérêts actuels, les combinaisons d'alliance ou de rivalité qui peuvent se préparer entre chacune, enfin tout ce qui, dans les relations diplomatiques, intéresse la dignité de sa couronne et la sécurité de ses états. Au reste, que pourrais-je ajouter sur ce sujet aux hautes considérations développées par votre noble rapporteur et aux exemples si remarquables qu'il a cités? Malheur au peuple chez qui des assemblées délibé-

rantes envahiraient ces importantes prérogatives de la souveraineté ou y porteraient la moindre atteinte. On m'objectera peut-être que dans la circonstance présente les événemens qui ont motivé la demande des crédits éventuels sont avoués et connus : je réponds que c'est surtout le principe que je combats ; mais revenant même au fait des nouveaux crédits, je dirai avec M. le rapporteur : S'ils sont tels, s'ils n'ont pour objet que la continuation prévue de ce qui a été entamé l'année dernière, ils n'ont plus le caractère d'éventualité et ils devaient figurer au budget, ne fût-ce que dans un chapitre de dépenses extraordinaires. Au reste, sans nous arrêter à des discussions sur leur nature, je me contenterai de faire remarquer jusqu'où nous avons déjà été conduits par le fait seul de leur présentation, et dans quelle position MM. les Ministres se sont eux-mêmes placés.

Je reprends le rapport fait sur la loi à la Chambre des Députés et je lis : « M. le Ministre de la guerre a « paru craindre, dans les circonstances difficiles où nous « nous trouvons, lorsque la guerre allumée en Orient « pourrait menacer le repos de l'Europe entière, de « trop affaiblir l'armée en permettant à 60,000 hom- « mes environ de s'éloigner momentanément de leurs « drapeaux. *Nous n'avons pu partager ces appréhensions.* »

Suivent les motifs de cette sécurité principalement fondée sur des considérations diplomatiqnes, sur l'état actuel de la campagne d'Orient, sur le contrecoup que le reste de l'Europe doit probablement ou n'en doit pas ressentir ; et la conclusion est de retrancher au Ministre de la guerre les 6 millions nécessaires à l'entretien de ces 60,000 hommes. Je n'examine nulle-

ment qui était le mieux fondé ou des craintes du Ministre ou de la sécurité du rapporteur; tout ce que j'ai voulu constater c'est qu'ici les conjectures de la commission l'ont emporté sur les prévisions du Gouvernement, et qu'ainsi c'est la Chambre qui a administré.

Je passe à M. le Ministre des affaires étrangères: pressé de répondre à de nombreuses attaques, « Mes-« sieurs, a-t-il dit, je prie la Chambre, en commençant, « de prendre en considération les difficultés de ma po-« sition et les avantages des orateurs de l'opposition à « qui je viens répondre à cette tribune. Ils peuvent « parler librement de tout ce qu'ils savent et même de « ce qu'ils ne savent pas. Le Ministre qui vient leur ré-« pondre est dans une position gênée, car il ne peut « parler librement même de ce qu'il sait le mieux.» Et cela est vrai, et prouve d'autant plus que telle n'est pas la position où doit se placer ce Ministre; car s'il veut répondre aux interpellations qui lui sont faites, il peut compromettre le secret de l'État, avant même peut-être que la décision du Roi n'ait été irrévocablement arrêtée; s'il refuse de s'expliquer, A quel titre alors, pourrait-on lui dire, vous accorderons-nous le crédit que vous réclamez? Au reste, rien ne caractérise mieux ce qui est en cette circonstance que les paroles suivantes du même discours: « Ces conjectures que l'on prétend « induire de certains faits, étayés de la publication de « je ne sais quels documens, on les invoque pour en-« gager la Chambre à refuser les fonds qui lui sont de-« mandés?» C'est là en effet, la plupart du temps, tout ce qu'ont pu recueillir les Chambres pour apprécier le genre de questions qui se trouverait agité à l'occasion

de la demande de crédits éventuels. Au reste, je me trompe en parlant des Chambres : il n'y en a qu'une à qui reviendra exclusivement l'usage du nouveau droit que l'on introduit, c'est celle à qui appartient l'initiative du vote de l'impôt. C'est donc elle seule qui dorénavant décidera de la paix ou de la guerre, et je vois ici encore un acheminement au désordre funeste que j'ai déjà eu l'occasion de signaler à cette tribune, qui consiste à faire passer successivement toutes les attributions les plus essentielles et les plus précieuses de la Couronne dans l'une des deux assemblées délibérantes où se concentreront bientôt tous les pouvoirs. Pour me résumer, je ferai observer que par une singularité bien sensible le résultat de la loi proposée sera à-la-fois d'affaiblir la surveillance des Chambres en allégeant la responsabilité ministérielle, et d'entraver l'exercice de la prérogative royale en soumettant prématurément aux Chambres ce qui dépend de la seule décision du Souverain. Je vote contre la loi, demandant que messieurs les Ministres qui auront fait usage des fonds qu'elle accordait en présentent le montant aux Chambres à la prochaine session sous la forme de crédits extraordinaires.

IMPRESSI
N° 16
—
1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 161.

1829.

Séance du 25 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE TRUGUET

Sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit éventuel de 42,648,690 francs sur l'exercice 1829.

Nobles Pairs,

La demande d'un crédit supplémentaire de 42 millions est appuyée sur des motifs dont l'importance a été trop bien démontrée pour qu'elle ne soit pas accueillie dans cette Chambre avec le même empressement que dans la Chambre élective, et je l'appuie de tout mon pouvoir; mais je profiterai de cette circonstance pour vous entretenir rapidement d'un service public sur lequel il s'est commis récemment de grandes erreurs, et débité des maximes tellement préjudiciables au pays, que, dans l'impossibilité de les signaler toutes, je regarde comme un devoir de combattre

au moins celles qui peuvent le plus nuire aux prospérités de la France et à l'éclat du Trône.

Pour ne point abuser de vos momens à l'époque où nous sommes arrivés, j'attendrai que les institutions données à la marine depuis la restauration se soient consolidées sous le Ministre actif et éclairé de ce département, pour démontrer les avantages que la marine en retire et les abus qu'elles doivent détruire. Qu'il me suffise de dire que sans ces nouvelles institutions des millions prodigués long-temps encore n'eussent entretenu qu'un chétif personnel militaire avec le dégoût du service, et une superfétation de rouages administratifs, mais point de marine réellement utile à l'État et au commerce.

Aujourd'hui, son organisation que nous devons au retour de nos Rois, nous permet, à la simple volonté du Monarque et avec le vote des Chambres, d'aspirer, non pas à déployer sur les mers de fastueuses armées navales, mais à donner au besoin tout l'appui nécessaire au maintien de la paix maritime.

A-t-on pu oublier aussi subitement tout ce que l'on venait de faire en faveur de la marine? Jusqu'à la session actuelle les deux Chambres et la nation entière ont applaudi à l'allocation des sommes destinées aux dépenses du système naval, quand il a été reconnu qu'il reposait sur l'ordre et l'économie, et que dans toutes les missions qu'elle a eues à remplir, la marine a su retirer le fruit de son activité et de ses glorieux efforts.

On a vu avec une égale satisfaction la création d'un conseil d'amirauté composé d'officiers-généraux, réunissant la théorie à la pratique, et placés près du Mi-

nistre dont il doit être le phare et le pilote. C'est ainsi qu'au milieu de révolutions dans le conseil, l'amirauté peut rappeler et maintenir les bonnes traditions telles qu'elles conviennent à l'honneur français, au dévouement, à la monarchie, à la protection de tous les intérêts maritimes.

On a applaudi surtout au rétablissement des équipages de haut-bord, qui, surveillés et bien commandés, sauront réunir l'habileté des exercices de la mer à celle des exercices à terre, et se montrer propres à tous les genres d'attaque, surtout dans les descentes, leur apanage particulier. Ces jeunes soldats sont déjà pénétrés de cet esprit aventureux si naturel aux marins, et qui leur fait braver gaiement les tempêtes et les combats. Je citerai un fait qui prouve quelle a été, dès le début, la valeur de ces équipages de ligne, loin de leurs vaisseaux, et en rase campagne. Dernièrement, à Rio-Janeiro, l'empereur du Brésil eut à se défendre contre des troupes étrangères, à sa solde, qui dans un soulèvement menaçaient sa personne; on eut recours aux bâtimens de guerre des deux nations alliées, mouillés sur la rade. Français et Anglais débarquèrent tous les armes à la main. Les Anglais se rendirent au palais du souverain, auprès de sa personne, mais avec défense expresse de se mêler en rien de la révolte, et surtout de ne pas tirer sur les troupes étrangères. L'amiral Lemarant, au contraire, se porta en avant à la tête de ses équipages de ligne, fit mettre bas les armes aux rebelles, les dispersa, et après cet acte de vigueur on vit nos marins ne pas montrer moins de zèle pour sauver de la fureur des Noirs, que l'empereur avait cru devoir armer pour sa défense, les

mêmes soldats étrangers qui s'étaient soumis ou qui fuyaient. Tel fut le double service que rendirent en cette circonstance nos équipages de ligne.

Je ne quitterai point le Brésil sans vous rappeler, nobles Pairs, la belle conduite de l'amiral Roussin, qui succéda à l'amiral Lemarant dans le commandement de nos forces navales. Il s'agissait d'obtenir de justes réparations des déprédations commises envers notre commerce par des sujets brésiliens. Non seulement, sans employer la force confiée à sa prudence et à son énergie, mais même sans démonstrations menaçantes, par l'ascendant seul de son caractère, la noblesse de ses manières et de sa conduite, il sut obtenir une pleine satisfaction. Un traité fut signé, et le Souverain du Brésil honora plus d'une fois de sa visite les vaisseaux de l'amiral français.

Qui n'a pas encore applaudi au rétablissement des préfectures maritimes, bien que cette dénomination ne représente nullement un amiral commandant un port, dénomination qui, je l'espère, sera bientôt changée? Mais grace à l'institution, cette autorité unique dont les ports ne pouvaient se passer, et qui a pour toujours fait disparaître une autre autorité rivale, procure à nos armemens autant de célérité, que de secret à la sortie de nos bâtimens. On arme aujourd'hui en quinze jours, lorsqu'il fallait deux ou trois mois, et nos escadres sont en état de mettre à la voile avant que l'espionnage de l'étranger ait accompli sa mission.

Et c'est après avoir obtenu toutes les améliorations conquises sur la routine et le malheur des temps, que l'on voudrait en annuler les résultats, et faire encore

rétrograder cette belle marine française, toujours entravée, et toujours prête à prendre l'essor pour l'honneur et la prospérité de la France !

Il y a peu d'années encore, on rendit à la marine les escadres d'évolutions si propres à former les officiers et les marins aux grandes manœuvres navales, si nécessaires à des capitaines trop jeunes pour avoir concouru à nos grandes batailles, à nos grandes navigations de la guerre d'Amérique, époque ou la sollicitude de Louis XVI et les talens de nos amiraux prouvèrent, pendant une guerre de six ans, que la marine française n'était pas *une marine secondaire*.

Cette époque si glorieuse est-elle donc si éloignée? ne parlons donc plus si l'on veut du siècle de Louis XIV, de ce siècle magique pendant lequel la France posséda tous les genres de gloire; mais nos yeux ne sont-ils pas frappés de l'éclat non encore éclipsé qu'a jeté la marine sous le règne de Louis XVI, dont quelques amiraux contemporains pourraient encore aujourd'hui commander les armées navales de Charles X?

Que les hommes si estimables d'ailleurs qui, par la plus déplorable méprise, pensent et disent « que la « suprématie sur mer n'est que dans nos prétentions, « que l'armée navale ne sera bientôt plus qu'une armée « de luxe, » cessent d'affliger la patrie et de combler de joie l'étranger, quand ils voient que cette marine marche si rapidement à sa régénération.

Quelque futiles que soient les reproches que l'on adresse à la marine, il est dans les exigences du gouvernement représentatif de répondre à tout. Nous mettons, disent nos adversaires, du luxe et de l'exagération partout : 1° nos meubles de vaisseaux sont

trop fastueux, 2° nos traitemens de table sont trop élevés, 3° nos promotions sont trop fréquentes et trop nombreuses, 4° nos armemens trop multipliés, 5° enfin nous avons une caisse des invalides trop richement dotée.

Les commandans de nos vaisseaux, de nos escadres, ne sont-ils pas destinés à parcourir le globe entier, et à faire partout honorer le nom français et celui du Roi? Ne sont-ils donc pas, sous tant de rapports, chargés de fonctions diplomatiques auprès des Puissances pour la protection de nos droits politiques et commerciaux? Faut-il que les chambres de conseils si souvent visitées par tant de chefs civils et militaires, et quelquefois, comme au Brésil, à Naples, en Portugal, etc., par des têtes couronnées, soient moins décemment ornées que celles de toutes les Puissances qui ont une marine? Pourquoi nos censeurs ne disent-ils pas que la tenue de nos vaisseaux et de nos équipages, leur gréement, la célérité de leurs manœuvres, sont admirés par les hommes de mer de tous les pays?

On parle du luxe de nos tables, mais ce ne peut être qu'en pays étranger où aucun Français ne voudrait voir les chefs de la marine du Roi, recevoir des témoignages pleins d'égards sans répondre à ces bons procédés. Si c'est à la mer, eh! mon Dieu, nos tables, sous les odeurs méphitiques de nos cales, et violemment balancées par les roulis, peuvent-elles être comparées à la table la plus simple de nos sous-lieutenans de régiment? On reproche au Gouvernement de trop grandes promotions, et nous manquons d'officiers! et la plupart de ceux en activité sont atteints de graves maladies par le service continuel qui leur est imposé,

et l'on se voit forcé de suppléer à l'infériorité du nombre par des officiers auxiliaires..... Voyons-nous aucun de ces censeurs qui se croient justes, et parmi lesquels nous avons la douleur de voir des militaires distingués, reprocher au Gouvernement, à propos de promotion, de ne pas rendre au corps royal de la marine le *grade d'amiral* dont il a été si injustement dépouillé en 1816, sous les yeux mêmes d'un prince protecteur-né de la marine, dont elle s'honorera toujours, et qu'elle ne cessera d'implorer pour réparer cette injustice (1).

On a reproché le nombre de nos armemens, la force de leurs compositions..... Cette attaque est trop inconstitutionnelle; et bien qu'on doive répondre à tout, dans le système représentatif, je me vois forcé, par respect pour nos institutions, à n'offrir à nos détracteurs, qui vont trop loin, que nos succès maritimes obtenus partout. Serait-on jaloux de cette gloire? Mais elle est tout au profit, non de l'orgueil, mais de tous les intérêts les plus chers de la France. En paix, comme en guerre, la marine militaire ne menace aucune liberté civile. Cette force nationale protège tout et n'alarme aucune institution. Elle voudrait, au contraire, au prix de son sang, protéger toutes les libertés, en Espagne, en Portugal, en Grèce, et dans tout l'univers qu'elle parcourt; car elle sait, par l'expérience de toutes ses observations sur la morale des peuples, que

---

(1) Refuser plus long-temps au corps militaire de la marine le grade d'amiral avec ses attributions dont l'honora Louis XVI, c'est s'obstiner à ne vouloir pas compléter l'organisation de ce corps si recommandable.

la liberté du commerce, celle des mers, ainsi que celle des institutions civiles et religieuses, peuvent seules faire le bonheur du monde.

Mais c'est assez répondre à des objections frivoles. Il est un objet plus grave déjà habilement controversé, et sur lequel je ne me permettrai que quelques réflexions. C'est la caisse des invalides de la marine; tout ce que l'on a dit sur cet établissement est affligeant pour l'humanité, puisqu'on a porté l'inquiétude et l'alarme dans l'existence de nos vieux marins, couverts de cicatrices ou affaissés sous le venin scorbutique des maladies de mer. On répandrait aussi l'anxiété parmi leurs enfans qui, assurés aujourd'hui sur leur sort à venir, imitent leurs aïeux sur l'élément auquel ils se sont consacrés. On reproche au département de la marine la conservation d'une caisse spéciale dont le but, de tout temps comme aujourd'hui, fut de soigner, à domicile, tant de milliers d'invalides accablés d'une vieillesse précoce, et dont les familles, avec ces faibles secours, peuvent soigner les infirmités: cette classe d'hommes, qui ont bravé tant de périls, ont presque toujours vécu à part de la société, abandonnant toujours, au retour de leurs campagnes, leurs économies ou leur butin de guerre à des caisses particulières, pour aller braver de nouveaux dangers, avec une entière sécurité sur leurs épargnes et pour le sort de leurs familles.

Quand bien même les partisans du principe absolu de centralisation s'alarmeraient sur l'existence d'une caisse en effet spéciale, qu'ils réfléchissent qu'elle est toute paternelle et toute de secours, et qu'elle ne présente plus la possibilité de ces anciens abus dont j'ai

gémi, dont j'ai été scandalisé moi-même à certaines époques de l'empire. Mais aujourd'hui sous le gouvernement représentatif, et avec la haute surveillance à laquelle elle est soumise, avec l'obligation de soumettre aux Chambres dans le budget ses recettes et ses dépenses particulières, nous ne pourrons que recueillir les avantages de cette institution si ancienne et si bienfaisante, sans craindre le retour d'aucun abus. Je serai toujours le premier à approuver les améliorations qui pourront ultérieurement être présentées; mais je conjure le Gouvernement et les Chambres de ne pas détruire entièrement un établissement dont les principales bases n'ont d'autre objet que de secourir une classe intéressante de vieux marins.

Nobles Pairs, j'ai déjà donné à cette tribune, dans les sessions dernières, la preuve de la facilité que présente la France pour improviser une forte marine au premier vœu de son Roi, souteuu par l'assentiment des Chambres. J'ai cité plusieurs époques où ce prodige s'est effectué; témoin moi-même et coopérateur dans ces crises couronnées par le succès, j'ai pu en démontrer la possibilité. J'ai cité notre gloire maritime à l'époque de la guerre de 1778 à 1783, et dans laquelle ont servi plusieurs de uos amiraux actuels, très en état encore, quoi qu'on dise de leur âge, de commander les escadres qu'il plaira à Charles X d'armer. Certes, à cette époque et pendant six ans, notre marine ne fut pas *secondaire*.

J'ai également cité une époque plus récente en 1791 et 1792, où ce Roi vertueux et homme d'État, plus touché encore de la cruelle situation de la France et des menaces de l'Europe que de ses propres chagrins,

voulut arrêter la désorganisation complète de ses arsenaux. Il ne fut pas découragé par l'étrange rapport que lui fit officiellement et publiquement son Ministre de la marine *Bertrand de Molleville*, qui déclara que, depuis l'émigration de beaucoup d'officiers de la marine, les ports étaient déserts, et qu'il serait impossible d'y armer *une seule coquille de noix*; ce furent ses expressions. Eh bien! ce Ministre imprudent fut changé; un Ministre plus habile (1), plus citoyen, plus ami de son Roi, le remplaça, et dans moins de six mois furent réunis dans la Méditerranée vingt-deux vaisseaux de ligne, dont dix-sept bien équipés, bien montés en capitaines, officiers et marins, cinq prêts à l'être dans l'arsenal de Toulon. Le capitaine de vaisseau qui avait ainsi secondé les ordres de S. M., et les travaux du Ministre, fut nommé amiral (2) commandant en chef les forces réunies ou à réunir dans le Levant avec des instructions militaires, politiques et commerciales, relatives à des opérations projetées sur la mer Noire et la mer Rouge. Elles étaient dignes des vues profondes de ce Monarque qui, avant l'époque de nos troubles de 1789, avait déjà envoyé un officier de la marine(3) pour négocier et conclure un traité de commerce et de navigation de l'Inde par Suez avec les beys souverains de fait de l'Égypte, et que devait, suivant l'usage, sanctionner le grand-Sultan. Ce Roi prévoyant avait fait lever dès 1786 par le commandant d'une de ses

---

(1) Lacoste.
(2) L'amiral Truguet.
(3) *Id.*

corvettes (1), avec le plus grand soin, les cartes de l'Archipel, des Dardanelles, de la mer de Marmara et d'une partie de la mer Noire.

La révolution suspendit tout, les plans ne purent être exécutés ; mais pense-t-on qu'à cette époque notre marine fût *secondaire* et prise au dépourvu? De plus grands détails s'écarteraient de mon sujet. Pouvons-nous avoir oublié qu'ultérieurement, en 1797, la marine à laquelle un régime barbare avait fait subir les plus grands désastres maritimes et coloniaux, inspirait si peu d'inquiétudes à nos ennemis qu'ils se dispensaient de surveiller les mouvemens de nos ports? Enfin la terreur fut vaincue, un ordre légal rétabli, et le département de la marine confié à un marin (2) qui avait quelque expérience de la mer et des ports. Eh bien! nobles Pairs, dans la première année de ce ministère nos forces navales dans tous nos arsenaux furent réorganisées avec secret et prudence, nos corps militaires et administratifs épurés et régénérés, un corps complet d'artillerie créé, nos colonies secourues et délivrées de l'ennemi, nos premières expéditions partielles toujours heureuses à leurs sorties et à leurs rentrées. Enfin dans le commencement de la seconde année, nos escadres fortifiées par de braves troupes de débarquement, et réunies habilement, à une époque fixée, purent menacer l'*Irlande*, l'*Écosse*, la *Jamaïque*, *Terre-Neuve*, et dans le même temps neuf vaisseaux de ligne chargés de huit mille hommes de troupes choisies, furent prêts à mettre sous voiles pour aller secon-

---

(1) L'amiral Truguet.
(2) *Id.*

der *Tipoo-Sahib* qui sollicitait ce secours pour agir ouvertement. J'écarte de nouveaux détails tous si honorables pour la marine qui, je le répète, n'était pas *marine secondaire*. Il ne lui a peut-être manqué alors que quelques chefs moins timides ou mieux choisis pour opérer des prodiges.

Je supplie la Chambe de vouloir bien me permettre de rappeler ici une époque mémorable encore plus récente, et qui entre dans le sujet tout national que je traite. Si le chef audacieux de notre dernier gouvernement avait eu plus de confiance dans nos habiles marins, s'il n'avait pas exclusivement consulté pour l'emploi de cette arme des hommes peu versés dans les hautes combinaisons nautiques, et qui, en courtisans ambitieux, n'osaient s'opposer à des projets de campagnes absurdes; qui oserait mettre en doute que peu d'années avant la restauration, en 1805, Napoléon, avec le secours de l'armée navale réunie à Brest et composée de vingt-quatre vaisseaux de ligne, n'eût forcé la plus puissante des nations maritimes à solliciter une paix qu'il aurait dictée en vainqueur, quand surtout, n'attendant que le signal de mettre à la voile, l'amiral (1) de cette armée pouvait aisément, en sortant de Brest, et par une simple manœuvre sagement combinée, réunir à son pavillon quinze vaisseaux de plus, armés dans les ports du golfe de Gascogne (Rochefort et la Corogne)? il pouvait, il devait en même temps ou protéger le mouvement d'une flottille immense chargée de tant de milliers de braves guerriers, ou, si quelques circonstances imprévues retardaient

(1) L'amiral Truguet.

cette protection, porter sur un autre point de la côte ennemie trente mille hommes sous le commandement du brave général Augereau, depuis maréchal de France. Cette brave armée de terre brûlait de servir sous nos pavillons amiraux, et n'avait avec nos marins qu'un même desir de gloire, qu'un même but : la liberté des mers sur tout le globe..... L'ambition soudaine d'une Couronne impériale souleva l'Europe, le nouvel Empereur, forcé de marcher contre elle, rendit ainsi à cette Puissance si menacée toute sa sécurité. Je le répète encore, la marine française était-elle à cette époque marine *secondaire?*

Nobles Pairs, revenons au moment présent, et croyons fermement, quelle que soit l'erreur de nos adversaires, que la France, sous les Rois qui nous ont été rendus et qui lui inspirent tant d'amour, pourra toujours leur offrir les moyens d'avoir une marine digne d'égaler ou de surpasser ce qui a été fait vers la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci. Nous avons déjà réparé l'état déplorable où Louis XVIII avait trouvé nos arsenaux; toutes les fautes commises par les Ministres dans les premières années de la restauration sont également réparées, et enfin, grace à quelques mouvemens survenus il y a peu d'années en Europe, qui pourraient faire présumer des orages, on a reconnu la nécessité d'organiser une bonne marine, et c'est ainsi que vers la fin du règne de Louis XVIII et sous celui de Charles X nous avons obtenu pour cette branche si importante de notre force publique des institutions qui en assurent la prospérité.

Conçoit-on, je le répète, qu'au moment où tout annonce nos prospérités maritimes, la discorde cher-

che à en troubler la marche? c'est au moment des premiers succès de la marine qu'un sentiment jaloux qui ne peut être français, cherche à rompre l'heureuse harmonie qui régnait depuis quelques années entre les Chambres et le département. Roidissons-nous contre de pareilles erreurs fussent-elles mêlées de quelques ambitions déçues.

Il n'est pas jusqu'à un fait de guerre tout récent qui n'ait donné lieu à une injuste interprétation, parceque malheureusement le sang français a coulé en détruisant un pirate sorti du port d'Alger: je n'aborderai pas ici les motifs de cette guerre contre cette puissance barbaresque. Sans doute le premier sentiment qui a porté le Gouvernement du Roi à lui conseiller de venger un outrage n'est qu'honorable; mais en connaissant mieux les vrais motifs de la colère de ce dey, peut-être aurait-on pu assoupir avec honneur cet étrange démêlé entre lui et notre consul, et prévenir ainsi une guerre très coûteuse et sans gloire réelle: la marine seule a été appelée à faire cette guerre, et l'on a pensé qu'un blocus resserré suffisait pour obtenir toute satisfaction... Ce fut une erreur, car à Alger un blocus seul peut bien ruiner quelques spéculations en piraterie, mais ne peut effrayer ce dey entouré de sa cavalerie et toujours prêt à s'éloigner avec ce qu'il possède. Il est plus probable, puisqu'on voulait la guerre, qu'un bombardement subit, des fusées à la Congrève et l'emploi de ces volcans souterrains que l'on peut introduire à l'aide de la vapeur, auraient frappé de stupeur cette race maure et le dey lui-même. Je ne parlerai pas d'un fort débarquement

de troupes, cet acte de guerre est trop sérieux pour n'être pas l'objet des plus profondes méditations.

C'est dans ce blocus si long et si pénible que beaucoup de nos marins et leur amiral lui-même ont péri de fatigue. Quelle responsabilité pour les chefs de cette mission, quels cris se seraient élevés de toutes parts, et surtout dans nos ports de commerce à la vue sur nos côtes d'un seul pirate, à la nouvelle de la prise d'un seul bâtiment marchand !

C'est d'après le devoir pénible imposé à nos marins, que le chef par *interim* de cette station ayant reconnu en dernier lieu qu'un forban s'échappait longeant la côte pour s'élever ensuite en haute mer, a dirigé toutes ses forces pour l'attaquer et le détruire, et il y a réussi. Plusieurs marins y ont péri, plusieurs braves officiers y ont été blessés; mais notre premier devoir, celui pour lequel nous devons affronter la mort, c'est de protéger le commerce. En temps de guerre ordinaire, nous sommes appelés à nous mesurer avec de nobles ennemis contre lesquels, quelquefois, les défaites elles-mêmes ne sont pas sans gloire. En temps de paix, quand tous les corps militaires se reposent, les marins, sans cesse le jouet des élémens sous les glaces du pôle, sous les feux de la ligne, deviennent la gendarmerie des mers; comme elle, nous poursuivons les brigands, et comme elle nous courons les mêmes dangers à cette poursuite; j'ai vu dans ce genre de guerre des capitaines de vaisseau et des officiers tués ou blessés.

Quelques rumeurs se sont fait entendre contre cette attaque envers un pirate de la côte barbaresque, attaque toute de courage, toute d'audace, et qui, dans cette circonstance, décèle encore tout ce qu'on doit

attendre, en toute occasion, de la valeur de nos marins. Plus justes appréciateurs de leurs devoirs, ils savent que c'est en laissant échapper les pirates qu'ils mériteraient réellement le blâme, et non point en cherchant, même au péril de leur vie, à les anéantir. La voix reconnaissante du commerce, les hommages du pays pour quiconque détruit ses ennemis, quels qu'ils soient, enfin les récompenses déjà accordées par un Roi remunérateur, entourent les familles de ceux qui excitent en ce moment nos justes regrets.

En terminant, nobles Pairs, j'en appellerai, sur le sujet qui nous occupe, au témoignage non équivoque du brave Maréchal revenu depuis peu de la Grèce qu'il a sauvée et pacifiée; c'est lui qui vous dira si dans ces mers, comme dans toutes les autres, la marine a mérité ce reproche bien étrange dans une bouche française, *de coûter plus qu'elle ne rend de services.*

Non, malgré cette ingratitude, la marine, nobles Pairs, j'en suis le garant, ne se découragera pas; accoutumée à affronter tous les genres de périls, même les moins prévus, elle bravera cette sorte de tempête civile, élevée en ce moment contre elle; et quelques jalousies passagères et isolées, quelques fausses vues d'économie dont on refuse de voir le danger dans l'avenir, ne triompheront pas de ce sentiment national qui nous crie que sans une marine telle qu'elle convient à la France, la France n'obtiendra jamais toute la somme de gloire et de prospérité qui lui est dévolue par la nature.

N° 162.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET

SUR le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Je ne sais si on sera étonné de ce que j'ai demandé la parole dans la discussion générale, n'ayant l'intention de parler que d'un seul ministère, et de traiter véritament qu'une seule question. Mais les séances dans lesquelles la Chambre discute les articles du budget arrivent dans un moment où elle est presque toujours, et très justement, impatiente de terminer ses travaux. D'ailleurs je n'ai nullement l'intention de m'occuper aujourd'hui d'objets administratifs ni de détails. La question que j'examinerai est une question toute politique, liée avec les intérêts généraux du pays. Elle appartient donc naturellement à la discussion générale.

Le département de la marine avait été plus d'une fois signalé, dans les discussions de lois de finances, comme un de ceux sur lesquels on pouvait sans inconvénient, et même avec avantage, faire porter les économies qu'on recommandait. Cette manière de voir s'est extrêmement répandue dans le cours de la session qui va finir. Elle est tous les jours plus en vogue. Elle a été adoptée par l'habile rapporteur que vous avez entendu sur les comptes de 1827. Vous la trouvez énoncée dans tous les rapports présentés cette année à l'autre Chambre sur les lois de finances, et dans les opinions prononcées ou publiées par plusieurs députés, dont l'un, qui vous a distribué son Opinion, demande que le budjet de la marine soit réduit à 50 millions. Je vais résumer les principaux argumens sur lesquels il m'a paru qu'était appuyée cette manière de voir, que je suis loin de partager, et qui n'a pas été adoptée par la commission dont j'avais l'honneur de faire partie.

Puissance militaire du premier ordre sur le continent, entourée comme elle l'est de grandes monarchies militaires, la France, dit-on, ne peut et ne doit assigner à sa marine qu'une place secondaire sur son budjet. Elle doit avant tout rester puissance militaire du premier ordre. La marine est poussée chez nous à un développement disproportionné avec nos besoins et nos ressources. D'année en année ce service impose au pays de plus grands sacrifices ; et on se demande s'il est de l'intérêt bien entendu de la France de se les imposer. Pour une puissance continentale, tout ce qui tend à donner à ses moyens une direction excentrique et lointaine est un contre-sens et un danger. N'allons pas nous épuiser pour chercher sur les mers une prépondé-

rance que nous ne pourrions conquérir, qu'aux dépens de nos forces continentales, et par conséquent aux dépens de notre sûreté, de notre indépendance, de nos plus chers intérêts. Faisons moins pour nos flottes, et plus pour nos forteresses. Quel est le but qu'on se propose? quels sont les résultats qu'on espère obtenir de l'accroissement ruineux de notre marine? Est-ce de disputer l'empire des mers à notre rivale? La France, avec l'Espagne et la Hollande pour auxiliaires, n'a pu jadis que soutenir la lutte. Ces marines auxiliaires n'existent plus. Protéger le commerce, la navigation, le littoral, voilà la véritable mission de la marine. Une marine défensive doit se composer presque entièrement de frégates. Ce ne sont pas les bâtimens de haut bord qui font du mal au commerce de l'ennemi, ni qui défendent le nôtre contre ses croiseurs. Les bâtimens légers sont d'un service plus journalier et plus efficace. Nos armemens ne sont pas en rapport avec notre flotte. Est-il sage et politique de se montrer si riche pendant la paix, et de s'exposer à devenir relativement si faible en temps de guerre? Si on veut une marine en état de prendre l'offensive, ce ne sera pas 75 millions, mais 150 qu'il faudra demander. Quant à nos colonies, selon quelques uns de ces mêmes orateurs nous ne sortons jamais de ce cercle vicieux : il faut une marine pour avoir des colonies; il faut des colonies pour avoir une marine.

Ces raisonnemens, qui sont des citations, sont spécieux; ils ne m'ont pas convaincu. Pour y répondre, je me permettrai de faire à mon tour quelques questions. Je demanderai d'abord si la France, avec l'étendue de côtes qu'elle possède le long de la Manche, de l'Océan

Atlantique et de la Méditerranée, peut et doit renoncer à être puissance maritime. Est-elle destinée par la nature à n'étendre jamais son influence que sur le continent ? L'Angleterre, puissance toute maritime par sa position bien plus que la France n'est toute continentale, l'Angleterre, dis-je, n'intervient-elle pas dans les guerres qui ont lieu sur le continent? n'y est-elle pas intervenue non seulement par l'argent et les négociations, mais par les troupes de terre qu'elle y a employées? Est-il plus extraordinaire de voir une escadre française parcourir les mers, qu'une armée de terre anglaise se montrer et agir dans diverses parties de l'Europe? La France, se dépouillant volontairement de toute action sur un élément qui l'entoure sur plus de la moitié de sa circonférence, doit-elle se priver pour toujours de la faculté de mettre en mer une escadre de vingt ou de vingt-cinq vaisseaux de ligne, ou, suivant les circonstances, des escadres de six, de dix, de douze vaisseaux? N'y a-t-il pas possibilité de prévoir bien des occasions où une escadre plus ou moins considérable deviendrait non seulement avantageuse, mais nécessaire, et où l'absence d'un pareil moyen d'action ou de défense pourrait se faire sentir d'une manière fâcheuse? Sans hasarder rien qui pût entrainer des conséquences fatales à notre marine, et sans sortir des bornes que la prudence et l'état des choses prescriraient, une ou plusieurs escadres telles que je viens de les supposer, auxquelles sont toujours attachés des frégates et des bâtimens légers, ne peuvent-elles pas être souvent éminemment utiles pour préserver nos côtes d'insultes, protéger nos flottes marchandes, intercepter celles de l'ennemi, escorter

des expéditions, balayer les croiseurs ennemis, les tenir éloignés des points d'où il serait important de les écarter, et rendre d'autres services essentiels d'une manière plus efficace que ne pourraient le faire des frégates et bâtimens légers éparpillés sur la surface des mers? On ne peut considérer notre marine comme un objet secondaire que dans ce sens, que par le nombre elle ne sera jamais la première en Europe. Mais les intérêts qu'elle est appelée à protéger ne sont pas des intérêts secondaires; ils font partie des grands intérêts de l'État, dont chaque département ministériel est chargé de soigner une branche.

Il est vrai que nous ne déploierons jamais sur mer des forces égales à celles de l'Angleterre, et que nous ne pouvons espérer trouver désormais, du moins de ce côté de l'Atlantique, des auxiliaires capables de rétablir la balance. Mais, sans lutter corps à corps avec elle, nous pouvons nous flatter de n'être pas, même sur son élément, un ennemi qu'elle puisse dédaigner; un ennemi qui ne puisse pas, si le cas advenait, lui porter un dommage considérable dans son commerce, dans ses colonies, et autrement; opposer un obstacle formidable aux projets qu'elle aurait pu concevoir; faire même avorter les entreprises qu'elle aurait formées. J'observerai de plus que vingt-cinq ou trente de nos vaisseaux en mer ou prêts à y mettre, soit ensemble soit par divisions, forceraient l'Angleterre, attendu le nombre de points sur lesquels elle peut être attaquée dans diverses parties du globe, d'armer et d'employer le double, et souvent le triple de ce nombre. Je dis ici ce dont j'ai été témoin.

Les considérations que je viens de développer me

font penser que nous ne devons pas nous contenter d'une marine de frégates et de bâtimens légers; mais que nous devons avoir les moyens de former et de faire agir des escadres. Or, pour pouvoir mettre en activité dans l'occasion le nombre de vaisseaux dont j'ai parlé, et qui n'est nullement exagéré, il serait aisé de faire sentir qu'il faut en posséder au moins cinquante: je ne puis donc admettre que le total de nos forces navales soit disproportionné avec nos besoins existans ou à prévoir.

S'il est bon de posséder ce nombre de vaisseaux, il est nécessaire de pourvoir à leur conservation, à leur entretien, à leur réparation, enfin à leur renouvellement. Il est nécessaire aussi de pourvoir à l'équipement d'un certain nombre d'entre eux, dans le cas où on se verrait tout-à-coup forcé à une mesure de ce genre. On ne doit pas s'exposer à se trouver pris au dépourvu dans un cas urgent. Tout ceci exige des approvisionnemens. Ce sont des dépenses considérables, mais non superflues, et qui doivent être administrées avec sagesse, mais non avec parcimonie. On peut recommander une surveillance attentive, qui sache apercevoir également bien les abus et les besoins; mais on ne peut pas demander à l'aventure des retranchemens, sans savoir s'ils ne feraient pas un tort plus réel que les dépenses.

On pourrait m'observer que tout ce que je viens de dire se rapporte à l'état de guerre, ou à la prévision de l'état de guerre, état dans lequel on ne peut pas dire que nous soyons véritablement aujourd'hui, et dans lequel nous étions bien moins encore il y a peu d'années. On pourrait me demander si notre marine de paix n'a

pas été souvent disproportionnée, soit par le nombre soit par la force des bâtimens armés, aux services qu'elle avait à rendre, et s'il ne conviendrait pas de la réduire à ce qui est strictement nécessaire; de ne point tenir à la mer des vaisseaux de haut bord pendant un état de paix absolue, mais seulement des bâtimens légers et quelques frégates? Ai-je besoin de le dire? de bons marins ne se forment pas dans le port. Des officiers, surtout, capables de diriger la marche d'un vaisseau et sa manœuvre un jour de combat, ne peuvent acquérir qu'à la mer, et par une pratique longue et active, l'expérience indispensable pour remplir des devoirs aussi difficiles; ils ne sauraient se former tout d'un coup au moment où une guerre maritime éclaterait. Quelques semaines, quelques mois d'exercice ne suffiraient pas, il faut qu'ils aient appris leur métier d'avance. Il est donc nécessaire qu'en temps de paix un certain nombre au moins de bâtimens de guerre soit tenu en mer, afin que les officiers de notre marine puissent être successivement employés et exercés dans les devoirs de leur état. Avec un littoral aussi étendu, des relations aussi nombreuses et souvent aussi lointaines, ces bâtimens ne peuvent manquer d'occasions de rendre de fréquens et d'importans services. Ils ne seront jamais inutiles, même dans la plus profonde paix. Dans l'espèce d'état intermédiaire où nous nous trouvons depuis plusieurs années, le rôle important et honorable que notre marine a joué, la multiplicité et la variété des services qu'elle a été dans le cas de rendre, sont trop connus pour que je sois obligé d'en faire l'énumération. Mais quand même les résultats n'en eussent pas été aussi importans à d'autres égards, on

devrait voir avec plaisir que les circonstances aient fourni à nos marins des occasions de s'exercer dans toute espèce de services, d'acquérir ce qui pouvait leur manquer de connaissances pratiques, ou de se perfectionner dans ce qu'ils avaient déjà acquis.

Quant à la dernière partie de la question, celle de savoir s'il peut être jamais nécessaire de mettre en mer des bâtimens de haut bord en temps de paix, j'observerai qu'il y a dans le service et la manœuvre d'un vaisseau de ligne des choses qui ne peuvent pas s'apprendre sur des bâtimens légers, ni même sur une frégate; des choses qui ne peuvent pas s'apprendre même sur un vaisseau de ligne dans un port, ni dans la rade la plus étendue. Il faut donc se résigner à fournir aux officiers de notre marine les moyens de s'exercer à la conduite et à la manœuvre de bâtimens de toutes les grandeurs. Il est même à regretter que des escadres d'évolutions ne puissent pas être de temps en temps formées. Messieurs, que manque-t-il à notre marine? Il est certain, et c'est d'après des Anglais que je parle, que la construction de nos vaisseaux est meilleure. Ils sont presque toujours meilleurs voiliers. Nos officiers, ceci est encore incontestable, sont plus instruits dans tout ce qui est science et théorie dans leur état. Pourquoi donc, il ne faut pas se le dissimuler, pourquoi à forces égales en escadre redouterait-on peut-être un échec? L'expérience, l'habitude qu'un si grand nombre de marins anglais de tous les grades ont acquise dans un service continuel, constitue leur supériorité sur mer. Si par une suite d'événemens malheureux notre marine a dû rester en arrière à cet égard, la France doit-elle renoncer pour toujours à

lui voir prendre un nouvel essor? Est-elle moins intéressante parcequ'elle a été malheureuse? Est-ce une raison pour qu'elle soit négligée, et privée des moyens de se relever de ses disgraces?

Je n'ai pas parlé jusqu'à présent des colonies, et n'ai pas le dessein d'entrer dans l'examen des grandes questions qui les concernent. Il est certain que des colonies ne peuvent se conserver long-temps sans une marine. Il est certain aussi que des colonies offrent des asiles et des ressources à une marine dans des parages éloignés. Toutefois cette utilité mutuelle n'est pas l'unique but dans l'un ni dans l'autre cas. Les colonies peuvent présenter d'autres avantages outre celui d'aider à maintenir une marine de guerre; et celle-ci ne sera jamais exclusivement employée à protéger des colonies. On n'a jamais allégué réciproquement l'existence de l'une comme le seul motif de l'existence de l'autre; et il n'est point exact de dire qu'on soit tombé à cet égard daus un cercle vicieux.

Assurément je suis loin de desirer de voir le département de la marine doté aux dépens d'autres services d'égale importance, et surtout aux dépens de ce qui doit être consacré à la défense de nos frontières de terre. Nous savons trop bien qu'il est plus d'une branche dans l'administration qui, si les circonstances le permettaient, serait dans le cas de réclamer une augmentation, et qui est forcée de se contenter de ce que l'État de nos finances permet de lui allouer. Ce qu'il s'agit de savoir c'est s'il est vrai que, proportion gardée, et en raison de son importance, la marine soit moins réduite que les autres au-dessous de ce que ses besoins réels exigeraient, et si on peut raisonnable-

ment la désigner de préférence comme susceptible de subir de plus fortes réductions. Les Ministres de la marine qui se sont succédés depuis au moins dix ans nous ont dit au contraire, en appuyant leur assertion de raisons solides, que la somme allouée pour leur ministère était en réalité insuffisante, et qu'il serait à desirer que leur budjet pût être élevé de quelques millions. Je desire vivement avoir réussi du moins à faire sentir qu'il n'a rien d'excessif; que la France doit avoir une marine; que celle qu'elle a n'est point trop forte; qu'il ne serait nullement utile de la réduire; ou pour mieux dire qu'il serait désastreux de l'exposer à languir faute d'exercice, ou à dépérir faute d'entretien.

Je vote le budget du ministère de la marine, et l'ensemble de celui des dépenses de 1830.

IMPRESSIONS
N° 163.

CHAMBRE DES PAIRS.

1829.

Séance du 27 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

Nobles Pairs,

Le budget des dépenses de l'exercice de 1830 est soumis à vos délibérations avec les mêmes conditions d'urgence qui vous ont imposé l'adoption des budgets des exercices précédens. Cette année, comme les années dernières, on vous dira qu'il faut le voter dans son ensemble, tel qu'il vous est présenté, parcequ'il y a impossibilité matérielle de le renvoyer à l'autre Chambre. Si vous y reconnaissez quelque chose de peu digne de votre approbation, vous serez cependant obligés, pour ne pas arrêter le service public, de sanctionner ce que vous aurez blâmé. C'est ainsi, Messieurs, que votre prérogative est constamment éludée, qu'un usage trop constamment suivi finira par la rendre douteuse, et que la Chambre élective acquerra,

relativement aux lois de finances, une omnipotence que la Charte et la saine raison lui refusent.

On a réclamé de grandes économies, et on n'est arrivé qu'à ce résultat de diminuer la dépense d'un demi-centime seulement. Ici, non moins que dans une autre enceinte, on veut alléger, s'il est possible, les charges qui pèsent sur le peuple, et notre position est une garantie de la sagesse avec laquelle nous en apprécierons les moyens; car nous ne sommes responsables de nos opinions qu'à nous-mêmes, et le pouvoir populaire qu'il faut écouter avec soin quand il demande justice trouve ici l'équité la plus complète, mais n'y rencontre ni complaisans ni flatteurs.

Nous avons à nous demander d'abord si les économies qu'on a obtenues sont toutes dignes du Gouvernement et de la nation qu'il représente; les affaires d'un grand peuples doivent être examinées d'un point élevé, et il y a tels minutieux détails dans lesquels les pouvoirs de l'État ne sauraient descendre. Si au lieu de discuter les bases des dépenses administratives, et d'établir des principes généraux, on avait critiqué un à un de misérables traitemens et pesé péniblement les labeurs de chaque fonctionnaire, ne se serait-on pas livré à une investigation peu convenable à la puissance législative? De plus, Messieurs, on serait entré dans une mauvaise route, et on s'exposerait à perdre une partie de la garantie de probité qu'on doit exiger des fonctionnaires publics. Si vous voulez que ceux qui vous servent soient au-dessus de la tentation de mal faire, placez-les dans une aisance qui les mette à l'abri des privations, et qui compense la perte que l'absence d'une surveillance journalière cause à leur

fortune. D'ailleurs est-il possible que la position sociale des hommes qui se dévouent au service du pays change ainsi chaque année. Ils ont besoin sur-tout de compter sur quelque chose de fixe et de stable. Si cette mobilité qui se fait sentir depuis quelque temps dans la situation des fonctionnaires se prolongeait, les gens de savoir et de probité se dégoûteraient de sacrifier leur intérêt à l'intérêt public, et les places ne seraient recherchées que par les intrigans et les fripons.

L'examen prolongé de toutes les parties du budget, qui a retardé l'admission des diverses lois que vous aviez adoptées pour perfectionner la législation, a-t-elle au moins préparé les bases d'une amélioration dans le sort des contribuables? On a cherché dans les budgets de la marine et de la guerre des économies qu'il est bien difficile d'y trouver, et que la situation de l'Europe rendrait peut-être intempestives; et à peine a-t-on effleuré celles que le ministère des finances doit produire. La dette est considérable, l'amortissement tend sans doute à la diminuer graduellement. N'est-il pas un autre moyen d'en alléger promptement le fardeau? et l'État continuera-t-il à acquitter à un taux élevé l'intérêt de ses emprunts, lorsque ce même intérêt tend à baisser dans toutes les transactions particulières? L'État ne peut manquer à ses engagemens, nous sommes tous pénétrés de cette vérité; mais personne jusqu'ici ne lui a contesté le droit de rembourser ses créanciers. Ce remboursement deviendrait un devoir pour lui, si on en obtenait en même temps soulagement pour le Trésor, et diminution du prix de l'argent. L'agriculture et le commerce ont besoin non

seulement de n'être pas grevés par des impôts onéreux, mais encore de trouver des capitaux à un intérêt modique. S'il est vrai que le Gouvernement en payant les rentes à 5 pour cent soutienne le prix de l'argent, il nuit donc à l'agriculture et au commerce, et de plus il se porte préjudice à lui-même; car la baisse de l'intérêt rendrait les transactions plus faciles et par conséquent plus nombreuses, et les droits du Trésor deviendraient plus considérables. Mais cette considération n'est pas la seule qui fasse regretter qu'on n'ait pas insisté plus fortement sur cet objet dans la Chambre élective. Comme l'argent placé sur les rentes est le plus productif, les capitaux cherchent ce placement; ils sont attirés par cet appât vers la capitale, et désertent les provinces qui s'appauvrissent. En même temps l'affluence fait monter la rente d'une manière démesurée, et cette hausse rend l'action de l'amortissement difficile et lent. Nous devons donc espérer que, d'ici à la session prochaine, le Ministre habile et zélé qui dirige les finances de l'État méditera la question difficile de la diminution de la dette publique, et vous proposera une loi sur ce sujet.

Avant de terminer ce qui se rapporte à la dette publique, permettez-moi d'énoncer une vérité inutile pour vous, mais qui doit être exprimée à cette tribune, et dont je voudrais qu'une voix plus éloquente que la mienne pût être l'interprète. Quelque considérable que soit la dette qui grève les finances, le Gouvernement royal n'en est point responsable, car elle lui a été léguée par le Gouvernement qui l'a précédé, et par les événemens de 1815. Le Gouvernement du Roi n'est pas responsable des charges qui résultent de ce grand

acte de réparation dont la révolution lui a imposé la nécessité ; il a dû le proposer aux Chambres ; les Chambres ont dû l'adopter. Ce n'est pas le poids de quelques millions qui pèse sur un grand peuple, mais celui des mauvaises lois et leurs conséquences désastreuses. Les confiscations avaient divisé les Français en deux partis ennemis : il fallait anéantir leurs traces, et en détruire à jamais le principe dans les lois. L'indemnité a produit ce résultat ; les ressentimens des uns ont disparu, les craintes des autres se sont évanouies, et la patrie a trouvé un nouveau gage de sécurité dans la réconciliation de ses enfans, opérée par une juste réparation.

En vous occupant des économies, vous examinerez sûrement, Messieurs, si les divers services ont été convenablement dotés. Lorsque les besoins sont appréciés avec sagesse, les retranchemens doivent leur être subordonnés.

S'il faut en croire un noble Vicomte dont l'expérience ne saurait être contestée, le budget des affaires étrangères aurait subi des retranchemens qui pourraient nuire à l'action de notre politique extérieure.

Vous aurez été frappé de l'insuffisance de l'allocation destinée aux routes dans le budget du ministère de l'intérieur. La disproportion entre les ressources et les besoins est tellement considérable qu'on ose à peine jeter les yeux sur les moyens de la faire disparaître. On aurait résolu le problème si on pouvait arriver au but sans grever sensiblement le Trésor ; la recherche n'en est pas sans utilité, et je prie la Chambre d'accueillir avec indulgence quelques considérations que je vais lui soumettre à ce sujet.

Une commission composée de gens habiles s'est occupée de l'amélioration des routes et des moyens de terminer les canaux; elle a proposée des vues utiles qui ont été développées dans de lumineux rapports, mais les difficultés se sont multipliées, et au lieu de moyens efficaces elle n'a pu qu'indiquer des pailliatifs. Avant la révolution le Trésor royal affectait aux routes 22 millions, et les pays d'état 8 millions. Depuis cette époque le nombre des routes a augmenté et la circulation est devenue incomparablement plus grande. La loi du 24 avril 1806, qui supprima la taxe des routes, la remplaça par l'affectation de l'impôt du sel évalué à 28 millions. Actuellement on n'accorde aux routes que 21 millions auxquels il faut ajouter 2,500,000 fr. que les conseils-généraux fournissent pour les routes départementales. Il est évident que cette somme est insuffisante, et qu'il se forme chaque année un déficit aux dépens du capital des routes. En 1823 on évaluait à 67 millions la restauration de quatorze mille trois cent quarante-huit kilomètres de routes dégradées, à 44 millions l'achèvement de trois mille quatre cent trente-neuf kilomètres de routes ouvertes et encore en terrain naturel, à 22 millions la construction de quatorze cent cinquante-huit kilomètres de routes à ouvrir, et à 60 millions les ouvrages d'art à réparer et à construire.

Quatorze mille trois cent quarante-huit kilomètres de routes en état d'entretien représentant un capital de 220 millions, la même quantité en routes dégradées ne représente qu'un capital de 153 millions. On avait donc perdu déjà en 1823 30 pour cent de capital primitif; et comme les dégats non réparés croissent

dans une proprortion géométrique, on doit en conclure que le déficit répété pendant les années 1824 et suivantes monte à plus de 50 millions, et s'accroîtra de plus en plus si on ne prend de promptes mesures. Je sais qu'on prétend qu'il y a eu exagération dans les évaluations faites en 1823. On peut se le persuader si on parcourt les routes de première classe et une partie de celles de seconde classe, parcequ'on y a affecté une portion considérable des fonds votés. Mais qu'on visite quelques routes de seconde classe et celles de troisième classe on les trouvera non seulement dégradées, mais défoncées et détruites; et cela doit être puisqu'elles forment à elles seules les trois quarts du développement total des routes, et qu'elles n'ont obtenu qu'une petite partie de l'allocation.

Si on calcule le capital total des routes sur la base énoncée plus haut au sujet des quatorze mille trois cent quarante-huit kilomètres à restaurer, on trouvera que la valeur de toutes les routes équivaut à un capital de 475 millions: on accorde maintenant à leur entretien 23 millions; c'est-à-dire 5 pour cent de ce capital. Si on l'augmentait de 193 millions demandés, il ne faudrait plus, après leur restauration, que 17 millions pour l'entretien annuel égal à deux et demi pour cent du capital, ou, en d'autres termes, on aurait de moins à payer chaque année, pour l'entretien, l'intérêt d'une somme de cent millions.

Il y a donc d'une part sous le rapport de la diminution du capital par les dégradations successives, et d'autre part sous le rapport de la diminution de l'entretien, une nécessité évidente de prendre de promptes mesures; et d'ailleurs le temps est un capital qu'il

ne faut pas non plus gaspiller. Tout ce qui tend à avancer le terme d'une entreprise fructueuse est d'une haute importance. Si on peut faire en vingt ans ce qu'on avait projetté de faire en quarante, on recueillera un avantage qui sera plus que double, attendu qu'on entrera bien plus tôt en jouissance des profits ou des revenus du capital employé. L'avantage serait bien plus sensible encore si le temps de la construction est réduit de vingt ans à dix, à cinq, à trois. Ce raisonnement s'applique particulièrement aux communications qui ne sont productives que lorsqu'elles sont achevées. Ainsi les allocations annuelles à longs termes sont insuffisantes. L'État pourrait-il consacrer en peu d'années aux grandes routes la somme qui est réclamée? non sans doute ; il la posséderait, que la surveillance de tant de travaux à-la-fois excéderait les bornes de ses facultés : il faudrait donc qu'il en divisât l'emploi en prolongeant leur durée. Ne vaudrait-il pas mieux diviser les travaux eux-mêmes pour en raccourcir la durée, mettre en faiscean une foule de petits capitaux impuissans quand ils sont isolés, et faire fournir les avances par ceux mêmes qui exécuteraient les ouvrages.

En résumé, les moyens de restauration des routes, indépendamment des règlemens sur leur surveillance et la police du roulage, peuvent se réduire, selon moi, à trois chefs principaux : 1° des allocations annuelles; 2° des emprunts sur actions ou sur annuités hypothéqués sur quelques branches de revenus et publiquement adjugés ; 3° des concessions consenties à des compagnies chargées à leurs risques et périls de l'exé-

cution des travaux et responsables du bon entretien envers l'État et envers le public.

Je voudrais qu'il n'y eût rien d'exclusif dans le choix de ces moyens, et qu'on employât les uns ou les autres suivant que chacun d'eux conviendrait plus spécialement aux localités.

Mais le système de concession suppose des profits qui dédommagent les concessionnaires des frais qu'ils auraient à supporter. Ces profits, ils ne peuvent les trouver que dans des péages, et un très fort préjugé s'oppose à l'établissement des péages. Je réponds que depuis un an l'attention publique s'est fixée sur les besoins des routes et sur les moyens d'y pourvoir; que le préjugé a fort diminué, et qu'on est revenu à l'idée que tous les modes doivent être tentés pour ne pas augmenter les charges du Trésor, et sortir cependant de l'espèce de honte que le mauvais état des communications impose à la France.

On a dit l'année dernière à cette tribune que le commerce du roulage s'était établi sur la foi de la parfaite liberté des routes, et qu'on manquerait à cet engagement en élevant des barrières; mais il s'est établi aussi sur la foi d'une bonne viabilité, et cette condition, la plus indispensable de toutes, la remplit-on à son égard? Si la route à péage devient telle qu'il puisse transporter une plus grande quantité de marchandises avec moins de chevaux, il est évident qu'il ne sera point lésé par le paiement du péage, et qu'il n'aura aucun motif de plainte. On cite toujours l'exemple du mauvais succès des anciennes barrières sans faire attention à la différence des temps et des formes de l'administration. Les anciennes barrières ne pouvaient réussir

pour trois raisons : parcequ'elles étaient en régie, parceque l'application de leurs recettes n'était pas spéciale à la partie de route où elle avait lieu, et enfin parceque la circulation n'était pas à beaucoup près aussi active qu'actuellement. Je suis persuadé que si on confiait les barrières aux soins de l'intérêt particulier, on s'apercevrait bientôt que leurs recettes deviendraient un véritable soulagement pour les finances de l'État. M. le Directeur-général des ponts et chaussées s'est plaint il y a peu de jours dans cette assemblée de la difficulté de trouver des compagnies qui se chargeassent des entreprises : cette difficulté ne tiendrait-elle pas à des causes qu'il est dans le pouvoir du Gouvernement de modifier? L'esprit d'association se développe chaque jour davantage à Paris. On se demande pourquoi ce même esprit ne se forme pas en province? Ne faudrait-il pas en chercher la raison, d'abord dans l'affluence des capitaux à Paris, qui trouvent sur les routes des placemens plus avantageux, et en second lieu dans la persévérance de l'administration à vouloir elle-même tout ordonner, tout diriger, tout construire? Lorsque le Gouvernement aura établi un juste équilibre entre l'intérêt de l'argent dans la capitale et ce même intérêt dans les départemens, la première cause perdra son influence. Or, il faudra bien que le Gouvernement s'occupe de rétablir cet équilibre, afin que toutes les richesses ne se concentrent pas dans un seul point. Mais comme les diverses parties de l'économie politique ont entre elles une liaison intime, il faudra qu'il ouvre en même temps des moyens d'emploi aux capitaux, c'est-à-dire qu'il encourage les associations et attire sans cesse l'intérêt privé vers les entreprises du bien public. Et re-

marquez, Messieurs, que la situation de la société en France exige qu'on entre franchement dans ce système. La fatigue des révolutions et le choc des partis, en déplaçant sans cesse les existences, portent à l'indifférence pour la chose publique. Pour éviter la fâcheuse langueur dont nous sommes menacés, il n'y a sans doute pas de moyen plus efficace que de lier l'intérêt privé à l'intérêt de l'État, de convoquer tous les capitaux et de les engager sur tous les points du territoire dans les entreprises qui s'y rapportent. D'un autre côté, l'activité qui survit aux révolutions agite encore la jeunesse, et il faut nous occuper de lui fournir des alimens, afin que notre vieille expérience n'ait pas trop à faire pour la diriger. Les fonctions publiques ne peuvent à elles seules y suffire, et la mobilité perpétuelle de la propriété, suite de l'égalité des partages, s'oppose à ce que ces jeunes gens, devenus hommes, s'attachent avec passion au sol natal et y fixent leur destinée. Aussi ils affluent dans les grandes villes et dans la capitale, venant y chercher la fortune et l'avancement qu'ils ne peuvent y trouver; et ils reportent ensuite dans leur pays cette inquiétude vague ennemie de la stabilité, et ce mécontentement, suite d'espérances déçues. Tâchons qu'ils y rencontrent des associations auxquelles ils puissent s'unir, et que le mouvement des entreprises utiles occupe leur loisir et augmente leur bien-être. Alors un grand bien opéré dans leur département les attachera à leur département, et un grand intérêt créé dans leur province les fixera dans leur province.

Je devrais peut-être ici terminer ce discours, puisque je n'ai rien à dire de plus sur les dépenses à la

charge de l'État; mais il y a un objet qui se lie intimement à la prospérité générale, quoiqu'il paraisse n'appartenir qu'à l'intérêt privé: je veux parler de la voirie vicinale, et j'espère que la Chambre voudra bien me permettre de ne point séparer les considérations qui s'y rapportent de celles relatives aux routes avec lesquelles elles me semblent indivisibles. En effet, nobles Pairs, si la grandeur d'une nation se manifeste par la facilité des communications qui unissent toutes les parties de l'empire, comment tolérer qu'un grand nombre de communes ne puissent pendant une partie de l'année avoir de relations ni entre elles ni avec les lieux de marchés? La civilisation, avec toutes ses pompes et tous ses prestiges, se trouve dens les villes; quelques pas plus loin la barbarie est dans la commune rurale. Ses habitans sont isolées, n'ont pendant plusieurs mois aucune connaissance des choses de ce monde; leurs denrées se déssèchent dans leurs greniers, il n'y a point de communications, point d'échange, point de rapports des hommes entre eux. Nous avons une loi inexécutée, parcequ'elle est confuse, surchargée de formalités, et imprévoyante dans ses moyens d'exécution. La loi du 28 juillet, en établissant le principe que plusieurs communes devront concourir simultanément à la réparation d'un chemin, ne règle rien sur la manière d'appliquer ce principe, et cependant la plupart des chemins vicinaux intéressent plusieurs communes, et sont dans le cas d'une réparation collective. On regrette que la commission n'ait pas embrassé, dans son travail, les routes communales. Il eût été convenable de considérer la voirie dans son ensemble, et les talens réunis dans la commission ga-

rantissaient la bonté des développemens qu'elle eût donnés à la loi du 28 juillet. Elle n'aurait pas tardé à se convaincre que le pouvoir municipal est trop divisé pour que son autorité pourvoie efficacement aux besoins d'une entreprise collective; qu'il était nécessaire de classer les routes vicinales; d'affecter un certain nombre de communes à la réparation de chacune d'elles, et de créer une curatelle pour chacune de ses agglomérations. Elle aurait apprécié le peu d'utilité de prestations aussi restreintes que celles autorisées par la loi du 28 juillet. En Angleterre les prestations durent six jours, et le temps du travail est de huit heures par jour; nos voisins ne regardent pas comme un impôt quelques jours donnés par le cultivateur dans les momens que son exploitation laisse libres, et il est à leurs yeux bien dédommagé de ce sacrifice par la plus grande facilité de faire circuler ses denrées. Enfin elle eût reconnu que le mauvais état des chemins vicinaux subsistera tant que les communes pourront les réparer à leur guise, et tant que la mauvaise volonté qui refuse de remplir sa tâche, et la malveillance qui dégrade, ne seront pas atteints par une répression prompte et efficace. Qu'il me soit permis, Messieurs, de citer encore un peuple voisin. On n'accuse pas les Anglais de mal comprendre la liberté. Plus qu'aucun autre peuple peut-être ils attachent du prix aux droits individuels de chaque commune et de chaque citoyen; cependant chez eux toutes les routes communales sont réparées suivant un mode uniforme prescrit par la loi; les paroisses qui ne fournissent pas leur contingent sont condamnées par l'assemblée des juges de paix aux dommages et aux dépens; le retard dans l'acquittement des pres-

tations est passible d'amendes qui sont prononcées sans délai ; l'inspecteur de la route a le droit de sommer le délinquant de réparer le dommage qu'il a causé. Sur son refus il le fait réparer à ses frais, sans préjudice de l'amende qui lui sera imposée par les juges de paix. Le prix des acquisitions de terrains, pour élargissement des chemins, est réglé sommairement par les juges de paix, sur l'avis d'un jury spécial ; enfin tout individu a le droit d'accuser devant les mêmes juges les personnes chargées de l'entretien de la route si elles ne font pas leur devoir. Qu'il y a loin de cette législation à la lenteur de nos formes ! En France la loi est souvent impuissante, ou son action est tellement tardive qu'elle équivaut à l'impunité. Nos règlemens sur la voirie doivent évidemment être revisés, et il faudrait un code spécial sur cette partie de l'économie publique. Mais ce code se liera aux intérêts matériels du peuple. Ses dispositions contrarieront ses habitudes et froisseront ses passions. Il cherchera souvent à les éluder ; son action serait donc impuissante si l'obéissance à la loi et le respect pour le magistrat ne dominaient pas les résistances, si le citoyen hésitait à obéir, si le magistrat craignait de commander. Ici, nobles Pairs, je vais toucher, en finissant ce discours, une de nos plaies les plus alarmantes. L'administration affaiblie par les attaques sans nombre dirigées contre elle a perdu une partie de la force nécessaire à l'exécution des lois. Depuis long-temps on ne cesse d'exciter, non pas contre tels fonctionnaires, mais contre tous les fonctionnaires, les défiances les plus injustes. Sans doute, Messieurs, chacun a le droit de censurer les actes du Gouvernement, de surveiller la marche de ses agens ; c'est un principe que

je ne prétends point contester, mais dont on a poussé les conséquences au-delà de toutes les bornes. Au lieu de la reconnaissance que les fonctionnaires méritent souvent, et des égards qu'on leur doit toujours, ils sont l'objet d'accusations passionnées. On est désigné comme ennemi de la liberté, par cela seul qu'on occupe une fonction publique; et tel est le déplorable effet de ce préjugé que, pour se faire absoudre d'occuper une place, il faut parler et agir contre le pouvoir de qui on l'a reçue. On a dit naguère que nous marchions à l'anarchie : on doit le craindre, en effet, lorsque l'administration est partagée en deux parties dont l'une est avilie et l'autre cherche sa popularité dans l'insubordination ; car cette administration ainsi divisée n'obtient ni crédit ni influence, et l'intérêt de conservation ne trouvant en elle aucun point d'appui n'est plus en état de lutter contre la démocratie qui nous menace. Aussi tout est remis en question, et les théories s'avancent, chassant devant elles les faits et les hautes leçons de l'expérience. Je vois de tous côtés arborer l'étendard d'un parti, je cherche en vain celui du Gouvernement. Les hommes qui s'y rallieraient isolés ou dispersés n'opposent aucune résistance à une opinion qui veut dominer exclusivement, qui dirige les élections, influe sur les affaires, intimide les faibles, a déjà des flatteurs, et sera bientôt tyrannique. Chez un autre peuple, l'intérêt d'agrandissement est contenu par une puissante aristocratie; chez nous, il n'a de contre-poids que dans la force et l'influence du Gouvernement. Je le dis sans amertume et sans esprit d'opposition : tant que le Ministère ne pourra pas établir l'équilibre entre

les deux élémens de la société, il sera gouverné au lieu de gouverner lui-même; de grands et beaux talens destinés à influer sur les destinées de l'État n'obtiendront pas toute leur puissance, et nos libertés seront compromises. Ne nous y trompons pas, Messieurs, il n'y a de liberté que si toutes les opinions peuvent être représentées sans être opprimées par aucune. Je connais les difficultés sans nombre que le ministère a rencontrées lorsqu'il est arrivé aux affaires, mais les passions de cette époque sont émoussées, et bien des difficultés commencent à s'aplanir: qu'il veuille sentir sa force, et il trouvera de nombreux auxiliaires. Fidèle gardien de cette autorité qui descend du Trône jusqu'au dernier des hameaux, qu'il oblige tous ses organes à marcher avec loyauté dans un même sens, à tendre avec fermeté vers un même but, alors l'administration obtiendra le respect que le courage inspire toujours à une nation généreuse; la démocratie sera préservée de sa propre ambition, de ses propres excès qui feraient douter du Gouvernement représentatif; notre législation pourra être améliorée; la liberté s'affermira sous le sceptre de nos rois qui ne veulent pas plus de despotisme que d'anarchie; et la Charte ce monument de leur sagesse conservée par ceux dont le devoir est de la défendre, sera hors de l'atteinte des partis.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 164.

1829.

Séance du 27 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTGIBAUD

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

Nobles Pairs,

L'époque constamment tardive de la présentation du budget ne nous permet chaque année que d'émettre des vœux, et d'appeler l'attention des Ministres de Sa Majesté sur les améliorations qui peuvent être préparées dans l'intervalle de nos sessions. Celles que je hasarderai de signaler aujourd'hui à vos Seigneuries n'ont peut-être point échappé aux conseillers de la Couronne; mais dussé-je ne répéter que ce qui fait l'objet de leurs méditations, du moins ces réflexions auront-elles, je l'espère, l'opportunité du moment, et leur brièveté me servira-t-elle d'excuse à vos yeux.

Le tableau de l'état actuel de notre marine nous

prouve que jamais, depuis la restauration, un aussi grand nombre de bâtimens ne fut consacré à nos stations à l'étranger; il égale même celui destiné par l'Angleterre à la protection de son commerce. Dès-lors, Messieurs, aucune époque ne fut plus favorable pour tenter d'ouvrir au dehors des débouchés nouveaux aux produits de notre agriculture et de notre industrie; aucune époque n'offrit aussi plus de chances de succès pour assurer par des traités la stabilité des relations existantes.

Que l'on promène ses regards sur les deux Amériques, sauf nos rapports avec les États-Unis et le Brésil, ceux avec les autres pays sont encore mal assurés. Je n'ignore point que l'état précaire lui-même de ces contrées commande une prudente réserve; mais notre conduite à leur égard ne doit-elle pas se mesurer sur leur accroissement de force et de stabilité? Une espèce de diplomatie commerciale entretenue par nos agens auprès de ce gouvernement de fait, puissamment secondée par le voisinage de nos croisières, ne nous permettra-t-elle pas d'apprécier et de saisir l'époque favorable à des traités?

Les commissaires qui précédèrent dans les mers du Sud l'envoi de nos consuls, ont rapporté de ces contrées une foule de renseignemens précieux, qui servirent de guides à nos navigateurs; pourquoi le Gouvernement ne profiterait-il pas de nos stations dans l'Inde pour y tenter les mêmes explorations?

Tous les princes qui possèdent un littoral et qui n'ont point subi le joug de l'Angleterre considèrent avec ombrage sa domination, surtout depuis l'affaiblissement de l'empire des Birmans. Que des navires français parais-

sent sur leurs rivages, ils se souviendront que Suffren enleva dans l'Inde aux fier Bretons le trident de Neptune, et ils salueront dans le pavillon blanc celui d'une puissance amie, généreuse, et pour eux inoffensive. Messieurs les Ministres connaîtront mieux que moi les points où notre industrie pourrait espérer des relations utiles, je me permettrai toutefois de leur signaler le golfe de Siam, d'où les retours en denrées du pays seraient faciles, ne dût-on en rapporter que du sucre et des soies. Le golfe Persique mériterait aussi de fixer leur attention; un firman délivré en 1825 par le gouvernemt persan, a ouvert le port de Bouschir a notre commerce; mais si des bâtimens de l'État ne l'explorent les premiers, il est douteux que les capitaines de navires marchands se hasardent dans ces parages. Aucun Souverain n'est cependant mieux disposé à accueillir les sujets du Roi de France. Pressée à l'ouest par la Russie, qui dans chaque guerre recule ses frontières à ses dépens, environnée au midi par les établissemens anglais, la Perse recherche une Puissance qui puisse lui offrir en Europe un contrepoids, lorsque l'un de ces géans politiques viendrait à peser sur elle. L'apparition de nos croisières aux Philippines permettrait aussi d'y renouer des relations presqu'interrompues.

Si de ces lointains rivages nous revenons dans la Méditerranée, ici, Messieurs, l'opportunité d'assurer par des traités l'avenir et la sécurité de notre commerce est bien plus instante. Le retour de l'ambassadeur du Roi très chrétien à Constantinople nous fait présager un terme prochain à la lutte qui ensanglante le Danube. Pour prix de notre médiation, la Porte

nous accordera aujourd'hui avec empressement ce que plus tard il faudrait péniblement discuter, je veux parler de stipulations qui fassent cesser l'état incertain d'une partie de nos relations avec le Levant. En effet, nobles Pairs, elles sont régies aujourd'hui par le traité de 1802 et par une convention du 6 novembre 1816.

Le traité dit bien, art. 2, que les bâtimens marchands français auront le droit incontestable d'entrer dans la mer Noire et d'y naviguer librement. Néanmoins, suivant les circonstances politiques du moment, nous sommes traités avec faveur ou défaveur. Notre ambassadeur est-il l'objet des attentions de la Porte, nos bâtimens n'attendent pas un seul jour la délivrance du firman nécessaire au passage des châteaux ; survient-il un refroidissement, on s'arroge sous de vains prétextes le droit de visiter nos bâtimens ; on les retient : les capitaines, craignant ou des retards ou l'obligation de décharger une partie de leur cargaison, se résignent souvent à des sacrifices pour obtenir leurs firmans. L'honneur du pavillon exige que nos bâtimens soient désormais à l'abri de toute visite.

La convention du 6 novembre 1816 consiste en un tarif qui fixe la valeur de chaque marchandise importée par des sujets français, afin de prévenir toute discussion sur la perception du droit de douane turque de 3 pour cent. Cette convention, dont la durée était fixée à quatorze ans, expire en 1830. Est-il dans nos intérêts de la renouveler ou de la modifier? Le tarif de 1816 excita lors de sa mise en vigueur quelques plaintes ; il élevait le taux d'évaluation, et nous faisait perdre par-là l'espèce de privilége dont nous jouissions au Levant. J'ignore si nous aurions à réclamer des

changemens sur quelques articles; mais, puisque le terme de la convention doit bientôt expirer, il n'est pas douteux qu'aucune époque ne saurait être plus propice pour la renouveler ou la modifier à notre avantage.

La médiation de notre ambassadeur doit bientôt coopérer à fixer l'avenir de la Grèce: en traçant les limites d'un nouvel État dont nous aurons arraché les peuples à l'esclavage; en rendant aux Grecs une patrie, en reportant au milieu d'eux les arts et la civilisation dont ils nous avaient dotés, ne pouvons-nous, sans blesser en rien les droits de la reconnaissance, poser dès ce moment les bases d'un traité qui cimente à jamais les liens de notre loyale intervention?

Si un luxe de générosité nous faisait négliger des stipulations utiles à nos relations futures, tandis que nos troupes foulent encore le sol classique de la Morée, nul doute que des voisins habiles à se saisir de tous les avantages commerciaux n'obtiennent bientôt cette espèce de priorité qui leur appartient déjà dans tant d'autres contrées.

Enfin, Messieurs, tandis que les puissances médiatrices s'occuperont du triste sort de la Moldavie et de la Valachie, de ces principautés constamment envahies en temps de guerre et pressurées en temps de paix, ne pouvons-nous réclamer une stipulation qui rende à l'Europe un moyen de communiquer perdu pour elle jusqu'ici, j'entends parler du Danube, espèce de grande artère centrale, qui coulera inutilement pour nous tant que des droits arbitraires pourront être exigés par les pachas de Widdin, de Rutschuk, et de Silistrie, et tant qu'un traité, sanctionné par les

puissances riveraines, n'assurera pas sa libre navigation.

Si j'attache, nobles Pairs, une importance qui semblera peut-être démesurée à tous nos moyens de communication avec la mer Noire, c'est que je cherche à en apprécier l'avenir; et que tout s'y présente à mes yeux sur une grande échelle : Odessa, fondé en 1794 sur une plage inculte, compte aujourd'hui quarante mille habitans, et voit deux mille navires aborder en temps de paix dans son port; Tangarok est florissant, la Bessarabie se peuple; l'entrée d'une mer qui reçoit les eaux de sept fleuves, qui est destinée à alimenter les besoins, plus tard le luxe de seize millions de consommateurs, son entrée, dis-je, et sa libre navigation, ne peut être pour nous d'un médiocre intérêt.

La prise des places d'Anapa et de Poty est un événement qui exercera une haute influence sur la prospérité de ces parages; il permettra à la Russie d'appeler la civilisation dans de riches provinces situées entre le Kouban et le Phase, jusqu'ici dévastées par les incursions des brigands du Caucase. Messieurs, malgré les grands mots d'équilibre de l'Europe, et d'inquiétude causée par le colosse russe, je ne suppose pas que les ambassadeurs des puissances chrétiennes revendiquent jamais pour la Porte la possession de ces deux points isolés, qui n'ont pour elle qu'une importance mystérieuse : la traite des blancs. Lorsque toutes les nations civilisées ont frappé de réprobation le commerce des noirs, je ne sais comment elles souffriraient le honteux trafic des blancs : or c'est d'Anapa et de Poty que sont importés ces jeunes gens des deux sexes, dont les pays adossés au Caucase

sont la pépinière, et qui se vendent à Constantinople, sous les yeux des représentans des États chrétiens.

C'est encore par ces deux points isolés que la Porte soudoie les retes impurs de vingt nations qui, après avoir paru en dévastateurs sur la scène du monde, n'ont échappé à une destruction totale qu'en se nichant comme des vautours sur ces Alpes de l'Orient, d'où ils fondent partout où ils aperçoivent une proie à saisir. Que la Russie parvienne enfin, après de longs et coûteux efforts, à dompter, à désarmer et à civiliser ces féroces peuplades, notre commerce y trouvera de nouveaux consommateurs, et surtout s'ouvrira des routes peu connues vers l'intérieur de l'Asie: l'opinion favorable qu'un noble Duc(1) en a conçue, m'a entraîné à vous entretenir de leur importance.

Les vœux que j'ose vous exprimer, pour que des voies nouvelles nous soient partout ouvertes, et pour que les anciennes soient agrandies, ne seront pas inopportuns au moment où une récolte de vins dont l'abondance peut s'appeler une calamité, va bientôt encombrer nos celliers. De nombreuses pétitions vous avaient été adressées, nobles Pairs; les propriétaires de vignobles invoquaient vos lumières et votre intervention; touchés par leur position, vous les avez recommandés aux Ministres de sa Majesté, qui, placés entre la crainte de froisser les intérêts du Trésor, et ceux d'industries naissantes qui n'ont pas poussé dans notre sol d'assez profondes racines, vous ont promis, comme témoignage de leur sollicitude, une loi sur les boissons : vous en connaissez le sort, Messieurs. La

(1) M. le duc de Brissac. Rapport du budget des dépenses pour 1830.

session se finira-t-elle sans qu'il sorte de cette enceinte un nouveau témoignage d'intérêt à la triste position des propriétaires de nos vignobles? Je laisse à de plus habiles à vous proposer des mesures tendantes à faciliter et à augmenter la consommation intérieure, je ne m'occuperai que de notre exportation.

S'il était un moyen d'intéresser de nombreux étrangers à chercher à nos vins des consommateurs dans tous les lieux que baigne l'Océan, ne serait-ce pas rendre un service aux producteurs que de leur procurer ces utiles auxiliaires? Ce moyen, si je ne me trompe, Messieurs, consisterait à restituer à la sortie la moitié du droit de tonnage, perçu à l'entrée à tout capitaine de navire étranger qui exporterait la moitié au moins de la capacité de son bâtiment en vins français. Ce léger avantage qui tournerait au profit des capitaines et des armateurs, les déciderait à faire entrer nos vins dans toutes leurs expéditions; ce serait en un moment quatre mille facteurs étrangers que vous vous attacheriez, intéressés désormais à multiplier vos consommateurs, à aplanir les difficultés qui peuvent exister à l'introduction de nos vins; ce serait enfin emprunter le langage le moins suspect pour les populariser chez ceux qui auraient entrepris peut-être de les repousser? Et ne craignez pas, Messieurs, qu'une mesure de ce genre, si elle était adoptée, pût devenir préjudiciable à notre navigation; elle serait encore protégée par un demi-droit, qui équivaut environ à trois fois celui payé par les navires français; d'ailleurs l'exportation pour les colonies et les deux Indes est presque la seule dont nos bâtimens soient en possession; quant à celle pour l'étranger, les expéditeurs français sont forcés

eux-mêmes de recourir à d'autres pavillons ; soit parce que plusieurs États ont frappé nos vins d'un droit plus élevé, s'ils ne sont pas introduits par navires nationaux, soit à cause de la différence dans le taux du fret.

Si j'examine l'état comparatif de la navigation publié par M. le Directeur-général des douanes, j'observe qu'en 1828 comme en 1827 plus de trois cents navires suédois, cent américains, et cent cinquante autres bâtimens du Nord, sont repartis à vide de nos ports. Il nous convient donc, Messieurs, d'offrir aux capitaines étrangers une espèce d'appât qui les décide à prendre nos vins en guise de lest.

Pour mieux fixer l'opinion de vos Seigneuries sur une mesure de cette nature, je leur demande la permission d'indiquer le sacrifice qui en résulterait pour le Trésor. L'exportation totale de nos vins s'est élevée en 1828, d'après le tableau publié par M. le Ministre du commerce, à un million deux cent quarante-trois mille hectolitres (je néglige les fractions). Si j'en déduis quatre cent mille hectolitres environ expédiés par navires français ou par terre, il restera huit cent quarante-trois mille hectolitres, valeur de 90,742 tonneaux exportés par bâtimens étrangers. Dans l'hypothèse où la faveur du demi-droit de tonnage leur serait appliquée à l'avenir, il en résulterait une restitution annuelle d'environ 340,000 francs. Or, j'ose vous le demander, nobles Pairs, lorsque nous accordons plus de deux millions d'encouragement à la pêche, cinq millions à l'exportation des sucres raffinés, craindrons-nous de destiner 340 mille francs à favoriser l'exportation d'un produit qui a de si profondes racines dans notre sol? Mais admettons, pour un mo-

ment, que bientôt cette restitution du demi-droit de tonnage devienne progressive, que nous ayons une somme double, triple même à rembourser, vous la voteriez, Messieurs, avec empressement, car cette augmentation constaterait celle de notre exportation en vins, et le Trésor trouverait une large compensation dans l'aisance des producteurs.

S'il s'agissait d'une prime, je n'oserais la proposer, car, pour être efficace, elle devrait être considérable, et dès-lors lèserait l'intérêt des contribuables, tandis que la mesure que j'ai hasardé de vous soumettre, nobles Pairs, amènerait peut-être à l'aide, d'un léger sacrifice, des résultats satisfaisants.

Dans la confiance que les Ministres agrandiront dans cette année le cercle de nos relations, et le débouché de nos vins, je vote pour le budget.

IMPRESS

N° 16

—

182

IMPRESSIONS
N° 165.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

Messieurs,

La discussion générale du budget me fournit l'occasion de pouvoir exprimer devant la noble Chambre plusieurs réflexions sur la marche suivie par le ministère; mais avant de donner aux Ministres le témoignage de confiance qu'ils demandent, et avant de remettre dans leurs mains la fortune de la France, suivant la pensée de M. le Ministre de l'intérieur, les membres des deux Chambres doivent exprimer avec franchise leurs griefs, et porter un examen sévère sur l'ensemble du système du Gouvernement, afin de censurer les actes qui leur paraîtraient contraires aux intérêts du pays; et ainsi que l'a encore

exprimé M. le Ministre de l'intérieur à la tribune de la Chambre des Députés, le budget n'est pas seulement une loi de finances, c'est une loi politique, où l'opposition attend les Ministres.

Je regrette donc que ce soit à la fin d'une session que ces réflexions soient exprimées; mais aucune loi politique n'ayant été présentée à la noble Chambre durant le cours de cette longue session, le silence des membres de l'opposition a été forcé; car ce n'est pas dans des discussions sur le Code militaire qu'elle pouvait s'exprimer, ils devaient appuyer de leurs votes toutes les améliorations dont il était susceptible, et c'est ce qu'ils ont fait; mais dans la difficile position où nous sommes, combien il serait à desirer de voir le Gouvernement seconder les royalistes, et avoir la noble ambition de se réunir à eux pour combattre les partisans des doctrines révolutionnaires, quand il lui serait si facile d'avoir une majorité royaliste, s'il changeait le système dangereux où il est entraîné depuis l'année dernière! Que deviendra la Monarchie, s'il persiste dans le système qu'il a adopté? Mais a-t-il cherché à le modifier? tout le monde est convaincu du contraire; et si quelques personnes ont voulu se faire illusion sur la politique suivie par le ministère, M. le Ministre de l'intérieur a bien voulu se charger de dissiper tous les doutes que l'on aurait fait naître dans leur esprit, en s'exprimant ainsi le 3 juin dernier devant la Chambre des Députés, lors de la discussion générale du budget:

« Ce que nous avons fait jusqu'ici, nous le ferons « encore. Il y a parti pris, plan arrêté, et résolution « réfléchie de ne pas nous en écarter. Puisqu'on nous

« y force, rappelons la série de nos actes. » Et il ajoutait: « Je sais qu'en rappelant ces actes, nous suscite-« rons des mécontentemens d'une autre nature. » Et alors M. le Ministre de l'intérieur énuméra les lois qui ont été portées sous le ministère dont il fait partie, les changemens introduits dans les lois sur les élections, la loi sur la presse, la loi sur l'interprétation qui dépouille la royauté de son droit d'interpréter elle-même sa pensée, puisque c'est elle qui a l'initiative de la présentation des lois. « L'éducation publique, dit-il, « était en quelques lieux confiée à une association que « nos lois ne reconnaissaient pas (1); cette association « était un obstacle entre le Trône et le pays, *des mesures* « *sévères* ont été prises, et cet obstacle a disparu; l'in-« struction publique est rentrée dans l'ordre. » Et par quels moyens? *par des mesures sévères*, ainsi que l'a exprimé M. le Ministre de l'intérieur; ce sont les fameuses ordonnances du 16 juin 1828, sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Je ne suivrai pas M. le Ministre de l'intérieur dans l'énumération de tous les actes qui appartiennent à l'administration dont il fait partie, et dont par son organe elle se glorifie. C'est contre de tels actes et leurs conséquences que je m'élève aujourd'hui, parceque j'ai la conviction qu'ils seront funestes au royaume; et pour le prouver, il me suffira des leçons de l'expérience et de ce que nous voyons. Comment peut-on s'appuyer sur des doctrines dangereuses et subversives de l'ordre social, et se servir de mesures arbitraires pour faire prévaloir un système que l'on persiste à

---

(1) Mais depuis la promulgation de la Charte, il n'y en a pas eu de publiées dans le *Bulletin des Lois*.

vouloir appeler *légal*, et que je combattrai, puisqu'il se rattache aux concessions faites aux doctrines révolutionnaires, et qu'il est établi sur des mesures que je regarde comme injustes et arbitraires? Car les ordonnances du 16 juin 1828 sont inconstitutionnelles, et je pense qu'aussi long-temps qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées, l'on ne doit pas se lasser de réclamer contre l'injustice qui a prévalu; et à cet effet j'ai l'honneur de prier la noble Chambre de vouloir bien m'accorder un moment d'attention.

Toute administration supérieure qui n'a pas la volonté de combattre l'influence du comité-directeur et de ses nombreuses affiliations, et de faire tout ce qui est nécessaire pour la détruire, ne remplit pas tous ses devoirs envers la monarchie. Il lui faut de l'énergie, je le sais; mais M. le Garde des sceaux en 1820, qui était M. de Serre, a préservé la monarchie de tous ses dangers dans une position à-peu-près semblable à celle actuelle, par le courage et les talents qu'il a développés en combattant devant la Chambre des Députés cette faction audacieuse qui voulait alors détruire la monarchie légitime, *comme elle le veut encore dans ce moment*. Mais; pour arriver à ses fins, elle s'y prend plus adroitement; son astuce et son affectation à faire désigner par ses journaux ses adeptes sous la dénomination de royalistes constitutionnels font bien des dupes: lorsque leurs yeux se dessilleront, la monarchie existera-t-elle encore, ou sera-t-elle remplacée par un usurpateur ou une république fédérative? et la religion catholique romaine conservera-t-elle toujours sa prééminence comme religion de l'État? C'est ce dont je douterais, si l'on ne prend pas les moyens de la faire respecter,

ainsi que ses ministres: en France, comme dans tous les pays, on est toujours pour le pouvoir qui a de la fermeté.

Mais le pouvoir royal est-il respecté lorsque nous voyons les murs des portiques de la capitale tapissés des portraits et des lithographies des plus cruels révolutionnaires, tels que Robespierre, Marat, Danton, Sieyes, et de tant d'autres régicides; lorsqu'on laisse représenter sur les théâtres de la capitale des pièces qui ne tendent qu'à l'avilissement de la royauté et des premières classes de l'État, et à exaspérer contre elles les passions de la multitude; lorsqu'on y laisse étaler et vendre publiquement tous les emblèmes et signes de l'usurpation?... Et les magistrats chargés par leurs fonctions de réprimer pareils scandales les laissent impunis! Est-ce que ce fameux système légal ne leur donne pas les moyens de les prévenir et de faire punir les attentats contre le respect que l'on doit à la majesté royale?

L'ordre légal d'avant la restauration, pour toutes les lois qui ne sont pas constitutives, est encore celui qui nous régit. Or, sous les Gouvernemens précédens, voyait-on de ces emblèmes qui eussent été en opposition avec la puissance établie? qui empêchait alors ces emblèmes qui étaient dans le fond du cœur de tous les bons Français de se produire; qui? l'ordre légal: or si cet ordre légal était suffisant alors, je demande comment il se trouve insuffisant aujourd'hui? Aurait-on oublié que c'est par l'impunité que l'on commence les révolutions; mais l'on doit être bien étonné de voir tant d'insouciance dans ceux qui doivent nous

en préserver. Que peut-on penser d'une telle faiblesse, et où conduira-t-elle la Monarchie?

Lorsqu'on se rappelle toutes les persécutions et atrocités dont le clergé français a été victime dans notre longue et cruelle révolution, comment se peut-il que le sang de tant de martyrs n'ait pas désarmé la fureur des ennemis de notre sainte religion; dans ce moment ils redoublent d'efforts contre elle pour amener de nouvelles persécutions; leur audace, on pourrait même dire leur délire, surpasse tout ce qu'on a vu depuis la restauration; et en lisant leurs journaux et tous leurs écrits, on verra qu'il est bien temps qu'une telle licence soit arrêtée et sévèrement punie; car les attaques renouvelées presque tous les jours dans les journaux de cette faction dangereuse, contre la religion et ses fidèles ministres et contre la royauté, doivent prouver même aux plus incrédules que c'est pour arriver à un résultat que l'on prend tant de moyens. quel sera-t-il? le temps nous l'apprendra; mais l'on peut penser que tant d'efforts et d'intrigues réunis contre la Royauté amèneraient inévitablement l'avilissement de tous les pouvoirs de la société; et de l'avilissement du pouvoir à la dissolution de l'État il n'y a qu'un pas; ce que nous savons tous, car nous avons tous été témoins de cette cruelle vérité.

Mais il est une mesure bien essentielle à prendre, c'est de faire cesser cette funeste division des royalistes, et de faire tout ce qu'il sera possible pour les réunir en leur témoignant plus de confiance, en réparant les injustices dont beaucoup ont eu à se plaindre, en écoutant leurs réclamations, et en leur prouvant qu'aucune préférence ne sera pour ceux qui ne

partagent pas leur opinion : il est aussi dans l'intérêt des royalistes de ne plus être divisés; un danger commun doit les rallier au Gouvernement pour qu'il les seconde. Qu'ils se rappellent leur ancienne énergie contre ceux qui soutiennent des doctrines subversives de la Monarchie légitime; que tous fassent leur devoir selon les circonstances qui pourraient se présenter, et leur succès est assuré.

Les égoïstes sont aussi bien victimes des révolutions que les royalistes les plus prononcés; car pour être ménagé dans une révolution, il faut être révolutionnaire; et encore, ainsi que nous l'avons vu, beaucoup de leurs plus chauds partisans périssent dans les révolutions qu'ils ont attirées sur leur pays; l'histoire est là pour le rappeler à ceux qui l'auraient oublié; et à tous ceux qui ne défendent comme ils le doivent la cause de la Monarchie légitime, qui assure leur tranquillité et celle de leur famille.

Mais pour obtenir la confiance des royalistes, il est bien essentiel de faire cesser ce système injuste que l'on surnomme du beau nom *de système légal*, et qui est contraire à la Monarchie constitutionnelle, afin de tromper ceux qui ne veulent pas surveiller par insouciance ou sous d'autres motifs les projets de la faction. C'est toujours par l'abus des mots que l'on trompe les nations. Ainsi l'on n'a jamais tant parlé de liberté que lorsque la France était sous l'affreux régime de la terreur de 1793; mais à présent qu'elle se trouve sous l'influence du comité-directeur et d'un système que l'on appelle légal, mais qui est celui de l'arbitraire; car d'où vient-il? d'où prend-il son origine? est-ce dans les quarante mille lois dont depuis

quarante ans presque toutes nos assemblées ont enrichies ou obscurcies notre législation ! Non ; mieux que cela, c'est dans de vieux arrêts du Parlement de Paris; mais ils sont surannés, ils datent de plus de soixante ans, tous nos anciens parlemens n'existent plus depuis près de quarante ans ainsi que les arrêts qu'ils ont rendus; nous avons eu, comme je viens de vous le dire, ces quarante mille lois faites pendant la révolution, dans lesquelles vous trouverez tous les systèmes légaux dont vous aurez besoin, depuis celui de Robespierre jusqu'à celui des comités de salut public et de sûreté générale de cette convention nationale d'horrible mémoire.

Mais j'oubliais de vous dire que nous avons encore toute la législation impériale; mais pour être juste à son égard, nous ne devons pas oublier que c'est elle qui a sorti la France de l'anarchie où elle était, et a donné au chef du Gouvernement d'alors la force nécessaire pour faire respecter son pouvoir.

Il avait été l'instrument dont la Providence s'était servi pour faire cesser l'anarchie qui pendant dix ans avait désolée la France ; mais, lorsque dans ses décrets impénétrables cette divine Providence voulut lui rendre ses princes légitimes, elle brisa l'instrument dont elle s'était servie ! Et cette heureuse restauration du Trône légitime des enfans de saint Louis qui devait ramener le bonheur en France lui apparut pour finir sa longue et cruelle révolution qui lui avait coûté tant de sang et de larmes.

Mais dans les circonstances où nous sommes, et par tout ce que nous voyons et entendons, la sécurité existe-t-elle dans les esprits? les factions sont-elles com-

primées? l'anarchie ne nous menace-t-elle plus de ses fureurs? le pouvoir royal est-il respecté? la licence de la presse ne tourmente-t-elle plus la société? la justice suffit-elle pour arrêter les funestes effets de la licence effrénée de la presse et surtout de la presse périodique? la législation a-t-elle armé la justice d'un pouvoir suffisant pour en réprimer les excès? qui oserait l'assurer en voyant l'audace des folliculaires et des pamphlets qu'ils répandent tous les jours, et dont les doctrines pernicieuses, si elles ne sont arrêtées, finiront par entraîner la France dans de nouvelles calamités?

Nous devons former des vœux pour que la circulaire du 9 juin dernier de M. le Garde des sceaux obtienne les résultats qu'il en attend; il a signalé à MM. les procureurs-généraux de toutes les cours Royales du royaume les dangers de la licence de la presse. Il leur a dit « que leur vigilance est aujourd'hui plus néces-« saire que jamais, et il leur ajoute que des journaux « provoquent ouvertement à la désobéissance aux lois » en attaquant avec une violence inouïe les impôts « qu'elles établissent; que des brochures impies et sé-« ditieuses outragent ce qui doit être entouré de tous « les respects, et que ces tentatives criminelles heureu-« sement impuissantes jusqu'ici pourraient devenir « dangereuses si elles n'étaient promptement répri-« mées. » M. le Garde des sceaux leur recommande aussi de surveiller avec la plus scrupuleuse attention les écrits périodiques et non périodiques qui sont publiés dans leur ressort. Nous devons féliciter M. le Garde des sceaux de ses bonnes intentions, et espérer que par sa vigilance et sa fermeté, elles seront couronnées d'un heureux succès. Il ne pourra rendre un plus

grand service à la France, et à la monarchie légitime. Un tel service lui méritera la reconaissance de tous les bous Français.

La plus sûre garantie des libertés publiques se trouve dans le pouvoir royal; il veille à leur conservation en les protégeant contre les factions qui veulent les exploiter à leur profit; les concessions faites aux exigences des partis l'affaiblissent, et les empiètemens sur les prérogatives de la Couronne, telles qu'elles sont fixées dans la Charte, doivent être conservées *intactes;* mais pour cela, il faut avoir le courage de les défendre avec énergie contre des attaques qui ne sont le plus souvent établies que sur des sophismes et de fausses interprétations.

J'ai dit qu'un système illégal avait été suivi depuis l'année dernière contrairement à la Charte constitutionnelle que Sa Majesté Louis XVIII de glorieuse mémoire a octroyée à la France il y a 15 ans; dans ce pacte fondamental les droits de tous les Français sont reconnus et garantis, les libertés publiques et privées sont assurées; ainsi il est bien reconnu par la Charte que tous les Français sont égaux devant la loi; qu'elle les protège tous également; que chacun peut suivre et professer sa religion sans être inquiété et comme il l'entend, en vertu de la tolérance religieuse établie dans la Charte dont l'article 5 s'exprime ainsi: « *Chacun « professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour « son culte la même protection.* »

De plus, tous les Français sont libres d'exercer tel état et telle profession qu'il leur plaît : je le croyais comme tout le monde en France ; mais il n'en est pas ainsi, et l'on ne doit pas oublier de réclamer contre

ces fameuses ordonnances du 16 juin 1828, qui, en méconnaissant des droits si bien garantis par la Charte, ont atteint de malheureux prêtres Français, et les ont proscrit sous le nom de *jésuites*, en voulant les assujétir à signer des déclarations que l'on peut regarder comme des sermens contraires à la conscience de ceux auxquels on les demande; eh bien! leur conscience leur ayant défendu de signer ces déclarations; ils sont proscrits, et ont été obligés de quitter leur patrie pour obéir à ces ordonnances et non à une loi, et l'on veut appeler cela un système légal: je l'appellerai avec raison le système de l'injustice et de l'arbitraire, puisque, comme je l'ai déjà exprimé, il viole envers une classe de Français des droits que la Charte leur a garantis et dont ils jouissaient paisiblement dans leur patrie depuis plus de vingt ans, même sous le régime impérial.

Il est encore a remarquer que c'est par des ordonnances qu'on tourmente les consciences, pour établir ensuite des incapacités, et cela presque au moment où l'Angleterre voit détruire cette législation d'intolérance qui, depuis plusieurs siècles, existait chez elle contre sept millions de catholiques irlandais! Ah! suivez ce grand exemple que donne à tous les peuples civilisés le ministère royaliste qui en Angleterre est dans ce moment chargé de l'administration de ce royaume; cette grande mesure de justice réparatrice l'immortalisera, et tous les cœurs généreux pourront dire: Oui, le système légal est établi en Angleterre, puisqu'il fait cesser les incapacités religieuses, même à l'égard des *jésuites anglais*; mais il est utile d'observer que ce grand acte de justice a été demandé a un Parlement protestant, par un ministère royaliste dont tous les mem-

bres sont aussi protestans, tandis qu'en France la proscription des prêtres Français désignés sous le nom de *jésuites* a été prononcée au mépris de l'article 5 de la Charte, et en vertu d'ordonnances rendues sous un ministère dont tous les membres sont nés dans la religion catholique-romaine.

Un savant publiciste, membre de la Chambre des Députés, dont souvent je ne partage pas les opinions, a écrit dernièrement

« Que l'ordre social était vicieux dans un pays aussi « long-temps qu'une classe est opprimée, et que la « Charte devait être notre règle et notre boussole. »

Je reconnais ce principe, et je me plais à l'exprimer; car je suis à cet égard entièrement de l'avis de M. Benjamin-Constant.

Mais les ordonnances du 16 juin 1828 ayant été rendues contrairement à la Charte, et pour céder aux exigences d'un parti, pourquoi ne pas vouloir les rapporter ou les modifier? pourquoi vouloir priver plus long-temps un si grand nombre de pères de famille de ponvoir faire donner à leurs enfans l'éducation qu'ils jugent la meilleure, parceque la religion n'y étant pas négligée, elle devient la garantie la plus sûre pour assurer leur bonheur et celui de leurs enfans, et donner un jour à l'État des sujets fidèles, et à la religion des bons chrétiens. Ces biens sont inappréciables dans le siècle où nous sommes; sera-ce l'université actuelle qui pourra les dédommager de la perte qu'ils ont faite? Mais elle ne ressemble en rien à l'ancienne université, à celle qui a eu pour grands-maîtres les Rollin, les Lebeau, etc.; elle n'en a que le nom, et ce serait à tort qu'elle serait qualifiée de ce titre imposant *de fille aînée*

des rois; car elle est loin de donner à la monarchie légitime toutes les garanties de l'ancienne université. Les désordres et les révoltes qui si souvent ont eu lieu dans les écoles soumises à la surveillance immédiate de l'université actuelle, attestent toute son impuissance à cet égard.

Mais c'est aussi en faveur de ce monopole universitaire, que l'on a supprimé des écoles excellentes qui ne coûtaient rien à l'État, et qui avaient mérité la confiance de vingt mille pères de famille pour l'éducation de leurs enfans; mais ce monopole universitaire n'est qu'un privilège établi sur l'éducation. Il est contraire à la Charte, et détruit la liberté que tous les pères de famille doivent avoir de faire élever leurs enfans. Leur puissance paternelle vient de Dieu, et vous voulez les empêcher de l'exercer dans le choix des instituteurs de leurs enfans? La confiance ne se commande pas, elle s'acquiert lorsqu'on sait la mériter. Est-ce que les pères de famille ne sont pas les meilleurs juges en pareille matière? est-ce qu'ils ne peuvent pas apprécier le mérite et la capacité des maîtres auxquels ils veulent confier l'éducation de leurs enfans? et par les mesures que vous avez prises, vous les avez mis dans la dure nécessité de conduire leurs enfans en pays étranger, pour y aller retrouver les sages et vertueux instituteurs auxquels ils avaient confié l'éducation de leurs enfans. Je le répète avec la conviction la plus entière: les ordonnances du 16 juin 1828 ont déjà fait un mal immense à la religion et à l'éducation. Des pétitions ont été adressées aux Chambres par des pères de famille pour réclamer contre ces mesures; ils y exposent le tort que l'on a fait à l'éducation de leurs enfans; ils

réclament la liberté que la Charte leur a garantie, et disent que c'est vouloir les en priver que de les mettre dans la nécessité de conduire leurs enfans en pays étranger pour leur éducation, et afin de les assujettir au monopole universitaire contre lequel tant de réclamations se sont élevées.

L'année dernière, lorsque je repoussais les concessions que le ministère faisait dans la législation électorale, entre autres celle *de l'intervention des tiers* et *de la permanence des listes*, lorsque je combattais les modifications que l'on a faites à la loi sur la presse périodique, parceque je pensais qu'elles nous conduiraient à la licence, l'on me répondait : Mais vos craintes sont chimériques, rien de ce que vous redoutez n'arrivera; nous accordons ce que les circonstances réclament, la monarchie n'en sera que plus forte et plus vénérée; mais je répondrai, Depuis la session dernière les temps se sont-ils améliorés? les inquiétudes que produisent ce malaise dont tant de personnes parlent, et qui est presque général pour tous les amis de la monarchie, n'existent-elles plus ; je voudrais pouvoir reconnaître que j'étais dans l'erreur; j'en ferais de suite l'aveu; mais les progrès du mal que j'ai signalé, ainsi que ses résultats, viendraient justifier mon opposition dans laquelle je persévèrerai tant que l'on suivra ce système dangereux et de faiblesse qui doit avoir pour résultat, s'il continue, de livrer tôt ou tard le pouvoir à ses ennemis, et de compromettre le sort de la monarchie.

Mais comme l'on cherche toujours à affaiblir dans l'opinion publique les vérités fortes et énergiques que l'on a le courage d'exprimer, l'on ne manquera pas de

dire, Mais rien de tout cela n'existe, pourquoi parler ainsi, lorsque tout paraît tranquille? Mais ce calme apparent est un moyen politique employé pour placer le pouvoir dans une fausse sécurité; en attendant, la révolution marche à son but, car la licence de la presse, qui est le plus grand dissolvant politique qui puisse exister, loin de ralentir son action, a aussi établi ses moyens d'attaque dans presque tous les départemens, en y établissant de nouveaux journaux, afin de paralyser l'administration, ou de l'intimider; personne n'oserait nier de telles vérités, tant elles sont évidentes pour tous les esprits non prévenus.

Mais si l'on voulait encore douter de la position des choses et de la crise qui menace la monarchie, si le ministère n'abandonne pas le système dangereux où il a été entraîné et ne prend pas les moyen d'en sortir, ce sera lorsqu'une élection générale aura lieu que les changemens fait l'année dernière à la législation électorale se feront sentir d'une manière très marquante, car déjà beaucoup d'électeurs, hommes paisibles, ne veulent plus paraître aux élections, il en est qui pour éviter d'être jurés, ne se sont pas même fait inscrire sur la liste électorale, et, à cet effet, ils ne produisent pas toutes leurs cotes d'impositions, si elles se trouvent être disséminées dans plusieurs communes ou dans différens départemens; et comme depuis cette innovation dangereuse qui a établi dans cette législation électorale *l'intervention des tiers*, un dégoût marqué existe parmi un grand nombre d'électeurs de fournir leurs pièces justificatives, il en résulte qu'ils ne sont plus sur la liste électorale; et si parmi les électeurs

qui y seront inscrits le tiers au moins, ainsi que cela a eu lieu depuis l'année dernière ne paraît pas aux élections, à qui cela profite-t-il? la réponse est facile : au comité-directeur pour faire passer ses candidats, même dans les collèges de départemens.

Mais si lors d'une élection générale dans la nouvelle Chambre des Députés, qui remplacera celle nommée en 1827, il se trouvait une majorité révolutionnaire, vos regrets, si cela arrive, ne pourront empêcher les malheurs qui en résulteront pour notre patrie; mais l'inexorable histoire conservera les noms de ceux qui auront par cette concession compromis le sort de la monarchie et peut-être été la cause de sa destruction.

Dieu fera-t-il de nouveaux miracles pour préserver la légitimité de tous les dangers qui la menacent? je le desire bien vivement; mais pouvons-nous l'espérer lorsque nous voyons commettre les mêmes fautes et les proscriptions recommencer en vertu d'un système injuste et que par l'abus des mots l'on appelle *légal?* Ne sommes-nous pas menacés de nouveaux malheurs, lorsque nous voyons l'impiété triomphante, la religion et ses fidèles ministres insultés et calomniés jusque dans le sanctuaire des lois? un tel avilissement de notre sainte religion dans une nation civilisée sera puni tôt ou tard par celui qui tient dans ses mains la destinée des peuples, à moins que mieux éclairé l'on ne fasse cesser ces nouvelles proscriptions et que l'impiété soit comprimée ainsi que ses doctrines pernicieuses.

Français! n'oubliez jamais que le sceptre paternel et légitime des enfants de saint Louis peut seul assurer

votre bonheur et vous préserver des révolutions et de tous les fléaux qu'elles entraînent à leur suite! Conservez toujours l'antique fidélité de vos pères pour l'auguste maison de Bourbon, qui depuis huit siècles fait le bonheur et la gloire de la France; tels sont mes vœux et ceux de l'immense majorité des Français.

Mais pouvons-nous espérer la tranquillité de notre pays lorsque nous savons que monsieur le Ministre de l'intérieur a exprimé à la tribune de la Chambre des Députés *que l'on marchait à l'anarchie*, et que monsieur le Ministre des finances lui a aussi dit que l'on traitait *l'impôt en ennemi?* De telles vérités exprimées par des conseillers de la Couronne doivent faire faire de terribles réflexions sur la position où nous sommes; elles augmenteraient, s'il était possible, ma conviction sur la nécessité qu'il y a de changer la marche suivie par le ministère.

Si l'on voulait encore douter des projets de la faction; en lisant ce pamphlet intitulé, *Lettres d'Icilius*, que l'on a eu l'audace de faire distribuer aux deux Chambres pendant cette session, l'on sera convaincu que son but est de détruire la monarchie ainsi que la Chambre des Pairs; et c'est pour remplir mon devoir de loyal Pair de France, que j'ai exprimé cette opinion qui me prescrit de voter contre la rétribution universitaire, jusqu'à ce que les ordonnances du 16 juin 1828 soient rapportées ou modifiées, afin de faire disparaître tous les obstacles qu'elles ont mises à l'éducation civile et religieuse.

IMPRIM
N° 1
182

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 166.

1829.

Séance du 28 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1830.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la loi qui doit régler les recettes du budget de 1830, n'a pas besoin de vous rappeler que lorsque cette loi devient l'objet de vos délibérations elle est déjà sous la domination de la loi des dépenses; car c'est sur la loi des recettes que repose la responsabilité des promesses et des devoirs de cette autre loi.

On pourrait presque dire de la loi des recettes,

(*) Cette Commission était composée de MM. le vicomte LAINÉ, le comte DE LAPANOUZE, le marquis DE MALEVILLE, le comte MOLLIEN, le baron MOUNIER, le baron PORTAL et le comte DE TOCQUEVILLE.

que, sous le poids d'une telle condition, elle ne se présente en quelque sorte à vous que comme un *grand débiteur* envers lequel il ne reste plus qu'à entrer en compte sur la réalité et la sûreté de ses moyens de solvabilité.

Mais ce qui distingue éminemment un tel *débiteur,* c'est qu'il n'est pas dans tout le Royaume un seul foyer sur lequel la solidarité de ses obligations ne s'étende.

Sans doute le système des finances de la France laisse encore des améliorations à desirer et à espérer ; et l'on doit croire que celles qui seront *successivement* possibles n'échapperont pas aux recherches des arbitres auxquels la loi de l'État a confié la surveillance des recettes et des dépenses publiques. Toutefois, plus ces arbitres mesureront de près de si grands intérêts, plus ils sentiront le besoin de ne procéder qu'avec une lente et judicieuse circonspection aux *innovations* qui paraissent le plus desirables ; et c'est surtout à l'égard des budgets que cette condition doit être observée ; car tout chiffre qui ne serait qu'éventuel doit en être écarté.

Dans l'ordre actuel de vos délibérations, le budget de chaque année commence par demander le concours de deux lois. L'une définit ses obligations ; le but de l'autre est de lui assurer des ressources. Souvent, pendant son cours, une troisième loi intervient pour niveler les différences survenues dans les premières évaluations, et quand il a accompli sa révolution, une quatrième loi prononce sa clôture et juge, dans leur réalité, ses promesses et leurs effets.

Mais s'il est littéralement exact de dire que le concours de deux lois distinctes est, chaque année, la condition initiale du budget, il faut en même temps reconnaître que la loi qui règle, sous cette forme, les dépenses ministérielles, et celle qui autorise, par la voie des taxes, un prélèvement proportionnel sur les revenus de tous les régnicoles, sont aussi indivisibles que peuvent l'être par leur nature les deux membres d'une *équation :* c'est là en effet le caractère de ces deux lois : elles sont connexes; elles apportent avec elles le premier instrument du pouvoir pour le Gouvernement, comme pour chaque citoyen la première garantie de sa sûreté; elles sont une seule et même nécessité et la plus importante dans les moyens d'ordre. C'est ainsi que l'adoption de la loi des dépenses devient déjà le vote implicite de la loi des recettes, et sous la condition que ces recettes reposeront sur des taxes trop éprouvées pour tromper les espérances.

En effet, pour que le Gouvernement puisse remplir tous ses devoirs envers les intérêts publics et privés qui sont sous sa sauvegarde, il faut que chaque budget réalise fidèlement et opportunément toutes les ressources qu'il a promises. Lorsqu'une longue et sérieuse discussion des charges régulières de l'État a resserré dans les plus justes bornes les obligations du Trésor royal, la loi qui a accompli cette tâche, et qu'on nomme *la loi des dépenses*, impose une condition parfaitement parallèle à la seconde loi, qui est celle des recettes; car celle-ci doit attacher, aux engagemens pris par la première,

des gages d'une valeur égale et successivement disponibles pour chaque époque d'exigibilité ; elle ne doit donc admettre que des recouvremens assurés, *tels que le temps seul peut les faire :* toute chance de hasard lui est interdite, même celle des améliorations qui ne seraient que probables; en un mot, la loi des recettes ne doit puiser ses moyens d'action que dans des sources *connues*, telles que des taxes établies sur des consommations *habituelles* et sur des tarifs en pleine activité de perception.

C'est par ces règles que doit être dirigée la délibération annuelle sur les budgets. Les législateurs doivent sans doute des égards et des ménagemens à tous les intérêts privés qu'ils représentent; mais ce qu'ils se doivent avant tout à eux-mêmes, c'est de maintenir, dans toute son efficacité, l'assistance à laquelle ces mêmes intérêts sont tenus par une réciprocité envers le pouvoir public qui est leur sauvegarde. Ils ont déjà accompli leur principal devoir, quand ils sont parvenus à effacer, du tableau des dépenses, toutes celles qui ne paraissaient pas se recommander au premier degré d'utilité. Mais il pourrait arriver qu'une session, dont les premiers mois auraient été occupés par des discussions d'une autre nature, touchât à son terme, lorsque la délibération pourrait seulement s'ouvrir sur les *voies et moyens*. Serait-ce alors qu'il serait opportun d'introduire (et par simple forme d'amendement), dans un budget qui n'aurait pu encore proposer que la prorogation d'anciennes taxes, quelqu'autre expédient de finance, quelque nouveau mode de perception, ou quelque modification de tarif, dont

le résultat ne serait garanti que par l'espérance du mieux ?

Les conséquences de tels essais seraient graves, surtout si les recouvremens présentaient définitivement des mécomptes; si la loi des recettes restait, dans ses ressources disponibles, en arrière des dépenses exigibles qu'aurait autorisées l'autre loi; si cette espèce de contrat, qu'on nomme le budget (et qui n'en ferait pas moins payer aux contribuables les sûretés qu'il leur refuserait, quand ils se présenteraient à lui comme créanciers), mettait en danger, ou seulement en alarmes, toutes les propriétés qui auraient eu quelque contactavec les services publics.

D'un autre côté (et c'est là la condition de toute contribution), les plus supportables présentent toujours un côté faible à la censure : tout censeur de tarif est écouté et lu avec faveur; mais quand, par un contrôle éclairé, le législateur a dégagé les dépenses de toute superfluité, ce n'est plus qu'avec ménagement et réserve qu'il doit analyser un impôt, même peu populaire, si cet impôt peut seul apporter dans la balance du budget le poids qui met les recettes en équilibre avec les dépenses, et il s'abstiendra de provoquer, par une critique prématurée, les préventions publiques contre les taxes qu'il se croira cependant obligé de maintenir par son vote.

Toutefois, si, à l'égard des impôts, les innovations hasardeuses et les accusations vagues doivent être évitées, il ne faut pas sans doute que l'ancienneté, qui peut recommander tant de choses, soit leur seule recommandation.

Dans ce siècle, et surtout dans cette partie de l'Europe où les arts multiplient et varient tellement leurs œuvres, quelques impôts devront, avec le temps, subir l'influence de cette complexité d'intérêts nouveaux, qui réclament en leur faveur des formes et des procédés appropriés à leur date; mais les taxes actuelles ne pourront pas être toutes susceptibles de réforme, et il restera toujours nécessaire, dans l'intérêt même d'un amalgame inévitable, qu'elles conservent entre elles quelque analogie, quelque accord sympathique, pour qu'une diversité plus grande dans les modes de recouvrement n'en aggrave pas encore le poids (déjà si lourd)!

Cette espèce de conflit entre les nouveautés diverses que le temps fait éclore dans sa marche, et les créations antérieures, ne s'est jamais fait plus remarquer que de nos jours; mais ce qui ne mérite pas moins de l'être, c'est que, dans les pays qui jouissent de la délibération publique sur leurs contributions, la même majorité qui supporte avec quelque regret certaines conditions des tarifs actuels, retenue par un plus grand intérêt, se résigne à les maintenir par son vote, en attendant qu'ils puissent être convenablement modifiés.

Elle considère dans les impôts les droits acquis à cette classe d'hommes qui, sur la foi de leurs produits *connus,* approvisionnent les arsenaux, les magasins publics, qui font les avances nécessaires pour l'entretien des ports, des routes, de la navigation, des monumens; qui, en un mot, sous quelque forme que ce soit, livrent aux divers besoins des

services publics, leur temps, leurs soins, leurs études, leurs capitaux, et toujours à une condition meilleure pour le trésor royal, en raison de ce qu'il respecte mieux lui-même l'échéance de ses engagemens. Les impôts ne sont plus libres lorsqu'ils sont affectés par un budget à des dépenses qui doivent absorber leurs produits. Si, dans cet état, ils pouvaient encore subir quelque modification, la solvabilité même du pouvoir, la sûreté de tous les services ne sembleraient-elles pas mises en question avec eux; et qui peut savoir alors où s'arrêterait le doute?....

Elle ne doit être, même encore aujourd'hui, que trop présente aux souvenirs, l'épreuve de ce genre qui fut hasardée, en 1787, par le plan de finance soumis à la première assemblée des notables. Ce plan se composait de dix-huit projets de loi, lesquels, au premier aperçu, semblaient devoir répondre à toutes les doléances, concilier et rapprocher tous les intérêts. Les barrières de douanes, qui divisaient nos provinces, devaient être reculées aux frontières. Plus d'uniformité dans les taxes, une grande modération dans les plus onéreuses, devaient rendre la charge des contribuables plus légère et plus égale. Un grand corps de l'État était admis à liquider ses dettes par la vente d'une partie de ses immeubles, *jugés jusqu'alors inaliénables, &c., &c., &c.*; sur la foi de ces nouvelles mesures et des meilleures sûretés qu'elles devaient offrir aux créanciers du Trésor royal, un grand emprunt devait être ouvert pour solder tout l'arriéré..... mais (tel est le contagieux prestige des *innovations*)! les propositions ministérielles se trou-

vèrent presqu'immédiatement comme ensevelies sous la foule des questions et des amendemens, qui se soulevèrent bientôt au-delà du cercle qu'elles avaient tracé. Qu'arriva-t-il? que sur tous les points de la France, en présence des impôts, qui n'étaient encore qu'en projet, ce recouvrement des anciens, déjà insuffisant, se ralentit encore, et le dénuement du Trésor royal n'en éclata qu'avec plus de scandale. On sait trop quelles furent les autres suites de cet essai de *transmutation subite* dans les taxes. Je rappelle avec regret cette époque; mais c'est du moins avec la confiance qu'un tel exemple, surtout après quarante années si fécondes en autres épreuves, démontrera combien, lors même qu'un système d'impôts offrirait, dans plusieurs de ses parties, quelques sujets légitimes de critique, il serait dangereux de vouloir, *en même temps,* donner satisfaction à toutes les plaintes. Combien d'intérêts publics et privés pourraient être compromis, si l'on entreprenait simultanément le redressement de tous les torts, dont chaque taxe aurait subi le reproche! et combien aussi la réforme serait inopportune, si les taxes, malgré leurs censeurs, trouvaient toujours dans les contribuables asssez de bonne volonté, pour qu'elles n'éprouvassent pas de non-valeurs!

Ce serait mal interpréter les réflexions qui précèdent, que de supposer que leur but est de défendre, par prédilection, les impôts actuels. Elles ne défendent, dans ces taxes, que des sûretés *engagées envers l'ordre public* et les *propriétés privées* créancières de l'État.

Certes, elles n'ont pas non plus pour objet d'ériger en doctrine l'*immutabilité* des impôts. L'*immutabilité* qu'elles réclament est celle de la solvabilité du Trésor royal, par le maintien d'un équilibre constant entre ses ressources et ses charges. Or, ce n'est que dans un prélèvement légal et suffisant sur les revenus de tous les Français (conséquemment avec le secours de taxes d'*un produit certain*) que le Trésor royal peut trouver des ressources telles, qu'à la fin de chaque année il ait satisfait à ses obligations, sans avoir accru ses dettes anciennes par de nouveaux emprunts, ou par des arriérés qui sont les pires des emprunts.

Quant à l'impôt lui-même, sans doute il doit pouvoir se plier *successivement*, quoiqu'à *longs intervalles*, aux variétés de la propriété dans ses formes, aux besoins judicieusement constatés de l'industrie au-dedans et au-dehors, quelquefois même, par une utile réciprocité, aux convenances de la politique; et quoiqu'un principe fixe doive régler habituellement ses applications avec uniformité pour tous, la condition d'une *fixité absolue* ne doit pas enchaîner invariablement les chiffres de ses tarifs. C'est une des premières pensées que votre Commission a exprimées; et telle circonstance peut survenir dans la production, dans la consommation, dans les intérêts de la réciprocité commerciale, que des réductions graduelles sur quelques taxes puissent aussi devenir un devoir et un besoin publics.

En effet, dans cette variété d'industrie, de culture, de température qui est un des privilèges de la France, il pourrait arriver :

Que la rigoureuse égalité de l'impôt fût accidentellement, par le hasard des récoltes, une cause d'inégalité relative, et conséquemment de dommage pour quelques cantons ;

Qu'une taxe toujours uniforme sur la même denrée, à côté des variations de son prix vénal, fît, de son abondance même, un fléau pour le pays qui l'aurait produite ;

Que la prohibition trop absolue de telle production qui nous manquerait, réduisît des productions françaises, que des étrangers auraient pu prendre en échange, à surcharger notre territoire inutilement et pour eux et pour nous;

Comme aussi, que là où une grande division se serait opérée dans les propriétés et les fortunes, en même temps que la population se serait accrue, quelque modération dans les anciens tarifs, non-seulement maintînt les produits des mêmes taxes à leur taux primitif, mais les élevât même sensiblement au-dessus de ce taux.

Et il pourrait, par exemple, être assez plausible de croire, 1.° qu'une taxe qui, en triplant le prix naturel d'une denrée, a le malheureux effet d'en réduire la consommation au plus strict nécessaire, ne donnerait pas de moindres produits, si elle-même était moindre ; 2.° que l'économie qui pourrait d'autant mieux s'opérer alors sur ses frais administratifs, serait encore une autre source de nouveaux produits disponibles, &c., &c., &c.

Votre Commission se borne à ces simples hypothèses ; mais après les tentatives tant anciennes que nouvelles pour des réformes *simultanées* dans les

taxes, tentatives dont les unes ont eu des conséquences si funestes, dont les autres n'ont produit qu'une vaine et pénible controverse, elle a unanimement pensé que, pour parvenir aux améliorations desirables et possibles, une autre marche devait être suivie.

Et, par exemple, pour épargner à l'œuvre annuelle du budget ces longs débats, qui ne font qu'en retarder l'équilibre, le premier vœu qu'elle aurait à exprimer à l'égard de quelques mesures de finances, que, dans sa bienfaisante sollicitude pour ses peuples, le Roi adopterait ultérieurement, en modération des taxes actuelles, ce serait que chacune de ces mesures fût l'objet d'une loi spéciale, proposée au commencement de la session, et avant que la discussion du budget lui-même pût s'ouvrir.

L'occasion ne manquerait pas aux organes des volontés de Sa Majesté pour l'essai de ce nouveau mode; la Commission ne doit pas anticiper le choix des Ministres; elle se permet seulement de rappeler qu'ils ont paru disposés à prendre en considération les souffrances des pays de vignobles.

Quant à la manière dont une initiative sage et mesurée sur des questions du même ordre pourrait aussi être prise dans cette enceinte, la marche est ouverte et tracée par les réglemens même de la Chambre, qui autorisent chacun de ses membres à provoquer, par une proposition expresse, une résolution sur tout objet d'intérêt public : et les articles 19, 20 et 21 de la Charte indiquent même aux deux Chambres la forme dans laquelle elles

pourraient, au même titre, obtenir du Roi la loi qu'elles jugeraient utile.

Or, tout grief contre quelque impôt ne semble-t-il pas tenir le premier rang parmi les questions d'ordre général qui pourraient justifier l'emploi d'une telle initiative?

Toute demande en redressement de ce grief pourrait-elle se recommander autrement que par une proposition aussi explicite dans son but que dans ses motifs?

L'effet du redressement ne devrait-il pas être une modération, un changement quelconque dans le régime d'une taxe; conséquemment, la modification d'un des *gages* du service public?

En pareil cas, l'art oratoire perd son prestige; l'autorité des paroles ne peut plus être que dans *l'exactitude des faits*, et dans l'observation des formes propres à une discussion dont le résultat sera toujours grave, par le fait qu'il consacrera et l'exemple qu'il laissera.

Mais, comme chaque membre de cette noble Chambre ne peut pas avoir moins de sollicitude pour les intérêts généraux du pays que pour quelque intérêt local ou partiel; comme c'est surtout au maintien de la sécurité des intérêts généraux que sont plus particulièrement dévoués les travaux de chaque session, ne pourrait-on pas espérer que celui qui aurait cru devoir provoquer, par une proposition régulière, la réduction d'une taxe faisant partie des ressources d'un budget (en faveur de quelque industrie ou de quelque culture), se reconnaîtrait une seconde obligation à remplir, un

second service à rendre, en indiquant, *non moins explicitement,* comment le trésor royal retrouverait l'équivalent du sacrifice qu'il voudrait lui faire imposer?...

La Commission soumet ces deux conditions aux méditations de la Chambre; mais elle se permet surtout de recommander la première à sa haute sagesse. C'est avec instance qu'elle demande, et à titre de bon exemple, qu'à l'égard des impôts tout changement, dans le mode de perception ou dans les tarifs, ne puisse être réclamé que par une *proposition expresse,* présentée pour *chaque impôt* dans la forme voulue par les réglemens.

Il faut le dire. Toute discussion sur les impôts doit éviter l'inconvénient d'être *vaine;* car son résultat n'aurait été alors que d'exaspérer des plaintes, de semer des alarmes, et de mettre, d'une manière indéfinie, les lois en question dans leur propre sanctuaire!

Il est une autre mesure qui ne se recommanderait pas moins à la justice du Gouvernement du Roi, et à la vigilance du Ministre; ce serait que, si, après les préliminaires requis, une loi nouvelle changeait quelques conditions dans un tarif, ce changement, quelle qu'en fût l'urgence, fût assez tôt notifié, avant d'avoir son effet, et pût être prévu assez loin dans l'avenir, pour qu'à l'égard des intérêts qui pourraient en être atteints, il n'y eût aucune chance d'inégalité par l'effet des surprises ou des préférences.

Il ne peut pas appartenir à votre Commission de définir les diverses natures d'impôts dans leurs

qualités et leurs influences; et ce n'est que comme un des *lieux communs* qui leur sont propres, qu'elle rappellera ce qu'on a dit souvent, savoir :

Qu'un impôt dont le produit subit *chaque année* un mouvement rétrograde, ne convient évidemment ni au Gouvernement ni au pays;

Que cette double convenance semblerait au contraire satisfaite par l'impôt dans lequel on remarquerait une tendance spontanée à une progression durable; et que, en ce cas, la progression elle-même indiquerait que c'est sans aggravation pour le pays que le Gouvernement obtient plus de revenu.

Ici trouve naturellement sa place un fait assez nouveau dans nos budgets, et qui appartient à celui dont la loi en délibération doit préparer les ressources.

Pour couvrir tous les besoins du service public, fixés par la loi des dépenses à..... 972,839,870f
la loi des recettes promet, en recouvremens..... 979,787,135.

C'est déjà une chose assez rare qu'une recette qui doit être supérieure à la dépense. Mais, de plus, à l'excédant de produits libres, que promet la comparaison de ces deux sommes, qui est de..... 6,947,265.
viennent se joindre encore deux excédans antérieurs, provenant de la première liquidation des budgets

A reporter... 6,947,265.

Report.	6,947,265f
de 1828 et 1829, lesquels s'élèvent à.	2,666,912.
Certes, un système d'impôts, qui doit offrir en trois années, au-delà des dépenses acquittées, un résidu disponible de.	9,614,177.

se recommande, au moins par son ensemble, dans la supposition même où, sur quelques détails, des rectifications pourraient être desirables.

Puissent les crédits supplémentaires ne pas absorber et au delà les excédans actuels!. . .

La Commission vous épargne la lecture de la nomenclature sèche des impôts et taxes dont les produits, sous la garantie de leurs antécédens, sont évalués à 979,787,135.

Cette nomenclature est tout le texte de la loi. Les divers moyens de recouvrement qu'elle dénombre, sont anciens; ils vous sont d'autant mieux connus, nobles Pairs; la censure à leur égard serait facile, mais injuste sur l'ensemble; ces taxes (que le temps pourra modifier) sont *éprouvées*, et votre Commission, qui fait grand cas de ce mérite, le présente comme un titre à votre confiance dans le programme des revenus de 1830.

Vos Seigneuries remarqueront toutefois deux nouvelles recettes, qui se composent, 1.° de la moitié du produit de la retenue de 3 p.r 0/0, qui a lieu sur le paiement des dépenses du matériel de la marine; c'est une sorte de reprise qu'exerce le Trésor royal; 2.° de 2,349,277 *imputables sur la créance*

due par l'Espagne. Sur cet article quelques explications nous ont paru nécessaires.

Les circonstances politiques ont, comme vous le savez, amené la France à faire, depuis 1823, des avances à l'Espagne, et à y entretenir un corps auxiliaire d'occupation dont ce Gouvernement s'était engagé à rembourser les frais.

Les dépenses s'étaient successivement élevées jusqu'à plus de 90 millions, et le Roi, en y mettant un terme dès que la situation des choses lui avait permis de rappeler ses troupes, avait prescrit les mesures nécessaires pour la sûreté de la créance de la France. Des doutes assez nombreux s'étaient manifestés sur la possibilité de son recouvrement.

Cependant, par une convention signée à Madrid, le 30 décembre dernier, la dette de l'Espagne envers la France, à la suite de quelques compensations, a été provisoirement arrêtée à 80 millions. Il a été stipulé que, jusqu'au paiement complet, l'intérêt serait acquitté au taux de 3 0/0, et qu'au-delà des intérêts il serait payé annuellement une somme de 1,600,000 fr. en amortissement du capital.

L'exécution d'une telle convention, qui n'était pas généralement espérée, a immédiatement commencé, et les paiemens qui s'appliquent à cette année, prendront place dans le compte de son budget.

Les intérêts applicables à l'année 1830 ont été réduits à 2,349,273 fr. par l'effet du versement fait, en 1829, d'un premier à-compte imputable sur le capital. Ces intérêts sont compris dans les recou-

vremens du budget que vous examinez ; ils figuraient dans la première proposition du Gouvernement, sous le titre qui leur est en effet propre, comme *Intérêt de la créance d'Espagne.*

La rédaction de cet article a été l'objet d'un amendement de l'autre Chambre, qui a retranché le motif de la *cause* et de la *destination* spéciale du paiement, en se bornant à énoncer que les 2,349,273 fr. étaient imputables sur la créance due par l'Espagne.

La règle générale est, quand un débiteur entre en paiement, de prélever sur son premier à-compte les intérêts échus, et de n'imputer, en atténuation du capital, que l'excédant, s'il y a excédant.

Agir autrement, ce serait agir au détriment du créancier, mais la rédaction actuelle ne fera pas que, dans ses écritures, le Trésor royal favorise l'Espagne aux dépens de la France; l'imputation des versemens y sera faite, à l'égard des deux divisions de la dette d'Espagne suivant les droits de la créance de la France sur chacune d'elles. Cette rédaction ne contrarie au surplus en rien l'exécution du traité, et le Roi n'a pas refusé son assentiment à l'amendement.

Le traité ratifié par les deux Souverains détermine d'ailleurs les conditions des paiemens; c'est-là, qu'à cet égard, est la règle du Trésor royal.

On n'aperçoit pas, dans le budget que vous avez sous les yeux, les 1,600,000 francs imputables sur le capital, et qui seront payés par l'Espagne en 1830. M. le Ministre des finances a déclaré « qu'ils « viendront en déduction des 58 millions portés

« dans *la dette flottante* sur les avances faites à « l'Espagne, de telle manière que, *dans un autre* « *compte, où paraitra la dette flottante*, on le re- « produira avec déduction de 1,600,000 francs. »

C'est aussi, sans doute, dans *le même compte*, qu'il sera possible d'observer le mouvement de ces bons royaux dont l'article 6 de la loi autorise l'émission jusqu'à concurrence de 150 millions; espèce de fonds auxiliaire qui, à proprement parler, ne constitue pas une recette du budget, mais qui est un moyen d'anticipation utile, que la modicité du taux actuel de l'intérêt rend peu onéreuse. Ces bons royaux sont la matière d'un emprunt qui se renouvelle sans cesse et par fractions à très-court terme; ils procurent une accélération de jouissance sur des recouvremens assurés; ils ont, par exemple, couvert le déficit accidentel causé par les avances faites à l'Espagne; la dépense des intérêts qui leur sont attribués est comprise dans les frais de service réglés par l'autre loi.

Ce sont là des détails de manœuvre intérieure; on peut les révéler tous, sans aucun inconvénient, dans un état de finances qui n'a jamais rien à dissimuler.

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption de la loi des recettes du budget de 1830.

IMPRESSIONS

N° 167.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE VERHUELL.

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

NOBLES PAIRS,

Passer sous silence la discussion du budget de la marine, dans une session où il a été exposé à de si étranges attaques, ce serait véritablement trop pénible pour un ancien officier-général de cette arme; ainsi, au risque de prendre un peu sur un temps qui vous est précieux, je vous demande pour quelques instans votre attention et en même temps votre indulgence.

La nécessité de maintenir la marine française dans un état puissant et formidable est, je crois, démontrée; l'intérêt de la France et la saine politique de toute l'Europe continentale le veulent ainsi; mettre en doute cette nécessité, c'est s'écarter de tous les principes de défense, depuis que l'art naval a fait de si grands progrès.

Je reconnais la supériorité de la force maritime de

nos voisins sur la nôtre; et c'est précisément cette supériorité qui nous impose le devoir d'accroître notre marine pour la rapprocher, le plus possible, de celle qui, dans des cas qu'il est toujours prudent de prévoir, pourrait nous donner de nouvelles inquiétudes. Le jugement que certaines personnes ont tenté de porter sur cette partie essentielle de la puissance française, est peu juste, je pense.

Nous aurons, au premier janvier 1830,

A flot,

32 Vaisseaux de ligne.
41 Frégates.
44 Corvettes et bricks de guerre.

En construction,

20 Vaisseaux de ligne.
21 Frégates.
10 Corvettes et bricks.

Et nous mettrons en chantier,

1 Vaisseau de ligne.
10 Frégates.
8 Corvettes et bricks.

Cette force en *bâtimens de guerre, proprement dits,* est loin de ce que peut présenter, en ligne, la force navale anglaise; mais convient-il de ne compter notre puissance que par le nombre des vaisseaux? Je ne le pense pas.

Notre véritable force consiste dans la formation et le développement de nos équipages de ligne, dans le choix d'un bon corps d'officiers; nous aurons toujours des vaisseaux; les guerres précédentes l'ont prouvé; mais nous n'aurons pas de matelots quand nous voudrons; il faut donc soutenir l'institution des

équipages de ligne, et faire concourir à son succès, par des dispositions bien entendues, le personnel de l'inscription maritime qui sera constamment une ressource précieuse pour les jeunes soldats destinés à la marine, par la loi du recrutement.

A cet égard, je demanderai à M. le Ministre de la marine, s'il ne serait pas bon de recourir à une loi qui, modifiant celle de 1795, sur les classes, trouvée trop rigoureuse dans son application aux marins jusqu'à l'âge de cinquante ans, les assujettirait à servir le Roi pendant huit années, dans les compagnies permanentes et provisoires des divisions maritimes; cette honorable dette de tous les Français serait appliquée aux gens de mer; et la disposition que j'indique porterait, ce me semble, avec elle, un caractère de bienveillance pour les hommes déjà avancés en âge, pour les pères de famille, puisque, sauf dans les cas extraordinaires qui appellent toutes les réserves à la défense du pays, tout officier marinier ou matelot qui aurait fait son temps ne serait plus susceptible d'être commandé; en sorte que le commerce disposerait entièrement des marins libérés ou non appelés par cette seconde loi de recrutement; nous obtiendrions, par-là, une juste répartition des charges imposées à la population maritime; il y aurait sécurité pour les opérations de nos armateurs; enfin, nous éviterions les scènes fâcheuses qui viennent de se passer à Toulon, et qu'il serait malheureux de voir se reproduire dans nos arsenaux maritimes.

Je crois pouvoir assurer que cette idée a été émise déjà, en 1825, par un de nos administrateurs supérieurs de la marine.

Je n'ai aucune inquiétude, nobles Pairs, sur l'avenir de notre marine, malgré toutes les hypothèses fausses, je dirai même bizarres, qui ont été présentées ; on a été jusqu'à prétendre que la France pouvait se passer de marine, pour n'être que puissance de terre. Quand nous considérons la situation géographique de notre pays, ses relations avec le monde entier, l'industrie de ses habitans, nous devons repousser de telles opinions de tout le poids de notre expérience.

Nous savons que tous les Français sont soldats en cas de guerre, mais tous ne sont pas matelots ; il faut les former, et alors ils sont propres à terre comme à la mer ; nos guerres précédentes l'ont prouvé d'une manière incontestable, et nous en acquerrons de nouvelles preuves dans la nouvelle institution de nos équipages de ligne.

Qu'on ne se livre donc pas à cette dégradante idée, que j'ai voulu combattre par ces réflexions présentées à la hâte. Encore une fois, tous mes vœux se portent vers la conservation de la paix avec l'Angleterre : respectons ses forces maritimes, mais ne les craignons pas.

Le système des bâtimens armés et mûs par la vapeur est encore dans l'enfance ; mais il se développera, et ce sera alors qu'un grand personnel en équipages de ligne deviendra nécessaire ; mais le développement d'un tel sujet ne peut être donné quant à présent.

Si jamais la France était insultée ou seulement menacée, la nation se lèverait en masse au premier appel de son Souverain ; la manière dont nos armées sont maintenant organisées est pour nous la première des

garanties; nos soldats, nos matelots sont tous citoyens. Et qui pourrait vouloir dicter des lois à une nation de trente-un millions d'habitans, qui a étonné le monde de sa gloire? La bataille de Navarin et d'autres faits d'armes non moins honorables, nous prouvent que rien n'est changé dans l'esprit des Français.

On a prétendu que les cadres de nos officiers étaient trop grands, et cependant il est démontré qu'il y a déficit dans les grades inférieurs; je pense, au contraire, que sous ce dernier rapport il faut agrandir ces cadres pour compléter les états-majors de nos équipages de ligne, et pour avoir quelques officiers disponibles dans nos ports.

On a dit encore que nous avions un trop grand nombre de bâtimens armés, et je ne vois de superflu dans aucune de nos stations; je pense, au contraire, que la croisière devant Alger est trop faible, et qu'il serait à desirer qu'on l'augmentât. Ce qui est arrivé tout récemment sur les côtes de cette régence ne vient-il pas à l'appui de mon opinion?

Les derniers armemens ont eu un très bon résultat: notre marine a été par-tout recherchée et respectée; nos officiers et nos équipages y ont trouvé des élémens d'instruction et des occasions de gloire; ils y acquièrent chaque jour cette expérience si utile à l'homme de mer. Mais qu'il me soit permis de demander à M. le Ministre de la marine s'il ne serait pas d'une économie bien entendue à tous égards d'armer moins de grandes frégates, et de nous servir, peudant la paix, de petites frégates de quarante-quatre et de trente-deux canons; il y aurait toutefois exception pour les stations en présence de l'ennemi.

Ces frégates du second et du troisième rang, bien équipées et bien armées, ne sont pas si faibles qu'on veut quelquefois le faire entendre.

A cette occasion j'exprimerai le regret de voir multiplier le nombre des frégates de soixante bouches à feu, pour la construction desquelles il faut employer des bois propres aux vaisseaux de soixante-quatorze; je crois que nous avons tort de suivre en cela l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique, qui toutes deux ont un intérêt différent du nôtre.

Les Américains ont adopté ce système lors de leur dernière guerre avec la Grande-Bretagne, et ils ont eu raison; c'était le genre d'armement qui leur convenait pour inquiéter le plus possible le commerce des Anglais. Devant constamment croiser dans des mers orageuses pour intercepter la navigation de leur ennemi, forcé, au retour de ses nombreuses colonies, de fréquenter les mers de l'Amérique septentrionale, les Américains ont préféré des frégates à des vaisseaux, ceux-ci étant réellement moins propres aux croisières, les deux batteries les fatiguant beaucoup et les exposant à plus de chances dangereuses.

Les Anglais ont été obligés de les suivre dans ce système, afin de les combattre à armes égales; mais sommes-nous dans le même cas?

Telle n'est pas ma manière de voir.

Construisons donc plutôt des vaisseaux de ligne avec les bois qui y sont propres, ou bien conservons-les dans nos chantiers, et ne nous livrons pas à une imitation que je regarde comme inutile en temps de paix, et qui pourrait nous être funeste en cas de guerre; car vouloir établir en principe que la France doit se

réduire à une guerre de frégates, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la bonne harmonie était troublée avec ses voisins, c'est se condamner à une situation humiliante pour la première puissance maritime du Continent, à laquelle se rallieront nécessairement toutes les autres marines, s'il se présentait de grands événements où l'intervention de la France deviendrait indispensable.

Il serait possible que quelques premiers succès vinssent appuyer en apparence les opinions que je crois devoir combattre ici franchement; mais bientôt, soyez-en convaincus, nobles Pairs, nous regretterions de nous être laissés séduire par des avantages qui seraient trompeurs; nous apercevrions promptement la fausseté de ce système pour un état comme la France, et nous reviendrions, peut-être trop tard, aux vaisseaux de ligne, qui auront toujours une grande supériorité sur les frégates, quelque soit leur force, quelque soit leur genre de construction, dans un combat à portée de mitraille et de pistolet, et c'est désormais à cette distance que se décident les combats de mer; tous les marins qui ont fait la guerre ne peuvent avoir d'autre avis sur ce point, et j'invoque hardiment leur témoignage.

Maintenant, nobles Pairs, j'arrive aux travaux de nos ports, objet essentiel pour lequel j'ai demandé la parole.

J'ai été récemment à Cherbourg, où j'ai vu un des plus beaux monumens de nos jours; ce que l'art y a déjà produit est véritablement digne d'admiration.

Le second bassin, qui porte le nom du Roi et qui vient d'être achevé, a été taillé dans le roc vif comme

l'avant-port ouvert en 1813; la mer sera introduite, le 25 août prochain, dans ce vaste bassin qui pourra contenir vingt-huit vaisseaux de ligne.

La grande écluse et le bateau-porte sont d'une perfection remarquable; une seconde ouverture est établie au nord, pour les corvettes et les bâtimens de charge, ce qui complète ce bel ouvrage; par cette amélioration aux projets primitifs, on rend plus rare la nécessité de mettre en action tout le système de fermeture au sud, qui sera plus particulièrement appliqué aux mouvemens des vaisseaux et frégates.

Le bassin Charles X offrira à nos bâtimens de guerre un asile aussi sûr que les ports de Brest et de Toulon.

Les ouvrages accessoires et la construction d'un grand nombre d'établissemens demanderont encore beaucoup de temps; mais ils pourront être faits successivement et à moins de frais que partout ailleurs, parceque les matériaux en pierres les plus précieuses sont là, pour ainsi dire, sous la main; le granit gris, dont les quais sont revêtus, est des plus estimés, et les carrières dont on le tire sont très abondantes.

Un troisième bassin sera creusé à l'ouest de l'avant-port et du port Charles X, où deux grandes écluses égales à celle du sud sont déjà ménagées.

Le travail s'exécutera facilement, le fond à creuser étant de rocher schisteux, et les pierres qui en seront extraites seront une nouvelle ressource pour la digue Louis XVI, dont l'achèvement est si impérieusement commandé par l'intérêt général, puisque c'est là que se complètera l'existence du grand port de la Manche.

Qu'on juge, d'après cela, nobles Pairs, de la mer-

veilleuse conception du vertueux Monarque qui, le premier, a eu l'idée d'élever, là où la nature nous avait refusé une rade, une muraille contre laquelle viendra se briser toute la fougue des vagues de la Manche et de l'Océan !

Cette audacieuse entreprise fut commencée en 1784; bientôt, le Monarque créateur de cette merveille se rendit à Cherbourg, et voulut passer quelques instans avec sa cour sur un des cônes qui ont constitué la première fondation de la digue; une inscription encore existante sur un des fragmens aujourd'hui recouverts par l'eau, mais qu'on aura soin de reporter au sommet, atteste ce fait qui est dans toutes les bouches.

Ce fut donc Louis XVI qui fit cette conquête sur la mer; nouvel honneur à rendre, nobles Pairs, à une aussi sainte mémoire !

Ce grand travail se poursuivit avec activité, et on l'éleva en peu de temps au point de présenter à l'œil, aux marées basses des vives eaux, cette chaîne de rocher artificiel.

La révolution interrompit l'exécution de la royale conception; et ce ne fut que dans l'année 1802 qu'on songea à reprendre les travaux qui furent plus particulièrement portés vers le centre, de manière à s'élever assez haut pour y construire une forte batterie.

En même temps, on commença à creuser et à tailler dans le roc vif l'avant-port, qui a un peu plus d'étendue que le bassin à flot, mais qui, par sa position, est particulièrement destiné aux mouvemens journaliers de la marine; c'est un ouvrage également admirable, et ce qui ne l'est pas moins ce sont quatre

grandes cales couvertes qui reposent sur des colonnes de granit pour vaisseaux, et un bassin de radoub que la mer baigne dans cette partie du port.

Cherbourg est donc devenu un véritable port de guerre ; et cependant, nobles Pairs, l'ouvrage le plus important, la continuation de la digue, a été suspendu ; une tempête qui survint en 1808, de la partie du Nord Nord-Est, démontra combien on avait eu tort d'abandonner cette sauvegarde, ce poste avancé du nouvel établissement maritime de la France; la batterie centrale fut presque totalement détruite, et les faibles travaux qu'on y avait faits furent dérangés.

Les branches de la digue sont submergées, et on ne les aperçoit que dans les basses-mers des vives-eaux ; je les ai parcourues tout récemment en canot, à-peu-près à mer basse, dans une morte eau, et j'y ai trouvé dix pieds d'eau.

Tel est, nobles Pairs, l'état actuel des choses, et tout commande de reprendre ce grand ouvrage qui devient aujourd'hui une conséquence naturelle et obligée de ce qu'on a fait au port.

En effet, de quelle utilité serait ce bel établissement militaire sans l'achèvement de la digue? Les trente-un millions qui ont été dépensés aux divers travaux, jusqu'à ce jour, seraient perdus, car, il faut l'avouer, sans rade Cherbourg n'est rien; et sans la digue nous n'aurons point de rade.

Examinons maintenant si les travaux à faire doivent effrayer le Gouvernement.

Les matériaux sont, pour ainsi dire, sur le bord de la mer; la montagne du Roule, d'où l'on tire les

gros blocs de grès, touche presque le port de commerce; l'extraction des pierres est des plus faciles, et un chemin de fer qu'on a le projet d'établir pour accélérer le transport de ces précieux matériaux sera d'un grand avantage. Il m'a paru même que la pente douce qui conduit à la route royale et à l'embarcadère permettrait de faire rouler les chariots par le procédé des *montagnes russes*, qui ont amusé, pendant quelque temps, les habitans de Paris; ce moyen diminuerait la dépense, en même temps qu'il accélèrerait le mouvement.

Ne pourrait-on pas même creuser un canal dans un terrain bas très rapproché du pied de la montagne du Roule, et le mette en communication avec le bassin du commerce, et conséquemment avec la digue?

Où trouve-t-on une situation locale aussi avantageuse?

Où des travaux de cette espèce sont-ils d'une exécution aussi facile?

Sept cent mille francs viennent d'être accordés au port de Cherbourg pour l'année 1830, avec la destination spéciale de la reprise des travaux de la digue; honneur au Ministre qui en a fait la proposition! Ce Ministre a eu l'excellente idée de se rendre sur les lieux, et il a fait ce voyage comme il convient à un homme d'état qui veut juger par lui-même les hommes et les choses; et il s'est bientôt convaincu de la nécessité de reprendre des travaux trop long-temps négligés.

L'habile et estimable administrateur, préfet actuel de Cherbourg, qui, dès son arrivée au nouveau poste

que le Roi lui a confié, a cherché à donner une forte impulsion aux travaux de toutes sortes, secondera les vues du Gouvernement avec son zèle accoutumé; son dévouement et l'activité dont il a donné partout des preuves nous promettent qu'on regagnera, au moins autant qu'il sera possible, le temps que nous avons malheureusement perdu pendant les quatorze ans qui viennent de s'écouler.

Les 700,000 francs seront employés, partie en constructions de bateaux ou de tous autres moyens de transport, partie à l'exhaussement de la digue; l'année suivante on aura peut-être besoin d'un million, probablement les autres années d'un million et demi ou de deux millions; voilà à ce qu'il me paraît sur quoi nous devons compter.

Mais il est indispensable d'établir un fonds fixe pour l'ensemble, afin de ne pas s'exposer à un ralentissement ou à des suspensions qui pourraient résulter de la division des exercices financiers, ce qui serait extrêmement fâcheux.

Ce genre de travail repousse la rigueur des principes à cet égard, car il n'est pas certain que toutes les années soient également favorables à des travaux qui ne peuvent s'exécuter que par le beau temps, c'est-à-dire avec une mer tranquille; et cette situation favorable se présente à toutes les époques de l'année, de même que parfois, dans la saison généralement considérée comme belle, les vents et l'état de la mer peuvent forcer de suspendre momentanément les mouvemens de rade.

C'est une réflexion qui m'est suggérée par la connaissance des localités, et que je soumets à messieurs les Ministres de la marine et des finances.

Lorsque la digue sera élevée à la hauteur des plus grandes marées d'équinoxe, c'est-à-dire à vingt et un pieds au-dessus de ce qu'elle est aujourd'hui; lorsqu'il y aura possibilité de construire de formidables batteries sur les musoirs des deux extrémités, la conquête sera faite; et alors l'exhaussement des parties intermédiaires, jusqu'à neuf pieds au-dessus des marées d'équinoxe, pourrait être ralenti sans de trop graves inconvéniens.

Je me plais à croire que tous les hommes d'état qui ont le cœur véritablement français se réuniront pour protéger cette grande entreprise, cet ouvrage véritable boulevart maritime de la France.

Il suffit, pour être convaincu de la vérité de ce que j'avance devant vous, nobles Pairs, de se rappeler les malheurs qui ont suivi la bataille de La Hogue. Seraient-ils arrivés si la rade de Cherbourg avait offert un abri à la flotte française? Les vexations et avanies qu'ont éprouvées les côtes de la Manche à différentes époques auraient-elles eu lieu, si la France avait pu tenir des forces navales à Cherbourg?

Ainsi la sûreté de notre commerce dans la Manche, cette grande route maritime vers la capitale, commande l'achèvement de la digue de Cherbourg.

Notre dignité veut que nous soyons puissance maritime, et la sûreté de nos escadres exige impérieusement la fin de cette merveilleuse entreprise.

Enfin, nobles Pairs, une saine politique ne nous impose-t-elle pas le devoir de nous rendre redoutables, afin de conserver plus sûrement cet état de paix si utile au bonheur des peuples? Or, quand la France pourra avoir une escadre de vingt, trente ou quarante vais-

seaux de ligne à dix-huit lieues des côtes de nos voisins, et prête à prendre la mer au premier ordre du Roi, ne serons-nous pas rassurés contre des dispositions qui, dans certaines circonstances, pourraient compromettre l'heureuse harmonie qui existe aujourd'hui entre les deux pays.

N'est-ce pas encore un puissant moyen d'assurer la prospérité de notre patrie?

Tous les intérêts commandent donc la reprise et l'achèvement des travaux de Cherbourg.

L'honneur de la création de ce port appartient entièrement à Louis XVI, dont les vertus et les malheurs resteront éternellement dans le souvenir des Français; aussi je pense que ce n'est pas seulement à la digue qu'il fallait donner son nom, le port entier devrait le porter, car tous les travaux qui le constituent, ou le constitueront, ne seront qu'une conséquence du premier cône qui fut coulé en sa présence.

Je vote pour le budget de la marine.

IMPRESSIONS
N° 167 *bis*.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE VERHUELL

SUR l'état des Protestans en France.

NOBLES PAIRS,

Je crois de mon devoir de vous entretenir un instant d'un objet qui me paraît mériter toute l'attention du Gouvernement, et que la société réclame.

Tous les hommes raisonnables se sont réjouis en apprenant le grand acte de justice de l'émancipation des catholiques de l'Irlande; ce qui a eu lieu si tardivement en Angleterre. De nos jours, un pareil acte d'émancipation a été octroyé, de son propre mouvement, par le vertueux roi Louis XVI aux protestans de France, dès l'année 1787; ils recouvrèrent alors des droits dont ils avaient été si long-temps et si cruellement privés par la révocation de l'édit de Nantes. Mais cet acte du généreux Monarque était révocable. Ce n'est que par l'immortel auteur de la Charte qu'elle a reçu force de loi, et que les protestans de ce royaume sont rentrés dans toute la plénitude des droits de la grande famille française.

L'auguste Monarque qui occupe si dignement aujourd'hui le trône de ses ancêtres a fait voir, dans plus d'une occasion, que telle était sa pensée, et dernièrement encore il vient de donner aux protestans une marque signalée de sa bienveillante protection, en leur accordant pour diriger leur culte un membre de leur église, homme d'état aussi distingué que savant célèbre dans toute l'Europe. Les protestans ont vivement senti ce bienfait, car ils ont acquis par là un nouvel organe qui soignera leurs intérêts, et qui plaidera leur cause auprès du Gouvernement; et déjà ils ont éprouvé les heureux effets de ce nouvel ordre de choses.

Encouragés par la paternelle bonté du Roi, les protestans français espèrent voir se guérir et se cicatriser de plus en plus les plaies profondes que leur culte a reçues dans des temps de malheureuses persécutions, et ils se flattent qu'ils jouiront bientôt, à tous égards, des mêmes avantages que leurs frères catholiques romains; ce qui, il faut le dire, n'a pas lieu encore.

Le ministère actuel dans son budget pour l'année 1830 a augmenté de 44,000 fr. la somme allouée au culte protestant. C'est là sans doute un bienfait dont nous apprécions toute la valeur. Mais nous pouvons envisager cette augmentation que comme les prémices et le présage d'une allocation plus juste et mieux proportionnée aux besoins les plus nécessiteux de la population protestante. Cette population, en effet, d'après un calcul approximatif, s'élève à près de deux millions; et que l'on veuille bien considérer que dans les grandes villes de commerce bon nombre des maisons les plus notables appartiennent à ce culte. Il en est de

même dans les villes manufacturières de ce royaume; les protestans sont donc au nombre des plus forts contribuables, sans dire qu'ils entretiennent des milliers d'habitans dont ils assurent l'existence. Je n'en citerai qu'un seul exemple: une maison protestante dans le nord du royaume fait travailler à elle seule plus de 5,000 ouvriers. Si l'on pouvait évaluer la somme totale que les protestans versent chaque année, en contributions, dans le trésor de l'État, on se convaincrait, j'en suis certain, qu'elle est bien plus forte comparativement que celle fournie par les sujets catholiques; d'où je conclus qu'ils ont de justes droits à être traités comme ces derniers, et à recevoir proportionnellement les mêmes avantages qu'eux pour l'entretien de leur culte. Il n'en est cependant point ainsi; et ici qu'il me soit permis d'entrer dans quelques détails, et de prouver par des faits que les besoins du culte protestant sont grands et nombreux.

Résumé des besoins du culte protestant.

La section deuxième du budget du ministère de l'intérieur, sous le titre de *culte chrétien* non catholique, se compose de quatre articles: 1° Traitement de pasteurs; 2° Bourses; 3° Secours pour constructions, ou réparations de temples; 4° Indemnités aux suffragans, vicaires, veuves de pasteurs, etc.

1° Le crédit des traitemens des pasteurs
est, pour 1830, de. . . . . 616,000 f.

En 1828 la dépense effective pour les
traitemens a été de. 602,000

Ce qui présenterait un excédant de. . . 14,000

Mais cette somme est bien inférieure à celle que

nécessiterait la création de nouvelles places demandées, et qu'on peut regarder comme indispensable.

Le nombre de ces demandes ne s'élève pas à moins de 46 pour le culte réformé.

4 pour la confession d'Augsbourg.

50 places,

calculées seulement sur le pied du traitement de troisième classe, ou à 1,200 fr., les 50 places

exigeraient une dépense de.	60,000 f.
tandis que le budget de 1830 ne permet qu'un excédant de.	14,000
Différence en moins.	46,000

2° Le crédit des bourses pour les deux séminaires de Strasbourg et de Montauban est de 24,000 francs; cette somme paraît suffire pour le moment au besoin.

3° Le crédit pour les secours à accorder pour constructions ou réparations de temples est pour 1830 de 60,000 francs.

Pour faire sentir l'insuffisance de ce crédit, on n'a qu'à remarquer que, d'après les demandes connues jusqu'à ce jour, les *besoins du culte réformé* sont établis ainsi qu'il suit:

Pour 51	temples dont la construction est projetée.	494,519 f.
28	en construction.	370,557
57	en réparation.	118,651
	pour dette contractée par les consistoires pour construction ou réparation	
de. . 25	temples.	265,015
161	temples.	

Évaluation des travaux et des dettes...		1,248,742
Dont il faut déduire pour ressources locales.	505,500 f.	688,612
Secours du Gouvernement sur l'exercice 1829, et antérieurement.	183,112	
Ce qui donne un déficit de.		560,130
Le déficit pour le petit nombre des temples de la confession d'Augsbourg qui réclament des secours est de. . . .		7,729
Déficit total.		567,859

Ainsi, en admettant qu'on pût appliquer la totalité du crédit de 60,000 francs aux secours pour les temples, il faudrait près de dix années pour satisfaire les besoins du culte sous ce rapport; et dans un si long intervalle, nombre de constructions ou de réparations interrompues ne viendraient-elles pas ajouter à ces besoins par les nouvelles détériorations que le temps amène toujours ?

Il ne faut pas d'ailleurs penser que les consistoires aient fait établir des projets de temples pour tous les lieux où ils sont nécessaires. On s'est borné d'abord aux localités qui présenteraient quelques ressources. Mais dans un grand nombre de communes les fidèles n'ont aucun abri pour se réunir.

Il serait d'autant plus à desirer que le Gouvernement pût accorder une allocation plus importante sur cette partie du budget protestant, que les fidèles de ces communions sont presque entièrement réduits à leurs propres ressources, et aux secours du Gouvernement pour édifier et réparer les temples. L'assis-

tance des conseils municipaux et généraux est à-peu-près nulle à cet égard.

4° Le crédit pour les indemnités aux suffragans et vicaires, veuves de pasteurs, etc., est de 20,000 fr.

Cette allocation est évidemment insuffisante.

Le nombre des vicaires ou suffragans des deux communions auxquels il conviendrait d'accorder des indemnités n'est pas moins de 35 à 40.

En évaluant le terme moyen de ces indemnités à 500 fr., cette dépense exigerait de. . . 17 à 20,000 f.
A quoi il faut ajouter pour les secours à des veuves, anciens pasteurs, etc. . . . 15,000 f.

35,000

Différence en moins du crédit. . . 15,000 fr.

Il est des départemens (Haute-Loire par exemple, Hautes-Alpes, Ardèche et autres), dans lesquels on ne trouve qu'une seule église consistoriale, qui comprend jusqu'à huit, dix et même douze mille habitans; ainsi l'église de Saint-Voy, d'Orpierre, de Lamotte, etc. Ces églises n'ont qu'un, deux ou tout au plus trois pasteurs, qui sont obligés de porter les fonctions de leur ministère à d'énormes distances, dans toutes les parties du département, et de prêcher ainsi dans dix, douze et même quinze localités différentes; état de choses qui réduit à un très petit nombre les services publics célébrés, chaque année, dans chacun de ces endroits, et qui rend excessivement difficiles, pour ne pas dire presque impossibles, les visites pastorales. On le conçoit aisément, que le culte et l'instruction religieuse souffrent d'une pareille disette de pasteurs.

Des consistoriales d'une si grande étendue n'ont souvent qu'un ou deux temples. Dans les autres localités qui en sont privées, les assemblées religieuses ne peuvent avoir lieu qu'en plein air, quand le temps le permet; dans les mauvais jours il n'y a pas de culte public. Le seul département du Gard a une population protestante de cent quarante mille ames. Le culte divin y est célébré dans cent vingt-huit localités qui n'ont que soixante-dix-huit temples ou oratoires. Il reste donc dans ce seul département cinquante localités, où les protestans sont encore obligés de célébrer leur culte public en plein air, comme dans les jours de persécution, avec cette différence qu'ils le font maintenant en paix; car les hommes ne les en empêchent pas; mais souvent la pluie et les mauvais temps les obligent à se disperser.

J'ai assisté moi-même à ces exercices pieux tenus ainsi sous la voûte du ciel; et il faut avouer qu'ils ont quelque chose de très solennel et de très édifiant. Mais je ne pouvais m'empêcher d'éprouver un serrement de cœur à la pensée que c'était à défaut de temples qu'on s'était ainsi rassemblé dans la campagne, et que les édifices où les braves ancêtres de ces nombreuses populations adoraient jadis leur Dieu et leur Sauveur avaient été barbarement démolis ou incendiés, sans exception d'un seul.

Je conclus donc, nobles Pairs, de ce que je viens de dire, qu'il est de la justice de fournir aux Français protestans les moyens de reconstruire leurs temples, et de fournir à l'entretien d'un nombre suffisant de pasteurs.

La position avancée de la session et l'impossi-

bilité de proposer un amendement à cette époque de la discussion, et d'en faire une demande formelle, j'espère que MM. les Ministres du Roi, particulièrement M. le Ministre de l'intérieur, voudront bien prendre ces observations en sérieuse considération.

IMPRESSIONS

Nº 168.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1829.

DISCOURS

DE M. LE VICOMTE DE MARTIGNAC,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

POUR la défense du Projet de loi relatif à la *fixation* du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

NOBLES PAIRS,

Les Ministres du Roi ont écouté avec autant d'intérêt que d'attention les judicieuses observations, les utiles conseils et les avis salutaires qui leur ont été adressés par les nobles orateurs qui ont pris part à la discussion générale du budget. Ils y ont retrouvé ce patriotisme éclairé, cet amour du bien public, cet esprit de sagesse, de modération et de justice dont cette Chambre donne de si fréquentes et de si honorables preuves.

Le devoir que nous aurions à remplir aujourd'hui serait bien facile, et nous n'aurions pas même pensé à rompre le silence, si une seule voix n'avait

fait entendre des paroles qui ne permettent pas de le garder. Ces paroles amères et accusatrices ont été particulièrement dirigées contre moi; et quoique, d'une part, le cri de ma conscience, et de l'autre, la bienveillance dont cette noble Chambre m'honore, me fassent espérer que cette attaque bien imprévue trouve ici peu d'esprits disposés à l'accueillir, je crois devoir m'expliquer en peu de mots sur les reproches qui m'ont été adressés.

Avant de les parcourir, je dois cependant revenir sur une observation qui a été faite par plusieurs orateurs.

Un noble Comte s'est plaint, et plusieurs autres se sont plaints après lui, de l'époque tardive où le budget est soumis à la discussion de la Chambre.

On a fait remarquer qu'au moyen du mode adopté cette discussion devenait illusoire, et que, sur cette matière, l'autre Chambre se trouvait exercer un pouvoir exclusif et absolu. On a relevé les graves inconvéniens qui pouvaient résulter de cet état de choses.

Je commence par observer que ce reproche ou cette plainte ne saurait s'adresser aux Ministres : ils ont apporté le budget à la Chambre des Députés aussitôt que la réunion des documens nécessaires le leur a permis; ils en ont pressé l'examen et la discussion autant qu'il était en eux, et il n'est pas en leur pouvoir de retenir les membres de l'autre Chambre qui, après six mois d'absence et de travaux, éprouvent le besoin assez naturel de retourner là où tant d'intérêts les rappellent.

J'ajoute que les inconvéniens qu'on redoute

n'existent pas réellement. La Charte a assuré à la Chambre des Pairs une action salutaire dont elle ne peut et ne doit pas être privée, et qui ne peut devenir l'accomplissement d'une simple formalité. L'initiative de discussion dans les lois de finances appartient à la Chambre élective; mais cette initiative ne peut lui conférer à cet égard un droit absolu, une autorité sans contrôle. Une pareille conséquence serait contraire à la Charte et violerait une de nos plus précieuses garanties.

La Chambre des Pairs n'est point privée de son droit; et si l'usage adopté en rend l'exercice plus difficile, il ne saurait le détruire. Le budget lui est apporté vers le milieu de l'année, et si des motifs graves la déterminaient à y apporter des modifications, il resterait encore au Gouvernement le temps et les moyens de réunir l'autre Chambre pour lui présenter la loi modifiée.

Rien ne devrait donc empêcher la noble Chambre d'user du droit qui lui appartient, si elle le croyait utile au Trône ou au pays.

C'est uniquement cette utilité qui doit être examinée et elle peut l'être en toute liberté.

Personne ne l'a rcconnue dans la circonstance actuelle, et aucune proposition n'a été faite à cet égard. Il suffit donc de constater le droit, et sur ce point, je suis bien loin de combattre les nobles orateurs qui ont rappelé son existence et la nécessité de le conserver.

La seule attaque sérieuse qui ait été faite, est celle que j'ai déjà indiquée; mais celle-là est moins di-

rigée contre le budget que contre ceux qui le présentent.

J'avais dit à la Chambre des Députés : « La loi « du budget n'est pas seulement une loi financière, « c'est aussi une loi politique. Les Ministres n'ont « pas seulement leurs chiffres à défendre; ils ont « encore leur système à expliquer, leurs adversaires « à persuader ou à combattre; c'est là que les attend « l'opposition, armée de toute sa puissance et de « tous ses avantages, et ils ne peuvent ni ne doivent « refuser de s'y mesurer avec elle. »

Un noble Marquis s'est emparé de cette déclaration; il ne s'est pas occupé des chiffres, mais il a attaqué notre système, il doit m'être permis de le dire, avec plus de sévérité que de justice, en exprimant un seul regret, celui de n'avoir pas trouvé l'occasion de le faire plus tôt.

Ce n'est pas, Messieurs, une faute, une erreur, un acte imprudent, une fausse démarche qui nous ont été reprochés; c'est notre marche tout entière, ce sont tous nos actes, toutes nos paroles qui ont été soumises à une amère censure.

« La loi sur les listes électorales, la loi sur la presse périodique sont autant de concessions funestes qui ont produit de déplorables résultats et qui appellent sur nous une effrayante responsabilité.

« Les actes de notre administration sont condamnables comme les actes législatifs que nous avons préparés.

« Au mépris des lois, nous avons *proscrit* des prêtres français et nous les avons contraints à chercher un asile chez l'étranger.

« Nous avons maintenu le monopole de l'Université, et les troubles qui éclatent dans nos écoles prouvent assez l'esprit qui préside à l'éducation de la jeunesse.

« Nous ne savons pas faire respecter l'autorité royale.

« Les portraits de Robespierre, de Marat, de Danton sont publiquement vendus;

« Celui de l'usurpateur est exposé sur toutes nos places. Voyait-on sous l'empire les portraits de nos Princes livrés ainsi à la curiosité publique?

« L'anarchie et le désordre sont partout. Les Ministres oubliant leur premier devoir laissent insulter la religion; ils s'appuient sur des doctrines dangereuses, et il n'y a rien à espérer d'eux pour l'avenir, car ils ont dit à l'autre Chambre : *ce que nous avons fait, nous le ferons encore.*

« L'inexorable histoire les jugera. »

Voilà, Messieurs, l'analyse bien incomplète que, sur la lecture rapide qui a été donnée, nous avons pu faire de ce que nous avons entendu. Je l'ai reproduite avec calme, et je me prépare à y répondre sans éprouver cette vive agitation qui accompagne une émotion profonde.

Pourquoi donc tant d'accusations accumulées, tant de blessures essayées sur l'honneur me trouvent-elles insensible? C'est que leur violence et leur injustice leur ôtent toute espèce de danger. On s'offense d'un soupçon qui peut être partagé, d'une injure qui peut nous atteindre; mais lorsque la prévention est manifeste, lorsque l'exagération repousse la confiance, lorsque tout le monde peut

répondre ce que l'accusé lui-même répondra, on écoute sans trouble, on regarde tranquillement passer des traits, acérés sans doute, mais qui ne portent pas.

Je répondrai donc en peu de mots, et avec la mesure que commandent les usages de la noble Chambre et le caractère de l'agresseur.

On nous reproche les lois qui ont été votées dans la dernière session.

Sur ce point, nous sommes rassurés, car si nous étions coupables, nous aurions les Chambres pour complices.

Mais quel mal ont donc produit ces lois?

La première se rapporte aux *listes électorales*. Quels en ont été les effets?

Avant qu'elle fût rendue, la tribune et la presse poursuivaient chaque jour partout l'administration du reproche de fraude, et les citoyens paisibles étaient exposés à se voir appliquer la flétrissante épithète de *faux électeurs*.

Ce grave inconvénient que nous avons tous déploré, a disparu. Depuis que la loi a donné à ces débats des juges réguliers, il n'a plus été possible de les porter au tribunal incertain de l'opinion publique.

Nous avons *créé*, dit-on, *ce droit funeste de l'intervention des tiers*.

Créé? non; il existait, nous l'avons réglé et c'était une nécessité.

Funeste? non; car l'intervention ainsi réglée n'a aucun danger, et elle a fait cesser un fâcheux scandale.

Et puisqu'on nous met sur la voie, la Chambre me permettra de lui donner, à cet égard, des renseignemens qui ne sont pas sans intérêt.

Lorsqu'il fut question d'intervention admise devant les *cours royales*, on ne manqua pas de dire que nous organisions la guerre civile ; on représenta les huissiers exploitant tous nos hameaux, l'administration traduite chaque jour en coupable devant les tribunaux, et des procès innombrables troublant la paix publique et le repos des familles.

Eh bien ! nobles Pairs, voulez-vous savoir combien de procès de ce genre ont été portés devant les cours du Royaume? On en compte *seize*. C'est à cela que s'est bornée la guerre que nous avions organisée ; c'est à ce prix que nous avons fait cesser d'affligeantes récriminations.

On nous parle de comités directeurs et de leur action dangereuse.

Mais ces comités, est-ce la loi nouvelle qui les a organisés? n'existaient-ils pas avant nous? et qu'avait-on pu faire pour les détruire?

Nous n'avons pas pu briser des rapports qui échappent à l'action des lois ; nous avons prescrit aux administrateurs de repousser tout acte, toute intervention de la part de ces centres d'action qu'aucune loi ne défend, mais qu'aucune loi n'autorise.

Notre devoir est de protéger la liberté des suffrages et nous ferons nos efforts pour placer les citoyens à l'abri de toutes les intrigues et de toutes

les tyrannies. C'est là ce qu'on peut et ce qu'on doit attendre de nous.

On se plaint que les hommes paisibles ne viennent pas remplir les devoirs qui leur sont imposés. Qui peut-on en accuser ?

« Ils craignent, dit-on, d'être appelés aux fonc-« tions de jurés et ils évitent de se faire inscrire « sur la liste des électeurs. » Mais est-ce nous qui avons établi cette communauté nécessaire des jurés et des électeurs? elle dérive d'une loi à laquelle nous sommes étrangers.

Tous ceux qui ont des droits reconnus sont inscrits avec fidélité, et s'il en est qui ne se rendent pas aux colléges lorsque l'intérêt du Roi et du pays les y a appelés, c'est un malheur, c'est une faute, c'est un oubli coupable d'un devoir sacré; mais ce n'est pas à nous qu'il faut en adresser le reproche.

De la loi électorale, on passe à celle de la presse, et l'on fait remarquer la licence à laquelle la société est livrée.

Cette licence! qui la conteste et qui cherche à l'excuser? Qui en souffre plus que nous, dont les actes, les intentions, les sentimens sont, chaque jour, calomniés et par ceux qui défendent l'abus de la liberté, et par ceux qui en attaqueraient l'usage ?

Oui! la licence existe, et je la déplore.

Mais cette licence, est-ce à nous qu'elle doit être attribuée?

N'existe-t-elle donc que depuis dix-huit mois, et quelle barrière solide lui avait-on opposée?

Qu'a fait la loi de l'année dernière, dont la licence puisse se prévaloir?

Elle a supprimé la disposition qui autorisait les poursuites d'après *la tendance* des journaux! Quel avantage en avait-on tiré? Où sont les arrêts qui l'avaient appliquée?

Elle a abrogé la censure facultative! Mais la censure touche à la liberté et ne sauve pas de la licence. Qui, d'ailleurs, en aurait conseillé l'usage?

Elle a autorisé *la libre émission des journaux!* Et ne voyez-vous pas que c'est à elle que vous devez une répression? ne voyez-vous pas que les tribunaux qui ne veulent pas de licence, mais qui protègent la liberté, ne punissent l'une avec sévérité que depuis que l'autre est assurée?

La liberté de la presse existe comme nos institutions, dont elle fait partie; il lui faut des modérateurs; elle a la raison publique et la magistrature.

La raison publique? Croyez-vous donc qu'il soit facile de la tremper long-temps? croyez-vous que les violences, les outrages, les attaques injustes conserveraient parmi nous un long crédit? Le temps et la vérité font justice de tout ce qui est faux et menteur, et la licence de la presse n'enrichira pas ceux qui fonderaient sur elle l'espérance de la fortune.

Au surplus, la liberté est nécessaire: la loi la protège et doit la protéger; la licence est funeste: la loi la punit. Rapportons-nous-en à la magistrature française; elle connaît ses devoirs et les besoins de notre pays; elle saura dégoûter, par une

juste sévérité, d'un scandale qui serait sans profit.

Si les reproches sont peu fondés en ce qui concerne la législation à laquelle nous avons concouru, le sont-ils davantage pour ce qui touche aux actes de notre administration?

Et d'abord, ai-je besoin de dire que les Ministres du Roi très-chrétien n'ont pas proscrit des prêtres; que c'est tout confondre, tout dénaturer que de voir une proscription dans les ordonnances du 16 juin; que si refuser de confier l'instruction publique à la congrégation indiquée par ces ordonnances, c'était *proscrire*, tous les Rois de la chrétienté auraient successivement mérité le titre de *proscripteurs*. Personne n'est proscrit en France; la loi doit protection à tous, mais tous doivent obéissance à la loi : c'est sur ce principe que les ordonnances sont fondées.

Me faudra-t-il défendre l'Université contre ceux qui, par une inexplicable préoccupation, avares du présent et prodigues de l'avenir, se plaignent de la liberté de la presse et veulent la liberté absolue de l'instruction publique? Faudra-t-il dire que jamais moins de troubles, moins de scènes tumultueuses n'ont éclaté dans nos écoles, et que l'enseignement de la religion et de la morale est placé par les hommes chargés de ce précieux dépôt à la tête de leurs premiers devoirs? Quel est le père de famille exempt de prévention et d'esprit de parti qui pourrait en douter?

« Nous ne savons pas, dit-on, faire respecter « l'autorité royale. Les portraits de Robespierre et « de Marat sont vendus publiquement! » Eh oui!

sans doute, on les vend; je voudrais qu'on les donnât. Le sang s'efface vîte, les souvenirs s'évanouissent et disparaissent : chez nous, il faut frapper les yeux pour réveiller les mémoires assoupies. Oui, je voudrais que la vie et la mort de ces hommes trop fameux fussent constamment présentes à tous les cœurs, à tous les esprits : leur nom seul est une leçon sanglante qu'il faut conserver soigneusement pour les générations oublieuses.

« On voit aussi sur nos places publiques le por-
« trait d'un homme qui a occupé un moment le
« trône de nos Rois ! » Cela est vrai. L'administration n'a pas cru devoir interdire cette publication. Elle n'a trouvé aucun danger à laisser voir à la France heureuse et libre sous ses Rois les traits d'un homme qui n'est plus, qui lui fit acheter la gloire militaire par la perte de sa liberté, et dont l'ambition dévorante la livra deux fois à l'étranger.

« Sous son règne, dit-on, on se serait bien gardé
« de publier ainsi les portraits de nos Princes ! »

Faut-il donc expliquer à l'orateur les raisons de cette différence? L'usurpation sait bien ce qu'il y a de puissance dans la pensée de la légitimité. Pour elle, tous les souvenirs sont des attaques. Le Roi légitime sait bien aussi qu'il n'a rien à craindre des traces de l'usurpation.

Cette question de la publication a occupé le Gouvernement; c'est après y avoir réfléchi qu'il l'a tolérée, toutefois avec de justes restrictions commandées par de hautes convenances. La défendre, c'était la craindre : et je ne sais si ce n'est pas là qu'aurait été la faiblesse.

Je continue : « Le désordre est partout ; les lois « sont violées ; la religion est insultée, et des Mi- « nistres faibles, oubliant leurs devoirs, ne luttent « même pas contre le torrent qui les entraîne. »

Ma réponse est facile : le désordre n'est nulle part ; les lois sont exécutées partout, et si des hommes pervers insultaient à la religion, ces hommes seraient punis.

Voyez Paris ; interrogez nos départemens ! le pays est calme et paisible ; l'ordre public est respecté. Des inquiétudes graves, des alarmes contagieuses se sont répandues pendant quelques mois à l'occasion de la cherté des subsistances et de leur rareté ; des attroupemens ont été formés. Vous savez quels désordres ces alarmes ont causés dans tous les temps : eh bien ! l'ordre à peine troublé a été à l'instant rétabli. Les administrateurs ont fait leur devoir avec courage et prudence ; ils ont trouvé appui dans la force armée, justice devant les tribunaux, et tout a été appaisé. Si de nouveaux désordres éclataient, quelle qu'en fût la cause, les mêmes moyens produiraient les mêmes résultats.

Sont-ce là des symptômes de révolution et de guerre civile ? Est-ce là qu'est la faiblesse et le mépris de nos obligations ?

Mais on va plus loin, et on nous accuse de nous appuyer sur des *doctrines dangereuses*. Nous, Messieurs ! s'il en était ainsi, nous ne serions pas seulement des hommes faibles, nous serions des hommes criminels. Notre devoir est de combattre *les doctrines dangereuses*, de les repousser, de les flétrir ; et ce devoir, nous n'y avons jamais manqué

et nous saurons le remplir encore, malgré les injustices et les accusations violentes et contradictoires auxquelles nous sommes tous les jours exposés.

J'ai dit à l'autre Chambre que *ce que nous avons fait, nous le ferons encore,* et le noble Marquis voit là une preuve qu'aucune confiance ne peut nous être accordée pour l'avenir.

Puisqu'on cite une partie de nos paroles, qu'il me soit permis de rappeler à mon tour le passage auquel elles s'appliquent. Voici ce que j'ai dit :

« Dix-sept mois sont passés depuis que la con-« fiance du Roi, justifiée au moins par notre dé-« vouement, nous a appelés à la direction des affaires. « Nous avons trouvé, en arrivant, deux partis en « présence.

» Quinze ans s'étaient écoulés depuis que le Roi « nous avait donné cette Charte destinée à lier le « passé et le présent, à devenir un gage de récon-« ciliation et d'espérance. Loin de s'être rappro-« chées, les opinions paraissaient s'être divisées avec « plus de violence. C'est au milieu de ce choc que le « précédent ministère avait été renversé ; il avait « disparu entraîné par un torrent qu'il avait grossi, « en cherchant à lui opposer des digues trop resser-« rées.

« Que devions-nous faire ?

« Nous mettre à la tête d'un parti et le conduire à « la guerre contre l'autre? Perpétuer les haines, élever « dans un état d'hostilité constante les générations « qui devaient suivre ; constituer à jamais deux « camps ennemis au centre de notre patrie, et ne lui

« laisser espérer de paix que par la destruction d'une « partie de ses enfans?

« Nous n'avons pas compris ainsi notre devoir.

« Ministres du Roi, en même temps que citoyens « de notre pays, nous avons cru que nous devions « multiplier les amis du Trône, détruire de funestes « barrières, étendre le cercle de la confiance royale, « rapprocher enfin des hommes destinés à vivre en- « semble sous une loi commune.

« Nous avons parlé aux uns du Roi, de sa « bonté, de sa justice, de son amour pour ses « peuples, de sa protection qu'il accorde à tous, « des garanties que son autorité seule peut offrir à « nos libertés.

« Nous avons parlé aux autres de la Charte, du « bien qu'elle fait, de la nécessité de se rallier au- « tour d'elle dans l'intérêt même du Trône.

« Nous avons voulu faire agir ensemble la justice « et la force, la raison et l'autorité.

« En nous voyant marcher dans cette ligne, je « conçois que les partis aient pu nous croire indécis, « irrésolus, mais je ne comprends pas que d'autres « qu'eux s'y soient mépris.

« L'indécision se manifeste par des actes contra- « dictoires, par des discours où règne un esprit « différent.

« Qu'on jette les yeux sur tout ce qui a marqué « notre carrière ministérielle, et qu'on nous dise où « se trouve la contradiction, la versatilité, les paroles « démenties ; dans quelles occasions nous nous « sommes écartés de la règle que nous nous étions « tracée, de l'esprit dans lequel nous sommes entrés.

« Tout ce que nous avons pu faire pour la liberté,
« sans danger pour l'autorité royale, nous l'avons
« fait franchement, librement, de nous-mêmes.

« Dès que nous avons cru voir le danger, nous
« nous sommes arrêtés avec réflexion, avec fermeté,
« comme des hommes qui savent remplir ce qu'ils
« jugent être un devoir. *Ce que nous avons fait jus-*
« *qu'ici, nous le ferons encore.* »

Je ne sais, Messieurs, s'il y a dans ce langage quelque chose qui éveille les défiances, et qui soit propre à alarmer les hommes de bien, les hommes dévoués à leur Roi et à leur pays. S'il en est ainsi, je n'ai rien à espérer de vous, car je ne saurais le désavouer.

On nous menace des arrêts de l'histoire!

J'ignore si l'histoire gardera le souvenir de notre passage rapide au travers des affaires embarrassées de notre pays. Si elle s'en occupe et si elle porte de nous un jugement impartial, elle dira que nous avons été appelés à la direction du Gouvernement dans les circonstances les plus critiques où des hommes peuvent être placés; que nous avons rencontré partout sur nos pas des difficultés et des obstacles; que nous avons eu à soutenir une lutte constante contre les passions et les partis contraires; elle dira, sans doute, que nos forces n'étaient pas en proportion avec les travaux qui nous étaient imposés; que nous n'avons pas prêté au Roi l'appui qu'il eût trouvé dans ces hommes rares et supérieurs qui dominent les événemens et commandent aux orages politiques; mais elle dira sûrement que le Roi ne pouvait avoir de serviteurs plus fidèles, ni le

pays de citoyens plus dévoués; que jamais l'amour du Prince et le désir du bien ne répondirent avec plus d'ardeur et de sincérité à la confiance royale. C'est là toute notre espérance, et nous le disons avec un de ces sentimens d'orgueil qu'il peut être permis d'avouer.

J'ai dû répondre, nobles Pairs, à tout ce que j'avais saisi des attaques dirigées contre nous par un orateur dont j'honore le loyal caractère, mais en qui je regrette de voir de fâcheuses préventions, et une connaissance peu exacte de la situation morale et matérielle de notre pays. Je l'ai fait avec les égards que je dois à un membre de cette noble Chambre, mais avec la franchise dont il m'avait donné l'exemple.

Ne croyez pas cependant que, pleins d'une foi aveugle dans la sagesse de nos mesures et d'une confiance excessive dans le calme dont nous jouissons, nous fermions l'oreille à la plainte, et nous écoutions avec impatience de sages avis et de judicieux conseils.

Un noble Comte a exprimé des inquiétudes sur le peu de force dont est pourvue notre administration dans les départemens; il a déploré cette prévention funeste qui porte à voir un adversaire et presque un ennemi dans le fonctionnaire honoré de la confiance royale. Cette prévention injuste et désespérante qui paralyse tout, qui divise ce qui doit être uni, qui détruit des rapports intimes si nécessaires à conserver et à étendre pour l'intérêt de tous, je la reconnais et je la déplore comme lui.

Je sais que, pour faire tout le bien dont ils sont chargés, les administrateurs ont besoin de trouver

de l'appui dans le Gouvernement et de la confiance dans les citoyens. L'appui ne leur manquera pas; ils le savent, et je saisis cette occasion pour le dire publiquement. Leur devoir est d'être impartiaux et justes, d'accorder à tous la protection à laquelle chacun a droit; mais il est aussi d'être fermes et de faire respecter l'autorité dont ils sont revêtus. Ce serait manquer à leur première obligation que de se laisser maîtriser par l'action des partis et par l'influence des passions. Leur tâche est facile à comprendre; en la remplissant avec fidélité, ils peuvent être sûrs que justice leur sera rendue, et que leur autorité trouvera force et secours auprès du Gouvernement.

Quant à la confiance des citoyens dont ils ont aussi un grand besoin, qu'ils fassent le bien et qu'ils espèrent : le temps et la raison leur feront gagner ce qu'on leur aura d'abord injustement refusé. Dans un pays où les intérêts du Trône sont si évidemment confondus avec ceux des citoyens, où la prospérité de l'un est inséparable de la prospérité des autres; dans un pays qui tient sa liberté de l'autorité royale et qui ne peut la conserver que sous l'égide de cette autorité, cet état de défiance que rien ne justifie, ne saurait se prolonger long-temps.

Il y a toutefois, Messieurs, je le reconnais, dans l'état où nous sommes, dans l'influence que peuvent exercer les abus de la presse, dans la tendance manifeste de quelques esprits, quelque chose d'assez sérieux et d'assez grave pour fixer l'attention et occuper la sollicitude des Ministres. Leur modération, quoiqu'on affecte de le dire, n'est pas de

la faiblesse. Ils ne manqueront ni de vigilance ni de force pour éviter le mal et pour faire le bien. Pour remplir avec succès cette tâche difficile, ils ont aussi, Messieurs, besoin de votre appui et de votre confiance, et, malgré l'attaque imprévue dont ils ont été l'objet à cette tribune, ils osent espérer encore que vous ne les leur refuserez pas.

IMPRESSIONS
N° 169.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE BELLIARD

SUR le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Des hommes de beaucoup de talent, des hommes que l'on sait avoir beaucoup de lumières, ont soutenu que la France n'avait pas besoin d'une armée permanente, et qu'il lui suffisait d'entretenir des cadres et quelques corps d'élite. Cette opinion, qui prend sa source, d'une part, dans la confiance qu'inspire l'énergie éprouvée du caractère national; de l'autre, dans la conviction qu'en résistant à la tentation de faire des conquêtes, nous n'aurions rien à craindre de nos voisins, n'a rien qui m'étonne. Je suis cependant loin de la partager, et il me semble qu'il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'attitude militaire

des autres nations de l'Europe pour sentir au contraire combien il nous importe de tenir sur pied des troupes nombreuses et bieu organisées.

Sans doute chez nous les armées ne sont plus des instrumens d'ordre intérieur; sans doute nous n'avons pas à craindre l'irruption de l'étranger sur notre territoire; mais si nul danger immédiat ne nous menace, membres de la grande société européenne il nous est impossible d'abdiquer le rôle que nous tracent l'éclat et la grandeur de notre situation.... Ne vous mêlez pas des affaires d'autrui, on ne se mêlera des vôtres, nous dira-t-on.... Où en serait la Grèce, si nous avions suivi ce conseil.... Certes, le quiétisme politique est une belle doctrine; mais cette doctrine a un grand défaut, celui de n'être praticable qu'autant qu'elle règne dans tous les cabinets.... Qu'un seul la rejette, tous les autres sont forcés d'y renoncer.... Déjà, au reste, nous avons fait l'épreuve des inconvéniens attachés à la non-intervention. N'avons-nous pas vu l'Angleterre, pour les services secrets qu'elle a rendus au continent américain, se faire payer par des traités de commerce qui nuisent au débit de nos marchandises, et ôtent à notre industrie des moyens de développement dont elle eût pu se prévaloir?

Transportez le même système dans les affaires de l'Europe, les conséquences en seront bien plus graves.... Voici la guerre en Orient : de deux choses l'une : ou les Russes finiront par triompher, ou l'Angleterre et l'Autriche s'uniront pour sauver la Turquie d'une ruine presque inévitable.... Supposez le premier événement accompli, la Russie, maîtresse de

Constantinople, sera libre de fermer à vos vaisseaux l'entrée de la mer Noire; et qui sait même si dans ce vaste bassin ne s'armeront pas des flottes qui viendront dans un demi-siècle menacer nos ports dans la Méditerranée, et rendre irrésistibles les volontés du colosse du Nord... Supposez au contraire que l'Angleterre prête assistance aux Turcs, elle obtiendra en échange des avantages commerciaux qui tourneront à notre détriment.

Plus près de nous, même péril dans l'inaction. Souveraine d'une moitié de l'Italie, l'Autriche convoite le reste : et déjà, assure-t-on, des négociations secrètes ont été entamées pour lui créer sur le Piémont des droits qu'elle saura soutenir en temps et lieu.... Laissez-la faire, elle arrivera à vos portes, attendant l'occasion d'élever des réclamations qui lui permettent de les passer. De même en Allemagne, n'y soutenez pas les petites Puissances, les grandes leur raviront toute indépendance; elles se les adjugeront, ou leur dicteront des traités de succession qui les attacheront à leur char par des liens indissolubles.... Puis, devenues assez fortes, elles vous diront, comme en 1815, que l'Alsace est une province allemande, que la Lorraine et la Franche-Comté ont appartenu à la maison d'Autriche; et il faudra combattre.... Non, Messieurs, la France est trop intéressée au maintien de la tranquillité en Europe pour ne pas prendre une part active à tous les événemens qui peuvent en changer la face. Contenir les forts; étendre une main protectrice sur les faibles, voilà son devoir ; et, ce noble devoir, elle ne peut le remplir dans toute son

étendue qu'en tenant sur pied des forces respectables.

Mais, Messieurs, tout en admettant la nécessité de conserver une armée proportionnée à la grandeur de nos ressources, je suis loin cependant de considérer l'organisation actuelle comme la plus convenable. Les avantages militaires de notre situation sont immenses, et l'on peut reprocher aux derniers Ministères de ne les avoir pas compris. Remarquez tout ce qu'a fait pour nous, sans le vouloir sans doute, le congrès de Vienne. L'effroi causé par la rapidité de nos conquêtes y vivait encore malgré nos revers.... On crut nécessaire d'interposer entre nous et les grandes Puissances une barrière de petits États destinés à recevoir nos premiers coups : et cette combinaison d'une politique à-la-fois timide et malveillante nous est aujourd'hui singulièrement favorable. A l'exception de la Prusse, qui, ne pouvant dégarnir ses frontières septentrionales, a tout à craindre d'une lutte avec nous, pas un de nos voisins n'est de taille à nous chercher querelle.... Toute aggression de leur part ne peut être que le résultat hasardeux d'une alliance avec d'autres Puissances ; et, comme les coalitions exigent de longs pourparlers, il s'ensuit que nous aurions toujours le temps de nous préparer au combat.... Aussi nous suffirait-il de n'avoir sous les drapeaux qu'une partie de notre armée.

Pourquoi donc, Messieurs, la France n'userait-elle pas des avantages de sa position ? Des États bien plus faibles, et notamment ses voisins, n'ont sur pied qu'une moitié de leurs troupes : le reste vit dans ses foyers, sans qu'il en coûte rien au Gouvernement ; mais prêt à rentrer dans les rangs au premier coup de

tambour.... Quels motifs peuvent nous empêcher de suivre leur exemple?... Notre population n'est-elle pas aussi intelligente, aussi zélée pour la gloire nationale, aussi facile à discipliner et à former aux armes que celle de la Prusse ou de la Belgique. Pense-t-on que nos soldats oublieront dans leurs familles l'instruction qu'ils auront reçue sous les drapeaux?... Je ne sais en vérité ce que l'on pourrait alléguer de raisonnable contre le seul système qui puisse concilier l'économie avec une bonne organisation militaire. Déjà un homme, que de grands commandemens avaient mis à même de bien juger, a essayé d'en jeter les bases. Que l'on rentre dans les voies ouvertes par le maréchal Saint-Cyr, que l'on soumette à un nouvel examen toutes les parties de son plan; il sera facile de corriger ce qu'elles peuvent offrir de défectueux, et d'en tirer les élémens fondamentaux d'une recomposition en harmonie avec les besoins de l'État, et qui donnerait à nos forces de terre toute la mobilité et la solidité desirables.

Une considération, d'un poids décisif, c'est la ruine dont le système actuel menace notre état militaire. De toute part on se récrie contre l'énormité des charges du budget; et dans l'impossibilité de rien retrancher de la solde, on s'adresse à des branches de service d'une incontestable utilité; ainsi déjà le dépôt de la guerre, le corps des ingénieurs géographes, les écoles militaires, la levée de la grande carte de France, ont été attaqués vivement. Ce serait un grand mal que la suppression de ces institutions; et si l'on venait à bout de l'effectuer, à la première guerre on en sentirait fortement le besoin,

et il serait trop tard pour déplorer les suites d'une économie aussi mal entendue.

Luxe inutile, et parcimonie nuisible, voilà donc ce que produit nécessairement l'organisation actuelle. En persistant à conserver sous les drapeaux tant de milliers d'hommes qui, après quatre ans d'activité, pourraient aller attendre dans leurs foyers que la patrie ait besoin de leur bras, on se prive des moyens de pourvoir aux frais d'une foule de services d'une haute importance. Ainsi l'on n'entretient pas nos places fortes qui, tant de fois, en arrêtant les armées ennemies, ou en permettant aux nôtres de se rallier, ont sauvé nos provinces du nord des suites fatales de l'occupation.... Ainsi l'on n'accorde à nos vieux officiers que des retraites trop faibles pour les mettre à l'abri du besoin. Ainsi les veuves des officiers, et surtout celles de nos généraux, ne reçoivent que des pensions dont l'injuste modicité semble accuser l'État d'une coupable ingratitude. Aussi combien d'officiers jeunes et instruits ont abandonné, depuis dix ans, un métier qui ne leur offre, en perspective, qu'une vieillesse malheureuse! Aussi est-il impossible de déterminer nos sous-officiers et nos soldats à contracter des réengagemens, et l'armée perd-elle, à chaque époque de libération, l'élite des hommes que lui a fourni le recrutement.

Il me serait facile de vous énumérer encore une multitude d'autres inconvéniens qui tous découlent de la même source, d'un mode d'organisation qui, en condamnant l'État à dépenser infructueusement au moins 30 millions par an, lui ôte la faculté de donner à toutes les parties du service les soins qu'elles requièrent... Je me bornerai toutefois, de peur de fatiguer

votre attention, à quelques observations sur l'état actuel de la cavalerie.

Notre cavelerie est, de l'aveu général, moins bien montée que celle des autres Puissances de l'Europe. La cause en est simple, le Gouvernement ne peut dépenser, pour ses remontes, autant que l'exigerait la situation des cultures herbagères... Ce n'est pas au prix de 500 fr. que les fermiers lui élèveront des chevaux, lorsqu'il leur est facile d'en élever à moins de frais, qu'ils vendent de 6 à 800 fr. aux marchands de Paris et des provinces. Aussi d'année en année l'espèce propre à la guerre dégénère-t-elle, et peut-on craindre de la voir manquer dans les campagnes.

Voyez combien l'inconvénient est grave: nous avons, d'après le chiffre du budget, vingt-six mille cinq cents chevaux, et chaque année il faut, pour les entretenir au complet, une acquisition de près de quatre mille jeunes chevaux.

Déjà nous sommes sous ce rapport au-dessous du chiffre du complet de paix qui est de trente-cinq mille chevaux. Supposez la guerre. Il serait indispensable d'acheter d'abord huit à neuf mille chevaux pour compléter les régimens; puis six à sept mille pour le complet de guerre; puis encore cinq à six mille pour remplacer les chevaux trop vieux et hors d'état de faire la guerre qui existent maintenant dans les régimens, et qu'on serait forcé de réformer; puis il faudrait remplacer le vide de la remonte de l'année de quatre mille chevaux trop jeunes, ne pouvant servir que dans un an, et que nous serions obligés de laisser au dépôt. Enfin ce n'est pas exagérer que de porter à vingt mille la quantité que réclameraient impérieuse-

ment les besoins du service; certes, les campagnes ne vous les fourniraient pas; et ce n'est qu'au prix de grands sacrifices, dont le poids nous punirait d'une parcimonie mal entendue, que nous ferions face aux exigences du moment.

En pareille circonstance il serait, certes, de la plus simple prudence de prévoir le danger et de recourir à l'étranger. M. le Ministre de la guerre n'aurait pas d'autre parti à suivre; la nécessité fait loi, et nous nous trouverions fort mal de ne pas lui obéir. Je ne vous ai point parlé, Messieurs, des chevaux qu'il faudrait acheter pour les trains d'artillerie et du génie, et pour les équipages militaires. L'espèce d'animaux propres à ces différens services est commune en France, et on peut aisément se les procucer.

Cependant, en donnant le conseil de tirer des chevaux du dehors dans les momens d'urgence, je desire vivement que nous sachions aussi nous créer à l'intérieur toutes les ressources dont nous avons besoin. Je sais que Messieurs les Ministres de la guerre et de l'intérieur y donnent tous leurs soins, et que la commission des haras s'en occupe; mais c'est l'ouvrage du temps. Un des moyens que je crois le plus certain et le plus prompt, c'est de faire des remontes à un prix conforme aux intérêts des cultivateurs. Tant que le Gouvernement ne haussera pas de 100 francs le prix des chevaux de dragons et de grosse cavalerie, on n'en élévera pas dans l'intention de les lui vendre, et il n'obtiendra que des animaux de rebut. S'il se décide au contraire à mettre à ses acquisitions le prix que j'indique, les fermes se garniront de chevaux, et l'on pourra, mais alors seulement, se passer d'en faire ve-

nir de l'Allemagne. Qu'il me soit permis d'observer à vos Seigneuries que toujours nos régimens de grosse cavalerie ont dû, pour la plupart, se remonter en Allemagne, parceque toujours l'espèce propre à cette arme a manqué en France. Mais, s'écriera-t-on: Comment deux millions cinq cent mille chevaux ne peuvent-ils pas fournir à la remonte de vingt-neuf régimens de grosse cavalerie? je répondrai, par la même raison, que trente millions d'individus ne peuvent pas fournir au recrutement de deux régimens de carabiniers. Cela vient, Messieurs, de ce que chez nous l'espèce des chevaux est petite aussi bien que celle des hommes. Qu'on ne s'imagine pas, d'ailleurs, que le bas prix des remontes soit une économie. Le Gouvernement n'achète aujourd'hui que des animaux de trois ans et demi à quatre ans; il faut les nourrir douze ou quinze mois avant qu'ils soient propres au service; un grand nombre de ces chevaux périt, soit en route, soit dans les infirmeries, où les gourmes dégénèrent promptement en morve, ou en farcin, à cause du grand nombre de ces animaux qui en sont attaqués en même temps. Calculez rigoureusement, d'abord le prix d'achat, puis la valeur des fourrages consommés par les jeunes chevaux qui meurent; ajoutez-y celle des dépenses de route, des médicamens inutilement employés, du temps perdu pour les services, et vous trouverez que nos cavaliers qu'on croit monter pour cinq cents francs, ne le sont pas à moins de mille à douze cent. Certes il vaudrait mieux payer de prime abord les chevaux deux fois plus chers qu'on ne le fait, et ne les prendre que très sains, vigoureux, et prêts à entrer de suite dans les rangs... Je ne pense

pas qu'aucun des officiers de cavalerie qui siégent dans cette Chambre, ni même M. le Ministre de la guerre, puissent découvrir la moindre exagération dans les calculs que je viens de faire : dans tous les cas, tous conviendront qu'il importe que notre cavalerie soit aussi bien montée que celle de nos voisins. Tous savent que donner de bons chevaux à nos soldats, c'est épargner leur sang, c'est leur faciliter les moyens de déployer plus heureusement cette audace toute française, à laquelle nous avons dû tant de succès éclatans.

Vous le voyez, Messieurs, c'est dans l'intention d'améliorer, et non d'affaiblir les élémens de notre état militaire, que je m'unis aux personnes qui réclament un autre système d'organisation.

Tout ce que je demande, c'est que l'on reverse sur les points forcément négligés une partie des économies que permettrait le renvoi en disponibilité des hommes que n'exige pas le service de garnison; c'est que l'on mette nos places fortes en bonne condition; c'est que l'on conserve tout ce qui est utile; c'est qu'au lieu de laisser aux officiers qui se consacrent à la défense de la France des inquiétudes d'avenir qui les découragent, on arrive à pouvoir leur assurer une existence honorable, aussi bien pendant leurs vieux jours, que durant le temps qu'ils passent sous les drapeaux. Certainement il y a des économies à effectuer; on en a signalé d'assez importantes. M. le Ministre de la guerre y travaille; la franchise et la loyauté qu'il a montrée dans la discussion du budget doivent nous donner toute confiance; nous devons tout espérer surtout de la sollicitude paternelle du Prince auguste qui nous gouverne. Le Roi veut le bonheur du peuple, et

l'allégement de ses charges. Le Roi veut améliorer l'état de l'armée; le Roi veut la gloire de la France, et les volontés du Roi seront exécutées. Mais, Messieurs, l'avenir seul permettra de réaliser ces économies; aujourd'hui il serait d'une injustice odieuse d'attaquer des droits acquis et conquis sur le champ de bataille, de bouleverser des existences que le boulet a respecté, et de retirer à des officiers, criblés de nobles blessures, l'aisance qu'ils ont payé de leur sang.

Les états-majors sont trop nombreux, dit-on? mais n'est-ce pas là aussi un résultat de circonstances essentiellement transitoires? Nous avons eu à-la-fois des armées en Italie, en Espagne, dans la Vendée, en Allemagne, autour du prince de Condé; l'état-major général s'est formé des débris des états-majors de toutes ces armées. Qu'on ne se presse pas de frapper, la mort s'est chargée de cette terrible tâche; chaque jour elle éclaircit des rangs trop serrés; chaque jour elle atteint quelque nouvelle victime, et dans peu la tombe renfermera les derniers de ces hommes dont la gloire a rejailli sur la France, et l'a élevée au premier rang des nations de l'Europe.

Quelques observations ont été faites sur les aides-de-camp du Roi; on est allé jusqu'à s'étonner de leur nombre. N'est-il pas naturel cependant que Sa Majesté ait sa famille militaire, et veuille attacher à sa personne beaucoup de ces serviteurs dont le dévouement tant de fois éprouvé mérite une distinction si flatteuse. Il me semble même qu'en distribuant avec libéralité une telle marque de confiance, Sa Majesté ferait naître dans les rangs de l'armée une émulation

de bons services dont la France recueillerait infailliblement les avantages.

Bien persuadé qu'il entre dans les vues de M. le Ministre de la guerre de se prêter à tout ce qui peut rehausser la gloire de l'État, et ajouter au bien-être du soldat, je joindrai au vœu que j'ai émis pour l'amélioration de notre système d'organisation, celui que l'on fasse enfin quelque chose pour l'instruction des hommes que la loi appelle à prendre place dans les rangs. Il n'est malheureusement que trop vrai qu'un grand nombre de ces hommes arrivent ne sachant ni lire ni écrire... N'y aurait-il pas quelque justice à les dédommager des sacrifices que le sort leur impose en leur procurant les bienfaits de l'enseignement élémentaire. Rien ne serait certes plus facile ; il suffirait d'ordonner l'établissement d'une école par bataillon ou escadron, en chargeant les sous-officiers les plus intelligens de diriger les travaux sous l'inspection d'un capitaine, on obtiendrait l'ordre et la régularité nécessaire ; et le Gouvernement, en faisant les frais modiques de l'acquisition du mobilier dont les écoles auraient besoin, acquitterait noblement une partie de la dette qu'il contracte envers les jeunes gens qui consument à son service les plus belles années de leur vie.

Messieurs, si je n'ai pas hésité à présenter un si grand nombre d'innovations, c'est d'une part parceque l'urgence m'en est démontrée, et, de l'autre, parceque le moment me semble tout-à-fait opportun. Bien des questions qu'il eût été nou seulement inutile, mais peut-être fâcheux de soulever il y a quelques années, peuvent entrer aujourd'hui sans le

moindre inconvénient dans le domaine de la discussion. J'aurais pu en agrandir le cercle; mais je crois avoir suffisamment démontré

Le besoin qu'a la France d'une armée forte et bien organisée,

La nécessité comme les avantages d'un nouveau système militaire,

Et combien il est urgent de remonter notre cavalerie.

Espérons que le Gouvernement portera son attention sur les points importans dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, et que bientôt M. le Ministre de la guerre nous présentera un plan d'organisation en harmonie avec les exigences de la situation financière du pays, comme avec les convenances de la discipline et la générosité de nos institutions.

IMPRESSI

N° 17

1829

IMPRESSIONS
N° 170.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE NOÉ

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Nous voici encore dans la même catégorie où nous nous sommes trouvés depuis plusieurs années, toujours demandant au Gouvernement du Roi le moyen de pouvoir discuter le budget de l'État comme nous devrions le faire, et ne pas nous trouver dans la dure nécessité de le voter presque sur sa simple lecture; car, Messieurs, vous pouvez tous juger des inconvéniens que causerait le moindre amendement fait au budget, tel qu'il est voté par les Députés. Cependant, nobles Pairs, nous sentons tous que, puisque par la Charte nous sommes appelés à participer à la confection de cette loi, nous avons aussi le droit d'y

porter tels changemens que nous croyons être nécessaires ; mais si tel était le cas, où seraient alors les Députés pour discuter l'adoption ou le rejet de nos changemens? l'on ne trouverait pas dans ce moment un nombre suffisant pour constituer une Chambre, tous ces Messieurs étant partis pour retourner chez eux. Le cas cependant se présentera tôt ou tard, et il est bien urgent que les Ministres du Roi adoptent à l'avenir une mesure pour obvier aux entraves qui seraient la conséquence d'un pareil cas. Ne pourraient-ils pas à l'avenir présenter aux Chambres à leur réunion, la loi du budget? de cette manière la Chambre des Pairs aurait alors l'espoir de discuter et voter cette loi avec une chance favorable, et ne serait pas entravée dans sa discussion.

Cette année, comme les précédentes, nous sommes appelés à combattre des retranchemens considérables faits aux demandes et aux besoins du Gouvernement, qui cependant, il faut l'avouer, avait lui-même porté beaucoup d'économie dans ses dépenses. Chacun s'est cru appelé à imposer quelques réductions dans les différentes administrations; mais, Messieurs, faut-il aussi que ces réductions soient faites avec beaucoup de circonspection, et on ne peut guère improviser de pareilles propositions sans gêner entièrement la marche du Gouvernement. Ne nous aveuglons pas, nobles Pairs, malheureusement, comme l'a fort bien exposé un noble Comte dans une dernière séance, l'on cherche à gouverner par soi-même, prenons-y garde, cela mènerait bien loin, et la Chambre héréditaire doit veiller à la sûreté du Trône et au maintien de la Charte qui nous a été octroyée par Louis XVIII :

nous l'avons tous jurée; c'est un devoir qui nous est imposé, et nous le remplirons, car c'est le salut de l'État. Ces réductions continuelles, Messieurs, il faut le dire, mettent tout en question, et jettent une inquiétude générale dans toutes les classes de la société: aucune n'en est exempte; car celui qui voit son voisin attaqué craint avec raison que l'année suivante son tour viendra. Tout souffre de cet état de choses; l'on se plaint que le commerce ne va pas; c'est selon moi, nobles Pairs, une des raisons; car personne, de la manière dont marchent les affaires, ne se croit assuré de son existence, et l'on ne vit que de privations et d'économies, parce que l'on craint que la fantaisie de présenter un amendement ou de proposer une réduction ne sape tout d'un coup une existence que jusqu'à présent l'on avait cru assurée. Est-ce en faisant de si frivoles et inopportunes économies que l'on peut rendre service à son pays? économies qui portent la désolation dans les familles, et le trouble dans l'administration!!!

Je ne veux pas inférer de là, Messieurs, qu'il faille gaspiller les deniers public; il faut que l'on surveille avec une sévère attention les revenus de l'État et la distribution de ses ressources; mais il ne faut pas ôter au Gouvernement du Roi les moyens de faire un usage prudent, sage et honorable des fonds qui lui sont confiés, et dont on nous rend un compte si fidèle.

L'on a fait sur le budget de la marine une réduction de 160,000 fr., nobles Pairs. Cette arme demande au contraire plus qu'aucune autre, non pas des diminutions de dépenses, mais une augmentation.

Une marine ne s'improvise pas; et une fois créée il

lui faut des moyens considérables pour son entretien. C'est surtout en temps de paix que la sagesse de l'administration doit prendre ses mesures pour assurer ses besoins, pour des magasins de bois de construction, cordages, voilure, mâture, etc. Ceux qui ont vu les arsenaux maritimes de l'Angleterre peuvent juger de la prévoyance de la nation anglaise, si essentiellement maritime : quels approvisionnemens n'a-t-elle pas, et pour combien d'années d'avance? Nobles Pairs, nous savons tous ce que Bonaparte a fait pour réparer les pertes considérables qu'il avait faites dans la marine; n'avons nous pas là un exemple frappant de la nécessité d'avoir des magasins pour ces cas urgens? lui, qui ne les avait pas, fit construire avec des bois neufs des vaisseaux, des frégates, des bâtimens de toutes espèces. Ils ne furent pas plus tôt construits qu'il fut reconnu que ces mêmes bâtimens étaient hors d'état de servir. Et combien en avons-nous dans nos ports qui prouvent ce que j'avance! ces bois neufs ont joué, la carie sèche détruit ces bâtimens, et l'on ne peut les envoyer à la mer. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui croient que la France n'a pas besoin de marine, ou du moins qu'elle n'en a pas besoin d'une aussi considérable. Nous avons un littoral immense, et il faut que la France soit aussi respectable sur mer qu'elle l'est sur terre. Nous ne devons pas, selon moi, diminuer les ressources de la marine, mais bien les augmenter. Jamais la marine française n'a montré plus d'ardeur que dans ce moment; n'entravons pas ce zèle qui promet tant pour notre avenir. Qui de vous, nobles Pairs, ne sent son cœur français battre, lorsqu'il entend de la bouche même des Anglais des

louanges si méritées sur la belle tenue, la discipline de nos escadres dans nos différentes stations étrangères, et sur les pas gigantesques que nous avons faits dans cette arme? de pareils louanges ne sont pas à dédaigner. Je les ai entendus louer hautement l'établissement de nos équipages de ligne, qui font tant d'honneur à la conception et à la sollicitude pour le service du Roi d'un de nos nobles collègues, qui naguère avait la direction de la Marine. Je les ai vus regretter eux-mêmes de ne pouvoir profiter d'une pareille leçon, et d'être toujours forcés d'avoir recours à leur presse. Demandez-leur ce qu'ils pensent de notre escadre dans la Méditerranée! Tout Français doit être orgueilleux du témoignage non équivoque qu'ils se réunissent tous à lui donner; et nous, nobles Pairs, nous Français, serions les seuls à lui refuser une justice qu'elle mérite à tant de titres! Non, nobles Pairs, la marine aura toujours ses défenseurs dans cette noble Chambre, et espérons que l'on pourvoiera plus amplement à tous ses besoins.

Je passe, nobles Pairs, au Ministère de l'instruction publique, et suis fâché de voir des réductions qui malheureusement doivent nuire aux intérêts du public, puisqu'elles nécessitent une diminution dans le nombre des bourses à accorder à leurs enfans. C'est, nous le savons, nobles Pairs, l'instruction qui fait la force et la richesse des nations, et je ne puis que témoigner mes regrets sur une mesure aussi funeste à la classe malheureuse, sur qui cette réduction doit porter.

Vous ôtez par là au Gouvernement du Roi le pouvoir de récompenser de fidèles et loyaux serviteurs, en plaçant leurs enfans, et leur donnant une éducation

que leurs parens sont dans l'impossibilité de leur donner. Espérons que l'année prochaine l'on remédiera à une réduction aussi fâcheuse et aussi funeste aux enfans des pauvres.

Les réductions de crédits ne sont des économies qu'autant qu'elles peuvent avoir lieu sans aucune sorte de préjudice pour le service public. Toute réduction qui peut avoir pour résultat, soit de laisser en souffrance des besoins urgens et non contestés, soit de priver l'administration des garanties de la bonne exécution des dépenses, est non seulement inopportune, mais funeste.

Tels me paraissent aussi être le retranchement de 50,000 fr. voté l'année dernière, et celui de 87,000 fr. qu'il est question de voter aujourd'hui sur les crédits affectés aux travaux des édifices et monumens publics de la capitale (Ministère de l'intérieur), et que l'on fait porter sur les frais d'administration et d'agence.

La question assez vivement controversée à la Chambre des Députés a été, à mon sens, tranchée et non résolue. On a supposé qu'après ces retranchemens il resterait encore pour les frais d'administration et d'agence 6 et demi pour cent, et on a prétendu que cela devait suffire parceque les mêmes frais sont encore inférieurs à ce taux, dans les travaux particuliers.

Il serait aisé de démontrer, par des calculs positifs, que la proportion des frais d'administration et d'agence avec les dépenses aux travaux serait effectivement réduite à 3 fr. 10 cent. pour cent, car c'est 137,000 f. qu'il faut déduire de la somme de 210,892 f. à laquelle s'élèvent ces frais suivant les comptes de 1827.

On objectera peut-être que la réduction de 50,000 fr.,

prescrite par la loi du budget de 1829, n'a pas été opérée; mais on doit présumer qu'elle l'a été jusqu'à ce qu'on ait la preuve du contraire, et on ne pourra la trouver que dans les comptes de cet exercice.

Au surplus, la question n'est pas là, elle consiste à savoir si l'on peut assimiler les travaux des édifices et monumens publics, aux travaux particuliers, et si réellement les frais d'administration et d'agence de ces travaux sont exagérés, comme l'a cru la commission du budget de la Chambre des Députés.

Les édifices et monumens publics sont en général d'une tout autre importance que les plus beaux bâtimens particuliers, soit sous le rapport de l'art, soit à raison de la qualité, du prix des matériaux qu'on y emploie pour en assurer la durée.

L'administration responsable envers l'État du succès de leur exécution, ainsi que du bon ordre des dépenses, doit s'assurer des plus fortes garanties.

Les artistes qu'elle emploie doivent être des premiers dans les différens genres; ceux enfin que de longues et heureuses études ont initiés à tous les secrets de l'art.

Cependant l'administration ne peut admettre de confiance leurs productions, elle les soumet à l'épreuve d'examens multipliés; elle fait modifier et souvent refaire les projets à plusieurs reprises avant de les adopter; elle exige des desseins multipliés, des devis, et des détails estimatifs très développés, et des mémoires explicatifs.

Dans l'exécution elle se fait rendre des comptes fréquens; elle ne permet les changemens, les augmentations, et même l'exécution des ouvrages omis dans

les devis, qu'après des rapports, des projets, et devis particuliers.

Elle entoure les architectes, les entrepreneurs d'une surveillance assidue et vigilante, pour s'assurer non seulement de la qualité des matériaux et de la main-d'œuvre, de la régularité, et de la sincérité des élémens de la comptabilité; mais encore qu'il ne sera apporté sans son aveu aucune variation, aucune addition au projet approuvé.

S'agit-il de la liquidation des comptes, elle fait faire le réglement des mémoires des entrepreneurs par des agens de son choix, contradictoirement avec les architectes; elle les fait encore revoir par d'autres agens également indépendans des architectes.

Il est peu d'entre nous, nobles Pairs, qui n'aient fait bâtir; qu'ils comparent cette marche des travaux publics avec celle des travaux particuliers, et ils reconnaîtront que les architectes du ministère de l'intérieur ont trois ou quatre fois plus de travail que ceux des travaux particuliers; et que l'État a trois ou quatre fois plus de garanties que les autres propriétaires.

Personne ne contestera que la rétribution ne doive être proportionnée au mérite du travail, et au temps employé; les architectes du Gouvernement devraient donc être plus largement rétribués que ceux qui ne s'occupent que de travaux ordinaires; cependant ils le sont beaucoup moins; ils n'ont dans les frais d'agence que la plus faible part; le reste profite à la surveillance et autres garanties que l'administration a cru avec raison devoir se ménager.

Il y a plus, le mode de rétribution des architectes du ministère de l'intérieur a été combiné dans des

vues très parcimonieuses, il suffira d'un exemple pour le démontrer.

Un architecte qui exécute dans une campagne pour un million de travaux particuliers reçoit, à raison de 5 pour cent, 50,000 fr.

Pour la même dépense faite également dans le cours d'une campagne dans un de nos plus magnifiques monumens à l'église de la Madelène par exemple, les frais d'agence s'élevaient à 27 ou 28,000 fr., sur quoi il ne reviendrait à l'architecte que 13 à 14,000 fr.

L'architecte des travaux particuliers est à la vérité chargé des frais de surveillance, de l'exécution et de la vérification des mémoires; mais bien certainement il réduit ses frais à la plus simple expression, et retient pour lui les trois quarts ou deux tiers du numéraire.

S'il est vrai, comme l'a remarqué un honorable orateur de l'autre Chambre, et comme on le croit communément dans le monde, qu'il règne tant d'abus dans la pratique de l'art de bâtir, quel préjudice ne porterait-on pas à l'État en enlevant à l'administration, par des réductions intempestives, les moyens de surveillance qu'elle a organisés pour les travaux.

Sans doute on n'a point à craindre de la part d'artistes, vraiment dignes de ce beau titre, des connivences honteuses avec les entrepreneurs; mais peut-on attendre d'eux qu'ils préviennent ou réprimentles abus, s'ils ne sont pas suffisamment secondés? Mais ne doit-on pas se mettre en garde contre l'erreur, la faiblesse, la négligence, contre cette mobilité d'imagination, cette avidité de succès, qui font que les artistes, rarement satisfaits de leurs productions, sont sans cesse

entraînés à y faire des changemens toujours très dispendieux dans les travaux d'architecture? et, par une parcimonie mal entendue, ne s'expose-t-on pas à être trompé, et à de graves inconvéniens par l'emploi de matériaux de qualités inférieures, qui nuiraient à la solidité et à la durée des monumens? Non, nobles Pairs, il faut dans ces sortes de choses ne pas dépenser avec profusion, mais ne pas agir non plus avec trop de parcimonie; il faut que ce que le Gouvernement fait faire soit digne de la France. Ce sont ces beaux monumens qui attirent chez nous les étrangers; c'est la nation qui retire le fruit et l'intérêt de ces sommes si bien employées; ce n'est donc point perdu pour la France.

Ainsi ce ne serait qu'au grand préjudice du Trésor royal que l'emprunt porterait sur les frais d'agence, la réduction de 87,000 fr. votée par la Chambre des Députés; elle retombera précisément sur les fonds applicables aux travaux, qu'il eût plutôt fallu augmenter.

En examinant les comptes de 1827, on s'aperçoit de quelques articles de dépenses qui, s'ils ne sont pas à réformer, semblent du moins devoir être imputés sur d'autres fonds que ceux des travaux publics.

Je signalerai entre autres à M. le Ministre de l'intérieur le traitement du conservateur des monumens de Saint-Denis, dont on a grevé mal-à-propos le crédit affecté aux travaux de restauration de cette belle et auguste basilique.

Le traitement aussi de M. Le Noir, à qui l'on doit sans doute quelque récompense pour la conservation des monumens qui avaient été rassemblés au Musée

des Petits-Augustins, ne devait pas non plus figurer sur les travaux publics et beaux-arts. Si toutefois ce budget ne pouvait pas supporter cette charge, on aurait dû demander à la Chambre des Députés une allocation particulière pour récompenser une personne à qui ce traitement est si légitimement dû.

Il y a aussi beaucoup d'autres charges qui ne devraient pas être portées sur ce chapitre, et je suis sûr qu'éveiller la sollicitude de M. le Ministre de l'intérieur sur ce point sera tout-à-fait suffisant. Il faut que ce vote soit entièrement dévolu aux travaux publics. Pourquoi ne pas réunir, puisque l'administration du matériel des arts est dans les attributions du directeur des travaux publics, le crédit de ce matériel et celui des monumens et édifices de la capitale dans une même section?

Je desirerais voir la concentration des travaux de tous les différens départemens des ministères et des administrations qui en dépendent, dans les mains du directeur des travaux publics, qui compenserait alors le service actuel et celui des travaux ordinaires de réparation et d'entretien de tous les travaux payés sur les fonds publics, ce qui, je crois, serait une grande économie dans les frais d'administration et d'agence, puisqu'ils se répartiraient sur une plus grande masse de dépenses, et pourraient être tout-à-fait séparés des dépenses du matériel, comme l'a judicieusement demandé la commission du budget de la Chambre des Députés.

Par ce moyen aussi le choix des artistes serait fait avec discernement et connaissance exacte des hommes et des choses, et l'on ne verrait plus les hommes les

plus médiocres, et quelquefois même des hommes qui ont usurpé le titre d'architecte, chargés de nombreuses et importantes attributions, tandis que des architectes du premier mérite sont dans l'inactivité et la pauvreté.

Il y aurait alors de l'harmonie et de l'ensemble dans la marche et la surveillance des travaux, tant pour l'exécution que pour la comptabilité; et cette administration veillerait dans l'intérêt public à ce que ceux qui n'ont pas été élevés avec les connaissances nécessaires pour leur état, comme architectes, etc., ne soient pas employés par le Gouvernement, sans y trouver toutes les garanties desirables; et nous n'eussions pas vu dans cette session un Ministre du Roi en butte à des imputations injurieuses, pour avoir omis quelques formalités nécessaires à la régularisation des travaux de son ministère.

Une dernière amélioration que je proposerais à M. le Ministre de l'intérieur serait de soumettre l'exercice de la profession d'architecte à des réglemens analogues à ceux auxquels est subordonnée la profession d'avocat. L'État et les particuliers profiteraient d'une mesure aussi paternelle. L'Italie nous offre déjà le modèle de ce genre d'institution.

En résumé, je m'oppose à toute réduction sur les rétributions des architectes et autres artistes. J'engage au contraire M. le Ministre de l'intérieur à les traiter avec la munificence à laquelle nos Rois les ont accoutumés, et à laquelle nous devons l'essor sublime qu'ont pris les arts en France, et qui font sa richesse.

Je souscris avec peine à la réduction de 87,000 fr. sur le chapitre des travaux publics, comme à un mal

qu'il n'est pas possible de réparer cette année, et dans l'espérance qu'il y sera remédié au prochain budget.

Je me félicite de voir qu'aucune réduction n'a été faite au budjet du Ministre des affaires ecclésiastiques, et je vis dans l'espérance que l'on pourra enfin trouver un moyen d'augmenter le traitement des pauvres curés de nos campagnes, qui sont si à plaindre, et n'ont que le strict nécessaire pour vivre.

Ne voulant pas entraver la marche du Gouvernement, je me vois donc forcé de voter pour le buget tel qu'il nous est présenté; espérant toutefois que les Ministres de Sa Majesté trouveront, à la prochaine session, le moyen de ne pas nous réduire à un pareil sacrifice.

---

br
do
cla
l'u
tio
l'in
de

tre
il i
cut

PRESSIONS
N° 171.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SUSSY

SUR le projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Plusieurs moyens ont été indiqués dans la Chambre élective pour arriver à une diminution d'impôt dont le besoin se fait vivement sentir, et qui est réclamée chaque jour d'une manière plus pressante : l'un consiste à simplifier les rouages de l'administration, l'autre à réduire la quotité des taxes, le taux de l'intérêt de la dette publique, et la dotation actuelle de la caisse d'amortissement.

Ces moyens figurent au premier rang parmi d'autres dont il serait possible de faire usage; à ce titre, il importe, Messieurs, de les méditer et de les discuter avec d'autant plus d'attention que chacun d'eux

paraît susceptible d'avoir des conséquences graves, très avantageuses selon certains esprits, très préjudiciables d'après d'autres opinions.

Beaucoup de personnes d'ailleurs fort instruites, mais peu expérimentées dans ces matières, parlent de modifications à apporter dans le régime des diverses administrations, comme d'une amélioration dont le succès serait infaillible. Qu'on y prenne garde, sans vouloir une centralisation qui absorbe tout, il est bon de maintenir une unité d'action qui exerce constamment son influence au-dehors pour imprimer un mouvement uniforme et régulier. Or cette utile influence ne pourrait produire les effets salutaires qu'on en veut obtenir, sans des moyens de contrôle et d'investigation sûrs et puissans; et ces ressources manqueraient indubitablement si l'on devait sans précaution, et d'une manière tranchante, restreindre les relations établies avec les départemens, resserrer trop étroitement le cercle du travail, affaiblir l'examen et les vérifications auxquels on se livre dans les bureaux des ministères. Cependant il ne faut pas induire de ces réflexions que nulle économie ne soit praticable. Des emplois peuvent exister en superfétation, il convient de les supprimer; mais toutefois sans secousse, et par voie d'extinction; c'est la seule qui n'apporte aucune perturbation dans les existences.

Les formes du travail peuvent aussi être ramenées à plus de simplicité. La correspondance peut recevoir moins d'extension, pourvu que ces modifications soient combinées de manière à ne point anéantir le contrôle qu'il convient d'exercer. Il en

résultera sans doute de grands avantages; mais une circonspection plus grande qu'on ne le croit nécessaire, doit être apportée dans de semblables économies, si l'on ne veut pas détruire de fond en comble d'utiles institutions et énerver complètement un système d'investigations qui a souvent produit les résultats les plus satisfaisans.

Voilà pour ce qui concerne les administrations ressortissant aux divers Ministères, et plus particulièrement les administrations productives qui dépendent du Ministère des finances, où l'action qui dérive d'un centre commun doit toujours être énergique.

Quant à l'extéricur de ces dernières administrations dont il importe de ne point paralyser les ressorts, si l'on veut conserver dans leur intégrité les revenus de l'État, loin d'y affaiblir le service, il faut l'y fortifier et l'encourager, les produits dépendant entièrement du plus ou du moins de zèle des employés. L'augmentation de dépenses qu'exige cette nécessité, produirait un accroissement de recettes qui offrirait un bien ample dédommagement. J'ai déjà traité cet objet lors de la discussion du budget de l'année dernière; j'y reviendrai lorsqu'il s'agira d'examiner certains droits, dont la supression a été vivement sollicitée, et dont la modération serait du moins possible; mais je dirai par avance, pour calmer les inquiétudes de ceux qui pourraient me reprocher de ne pas songer assez aux économies, que je n'hésiterais pas à faire disparaître successivement tous les grades qui, au-dehors comme au-dedans des administrations, forment double emploi.

Là se présentent des économies qui offriraient à elles

seules les ressources nécessaires pour pouvoir donner sans accroissement de dépenses une plus grande énergie à l'action extérieure de l'administration, d'où résulterait une augmentation sensible dans les recettes.

Mais on ne doit pas perdre de vue que si tous les ans on met en question l'existence des employés en général, ou bien si, par des économies mal entendues, on la compromet sans cesse, le découragement s'emparera d'eux, et ils ne feront tout juste que ce qu'il faudra pour conserver leur emploi, ou bien vous les exposerez, par le besoin, à favoriser des fraudes capables d'anéantir les produits. Il est donc urgent d'asseoir chaque administration sur des bases fixes, puisque chaque discussion du budget amène des économies qui, n'étant pas suffisamment motivées, entraînent des réductions bien plus considérables dans les recettes.

La loi du 28 avril 1816, qui a fondé l'amortissement, autorisant le Gouvernement à proposer l'annulation des rentes rachetées par la caisse, plusieurs personnes ont pensé qu'il serait possible de réduire, dans une proportion quelconque, la dotation actuelle de la caisse d'amortissement qui est de 78,303,000 fr. (y compris le rachat de 37,503,000 fr, de rentes), dans la vue d'alléger d'autant les charges de l'Etat, ou bien d'en appliquer le montant aux services en souffrance, tels que ceux des routes et des canaux.

L'initiative d'une mesure aussi importante, Messieurs, appartient au Gouvernement, qui seul peut en calculer l'opportunité et la convenance. Cette question touche d'ailleurs à des considérations si éle-

vées, que nous ne pouvons en apprécier toute l'étendue. En effet, ne peut-il pas arriver que quelque circonstance politique vienne d'un moment à l'autre changer les considérations sur lesquelles on se serait appuyé pour proposer une réduction sur la dotation de la caisse d'amortissement? Le Ministre peut donc seul savoir s'il n'est pas plus avantageux au crédit de l'État de maintenir la dotation de la caisse d'amortissement telle qu'elle existe.

Cet établissement ne devant opérer que lorsque la rente est au-dessous du pair, il arrivera, dit-on, que le jeu de l'amortissement se trouvera suspendu par la situation du cours, j'en conviens; mais alors la somme qui ne sera pas employée dans l'année, viendra accroître d'autant sa dotation pour l'année suivante, et les ressources qui seront à sa disposition lui donneront, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, les moyens de relever et de soutenir le crédit public.

En un mot, il serait à desirer, Messieurs, que la caisse d'amortissement, tout en remplissant les engagemens de son institution, fût, en même temps, une caisse de prévoyance. Les fonds qu'on y aurait mis en réserve, pendant les années de paix et de prospérité, augmentés encore par les intérêts qu'il serait possible de se ménager, donneraient au Gouvernement les moyens d'obtenir, à des conditions avantageuses, et sans nouvelles charges pour les contribuables, les emprunts que des circonstances extraordinaires auraient nécessités.

Le premier et le plus important dégrèvement qu'il soit possible de procurer aux contribuables, doit, assure-t-on, résulter de la dette inscrite; cette réduction

est motivée sur le cours de nos effets publics que l'on regarde désormais comme tellement stables, que des malheurs publics pourraient seuls l'altérer.

Si le taux de l'intérêt sur la place est aujourd'hui aussi bas, ne doit-on pas attribuer ce résultat au peu d'étendue des affaires commerciales, et à la stagnation qui paralyse les entreprises particulières, ce qui fait affluer à Paris tous les capitaux des départemens qui se portent sur la rente? mais que cet état de choses vienne à changer; qu'une apparence de guerre vienne menacer l'état de paix dont nous jouissons depuis quinze ans; et l'on verra si l'intérêt de l'argent se maintient au taux actuel : gardons-nous donc d'altérer la confiance justement due à une nature de revenu qui ne s'accroît jamais, et qui diminue sans cesse par l'effet de l'augmentation du prix de tous les objets de première nécessité.

Du moins, cet effet du temps porte seulement le rentier à réduire graduellement ses dépenses, sans se rendre compte de la cause qui l'y oblige, tandis qu'une réduction subite, qui aggraverait encore les ravages du temps, produirait, dans une foule d'existences, un bouleversement qui ne pourrait que soulever des mécontentemens publics, en faisant éprouver à chacun de pénibles privations, dont l'industrie serait la première à se ressentir.

J'arrive actuellement, Messieurs, aux impôts indirects, sur lesquels je hasarderai quelques réflexions. Je ne pourrai, sans répéter tout ce qui a été dit à ce sujet, rappeler la nécessité de soulager, par des mesures efficaces, la position des propriétaires de vi-

gues, sur lesquels l'impôt, depuis plusieurs années, pèse de tout son poids.

Le mal qui existait est aujourd'hui porté au plus haut point; les plaintes sont devenues plus nombreuses et plus vives, et l'administration a senti elle-même la nécessité de proposer des modifications au système actuel; celles qu'elle a présentées ont paru insuffisantes, et la question est restée entière. Cependant chacun reconnaît qu'il faut alléger les pays vignobles, et que des demi-mesures seraient aujourd'hui sans effet. On sent l'impérieuse nécessité de s'occuper pour la session prochaine d'un système de contributions indirectes plus étendu, celui qui existe étant beaucoup trop restreint, puisqu'il écrase une branche si précieuse de notre industrie agricole; mais si l'on est d'un accord unanime sur le principe, on diffère essentiellement sur l'emploi des moyens qui peuvent conduire à ce but; la plupart de ceux qu'on a proposés sont impraticables ou bien ils présenteraient dans l'exécution des inconvéniens graves qu'il importe d'éviter. Ainsi, par exemple, le droit unique d'inventaire, regardé par quelques personnes comme le plus propre à remplacer les droits actuels, aurait, sans contredit, l'immense avantage de laisser circuler librement les boissons à leur sortie des caves du récoltant, et on ne doit pas se dissimuler que cette libre circulation prêterait infiniment à la spéculation dans les années abondantes, en même temps qu'elle arrêterait la baisse des prix; mais aussi toutes les entraves dont se plaint le commerçant seraient nécessairement réparties sur le propriétaire récoltant; et comme, dans ce système, la quotité des droits devrait être très élevée, la régie se trouverait forcée de dé-

ployer une surveillance et une rigueur extraordinaires au moment des inventaires, sous peine de voir la majeure partie des impôts échapper de ses mains par suite des manœuvres de la fraude; en un mot, au lieu de trois cent vingt mille assujettis aux exercices, on en compterait plus de deux millions, et l'investigation deviendrait aussi rigide que multipliée.

Un droit unique perçu chez le propriétaire aurait d'ailleurs un inconvénient incompatible avec notre système d'impôt. Ce droit devant être fixe, son importance varierait nécessairement suivant le plus ou le moins d'abondance des récoltes.

Dans les années de disette, le droit serait a la vérité peu sensible pour le propriétaire, eu égard à la valeur de la boisson; mais le Trésor éprouverait un déficit considérable sur ses prévisions, et son service resterait à découvert.

Lorsqu'au contraire les récoltes seraient trop abondantes, le Trésor aurait des produits plus considérables; mais le droit deviendrait très onéreux pour le propriétaire qui serait obligé de vendre son vin à bas prix et qui se trouverait souvent hors d'état de se libérer.

Il est donc prudent de renoncer a ce moyen de remplacement, tout séduisant qu'il est au premier apperçu.

On le doit d'autant plus que les frais de perception seraient plus considérables qu'on ne le croit généralement. En effet, l'expérience a prouvé que sous le régime de la loi du 16 mars 1804, douze millions de droit d'inventaire entraînaient une dépense du sixième de cette somme, et encore les préposés temporaires qu'on

employait en grand nombre pour ce service étaient-ils loin de présenter les garanties desirables.

Les boissons ne pouvant cependant supporter à elles seules la totalité des charges qui leur sont imposées, il faut examiner s'il y a possibilité de rentrer dans un meilleur système de justice distributive, en dégrevant les boissons d'une portion de l'impôt, pour la reporter sur des objets qui puissent être taxés sans trop d'inconvéniens, et sans que la propriété, l'industrie, le commerce et le consommateur puissent élever des plaintes fondées. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de ce remplacement. Tout le monde est convaincu que le Trésor a besoin de toutes ses ressources et qu'en définitive le chiffre total de l'impôt ne peut être diminué sans crainte de compromettre le service de l'État, jusqu'au moment où des réductions dans les dépenses, sagement calculées, opérées sans secousses et sans préjudice pour les droits acquis, permettront d'alléger les contribuables.

C'est dans ce double but, nobles Pairs, que je vais vous faire connaître et examiner quels seraient les résultats des réductions qui sont demandées sur les boissons, et quels sont les moyens de remplacement.

L'impôt sur les boissons produit cent six millions. Cette somme est évidemment exagérée, sur-tout depuis que les boissons sont à vil prix, et que l'abondance successive des récoltes mettant le propriétaire à la merci des acquéreurs, fait retomber sur la production la totalité de l'impôt qui, dans un système bien entendu, doit principalement atteindre le consommateur. Une autre condition de l'impôt, c'est d'être ré-

parti dans une juste proportion; et il n'en est pas ainsi dans l'état actuel de la législation.

Le droit qu'on perçoit à la vente en détail, et qui est supporté presque en totalité par la classe la plus pauvre, et qui consomme le plus, étant établi proportionnellement à la valeur de la matière imposée, devient d'autant plus exorbitant qu'il est calculé, non seulement sur la valeur intrinsèque de la boisson, mais encore sur les frais et les droits d'entrée et d'octroi (1) qu'elle a supportés depuis le départ du lieu de la récolte, jusqu'à l'arrivée à celui de consommation. Aussi voit-on qu'une pièce de vin vendue par le propriétaire quinze fr. ou vingt fr., et qui à raison de 15 pour cent sur la valeur première, devrait payer 3 fr., paie dans quelques localités jusqu'à 12 fr. de droits de détail, de sorte qu'en définitive, si l'on cumule les droits d'entrée, d'octroi et de détail, que la boisson a supportés avant d'être consommée, on trouve que la masse de l'impôt indirect est bien supérieure à la valeur primitive de l'objet imposé; et il est à remarquer que l'exemple que je viens de poser, s'applique précisément au seul droit sur les boissons qui s'établit proportionnellement à la valeur. Ceux qu'on perçoit à la circulation et aux entrées des villes étant fixes, éprouvent un accroissement relatif, à mesure que le prix des boissons décroît, et c'est ce qui arrive dans ce moment.

On ne peut, d'après cet aperçu, se refuser à croire que l'impôt tel qu'il existe sur les boissons est hors de

(1) Les droits d'entrée et d'octroi se perçoivent dans les villes de quinze cents ames et au-dessus.

toute proportion, et qu'il y a nécessité de le réduire; il faut se garder toutefois de renverser de fond en comble la législation existante. On ne doit pas s'exposer à perdre par de nouvelles combinaisons une ressource dont le Trésor ne peut se passer; mais il importe, dans l'état actuel des choses, de chercher à alléger le sort des propriétaires de vignes, sans compromettre le revenu de l'État.

D'après le compte de l'administration des finances, rendu pour l'année 1828, la somme totale de 106,683,000 fr., que produit cet impôt, est répartie ainsi qu'il suit :

9,433,000 fr.	— droit de circulation,
640,000	— droit de 15 c. par expédition,
68,682,000	— droit de détail et de consommation,
18,693,000	— droit d'entrée;
9,235,000	— droit de fabrication de bière,
Total 106,683,000 fr.	

L'administration aura donc à examiner si la quotité du droit de détail, qui est aujourd'hui de 15 pour cent de sa valeur, peut être ramenée à 10 pour cent, taux auquel il avait été fixé dans le principe par l'article 33 de la loi du 24 avril 1806.

Le droit de circulation pourrait aussi être réduit, ainsi qu'on le demande; mais dans une bien moindre proportion. Ce droit, qu'on pourrait appeler *droit de consommation*, représente pour les gens riches ce qu'est le droit de détail pour la classe peu aisée, et il serait juste de rapprocher davantage la quotité de ces deux droits. Lorsque la différence en est trop grande, elle

donne lieu à des combinaisons frauduleuses de la part des débitans, et fait perdre une partie des droits de détail ; par ce motif la réduction qui pourrait être d'un tiers sur le droit de détail, ne devrait être que d'un sixième sur le droit de circulation ; encore pourrait-on n'opérer cette réduction que dans les pays de production.

Quant aux droits d'entrée, le Gouvernement avait proposé de les réduire d'un quart, et de ramener ceux d'octroi au taux de ceux perçus au profit du Trésor.

Il est incontestable que du moment où l'on réduit les droits d'entrée sur les boissons, ceux d'octroi doivent subir aussi une réduction, et que, dans aucun cas, la quotité de la taxe à percevoir pour le compte des villes ne devrait être supérieure à celle qui se perçoit pour le Trésor. Les lois de 1814 et de 1816 avaient établi ce principe; il est fâcheux qu'on s'en soit écarté dans l'exécution, et il y a nécessité aujourd'hui de l'adopter sans restriction.

En résumant, nobles Pairs, les réductions qui ont été demandées et dont je viens de vous entretenir, les boissons se trouveraient déchargées, savoir :

Droits de détail et de consommation sur les eaux-de-vie, 10 pour cent au lieu de 15 pour cent sur 68,682,000 fr., y compris les droits perçus aux entrées de Paris; la réduction du tiers serait de 22,894,000 fr.

Droits de circulation; le droit de 1 fr. 50 c. par hectolitre n'étant que de 1 fr. 25 c., la réduction d'un sixième sur 9,433,000 fr. serait de . . . . . 1,571,000 fr.

Droits d'entrée. Un nouveau classement et une réduction d'un quart

Report. . . . . . 24,465,000 fr.

donneraient sur 18,693,000 fr. une diminution de produit de. 4,673,000

Total. . . 29,138,000 fr.

D'un autre côté, si les octrois, qui perçoivent environ 24 millions sur les boissons, ramènent la quotité de leurs taxes au taux des droits d'entrée, le produit total sera au plus de 12 millions, puisqu'il y a quelques communes de faible population qui n'ont pas d'octroi, bien qu'elles soient soumises aux droits d'entrée, et on obtiendra sur les perceptions une réduction d'environ. 12,000,000

Total des réductions. . . . 41,138,000 fr.

En admettant ces différentes combinaisons, les boissons se trouveraient allégées de 41 millions, c'est-à-dire de près d'un tiers de ce qu'elles paient actuellement, soit au Trésor, soit aux villes.

Toutefois, en diminuant ainsi le produit des taxes perçues au profit des communes, il serait à propos de les en dédommager en partie en leur faisant l'abandon des 10 pour cent que le Trésor prélève sur ce produit.

Cet abandon serait d'autant plus motivé qu'on ne pourrait plus faire à la régie le reproche qu'on lui a souvent adressé de favoriser l'établissement des fortes taxes au profit de l'octroi, dans le but d'élever le produit de 10 pour cent.

Ce produit s'élevant annuellement à 4,800,000 fr., les villes n'auraient plus à compenser qu'environ 7 millions de francs pour couvrir la réduction qu'éprouverait leur perception sur les boissons; et encore est-il probable qu'une augmentation dans la consommation, ainsi que je l'expliquerai ci-après, viendrait atténuer de beaucoup cette perte.

Pour ne pas diminuer les revenus actuels de l'État, la régie aurait à remplacer,

1° Les réductions sur les boissons pour 29,138,000 f.

2° Les 10 pour cent sur les droits d'octroi pour 4,800,000

Total. . . . 33,938,000 f.

Je ferai toutefois remarquer que la réduction que subiraient les diverses taxes sur les boissons, devant accroître la consommation et laisser moins d'appât à la fraude, aurait pour résultat d'affaiblir cette différence, surtout si la régie, sans ajouter au chiffre total de ses frais, trouve les moyens d'assurer son service qui est à découvert sur plusieurs points; elle y parviendra successivement, en mettant à exécution le projet qu'elle a de supprimer quelques emplois qui sont sans utilité réelle, et surtout en simplifiant la forme et la multiplicité des actes dressés par les employés; non seulement, par ces moyens, elle pourra augmenter le nombre de ceux qui sont chargés d'assurer les produits, mais ils auront tous plus de temps à donner à la surveillance.

Il est certain que l'accroissement de la consommation, un service mieux coordonné et une repression

plus active de la fraude, amèneront, sans aucune exagération, une atténuation de plus de 10,000,000, sur les 33,930,000 fr. qui forment la différence que je viens d'établir.

Il reste maintenant à examiner, Messieurs, quels sont les nouveaux articles qui peuvent être imposés avec le moins d'inconvénient pour les contribuables, et avec le plus d'avantage pour le Trésor.

Je n'hésite pas à mettre en première ligne les transports des marchandises par la voie du roulage; ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer dans la dernière session, c'est, de tous les droits, celui qui me paraît concilier le plus de suffrages; la perception en sera facile, et une loi sur cette matière aurait l'avantage inappréciable, vu l'état de nos routes, d'organiser une surveillance utile à leur entretien, en ce qu'un tarif gradué suivant le poids des chargemens ou le nombre de chevaux attelés, en favorisant la circulation des voitures les moins chargées, aurait pour effet d'atténuer sensiblement les dommages que les chargemens trop lourds occasionnent aux routes.

Ce nouveau droit qui ne serait que le complément de ceux qui existent déjà sur les marchandises transportées par les voitures publiques, aurait un double avantage, et ferait cesser l'exception qui existe dans l'état actuel de la législation en faveur des transports par le roulage, exception qui n'est nullement fondée puisqu'il y a une analogie parfaite entre ces différens transports.

Il faudrait toutefois maintenir cette exception en faveur de l'agriculture: aussi dans le projet de loi de 1816, dans lequel il était question de créer ce nou-

veau droit, dont on évaluait le produit à plus de 15 millions, avait-on pensé qu'il devait y avoir franchise de droits pour tous les transports qui seraient opérés par des propriétaires, fermiers, métayers, ou par des fabricans, pour tous les objets provenant de leurs récoltes ou de leur fabrication, lorsque le transport en était effectué sur des voitures ou avec des charges à eux appartenant, et conduits par eux-mêmes ou par des gens à leurs gages. On avait exempté également les transports des denrées et autres objets destinés pour les marchés, et en général les articles auxquels la formalité de la lettre de voiture n'est point applicable. Ces exceptions étaient bien entendues en ce qu'elles enlevaient à la loi ce qu'elle aurait pu avoir de nuisible aux intérêts des particuliers qui ne spéculent pas, ou aux nécessités publiques qui n'admettent jamais d'entraves.

On avait également pensé, en 1816, que les tissus de toutes espèces pouvaient être imposés. D'après le projet, on aurait apposé sur ceux qui ne sont pas frappés de prohibition, une marque, soit d'importation, soit de nationalité, et au moment de cette apposition on les aurait soumis à un faible droit de 5 pour cent de la valeur; le produit en était évalué à 20 millions, ce droit aurait été restitué sur tous les tissus exportés.

Dans ce système, le timbre dont seraient frappés les tissus de nos fabriques en constateraient l'origine réelle et préviendraient par-là beaucoup d'erreurs et d'abus; le public y gagnerait sous ce rapport, et les exercices que nécessiterait cette opération ne pourraient pas être considérés comme une investigation indirecte qu'on apporterait dans les ateliers, mais bien

plutôt comme une mesure utile contre toute fraude d'un commerce interlope.

Une modique addition au prix d'un drap, d'une étoffe ou d'une toile, serait insensible pour le consommateur et donnerait au Trésor des sommes considérables.

Un droit de marque sur les cuirs et peaux tannés ou apprêtés, dont le produit était évalué à 10 millions de francs, avait aussi paru devoir présenter peu de gêne dans sa perception chez les fabricans tanneurs et autres.

Les peaux d'agneau et de chevreau, apprêtées en pelleteries et fourrures, étaient seules exemptées de la marque et du droit.

Un impôt perçu à la fabrication des papiers pourrait aussi être établi et perçu avec la plus grande facilité. En assujettissant au droit les papiers de tenture, dont on fait une grande consommation, l'impôt qui était évalué à plus de 6 millions, aurait beaucoup d'analogie avec les impôts somptuaires, et il n'aurait point les inconvéniens de ceux qui s'appliqueraient aux objets de luxe seulement.

Enfin les verreries, les cristaux, et les porcelaines, sont encore au nombre des objets de consommation qu'on pourrait imposer à la fabrication. Cet impôt serait bien entendu, en ce sens qu'il serait étranger à la classe peu aisée, et insensible pour le fabricant et le consommateur.

Les objets dont je viens de vous entretenir, Messieurs, ne sont pas les seuls sur lesquels l'État pourrait prélever des droits. Dans un système savamment combiné d'impôts indirects, on doit assujettir toutes

les matières imposables à la fabrication, en déterminant toutefois des exceptions raisonnables pour les branches d'industrie nouvellement créées, qu'il faut protéger et encourager.

Lorsque la prospérité de ces nouveaux établissemens est assurée, et qu'ils n'ont plus rien à craindre de la concurrence étrangère, c'est alors seulement qu'il est possible de les assujettir à une taxe modérée, pour réduire dans une juste proportion les droits existans sur les articles de la consommation qui en sont le plus susceptibles.

L'importance des produits qu'il serait possible d'obtenir avec un bon système d'impôts indirects, permettrait bientôt d'apporter des diminutions de taxes sur les objets les plus nécessaires à nos besoins.

Au nombre des droits qui doivent subir une réduction je placerai en première ligne l'impôt du sel, contre lequel il s'élève des plaintes plus ou moins vives; cette denrée, d'une nécessité absolue, contribuerait puissamment à l'amélioration de notre industrie agricole, si elle se vendait à plus bas prix.

S'il est prudent d'attendre le résultat de nouvelles taxes qui pourraient être établies, pour réduire l'impôt du sel, l'État devra cependant l'année prochaine supporter une réduction sur la redevance annuelle de 1,800,000 fr. imposée à la compagnie des salines de l'Est, indépendamment d'un prélèvement de 39 cent. dans les bénéfices.

Les conditions du contrat, d'après lesquelles la compagnie s'était rendue adjudicataire, ayant été essentiellement altérées, depuis deux ou trois ans, de nombreuses réclamations se sont élevées de sa part,

et elle a demandé ou la résiliation de son traité ou une forte réduction sur son prix.

Ces réclamations ont été examinées avec une grande attention; et nous voyons, par la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans la Chambre des Députés (séance du 17 juillet dernier), que M. le Ministre des finances est demeuré convaincu qu'il était juste de faire droit à la demande de la compagnie. Une proposition de loi doit être faite dans la session prochaine.

Le Gouvernement, Messieurs, obligé, pour satisfaire aux besoins pressans des propriétaires de vignes, de proposer une réduction sur les droits des boissons, sentira, n'en doutons pas, la nécessité d'examiner avec une sérieuse attention les divers moyens qui lui sont indiqués pour atteindre ce but sans affaiblir les revenus de l'État.

L'administration ne perdra pas de vue non plus une vérité universellement reconnue; c'est que l'impôt indirect, sagement établi, doit être appelé à fournir aux dépenses publiques, dans une proportion qui permette même d'alléger l'impôt direct, et qu'il importe essentiellement qu'il soit réparti de manière à atteindre les objets qui soient d'une consommation assez générale pour offrir des ressources réelles, et qui cependant ne soient pas d'une nécessité tellement rigoureuse qu'on ne puisse s'en passer ou en diminuer beaucoup la consommation.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESS

N° 17

1829

IMPRESSIONS
N° 172.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1830.

Messieurs,

La loi qui va bientôt sortir de l'urne revêtue de vos suffrages imposera à la France un tribut qu'elle paiera avec joie et reconnaissance si elle obtient en récompense la jouissance et la possession paisibles de sa religion, de l'autorité de son Roi, qui lui est si chère, la sûreté, l'ordre, le repos et le bonheur qu'elle ne peut puiser que dans ces deux sources de tout bien. Mais ce tribut, elle le paierait toujours avec obéissance sans doute (le devoir sur ce point ne saurait jamais être douteux), mais avec une inquiète résignation, si elle avait encore à craindre de voir, par de déplorables condescendances, livrer à l'oppression

de la révolte et à la tyrannie de l'impiété la majesté divine et la majesté royale, double et unique garantie de son existence et de sa prospérité. Elle est sans doute rassurée par le noble et courageux langage que, plus d'une fois, les dépositaires de la confiance royale ont fait entendre à la tribune de l'une et l'autre des deux Chambres. Nous aimons à leur en rendre graces. Mais ce langage promet et annonce ce que la France attend. Il vaudrait mieux repousser en silence les efforts toujours croissans de l'athéisme et de la sédition ligués pour renverser les autels de la vraie religion et le Trône du Roi légitime, que de leur céder en se contentant de les menacer et de paraître les combattre. Vous le savez, Messieurs, cet artiste qui, dans un concours célèbre, disserta éloquemment sur les procédés et les secrets de l'art, fut vaincu par celui qui ne lui opposa que ces paroles : « Ce que vous avez dit, je le ferai (1). » C'est la persévérance dans le bien que le succès couronne. La vertu ne vit que de combats; et ces combats, quelle qu'en soit l'issue, profitent toujours à sa gloire, et sont toujours utiles aux hommes de bien dont ils protègent la cause, aux méchans mêmes qu'ils sauvent de leur propre fureur. Celui qui refuse et obéit, au jugement de la vérité même, vaut mieux que celui qui promet et qui n'agit pas (2).

O vous qui présidez à nos destinées ! vous qu'accompagnent nos applaudissemens et nos vœux, quand vous annoncez vouloir combattre une révolution en qui résident tous les maux ; notre douleur et notre

---

(1) *Plutarch. in præc. reip. ger.*

(2) Matt. XXI, 28, 29, 30.

effroi, quand vous cédez à son audace, ne vous méprenez pas sur les desirs de la France. Vous les trouverez où se trouvent ses véritables intérêts. Les sacrifices que vous lui demandez au nom de son Roi, malgré les fléaux des saisons et la rigueur des circonstances, elles les fait avec joie. Eh ! que pourrait-elle refuser à cette autorité tutélaire et chérie, dont elle a appelé le retour par tant de larmes ? Mais c'est le maintien même de cette autorité, seul gage de son bonheur, qu'elle attend de vous. Elle a appris du grand Bossuet que « Dieu, qui est le protecteur de la société « humaine, a ordonné les Rois pour la maintenir, et « les a faits ses lieutenans (1). » C'est donc attaquer tous les intérêts de la France, oui, tous sans exception, non seulement son repos et sa gloire, mais sa prospérité, son agriculture, son commerce même et son industrie, son existence entière en un mot, que de s'en prendre à la majesté royale, ou à la majesté divine dont elle est l'émanation et l'image. Réprimez avec courage la licence qui outrage cette double majesté. Réprimez la licence qui dégrade notre littérature, cette si belle partie de notre gloire, et qui ne tend à rien moins qu'à l'anéantir. Rendez à la religion de nos pères cette suprématie, cette autorité, cette liberté d'enseignement, cette indépendance qui appartiennent à la vérité. Fermez la bouche de l'impiété et du blasphème. Ne descendez pas à ces craintes pusillanimes, à ces petites défiances, qu'une philosophie hypocrite, qui ose encore parler de tolérance, cherche à vous inspirer contre un ministère de paix, contre de vrais sages, qui

(1) Cinquième avertissement aux protestans.

ne prêchent et n'enseignent que des doctrines d'ordre et de salut. Repoussez des théories souvent perfides, toujours mensongères et vaines. Nous savons où sont la science et la lumière, où sont la vie et la paix (1). L'expérience a parlé assez haut. Loin de nous les essais et les systèmes. Un oracle l'a dit : Soyons fermes dans la voie de la vérité. Combattons avec constance pour la justice, et les ennemis du bien seront vaincus (2); oui, ils le seront, pour leur propre bonheur. Dieu et le Roi : voilà le cri de la France. En deux mots, voilà tous les intérêts, tous les besoins, tous les vœux des Français.

C'est dans l'espérance que ces intérêts seront garantis, que ces besoins seront satisfaits, que ces vœux seront accomplis, que je vote pour le projet de loi.

---

(1) Baruch., III, 14.
(2) Eccl., IV, 5.

trines d'ordre
ent perfides,
vons où sont
et la paix (1).
ous les essais
fermes dans
stance pour
vaincus (2);
eur. Dieu et
mots, voilà
es vœux des

seront ga-
ue ces vœux
et de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

Sur le Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes pour l'exercice 1830 *.

(Extrait du Procès-verbal.)

Un Pair obtient la parole.

Avant de voter le budget, il est naturel de jeter un coup-d'œil sur cette masse énorme d'impôts que la France devra payer dès que la Chambre aura adopté et que le Roi aura sanctionné le projet de loi actuellement en délibération. En se livrant à cette revue annuelle des ressources publiques, on ne peut se défendre aujourd'hui d'un sentiment pénible. Ce n'est plus cette position brillante dans laquelle nos finances se trouvèrent il y a quelques années, lorsque le produit

*Cette Opinion, ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait.

des impôts indirects allait toujours croissant. Le Trésor se voit au contraire menacé d'une altération sensible dans l'une des branches les plus importantes de ses revenus. Dans cette situation, grave du moins, sinon inquiétante, il sera permis d'arrêter un instant ses regards sur un état de choses auquel il faut chercher un remède. S'il est vrai, comme on l'a dit, qu'environ 600 discours aient été prononcés cette année sur le budget dans une autre enceinte, en montant le huitième ou le dixième, et peut-être le dernier à cette tribune, le noble Pair ne craint pas de faire encourir à la Chambre le reproche d'avoir péché par excès de paroles. Il s'engage au reste à ne parler que du budget, et, à propos d'impôt sur les vins, les sels ou les tabacs, à n'introduire dans la discussion ni des jésuites ni le comité-directeur.

Ses observations porteront d'abord sur un objet qui pourrait jusqu'à un certain point paraître étranger à la discussion actuelle : les frais de perception sont, il est vrai, déjà votés, car ils faisaient partie du budget des dépenses; néanmoins leur connexion avec les taxes est trop évidente pour que le noble Pair ait besoin d'excuse, s'il y revient en ce moment.

D'après un relevé sur l'exactitude duquel il est permis de compter et qui a été présenté à la Chambre élective (1), les frais de perception des divers impôts ne s'élèvent pas à moins de

---

(1) Discours de M. Calmon, député du Lot et directeur général de l'enregistrement.

78 millions, toute défalcation faite des dépenses accessoires, telles qu'achats de tabacs, de papiers destinés à être timbrés et autres fournitures. Il est évident que, s'il est possible d'obtenir une diminution sur ces frais, on pourra se féliciter d'avoir procuré à l'État une économie véritable et complète, car ce ne serait point là un de ces retranchemens de crédit qui laissent toujours une partie du service en souffrance. En un mot tout ce que l'on diminuerait sur les frais de perception serait réellement gagné pour les contribuables et pour l'État.

Aussi le noble Pair a-t-il fait depuis plusieurs années de ces économies, l'objet de ses réflexions les plus sérieuses. Il a déjà indiqué à la Chambre, dans trois sessions différentes, comme un moyen d'économie notable, la réunion dans les mêmes mains des perceptions diverses, mais analogues. Cette opinion qu'il hasardait d'abord avec timidité, tant elle blessait les idées reçues, il la présente hardiment aujourd'hui qu'elle a été adoptée et par le noble rapporteur de la Commission des dépenses, et par un honorable Député chargé de l'administration des domaines (1). Ainsi une Commission composée des membres les plus éclairés de cette Chambre qui fait autorité dans ces matières, et un de nos plus habiles administrateurs, ont insisté sur les avantages qui résulteraient de la concentration, dans les mains des mêmes agens, de perceptions et de fonctions analogues.

---

(1) M. Calmon, discours prononcé à la Chambre des Députés.

Sans faire une proposition formelle, le noble Pair recommande donc de nouveau avec instance cette source féconde d'économies à la sollicitude des Ministres du Roi, et il se hâte d'arriver à l'objet principal qui l'a conduit à la tribune ; il veut parler du système actuel des impôts. A cet égard, il doit avant tout déclarer que l'opinion émise au commencement de la séance, par le noble Pair qui a ouvert cette discussion, M. le comte de Sussy, est aussi la sienne à plusieurs égards. Il pense, comme lui, qu'un bon système financier doit être basé principalement sur les contributions indirectes ; que les impôts directs ne doivent y entrer que dans une proportion très-modérée : et il prend occasion de remarquer avec satisfaction que cette maxime est pratiquée en France, puisque, sur 980 millions de recettes que fait chaque année le Trésor, 640 millions sont supportés par les impôts à la consommation. Mais ces impôts, tels qu'ils sont actuellement établis, occasionnent-ils le moindre dommage possible à ceux qu'ils atteignent? Frappent-ils seulement les produits, en épargnant la valeur capitale ? N'attaquent-ils pas les facultés productives ?

Il est impossible à ces questions de ne pas éprouver un sentiment profond de tristesse, au souvenir des plaintes qui ont retenti si fréquemment dans cette enceinte, au nom de la classe de propriétaires qui contribuent le plus largement à fournir cette nature de tributs. Mais loin du noble Pair la pensée d'affliger de nouveau la Chambre du récit des souffrances des propriétaires de vignes. Lui, dont la faible voix ne manqua jamais à leur défense, il n'a pas oublié quels échos il trouva toujours dans

cette noble assemblée, quelle sympathie il y a rencontrée dans tous les cœurs. Mais s'il fut toujours ici l'ardent appui de ces malheureux propriétaires, si toujours il appela de toutes ses forces sur leur détresse l'intérêt du Gouvernement, il a peut-être acquis le droit de déclarer hautement la désapprobation des moyens employés par un petit nombre d'entre eux pour obtenir justice. Non contens de lever des mains suppliantes, non contens de demander avec une constante mais respectueuse énergie le redressement du dommage qu'ils éprouvent par l'unique voie qui puisse les conduire au but, ils ont réclamé le patronage de la presse périodique. Alors les reproches, les sarcasmes, les invectives, les menaces, ont été prodigués; alors on a entendu sonner le tocsin contre une loi de l'État, et les funérailles de l'un des impôts votés par les pouvoirs constitutionnels ont été célébrées!... Il y a plus : on a osé avec obstination demander compte au Roi des paroles qui s'échappèrent de son cœur le jour où il revit la terre de France! Imprudens! ont-ils pu méconnaître à ce point la nature du gouvernement constitutionnel ? ont-ils donc oublié la réponse que leur fit un noble vicomte, M. le vicomte Lainé, dont l'éloquence, toujours prête pour le malheur, vient encore plus prompte au secours des lois et de l'ordre ? Non, sous notre heureuse constitution, ce n'est pas au Roi qu'il faut demander compte des impôts; ses Ministres, par ses ordres, exposent les besoins publics et indiquent les moyens d'y satisfaire. Tout le reste est l'ouvrage des Chambres, et ce n'est pas un des moindres avantages de notre

mode de gouvernement que le nom du Roi ne puisse être prononcé qu'entouré, comme celui de Titus, d'amour, de respect et de reconnaissance.

Mais serait-il vrai qu'accusant la lenteur de la justice ou dédaignant des plaintes qui n'obtenaient pas à leur gré une réponse assez prompte, quelques propriétaires s'égareraient au point de s'opposer à la loi, au point de concerter la résistance aux demandes légales des agens du fisc? Le noble Pair ne saurait le croire : un tel complot, car il mériterait ce nom, ne sera jamais conçu dans des cœurs français. Quoi qu'il en soit, au surplus, force resterait à la loi; on apprendrait, s'il en était besoin, quelle puissance irrésistible réside, pour l'exécution des lois, dans un Gouvernement constitutionnel; quel pouvoir est acquis aux Ministres responsables envers le Roi et les Chambres du maintien de l'ordre et de l'obéissance aux lois, et on reconnaîtrait que les exemples de résistance au pouvoir absolu, recherchés soigneusement dans nos vieilles chroniques, sont désormais sans application sous un gouvernement constitutionnel.

Puisse ce langage sévère, dans une bouche amie, contribuer à faire rentrer cette haute question dans les bornes où elle devait toujours être contenue. Mais si le noble Pair a parlé avec austérité à ceux dont les intérêts lui sont si chers, il n'adressera pas au Gouvernement une voix moins libre et moins indépendante, car il n'est pas plus courtisan du pouvoir que flatteur des passions populaires.

La souffrance des pays vignobles est profonde : quarante départemens voient dépérir chaque jour, dans sa source, leur principale richesse.

L'État et les villes prélèvent, soit à la consommation, soit à l'entrée, 115 millions sur une denrée dont l'abondance trop souvent est pour le producteur non une cause de profit mais de perte. Quelles que soient les raisons de la détresse dont on se plaint partout; qu'elle dérive de l'excès des plantations, du perfectionnement des cultures, il n'importe; elle existe, et sur ces produits avilis un impôt énorme est prélevé : cette circonstance suffit pour que le Gouvernement soit obligé d'y chercher un remède. Il y a toujours péril, sans doute, à modifier un système d'impôt établi; les produits peuvent baisser, un déficit peut menacer l'ordre établi dans les finances, mais aux yeux du noble Pair, il y aurait péril plus grand encore à rester dans un état de choses qui peut exciter des plaintes légitimes; dans un état de choses où le Gouvernement est sans cesse accusé d'être, par l'impôt qu'il perçoit, l'auteur des souffrances de cette partie des contribuables.

Le noble Pair ne se dissimule pas que le remède si instamment invoqué ne produira pas tout l'effet espéré; qu'après la reduction de l'impôt des propriétaires de vignes qui, dans tous les temps, ont éprouvé tant de difficultés à vendre leurs produits, ne seront pas au terme de leurs tribulations; mais, par une investigation approfondie de tous les faits, le Gouvernement sera du moins lavé de tout reproche, et des améliorations importantes, soit dans la quotité des droits, soit dans le mode de les percevoir, résulteront nécessairement de cet examen.

Les impositions indirectes ne doivent-elles pas, d'ailleurs, être soumises à toutes les fluctuations du

commerce et de l'industrie ? Ne doivent-elles pas diminuer ou s'accroître en proportion de la richesse publique, et se déplacer lorsque les produits qui leur servaient de base n'offrent plus les mêmes ressources? C'est l'opinion de tous les publicistes, et cette opinion vient d'être consacrée de nouveau par le rapport de la noble Commission. « Une taxe « toujours uniforme sur la même denrée, à côté des « variations de son prix vénal, ferait de son abon- « dance même un fléau pour le pays qui l'aurait « produite. » En lisant ces mots dans le travail du savant rapporteur, comment le noble Pair ne s'emparerait-il pas d'une autorité aussi imposante pour appuyer le vœu qu'il exprime? Le système actuel des impôts indirects appelle à son avis deux genres de réforme, quant à la quotité et quant au mode de perception. Ces réformes doivent être profondes et promptes à-la-fois. La solution des questions est déjà fort avancée, car des hommes éclairés ont jeté de vives lumières sur toutes leurs faces (1), et le Gouvernement sera facilement et promptement en mesure de prendre une détermination avec toute la prudence et la réserve qu'exige une matière si grave. Le noble Pair appelle surtout son attention sur l'opinion si pleine de faits et de principes qui a été prononcée au commencement de la séance; mais faut-il suivre le conseil donné par le noble rapporteur de ne réclamer aucun changement au régime actuel des impôts que par une proposition formelle, qu'en pré-

(1) Voir les opinions de MM. Gautier et Froidefond de Bellisle, députés.

sentant un projet de loi? Ce mode serait préférable sans doute, mais l'opinant reconnaît à cet égard son insuffisance : à la veille de la clôture de la session, pressé par le sentiment de son devoir envers son Roi et envers son pays, touché des maux d'une classe nombreuse et respectable de propriétaires, il n'a pas voulu attendre la session prochaine pour soumettre à la Chambre et au Gouvernement du Roi quelques observations sur des besoins si urgens : loin de lui cependant la pensée de joindre à ses supplications la menace d'un vote contraire au budget. Plein de confiance dans la justice du Roi, certain du zèle de ses Ministres à seconder ses intentions paternelles ; il attendra sans cesser de réclamer respectueusement ; car c'est ainsi qu'il comprend le devoir d'un loyal Pair de France.

Il vote le budget.

---

(1) *Voir* les opinions de MM. Gautier et Froidefond de Bellisle, députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL

SUR le projet de loi relatif aux Crédits supplémentaires des années 1827 et 1828.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL

Sur le projet de loi relatif aux Crédits supplémentaires des années 1827 et 1828.

Nobles Pairs,

Je dirai le moins de paroles qu'il me sera possible: mais celles que je dirai, je dois les dire. Je n'abuserai pas de votre patience, et j'ai droit de réclamer votre attention. J'ai fait serment au Roi, à la Chambre, et à la France, de manifester ici toute ma pensée sur les intérêts, à plus forte raison sur les dangers publics. Si ma pensée est une erreur, vous en ferez justice en la vouant à l'oubli; et je l'ai vouée, pour le moment, au secret constitutionnel qui enveloppe nos discussions. Mais si cette pensée n'est pas une erreur, mon silence serait un crime, et mes nobles et bienveillans collègues ne voudront pas que celui qu'ils honorent depuis quinze ans de leur glorieuse estime et de leur bienveillante con-

fiance cesse de mériter l'une et l'autre, en se rendant parjure envers le Roi, la Chambre, et la France.

Ainsi que la Chambre entière, j'ai entendu avec la plus grande satisfaction et suivi avec l'intérêt le plus vif le rapport présenté à vos Seigneuries, au nom de votre commission, sur le projet de loi relatif aux dépenses *extraordinaires, supplémentaires, complémentaires,* comme on voudra les appeler, pour l'exercice de 1827 et de 1828. Le tableau général qui, dans le rapport, embrasse tous ces crédits, qui les suit dans chaque département ministériel, m'a paru, à peu d'exceptions près, admirable de principes, de netteté et d'élocution : il devait entraîner tous les suffrages, il les a entraînés.

Quelques difficultés se sont élevées sur un point du budget de la justice, sur la légalité, ou la régularité, ou le montant de dépenses faites en acquisitions, constructions, et ameublement, pour l'hôtel de la Chancellerie, par ordre de M. l'ancien Garde des sceaux de France, aujourd'hui un de nos nobles collègues. Ces dépenses ont été jugées utiles, nécessaires, urgentes; elles ont été autorisées par les Chambres dans leur principe, approuvées par le Roi dans leurs développemens et accroissemens prévus ou non prévus. Il n'y a pas un homme juste, un homme de bon sens, qui, ayant vu leur résultat, ne l'ait trouvé aussi modeste que convenable; elles ont profité à l'État et au service publie; elles profitent depuis seize mois au ministère actuel, et, dans un temps donné, elles profiteront à ses successeurs, et aux successeurs de ses successeurs,

Et natis natorum et qui nascentur ab illis.

Mais on prétend que dans l'autorisation des travaux successifs, une formalité de détail, qu'on reconnait même *insignifiante* en elle-même, a été omise, quand les formalités essentielles de principe avaient été toutes remplies. On prétend que dans l'exécution des plans il y a eu une précipitation de zèle qui a empêché de découvrir à temps des obstacles imprévus, dont on n'a pu triompher que par une transaction onéreuse; et l'on trouve tout simple de mettre à la charge de l'ancien Ministre les améliorations dont ses successeurs, car il en a déjà eu deux, restent en pleine jouissance depuis seize mois.

En définitive il pourrait résulter, dit-on, de cette affaire, si on la laissait suivre le cours qu'on a voulu lui donner, une expertise qui serait ordonnée par un tribunal de première instance, entre quatre experts, deux nommés par le Ministre des finances *demandeur*, et deux par l'ancien Garde des sceaux *défendeur*, pour débattre, selon le droit commun, *la plus ou moins value* de l'hôtel de la justice avant et depuis les nouvelles constructions et les nouveaux meubles; pour séparer dans cette évaluation ce qu'on a appelé *la partie voluptueuse* des travaux d'avec *la partie nécessaire et utile;* et pour *voir dire* que l'État paierait celle-ci aux fournisseurs, à qui l'ancien Garde des sceaux paierait l'autre. Cette expertise et le jugement qui la suivrait pourraient amener dans les comptes une différence de douze cents, de quinze cents, de trois ou quatre mille francs, si l'on veut, car elle ne pourrait avoir lieu que pour le mobilier, attendu que l'on pourrait bien dire à l'ancien Ministre : *Remportez vos meubles, quoique nous nous*

en soyons servis depuis seize mois; mais il n'y aurait pas moyen d'ajouter: *Remportez vos toits et vos murs.* Une seule circonstance, qui aurait quelque chose de piquant, pourrait un peu grossir cette somme; ce serait si le tribunal, en déclarant injuste et vexatoire la poursuite en indemnité intentée contre l'ancien Garde des sceaux, allait condamner le Ministre des finances à lui payer des dommages et intérêts d'après le principe de droit: *Ubi est damnum, ibi esse debet emolumentum;* mais l'ancien Garde des sceaux n'en voudrait sûrement pas, et il faut en revenir à cette différence de deux à trois mille francs dans les comptes, résultat le plus grand qu'on puisse attendre d'une expertise contradictoire et judiciaire.

Vous le voyez, nobles Pairs, il s'agit d'un intérêt bien chétif, expliquant bien peu par lui-même tout le vacarme qu'il a causé dans un autre lieu, et digne à peine des discussions que vous avez la bonté de lui consacrer ici. Mais les plus grands intérêts sont tellement rapetissés ailleurs, que je ne hais pas de voir les plus petits rehaussés dans cette noble Chambre: c'est du moins une compensation.

Parlons sérieusement: quel que soit le juste mépris avec lequel je viens de traiter la contestation actuelle, ce n'est pas que je n'y démêle une *gravité* qui mérite les plus sérieuses réflexions, et des *conséquences* qui ne peuvent être trop pesées; mais c'est un genre de gravité, c'est une espèce de consequences, tout autres que celles qui en général ont été relevées jusqu'ici, surtout par le noble Pair partisan unique de l'amendement adopté dans l'autre Chambre, et par les partisans plus nombreux du sous-amendement qu'on nous propose

d'y substituer. Je m'expliquerai clairement avant de descendre de cette tribune.

Je me borne dans ce moment à fixer, dans toute sa honteuse nudité, l'origine du procès qu'il est en notre pouvoir d'éteindre aujourd'hui par notre seul silence ou de prolonger à l'infini par une phrase non pas intentionnellement mais inévitablement ambiguë, dont les effets peuvent être incalculables. J'arriverai ensuite à examiner l'amendement primitif voté par la Chambre élective, amendement que le Roi n'a point approuvé, que les Ministres de Sa Majesté n'ont ni admis ni repoussé, et qu'ils nous ont apporté à juger.

Je dois dire ici deux mots, en passant, sur cette forme de procéder, que j'ai entendu critiquer comme n'étant autorisée ni par la loi ni par l'usage. Non, Messieurs, cette forme de procéder n'est pas nouvelle; je ne répéterai pas tout ce que j'ai dit pour la justifier, lorsqu'en avril 1816 le Gouvernement nous apporta sur deux colonnes, d'un côté 49 articles proposés par le Roi, et, de l'autre, 49 amendemens proposés par la Chambre elective, pour former une loi sur l'élection des Députés. Le même exemple se renouvela lorsqu'en janvier 1817 le Ministre de l'intérieur nous apporta le projet de loi sur l'*organisation des collèges électoraux*, avec des amendemens beaucoup moins nombreux, mais cependant encore délicats, lesquels le Roi, dans sa bonté et dans la juste confiance que lui inspirait sa Chambre des Pairs, daignait nous déclarer *qu'il n'accepterait que si nous les adoptions*. J'eus l'honneur d'être, sur cette grande question, le rapporteur de la commission nommée pour l'examiner : et dans la commission, et dans la Chambre, nous sentîmes

tous quel extrême scrupule nous devions apporter à notre décision, et à quel point nous en étions comptables à notre Souverain, qui d'après elle devait accepter ou refuser les amendemens de la Chambre élective. Après les avoir pesés dans tous les sens avec cette loyale impartialité qui est notre caractère et notre devoir, nous les adoptâmes et le Roi les accepta. J'ai à peine besoin de vous dire que nous avions repoussé d'une voix unanime la cohue des amendemens hasardés sur le projet de loi des *élections*, qui élevaient autel contre autel, qui présentaient sur deux colonnes deux souverainetés rivales, qui nous révoltaient par la vue seule de ces deux intitulés placés à droite et à gauche : *Projet du Roi.—Projet de la Chambre des Députés;* qui d'ailleurs méconnaissaient outrageusement et follement le premier des titres, qui peut-être devrait être le seul, à l'exercice des droits politiques, celui de la propriété territoriale. Mais comme parmi ces amendemens quelques uns pouvaient être utiles, et que d'autres pouvaient être rendus concordans avec les articles du Roi, nous avions renvoyé le tout aux Ministres de la Couronne, en les invitant à faire un nouveau travail et un nouveau projet de loi pour la session suivante. Ainsi le Roi Charles X, en nous consultant aujourd'hui sur l'étrange amendement qui nous occupe, fait la même chose qu'avait faite le Roi Louis XVIII en nous consultant sur les amendemens de 1816 et de 1817: la même confiance nous est témoignée, le même scrupule nous est imposé, et sûrement aucun de nous ne s'en affranchira.

Je me hâte de terminer cette digression qui, je crois, n'en est pas une; qui ne paraîtra pas telle, j'en suis

sûr, au loyal et noble Comte (1) dont je m'honore souvent de partager les opinions, mais non pas toutes, non pas surtout celle de son antipathie pour le principe de la responsabilité ministérielle, auquel j'ai toujours tenu et tiens plus que jamais.

Rentré dans le cercle étroit de la question du jour, telle que j'ai voulu la considérer d'abord, je dirai avec la franchise, un peu rude peut-être,

D'un homme qui sait mal farder la vérité,

que je ne connais rien de plus misérable et de plus vexatoire, de plus ingénéreux et de plus ignoble, que cet acharnement à chercher, à rêver tous les moyens de persécuter un homme qui pendant six ans a été honoré de la confiance de deux Rois; que le Roi régnant a voulu récompenser de ses services en l'élevant à la première dignité du royaume; qui, dans sa capacité politique, a pu adopter quelques opinions, suivre quelques directions susceptibles de controverses comme celles de ses adversaires; mais qui, dans sa capacité de Ministre de la justice, a recueilli et mérité l'applaudissement général par le scrupule qu'il a porté dans ses choix, par sa vigilance à maintenir la discipline et l'activité des tribunaux, par sa célérité à remplir aussi promptement que dignement ces sièges de hautes magistratures, dont la longue vacance est un fléau pour la justice et les justiciables; enfin par sa préoccupation de l'intérêt monarchique et par conséquent de l'intérêt public, quand il présentait au Monarque ceux qui

---

(1) M. le comte de Saint-Roman.

allaient rendre la justice en son nom ; par cette *fermeté administrative* qu'il savait joindre à une *justice miséricordieuse;* par cet esprit d'ordre, de désintéressement et d'économie, qu'il a imprimé sur toute l'administration centrale de ce département : ce que je dis ici, j'ai entendu plusieurs provinces le proclamer : des circonstances particulières m'ont mis à portée d'en juger par moi-même ; et il serait trop étrange que, soit devant les Chambres, soit au tribunal de l'opinion publique, l'homme ami de la justice et de la vérité ne pût pas apporter son témoignage là où l'aveugle haine et l'esprit de faction font entrer par toutes les portes, et retentir par tous les organes qui s'y prêtent, leurs accusations calomnieuses. On va dire que je sors de la question, et moi je dis que j'y entre; quelques voix ne cessent de répéter qu'il n'y a eu dans tout cela rien de personnel, et moi je soutiens que tout a été personnel dans l'origine de ce honteux procès, et que là où les accusateurs n'étaient pas animés par un motif de ressentiment personnel, ils étaient poussés par un motif cent fois pire, celui d'une invasion graduelle, arrivant par degrés à une subversion sociale, n'importe aux dépens de qui.

C'est donc ce même Ministre que j'ai vu sous des couleurs si différentes de celles dont on a cherché à le peindre, c'est l'ancien Ministre de la justice, c'est l'ancien Garde des sceaux de France qu'on a vu accusé d'*abus de ses crédits pécuniaires et administratifs, de dilapidation des fonds publics, de concussion, de trahison*, car toutes ces expressions ont été proférées; et l'impuissance d'en justifier aucune s'étant fait sentir d'un jour à l'autre aux accusateurs les plus obstinés, à ceux du

moins dont la raison n'était pas entièrement égarée, on s'est rabattu successivement des *crimes* aux *délits*, des *délits* aux *contraventions*, des *contraventions* aux *irrégularités;* d'une responsabilité criminelle à une responsabilité civile, à laquelle j'avoue ne rien comprendre; d'une trahison envers les Rois Louis XVIII et Charles X, au brocantage d'un portrait en tapisserie du feu roi Salomon; à la construction d'une salle à manger dans une maison où il n'y en avait pas; au renouvellement d'un toit pourri et charbonné, sous lequel on était menacé alternativement d'être noyé ou brûlé; à l'acquisition de quelques meubles qui se sont trouvés insuffisans pour la famille plus étendue du nouveau Ministre; que sais-je? à une collusion avec un tapissier; à l'arriéré de quelques voies de bois, pour le paiement desquelles le fournisseur a appris qu'on le faisait pétitionnaire long-temps après qu'il avait reçu son paiement et donné quittance! *Chose étrange*, disait le maréchal de Marillac, frère du Garde des sceaux de son nom, *que dans le procès d'un homme comme moi, il ne soit question que de paille et de foin!* Mais, Messieurs, laissez venir une nouvelle enquête, donnez un prétexte pour l'ouvrir, et Dieu seul sait ce qui en adviendra.

Faisons trêve, Messieurs, à l'indignation. La morale publique exigeait qu'on n'épargnât aux persécuteurs la honte d'aucune de leurs turpitudes. J'ai autre chose à faire qu'à opposer le caractère de l'opprimé à celui des oppresseurs, et l'issue ridicule des accusations à leur énormité primitive. Il est des vérités de fait et de principe que je dois établir froidement, positivement; et vos Seigneuries verront si, avant de me former un jugement sur cette affaire, et avant d'oser

vous en entretenir à cette tribune, je n'ai pas pris tous les soins, toutes les informations qui pouvaient m'en garantir la rectitude.

Je vous l'avouerai, nobles Pairs; aux premiers regards que j'ai jetés sur cette affaire, au milieu de tous les débats, de tous les dits et contredits, qui embrouillaient la question au lieu de l'éclaircir, j'ai cru d'abord ce qu'a cru votre noble et illustre commission, qui certes doit se regarder comme fort étrangère à tout ce que j'ai dit jusqu'ici, et à laquelle je rendrai bientôt les justes hommages qui lui sont dus. J'ai donc cru, comme elle, que l'ombre de culpabilité ne pouvait jamais approcher de notre noble collègue, qu'il était *impossible de trouver dans aucun fait le moindre indice qui pût jeter sur la bonne foi de notre noble collègue, sur sa susceptibilité d'honneur, sur sa délicatesse, le plus léger nuage* (vous vous rappelez par qui ces paroles viennent de vous être adressées à l'instant même). Mais j'ai admis que, parmi les soins infinis d'un si vaste ministère, il eût pu échapper au Ministre, sur un si petit objet, *de minimis non curat prætor*, une de ces irrégularités, un de ces oublis dout aucune administration au monde ne peut se préserver. Je ne concevais pas qu'entre l'ancien et le nouveau ministère, entre les commissions amies ou ennemies, par décence, par pudeur, par respect pour la dignité de la législature, et pour celle du nom français, on ne trouvât pas un moyen, quel qu'il fût, de couvrir cette innocente irrégularité d'une réparation si facile, d'un oubli si juste et si convenable, en prenant, s'il l'eût fallu, quelque mesure pour que l'irrégularité ne se renouvelât plus. Je rougissais pour mon pays, à l'idée que des dé-

bats scandaleux sur un si misérable objet seraient lus par toutes les nations européennes. Voilà, Messieurs, ma première impression en abordant l'examen de cette affaire.

Mais à peine eus-je pénétré dans cet examen, à peine eus-je résumé les faits, compulsé les lois et les ordonnances, que j'acquis l'entière conviction qu'il n'y avait pas même un oubli, pas même une irrégularité à mettre à la charge de l'ancien Garde des sceaux, et que, dans l'état où l'affaire avait été renvoyée à nous et à notre commission, les faits avaient été altérés, les époques confondues; des lois, non seulement distantes par les temps, mais contraires dans leurs dispositions, agglomérées pêle-mêle pour en tirer une fausse conséquence, et en faire sortir des imputations calomnieuses. Suivez-moi, nobles Pairs, et la difficulté vous paraîtra bientôt tranchée. Ici, Messieurs, je me vois obligé de récapituler bien brièvement, mais enfin de répéter en partie, et surtout de citer textuellement, et les argumentations et les lois que vous avez entendues hier, que vous entendrez encore demain, si vous ne tranchez pas la question aujourd'hui. Comme l'a observé fort judicieusement hier un noble Comte (*a*), comme l'a écrit Voltaire dans un de ses jours de philosophie pure, en s'élevant contre les absurdités légales et les iniquités judiciaires: *Il est des choses qu'il faut dire et redire jusqu'à ce qu'elles aient pénétré dans tous les esprits.*

Nobles Pairs, une loi sur les finances est intervenue, le 25 mars 1817. Voici ce que portait l'article 151:

(*a*) M. le comte de Corbières.

« La répartition que les Ministres auront faite entre « les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de « la somme allouée par le budget général pour le ser- « vice de chaque ministère, sera *soumise à l'approbation « du Roi;* et toutes les parties de ce service devront être « réglées de manière que la dépense ne puisse *excéder « le crédit en masse* (LE CRÉDIT EN MASSE) *ouvert à chacun « d'eux*. Ils ne pourront dépenser au-delà de ce «crédit. »

Messieurs, l'ancien Garde des sceaux a-t-il agi sans l'approbation du Roi? non; cette approbation lui a été donnée. A-t-il excédé *le crédit en masse* qui lui avait été ouvert? non certainement; car si sur un chapitre de son budget la dépense a excédé le crédit de répartition d'une somme de . . . . . 179,000 fr., sur les autres les crédits ont excédé les dépenses de la somme de. 268,000

Ainsi il a été au-dessous de son *crédit en masse* de. . . . . 89,000 fr.

et l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, ne l'obligeait qu'à *ne pas excéder son crédit en masse;* la loi ne connaissait pas alors les *spécialités;* le Ministre n'était responsable de la répartition qu'au Roi seul, qui pouvait à son gré désapprouver ou approuver le transfert des crédits d'une branche à une autre du même département. C'était affaire de pure administration, à laquelle les Chambres n'avaient rien à voir.

L'article 152 de cette même loi de 1817 portait: « Le Ministre des finances ne pourra, sous la même « responsabilité, autoriser les *paiemens excédants* que « dans des cas *extraordinaires* et *urgens*, et en vertu

« d'ordonnances du Roi, qui devront être converties « en lois à la plus prochaine session des Chambres. »

Peut-on opposer cet article à l'ancien Garde des sceaux? non assurément; car l'article 152, qui suivait l'article 151, en parlant comme lui des *excédans*, n'a pu, comme lui, entendre parler que des excédans du *crédit en masse*. Donc les deux articles se réunissent pour mettre à couvert l'ancien Garde des sceaux; et il est même superflu d'observer que le Roi, qui a connu les dépenses à mesure qu'elles se faisaient, a jugé qu'elles appartenaient à un *cas extraordinaire* et *urgent*, car le seul argument applicable à la thèse actuelle c'est qu'alors la seule obligation imposée par la loi à l'ancien Garde des sceaux était de *ne pas dépasser son crédit en masse*, et il ne l'a pas dépassé. Poursuivons.

Le 14 septembre 1822, le Roi a rendu une *ordonnance concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques.*

Cette ordonnance portait:

ARTICLE 5. « Les Ministres renfermeront les dé- « penses de chaque service dans les limites de notre « ordonnance annuelle de répartition.

« Si cependant des *circonstances extraordinaires ou « imprévues les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront « connaître* par leur compte annuel, *et y exposeront les « motifs qui auront nécessité cette déviation.*

« Ladite répartition sera annexée textuellement aux « comptes qui *nous* seront rendus annuellement par « nos Ministres, et servira de base à la comparaison « prescrite par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817. »

ARTICLE 20. « Toutes les dépenses d'un exercice « devront être liquidées et ordonnancées *dans les* NEUF « MOIS *qui suivront l'expiration de l'exercice*, et de ma- « nière que le compte définitif puisse en être établi et « arrêté au 31 décembre de l'année suivante. »

Peut-on faire sortir de cette ordonnance une charge contre l'ancien Garde des sceaux? non; car il est reconnu par tout le monde, à commencer par le Roi, que des circonstances *extraordinaires* et *imprévues* avaient *forcé* le Ministre *de s'écarter de l'ordonnance annuelle des répartitions;* non; car *les motifs qui avaient nécessité cette déviation*, il les avait *fait connaître* et *exposés* au Roi, qui les avait approuvés, et auquel seul il avait des comptes à rendre; non; car il n'avait pu liquider et ordonnancer entièrement en 1827 des dépenses dont on n'a pu connaître le montant total qu'en 1828; non; car au 1^er^ janvier 1828 il avait encore *neuf mois* pour faire ces liquidations et ces ordonnancemens de l'*exercice expiré* de 1827; non; car le 5 janvier 1828 il avait cessé d'être Ministre, laissant à son successeur à consommer l'opération qu'il n'avait pu terminer, et à comprendre la totalité connue de ces dépenses, comme il les eût comprises lui-même, dans le compte ordinaire présenté en 1829, au lieu d'en faire l'objet d'un crédit extraordinaire.

J'arrive enfin à l'ordonnance du 1^er^ septembre 1827, intitulée: « *Ordonnance* qui prescrit et établit dans le « budget général de l'État des SECTIONS SPÉCIALES limi- « tant les dépenses de chaque service. »

ARTICLE 1. « *A partir de l'exercice* 1829 le projet de « budget général de l'État présentera distinctement « l'évaluation des dépenses par branche principale de

« service, conformément au tableau ci-joint, dont la « rédaction sera arrêtée pour chaque année et sou- « mise à notre approbation par nos Ministres.

ARTICLE 3. « Les services extraordinaires et urgens « dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le « montant des crédits spéciaux ouverts à chaque mi- « nistère, ne pourront être entrepris qu'après avoir « été *préalablement autorisés par nos ordonnances*, pour « être ensuite régularisés à la plus prochaine session « conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars « 1817.»

Peut-on, Messieurs, s'armer de cette ordonnance contre l'ancien Garde des sceaux? non assurément; car cette ordonnance a créé un nouvel état de choses; car elle est la première qui ait établi les *crédits spéciaux;* car elle est la première qui ait imposé aux Ministres qui s'écartaient de la répartition primitive de leur crédit général l'obligation *d'obtenir préalablement une ordonnance d'autorisation;* car les travaux qui sont l'objet de la contestation étaient non seulement entrepris, mais exécutés avant la promulgation de cette ordonnance; car cette ordonnance elle-même rendue le 1^er^ septembre 1827 déclarait qu'elle n'était obligatoire *qu'à partir de l'exercice de* 1829. Ainsi cette ordonnance dont on a fait la base de l'accusation de l'ancien Garde de sceaux lui est parfaitement étrangère, il est constamment resté sous l'empire de la loi de 1817 qui ne connaissait pas les *spécialités*, qui ne parlait que de *l'excédant des crédits en masse;* au lieu *d'excéder son crédit en masse*, il est prouvé qu'il est resté de 89,000 fr. au-dessous. La caisse publique a bénéficié par lui de ces 89,000 fr.

Plus que jamais je me garderai aujourd'hui de rien ajouter à cette courte récapitulation, qui tranche tout à elle seule. Mais quel surcroît de force n'a-t-elle pas acquis par les détails que nous avons reçus hier de la bouche de M. l'ancien Garde des sceaux et que nous ne pouvions apprendre que par lui! quelle impression n'avons-nous pas tous reçue de son discours! Un de mes nobles amis (*a*), avec l'aimable candeur de son caractère, comme avec l'éclat toujours attaché à son talent, s'est hâté de venir s'écrier à cette tribune : *L'affaire a changé de face depuis que M. le comte de Peyronnet a parlé; je n'y entends plus rien, je ne sais où j'en suis!* Je le crois bien que l'affaire ait paru tout autre à mon noble ami; il ne l'avait encore connue que par les débats consignés dans les journaux, par le rapport d'une commission qui avait fait essuyer à l'ancien Ministre, qu'elle allait mettre en état d'accusation, le refus, l'incroyable refus de l'entendre avant de le juger. Nous venions de l'entendre, nous, et mon noble ami avait bien raison de trouver la face de l'affaire entièrement changée. Rien ne peut, mieux que ce premier élan de son émotion, peindre la lumière irrésistible que venait de répandre sur toute l'affaire le discours de l'ancien Garde des sceaux, et l'espèce de mouvement électrique qui s'était communiqué à tous les auditeurs; je n'ai pas le plus léger doute que si les voix eussent été recueillies immédiatement après ce discours, la majorité, l'immense majorité, la presque unanimité de la Chambre n'eût voté pour l'adoption pure et simple du projet de loi proposé par le Gou-

---

(*a*) M. le comte de Sainte-Aulaire.

vernement, et pour le rejet de toute espèce d'amendement.

Que mon noble ami me pardonne, si je ne me suis pas méfié de mon émotion comme il s'est méfié de la sienne; si je n'ai pas résisté à un entraînement que j'ai senti être celui de la vérité; si de ce qu'une question avait acquis un degré de clarté dont tous les esprits se montraient frappés, je n'ai pas conclu qu'il fallait risquer de l'embrouiller de nouveau par une nouvelle enquête dont le moindre danger serait d'être inutile, et de retarder encore une décision déjà trop long-temps attendue. Je sais bien ce que va me répondre mon noble ami, avec lequel il m'est pénible de me trouver en dissidence : « Mais moi, dira-t-il, je ne partage pas vo-« tre conviction. J'ai été frappé, mais non pas ébloui; « il me reste beaucoup de doutes et j'ai besoin de les « éclaircir. » Alors, Messieurs, sont-ce les doutes de mon noble ami, est-ce ma pleine conviction que vous partagez? Voilà la question.

Quant à moi, comme j'ai eu l'honneur de le dire à vos Seigneuries, depuis le commencement de cette déplorable affaire je n'ai jamais été incertain que sur un seul point, sur cette omission prétendue d'une régularité de forme *insignifiante* qui ne touchait en rien au fond. Mon unique incertitude était dissipée depuis long-temps. Depuis hier j'en suis à ne pas concevoir que dans un seul esprit il reste un seul doute ni sur le fait ni sur le droit. Pour moi la question individuelle est tranchée. Il est entièrement balayé ce tas d'immondices, dont les haines invétérées, d'une part, et, de l'autre, les perversités politiques, ont cherché à souiller tout à-la-fois et le caractère personnel, et les fonc-

tions administratives, et les dignités héréditaires de celui dans la personne duquel ses persécuteurs comptaient bien attaquer plus d'un individu et plus d'une institution.

Par ces derniers mots, nobles Pairs, vous voyez que j'arrive à la seule *gravité*, mais à la *gravité extrême* que j'attache à cette contestation. Le reste ne me paraît qu'une misérable disputaillerie à peine digne d'usurper notre attention pendant quelques instans.

Notre noble commission nous a fait un rapport tel que nous devions l'attendre de la réunion de tous ses membres, des lumières et de l'intégrité de chacun d'eux. Les principes fondamentaux qu'elle a posés sont hors de toute atteinte. Mais j'ai osé croire qu'elle en avait trop étendu l'application; qu'elle en avait forcé les conséquences; que si toutes celles qu'elle en a tirées étaient admises, il y aurait des cas où l'administration serait enchaînée, où le pouvoir exécutif suprême se trouverait dans la dépendance de pouvoirs secondaires créés pour l'aider, non pour le contrarier, et où le Roi, *qui ne peut mal faire*, ne pourrait pas non plus *faire bien*. Il m'a semblé aussi que, trop étroitement resserrée dans l'intérêt financier, notre commission avait trop mis en oubli l'intérêt politique, trop isolé les choses des personnes, dans une circonstance extraordinaire où toutes ces considérations devaient marcher de front, non seulement sans compromettre, mais même pour servir la cause des tiers intéressés dans la querelle, et celle de tous les contribuables intéressés au maintien de chaque partie de l'ordre constitutionnel. Qu'avec une énergie digne d'elle la commission ait soutenu tous les grands principes d'une

monarchie tempérée et d'une liberté loyale, la seule qui soit légitime; qu'elle se soit montrée particulièrement ombrageuse sur l'administration des deniers publics et sur la responsabilité ministérielle, je l'en honore davantage. Je l'ai précédée dans cette carrière, et je l'y suivrai, tant qu'on ne me paraîtra pas dévier de la véritable route. Je suis toujours le même homme qui, le 24 décembre 1816, ai eu l'honneur de proposer à la Chambre des Pairs un projet de loi à soumettre à S. M. en quatre titres et en douze articles, pour fixer tous les cas de cette responsabilité ministérielle sans équivoques, sans exagération, avec le degré de fermeté nécessaire à l'intérêt public, mais sans jamais violer le respect dû à la royauté, sans jamais manquer aux égards qu'à l'ouverture du débat un noble Baron (*a*) réclamait avec tant de sagesse et de dignité pour les mandataires du Souverain. Certes, parmi les crimes, délits ou hautes malversations dont il était possible qu'un Ministre se rendît coupable, et pour lesquels j'établissais une échelle de pénalités, je n'avais pas oublié ceux qui concernaient l'administration des deniers publics. Si je ne craignais de blesser la modestie d'un illustre collègue que je vois sur son banc, je le prendrais à témoin de tout ce que je rappelle ici. Vous sauriez, nobles Pairs, par qui m'avait été imposée cette tâche aussi difficile qu'honorable. Vous apprendriez, avec une admiration mêlée de respect, que c'était un Ministre, et un Ministre en place! qui m'avait pressé par écrit de méditer un projet de loi pour mettre en action

(*a*) M. le baron Portal.

la responsabilité ministérielle. Mais celui-là (*a*) appartenait à ce ministère où tout était grand et loyal, sage et courageux, royaliste et patriotique, au ministère Richelieu, avais-je besoin de le nommer? Ma proposition de loi, adoptée confidentiellement par ce ministère, légalement dans cette haute Chambre, alla s'éteindre dans les conférences préliminaires de l'autre, parceque, comme l'a observé avant-hier un noble Comte (*b*), qui dit souvent et intrépidement de grandes vérités, les exigences exorbitantes n'avaient pas tardé à se montrer, et que déjà l'on aimait mieux accuser d'après des expressions vagues, qui se prêtaient à tout, que d'après des définitions claires de délits, dans lesquelles l'accusateur eût été obligé de se renfermer (*c*). Tout ce que j'ai fait et dit alors, nobles Pairs, je le ferais et le dirais encore aujourd'hui; je n'ai pas abandonné, je n'ai jamais abandonné un seul de mes principes; et qu'il me soit permis de prendre le ciel à témoin que je n'en ai jamais puisé un seul que dans ma conscience, sans un levain d'intérêt, sans une velléité d'ambition, sans une influence d'aucun parti. Personne au monde ne savait ce matin ce que j'allais avoir l'honneur de dire à vos Seigneuries; et lorsqu'un de mes nobles amis prévenu contre l'ancien Garde des sceaux, et frappé de quelques argumens techniques employés contre ce Ministre, m'a dit hier: *Que répliquerez-vous à cela?* il a été étonné de m'entendre lui répondre: *Je ne parlerai pas même de cela.*

Vous voyez, nobles Pairs, combien, sur les grands

(*a*) M. le vicomte Lainé. (*b*) M. le comte de Saint-Roman.
(*c*) Voir les notes après le discours, N° I.

principes fondamentaux, je m'accorde avec votre commission. Je coupe court à toute discussion ultérieure sur l'application qu'elle en fait, et sur tous les détails qui nous divisent. Il m'est pénible de me trouver, sur une question dont les suites sont si importantes, en contradiction avec de nobles amis que j'ai si anciennement chéris, si souvent admirés, et toujours respectés. Je veux réduire toute la division qui est entre nous à un seul point, dans l'espoir qu'il pourra s'effacer en un instant, sans compromettre ni leurs opinions ni la mienne. Que la commission m'accorde de retrancher les deux dernières lignes de ses conclusions, et je m'unis à elle sans réserve par mon suffrage, comme par mon admiration et mes affections.

Mais quand je vois aujourd'hui une entreprise aussi hardie, aussi monstrueuse, il faut le dire, que celle d'une Chambre, n'importe laquelle, qui s'arroge le droit d'ordonner à un Ministre du Roi d'en poursuivre un autre devant des juges ordinaires! sur des faits et des comptes administratifs! au risque, ou plutôt avec la volonté marquée de transporter la politique dans les tribunaux, et l'administration dans les Chambres, ce qui veut dire dans la Chambre! au risque (celui-là, ils ne veulent pas le courir, mais ils ne savent pas le prévoir), au risque effrayant de mettre un jour tout en combustion, en faisant surgir des ligues et des contre-ligues, des invasions et usurpations rivales, aujourd'hui celle des corps administratifs, demain celle des corps judiciaires; et dans ces flux et reflux, dans cette pression continuelle, que deviendraient, bon Dieu! non seulement la malheureuse monarchie, mais la pauvre liberté française, la propriété, l'industrie, le

commerce français? comment veut-on, ô nobles Pairs, que je ne frémisse pas à la vue d'une pareille perspective, et pourriez-vous n'en pas frémir avec moi? comment veut-on que j'adopte les deux dernières lignes des conclusions qui nous sont présentées avec une candeur trop imprudente par notre commission; qui ne sont, à proprement parler, qu'un *sous-amendement de l'amendement monstrueux*, et qui le feraient revivre, quoique tous nos commissaires l'aient unanimement rejeté, et quoique dans la Chambre entière une seule voix, restée sans appui, se soit élevée pour le défendre? Ce que je préférerais à tout, ce serait l'adoption pure et simple du projet de loi, tel que dans le principe il a été proposé à l'autre Chambre par le noble Pair Ministre des finances. Fortifiés par l'accession de nos suffrages, tant de bons esprits, tant de cœurs purs et généreux que compte dans son sein la Chambre élective, rallieraient, je n'en doute pas, la majorité pour laisser la loi redevenir ce qu'elle était. Je ne verrais cependant pas de motifs pour repousser, et peut-être même trouverais-je quelque avantage à conserver la clause, *sauf liquidation*; c'est un principe naturel d'ordre et de justice, qui ouvrirait peut-être une issue pour sortir de ce labyrinthe de difficultés. J'aurais même pu supporter qu'on ajoutât : *Sans qu'il puisse en résulter aucune atteinte au principe de la responsabilité établie par l'article* 151 *de la loi du* 25 *mars* 1817; c'est une généralité de principe bonne à rappeler, pour l'avenir, que ce qui a été jugé juste et régulier sous l'empire de la loi de 1817 ne le serait plus si, à partir du 1^er^ janvier 1829, on avait enfreint les nouvelles règles prescrites pour cette dernière époque par l'ordonnance royale de 1827.

Mais chercher dans la loi de 1817, qui est précisément le bouclier du Ministre attaqué, une arme offensive contre lui; mais allouer le paiement des dépenses *spéciales* qu'il a faites pour l'État, *en réservant toutefois la responsabilité prévue par l'article* 151 *de la loi*, qui ne portait que sur les *crédits en masse!* comment peut-on s'aveugler jusqu'à ne pas voir, dans cette *réserve*, une personnalité, une arme qu'on mettrait dans les mains des assaillans, un texte qu'on fournirait aux accusateurs en titre, à ces accusateurs que rien n'arrête, que rien ne rebute, qui, déjoués un jour dans leur accusation, annoncent qu'ils la recommenceront le lendemain, l'année prochaine, toujours jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à la faire admettre, jusqu'à ce qu'on leur ait donné à dévorer un Ministre ou un autre? Comment ne les entendez-vous pas déjà, dans l'instant où nous aurions adopté la réserve qu'on nous propose, s'écrier tous: « La Chambre des Pairs a reconnu « nos droits; elle nous les a expressément *réservés;* elle « a dit, *Sous la réserve toutefois;* elle a jugé que la res- « ponsabilité était encourue? c'est à nous à l'exercer. »

Mais ce n'est pas là ce que nous avons dit, me répètent de toutes parts les nobles amis dont je suis si étonné, si peiné de me trouver aujourd'hui l'adversaire par devoir: *Amicus Plato, magis amicâ veritas.* Non, sans doute, ce n'est pas là ce que vous avez dit, mais c'est là ce qu'on vous fera dire, ce qu'on nous fera dire à tous, si nous adoptons votre sous-amendement; et malheureusement, d'après la double logique du raisonnement et du langage, les accusateurs diront beaucoup de choses moins absurdes que la conséquence qu'ils tireront de notre phrase, qui, je le répète, est

non pas intentionnellement, mais inévitablement ambiguë. Et nous, nobles Pairs, nous répondrons à notre pays, à nos contemporains et à la postérité, de l'usage désastreux qu'on fera de nos paroles, même mal interprétées, car nous n'avions qu'à nous taire, et l'on n'eût pas pu s'armer de notre silence. Nous n'avions qu'à renvoyer à l'autre Chambre le projet de loi, après l'avoir adopté comme elle, mais après l'avoir purgé de l'amendement hétérogène, de l'ineffable amendement qui brisait tous les principes et révoltait tous les sentimens; sans en rien conserver, sans y rien substituer, sans donner lieu ni à calomnier nos motifs, dont nous ne devons compte qu'à nous seuls, ni à pervertir nos expressions, puisque nous n'aurions rien exprimé.

Mais il faut bien donner au moins quelque satisfaction à l'autre Chambre, pour pallier la sécheresse de notre refus! Quoi! donner satisfaction à la Chambre accusatrice aux dépens de notre collègue injustement accusé, en l'exposant à de nouvelles vexations, en suspendant sur sa tête le glaive de Damoclès, en le livrant au hasard de *poursuites* interminables, quand nous ne cessons de répéter que l'ombre de *culpabilité* ne peut s'attacher à sa personne! quand le noble rapporteur de la commission nous a dit positivement: *Il n'y a pas de délit, il n'y a pas même de contravention* (*a*)! quand de tous nos nobles collègues celui qui est connu pour être le plus religieusement, le plus superstitieusement attaché aux principes les plus abstraits de la responsabilité ministérielle, nous a fait entendre

(*a*) Page 34 du rapport.

ce cri de sa conscience : *Dans les faits dont l'appréciation se trouve soumise à la Chambre, il est impossible de découvrir aucun indice qui puisse jeter sur la bonne foi de l'ancien Ministre, sur sa susceptibilité d'honneur, sur sa délicatesse, le plus léger nuage*(a) (et ici toutes les paroles sont loyales et sincères)! Et si de notre collègue, auquel appartient dans ce moment notre première pensée, parceque c'est lui qui souffre (*interea patitur justus*), nous nous reportons sur nous-mêmes, quoi! la Chambre des Pairs donner satisfaction à qui que ce soit aux dépens de sa conscience et de son honneur! Je ne puis, nobles Pairs, m'empêcher d'exprimer la douloureuse surprise dont j'ai été frappé hier, quand j'ai entendu des talens si supérieurs, des caractères si élevés, nous proposer à-peu-près de passer sous le joug. *Il s'agit d'un objet de finances*, nous a-t-on dit. Eh! bien nous savons tous que, d'après la charte, ces questions doivent commencer dans l'autre Chambre, et finir dans la nôtre. Est-ce que cette marche n'a pas été suivie? Est-ce par dérision et par insulte que les lois de finances, adoptées par la Chambre élective, doivent ensuite être soumises à la Chambre des Pairs, si nous ne pouvons ni les discuter librement, ni les voter selon notre conscience?—*Mais ici ce sera nous qui prendrons l'initiative, nous qui provoquerons, et il ne nous sied pas de provoquer une allocation de crédits que la Chambre des Députés aurait refusée.* Eh! qu'allons-nous donc faire aujourd'hui autre chose qu'allouer les cré-

---

(a) Propres expressions de M. le duc de Broglio aussi honorables pour lui que pour le Ministre dont il parlait. Procès-verbal de la Chambre, 17 juin.

dits que vient d'allouer avant nous la Chambre des Députés? seulement nous ne lui *allouerons* pas le droit de pouvoir, par un amendement sorti tout-à-coup du tumulte des débats, sans réflexion, sans examen, sans renvoi aux bureaux, tout confondre et tout bouleverser dans l'État. — *Mais ils n'ont alloué ces crédits que sous la réserve de l'ordre qu'ils ont signifié à un des nouveaux Ministres de poursuivre en indemnité un des anciens devant un Tribunal judiciaire. Si vous anéantissez leur réserve, ils rétracteront leurs crédits. Ils ne passeront plus l'allocation des* 179,000 *fr. en litige.* Ils la passeront — Ils la passeront, tôt ou tard — car aux ames honnêtes, aux esprits sages, aux loyaux sujets et aux vrais citoyens qui sont si nombreux dans la Chambre élective, et qui ont plus d'une fois emporté la balance, se joindront même des opposans, même des ennemis déclarés, qui sentiront leur honneur personnel intéressé à ce que justice se fasse. Ils ne pourront pas supporter l'idée qu'on dise d'eux *qu'ils se sont fait un front qui ne rougit jamais.* Déjà plusieurs ont témoigné plus que de la surprise en apprenant qu'une lettre écrite par le Ministre accusé, demandant à être entendu par les commissaires instructeurs, n'avait pas même été honorée d'une réponse. Déjà beaucoup, à la lecture de cet exposé si outrageusement repoussé par leur commission et si religieusement écouté ici par la Chambre entière, se sont écriés, comme un de nos nobles collègues : *Depuis le discours de M. le comte de Peyronnet, l'affaire a entièrement changé de face.* Que si cette révolution des esprits devait être moins prompte, et même ne s'effectuer jamais, si toutes les espérances auxquelles je viens de me livrer devaient être déçues, si

par la décision que nous allons rendre nous ne pouvons faire triompher la justice et l'ordre public, nous pouvons moins encore nous rendre complices par nos votes des entreprises formées pour la violation de l'une et le renversement de l'autre; alors il ne reste plus qu'un mot à dire dans cette Chambre: *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

Qu'on ne m'accuse point de témérité, nobles Pairs, lorsque devant vos Seigneuries, lorsque dans le sanctuaire de toutes les vérités qui importent au salut de l'État, je répands ainsi devant vous ma conscience et mon ame tout entières. J'avoue qu'hier j'ai eu peine à en croire mes oreilles, lorsque j'ai entendu s'élever une voix pour demander que, dans un discours dont vous aviez ordonné l'impression, l'orateur retranchât l'expression *d'inadvertance* qu'il avait osé appliquer à l'amendement désorganisateur que tous les amis de la monarchie et de la liberté ne pourront jamais repousser avec assez d'énergie. En vérité c'est aussi par trop d'abnégation de nous-mêmes, par trop d'oubli de nos droits qui sont nos devoirs. Ainsi lorsque naguère on disait là, sans être rappelé à l'ordre, en parlant des Pairs de France, *Rien ne peut satisfaire cette Chambre insatiable*, ce serait un sacrilège de notre part de qualifier un tel propos, même *d'inadvertance!* Vos Seigneuries savent que je l'ai qualifié autrement dans mon discours adressé au premier bureau; elles viennent de m'entendre qualifier autrement soit l'entreprise qui naguère a dépouillé la Couronne en même temps que la Pairie, soit celle qui menace aujourd'hui l'existence de l'une et de l'autre (celle-ci du moins n'est pas encore consommée, et, grace à Dieu et à vous, ne

le sera jamais). Si je n'eusse pas pu m'en exprimer ainsi, je n'aurais plus eu l'honneur de me revêtir de mon Hermine.

Fixez donc bien encore une fois, nobles Pairs, je ne crains pas de me répéter, fixez bien cette proposition, et tout ce qui peut, selon les circonstances, ou en découler goutte à goutte, ou en jaillir par torrents : « Quoi ! une des deux Chambres associées « par le Roi à l'exercice de son pouvoir législatif, « ordonner à un des Ministres de Sa Majesté d'en « poursuivre un autre ! — devant les tribunaux judi- « ciaires ! — sur des faits et des comptes d'administra- « tion ! — quand, par la Charte, tout ce qui est admi- « nistration appartient au Roi seul ! » Allons, ne parlons plus de cette proposition, nobles Pairs. La voilà jugée. La voilà repoussée unanimement par la commission de la Chambre des Pairs, par la Chambre des Pairs tout entière, comme elle le sera bientôt par toute la France éclairée et en même temps loyale.

Quant à ce que j'ai appelé le *sous-amendement;* quant aux deux dernières lignes des conclusions de vos commissaires, lignes inspirées par les motifs les plus purs, par les ombrages les plus respectables, quoique les plus exagérés, sur la sécurité des deniers publics ; par le louable desir d'opérer une espèce de médiation, qui, au moins pour les amours-propres, pallierait le rejet de la réserve personnelle et directe, en présentant au moins une réserve vague et indéfinie, soyez sûrs que ce palliatif, impuissant pour apaiser les persécuteurs, aurait une efficacité trop réelle pour enhardir la persécution. Soyez sûrs, je le répète encore, que le lendemain du jour où les accusateurs en titre auraient lu ces deux dernières lignes de nos conclusions, ils

s'écrieraient, et nullement par *inadvertance* : « La « Chambre des Pairs a *réservé* nos droits. Elle a jugé « que la responsabilité était encourue; c'est à nous à « l'exercer ! »

Et comment l'exerceront-ils, bon Dieu! Ne voyez-vous donc pas d'un jour à l'autre venir sur vous ces *évidences constructives*, ces *trahisons par approximation, par accumulation;* ces *ensembles de faits* dont chacun pris à part n'emporte pas de culpabilité, et qui, liés tous en un seul faisceau, forment un crime capital que la *justice* des partis peut punir à son gré sans loi préalable qui ait caractérisé le délit, et qui en ait marqué la peine? Voyez ce qui se passe sous nos yeux. Depuis la loi romaine jusqu'à nos jours, la *concussion, crimen repetundarum,* avait été définie par la jurisprudence universelle et invariable de tous les siècles: « l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué « en dignité, charge, commission, ou emploi public, « pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a « quelque pouvoir. » Ne voilà-t-il pas que les accusateurs de notre noble collègue nous ont dit, que les journaux nous ont redit, et peut-être avaient-ils été les premiers à le dire, que « dès qu'il y avait infraction à « la loi, lésion de quelqu'un dans sa personne, ses biens « ou son honneur, il y avait concussion? » Quoi! l'ancien Garde des sceaux a *extorqué de l'argent de ceux sur lesquels il avait du pouvoir?* Quoi! on peut *extorquer* l'honneur de quelqu'un? Que si l'on a pu donner à la qualification, à l'idée de concussion une extension aussi dépourvue de sens, jugez jusqu'où ne s'étendra pas la courroie quand il sera question de pratiquer l'art beaucoup plus facile, et qui, comme celui de la fausse monnaie, a des procédés bien connus pour *contrefaire* des

crimes de trahison ! mais jugez aussi quels Ministres le Roi pourra trouver, et quels hommes aura la France pour administrateurs, s'il leur faut se soumettre à une responsabilité comme celle que l'on entend établir aujourd'hui (*a*).

Les voilà, Messieurs, les seuls genres de *gravité* réelle que j'aie attachés à la contestation actuelle; voilà les *conséquences* que j'en ai prévues, et qu'il faut avant tout prévenir.

Mais ce qui surprendra peut-être vos Seigneuries, ou plutôt ce qui ne les surprendra pas, c'est que ma manière d'envisager cette affaire et d'en fixer *le seul point grave*, est aussi la manière de ceux qui exhalent, qui étalent le plus de courroux contre le Ministre accusé, et dont plusieurs sont incapables de le poursuivre par l'impulsion d'une haine féroce ou le ressentiment d'une rivalité sordide. Ceux-là pourraient dire ce que disait Mirabeau le jour où, descendant, le rire sur les lèvres, d'une tribune qu'il venait d'ébranler par tous les tonnerres de sa voix et de ses gestes, il glaça tout-à-coup ceux qui l'attendaient au pied de cette tribune, et qu'il avait enflammés de son indignation, par ce peu de mots en effet fort tranquillisans : *Je suis bien en colère, mais je ne suis pas du tout fâché.* Eh ! bien, Messieurs, ce même langage se tient aujourd'hui, seulement avec plus de dignité de la part de quelques uns, avec plus de respect de soi-même, avec un fanatisme d'opinion qui du moins est de bonne foi, qui n'exclut ni la pureté d'intentions, ni l'élévation de sentimens, qui même les suppose, quelque égarement que l'on apporte dans la

(*a*) Voir la note placée à la suite du discours, N° II.

manière de les appliquer et de les développer. Vos Seigneuries peuvent regarder comme à-peu-près textuelles les paroles que je vais leur rapporter; je garantis, quant au sens, leur parfaite exactitude : je sais par qui et à qui elles ont été adressées. « Est-ce bien vous qui « avez pu croire que nous attachions le moindre prix à « ces 179,000 francs pour lesquels nous faisons tant de « bruit? Il faut bien que l'État les paie, puisqu'il est « resté en possession et de l'immeuble accru et du mo- « bilier acquis par cette somme. *L'intérêt des tiers, des con- « structeurs, des fournisseurs, etc.*, dont nous parlons tant, « est ce qui nous occupe le moins, car il ne périclite en « rien. Les créanciers savent bien quels sont leurs seuls « débiteurs, et les débiteurs quels sont leurs vrais créan- « ciers. Dès qu'on le voudra on trouvera, en un jour, « pour éteindre cette misérable affaire, le moyen « qu'on n'a pas pu trouver en neuf mois pour la pré- « venir, et il n'en sera plus question. L'ancien Minis- « tre subira une épreuve qu'il ne pourra regretter, « lorsque, inoffensante pour lui, il la verra devenir si « profitable pour les intérêts publics. Il aura même « lieu de s'en applaudir personnellement, car elle lui « aura fourni une occasion de mettre au grand jour « l'irréprochabilité de sa conduite, et de faire rentrer « dans le néant toutes les infamies et toutes les sottises « dont la tourbe des nôtres aura voulu vainement « l'accabler. Et cependant nous, dans le court inter- « valle du temps que prendra cette épreuve, nous au- « rons saisi une occasion qui pourrait ne se représen- « ter jamais, nous aurons fait sortir d'un amendement « improvisé une *loi politique*, qui mettra tous les « pouvoirs sous le joug et à la merci du nôtre, ce

« qu'exigent impérativement le bon ordre de l'admi-« nistration et le salut de la monarchie constitution-« nelle. *La loi politique*, monsieur, voilà *le seul point* « *grave* de la contestation actuelle....»

Vous le voyez, Messieurs, les partis sont d'accord. *Le seul point grave* pour nos adversaires comme pour nous est *la loi politique;* mais pour eux *la loi politique à conquérir,* pour nous *la loi politique à repousser.* Repoussons-la, et que chacun de nous se dise dans son for intérieur : *Avons fait ce que devions, advienne que pourra.*

Permettez, nobles Pairs, que prêt à descendre de cette tribune, je ne la quitte pas sans avoir eu l'honneur d'adresser encore quelques mots à vos Seigneuries sur l'aspect général que présente la situation intérieure de notre pays.

L'année dernière j'avais l'honneur de dire à cette noble Chambre qu'elle était appelée par les circonstances à remplir sa haute et salutaire destination dans le sens inverse de celui où elle l'avait remplie pendant la session précédente. Alors, vous disais-je, vous avez dû, dépositaires et régulateurs de la balance politique, veiller à ce qu'on ne retranchât pas trop de poids dans le côté de cette balance où se pèsent les intérêts populaires. Aujourd'hui il faut en ajouter, et beaucoup, dans le côté qui appartient au pouvoir monarchique, sans lequel, plus tôt ou plus tard, l'équilibre sera rompu, la balance brisée, et l'État frappé d'une dissolution nouvelle, plus irrémédiable peut-être que celle qu'on a eu tant de peine à réparer.

C'était à l'ouverture de la dernière session, que je manifestais ces craintes. On les a taxées d'exagéra-

tions, de chimères, presque de rêveries. La session a marché; et lors même qu'elle a produit sur son chemin des institutions justes et utiles, car il y en a eu plusieurs de ce genre, il a été rare qu'elle n'y semât pas, quelquefois sans le vouloir, trop souvent en le voulant, quelques germes dangereux dans leur développement prévu ou non prévu. Et, quand la fin de cette session a été arrivée, les uns avec indignation, les autres avec étonnement, plusieurs avec un repentir qu'ils m'ont exprimé à moi-même, ont vu combien de pas on avait faits vers l'affaiblissement et le déclin soit du pouvoir monarchique, soit de l'aristocratie, son plus ferme soutien, *et la gardienne universelle des intérêts et des droits de tous.*

Nobles Pairs, il n'est pas un homme sensé qui ne voie combien a été accélérée, dans la présente session, la marche effrayante de cet esprit désorganisateur. Dans les murs et hors des murs on a déclaré ouvertement la guerre au premier garant de l'ordre social, à «la religion, cet *indispensable* appui des dispositions et «des habitudes salutaires d'où découle la prospérité «des empires:» je repète ici les paroles de ce grand et sage Washington, qui apparemment n'était pas du *parti prêtre* (*a*). On oublie que Mirabeau, tout Mirabeau qu'il était, appelait les prêtres des *officiers de morale*, et l'on ne songe pas combien de millions d'hommes ne peuvent recevoir que de ces *officiers* les premiers préceptes de cette *morale*, ni ce que seraient des millions d'hommes sans morale et sans religion. A Dieu ne plaise que je me livre à l'énumération de tous

(*a*) Dans son Adresse au peuple des *États-Unis*.

les délits, de tous les complots que chaque jour voit éclore en ce genre! Je ne parlerai pas de ces discussions de folliculaires qu'on intitule, pour leur donner un passe-port, *Des religions qui s'éteignent*, et dans lesquelles il n'y a pas un jury consciencieux qui ne lût à chaque ligne, *Du christianisme qui s'éteint;* qui ne vît dans chaque phrase l'intention manifeste des auteurs de contribuer de tout leur pouvoir à cette *extinction*, dont peut-être ils seraient les premières victimes: mais je parlerai de ce grand scandale qui a révolté toute l'Europe chrétienne, et plus qu'aucune autre cette nation voisine que certes on n'accuse pas d'être superstitieuse. Je parlerai de certaine souscription affichée, imprimée, et réimprimée, pour soustraire à une amende prononcée par les tribunaux un homme qui avait prostitué ses talens à la manie de blasphémer la religion de son pays et la majesté de son Souverain, de sorte que cette *amende* qui, dans l'intention de la loi et des juges, avait dû être une *peine*, allait devenir un *triomphe* pour le délinquant—délinquant au surplus dont je déplore l'aveuglement, dont je ne voudrais pas aggraver la souffrance, et qui, à mes yeux, est infiniment moins coupable que les *souscripteurs* qui ont battu la caisse pour lui recruter une armée de complices, et lui assurer l'impunité. Un dévergondage d'esprit, une partie de débauche, un instant d'ivresse, avaient pu, sinon excuser, du moins atténuer le délit de *l'auteur*, qui, même, sans la publication de son œuvre, n'aurait pas donné prise à l'action des tribunaux; mais la ligue formée, mais la *provocation* affichée des souscripteurs qui, de sang-froid, qui, avec calcul et persévérance, avaient voulu donner un démenti, porter un défi, faire un

outrage solennel à la religion, à la loi, à la justice, à la souveraineté de leur pays, je ne puis voir en eux que des ennemis publics. Personne ne s'est encore avisé de traiter Horace de bigot, et Horace disait : *Je ne souffrirai pas que celui qui aura violé le secret des mystères de Cérès loge avec moi sous le même toit, ou s'embarque près de moi sur la même chaloupe* (*a*). Chrétiens, respecterons-nous moins les dogmes du christianisme qu'un païen voluptueux ne respectait les mystères de sa mythologie? De l'attaque générale livrée à la religion on a passé aux attaques directes et personnelles contre ses ministres, aux railleries, aux insultes, aux diffamations les plus mensongères. Tantôt c'est aux premiers pasteurs qu'on s'en prend. Si par le plus grand des hasards il s'en trouve un que des circonstances uniques aient conduit à un degré de fortune dont n'approche aucun de ses collègues, on compte jusqu'à satiété les revenus qu'il a, et l'on ne dit jamais un mot des bienfaits qu'il répand. Bassement, cruellement on fait un crime à la noblesse, je pourrais dire à l'humanité de cette belle administration parisienne, que bénissent les citoyens et qu'admirent les étrangers, d'avoir desiré que son archevêque, que le métropolitain de la capitale de France eût une maison de campagne de huit arpens, où il pût aller respirer quand il plie sous le poids de ses travaux et sous les efforts de son zèle et de sa charité sans bornes.

(*a*) « . . . . . Vetabo qui Cereris sacrum
« Vulgârit arcanæ, sub isdem
« Sit trabibus, fragilemve mecum
« Solvat phaselum. »

Tantôt, et c'est là qu'on en est maintenant, on verse à pleines mains le ridicule sur *ces pauvres desservans* dont tout-à-l'heure on plaidait pathétiquement la cause pour s'en faire une arme contre les pasteurs d'un ordre supérieur. La même bouche, qui déplorait hypocritement *leur misère,* leur demande avec un rire sardonique *si autrefois le plus riche des douze apôtres avait* 800 *fr. de rente!* Laissons les sarcasmes ; voici quelque chose de plus grave. Que sur les quarante mille ecclésiastiques ou pasteurs, disséminés dans toutes les églises de France, il s'en rencontre, de loin en loin, quatre à cinq qui, par d'inexcusables erreurs, ou des vices honteux, ou des actions odieusement criminelles, aient compromis ou souillé leur caractère sacerdotal, la renommée impie n'a pas assez de ses cent voix pour publier le scandale. On impute à la religion de Dieu les crimes de ses quatre à cinq ministres parjures, et l'on se garde bien de lui rapporter la pureté, la charité, les vertus de tous genres qu'elle inspire aux trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze ministres restés fidèles. Pénètrerons-nous jusqu'au fond de ce chaos d'inconséquences et de cet abyme d'iniquités? Si un prêtre renégat, ayant appartenu à la religion de l'État, est sorti de son bercail pour le livrer à la fureur des loups, pour diffamer et calomnier la corporation dont il étoit membre, le culte dont il était l'apôtre, c'est lui qui devient l'oracle, c'est son œuvre qu'on annonce avec triomphe, et qu'on cite avec profusion. On a plus de *foi* dans les libelles du renégat que dans l'Évangile du Christ. A-t-on été assez loin dans les voies de la perversité et de la démence? Eh

bien ! vous verrez qu'on n'en restera pas encore là (*a*).

Si de la majesté divine nos regards se portent sur la majesté royale, on a blessé le cœur du Roi en n'ignorant pas qu'on le blessait, et en sachant bien quel cœur est celui de Charles X. Les observations les plus sages, les plus modérées et trop modérées, les réclamations les plus justes, on pourrait dire les plus sacrées des mandataires du Souverain, ont été méprisées, bravées, je ne veux rien dire de plus. On a dépouillé la Couronne d'une des parties de son domaine qui lui étaient le plus chères. On a dépouillé la Pairie des propriétés dont l'avait investie la Couronne à une époque où elle était seule souveraine maîtresse, seule toute-puissante, sans dépendance et sans partage. Jusqu'à l'hérédité de cette Pairie, a été impunément déférée à l'anidmadversion publique ! Les illustrations nouvelles ne sont pas plus respectées que les anciennes. Les plus grands, les plus immenses services rendus, soit à l'État, soit au Roi, quand les convulsions révolutionnaires les avaient séparés pour le malheur du monde, soit ensemble au Roi et à l'État depuis que le vœu des Français et la clémence du ciel ont réuni et confondu pour jamais le Prince et la patrie, ces services sont non seulement méconnus, mais insultés. Les faveurs qui n'en avaient pas été le but, mais qui en étaient devenues la juste récompense, sont rayées d'un trait de plume sur le budget ou sur le grand-livre, sans plus de façon qu'on n'en mettrait à rayer sur sa table un article de ses comptes domestiques. Ni les blessures, ni l'âge, ni les infirmités, ni le peu

---

(*a*) Voir la note N° III.

de temps à attendre pour voir décroître et disparaître ces faveurs si enviées, ni le souvenir des pères, ni l'aspect des enfans, rien ne peut arrêter l'impatience de frapper et le charme de jouir des coups que l'on a portés. Il faut que le niveau se promène sur toutes les fortunes comme sur toutes les têtes. Des pères! des enfans! on ne veut plus ni ancêtres ni postérité. Il semble qu'une nouvelle population ait surgi tout-à-coup, née des pierres que jeta derrière lui Deucalion après son déluge, et qui a participé aussitôt de la dureté de ses premiers parens, *unde homines nati durum genus*, a dit le poëte des Métamorphoses (*a*). Et tout cela s'exécute au nom des *contribuables*, qu'on rappelle à chaque phrase, tantôt avec un égoïsme mal déguisé, tantôt avec un intérêt hypocrite; comme si les *contribuables* étaient uniquement une caste de nécessiteux sur lesquels seuls on faisait porter le poids de l'impôt; comme si les petites, les moyennes, les grandes fortunes, ne *contribuaient* pas aussi, et en proportion de leur valeur, aux charges de l'État; comme si non seulement chez les grands propriétaires, mais chez les propriétaires aisés, dans des milliers de domaines dont les noms viennent en foule se présenter à ma mémoire, le *contribuable* pauvre n'était pas toujours soulagé d'une partie, souvent déchargé de la totalité de sa contribution que la bienfaisance paie pour lui; comme si ce n'était pas un principe établi par les plus célèbres économistes, que, dans les vastes empires et les populations immenses, il est bon qu'une grande masse de

---

(*a*) Voir la note N° IV.

contributions arrive à la tête de l'État, pour refluer ensuite sur tous les membres souffrans du corps politique. Peut-on prononcer ces derniers mots sans se rappeler à l'instant ces torrens de bienfaisance qui de la liste civile du Roi, qui de l'apanage de tous les Princes du sang royal vont chercher d'un bout de la France à l'autre toutes les souffrances pour les guérir, tous les besoins pour les satisfaire? Elle ne tarira pas, cette royale bienfaisance; mais celle des familles particulières, celle des individus, fasse le ciel que la division des propriétés à l'infini n'en dessèche pas un jour la source, qu'elle n'ôte pas aux uns les moyens de secourir, aux autres l'espoir d'être secourus, et que pour n'avoir pas voulu de richesses inégales, on n'arrive pas à un égal dénûment! Mais achevons le douloureux tableau que j'ai entrepris.

Cette liberté de la presse dont j'ai été le défenseur ardent, parceque je me reposais sur la force et l'exécution des lois qui devaient en réprimer les abus; cette liberté des journaux que, rapporteur de deux de vos commissions, j'ai fait triompher deux fois à cette tribune; cette liberté à laquelle je tiens encore, parceque j'espère encore le réveil des lois (mais je mentirais si je disais que ma foi n'est pas plus qu'ébranlée); cette liberté qui devrait être si précieuse et si secourable, qu'est-elle aujourd'hui, sinon une arme empoisonnée à laquelle n'ose se mesurer le glaive de la justice, et qui journellement déchire l'État, les familles, les individus, les étrangers comme les nationaux, les souverains comme les sujets? Une bande s'est formée de quinze à vingt journaux, dont la moitié *ne vaut pas l'honneur d'être nommée*, mais n'en est peut-être que plus dangereuse,

parcequ'on dédaigne de la combattre, et qu'elle s'adresse aux esprits les plus grossiers, aux ames les plus susceptibles de corruption. A l'aide des sentinelles qu'elle a postées, des échos qu'elle s'est ménagés de ville en ville, de campagne en campagne, cette bande de journaux appesantit sur la France entière de tous les despotismes le plus avilissant dont une nation puisse subir le joug. Il ne s'agit plus seulement d'une *opinion*, d'un *examen*, d'une *censure*, si sévère qu'elle soit, d'une *opposition*, si vive qu'elle se manifeste, pourvu qu'elle reste loyale dans ses intentions et décente dans son langage: ce sont là des droits qui appartiennent à tout citoyen français; la Charte les lui garantit; et un journal redigé dans ce sens, écrit avec cette mesure, peut se rendre aussi estimable, même aussi utile pour le moins, que le plus parfait journal destiné à soutenir les actes du Gouvernement. Mais ce qui signale ceux que dénoncent ici par ma voix tous les gens de bien, c'est une déloyauté d'intentions qui perce à chaque page; c'est une indécence et une audace de langage qui tour-à-tour dégoûtent et révoltent; c'est une tyrannie de fait, une obscure et insolente autocratie, dont se sont investis eux-mêmes ceux qui l'exercent, et à laquelle ils prétendent que tout se soumette passivement. Moteurs et instrumens tour-à-tour, ils signifient leurs ordres à leur Souverain et à leur pays. Ils désignent impérativement au Roi les Ministres qu'il doit choisir; aux électeurs, les Députés qu'ils doivent nommer; aux Députés, les usurpations qu'ils doivent entreprendre; aux Ministres, les concessions qu'ils doivent faire cette année et celles qu'ils doivent promettre pour l'année suivante; aux tribu[illegible], les jugemens qu'ils doivent rendre: aux ambas-

sadeurs les traités qu'ils doivent conclure; à l'armée, ce qu'elle doit avoir d'officiers; à la religion, ce qu'elle doit avoir de ministres. Tout pouvoir qui ne leur obéit pas, ils le traitent en esclave révolté; tout fonctionnaire public qui n'est pas l'élu de leur choix, devient l'objet de leur haine et de leurs satires. Ils ne diffament pas seulement celui qui est Ministre, ils diffament à tout hasard celui qui le sera *peut-être*, et qui ne leur convient pas. Enfin, jusqu'à la Chambre qu'ils portaient hier en triomphe, parcequ'elle leur avait paru entrer dans leurs vues, ils la gourmandent, l'insultent, la menacent le lendemain, si une heureuse majorité est parvenue à lui faire sentir qu'il était temps cependant de faire au moins une halte, et qu'il fallait y penser avant de courir se jeter avec eux dans le précipice. Mais, cette majorité flottante et tardive, combien de fois n'a-t-elle pas été décomposée? à quoi tient-elle (*a*)? où était-elle lorsque du milieu de cet épouvantable désordre sont sorties des menaces ouvertes d'envahir et de concentrer dans une Chambre unique toute l'administration et tout le Gouvernement! Comment ces menaces ouvertes ne décèleraient-elles pas des desseins cachés, surtout quand une partie de ces desseins a déjà eu un commencement d'exécution? C'est à la Chambre des Pairs qu'il appartient d'en arrêter les progrès, de réparer autant qu'il sera en elle le mal qui a déjà été fait, et d'empêcher de tout son pouvoir le mal qu'on se prépare encore à faire. La Chambre des Pairs ne manquera pas au devoir qu'a fait naître pour elle ce nouvel état de choses, qui me-

---

(*a*) Voir la note N° V.

nace à-la-fois la Charte, la liberté, la propriété, la tranquillité publique, et tous les droits du sujet en même temps que ceux du Souverain.

Eh! bien, nobles Pairs, de tous les symptômes que je viens de vous faire parcourir je n'en connais pas un plus sinistre; de tous les avertissemens que chaque jour nous apporte je n'en connais pas un plus fait pour nous émouvoir, que cet amendement inouï apposé par d'autres que nous au projet de *loi des crédits supplémentaires*. Si ceux qui n'y ont été qu'entraînés eussent obtenu deux jours, que dis-je deux jours? si on leur eût accordé deux heures de réflexion calme, pour en fixer les conséquences, je les honore trop pour ne pas être certain que cet amendement ne serait jamais arrivé jusqu'à nous. Je n'ai pas la présomption d'assurer que là son rejet eût été unanime comme il va l'être ici, et comme la discussion l'a prouvé d'avance; mais je crois fermement que nous n'en eussions jamais entendu parler. Et quel soulagement c'eût été pour les deux Chambres! Et combien ce triste incident a fait apprécier une fois de plus l'universelle et profonde sagesse du Roi-législateur, lorsqu'il a dicté l'article 46 de la Charte qu'il nous a octroyée: « *Aucun* amendement ne pourra être fait à « une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, « et s'il n'a été *renvoyé et discuté dans les bureaux!* »

Nobles Pairs, permettez que j'adjure vos Seigneuries d'accorder toute leur attention au dernier mot que je vais proférer.

Le grand Bossuet, pour peindre d'un seul trait l'anarchie du polythéisme, a dit: *Tout était Dieu, excepté Dieu même.* Gardons-nous, il en est temps encore, de

laisser arriver les choses au point où, pour peindre l'anarchie d'un faux libéralisme, on dirait un jour des temps où nous vivons : *Tout était Gouvernement, excepté le Gouvernement; tout était Roi, excepté le Roi même!*

Je vote pour l'adoption pure et simple du projet de loi proposé par le Gouvernement au nom du Roi, et pour le rejet absolu de tout amendement ou sous-amendement.

NOTES.

No I. *Page* 22.

Dix-sept jours avant que ce discours fût prononcé dans la Chambre des Pairs, un rapport avait été fait à l'autre tribune, relatif au crédit éventuel de 52 millions demandé sur l'exercice 1829. Ce rapport a été imprimé, et voici ce qu'on y trouve aux pages 10 et 11.

« Non, Messieurs, la responsabilité ministérielle n'est pas dans « nos mains une arme vaine et impuissante. La responsabilité est « écrite dans la Charte, *et dans la nature des choses.* En vain es- « saierait-on de l'étouffer *dans les liens d'une loi de procédure* qui « est encore à faire après quatorze années d'attente. La Charte et « *la nature des choses* seront plus fortes que de vains sophismes. « Telles qu'elles sont, *et à cause du* VAGUE *dont on se plaint*, et « qui, MIEUX COMPRIS, FERAIT NOTRE FORCE, *nos lois suffisent à châ- « tier vingt Ministres coupables les uns après les autres...* Si donc la « France *outragée, violentée, spoliée,* TRAHIE *dans son honneur et « sa sûreté*, n'obtenait pas la réparation qui lui serait due, ce ne « serait pas l'impuissance des lois qu'on devrait en accuser. »

Ainsi la conséquence à tirer de ce *vague* n'était pas celle qu'en avaient tirée en 1816 le ministère Richelieu, la commission de cette Chambre et la Chambre tout entière, c'est-à-dire la nécessité de faire disparaître ce *vague* si inquiétant; de ne rien laisser à l'incertitude ni à l'arbitraire quand il s'agissait de prononcer sur l'honneur et la vie des premiers fonctionnaires publics; de placer l'accusateur, l'accusé, les juges *dans les liens d'une loi positive* qui aurait préalablement défini les délits et statué les peines, *dans les liens d'une procédure réglée*, qui aurait donné à l'accusation, à la défense, au jugement la vraie *force*, sans laquelle le crime peut rester impuni, l'innocent devenir victime, et le juge se changer en assassin. La conséquence que tirent les législateurs de 1829 du *vague* dont nous nous sommes *plaints* dès l'année 1816, c'est qu'il faut bien se garder de le dissiper, de le fixer par une loi; c'est qu'on ne doit pas même s'en *plaindre*, c'est que *ce vague, mieux compris, ferait la force* des accusateurs. Les ac-

cusés, les juges pourront en être plus faibles, mais qu'importe? *Vains sophismes* que de réclamer une loi écrite pour punir, une procédure réglée pour poursuivre! *La nature des choses*, voilà le droit; et au besoin, quand on veut tuer un homme, on fait sur place une loi qui lui ordonne de mourir et qui ordonne aux juges de le frapper. Mais quand le malheureux Montmorin, mon camarade de prison à l'Abbaye, eut été déclaré innocent même par les jurys du 10 août, c'est aussi en parlant de *la nature des choses*, que Danton, *ministre de la justice éternelle*, ordonna un nouveau jury pour recommencer le proces, et fit transférer l'homme déclaré innocent de la prison de l'Abbaye dans les cachots de la Force, où les sicaires du 2 septembre anticipèrent la besogne des nouveaux juges.

Ai-je eu tort lorsque le 17 juin, remontant aux premiers jours où, depuis la restauration, avait commencé à pointer le système de responsabilité ministérielle parvenu aujourd'hui à son apogée, j'ai dit à la Chambre des Pairs: « Déjà l'on aimait mieux « accuser d'après des expressions *vagues*, qui se prêtaient à tout, « que d'après les expressions claires de délits dans lesquelles l'ac- « cusateur eût été obligé de se renfermer? »

Ai-je eu tort lorsque j'ai dit à mes nobles collègues: « Ne voyez- « vous donc pas d'un jour à l'autre venir sur vous ces *évidences* « *constructives*, ces *trahisons par approximation*, *par accumula-* « *tion*, etc. »

Ne venait-on pas de dire à l'autre tribune: *Si la France outragée, violentée, spoliée, trahie dans son honneur et dans sa sûreté, n'obtenait pas la réparation qui lui serait due*, etc? Si l'on faisait allusion au ministère passé, quelle calomnie! si c'était une prévision pour le présent ministère, quel outrage! et quel choix d'expressions furibondes! en est-il une qui pût trouver place dans une loi précise de pénalité?

La France outragée, violentée! Je sais bien qui l'outrage et qui la violente. Ce n'est pas le ministère présent. Ce n'a pas été le ministère passé. Ce n'a été aucun des Ministres nommés par les deux Rois auxquels nous avons eu le bonheur d'obéir depuis la restauration.

La France spoliée! Je ne connais qu'une spoliation de la France, celle qui a commencé en 1792. Elle a fini en 1797. Elle est couverte aujourd'hui par l'amnistie et l'indemnité.

Mais *la France trahie. Trahie!* TRAHIE DANS SON HONNEUR, ET DANS SA SÛRETÉ! Ah! voilà le précieux *vague* dans toute sa *force*. Voilà *les trahisons approximatives* qui *viennent sur nous*. Empêchons-les d'arriver. La décision de la Chambre des Pairs vient de les arrêter en pleine marche: veillons à ce qu'elles ne puissent faire un pas de plus. Sous le règne de Richard second, en Angleterre, à l'aide de ce sophisme éternel entre *l'esprit* et *la lettre*, entre *le texte des lois* et *la nature des choses*, on voulut appliquer la qualification de trahison à d'autres actes que ceux qui étaient positivement inscrits et décrits dans le statut d'Édouard III. Le parlement se hâta de porter une nouvelle loi conçue en ces termes: « Comme personne ne sait comment il doit se conduire, agir ou « parler dans le doute du crime de haute-trahison, il est ordonné « qu'à l'avenir les juges se conformeront *absolument* au statut « d'Édouard III. » Si l'on disait à un pair ou à un des douze grands juges anglais: *L'Angleterre*, TRAHIE *dans son honneur et dans sa sûreté, doit obtenir la réparation qui lui est due*, il ne saurait pas quelle langue on lui parle. Je sais bien que les Anglais ont une loi à part qui autorise la poursuite des *hautes-malversations* (*high misdemeanors*) devant la chambre des pairs; mais la ligne de démarcation est tracée positivement entre la poursuite de ces délits, au nombre desquels est rangée la concussion, et le procès capital pour crime de trahison. Les communes peuvent seulement accuser, mais jamais juger; jamais informer judiciairement. La commission dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur en 1816 avait soumis à la Chambre, qui les avait adoptées, des dispositions équivalentes à celles de la législation anglaise sur les hautes-malversations; expression qui a un sens bien positif. Enfin, dans notre ancienne législation criminelle, des édits positifs définissaient tous les cas de trahison au premier et au second chef. On les a faussés plus d'une fois, mais c'était le crime des juges, et non celui des lois, qui n'avaient rien de *vague*.

Je ferai une dernière réflexion. En portant la parole devant un banc que remplissaient tous les Ministres du Roi; devant des Ministres que l'on s'est félicité d'obtenir, que l'on a souvent applaudis, qui certes ne se sont pas constitués en état d'hostilité avec la Chambre élective, et auxquels l'orateur devait d'être entré dans les conseils du Roi, comment a-t-il pu pousser le mépris des convenances, l'oubli de toute dignité, même de la sienne, enfin l'of-

fense au Souverain dans la personne de ses mandataires, jusqu'à leur jeter à la tête ces dures et grossières expressions: « Nos lois « suffisent à CHATIER *vingt Ministres coupables les uns après les « autres!* » Si un de ces Ministres, moins sage ou moins patient que ses collègues, eût répliqué à l'injurieux objurgateur, en paraissant abonder dans son sens: « Je me rends à l'avis de l'hono- « rable préopinant. Oui, les lois suffisent à *châtier* les uns après « les autres vingt Ministres coupables ou vingt Députés séditieux;» beaucoup de personnes eussent pu trouver ce langage inconvenant dans la bouche du Ministre; mais, en lui donnant l'exemple, ne lui avait-on pas donné le droit de s'exprimer ainsi? Entre celui qui avait fait l'affront et celui qui l'aurait repoussé, l'indulgence aurait-elle pu hésiter? Et si ce Ministre avait pu ajouter: « Je suis « votre collègue en même temps que j'ai l'honneur d'être le Mi- « nistre du Roi. Comment perdrais-je jusqu'au droit que m'a « donné à vos égards la confiance de mes concitoyens, parceque « mon Roi et le vôtre m'a honoré de la sienne?... » que lui eût-on répondu?

Tout ceci rappelle le cri échappé à l'un de ces Ministres: *Nous allons droit à l'anarchie.*

N° II. *Page* 32.

« N'imposez pas, milords, aux ministres d'État des difficultés « insurmontables. Ne faites pas qu'il leur soit impossible de ser- « vir avec joie leur Roi et leur pays. Si vous les livrez à cette in- « quisition minutieuse, si vous morcelez ainsi toute leur conduite « pour la peser grain à grain, le fardeau deviendra insupporta- « ble, les affaires publiques demeureront abandonnées, et NUL « HOMME AYANT QUELQUE CHOSE A PERDRE ne voudra se placer au « gouvernail de l'État, » paroles mémorables qu'adressait à ses juges ce grand et infortuné comte de Strafford, l'une des plus illustres victimes de cet infernal système des *trahisons constructives* et des *condamnations arbitraires sans crime défini et sans peine portée par une loi antérieure*; système si affreux aux yeux même de ceux qui l'inventaient pour consommer leur assassinat juridique, que quand la violence des communes (des communes du *long parlement!*) eut enlevé à l'accusé trente-cinq juges sur quatre-vingts; quand sur les quarante-cinq restans elles en eurent

forcé vingt-six par la terreur à signer leur bill d'*attainder*; au moment où la tête de leur victime allait tomber, ces mêmes communes, frémissant de leur propre succès, décrétèrent par une clause additionnelle « que jamais ce bill ne pourrait être cité comme exemple, et qu'excepté le comte de « Strafford et sa postérité, tous les sujets anglais accusés de « *trahison* seraient jugés selon les lois ordinaires, COMME SI CE « BILL N'AVAIT JAMAIS ÉTÉ RENDU. » (*Journal des Communes. — Strafford's tryal. Ratcliff. Bushworth. Clarendon.*) Voilà où nous menaient tout droit les principes *littéralement* professés sur la *responsabilité ministérielle*, à propos de la salle à manger construite dans une maison de la place Vendôme! Que ceux qui pourraient en douter relisent les débats; ils verront que je n'exagère pas d'un mot.

N° III. *Page* 38.

Il n'y a pas plus d'un mois que dans cet article de ma discussion, je disais à la Chambre des Pairs: *Il n'est pas un homme sensé qui ne voie combien a été accélérée, dans la présente session, la marche effrayante de l'esprit désorganisateur.* Et pendant que je parlais, et dans ce court espace de trente jours écoulé depuis que j'ai parlé, ce n'a plus été seulement au *pas accéléré*, c'a été *à pas de géans* que s'est avancée la ligue anti-monarchique, anti-constitutionnelle, anti-chrétienne, anti-religieuse, anti-sociale. Ce n'est plus seulement au *catholicisme*, c'est au *christianisme;* quinze jours encore, et ce n'a plus été seulement à *toutes les communions chrétiennes*, c'a été à *toute religion positive* que la ligue a déclaré patemment une guerre d'extermination. A TOUTE RELIGION POSITIVE! ils l'ont dit, imprimé, placardé. La *liberté des cultes* a été définie non pas la liberté de les exercer tous, non pas le devoir qui en résulte de les respecter tous, mais le droit de les insulter, de les calomnier, de les renverser tous. On s'était complu dans une tribune à l'idée de *châtier vingt Ministres les uns après les autres*, on a annoncé dans une gazette qu'on allait ridiculiser *les uns après les autres* tous les saints dont les paroisses de Paris portent le nom, honorent la mémoire et invoquent le patronage. Enfin qui eût cru que le délire pût jamais envahir à ce point des cerveaux humains? une gazette qui s'intitule la *Gazette*

des Cultes a déclaré le 18 juillet les États-Unis d'Amérique, les États-Unis! coupables d'intolérance, d'*excès*, d'attentats contre *les intérêts de l'industrie* et contre *les droits du libre arbitre*, parceque les États-Unis observent la *sanctification des dimanches!* parcequ'un jour dans la semaine toutes les communions chrétiennes d'un État civilisé par le christianisme s'accordent pour associer le repos de la créature avec le culte du Créateur! parcequ'un jour par semaine les boutiques sont fermées et les églises ouvertes! parcequ'un jour par semaine les agioteurs ne trafiquent pas et les chrétiens prient Dieu! Mais voici bien un autre incident. Voici qu'en écrivant cette note je suis interrompu par un nouveau numéro de cette gazette qui se vante des *succès* qu'elle obtient, et qu'on envoie *gratis* aux portes par *duplicata*. Ce nouveau numéro, sur la foi d'une *correspondance inédite de Diderot et de Grimm*, qui eux-mêmes se fondaient *sur un bruit public* subitement répandu en 1769, me révèle que saint Vincent de Paule ne croyait pas au Christ et à son Évangile; que c'était un déiste déguisé, un philosophe du dix-septième siècle, enfin un *socinien* par principe; qu'en 1759 il avait laissé *sa déclaration de foi* cachetée entre les mains d'un de ses amis de la maison d'Argenson, en défendant que ce papier fût ouvert avant cent ans révolus; que « ce terme « étant échu, en 1769, M. de Paulmy était venu ouvrir ce pa- « quet en présence du Roi et de madame de Pompadour, et qu'on « y avait trouvé une déclaration de saint Vincent de Paule, dans « laquelle il assurait qu'*il avait toujours vécu et mourait dans les « opinions du socinianisme.* Persuadé que cette doctrine, *la seule « véritablement divine*, serait *universellement répandue cent ans « après sa mort*, et aurait détruit toutes les autres opinions er- « ronées, il voulait que *sa déclaration de foi* restât ignorée jus- « qu'à ce terme où *la vérité* aurait triomphé de tous les *men- « songes.* »

Il en est arrivé autrement, mandait Diderot à Grimm, dans sa prétendue lettre inédite de 1669, en lui apprenant bien vite ce qui venait de se passer : *le socinianisme n'a pas fait ces progres; mais on sent qu'aujourd'hui l'Église ne doit pas se trouver peu embarrassée des miracles d'un* SAINT HÉRÉTIQUE, *miracles dont elle a reconnu l'authenticité et en vertu desquels Vincent a obtenu les honneurs de la canonisation.*

L'auteur de la *Gazette des Cultes*, c'est-à-dire de la *Gazette contre*

les Cultes, assure qu'*il a lu* cette correspondance inédite. Il n'a pas retranché la phrase par laquelle Diderot, s'il a été véritablement l'écrivain de cette lettre, décréditait un peu son anecdote: « *Voici ce qui vient d'arriver; c'est du moins le bruit public.* » Le gazetier partira de là pour faire valoir sa candeur. Il dit qu'*il a été frappé de ce passage qui paraît aussi avoir frappé d'autres personnes.* On le serait à moins, et nous en avons été aussi frappé que lui; il reste à savoir dans quel sens: comme il n'a pas exprimé le sien, nous nous interdisons d'accuser son silence. Il « ajoute qu'il va rapporter textuellement le passage, sans aucune « réflexion, laissant à chacun le soin de faire celles qu'il lui « plaira. » C'est peut-être une indifférence un peu légère en matière aussi grave, et un homme un peu plus susceptible de scrupule aurait pu craindre d'être responsable des mauvaises réflexions qu'un récit aussi hasardé pourrait suggérer à de mauvais esprits; mais le gazetier des cultes appellera cela de l'impartialité, de l'impassibilité dans ses jugemens. Il a voulu laisser tous ses lecteurs se décider *comme il leur plairait* entre Vincent de Paule et Diderot: Le gazetier ne manquera pas d'ailleurs d'observer qu'avant de citer son anecdote, il a commencé par faire le plus grand éloge du héros de la charité, et cela est vrai. Il a appelé saint Vincent de Paule *un grand homme;* il a fait l'énumération des hospices de tout genre fondés par lui; il l'a appelé *le prodige de la charité évangélique, l'ami de la tolérance et des lumières;* il l'a loué d'être le fondateur des lazaristes et des sœurs de la charité. Mais au milieu de tous les éloges donnés au désintéressement du saint personnage, pourquoi avoir dit en termes peu couverts que, dans le procès de l'abbé de Saint-Cyran et dans d'autres, Vincent avait été accusé de pieuses escroqueries et de captation de legs pour soutenir les établissemens qu'il avait fondés? En lisant ces éloges, je craignais ce qui allait les suivre, et je songeais toujours au *Timeo Danaos.* Arrivé à la seconde colonne, j'ai vu que je ne m'étais pas trompé Le grand homme, le héros de la charité évangélique, m'a été présenté tout-à-coup comme un hypocrite, ayant passé toute sa vie à prêcher un Évangile qu'il ne croyait pas, quoiqu'il le fît tant aimer, ne trouvant de *véritablement divine que la doctrine du socinianisme*, prophétisant qu'un siècle après lui elle *serait universellement répandue* et *aurait triomphé de tous les mensonges*, voulant qu'alors on publiât sa *profession de foi* qui

était l'abjuration de sa foi. Pour la vingtième fois j'ai rejeté avec horreur et dégoût cette *Gazette des Cultes*, irréconciliable ennemie de tous les cultes. Je me suis dit: « Non, ces gens-là ne veulent pas qu'il reste un seul sentiment religieux pour consoler l'humanité, un seul frein pour contenir les passions aveugles de la multitude; » et j'ai frémi sur les destinées de la France en me rappelant ce grand mot de Plutarque que j'ai cité à l'assemblée constituante, le 19 août 1789: *On bâtirait plutôt une ville dans les airs qu'on ne fonderait un État sans religion.*

N° IV. *Page* 39.

Il n'y eût pas eu en Angleterre une maison, une ferme, une chaumière où ne se fût élevé un cri général d'indignation si l'on y eût reçu la nouvelle qu'une voix avait osé dire dans la chambre des communes: « Quel abus monstrueux que ces *cumuls* de « places et de traitemens amoncelés pour ce général Monck, pour « ce duc d'Albemarle, qui n'a fait autre chose que de délivrer son « pays de la tyrannie révolutionnaire, et d'y relever le trône de « la royauté légitime! A bas les *cumuls* du duc d'Albemarle! dé« truisons sa fortune, abolissons ses dignités! »

Après les journées de Blenheim, de Ramillies, et autres, que je ne me permets d'indiquer ici que parce que Villars et Boufflers nous en ont glorieusement vengés, si la nation anglaise, enivrée tout entière du vainqueur d'Hochstedt et du conquérant de Lille, eût entendu la voix d'un seul Anglais s'écrier: « A bas les *cumuls* du « duc de Marlborough, les palais que lui fait construire, les reve« nus que lui a décernés la reconnaissance nationale! » on eût eu bien de la peine à empêcher que l'imprudent et impudent exclamateur ne fût lapidé sous les murs même de Blenheim, avec les fragmens du granit et du marbre que l'Angleterre assemblait de toutes parts pour élever un monument éternel à la Victoire, au vainqueur, à son armée, à son pays, et à son Souverain.

Et si aujourd'hui le héros homme d'État, qui en effet a *cumulé* sur sa tête plus de genres de gloire qu'il n'a peut-être été donné à aucun homme d'en réunir, s'entendait demander compte par quelque fougueux radical du *cumul* des hautes dignités et des dons glorieux que lui ont offerts à l'envi son pays, son Roi, tant de Souverains et d'États défendus, préservés, rétablis, réconciliés par

la valeur de son bras et la sagesse de ses conseils, quelles croit-on que seraient la stupeur et l'indignation dont se sentiraient frappés tous ses compatriotes, et qui des îles britanniques se communiqueraient aussitôt à tout le continent européen?

Partons de là et comparons.

Il est un de nos plus illustres maréchaux, un des plus distingués entre ceux dont nos armées se sont le plus enorgueillies,— qui, libérateur des Grisons envahis par les ennemis de la France en 1801, a repoussé les envahisseurs de poste en poste sur une ligne de soixante lieues de montagnes crues inaccessibles, remportant une victoire et quelquefois deux par jour, — qui, depuis, dans cette mémorable et terrible journée de Wagram, a enfoncé, à la tête de sa seule division, le centre de l'armée la plus formidable couvert par deux cent pièces de canon; — qui, tantôt pour opérer une jonction, tantôt pour livrer un assaut, traversait les fleuves à la nage comme il gravissait les rochers à pic; — qui a sauvé autant de villes qu'il en a conquises; — qui, joignant à la plus héroïque valeur le désintéressement le plus pur, partout a préservé ceux qu'il avait vaincus des abus de la victoire, et a porté la délicatesse de l'honneur jusqu'à se refuser aux offrandes de la reconnaissance; — qui a été fidèle à tous ses amis, à tous ses devoirs, à tous ses sermens; — qui a mis le comble à sa gloire en même temps qu'à sa loyauté militaire, en luttant jusqu'au dernier jour pour celui dont il avait reçu le bâton de maréchal de France sur le champ de bataille de Wagram, et qui a eu le courage consciencieux de lui dire: *Nous ne pouvons plus rien pour vous; vous ne pouvez plus rien vous-même, que faire du mal à la France; le vœu national rappelle au trône la dynastie des Bourbons, abdiquez avec honneur, et rendez-nous nos sermens que nous devons désormais à un autre;* — qui, du jour de cette abdication, est devenu un des plus fermes soutiens de la *royauté rétablie* comme il l'avait été de l'*empire conquis* — qui, lors de l'invasion de 1815, a voulu lever une armée pour le souverain légitime, a refusé de rentrer dans celle de l'usurpateur, et n'a plus porté d'autre uniforme que celui de grenadier de la garde nationale, avec lequel il s'est remontré à son Roi triomphant — qui enfin a couronné tant de mérites extraordinaires par un vrai prodige, par le licenciement paisible et paternel de cette vieille armée qu'il fallait faire passer du drapeau impérial, sous lequel elle avait

vaincu, au drapeau royal sous lequel elle devait vaincre encore : eh bien! voilà que deux fois déjà on a dénoncé, dans une Chambre législative, le *cumul* des honneurs et des traitemens dont un tel homme a été récompensé! honneurs qui ne pourront jamais qu'égaler ce qu'il a mérité; traitemens bien plutôt au-dessous qu'au-dessus de ce qui lui est dû. On a proposé d'abord une réduction immédiate de ses appointemens, puis on est arrivé à demander jusqu'à la suppression entière d'une place qu'il eût fallu créer pour lui si elle n'eût pas existé, tant il y a d'analogie, de sympathie entre ce beau nom de *Légion-d'Honneur* et le caractère de celui que le noble discernement de Louis XVIII en avait créé *grand-chancelier!* La proposition n'a pas été acceptée cette année, mais on ne voit pas qu'elle ait excité ni un mouvement d'indignation ni même une marque de surprise. Les journalistes autocrates l'ont déjà classée parmi les concessions à enlever l'année prochaine. Ils ne cessent d'y ramener les esprits même depuis la séparation de la Chambre, et c'est à qui criera le plus fort: *à bas les* cumuls *du maréchal Macdonald!* Soldats légionnaires qui avez combattu sous lui et vaincu avec lui, vous qu'il appelle ses camarades et ses amis, vous dont les enfans deviennent les siens dans ces maisons royales d'éducation dont il est l'administrateur si paternel, croyez-vous que si l'on retranchait à votre grand chancelier son modique traitement de 40 mille francs, cette belle économie aiderait beaucoup à vous payer votre arriéré de 45 millions dont il poursuit pour vous le recouvrement avec une sage mais infatigable constance; croyez-vous que le commis plumitif qu'on veut vous faire l'honneur de mettre à sa place, serait plus imposant et plus heureux que lui dans ses efforts pour vous, plus affectionné de cœur à vos intérêts et à l'éducation de vos enfans.

Je n'ai pas encore tout dit. L'illustre maréchal, objet de cette note, qui peut-être aura bien de la peine à me la pardonner (mais il faut que sa modestie se dévoue à la supporter, comme ma conscience s'est dévouée à l'écrire), cet illustre et grand personnage riche uniquement de sa gloire, de ses vertus, et de son désintéressement, n'a pour soutenir son rang que les bienfaits viagers du Roi et de la patrie... Il accumulait sur la tête de son fils, encore au berceau, les intérêts croissans d'un modeste majorat perpétuel de 12,000 francs, qui, dans un temps donné, de-

vait se doubler et arriver successivement au majorat du titre de duc, que ce noble enfant doit hériter de son noble père. Maintenant la perpétuité du majorat primitif de 12,000 fr. est réduite à une pension viagère sur les deux têtes du père et du fils, d'après la loi qui a été passée relativemeut aux dotations de la Pairie. Voilà comme on respecte, voilà comme on entend de toutes les aristocraties la plus noble, la plus pure, la plus indispensable pour la conservation de l'État! voilà comme on s'y prend pour honorer le Souverain et la nation à leurs propres yeux et aux yeux des nations étrangères! voilà les moyens qu'on a jugés les plus capables d'exciter le zèle, d'ennoblir les services, et de récompenser les dévouemens!

On contesterait aujourd'hui au maréchal de Saxe la *concession* de *Chambord* après la bataille de Fontenoi, ou celle de *Tabago* après la conquête des Pays-Bas. On contesterait au maréchal de Villars le *gouvernement* de Provence après la victoire de Denain. Je viens de parler d'un de nos plus illustres maréchaux. Mais je dois dire un mot d'un de nos plus illustres généraux à qui, un jour, le Roi écrira sûrement ce que Louis XIV écrivait à Villars: *j'unis ma voix à celle de mes braves soldats; je vous envoie le bâton de maréchal de France.* Après avoir rempli des prodiges de sa valeur et de son intégrité l'Égypte, la Prusse, la Pologne, l'Espagne, la Russie; après avoir eu le corps criblé de blessures, et une jambe emportée par un boulet de canon; modèle et père des soldats; consolateur et protecteur des vaincus; suivi par la population entière d'une ville conquise d'où il se retirait pour aller commander dans une autre; respecté par les armées ennemies au point que ses dépêches les traversaient sans être ouvertes; Ministre de la guerre après la restauration, et aussi courageux, aussi pur dans son administration qu'il l'avait été au milieu de ses exploits; l'ame et le discernement de Louis XVIII lui avaient assigné pour active et honoroble retraite le gouvernement du *plus bel établissement de Louis XIV*, disait Pierre le Grand. Chef glorieusement mutilé de ces invalides qui s'étaient immolés comme lui pour la défense de la patie et du Tróne, il s'occupait paternellement jour et nuit de tout ce qui pouvait prolonger et adoucir leurs destinées, et voilà qu'un chiffon de papier, muni de cinq à six signatures, dont une seule n'a pu être vérifiée, est venu souiller, sous le nom de pétition, une

Chambre législative à laquelle six prétendus *invalides* dénonçaient leur *prétendu* gouverneur, comme leur donnant *de mauvais pain et de mauvaise viande*, comme leur imposant une *discipline cruelle*, comme *ne voulant leur permettre ni de tousser ni de cracher dans l'église*, et vingt autres bêtises de la même force, dignes de la canaille anonyme sous le voile de laquelle on les produisait. Et il s'est trouvé une voix pour faire le *rapport* d'une telle *pétition!* Et l'on a pu en laisser achever la lecture! L'on a pu en délibérer, profaner à ce point le droit sacré de pétition! Et quand le Ministre de la guerre, prenant enfin le ton qui lui appartenait, a fait rentrer dans le néant l'œuvre de ténèbres qui n'aurait jamais dû en sortir, quand la Chambre presque entière s'est levée pour venger son propre honneur, et pour s'indigner qu'on eût pu l'entretenir de ce chiffon tout dégouttant de fange, non pas une, mais plusieurs voix encore se sont écriée dans un coin : *Pourquoi pas?* Oh! combien j'ai regretté de n'avoir pas pu être présent, l'année dernière, à une séance de la Chambre des Pairs, dans laquelle une opinion si admirable a été prononcée par un autre de nos plus illustres maréchaux, auquel conviendrait si bien la devise *consilioque, manuque* (1)! combien j'aurais insisté auprès de lui et auprès de la Chambre, pour que cette admirable opinion fût imprimée sans aucun retranchement, sans aucune mutilation! Elle eût pu ramener chacun à son devoir et à son métier. J'ai eu occasion de dire, quand j'étais bien jeune, en 1778 : « Si tous ces principes sont une fois confon-
« dus,... si l'on ébranle cette maxime fondamentale de tous les
« gouvernemens, qu'il est des circonstances ou les citoyens doi-
« vent, ainsi que l'a dit Montesquieu, *perdre leur liberté pour un*
« *temps, afin de la conserver pour toujours*, il n'y aura plus de gé-
« néral, plus de commandant qui ose se charger de conduire une
« armée, de fortifier, de défendre, de régir une place ou un
« gouvernement, plus d'officiers qui osent se charger de faire
« obéir des soldats; et la magistrature civile, pour avoir voulu
« envahir la justice et l'administration militaire,..... pour avoir
« méconnu les droits de ces hommes à l'ombre desquels ils
« exercent paisiblement leurs fonctions, finiront par être ense-

(1) M. le maréchal duc de Raguse.

« velis eux-mêmes sous les ruines de leurs lois et de la patrie en-
« tière. » *Mutatis mutandis*, il y avait déjà là bien des choses applicables aux questions du jour.

N° V. *Page* 43.

A quoi tient cette majorité flottante? que faut-il pour la fixer telle que, plusieurs fois, elle s'est manifestée au grand avantage de l'ordre constitutionnel et de tous les intérêts publics ou privés? Voici ce qu'il faut :

Premièrement, et avant tout, que tout *électeur* soit des grands soit des petits collèges, qui a la conscience de sa fidélité inviolable à la Monarchie et à la liberté, au sang de saint Louis et à la Charte de Louis XVIII, se trouve à son poste au jour des élections ; qu'il se dise bien que s'en absenter volontairement n'est pas seulement une faute, mais est un délit positif commis contre sa patrie et contre son Souverain, contre sa propre famille et contre tous ses concitoyens; car d'un seul vote peut dépendre si la France sera représentée par tel homme qui médite la ruine de l'État, ou par tel autre qui s'est voué à sa conservation.

2° Que les *élus* du même caractère envoyés à la Chambre des Députés y gardent leurs nouveaux postes avec une égale religion, le jour où l'on délibère sur la proposition de certaines lois et de certains amendemens; parceque d'un seul vote peut encore dépendre si de l'urne du scrutin sortira une loi de salut ou une loi de perdition.

3° Que la circulaire récente, qui vient d'honorer le ministère de la justice, et qui a soulagé tous les esprits en même temps que satisfait toutes les consciences, continue d'avoir partout la même efficacité qu'on lui a déjà reconnue; que partout le ministère public, les lois en main, réclame leur exécution; que partout les tribunaux prononcent ce que les lois existantes leur ordonnent de prononcer; que partout la précieuse liberté de la presse rétablie dans toute l'étendue qui lui a été abandonnée par l'article 8 de la Charte, mais *réprimée dans ses abus* comme l'ont voulu le même article et les lois subséquentes, redevienne un principe de vie au lieu d'être un principe de mort. S'il passe par la tête d'un homme d'écrire, en généralisant ses idées, des théories, des utopies républicaines, qu'il puisse *très innocemment* débiter ses rêve-

ries; mais qu'un *Icilius* français ne soit pas libre de distribuer impunément à une chambre des communes françaises une brochure dans laquelle on lit ce qui suit:

Le triomphe de la démocratie nous paraît inévitable; quoi qu'on fasse elle ira sa route et touchera le but. — L'espoir de la France populaire, et le pouvoir accordé à ceux qui la possèdent, (quoi! il est des hommes qui s'intitulent *possesseurs de la France populaire!* vite une expropriation forcée.) *la gloire qui s'attache aux réformes patriotiques* (la réforme patriotique de la royauté!) *sont des séductions puissantes* (pour qui?) *auxquelles la démocratie peut céder sans crime* (sans crime! en se parjurant! en mettant toutes les lois en pièces, et tout son pays en sang!). *La pensée peut venir aux plus fermes d'imiter les barons du roi Jean* (c'est-à-dire de pointer leurs épées sur la gorge de leur Souverain, pour en arracher quoi: apparemment une abdication? Car une Charte, assurément nous en avons une, une qui nous a été accordée volontairement par la sagesse du Roi législateur, par la bonté du Roi sauveur). *D'autres plus modérés peuvent sourire* (bien niaisement) *au projet de transformer, par degrés et doucement, le Roi de France en président des États-Unis.* (La belle transformation! comme au milieu de trente millions de Français, et avec nos souvenirs de quatorze siècles, cette poupée présidentale nous en imposerait! comme elle serait respectée et obéie! comme après la dislocation récente de nos provinces en départemens, une dislocation nouvelle de nos départemens en états séparés, et tous souverains, deviendrait facile et paisible! comme chacun se sentirait sûr de son champ, de sa manufacture, de sa maison, de son pain, de son lit! que d'attraits pour le voyageur étranger! quelles ressources pour les monumens des arts? que de moyens et de loisir aurait l'Institut présidental de France pour perfectionner tout ce qu'il perfectionne, pour découvrir et inventer tout ce qu'il découvre et invente! il faut s'arrêter, car comment prétendre énumérer toutes les félicités qui suivraient la transformation d'un Roi de France en président des États-Unis? Reprenons Icilius). *La Charte elle-même est une exhortation à la démocratie.* (Ainsi Louis XVI n'a écrit sa Charte, ne nous a fait jurer avec lui de l'observer, que pour nous exhorter et pour s'exhorter lui-même à l'enfreindre!) *Nous ne sommes plus séparés de la république que par un intervalle, que par un intervalle assez faible.* (L'assertion est encore un peu

hasardée, mais elle est naïve, voyons sur quoi elle se fonde.) *Comme* jurés, *comme* électeurs, *comme* municipaux, *nous avons*, *ou* NOUS AURONS, *une portion notable de la souveraineté, nous sommes devenus* juges, législateurs et administrateurs : NOUS N'EN RESTERONS PAS LA. (*Ils n'en resteront pas là*, ont dit dans les Chambres, et hors des Chambres, tous les hommes à esprits justes, à cœurs purs et à pensées profondes, lorsqu'ils ont conjuré de tout leur pouvoir, et la loi actuelle des élections, et cette fusion de la qualité de juré avec celle d'électeur, et cette permanence d'un corps électoral. Au moins que les *boules noires* de ces hommes malheureusement trop prévoyans soient absoutes, que leur avis soit plus compté à l'avenir, et que la Chambre des Pairs se félicite d'avoir le 17 juin fermé les portes de l'administration à qui ne doit jamais y mettre le pied. Encore un dernier mot d'Icilius). *Si des Rois se rencontrent à volonté forte....., quand ils s'appuient au dehors sur des alliances*, et *au dedans sur des armées, la résistance devient comme impossible, et c'est pourtant alors qu'elle devient plus nécessaire. On ne dira point: « ces « craintes sont injurieuses; un mauvais Roi ne peut sortir de l'au- « guste famille qui nous gouverne. »* CES BÊTISES LA NE SE DISENT PLUS. (Hélas! je me surprends à en dire tous les jours de la même force; et mes *bêtises* remontent haut. Je les ai écrites et imprimées à Londres dans ma seconde lettre au très honorable Edmond Burke, le 8 mars 1792. Je les avais proférées à la tribune de l'assemblée dite constituante, le 11 juillet 1789. Je les avais proférées et publiées pour la première fois à l'assemblée des trois ordres du baillage de Dourdans où j'étais électeur de la noblesse le 17 mars 1789. « Conservons, avais-je dit alors, « conservons comme le feu sacré ce sentiment d'amour en- « vers ses Rois, qui, jusqu'à ces derniers temps, a caractérisé la « nation française. Laissons cette philosophie égoïste de nos « docteurs modernes dessécher les ames par ses froides abstrac- « tions. Laissons-les essayer de faire rougir les Français de ce « qui les honore. Puisque partout où il y a des hommes ras- « semblés, il faut une puissance publique et une autorité gou- « vernante; puisque cette autorité doit être d'autant plus forte et « d'autant plus concentrée qu'elle a plus d'espace à parcourir et « d'individus à régir; puisqu'elle ne peut être remise en France « qu'aux mains d'un seul; faisons sans doute qu'il ne gouverne

« que par la loi; mais jouissons de voir l'empire de la loi s'ac-
« croître par l'amour du Prince, et félicitons les peuples qui
« ont ennobli l'obéissance, et qui ont fait un sentiment de leur
« cœur de ce qui n'est pour d'autres que l'effet d'un froid cal-
« cul, d'une habitude machinale, ou d'une contraitne servile. »
Voilà toutes les *bêtises* dont il faut bien que je me reconnaisse convaincu, car elles sont écrites partout. Ce qui m'aide à en supporter le poids, c'est qu'en 1789 les trois ordres du bailliage de Dourdans furent aussi *bêtes* que moi, car ils applaudirent unanimement toutes mes paroles; c'est qu'en 1798 Edmond Burke fut tout aussi *bête*, peut-être même *encore plus bête* que nous, parceque plus libre dans ses expressions, et malheureusement éclairé par une affreuse expérience, il enchérit encore sur tout ce que nous avions dit. Entrer en communauté de *bêtise* avec Edmond Burke n'est pas une destinée dont l'amour-propre puisse être fort embarrassé, surtout quand l'univers a vu les *grands esprits* de ce temps-là enfanter autant de maux que voudraient en reproduire les *grands esprits* de ce temps-ci.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire sur ces lettres d'Icilius. Savez-vous le moyen de défense qu'il emploierait s'il était déféré aux tribunaux pour ses provocations à la révolte, à la destruction de la Charte, au renversement du Trône, et à la transformation du Roi héréditaire de la France en président électif et temporaire d'une république? Ne doutez pas qu'il ne répondît: « Oui, j'ai dit que le triomphe de la démocratie était inévitable; « mais j'ai ajouté *bien qu'il soit éloigné.* »

Éloigné! Mais il a ajouté aussi: *Nous ne sommes plus séparés de la république que par un intervalle assez faible, et nos desirs sont devenus plus ardens pour un bien qu'on a mis à notre portée.* Cette combinaison du *faible intervalle* et des *desirs ardens* ne rapproche-t-elle donc pas beaucoup les distances de l'*éloignement?* ne donne-t-elle donc pas à entendre que les deux bords du présent et de l'avenir peuvent se toucher d'un moment à l'autre, et qu'il faut se tenir prêt, soit à *imiter avec fermeté les barons du roi Jean*, soit *à opérer par degrés la douce transformation du Roi de France?*

Le triomphe est éloigné! Mais pourquoi donc sonner la charge si de long-temps il ne doit pas être question de guerre? A quoi bon cette distribution d'armes, si ce n'est pour inviter ceux qui

les reçoivent à s'en servir? A quoi bon cet envoi des lettres d'Icilias à tous les Députés, si ce n'est pour irriter ou enflammer les uns, pour séduire, corrompre, ou intimider les autres? Il est inutile d'avoir des lois de conservation, si le démon de la destruction peut les éluder avec de si ridicules équivoques et de si honteux subterfuges.

Hier, vendredi 24 juillet 1829, la Cour Royale de Paris a donné un grand exemple!!!

LALLY-TOLENDAL.

Paris, 25 mai 1829.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT L'AINÉ, IMPRIMEUR DU ROI,
rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1829.

OPINION

PRONONCÉE

PAR M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Dans le premier bureau de la Chambre des Pairs, sur le projet de loi relatif aux Dotations de la Pairie.

Monsieur le président *

Ce n'est pas sans une forte raison que je vous prie de m'accorder la parole, même avant de procéder à une nouvelle lecture des pièces que je trouve déposées sur cette table pour devenir l'objet de notre délibération. Elles ne nous sont que trop connues; et, dans la préoccupation où je suis de la dignité des Pairs de France, je desire avoir l'honneur de soumettre au bureau un projet de vote ou de résolution que je crois le seul convenable à la circonstance, et le seul digne

* M. le comte Siméon, président du premier bureau.

de nous. Je ne demande à mes nobles collègues qu'une attention de quelques minutes, et j'ose croire qu'ils ne regretteront pas de me l'avoir accordée.

M. le marquis de Lally-Tolendal, ayant obtenu la parole, a continué ainsi qu'il suit.

Avant d'entrer dans ma proposition, je crois devoir mettre d'abord sous les yeux du bureau une lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire le 3 de ce mois à notre cher et illustre Président M. le Chancelier de France. Elle expliquera les motifs de prudence et de respect pour mes nobles collègues, qui m'ont déterminé à resserrer dans l'enceinte étroite d'un bureau la proposition raisonnée que j'avais d'abord eu l'intention de porter à la tribune de la Chambre, immédiatement après que les Ministres porteurs du nouveau projet de loi en seraient descendus.

A M. le Chancelier de France, Président de la Chambre des Pairs.

Dimanche, 3 mai 1829.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis plusieurs jours j'ai eu l'honneur de vous annoncer que je me rendrais à la Chambre avec une opinion réfléchie, écrite et motivée, sur la résolution si importante et si délicate qu'il convient à la Pairie française de prendre relativement au projet de loi qui va nous être apporté sur les dotations de la Pairie.

J'avais à soumettre aux nobles Pairs une proposi-

tion spéciale, autorisée dans toute son étendue par quatre précédens, et par treize autres dans sa presque totalité.

D'après les communications dans lesquelles j'ai dû entrer avec plusieurs de mes nobles collègues, n'osant pas, dans une matière aussi grave, m'en fier à ma seule opinion, j'ai cru reconnaître que la grande majorité de la Chambre inclinait, non pas à repousser, mais à restreindre les exceptions qu'elle a faites à son réglement pendant le cours de plus de sept années, depuis le 15 mars 1815 jusqu'au 1^er^ avril 1822, et qu'elle desirait surtout que, conformément à l'usage constamment suivi dans les sept dernières années qui viennent de s'écouler, la loi proposée fût renvoyée à l'examen des bureaux, préalablement à toute délibération.

Je regarde comme un devoir de déférer respectueusement à ce desir, quelque importance que j'eusse attachée à ma proposition pour l'honneur de la pairie, dont on m'a vu incessament préoccupé dès le premier jour où mon auguste bienfaiteur Louis XVIII, récompensant mon zèle bien au-delà de mes mérites, mais non au-dessus de mon dévouement, a daigné m'appeler à l'honneur insigne de siéger dans cette haute chambre.

La proposition absolue que j'avais eu l'idée de porter immédiatement à la tribune, je la soumettrai au bureau dont j'ai l'honneur d'être membre. Je renonce donc, monsieur le Président, à la demande que j'avais eu l'honneur de vous faire de m'accorder la parole aussitôt que les ministres du Roi auraient été entendus. Ma conscience m'obligerait cependant à la réclamer de nouveau, si elle était accordée à d'autres, et si

une discussion s'ouvrait à la tribune, soit avant, soit après la délibération des bureaux.

Votre Grandeur veut-elle bien agréer l'hommage de ma haute et respectueuse considération?

Signé LALLY-TOLENDAL.

Ces préliminaires connus, je vais, Messieurs, entrer dans ma proposition, et soumettre au bureau ce que ma première intention avait été de soumettre à la chambre entière.

Nobles Pairs, une circonstance extraordinaire autorise une proposition extraordinaire; je ne dis pas une proposition nouvelle, car je puis citer jusqu'à dix-sept exemples plus ou moins complets de celle que je vais avoir l'honneur de soumettre à vos Seigneuries. De ces dix-sept exemples, quatre offrent autant de lois qui ont été adoptées non pas seulement dans la séance où elles nous ont été présentées, mais sans désemparer, et sans qu'on se soit même retiré dans les bureaux pour les examiner, tant le jugement à porter sur ces projets de lois était évident, et tant la nécessité de les adopter était urgente. Dans les treize autres précédens, après le renvoi de forme aux bureaux, la Chambre séparée pendant quelques instans s'est réunie presque immédiatement pour prononcer l'adoption de la loi, sans discussion générale, sans commission, sans rapport, sans débats. Ces dix-sept exemples, tels que je les expose ici, sont consignés dans nos procès-verbaux. J'en tiens la liste dans mes mains, loi par loi, date par date, depuis le 15 mars 1815 jusqu'au 1er avril 1822 inclusivement.

Nobles Pairs, nous avons tous entendu le projet de loi qui vient de nous être apporté. Nous n'avons pas besoin de le relire. Il serait au-dessous de nous de le commenter. Il est évident que les serviteurs de la Couronne l'ont jugé inévitable, puisque, se croyant obligés, malgré toutes leurs répugnances, de concourir eux-mêmes au renversement de leur propre ouvrage, ils ont conseillé au Roi d'approuver tous les amendemens qui, sur les points les plus capitaux, ont totalement dénaturé le projet de loi arrêté dans les conseils de S. M. Et cependant ce projet primitif avait certes de quoi satisfaire toute passion susceptible de connaître des bornes, toute autre passion, il faut le dire, que le radicalisme du nivellement absolu, et la haine incurable de toute distinction, de toute gradation, c'est-à-dire de toute économie sociale.

Maintenant, nobles Pairs, que nous reste-t-il à faire, si ce n'est de céder sans plier, d'imposer, par notre exemple, une *loi de fidélité* à ceux qui ont prétendu nous gratifier d'une *loi de charité*, d'une *loi de mendicité*, car il ne faut rien ôter ni de sa candeur ni de sa noblesse au langage employé contre nous?

Ainsi, nobles Pairs, je desirerais même qu'aujourd'hui la Chambre se dispensât de renvoyer aux bureaux tout ce qui vient de nous être lu: mais au moins qu'il n'en résulte ni nomination de commissaires, ni rapport, ni discussion générale, soit avant d'entrer dans les bureaux, soit après en être sortis. L'acquiescement le plus silencieux, l'abnégation la plus entière de nous-mêmes, une soumission religieuse à un acte qui sera bientôt appelé une loi, qui paraîtra d'abord aux esprits inattentifs ne blesser que nous, et qu'on nous

présente revêtu du nom sacré de notre Souverain, voilà ce qui convient également à nos cœurs et à notre dignité.

Ceux d'entre nous qui, après avoir tout sacrifié pour leur Roi et pour leur patrie, ont dit depuis trente ans,

Une pauvreté noble est tout ce qui me reste,

continueront à le dire avec orgueil jusqu'à la fin de leur vie. Nos septuagénaires, nos octogénaires, qui, courbés sous le poids des ans et des infirmités, ne pourront se traîner à pied jusqu'à leurs chaises curules, y seront portés par leurs collègues ; et tous à notre poste, jeunes ou vieux, riches ou pauvres, avec le même amour pour le sang de nos Rois, avec la même fidélité envers tous nos concitoyens sans exception, avec la même loyauté et la même indépendance dans nos opinions et dans nos suffrages, nous continuerons à servir de remparts inexpugnables à la prérogative royale comme aux libertés publiques, et aux libertés publiques comme à la prérogative royale. Celles de nos veuves auxquelles nous ne pourrons laisser d'autre fortune que le souvenir de nos services et la pureté de notre mémoire, trouveront dans l'amour de leurs enfans, dans cette piété filiale prodigue de sacrifices et féconde en miracles, la modeste aisance qu'il était dans l'intention de Louis XVIII, et qu'il n'est plus au pouvoir de Charles X, de leur procurer. Ceux de nos petits-fils que la bonté, que la justice de deux monarques a faits héritiers de nos Pairies, et qu'on a jugés ne pas nous appartenir *en ligne directe* parcequ'ils ne

sont que les enfans de nos filles ; ceux de nos frères et des neveux de notre nom qui ont mérité d'obtenir la même faveur, et dans les veines desquels on n'a pas voulu reconnaître le même sang que celui qui coule dans les nôtres, recueilleront leur Pairie qu'aucune puissance sur la terre ne peut leur enlever; et ils seront d'autant plus honorés par elle, et ils l'honoreront elle-même d'autant plus, qu'ils en rempliront les devoirs avec plus de désintéressement. Ils ne suivront même pas le conseil officieux qu'on leur a donné de se tenir à l'affût de ces *partis opulens, de ces riches alliances que le penchant de la vanité française*, nous a-t-on dit, *ferait dériver vers eux*, soit des ateliers de l'industrie, soit du palais de la Bourse, puisque la Bourse a un palais. Ils trouveront en eux-mêmes d'autres ressources. Une fois de plus, s'il le faut, *Gaudebit Tellus vomere laureato*, et les mânes de Cincinnatus nous défendront, soit contre les inspirations de Tibère, qu'on nous a opposées en cachant frauduleusement son horrible nom personnel sous sa qualité de *césar*, soit contre ce *linceul d'Épaminondas* dont je ne sais quelle fantasmagorie a voulu se faire un drapeau pour rallier nos injustes et impuissans détracteurs. Non, l'*insatiable cupidité*, pas plus que la basse envie, pas plus que la vanité haineuse, ou l'ambition dépravée, ne passera jamais le seuil de cette noble et pure enceinte. Fiers et heureux toutes les fois que nous avons entendu notre Roi nous dire avec un accent paternel, quand nous avions tout perdu : *Je vous doterai, je vous ai dotés*, nous ne voudrons pas que ces paroles nous soient adressées par une autre bouche que la sienne; et s'il était possible que je ne sais quelle fatalité, en brisant le cœur-

de ce Roi, modèle de tout ce qui est noble et bon, le contraignît à nous retirer encore ce qu'on nous a laissé de ses dons, nous répèterions encore, avec une résignation toute pleine d'amour et de reconnaissance, ces paroles consacrées dans un de nos livres saints: « Le Roi nous l'a donné, le Roi nous l'a ôté, béni soit le nom du Roi ! »

Ainsi, mes nobles collègues, nous aurons rempli le serment que nous avons tous prêté de nous comporter toujours et partout *comme il appartient à de bons et loyaux Pairs de France*. Ainsi nous nous serons élevés à une hauteur double de celle d'où l'on a prétendu nous faire descendre, et nous ne verrons, nous ne prirons dans cette nouvelle élévation, purement morale, que les moyens qu'elle nous donnera de servir avec plus d'efficacité le Trône légitime et la vraie liberté, de défendre plus puissamment cette Charte de salut que les discoureurs et les écrivains de la démagogie voudraient armer contre elle-même, mais que nous saurons préserver de toute surprise comme de toute attaque.

La nation, qui nous connaît déjà, nous connaîtra mieux encore. Elle verra ce que nous sommes capables de sacrifier à *la paix du Roi*, au bien public, à l'accomplissement de nos devoirs, et à la délicatesse de notre honneur. Instruite par la lecture de ces fameux débats, qui vont retentir au loin, la nation, à laquelle on nous a dénoncés, s'étonnera peut-être que dans les mêmes discours, que dans les mêmes écrits où l'on se complaisait à rappeler, comme signe de prospérité universelle, qu'*aujourd'hui le luxe est partout*, on ait jugé convenable d'imposer la privation du *nécessaire* à

toute une portion des conseillers nés du Prince et des défenseurs héréditaires des droits de tous. Elle ne concevra pas que les rhéteurs et les écrivains qui font un crime aux administrations précédentes d'avoir dégrevé l'impôt foncier, soit de 19, soit de 25, soit de 56 millions par année, attendu, disent-ils, que ce soulagement, illusoire et imperceptible pour chaque tête de contribuable, n'avait de réel que l'appauvrissement du fisc, soient les mêmes rhéteurs et les mêmes écrivains qui ont osé représenter les Pairs de France comme ayant dévoré depuis 15 ans la substance de tous les contribuables, parceque, selon les intentions manifestées et par la volonté expresse du Roi législateur, arbitre souverain de la reconstitution de son état, non pas 56, non pas 25, non pas 19, mais seulement deux millions ont été employés annuellement à fonder les majorats de la Pairie française, non pas en levant pour elle un nouvel impôt, mais en lui appliquant l'ancienne dotation du Sénat incorporé dans cette nouvelle Pairie, et après avoir déjà remis volontairement au trésor public deux autres millions de rentes appartenant à cette dotation sénatoriale devenue, dans l'intention du Roi législateur, la dotation de la Pairie; remise non seulement consentie, mais offerte, mais sollicitée par ceux-là mêmes des Pairs qui pouvaient invoquer contre elle les stipulations positives d'une transaction formelle(1); remise qui, depuis le jour où elle a été faite jusqu'à ce moment, a versé dans le trésor public, à la décharge des contribuables, une somme de 26 millions.

---

(1) Les Pairs anciennement Sénateurs.

La nation française, en voyant ceux de nous qui ont pu conserver, recouvrer ou acquérir quelques territoires, y fonder de toutes parts, là des asiles pour l'infortune, là des autels pour la religion, ailleurs des hospices pour la vieillesse, ailleurs des écoles pour l'enfance, des maisons de travail pour l'ouvrier laborieux, des maisons de charité pour l'indigence impuissante, ne concevra pas l'excès de délire qui a prétendu nous traduire devant elle, comme *mendiant le fruit des labeurs du pauvre et nous rassasiant de son pain.*

La nation française ne concevra pas comment une violence aussi insensée, comment une confusion aussi étrange que celles qui ont éclaté dans certain lieu, n'ont pas été calmées et dissipées par le résumé si sage, si modéré, pour ne pas dire si résigné, si clair quoique si profond, qu'a présenté le 20 avril le Ministre des finances, et comment la voix des sages qui l'appuyaient par de si nobles motifs, avec une instruction si positive et une impartialité si respectable, a été étouffée ainsi que la sienne et celle de ses honorables collègues.

La nation ne concevra pas par quelle ignorance des principes les plus vulgairement connus, par quelle absence du plus gros bon sens on a pu imaginer de regarder les dotations héréditaires assignées à la moindre portion des membres de cette Chambre comme des dons faits à la personne du Pair, tandis qu'avec l'instruction la plus superficielle, et la moindre aptitude à réfléchir, on ne pouvait y voir qu'un apanage attaché à la Pairie et devant la suivre sur la tête de quiconque serait ou l'héritier naturel ou l'héritier institué de cette Pairie; car l'un et l'autre sont égale-

ment des créations de la majesté royale, restée toute-puissante en pareille matière, et qui s'était réservé à elle seule de mettre des bornes à cette toute-puissance de la manière et à l'époque qui lui conviendraient.

Mais ce que la nation comprendra moins que tout, c'est l'irréflexion, c'est l'ingratitude avec laquelle on s'est joué des intentions si clairement manifestées par ce Roi législateur, par ce fondateur de notre Charte sacrée, auquel la France entière doit tout ce qu'elle est aujourd'hui, et *dont la légitimité aurait dû devenir la légitimité universelle*, suivant l'expression sublime adressée récemment à son digne héritier par une bouche si pure et par un cœur si vertueux, le jour du grand anniversaire de son retour dans son royal patrimoine.

Ce que la nation concevra moins que tout, c'est le mépris qu'on a fait de cette ordonnance du 4 juin 1814, contemporaine de la Charte, qui en est un corollaire, et qui devait participer à son inviolabilité; c'est ce repoussement de toute vue élevée et de toute sage politique, c'est cette légèreté aussi peu morale que peu noble avec laquelle certains personnages, oubliant jusqu'à la dignité de leur caractère public, ont proclamé lestement *qu'il ne fallait attacher aucune importance* à une déclaration officielle que la Chambre des Députés avait chargé son Président de faire au Chancelier de France, Président de la Chambre des Pairs; déclaration qui n'était rien moins qu'un engagement formel de *ne pas déroger à l'ordonnance royale*, et alors dictatoriale, accolée par le Roi législateur à sa Charte régénératrice; engagement renouvelé dans une loi postérieure qui n'ajoutait rien à l'autorité de l'ordonnance, mais qui la reconnaissait solennellement.

A qui persuadera-t-on que quand Louis XVIII, maintenant par sa loi du 8 novembre 1814 l'exécution entière de son ordonnance du 4 juin, ajoutait cette prévision éventuelle : « Sauf à pourvoir par une loi « aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exé- « cution de cette ordonnance, » le Roi législateur entendait par ces mots, non pas *sauf à rendre fixes et irrévocables*, mais, sauf à rendre nulles et comme non avenues par une loi future, les dispositions antérieures que j'aurai jugées nécessaires pour l'exécution de mon ordonnance, c'est-à-dire sauf à détruire alors ce que j'ordonne aujourd'hui, à me dépouiller de mes droits, à enfreindre mes promesses, à reprendre mes dons, à renier tout à-la-fois ma sagesse, ma justice, ma bonté, et à déshériter, après quinze ans de possession, les familles que j'aurai constituées dans un héritage acheté par leur sang et par celui de toutes leurs familles, par leurs souffrances, par leurs sacrifices et leurs services de tout genre et à toute époque? Prêter un pareil langage et de telles intentions à un Roi..., à un Roi législateur..., et à Louis XVIII! n'est-ce pas se jeter dans l'*absurde idéal*?

Et quant à cette décision du 3 décembre 1823, par laquelle le Roi législateur, apparemment au fait des intentions qu'il avait eues en portant son ordonnance constitutive du 4 juin 1815, arrivait à consommer seul l'œuvre de sagesse, puisqu'on ne voulait pas l'y aider, se préservait de tous les genres de surprises, même de celles de son cœur, mettait un terme à la mobilité des faveurs de cour, et consacrait irrévocablement des dotations héréditaires à établir successivement l'indépendance si précieuse du Sénat de la Pairie française

tellement ruinée par la *spoliation agraire* de 1793; en lisant cette décision rendue par Louis XVIII, qui n'était pas l'approbation d'un travail ministériel, mais la réponse du législateur suprême à son ministre lui demandant ses ordres, comme les réponses que faisait Justinien, dans son Code, aux questions que lui adressaient les agens de son autorité pour savoir quelle conduite ils devaient tenir; qui comprendra jamais que dans une telle circonstance, qui devait commander respect, obéissance et gratitude, on n'ait trouvé aujourd'hui qu'un sujet de chicanes praticiennes sur la forme, et de diatribes insultantes sur le fond?

Qu'éprouvera enfin la nation française quand elle saura qu'on a répété aujourd'hui à-peu-près les fameuses paroles du fameux abbé Fauchet, qui disait en 1790 que « l'évêque le plus respecté serait celui qui, « dans l'église, monterait les degrés de son trône épis- « copal avec un parapluie sous le bras, » et qui, à ce titre, jugé digne de l'épiscopat d'alors, tour-à-tour journaliste de *la Bouche de Fer*, membre de la commune de Paris, évêque, clubiste, et député à l'assemblée nationale, passait d'un banc sénatorial à la chaire évangélique pour s'écrier: *O Jésus, le plus aimable des démocrates!*... et terminait sa carrière ecclésiastique en venant le Vendredi-Saint déposer en triomphe sa calotte et sa croix sur le bureau des législateurs du jour?

Je ne dirai plus qu'un mot; mais je ne puis pas, je ne dois pas m'y refuser. Je demanderai quel Français loyal, pourvu qu'à un cœur pur il joigne une raison saine, ne partagera pas la vertueuse indignation qui s'est emparée du cœur d'un fidèle et courageux serviteur de la Couronne, lorsque, sous le voile trompeur

d'une accusation dirigée en apparence contre les ministres, une voix téméraire avait en réalité calomnié les deux rois que nous avons dus à la restauration, sur une branche d'administration et sur l'exercice d'un droit qui n'appartenaient qu'à eux seuls sans intermédiaires; lorsque l'excès de cette témérité toujours croissante avait été porté jusqu'à dénoncer publiquement l'hérédité de la Pairie; dénonciation qui, chez nos voisins, dans toute autre législature que celle de leur *long parlement*, aurait fait pour le moins rappeler à l'ordre, par un cri général de toute la chambre, le membre assez audacieux pour porter la cognée sur l'une des racines vitales de l'arbre constitutionnel, de ce *gouvernement par un Roi, des Pairs, et des communes, le meilleur des gouvernements possibles*, disait autrefois Cicéron; *qu'il faut aimer, admirer, adorer*, ont dit de nos jours, chacun à sa manière, Montesquieu et lord Mansfield.

Et après toutes ces cruelles vérités, dont il fallait cependant bien que quelqu'un dit quelque chose (car la Pairie ne peut pas être trahie ou abandonnée de tous les côtés; et il s'en faut, je le dis à regret, qu'on ait apporté autant d'énergie à soutenir les vrais principes, qu'on avait mis de sagesse et d'intégrité à établir ce qu'on voulait au moins en conserver: et cependant le moment où, dans une ville assiégée, on a fait des sorties si glorieuses, n'est pas celui de se rendre à discrétion); après ces cruelles vérités, dis-je, après cette récapitulation bien douloureuse, mais bien abrégée, et certes plutôt affaiblie qu'exagérée, quand on verra que la conséquence que nous en tirons est non pas de défendre des concessions

royales que le roi législateur s'était réservé le droit de faire; non pas de revendiquer des droits acquis que des contrats de tout genre avaient fait passer d'une famille dans une autre, et qu'aucune autorité dès-lors ne pouvait légitimement détruire; non pas enfin de repousser un acte qui ne peut devenir loi sans nous, mais de donner à cet acte, aux dépens de nos besoins et de nos familles, ce caractère qui, le lendemain du jour où il l'aura reçu, imposera silence même à nos plaintes; non, le peuple Français, qui nous a vus constamment tenir la balance exacte entre tous les droits, et par conséquent défendre ceux du sujet comme ceux du Souverain; non, ce peuple Français, toujours juste et loyal quand on le laisse libre dans ses jugemens et dans ses actions, ne rétractera aucun des témoignages glorieux dont il nous a si souvent honorés depuis le premier jour de notre existence. Il nous en accordera, il nous en prodiguera de nouveaux; et ces témoignages, joints à ceux de la satisfaction du Roi, joints à ceux que, dans le for intérieur, nous rendra toujours notre conscience, seront pour nous la plus précieuse de toutes les richesses, la plus douce récompense de notre oubli de nous-mêmes, et le plus puissant encouragement à persévérer dans nos efforts et dans nos sacrifices pour *la paix du Roi*, pour le repos et le bonheur de tous.

Je viens de dire, Messieurs, au premier bureau de la Chambre tout ce que j'avais cru d'abord pouvoir dire à la Chambre entière réunie, et ce que j'étais résolu de dire quelque part que ce fût. Il me reste à

vous soumettre la proposition que je lui aurais soumise.

Dans mon opinion, que vous allez entendre, et dans l'exposé que vous avez entendu, il y a deux objets distincts :

1° Mes *conclusions* en elles-mêmes, qui, je n'en doute pas, vont appartenir au bureau, même à toute la Chambre;

2° Mes *motifs*, qui n'appartiennent qu'à moi, et dont je prends sur moi seul toute la responsabilité.

Vieilli dans l'étude du Gouvernement représentatif et de la monarchie tempérée, mais toute-puissante pour le bien; l'un des premiers apôtres, dès 1789, de la concentration du pouvoir exécutif suprême dans les seules mains du Roi, mais de la division du pouvoir législatif en trois branches, division qui eût préservé l'*assemblée* dite *constituante* des funestes erreurs dont elle n'a pas su prévoir les terribles conséquences; quatre fois, depuis la bienheureuse restauration que j'ai appelée de tous mes vœux, et servie de tous mes faibles moyens, j'ai été honoré dans la Chambre des Pairs, des fonctions de rapporteur sur les grandes questions qui importaient à la Pairie dans l'intérêt royal et national plus que dans le sien propre; car nous ne sommes rien pour nous, mais nous sommes beaucoup pour le Prince et pour la patrie. J'ai rempli surtout ces fonctions dans le comité choisi par l'éternellement regrettable duc de Richelieu, M. le baron Pasquier tenant alors les sceaux; seule réunion, à ma connaissance, dans laquelle on ait assez profondément senti ce qu'était la Pairie, et cherché assez sérieusement tous les moyens de la mettre à sa place.

Là j'ai vu agiter, dans des conférences multipliées, et j'y ai agité moi-même dans un long rapport, parmi toutes les questions qui nous occupaient, celle de la dotation du Sénat, devenue évidemment celle de la Pairie. Là j'ai vu reconnaître l'utilité de concilier l'influence royale avec l'indépendance de la Pairie, mais surtout la nécessité première d'affranchir cette Pairie de la double dépendance où elle se trouvait placée, entre des pensions qu'un Ministre pouvait faire révoquer, et une allocation de deux millions qu'on avait eu l'imprudence de soumettre au vote annuel d'un budget où ils n'auraient dû figurer tout au plus que comme *mémoire*, tant qu'il plairait au Roi de tenir ce fonds *incorporé* à ce qu'on pouvait appeler son domaine extraordinaire, pour être *régi*, *administré* et *employé* par lui seul comme *distinct* du domaine ordinaire.

J'ai débattu avec mes nobles collègues les difficultés de la position où nous avaient placés les fautes des administrations précédentes, et l'alternative d'en sortir ou par une loi qui serait combattue, ou par une ordonnance qui, d'après celle du 4 juin, avait droit de commander; mais j'ai vu former unanimement la résolution d'en sortir à tout prix pour le service du Roi, pour l'intérêt public et pour l'honneur de la Pairie. Un long temps ne s'était pas écoulé depuis nos conférences, et j'ai vu une des plus grandes difficultés vaincue par les sages combinaisons et par la loyauté persuasive du premier Ministre.

Mais quand ce grand nom, quand ce nom imposant de Richelieu a disparu des affaires, j'ai vu toutes les difficultés renaître et incessamment grossir, par l'usurpation des uns qui voulaient tout envahir, par la fai-

blesse des autres qui, au nom du pouvoir, apportaient la soumission là où ils auraient dû apporter le commandement, et par ces calculs des ambitions privées devant lesquels disparaît si souvent la considération des plus grands intérêts publics.

Enfin, après des années passées à renouveler et à éluder des promesses contraires faites tantôt à une Chambre et tantôt à une autre; après un essai plus qu'infructueux pour se débarrasser du débat scandaleux qu'on s'était exposé à voir renaître à chaque budget, par une *loi* de transaction entre le droit de la Couronnne, les propriétés de la Pairie héréditaire, et les prétentions de la Chambre élective (1); après avoir vu une condescendance toute paternelle récompensée par un silence dédaigneux qui présageait pour la session prochaine une explosion orageuse, le Roi législateur, le Roi fondateur de la Charte, le Roi créateur de l'ordonnance du 4 juin, sœur de la Charte, a senti qu'il devait venir au secours de son ouvrage, que les uns ne songeaient qu'à battre en ruines, et que les autres, ou ne voulaient pas ou ne savaient pas défendre. Tous les obstacles m'ont paru être vaincus, toutes les difficultés m'ont semblé être aplanies pour toujours par la *décision du Roi* du 3 décembre 1823; j'y ai applaudi d'autant plus vivement, que je n'y étais pas directement intéressé; et je n'ai pas douté, je l'avoue, que s'il s'élevait quelque part une opposition contre cette décision, un *message du Roi* adressé aux deux Chambres, signé de lui seul, et rédigé avec l'autorité constituante

---

(1) Projet de loi du 10 février 1823.

de l'ordonnance du 4 juin, n'imposât silence à tous les opposans.

Il en a été autrement. Un nouveau projet de *loi* de transaction, celui qui est sur ce bureau, présenté sans fruit en 1828, a été, en 1829, représenté, amendé, dénaturé, concédé, vous savez tous, Messieurs, par qui, comment, et au milieu de quels débats!!!... Eh bien! je l'avoue, ou, si l'on veut, je m'en accuse, il a été au-dessus de mes forces de supporter l'idée qu'aucune voix, imposante par son autorité *officielle*, ne se fût élevée pour défendre, avec le ton convenable, une Pairie qui, depuis quinze ans, a si bien mérité de toute la France, contre le déluge d'insultes grossières et de calomnies déhontées dont elle a été assaillie par ceux-là même qui l'avaient portée aux nues, parceque, fidèle à tous ses devoirs, jamais dans un esprit d'opposition, jamais surtout dans le desir de leurs suffrages, qu'elle n'ambitionne pas, elle avait, dans quelques occasions, averti et arrêté le pouvoir, qui lui paraissait excéder la juste limite de ses droits. Eh bien! me suis-je dit à moi-même, je ramasserai le reste de mes forces, et ma voix de soixante-dix-huit ans, dût-elle se faire entendre pour la dernière fois, se sera encore élevée pour venger l'honneur de la Pairie française, pour défendre les droits de la prérogative royale, les seuls vrais intérêts de la patrie, ceux de l'ordre public et de l'ordre social tout entier.

Voilà, Messieurs, mes *motifs*, qui, je le répète, n'appartiennent qu'à moi. Voici mes *conclusions*, qui, j'ose en répondre, vont devenir les vôtres.

Je conclus en votant pour l'adoption pure et simple du projet de loi, sans aucune discussion; et comme j'ai

vu plusieurs fois les présidens de bureaux rapporter à la Chambre le vœu de leurs bureaux respectifs, je desirerais que notre noble et vénérable président fût autorisé à dire à la Chambre en notre nom:

« Le premier bureau, sans même avoir eu besoin d'entendre une nouvelle lecture du projet de loi qui nous est soumis, ni de l'exposé qui l'a précédé, a voté unanimement pour l'adoption pure et simple du projet, et pour qu'aussitôt après la réunion des bureaux dans la Chambre le scrutin fût immédiatement ouvert sans discussion générale, sans commission spéciale, sans rapport, sans débats. »

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Je m'étais borné à livrer l'opinion qu'on vient de lire à la publicité des journaux, le lendemain du jour où je l'ai proférée. Depuis, un grand nombre de mes nobles collègues, ceux-là surtout à l'avis desquels je m'étais rendu en m'interdisant toute discussion à la tribune, m'ont demandé, et plusieurs m'ont fait un devoir de distribuer dans tous les cartons de la Chambre, des exemplaires de ce que j'avais dit au premier bureau, en renonçant à le dire dans l'assemblée générale. Il m'en a moins coûté d'obéir à ce second vœu que de déférer au premier. J'ai cru devoir joindre à cette seconde édition de mon discours la citation littérale des actes solennels sur lesquels repose mon opinion, ce qui a nécessairement entraîné de ma part quelques notes sur les conséquences résultantes de ces actes et de leur violation. Il importe, non seulement à l'honneur de la Pairie, mais à l'intérêt de la chose publique et à la sécurité des *vrais* amis de de la monarchie, que le plus grand jour soit répandu sur des faits si dénaturés, sur des principes si méconnus, sur une si grande question décidée si légèrement, si honteusement abandonnée, si mal comprise par une moitié de nos adversaires, et trop bien comprise par l'autre, qui ne poursuit en nous que les défenseurs héréditaires et incorruptibles non pas seulement de *la monarchie selon la Charte*, mais aussi de *la Charte selon la monarchie*.

DECLARATION
ET ORDONNANCE DU ROI

Rendue par S. M. Louis XVIII exerçant seul le pouvoir constituant, datée du même jour que celui de la promulgation de la Charte, et contresignée par le même Ministre.

« LOUIS, par la grace de Dieu, etc.

ARTICLE PREMIER.

« La dotation actuelle du Sénat et des Sénatoreries est réunie « au *domaine de la Couronne* (1). Elle y *demeurera incorporée* « quoique *distincte*, après en avoir distrait les propriétés particu- « lières acquises par voie de confiscation, lesquelles seront ren- « dues aux anciens propriétaires dans l'état où elles se trouvent, « et sans aucune espèce de restitution de fruits....

ART. 4.

« Au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, « la portion du traitement qui lui était assignée sera *définitive- « ment* réunie au *domaine de la Couronne* (2), et confondue avec « *ce domaine* (3). Dès à présent les fonds provenant de la dotation « du Sénat seront *régis* et ADMINISTRÉS *comme faisant partie* de « nos domaines (4).

« Donnons en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et « corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, « publier, etc., et à nos procureurs-généraux et préfets de tenir « la main à leur exécution, etc.

« Donné à Paris *le 4 juin* de l'an de grace 1814.

Signé LOUIS.

« Par le Roi.

« Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

---

(1) Non pas au *domaine de l'État.*

(2) Non pas au *domaine de l'État.*

(3) Non pas avec le *domaine de l'État.*

(4) C'est-à-dire *par* NOUS ou par le Ministre de notre maison, qui ne sera responsable qu'à NOUS; non par le Ministre des finances; et hors de l'atteinte, de l'investigation et de la compétence des Chambres.

LOI

Du 8 novembre 1814 relative à la Liste civile et à la dotation de la Couronne.

ARTICLE 7.

« Tous les domaines et revenus non compris dans les articles « précédens font partie du domaine de l'État, *sans déroger « toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sé- « nat et des Sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette « dotation et leur* ADMINISTRATION, sauf à pourvoir par une loi aux « dispositions *ultéricures* (1) que *pourrait* (2) exiger l'exécution (3) « de ladite ordonnance. »

DÉCISION DU ROI.

(3 *décembre* 1823.)

« LE ROI,

« Sur la proposition du président du conseil des Ministres de « déterminer les règles qui doivent être suivies dans l'emploi des « fonds provenant de l'ancienne dotation du Sénat et des Séna- « toreries:

« REND LA DÉCISION SUIVANTE :

« Les pensions des anciens Sénateurs sont *définitivement* « fixées à 24,000 fr., attendu la réduction de deux millions opé- « rée par la loi des finances de 1816 sur les fonds affectés à la

---

(1) *Ultérieures*, mais non pas *antérieures*, non pas celles que le Roi avait arrêtées le 4 juin 1814, en promulgant à-la-fois sa Charte et son ordonnance.

(2) *Que pourrait*, prévision éventuelle et non engagement positif du Roi qui restait seul juge de la nécessité ou de l'inutilité de cette loi, de son époque, de ses dispositions; lesquelles loi et dispositions, dans ce cas unique, les Chambres auraient à enregistrer purement et simplement, non à examiner, non à contrôler, parceque cette loi, si le Roi la jugeait nécessaire, devait toujours être l'émanation de la *puissance constituante et absolue du 4 juin* 1814.

(3) *L'exécution*, non pas apparemment l'*annulation* de cette ordonnance; voyez ci-dessus, page 12.

« dotation du Sénat et des Sénatories, par le sénatus-consulte du « 4 janvier 1801 (1).

« Les pensions possédées par les anciens Sénateurs élevés à la « dignité de Pairs du royaume, et celles qui *ont été* ou *seront* ac- « cordées sur le produit des extinctions à des membres de la « Chambre des Pairs, seront *irrévocables*.

« Elles tiendront lieu aux titulaires du *majorat* qu'ils auraient « été tenus de former, et elles *se transmettront avec la Pairie ;* « mais jusqu'à concurrence de 12,000 fr. seulement, et par ordre « de primogéniture, de mâle en mâle, en ligne directe, naturelle « et légitime.

« *L'intégralité* des fonds provenant de la dotation du Sénat et « des Sénatories, telle qu'elle se compose aujourd'hui, est *exclu-* « *sivement* affectée, *sous les réserves temporaires résultant des dis-* « *positions ci-dessus*, aux dépenses administratives de la Cham- « bre des Pairs et à *former des pensions en faveur des membres de* « *cette Chambre* (2).

« Les frais d'administration ne pourront excéder 800,000 fr.

« Tous les ans les comptes et le budget des recettes et dépen- « ses de la Chambre des Pairs seront soumis aux membres com- « posant le bureau, et arrêtés *par le Roi* sur le rapport du *Minis-* « *tre de sa maison*.

« La présente décision sera transmise par le président du « conseil au Ministre de notre maison, au Chancelier de France « et au Grand-Référendaire à la Chambre des Pairs, pour être « déposée dans les archives. »

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le Président du conseil des Ministres.

Signé J^b^ DE VILLÈLE.

---

(1) Ainsi le Roi rendait définitif l'abandon provisoire qu'il avait fait, depuis sept ans, de deux millions sur quatre dont l'État était débiteur envers le domaine de la Couronne, substitué à la propriété du Sénat par l'ordonnance du 4 juin.

(2) Et l'intention primitive, et l'intention persévérante du législateur suprême, sont-elles assez clairement manifestées? l'accord est-il assez parfait entre l'*ordonnance* du 4 juin 1814 et la *décision* du 3 décembre 1823?

ORDONNANCE ROYALE

DU 23 DÉCEMBRE 1823

Par laquelle S. M. Louis XVIII a créé vingt-sept Pairs de France.

ARTICLE SECOND.

« Les Pairs nommés par la présente ordonnance, les ecclé-« siastiques exceptés, ne pourront être admis dans la Chambre « des Pairs qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de dix « mille francs d'un revenu net, en immeubles libres de tous pri-« vilèges et hypothèques, et non grevés de restitutions, ou en « justifiant de l'octroi à eux fait par nous, pour services rendus « à l'État et à notre personne, d'une *pension irrévocable* de douze « mille francs *sur les fonds à notre disposition.* »

LETTRES-PATENTES DU ROI

DU 6 AVRIL 1824

Octroyées par S. M. Louis XVIII à un officier-général de l'armée, l'un des plus fidèles et des plus dévoués compagnons de nos Princes dans leur exil; qui joint au mérite des vertus publiques celui des vertus privées; et qui, père de famille, chef aujourd'hui d'une des plus anciennes maisons appartenantes à une de nos plus loyales provinces, a été tellement dépouillé par la révolution, que sans *l'octroi à lui fait sur les fonds à la disposition* du Roi législateur il n'aurait jamais pu former le majorat qui lui était nécessaire, non seulement pour transmettre sa Pairie, mais pour en jouir lui-même.

« Louis, par la grace de Dieu, etc.

« En conséquence et en vertu de nos *ordonnances* et *décisions* « des 25 août 1817, 1er septembre 1819, 23 décembre 1823, et

« 12 mars dernier, notre très cher amé et féal le comte de ....., « s'étant retiré devant notre Garde des sceaux, etc., afin d'obte- « nir de notre grace les lettres-patentes qui lui sont nécessaires « pour *jouir de l'institution de sa Pairie*, nous avons, par ces pré- « sentes, signées de notre main, déclaré qu'au moyen de la con- » cession par nous faite à notre très cher amé et féal ..... de la « pension de 12,000 fr. *déclarée* TRANSMISSIBLE *et* IRRÉVOCABLE *par* « *notre* DÉCISION *du 23 décembre* 1823, *et pouvant, en vertu de la- « dite décision, remplacer le majorat voulu par notre ordonnance du « 23 décembre aussi* 1823, *et en tenir lieu*, notre très cher amé et « féal ..... sera admis à siéger dans la Chambre des Pairs, et que « sa Pairie est et demeure instituée sous le titre de baron, pour « jouir desdits titre, Pairie et *pension irrévocable*, INSÉPARABLES « DÉSORMAIS, par lui et ses descendants directs, naturels et légi- « times, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, *ou par la « ligne collatérale* qu'il nous plaira d'y appeler, etc., etc.

« Donné à Paris le 6^e^ jour d'avril 1824, et de notre règne le 29^e^.

Signé, LOUIS,

« Par le Roi,

« Le Garde des sceaux Ministre et secrétaire d'État au « département de la justice,

Signé C^te^ DE PEYRONNET.

« Vu au sceau,
« Le Garde des sceaux, etc.,

« *Signé* C^te^ DE PEYRONNET.

« *Visa*, le président du conseil « des Ministres,

« *Signé* J^h^ DE VILLÈLE.

« Scellé du grand sceau de cire verte.

« Enregistré à la commission du sceau, registre P. M. A., « fol. 111.

« Le secrétaire-général du sceau, *Signé* CUVILLIER.

« Lu, publié, ouï et ce requérant le procureur-général du Roi, « à l'audience solennelle de la cour royale de Paris, suivant l'ar-

«rét du 9 août 1824, et transcrit en exécution dudit arrêt sur le «registre à ce destiné.

«Le greffier en chef,

»*Signé* DUPLEX.

«Lu, publié, enregistré, et transcrit, ouï et ce requérant «M. le procureur du Roi au tribunal de première instance du «département de la Seine, suivant le jugement de ce jourd'hui «29 octobre 1824.

«*Signé* GAUTIER.

«Transcrit sur le livre de la Pairie, registre C, fol. 19.

«Le garde des archives de la Chambre des Pairs,

«*Signé* CAUCHY.»

Voilà les *autorités*, voilà les *droits*, voilà les *titres* sur lesquels on a osé croire qu'il n'y avait qu'à souffler pour les faire disparaître!! Qu'on ait pu seulement en concevoir l'idée, c'est ce qui, dans des temps d'ordre et de raison, eût excité une surprise universelle en même temps que la plus profonde indignation; mais que ceux qui avaient conçu l'idée d'une telle attaque soient parvenus à l'exécuter au pas de course en rompant au premier choc la plus molle, et cependant la plus juste des résistances, c'est ce que l'imagination se refuse à comprendre, même quand les yeux n'ont pu se refuser à le voir; et ce sera un des symptômes les plus caractéristiques du désordre des temps.

Ainsi des hommes se sont rencontrés, qui ont osé se mettre face à face du Roi législateur de la France pour lui adresser ces mots: «Le pouvoir que nous tenons de vous, nous l'emploierons «à miner l'existence de celui que vous avez créé en même temps «que le nôtre. Avec les privilèges que vous nous avez octroyés, nous «détruirons celui que vous vous étiez réservé dans la plénitude «de votre souveraineté. Cette ordonnance du 4 juin annexée «par vous à la Charte, et à laquelle nous avions promis dans «nos procès-verbaux et dans une loi positive de *ne pas déroger*, «nous y *dérogerons*, non seulement pour l'avenir, mais pour le «passé. Nous n'éteindrons pas seulement par une prohibition

« future les droits à exercer, nous détruirons par une mesure ré-
« troactive les droits exercés par votre toute-puissance dans le
« temps où nous la reconnaissions, les droits acquis à des tiers,
« aux individus, aux familles. Vos *ordonnances*, vos *décisions*,
« vos *lettres-patentes*, votre *signature royale*, le *grand sceau de*
« *l'État*, les *enregistremens*, les *arrêts des cours*, les *jugemens des*
« *tribunaux*, la *possession des années*, les *transactions et contrats*
« *des familles*, rien ne nous arrêtera. Les *majorats institués*, que
« vous avez déclarés *transmissibles et irrévocables*, ne seront pas
« *transmis* et seront *révoqués*. Ce *titre*, cette *Pairie*, cette *pension*
« *irrévocable* que vous avez déclarés *désormais inséparables*, nous
« les *séparerons* pour détruire l'union qui fait leur force. Nous
« menacerons jusqu'à *l'hérédité du titre et de la Pairie*, et, en at-
« tendant que nous puissions faire mieux, nous remplacerons les
« *majorats perpétuels*, que vous avez institués, par *une pension*
« *viagère sur deux têtes*, et quelquefois sur une seule : sauf, si l'oc-
« casion s'en présente, à *déroger* un jour à la loi que nous allons
« porter, comme nous avons *dérogé* à la loi du 8 novembre 1814;
« comme nous avons *dérogé* à notre propre *déclaration*, consi-
« gnée dans nos procès-verbaux, lors de notre *résolution* du 27
« août, et de notre *comité* du 19 septembre 1814; comme nous
« avons *dérogé* à la *déclaration* que nous avions chargé notre
« Président de faire, au nom de la Chambre des Députés, au
« Président de la Chambre des Pairs, à la même époque; comme
« nous avons *dérogé* enfin à l'*ordonnance souverainement législa-*
« *tive* du 4 juin 1814, après avoir reconnu qu'émanée du seul
« pouvoir constituant, quand nos fonctions n'avaient pas même
« encore commencé, cette ordonnance était hors de nos attribu-
« tions et au-dessus de notre contrôle. »

Qu'on y réfléchisse bien, et qu'on dise si ce langage n'est pas celui qui résulte virtuellement, j'ai pensé dire textuellement, des invasions, des discussions, de la marche progressive, et constamment suivie, tantôt dans l'ombre, tantôt avec éclat, qui viennent enfin d'aboutir à ce que j'appelle un *coup d'état*, exécuté par la troisième branche de la puissance législative contre les deux premières.

Parmi les actes légitimes et légaux de la souveraineté, dont je viens d'exposer la suite, ne s'arrêtât-on qu'aux lettres-patentes dont j'ai transcrit littéralement le texte, je ne demanderai pas

dans quel état monarchique, mais dans quelle république, autre que celle des Carbonari, on ne s'écriera pas : *Bon Dieu, que peut-il y avoir de sûr dans un pays où un tel acte de souveraineté, où un tel titre de propriété peuvent être anéantis en un clin d'œil par la volonté arbitraire des uns et par le consentement forcé des autres?* Et Dieu sait jusqu'où ne remonte pas ce *consentement forcé!...*

L'impétrant de ces lettres-patentes avait payé entre trois et quatre mille francs de frais d'institution pour ce majorat que le nouveau projet de loi fait disparaître; circonstance légère en elle-même (1), mais qui est moins petite quand on songe qu'elle s'est renouvelée à l'égard de tant d'autres impétrans, et qui devient grande lorsque, s'élevant aux premiers principes, on finit par voir nécessairement dans toutes ces mesures autant de *confiscations* sous l'empire d'une Charte qui dit, *art.* 66 : *La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.*

Je n'ai pas besoin d'observer qu'ici cette *peine de la confiscation* est la récompense de la fidélité!

Ainsi *loyauté, féalté, droit public et droit privé, évidence des faits et autorité des lois, principes de justice et axiomes de politique* tout a été mis en oubli, d'une part dans les envahissemens, et de l'autre dans les concessions.

Je ne dois pas omettre l'argument employé comme péremptoire contre la *décision* royale et législative du 3 décembre 1823, c'est que le Roi législateur n'avait fait autre chose par cette décision que *déclarer provisoirement irrévocables* les pensions octroyées et les majorats institués par lui. PROVISOIREMENT IRRÉVOCABLES! Je n'aime guère à citer Mirabeau, mais ne sont-ce pas là de ces accouplemens de mots qui lui faisaient dire : *Ces deux mots hurlent d'effroi de se trouver à côté l'un de l'autre.*

Je suis fâché que cette qualification de *provisoire* ait été répétée sur le banc des serviteurs de la Couronne, par inadvertance sans doute; mais quelle inadvertance! J'ai encore été aussi peiné que surpris, lorsque dans un discours officiel, excellent d'ailleurs pour repousser au moins la rétroactivité des suppressions, et pour obtenir la nouvelle transaction telle que l'avait présentée le

---

(1) Moins légère cependant que la *vieille tapisserie du roi Salomon* et la *nouvelle salle à manger de la Chancellerie*, dont l'Europe nous a vus nous occuper si gravement pendant tant de séances.

Gouvernement, j'ai rencontré ces mots sur la décision royale du 3 décembre: « Ce n'est pas que nous prétendions que la Chambre « ne puisse modifier les conditions de transmission déterminées « par la décision du 3 décembre. Nous *supposons* au contraire « *qu'elle en a le droit*, puisque nous reconnaissons que cette dé- « cision *n'a ni le caractère ni la force d'une loi*, et que nous lui « *demandons* son assentiment. »

Nous supposons... c'était certainement l'expression la plus heureuse dont l'orateur pût faire choix dans un pareil moment. Par elle il se ménageait un abri contre les reproches. Que quelqu'un vînt lui dire au sortir de la séance: « Quoi! vous! dans le « poste où vous êtes placé! gardien spécial et assermenté de toutes « les prérogatives de la Couronne, vous déclarez solennellement « à ceux qui les attaquent *qu'ils en ont le droit!* vous *reconnaissez* « devant eux *que cette décision* impérative du Roi constituant *n'a* « *ni le caractère ni la force d'une loi!* vous dites à des hommes qui « lui ont reconnu autrefois ce *caractère* et cette *force* qu'*ils ont le* « *droit* de les méconnaître aujourd'hui si cela leur plaît! vous les « absolvez tout à-la-fois, et d'enfreindre la loi constitutionnelle « de Louis XVIII, et de violer leurs propres engagemens! » le Ministre, ainsi interpellé, s'était ménagé le moyen de répondre: « Mais prenez donc garde que tout ce que je leur ai dit n'était « de ma part qu'*une supposition*. Je me suis même servi textuelle- « ment de cette expression en leur adressant cette partie de mon « discours. J'ai cru que de leur côté, s'ils me *supposaient* entré de « quelques pas dans leur système, beaucoup viendraient se jeter « à corps perdu dans le mien; que si je leur *supposais le pouvoir* « *de modifier les conditions de transmission déterminées par la dé-* « *cision du 3 décembre*, je les amènerais à se contenter des con- « cessions déjà si étendues consenties par le Roi régnant sur notre « proposition. Modestie ou réalité, nous ne nous *supposions* pas « la force de *prendre le taureau par les cornes:* il nous fallait donc « tâcher de l'amener par la douceur et les caresses au point fixe « d'une transaction qui, dans les circonstances données, nous « paraissait satisfaisante, et eut dû le paraître à tous. »

Sur ce dernier point je pense en effet qu'avec un article de plus, peut-être, la nouvelle transaction, telle qu'elle était sortie des conseils de Sa Majesté, eût pu donner aujourd'hui une satisfaction complète, quoique relative, et quoique bien moins avan-

tageuse que la première transaction essayée en 1823 (1). Je suis en cela de l'avis du noble Duc à côté duquel je me fais gloire de m'être toujours placé, chaque fois qu'à la suite d'observations et de conseils, qui malheureusement n'ont pas été écoutés, il a réclamé pour la prérogative royale non moins compromise que la Pairie, par cette forme vicieuse introduite dans les budgets, par cet *énoncé inexact de* DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES PAIRS, qui représentait cette Chambre comme débitrice de l'État, tandis qu'elle en était réellement créancière avec le Roi et par le Roi. Et ces vérités de fait qu'un défaut absolu de franchise ou de principe pouvait seule faire méconnaître; ces vues supérieures de politique auxquelles il n'est pas donné à tous les hommes d'État de s'élever, ce n'est pas d'aujourd'hui que le noble Duc les

---

(1) Par le premier projet de cette loi de transaction porté à la Chambre des Députés le 10 février 1823, une rente de 3,600,000 fr. devait être immobilisée et affectée à perpétuité à la dotation de la Chambre des Pairs. Les dotations particulières devaient être concédées par le Roi; elles auraient été *irrévocables*, et soumises à la législation des *majorats*. Par conséquent, même dans la supposition gratuite que la faveur accordée au premier impétrant eût pu quelquefois faire fléchir son indépendance, ses descendans recouvraient indéfiniment la plénitude de la leur; et l'existence convenable de la Pairie française était fondée pour jamais sur des majorats *irrévocables* et *héréditaires*, ayant en tout une valeur foncière de 3,600,000 francs. Quant au surplus des rentes sur le grand-livre ou des revenus en biens-fonds, ayant appartenu *en propre* aux dotations du Sénat fondu dans la Pairie, et montant à 1,960,800 francs; ce surplus passait du *domaine de la Couronne*, qui s'en désinvestissait généreusement, au *domaine de l'État*, qui le recueillait pour le profit de tous. Il y avait du moins là un caractère de transaction, un caractère de noblesse, de patriotisme réciproque de la part des deux Chambres, de paternité de la part du Souverain. Il y avait enfin une grande vue politique qui devait dominer toute la question. La commission nommée par la Chambre élective, pour l'examen de ce projet du 10 février 1823, ne daigna pas même s'en occuper, déclara qu'elle ne s'en occuperait pas, qu'elle ne ferait point de rapport. Ce fut alors que le Roi, resaisissant tous ses droits, qu'il n'avait pas abdiqués, résolut de faire à lui seul ce qu'on ne voulait pas l'aider à faire, retira le projet de loi qu'on ne s'était même pas donné la peine de comprendre, et rendit, le 3 décembre 1823, la *décision* qui devait faire loi, ainsi qu'on l'a vu à la page 18 du discours ci-dessus.

a présentées et défendues : c'est le 15 mars 1817 qu'il a le premier sonné l'alarme sur les événemens qui déjà se préparaient de loin, et qui viennent de s'accomplir. C'est à partir de la session de 1818 que pour les conjurer autrement que par de stériles protestations, nombre de Pairs ont joint leurs voix à celle du noble collègue qui avait éveillé leur attention. Voix impuissantes, condamnées par une espèce de fatalité à toujours annoncer des dangers réels, et à n'être jamais crues par ceux qu'elles voulaient en préserver.

Ora Dei jussu non unquàm credita Teucris.

En vain nous répétions d'année en année avec le duc de Choiseul : *L'ordonnance du 4 juin n'est susceptible d'aucune modification; elle est* Loi *comme la* Charte; *non seulement la Chambre des Pairs ne coûte rien au Trésor public, mais elle a été l'occasion heureuse d'un pur don fait à ce Trésor de 2 millions de rente sur les 4 dont il était débiteur.* En vain des Pairs anciens et nouveaux, distingués dans toutes les carrières et dans toutes les époques, en vain nos commissions les plus éclairées parmi celles que nous nommons tous les ans pour la loi des finances réclamaient unanimement avec nous contre cet intitulé désorganisateur qui, en se perpétuant dans les budgets annuels, tendait évidemment à dépouiller la Couronne d'une partie de son domaine, la Pairie de ses apanages héréditaires, la balance constitutionnelle des garanties qu'il lui importait d'avoir dans l'indépendance des Pairs (1). La Chambre se contentait d'une promesse verbale qu'on lui faisait chaque année de *changer cet intitulé dans le budget de l'année suivante;* mais on promettait en même temps à l'autre Chambre de *faire droit* à ses prétentions, de la laisser connaître, contrôler, fixer à son gré ce qu'elle appelait *le budget de la Chambre des Pairs.* On ne tenait pas plus une promesse que l'autre. Un délai obtenu paraissait une victoire. La difficulté du jour éludée, on ne songeait pas à celle qui devait renaître le

(1) Rapports du marquis Dessoles, 20 mars 1817; du marquis Garnier, 12 mai 1818; du comte Chaptal, 7 juillet 1819; du marquis Garnier, 11 juillet 1820; du même, 28 juillet 1821; du comte Mollien, 27 avril 1822, etc.

lendemain. On était bien plus occupé de *compter les voix des Pairs*, pour le support d'une administration, que de *peser l'importance de la Pairie*, pour la conservation de l'État; et cependant l'aberration se perpétuait dans chaque *loi des finances* et entrait de plus en plus dans les esprits. Ce que dans sa franche loyauté le duc de Richelieu, parlant, en 1816, à la Chambre des Députés, avait appelé la *dotation des Pairs*, sans qu'aucune réclamation s'élevât, on ne voulait plus y laisser voir qu'un traitement viager accordé exclusivement aux anciens Sénateurs. Qui le croirait? on en est venu au point que cette définition a été, je ne dirai pas adoptée par des journaux qui ont un droit public fait pour eux seuls, mais posée en principe dans une discussion législative par les orateurs les plus respectables, s'ils étaient aussi imposans par la véracité et l'impartialité qu'ils le sont par leur instruction et leur éloquence. Ni ceux de leurs collègues qui, riches de la même instruction et des mêmes talens, n'en ont jamais terni l'éclat par l'usage qu'ils en ont fait, ni les Ministres du Roi qui réfutaient le principe mensonger par l'évidence de faits et par le texte des lois, n'ont pu ramener à la vérité ceux par qui elle aurait dû triompher. Et que parlé-je de leurs collègues, et des Ministres du Roi ? La décision rendue par la majorité de la Chambre n'a pas seulement été un acte de rébellion contre les volontés formelles du Roi législateur, un acte d'ingratitude pour les concessions débonnaires du Roi régnant, un acte de mépris pour toutes les législatures qui ont précédé la leur : elle a été une dérision et une insulte pour leur propre commission chargée par eux d'examiner le nouveau projet de loi. Sur la plus grave des questions la discussion générale a été tellement étranglée, que l'honorable et très honorable rapporteur de cette commission (1) n'a pas même obtenu vingt-quatre heures pour préparer le résumé des débats, et a ouvert ce résumé par la phrase suivante : « Messieurs, *la fin prématurée et tout-à-fait* « *inattendue* de la discussion générale sur le projet de loi relatif à « la *dotation de la Chambre des Pairs*, me laisse *à peine le temps* « *de réfléchir* sur la réponse à faire aux discours que vous avez « entendus dans la séance d'hier. »

La postérité lira cette phrase.

---

(1) M. le comte de Saint-George.

Elle lira aussi le passage suivant du même rapport : « Mainte-« nant, lorsqu'on vous présente un projet tendant principale-« ment à régler l'avenir, voudriez-vous commencer par dire à « ceux qui ont reçu de ces dotations : *Ce que vous tenez de la mu-« nificence du Roi, nous vous l'enlevons ; il en avait disposé en votre « faveur, nous en décidons autrement ?* Non, Messieurs, vous n'agi-« rez pas ainsi ! vous craindriez surtout que l'autorité royale n'en « fût affaiblie aux yeux des peuples ; et n'y verriez-vous qu'une « inconvenance, vous vous en abstiendriez par un sentiment de « respect, inné chez les Français, pour tout ce qui émane du « trône de saint Louis. Votre commission l'a pensé ainsi ; elle « n'a donc pas hésité à vous proposer de *maintenir ce qui est.* »

La postérité jugera si l'on a *maintenu ce qui était*, lorsqu'on a changé des *majorats héréditaires* et *irrévocables*, en pensions viagères sur une ou deux têtes au plus.

La postérité jugera les étranges sophismes, les ridicules ergoteries, et l'ignorante érudition, à l'aide desquels on a voulu établir une distinction transcendante et péremptoire entre l'*héritier naturel* et l'*héritier institué* d'une Pairie, laquelle doit entraîner avec elle tout ce que le Prince a créé pour elle, et le transporter du Pair à son successeur, quel qu'il soit.

Parmi les discours remarquables qui sont sortis du sein de la minorité vaincue par le nombre, la postérité en remarquera un qui, dans sa concision, m'a paru réunir tout ce qu'on pouvait desirer en loyauté, en sagesse, en élévation et en pureté de sentimens. Vu sa brièveté, je ne résiste pas à le transcrire ici en entier ; il fera *la clôture* de ces notes auxquelles il est temps de mettre un terme.

« Messieurs, je viens appuyer la loi qui vous est proposée (*par « le Gouvernement*), mais uniquement pour le vote de l'allocation « demandée.

« Le besoin absolu d'une royauté pleine de force et de majesté, « comme base de tout système social en France, dérive de l'état « actuel de la société, de la position de ce pays au milieu des na-« tions puissantes qui l'entourent, et de la force militaire que cette « position comporte. La conséquence immédiate de cette condi-« tion première, et qui s'y lie étroitement, ainsi qu'à la conser-« vation de nos libertés publiques, est la nécessité d'une Pairie « revêtue de splendeur et d'éclat.

« Ce corps, premier appui du Trône dont il émane, légitime « par lui et comme lui dans sa haute existence politique, doit « pouvoir en augmenter la force et la majesté. Conservateur près « de lui des droits de la société, et protecteur de tous ses intérêts, « il doit également pouvoir se montrer avec indépendance le « soutien des libertés publiques et l'appui du faible. Pour remplir « ces deux nobles buts, il faut qu'il ne soit gêné par aucune con- « sidération ressortant de la position d'aucun de ses membres.

« Sous le premier aspect, il doit recevoir le reflet de tous les « sentimens que nous devons au Trône qu'il entoure; sous le se- « cond, il doit être l'objet de tous les respects ainsi que des af- « fections d'une société à laquelle son existence est si impor- « tante.

« Elle l'est tellement à mes yeux, Messieurs, que j'ai la profonde « conviction que ce n'est qu'alors que cette Chambre remplira « dans toute sa plénitude ce noble rôle que lui assigne impérieu- « sement l'état actuel de la société en France, que notre système « social prendra lui-même cet aspect d'ordre bien établi, qui « seul peut imprimer à des institutions le caractère de la sta- « bilité.

« Dans ce système d'idées, cette position élevée de la première « institution de l'État étant un besoin de premier ordre pour la » société, celle-ci doit suppléer de tout son pouvoir à tout ce qui « lui manque pour en remplir toutes les conditions : aussi, dans « les sentimens qui dérivent de ces idées, je n'ai pu m'empêcher « d'être peiné en trouvant dans la loi qu'on nous propose sur ce « sujet des détails qui ne me paraissent dignes ni d'une grande et « généreuse nation, ni de ceux qui en sont l'objet. Nous ne de- « vons pas, selon moi, introduire nos regards dans des mesures « d'application qui ne doivent pas sortir de l'intimité entre le « Roi et sa Chambre des Pairs, entre elle-même et ses propres « membres.

« Par les mêmes motifs, j'ai vu avec une égale peine votre « commission demander une réduction sur le taux des dotations « proposées par le Roi, et sur la durée de leurs effets. En ceci, « Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire observer que la loi « qu'on nous propose retranche sur ce qui y était affecté par des « lois antérieures; qu'il ne s'agit donc que du plus ou moins à « retirer, au bénéfice de l'État, d'un fonds qui, jusqu'ici, était

« acquis à la Pairie. Il ne paraitrait bien plus noble, bien plus « convenable, bien plus digne enfin d'une grande nation, de « convertir en loi les dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1814, « *laissant à la Couronne, sans investigation de notre part, à faire « opérer le retour au Trésor de l'État de ce qu'elle ne jugerait plus né- « cessaire d'en conserver;* mais comme ce serait un projet de loi, « dont l'initiative ne m'appartient pas, je me borne à demander « la suppression des art. 3, 4 et 5 du projet de loi (*amendé*) (1). »

Par les lignes que j'ai soulignées dans ce discours on voit que rien n'y était oublié; que la modération et la délicatesse de l'orateur admettaient une nécessité de sacrifices et un partage de la dotation entre le *domaine de la Couronne* et le *domaine de l'État*. Son avis s'accorde ici parfaitement avec celui qu'ouvrait M. le duc de Choiseul aux pages 22 et 23 de l'opinion qu'il avait projeté de faire entendre à la Chambre des Pairs, si une discussion générale s'y établissait; opinion faite pour éclairer les esprits, et que je regretterais de ne l'avoir pas entendu proférer à la tribune si je n'avais pas été et si je n'étais pas encore intimement convaincu qu'elle y eût été aussi impuissante qu'elle était noble et sage, et qu'elle y eût occasioné des débats d'un extrême danger.

Au surplus, en lisant ce discours de l'honorable Député du Morbihan, et le passage que j'ai cité de l'honorable rapporteur de la commission de l'autre Chambre, et plusieurs autres répandus dans les discours de leurs honorables amis, et les opinions persévérantes du noble Duc que j'ai si souvent invoquées sur ce sujet, je me rappelle involontairement le fameux mot de Vauvenargues: *Les grandes pensées viennent du cœur.* Mais les *grandes pensées!* mais ce qui *vient du cœur!...* On adore Jean-Jacques quand il écrit son Contrat social, quand il prêche l'égalité des sauvages et le suffrage universel. On se moque de lui quand il dit que toute loi est mauvaise et caduque qui ne pénètre pas dans les cœurs; que la liberté est trop achetée par le sang d'un seul citoyen; que tout homme qui fait une guerre ouverte à la religion de son pays doit en être banni, non comme *impie*, mais comme *insociable*, etc.

---

(1) Discours de M. le général marquis de La Boëssiere, Député du Morbihan, 20 avril.

Tout est dit désormais sur la loi qui va confisquer une partie du domaine de la Couronne et toutes les dotations de la Pairie. Elle n'est encore qu'un projet né au milieu des clameurs d'une Chambre, et accepté en silence par l'autre. On assure que ce projet doit être présenté après-demain, par les Ministres qui l'ont combattu, à la sanction royale qu'ils lui obtiendront sous leur responsabilité. Alors le *projet* sera *loi*, et la *loi* imposera plus de réserve dans l'appréciation qu'on voudra en faire. Jusque-là aucun devoir, aucune considération ne pouvaient apporter de gêne à la liberté entière de la critique. Je ne rétracterai rien de ce qui, pendant ces jours d'une pleine liberté de discussion, a pu sortir, soit de ma bouche dans mon discours au premier bureau de la Chambre des Pairs, soit de ma plume dans les notes qu'on vient de lire : *quod scripsi scripsi*. Une fois la sanction promulguée, je me renfermerai, si rien ne me force à en sortir, dans la circonspection silencieuse dont mes nobles collègues m'ont donné l'exemple. C'a été une *grande pensée* de la Chambre haute que de vouloir attacher à cette loi le seul caractère de noblesse qu'elle pût jamais recevoir, celui d'avoir été consentie en silence par tous ceux qu'elle dépouillait. Cette *grande pensée* de la Chambre des Pairs de France, d'où est-elle *venue?* si ce n'est *du cœur* de tous ceux qui la composent, qui, unanimes dans leur silence quand il s'agissait de défendre leurs intérêts personnels, n'auront aussi qu'une voix toutes les fois que s'élèvera vers le ciel ce cri de la loyauté et du patriotisme: *Que Dieu sauve le Roi! que Dieu protège la France! que Dieu maintienne la Charte de Louis XVIII à laquelle sont attachées la liberté et la prospérité de tout le peuple Français!*

LALLY-TOLENDAL.

Paris, 25 mai 1829.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT L'AINÉ, Imprimeur du Roi,
rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE GLANDEVÈS, au nom du Conseil d'administration, sur le Budget des dépenses intérieures de la Chambre, pour l'exercice 1830.

MESSIEURS,

Depuis plus de quatorze années l'administration intérieure de la Chambre était confiée exclusivement à son Grand-référendaire; le budget des dépenses était arrêté, le compte en était réglé par le Ministre de la Maison du Roi; mais si la Chambre n'était pas appelée à participer directement à la fixation de ses dépenses, ses moindres desirs, les vœux individuels de ses membres n'en étaient pas moins prévenus avec un empressement pour lequel nous sommes heureux d'exprimer ici la reconnaissance de la Chambre et la nôtre. Aussi jamais n'était-il venu dans la pensée d'aucun de ses membres de réclamer

un changement à ce qui existait; mais la loi du 28 mai dernier a nécessairement modifié cet ordre de choses; elle décide qu'à l'avenir la somme nécessaire pour les dépenses intérieures de la Chambre sera annuellement portée au budget de l'État. La loi de finances fixe cette somme, pour l'exercice 1830, à 800,000 francs; c'est précisément le chiffre pour lequel elles figuraient depuis 1814 dans le budget arrêté chaque année pour la dotation de la Pairie. En conséquence de cette loi et pour en organiser les effets, la Chambre a décidé, par son arrêté du 23 de ce mois, qu'à l'avenir le budget annuel des dépenses à faire et le compte des dépenses faites seraient présentés par le Grand-référendaire à un conseil d'administration composé du bureau de la Chambre réuni sous la présidence de M. le Chancelier. Ce conseil, après avoir examiné le budget et les comptes, doit en faire son rapport à la Chambre, qui prononce. C'est au devoir qui nous est imposé par cet arrêté que je vais satisfaire au nom du conseil, en vous soumettant le budget de vos dépenses pour l'exercice 1830. Quant aux comptes de l'exercice expiré, c'est encore sous l'ancien ordre de choses que les dépenses ont été faites; c'est dans la forme suivie jusqu'à présent et à l'autorité qui les avait fixées que le compte doit en être présenté.

Les nécessités du service de la Chambre peuvent se diviser en deux classes: celles qui se rattachent au matériel et à l'entretien du palais, et celles qui concernent le personnel de l'administration. Quant aux premières, nous ferons seulement observer ici que l'étendue du local occupé par la Chambre et par

son Président, étendue qui ne s'élève pas à moins de sept mille huit cent quinze toises de bâtimens et soixante-six arpens de jardins, entraine nécessairement des réparations considérables, et qu'elle influe également sur le personnel, puisqu'elle nécessite une garde et une surveillance plus nombreuse.

Nous occupant sur-le-champ du personnel, nous devons fixer l'attention de la Chambre sur la somme à laquelle s'élèvent les traitemens. Cette somme est de 456,180 fr., et loin qu'elle soit excessive, elle vous paraîtra plutôt insuffisante lorsque vous saurez qu'il n'a pas encore été possible d'établir des portiers à toutes les issues, et que même on a été obligé de souffrir jusqu'à présent que votre Président payât lui-même le salaire du concierge de son palais. Dans la nomenclature des traitemens dont cette somme se compose, figurent en première ligne les hauts fonctionnaires institués par le Roi dans le sein de la Chambre, M. le Chancelier et M. le Grand-référendaire. Leurs traitemens ont été réglés par le Roi dès l'origine de la Chambre; viennent ensuite le garde des registres, son adjoint et le garde des registres honoraire. Vous connaissez, Messieurs, leurs services et le zèle qu'ils apportent dans leurs importantes et laborieuses fonctions. Votre confiance et la position sociale qu'ils s'honorent de devoir aux bontés du Roi sont la récompense la plus précieuse de leurs travaux. Vous distinguerez aussi, dans l'état des officiers dont se compose le service de la Chambre, votre bibliothécaire, qui joint à ces fonctions celles de chef du bureau des archives. La création d'une bibliothèque déjà complète quoi-

que peu nombreuse encore, et l'utilité des recherches dont il est chargé chaque jour par MM. les Pairs, le recommandent au souvenir de la Chambre; il en est de même du secrétaire du comité des pétitions dont la science et l'exactitude parfaite sont chaque jour appréciées par le comité sous les ordres duquel il est placé.

Le secrétariat, les archives, le service des impressions, des distributions et des convocations, n'occupent qu'un petit nombre d'employés, eu égard aux travaux nombreux dont ils sont chargés, et qui exigent de leur part une activité qu'il leur serait impossible de soutenir si les sessions se prolongeaient au-delà de leur terme ordinaire.

Le service administratif de la dotation se composait autrefois de deux sections bien distinctes. L'une était chargée de l'administration des biens provenant des sénatoreries. Elle était présidée par un homme que vous connaissez tous, et qui a des titres puissans à la reconnaissance : M. de Calissanne, frère aîné d'un prélat qui siége dans cette Chambre et ancien premier avocat général au parlement d'Aix, avait consacré à l'amélioration de cette branche du revenu de la Chambre son expérience consommée. La réunion de ces biens au domaine de l'État pourra rendre ses services et ceux de ses collaborateurs moins nécessaires à la Chambre; mais, lorsque ce moment sera arrivé, de longs et utiles travaux ne seront point oubliés; une existence aussi honorable ne sera pas méconnue.

La seconde division est chargée de la comptabilité. L'inscription des dotations sur le Grand-livre

paraissait devoir restreindre ses fonctions, mais le Grand-référendaire, toujours si attentif à rechercher ce qui peut entrer dans les convenances générales et individuelles de la Chambre, a obtenu du ministère des dispositions au moyen desquelles rien ne sera changé au mode de comptabilité suivi jusqu'à ce jour : cette mesure, qui évitera au Trésor la création de nouveaux employés, donnera à la Chambre les moyens de conserver, dans sa position actuelle, une administration recommandable et dont le chef mérite à un tel point l'estime et la bienveillance de la Chambre.

A côté de la comptabilité se trouve placée l'administration des bâtimens. La restauration du palais de la Chambre, la réparation de celui qu'occupe M. le Chancelier, la reconstruction de l'Odéon, que le hasard des circonstances avait laissé dans les dépendances de votre palais, montrent suffisamment quelle a été l'utilité de ce service. Les travaux importans qui restent encore à faire dans les deux palais, ceux que peuvent nécessiter par la suite la construction d'une salle judiciaire ou l'adjonction de la pépinière au jardin du Luxembourg, si elle était obtenue, enfin, le besoin d'une surveillance éclairée sur l'entretien annuel d'un monument aussi précieux, justifient suffisamment cette dépense.

Telles sont, Messieurs, les principales divisions du service qu'il nous a paru nécessaire de faire ressortir dans cet examen rapide. Nous n'ajouterons plus qu'une observation générale sur la moyenne des traitemens accordés aux employés de la Chambre; cette moyenne ne s'élève aujourd'hui qu'à

2293 fr., c'est-à-dire à une somme moins forte que dans tous les ministères. Ce chiffre s'abaissera cependant encore par les réductions auxquelles donnera nécessairement lieu la réunion au domaine public des biens provenant des sénatoreries; mais dans l'état actuel des choses, vous n'y trouverez certainement aucune exagération, et vous vous applaudirez de pouvoir conserver dans la position que de longs services leur ont acquise, des hommes estimables, dont les familles croissent sous votre égide protectrice, ne reconnaissent d'autre patronage que le vôtre et se dévouent à un service qui a pris pour elles le caractère d'un devoir religieux.

Cette considération nous conduit à vous entretenir d'un objet qui n'est pas sans importance dans l'intérêt de ces familles et pour le bien de votre service. La caisse des pensions trouvait autrefois des ressources dans les revenus des biens affectés à la dotation; ces ressources vont lui échapper et ses revenus propres seront évidemment au-dessous de ses besoins. Dans cet état, le Grand-référendaire a été chargé par nous de faire les démarches nécessaires pour obtenir sur la vente des biens des sénatoreries, que l'ordonnance du 4 juin avait spécialement affectés au paiement des traitemens et retraites, un prélèvement suffisant pour mettre désormais la caisse des pensions en état de se suffire à elle-même.

Nous vous proposons donc, Messieurs, à l'unanimité, de maintenir pour l'année 1830 les dépenses et du personnel et du matériel de la Chambre dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui, et d'en fixer le

chiffre à 800,000 francs, somme portée au budget. Les états d'où résultent ce chiffre sont déposés au bureau des renseignemens, où Messieurs les Pairs peuvent en prendre connaissance (1). Nous ne pensons pas qu'aucun des détails qu'ils contiennent soit susceptible de critique.

Voici comment serait conçu l'arrêté que nous proposons à la Chambre de prendre:

« Le budget de la Chambre des Pairs, pour l'exer-
« cice 1830, est frxé à la somme de 800,000 francs,
« conformément aux états A et B, tels qu'ils ont
« été arrêtés par le conseil d'administration de la
« Chambre. »

---

(1) Ils sont également déposés aux archives, au bureau des distributions et à la caisse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juillet 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen de la Proposition relative à l'administration intérieure de la Chambre.

MESSIEURS,

Lorsque le feu Roi concéda la Charte le 4 juin 1814, il rendit le même jour deux ordonnances relatives à la Pairie qu'il renouvelait dans l'intention *de lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes* (1). Par l'une de ces ordonnances, il affecta le Palais du Luxembourg et ses dépendances à la Chambre des Pairs, pour y tenir ses séances, y déposer ses archives, y loger ses officiers; il en commit la garde à un Pair qu'il choisit et institua sous la dénomination de grand référen-

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE MARBOIS, le comte DU PUY, le baron MOUNIER, le baron PORTAL et le comte SIMÉON.

(1) Préambule de la Charte.

daire. Cette ordonnance subsiste en entier dans toutes ses dispositions.

Il n'en est pas ainsi de la seconde. Le Roi avait réuni la dotation du sénat et des sénatoreries au domaine de la Couronne; elle y était incorporée quoique distincte, pour être employée à l'acquittement ou à l'achèvement des travaux du Luxembourg, aux pensions des sénateurs et de leurs veuves, à des pensions que le décès des sénateurs laissait vacantes et dont le Roi disposait en faveur des Pairs, enfin aux dépenses de la Chambre.

A cause de ces dispositions, le réglement intérieur de la Chambre, arrêté le 2 juillet 1814, ne contint rien de relatif à ses dépenses, à la manière d'en régler l'emploi et d'en entendre le compte. Le Roi y avait pourvu par la destination qu'il avait donnée à la dotation du sénat; il déterminait l'application des fonds qu'il faisait verser dans les mains du grand référendaire, dont il arrêtait les comptes sur le rapport du Ministre de sa maison, après qu'ils avaient été vus par M. le Chancelier et les quatre secrétaires de la Chambre assemblés en conseil d'administration, conformément à une décision royale du 3 décembre 1823, déposée dans nos archives.

Le Roi s'étant dessaisi de la dotation du sénat par la loi du 28 mai dernier, l'affectation qu'il en avait faite à la Chambre des Pairs cessera le 22 décembre prochain; le Ministre de sa maison n'aura plus à lui proposer de régler l'emploi de fonds qui passent au domaine public.

Dans ce nouvel état des choses, le grand référendaire demanda, dans la séance du 27 mai dernier,

ce qu'il aurait à faire? de quelle manière seraient désormais réglées les dépenses de la Chambre et arrêtés les comptes qu'il aurait à rendre? C'est à cette occasion que je proposai d'ajouter au règlement du 2 juillet 1814 un titre de l'administration qui y manque par la raison que je viens de dire. Sur ma proposition, la Chambre a nommé une Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

La Commission a reconnu que la loi du 28 mai a substitué de nouvelles dispositions à l'ordonnance du 4 juin 1814.

Elle a porté sur le livre des pensions, les pensions attribuées aux anciens sénateurs, à leurs veuves et à des Pairs.

Elle a ordonné la remise à l'administration des domaines, des immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries.

Elle a annulé la rente de 1,330,818 francs, inscrite au nom du sénat; elle a retranché du budget les 2 millions restant des 4 qui avaient été attribués à la dotation du sénat; et, comme il ne restait plus rien de cette dotation affectée jusqu'à présent à la Chambre, il a été dit par l'article dernier que les dépenses de la Chambre des Pairs seraient fixées chaque année par la loi des finances.

Cet article place la Chambre des Pairs, quant à ses dépenses, dans la même position que la Chambre des Députés. Comme celle-ci, elle aura à régler l'emploi de la somme qui lui sera assignée. Elle formera pour cela son budget, et M. le Chancelier, par lequel elle communique directement avec le Roi, le présentera à Sa Majesté pour qu'elle veuille

bien en faire porter la somme dans le Budget de l'État.

Il ne reste plus qu'à savoir de quelle manière la Chambre déterminera les dépenses dont elle demandera les fonds, et comment elle arrêtera les comptes qui lui seront rendus? La Chambre des Députés a une Commission de comptabilité; la Chambre des Pairs a un conseil d'administration: nous avons pensé qu'il n'y a pas de raison pour changer ce qui existe, pour substituer à un conseil composé du bureau que la Chambre élit chaque année avec un soin tout particulier, une Commission qui n'aurait à faire que ce qu'il fait depuis plusieurs années avec succès. Le conseil d'administration préparera pour la Chambre ce que jusqu'à présent il a préparé pour le Roi, et la Chambre statuera.

En conséquence la Commission est d'avis, et propose d'ajouter, dans le réglement du 2 juillet 1814, un titre *de l'Administration*, il serait conçu en deux articles.

Art. 1.er « Le conseil d'administration, composé « du chancelier et des quatre secrétaires de la « Chambre, continuera à préparer le budget de la « Chambre qui lui sera proposé par le grand ré- « férendaire.

« Un des membres du conseil en fera rapport à « la Chambre qui statuera.

Art. 2. « Les comptes du grand référendaire « seront vérifiés par le conseil d'administration, « pour être ensuite réglés et arrêtés par la Chambre « sur le rapport de l'un des membres du conseil. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE

Sur le projet de loi relatif au Crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

Messieurs,

Je me serais abstenu d'émettre cette opinion, si les conclusions du rapport de votre Commission eussent été pour le rejet pur et simple de l'amendement inséré par la Chambre des Députés, dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires de l'année 1828; mais le rapporteur de votre Commission présentant à la noble Chambre un autre amendement dont les conséquences, s'il était adopté, ne tendraient à rien moins

---

* Je m'étais inscrit pour parler contre l'amendement de la Commission; mais la discussion générale ayant été fermée, je fais imprimer mon opinion.

qu'au renvoi de cette discussion à une autre session, c'est-à-dire à l'année prochaine, les réflexions dont le rapport est accompagné, et que je suis loin de partager, nécessitent plusieurs observations tendantes à détruire l'impression qu'il aurait pu produire sur quelques esprits; il est donc bien essentiel de rétablir les faits de la manière la plus évidente.

Ayant eu l'honneur, en 1826, d'être nommé Rapporteur de la Commission spéciale que vos Seigneuries avaient chargée de l'examen du projet de loi concernant l'affectation à divers départemens ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État, et de l'allocation d'un crédit de 500,000 fr. pour la construction d'un bâtiment destiné à l'établissement de tous les bureaux du ministère de la justice, j'ai dû prendre tous les renseignemens avant de soumettre mon rapport à la noble Chambre; et je dois lui rappeler que cette dépense fut reconnue nécessaire, puisque le propriétaire de l'hôtel de la place Vendôme, n° 17, où étaient placés les bureaux de ce Ministère, ainsi que les minutes de toutes les lois de l'État, demandait pour le renouvellement du bail de cet hôtel, qui devait expirer en 1828, le double du prix existant alors; ainsi, au lieu de 18,000 fr., il en demandait 36,000; et en y ajoutant les impositions, le prix du loyer eût été porté à 40,000 fr. Le propriétaire avait offert aussi au Ministre de la justice de vendre au Gouvernement cet hôtel, mais au prix exorbitant de 1,200,000 fr.; il est vrai qu'à cette époque l'accroissement survenu dans la valeur des propriétés et des loyers était très élevé. Que devait

faire, dans une telle situation, le Ministre chargé du département de la justice? ce qu'il a fait, et ce qu'aurait fait toute autre personne dans la même position; car il ne pouvait laisser les bureaux de son Ministère sans logement, et les minutes de toutes les lois du royaume dans un état aussi précaire que celui d'un loyer qui allait expirer: ainsi nous sommes loin de pouvoir critiquer une dépense qui a économisé à l'État une somme d'environ 500,000 fr. pour la construction d'un bâtiment propre à l'établissement des bureaux de ce ministère, et sur un terrain appartenant à l'État, puisque c'est dans le jardin même de la Chancellerie.

Cette mesure, commandée par la nécessité, méritait d'être accueillie favorablement; et c'est ce que vous avez fait, nobles Pairs, en adoptant le projet de loi qui vous fut présenté en 1826 pour l'allocation d'un crédit de 500,000 francs pour ces constructions.

Mais il me reste à faire plusieurs observations concernant la somme de 179,000 francs demandée pour solder tant la dépense du mobilier que d'autres constructions et améliorations faites dans l'hôtel du ministère de la justice, et qui ont été ordonnées par l'ancien Garde des sceaux, qui les avait reconnues nécessaires.

Une des plus fortes objections que l'on ait faites pour motiver cet amendement, inséré dans la loi que nous discutons, a été de dire que cette dépense de 179,000 fr. a été faite sans crédit autorisé ni par la loi, ni par ordonnance royale. Cette irrégularité est sans doute contraire aux règles d'une bonne comptabilité, mais elle est une des conséquences forcées des circonstances

qui changèrent le Ministère dans les premiers jours de janvier 1828.

Cette dépense ne pouvait être régularisée au ministère de la justice qu'après s'y être procuré tous les mémoires des ouvriers et fournisseurs, ainsi que toutes les pièces nécessaires pour pouvoir établir le montant juste de cette dépense; aucune objection sérieuse n'a été faite sur la nécessité où s'est trouvé le Ministre de la justice de faire cette dépense par l'état de vétusté et de dégradation où étaient les distributions intérieures de l'hôtel du ministère de la justice; l'on ne peut méconnaître qu'elle a été faite dans l'intérêt de l'État, et que c'était à son successeur, amené par la force des circonstances indépendantes de la volonté de M. le comte de Peyronnet, à régulariser cette dépense, au vu des pièces comptables qui lui ont été présentées; et il serait facile de citer des précédens où des Ministres succédans à d'autres Ministres ont eu à régulariser et à soumettre à la discussion des Chambres des dépenses bien autrement importantes, et non commencées par eux, et où la comptabilité de leurs prédécesseurs était soumise à l'investigation des Chambres, devant lesquelles ils soutinrent des discussions toutes de justice et de bienveillance envers leurs prédécesseurs, et aussi afin de ne pas embarrasser leur administration par des retards de paiement à des ouvriers pour des dépenses faites et reconnues nécessaires.

Je crois inutile d'entrer dans les détails du mobilier de ce ministère, puisqu'il existe des inventaires faits, l'un en 1822 et l'autre en 1827, qui détruisent toutes les allégations qui ont été mises en avant pour embrouiller la question, et qui ne tendent qu'à obscurcir

la vérité. Il est à observer que dans les comptes de l'année 1827 il y a eu au budget du ministère de la justice un excédant de crédit à annuler, qui se monte à la somme de 268,000 francs; ce qui est une économie due à la bonne administration de ce ministère, et qui aurait plus que compensé le paiement des 179,000 fr. pour le mobilier et autres objets, qui, après avoir été payés, laisseront encore une somme de 89,000 francs à faire annuler.

Ainsi les dépenses faites pouvaient être acquittées sur l'exercice de 1827; car il ne pouvait être clos que le 1^er^ octobre 1828, et depuis le 6 janvier 1828 l'ancien Garde des sceaux n'était plus Ministre. Mais l'on a voulu attaquer son administration par des allégations pour une irrégularité qui, comme je l'ai déjà dit, fut indépendante de sa volonté: ce qu'il est facile de prouver; car M. le comte de Peyronnet, voulant fixer le mode de liquidation de toutes ses dépenses et en assurer le paiement, écrivait le 25 novembre 1827, au directeur de la comptabilité du ministère de la justice, ce qui suit:

« Mon intention est qu'on règle sans délai les comptes « des constructions qui ont été faites pour l'établisse- « ment des bureaux et du mobilier qu'on y a placé. Je « recommande formellement de ne souffrir aucune « confusion entre ces dépenses et celles qui ont été « faites dans l'hôtel que j'occupe. »

Comment a-t-on pu introduire un amendement lorsqu'on a reconnu la nécessité du crédit demandé, lorsqu'on a trouvé la comptabilité du ministère de la justice très bien tenue, lorsqu'il a été reconnu que cette dépense n'avait pas été ordonnée par le Ministre

dans un intérêt personnel, que l'État en avait profité et continuait d'en profiter? Ce serait nuire au crédit que de refuser le paiement d'une somme due pour des dépenses faites dans l'intérêt de l'État, puisque le Ministre chargé de l'administration de la justice a la jouissance du mobilier qui a été acheté pour le compte de ce ministère, et de toutes les constructions et améliorations qui y ont été faites. Il est bien essentiel de remarquer que l'on a fait une fausse application de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827, qui a spécialisé les dépenses des sections de chaque ministère. L'article 1er de cette ordonnance porte qu'elle ne commencera à recevoir son application que pour les comptes de l'exercice de 1829. Ainsi les comptes du ministère de la justice de l'exercice de 1827 ne peuvent être rendus que conformément à l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, dans lequel on voit qu'il suffit que la dépense de chaque ministère ne puisse excéder *le crédit en masse* ouvert à chacun d'eux; et il dit encore « qu'ils ne pourront, sous *leur responsabilité*, dépenser au-delà de ce crédit. »

Or il est prouvé dans les comptes rendus par le ministère de la justice qu'il y a eu en 1827 un excédant de crédit montant à 268,000 francs; et comme les dépenses pour les constructions, le mobilier et les fournitures analogues, ne se montent qu'à la somme de 179,000 francs, laquelle, devant être payée sur les 268,000 francs, laissera encore une somme de 89,000 francs dont on devra demander l'annulation sur le crédit de l'exercice de 1827, ceci doit prouver de la manière la plus claire *que la responsabilité* de l'ancien Garde des sceaux *ne peut être engagée*, aux termes

de l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, puisque, loin d'avoir excédé *le crédit en masse* de son budget de l'exercice de 1827, il y a encore une somme de 89,000 francs à faire annuler après toutes les dépenses payées.

Ainsi c'est mal-à-propos et par erreur que l'on a fait dans l'amendement de la Commission *la réserve de la responsabilité* de l'ancien Garde des seaux, et c'est par une fausse application de l'ordonnance du premier septembre 1827, qui, conformément à l'article premier ne devra recevoir son application qu'à commencer de l'exercice 1829. Ainsi *la responsabilité doit être parfaitement à couvert*, et l'amendement de votre Commission étant établi sur une base erronée doit être rejeté.

L'on doit encore observer que les Ministres ordonnateurs pouvaient, avant l'ordonnance royale du premier septembre 1827, reporter l'excédant d'un chapitre sur un autre chapitre de leur budget, en le faisant régulariser par une ordonnance royale, mais en ne dépassant pas *le crédit en masse* de leur budget, conformément à l'art. 151 de la loi du 25 mars 1817.

Nous savons tous que les garanties d'une bonne comptabilité sont la publicité des comptes; leurs discussions dans les deux chambres, le contrôle et la vérification de toutes les dépenses avec les pièces à l'appui par la Cour des comptes, ce qui ne laisse rien à desirer pour empêcher et prévenir la dilapidation de la fortune publique; mais, à côté de toutes ces formes conservatrices, il doit y avoir pour les personnes qui sont appelées par la confiance du Roi à gérer les affaires publiques comme Ministres assez de liberté

pour qu'ils puissent se mouvoir dans la haute administration qui leur est confiée et où l'immensité des détails et des paiemens à ordonner ne peut être assujettie à une spécialité trop minutieuse, puisque la garantie des Chambres qui votent l'impôt se trouve dans toutes les lois de finance, et notamment dans les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, et dans les comptes annuels que tous les Ministres sont tenus de rendre aux Chambres et de soumettre à leurs discussions. Ainsi, je le répète, aucune dilapidation ne peut échapper à la vérification des Chambres; et lorsque, par l'organe de son noble Rapporteur, votre Commission vous déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, qu'il n'y a pas eu de concussion, ni aucun délit, qu'elle le reconnaît ainsi que cela l'a été à la Chambre des Députés, dont elle propose à vos Seigneuries de ne pas adopter l'amendement, parcequ'il est inconstitutionnel et qu'il porte atteinte à la haute juridiction de la Chambre des Pairs, c'est après tous ces aveux que son noble Rapporteur vient de vous dire : Mais il y a cependant quelque chose à faire. A cet effet, il vous présente un nouvel amendement qui, sous les formes les plus insignifiantes en apparence, ne tend à rien moins qu'à renvoyer cette affaire à l'année prochaine devant la Chambre des Députés, et à laisser planer sur l'ancien Garde des sceaux un soupçon de blâme; aussi je regarde le rapport de votre Commission, après l'avoir dégagé de toutes les théories sur les administrations et leurs comptabilités, comme ayant pour résultat de faire recommencer cette discussion devant la Chambre des Députés.

J'en suis d'autant plus étonné que j'avais espéré,

après avoir entendu le commencement du rapport de votre Commission, lorsque son noble Rapporteur nous présentait avec tant de sensibilité et de talent le tableau d'un malheureux père, notre collègue, accablé par la douleur de la cruelle perte de ses enfans, et qu'il venait nous dire qu'il n'y avait pas lieu à accusation, qu'il n'y avait pas eu de concussion, ni aucun délit, qu'on allait vous proposer le rejet pur et simple de l'amendement, et que cette discussion n'aurait pas eu lieu; car, en rendant justice à l'administration de l'ancien Garde des sceaux, nous devions croire qu'il allait le débarrasser, en y mettant un terme, de toutes les tracasseries qui lui sont suscitées depuis si long-temps, et lui donner au moins la possibilité, loin des affaires publiques, de pouvoir se livrer entièrement à sa douleur... Mais non; cette dernière, je ne dirai pas consolation, mais satisfaction lui serait refusée, si la noble Chambre ne repoussait pas l'amendement de sa Commission, qui est tout aussi inadmissible que celui de la Chambre des Députés, en ce qu'il laisse la question comme *insoluble*, et l'appelle de nouveau à en connaître: j'ose donc espérer que la Chambre rejettera l'amendement de sa Commission, ainsi que celui de la Chambre des Députés, avec d'autant plus de raison que ce dernier amendement est contraire aux articles 46 et 55 de la Charte constitutionnelle, en ce qu'il porte atteinte aux droits et prérogatives de la Chambre des Pairs; car lesdits articles s'expriment ainsi:

« Article 46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi.

« Article 55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cham-

bre des Pairs, *qui seule* a le droit de les juger. »

Il est bien évident que cet amendement *n'a pas été adopté par le Roi*, l'exposé des motifs nous l'apprend, puisqu'il a été mis en regard et séparé du projet de loi qui nous est présenté et sur lequel nous délibérons. De plus il porte atteinte à la haute juridiction de la noble Chambre, en ce qu'il charge M. le Ministre des finances d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre l'ancien Garde des sceaux ; ainsi cet amendement méconnaît la haute juridiction qui vous appartient, et tend à établir des précédens dangereux et contraires à la Charte, puisque la responsabilité des ministres ne peut être soumise à des tribunaux ordinaires, même pour les actes de leur administration. Une loi est à faire sur la responsabilité ministérielle, cette loi ne pouvait être l'objet d'un amendement, et ce serait, ainsi que l'a très justement exprimé M. le Ministre des finances dans son exposé des motifs, à vous, nobles Pairs, « qu'il appartient de seconder le Gouverne-« ment dans l'examen de ces graves questions, et de « l'aider à se maintenir constamment dans les véri-« tables principes d'ordre et de justice qui sont les ga-« ranties du repos et de la prospérité de l'État. »

Mais il n'a pas manqué de lumières dans la Commission de la Chambre des Députés pour instruire cette affaire. Nous savons tous qu'une discussion solennelle a eu lieu dans l'autre Chambre ; et si elle n'a eu pour résultat qu'un amendement que le Gouvernement *n'a pas adopté*, et dont votre Commission vous présente le rejet, comment veut-elle vous en faire adopter un autre qui tend à un résultat à-peu-près semblable? Pour s'en convaincre, il suffit de les citer à côté l'un de l'autre.

Celui de la Chambre des Députés porte que « ce « crédit est alloué, sauf la liquidation et à la charge « par le Ministre des finances d'exercer devant les « tribunaux une action en indemnité contre l'ancien « Ministre qui a ordonné la dépense sans crédit préa- « lable. »

Et l'amendement présenté par votre Commission s'exprime ainsi:

« Il est accordé au ministère de la justice sur les « fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par « la loi du 24 juin 1827, pour les dépenses ordinaires « de ce département, un crédit extraordinaire de « 179,865 francs, afin de solder, sauf liquidation, les « entrepreneurs et fournisseurs des réparations, con- « structions et fournitures faites pendant l'exercice « 1827 à l'hôtel de la Chancellerie, situé place Ven- « dôme; en réservant toutefois la responsabilité pré- « vue par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817. »

Son noble Rapporteur nous dit, avant de vous soumettre son amendement, *qu'il faut faire un acte conservatoire* et laisser *la question intacte*. Mais *serait-ce la laisser intacte* que de ne pas statuer sur le fond de cette affaire, qui a déjà provoqué d'aussi longues discussions dans les deux Chambres? et lorsque monsieur le Rapporteur nous dit que la responsabilité n'est pas encourue, *mais qu'elle est réservée*, et qu'elle pourra être ultérieurement déclarée, n'est-ce pas vouloir renvoyer cette discussion à l'année prochaine? n'est-ce pas vouloir l'ajourner, et laisser pendant un an l'ancien Garde des sceaux sous une prévention *de blâme non méritée*, puisque l'on n'a pas cru pouvoir l'admettre dans les deux amendemens que ces longues discussions ont amenés dans les deux Chambres?

Ainsi, nobles Pairs, comme vous êtes appelés à statuer sur cette affaire, vous le ferez d'une manière définitive, et vous n'adopterez pas un amendement qui vous est présenté sous une forme évasive et dilatoire, qui, si elle était adoptée, suspendrait pendant un an le cours de la justice que vous êtes appelés à rendre.

De plus, si vous adoptez l'amendement de votre Commission, vous mettrez de fait notre collègue *en prévention de responsabilité*, et alors vous changeriez vos fonctions de législateurs pour devenir accusateurs ; et comment pourriez-vous, contrairement à la Charte et à nos institutions constitutionnelles, être appelés ultérieurement, et sur la même affaire, à réunir les doubles fonctions de législateurs et de juges à celles d'accusateurs que vous auriez déjà exercées?

Tant de motifs réunis ont formé ma conviction, et me décident à rejeter ces deux amendemens, et à voter l'adoption du projet de loi, sur les crédits supplémentaires, tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement.

De l'imprimerie de J. DIDOT, imprimeur du Roi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL

Sur le projet de loi relatif à la Chambre des Pairs (*).

Messieurs,

Je me serais interdit de prendre la parole sur cette question, que j'ai cependant soulevée le premier à cette tribune; j'aurais cédé à divers ménagemens, quoiqu'ils me paraissent peu nécessaires; je me serais soumis au complet silence réclamé par une partie de vos Seigneuries, si j'avais pu, contre ma conscience, ne pas combattre un projet de loi qui, à mes yeux,

(*) La Chambre ayant décidé qu'il n'y aurait ni commission ni discussion, cette opinion n'a pu être prononcée.

détruit la prérogative royale, consacre une injustice, en anéantit le dédommagement, et porte atteinte à la dignité de la Chambre des Pairs.

Ma situation particulière me donne le droit de ne déguiser aucunes vérités à cette tribune. Ancien Pair du royaume, n'ayant jamais été Sénateur, n'ayant jamais reçu ni dotation, ni pension, ni graces quelconques, je crois être plus qu'aucun autre dans le cas de discuter la situation de la Pairie, de rendre un hommage sincère à mes collègues, et de repousser les traits et les calomnies dont la Chambre des Pairs a été le but, sans, je crois, en avoir été atteinte.

Il est temps, Messieurs, de faire justice d'idées fausses et d'injustes critiques; il est temps de désabuser des personnes dont j'honore le caractère et les talens, mais qui, trompées par des aperçus inexacts, ont pu méconnaître la véritable situation de la Chambre des Pairs, la haute estime et la juste considération dont elle doit jouir pour prix de ses travaux, et, je puis hautement le dire, pour prix de ses sacrifices.

Puissent mes paroles être entendues hors de cette enceinte! puissent-elles retentir dans toute la France! puissent-elles détromper les personnes abusées, et qui croient facilement ce que l'ignorance se plaît à établir! La Pairie n'a jamais cessé de mériter l'estime de la France; chaque jour ajoutera, j'espère, un fleuron de plus à sa noble couronne, et je remercie l'occasion solennelle qui se présente de me donner le moyen de proclamer la vérité.

On reproche jusqu'aux dépenses de la Pairie; on a

voulu, s'il était possible, faire douter du désintéressement de ses membres.

Nou seulement la Pairie ne coûte rien à l'État, mais la Chambre des Pairs a enrichi le Trésor public; la démonstration en est bien facile.

Je prie vos Seigneuries de me permettre d'entrer dans les détails nécessaires. Je les ai tous réunis dans un même cadre; c'est la dernière fois que je parlerai sur cette question, et je dois tout dire.

J'ai examiné avec une scrupuleuse attention le projet de loi, et avec le plus vif desir d'en voir la discussion terminée et cette question anéantie à jamais. Je l'ai examiné sous les divers rapports de la prérogative de la Couronne, de la justice, de la dignité et de l'indépendance de la Chambre. J'ai recherché tous les actes, je me suis éclairé de toutes les lumières, et je regarde comme un devoir de soumettre mon travail et mes observations à vos Seigneuries.

Le projet de loi qui vous est soumis, en annulant l'ordonnance du 4 juin 1814, dépouille le domaine de la Couronne de la dotation du Sénat, dont elle faisait partie. Avons-nous le droit de le faire? Cette spoliation serait-elle légale? Convient-il à notre dignité et à notre indépendance que le budget des dépenses de la Chambre, et leur apurement, émanés jusqu'à ce jour de l'autorité royale, à laquelle l'administration de la dotation appartient incontestablement, entrent désormais dans le budget de l'État, soient soumis à la discussion de l'autre Chambre, et deviennent chaque année un sujet de débats dans lesquels les droits les plus légitimes peuvent être mis toujours en question?

Ces questions sont graves, et méritent une attention sérieuse.

On n'a pas assez réfléchi que la réunion au domaine de la Couronne des biens composant la dotation du Sénat et des Sénateurs, et la manière dont ils devaient être administrés, sont des dispositions antérieures à l'existence des deux Chambres, et par conséquent hors de leur compétence législative.

D'ailleurs les faits n'ont pas été suffisamment connus; tâchons d'abord de les bien établir. C'est le seul moyen d'écarter beaucoup de préventions, et de résoudre les difficultés qu'elles ont fait naître.

Avant la restauration, le Sénat, institué par la constitution de l'an VIII, jouissait d'une dotation composée :

1° de 4,000,000 de francs affectés sur les forêts nationales. . . . . 4,000,000 fr.

2° de rentes sur le grand livre, se portant à. 1,330,818

3° de revenus en biens-fonds, attachés aux Sénatoreries. 230,000

Total. . . . . 5,560,818 fr.

Les 1,330,818 francs de rentes sur le grand livre provenaient de biens-fonds situés au-delà du Rhin et des Alpes, faisant partie de la dotation du Sénat, et d'autres ventes ou échanges.

Les Sénateurs étaient nommés à vie et jouissaient d'un traitement de 36,000 francs, soit en vertu de la constitution de l'an VIII, soit en vertu d'un sénatus-consulte du 5 septembre 1803, et d'un arrêté du grand conseil d'administration du 1^er^ octobre suivant.

Tel était l'état des choses, lorsque les événemens politiques ramenèrent parmi nous nos Princes légitimes.

Le 4 juin 1814, le Roi donna à ses sujets la Charte constitution nel

Le même jour, dans la même séance, il rendit une ordonnance portant réunion au domaine de la Couronne de la dotation du Sénat et des Sénatoreries, pour y demeurer incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières acquises par voie de confiscation.

La pension des Sénateurs fut maintenue à 36,000 fr., et celles de leurs veuves à 6,000 francs.

Le préambule de cette ordonnance ne laisse aucun doute sur la justice et l'irrévocabilité de l'allocation faite aux Sénateurs.

« Nous nous sommes fait représenter, dit sa ma-« jesté, l'état des services rendus par les membres qui « composaient le Sénat, et nous avons reconnu que, « indépendamment de ce qu'a fait le corps entier dans « nos états, la plupart de ses membres n'avaient été « élevés à la dignité de Sénateur qu'à titre de retraite « pour des services distingués rendus dans la carrière « civile et militaire.

« Nous n'entendons pas qu'aucun d'eux perde la ré-« compense de ses travaux, et nous avons résolu de « leur garantir indistinctement, à titre de pension, et « leur vie durant, le traitement dont ils jouissent au-« jourd'hui.

« Notre sollicitude s'est étendue jusque sur leurs « veuves, afin que l'avenir ne soit pas, pour ceux qui « ont peu de fortune, le sujet d'aucune inquiétude, et

« que tous ressentent complètement les effets de notre « bienveillance royale. »

Cette ordonnance, appendice de la Charte, publiée et enregistrée le même jour, était comme elle un acte de souveraineté. En effet, Louis XVIII réunissait alors tous les pouvoirs.

Les événemens de 1815 ayant ramené sur notre territoire les armées étrangères, les puissances coalisées réclamèrent une indemnité considérable.

Pour diminuer le poids d'une charge énorme qui allait peser sur les contribuables, le Roi crut devoir faire momentanément au Trésor la remise du tiers de sa liste civile.

Les anciens Sénateurs se soumirent au même sacrifice, et leur pension fut ainsi réduite à 24,000 francs. Mais cette réduction ne devait être opérée que jusqu'à l'époque où, le Roi rentrant en jouissance de la totalité de sa liste civile, ils rentreraient eux-mêmes dans celle de la totalité de leur pension, fixée irrévocablement à 36,000 fr. par l'ordonnance du 4 juin 1814, à laquelle il ne fut et ne pouvait être dérogé.

Les choses restèrent quelque temps dans cet état; mais le Roi ayant repris la jouissance du tiers de la liste civile que les circonstances l'avaient engagé à faire verser au Trésor, les Sénateurs-Pairs témoignèrent individuellement le desir de recouvrer aussi le tiers de leur pension.

Ils apprirent bientôt que, par des décisions particulières, le Roi en avait disposé en faveur d'un nombre de Pairs qui n'avaient point une fortune suffisante pour soutenir leur dignité; mais que Sa Majesté, fidèle en ses promesses envers les Sénateurs-Pairs, s'occupait

déjà des moyens de les indemniser. Ils gardèrent donc le silence.

Ce silence fut quelquefois rompu, mais par moi seul.

Le 3 décembre 1823, une décision du Roi, sur cette matière, fut déposée, par ordre du Roi, aux archives de la Chambre des Pairs; un procès-verbal en constate le dépôt.

Elle porte que les pensions des anciens Sénateurs sont définitivement fixées à 24,000 fr., et transmissibles, jusqu'à concurrence de 12,000 fr., avec la Pairie, dont elles peuvent suppléer le majorat, aux descendans directs et légitimes des titulaires, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

En conséquence de ce juste et noble dédommagement, il fut expédié à chacun de messieurs les Sénateurs-Pairs des lettres d'investiture, dûment enregistrées, qui, sur la pension de 36,000 fr. réduite à 24,000 fr., en transmettent une de 12,000 fr. à leurs descendans mâles par ordre de primogéniture.

Cette mesure a reçu son exécution à l'égard des Sénateurs-Pairs décédés.

D'ailleurs ni le Roi, ni la Chambre des Pairs, ni celle de messieurs les Députés, n'avaient jamais entendu déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 juin 1814, comme on le démontrera bientôt. Il fallait donc, ou reporter les pensions des anciens Sénateurs à 36,000 fr., et leur restituer les arrérages, ou laisser subsister la dotation de 12,000 fr. accordée par le Roi à leur descendance masculine, comme juste dédommagement.

Le rapporteur de la commission des Députés, en

convenant que l'ordonnance du 4 juin (qui a réuni au domaine de la Couronne la dotation du Sénat et des Sénatoreries, pour y demeurer incorporée, quoique distincte) était un acte de souveraineté dont la censure ne peut jamais entrer dans les attributions des Chambres, soutint néanmoins que les biens faisant partie de la dotation du Sénat et des Sénatoreries sont aujourd'hui une dépendance de l'État; il prétendit aussi que, quoique les membres du Sénat n'eussent été élevés à la dignité de Sénateur qu'à titre de retraite, et pour des services distingués rendus dans la carrière civile et militaire, néanmoins cette pension (eût-elle été payée intégralement) aurait dû cesser de l'être à la mort de Louis XVIII, toutes les pensions devant être éteintes par le décès du Roi qui les a concédées.

Nous allons répondre à ces deux assertions, et démontrer jusqu'à l'évidence que l'une et l'autre sont également mal fondées.

Et d'abord la réunion au domaine de la Couronne de la dotation du Sénat et des Sénatoreries a été, comme on en convient, un acte de souveraineté à l'abri de l'investigation des Chambres.

Les biens acquis par droit de confiscation qui en faisaient partie ont été, d'après ses ordres, rendus aux anciens propriétaires.

Quant à l'affectation des 4 millions de revenus sur les forêts nationales, nous devons faire observer qu'avant 1814 ces 4 millions étaient pris sur les revenus des forêts de l'État, et ne figuraient point au budget.

A la restauration, ils furent portés en dépense dans les lois des finances de 1814 et de 1815; les circonstances où se trouvait la France à cette dernière époque

déterminèrent le Roi à abandonner au domaine de l'État la moitié de cette somme, et à ne faire porter au budget de 1816 que 2 millions qui devaient rigoureusement suffire à l'entretien du grand et du petit Luxembourg, à l'acquit du traitement des dignitaires de la Chambre, des anciens Sénateurs, des employés, etc.

Comment donc supposer que la Chambre des Députés, après avoir accepté les 4 millions du revenu des forêts pour être réunis au domaine de l'État, à la charge d'inscrire annuellement (comme elle l'a fait) au budget la moitié seulement de cette somme (jugée nécessaire par le Roi, pour le complément des dépenses de la Chambre des Pairs), ne veuille plus aujourd'hui qu'elle figure dans le budget de 1830, quoiqu'elle ait été comprise dans ceux de 1816, jusques et compris celui de 1829?

C'est ici l'occasion de faire remarquer que je me suis toujours élevé, chaque année, contre l'intitulé faux inséré au budget du chapitre *Dépenses de la Chambre des Pairs.* J'en prévoyais les conséquences; malheureusement je ne me suis pas trompé. On nous présentait comme sollicitant deux millions pour nos dépenses, tandis que le domaine du Roi était créancier du Trésor public de cette somme. Succédant au Sénat, qui avait plus de quatre millions, on en a donné deux; certes ceux qui donnent ne grèvent pas le Trésor, et il est par trop bizarre que nous soyons réduits par la loi nouvelle à solliciter annuellement un vote pour nos dépenses, et d'être encore entachés du soupçon d'être dilapidateurs de la fortune publique.

A la vérité, M. le Ministre des finances n'a pas

cru devoir la reproduire dans le budget de 1830; il avait proposé d'autres mesures, qu'il croyait propres à concilier toutes les opinions; il avait consenti par l'article 10 de son projet à ce que les immeubles provenant de la dotation du Sénat et des Sénatoreries fussent réunis, à dater du 1er janvier 1830, à l'administration des domaines; et, par l'article 11, à ce que la rente de 1,330,818 fr., inscrite au grand livre de la dette publique, au nom du Sénat, fût annulée à compter du 22 septembre 1829.

Qu'est-il résulté des diverses concessions dont nous venons de parler, et de la résolution de la Chambre des Députés soumise aujourd'hui à votre approbation?

C'est que l'ordonnance du 4 juin 1814, qui avait réuni au domaine de la Couronne la dotation du Sénat et des Sénatoreries pour y demeurer incorporée, *quoique distincte*, se trouve anéantie; que les deux millions provenant des quatre millions affectés sur les forêts ne seront plus portés sur le budget; que la rente de 1,330,818 fr. inscrite sur le grand livre au nom du Sénat sera annulée, et que les biens-fonds provenant des Sénatoreries passeront également du domaine de la Couronne au domaine de l'État.

Dès-lors le Roi n'aurait plus le droit de disposer des revenus de la dotation du Sénat réunie au domaine de la Couronne par un acte de souveraineté qui était à l'abri de toute investigation de la part des Chambres, comme on a été forcé d'en convenir; il ne pourrait plus régler le budget des dépenses de la Chambre des Pairs, ni les comptes qui lui sont rendus tous les ans de ces dépenses. C'est en vain que le fondateur de la

Charte, à l'époque où il réunissait tous les pouvoirs, aurait reconnu, d'un côté, que la plupart des membres du Sénat n'avaient été appelés à la dignité de Sénateur qu'à titre de retraite, et pour des services distingués rendus dans la carrière civile et militaire; et, de l'autre, que le corps entier avait fait tout ce qui dépendait de lui pour hâter son retour dans ses États, et celui des Princes de son auguste famille.

C'est encore en vain qu'il aurait déclaré qu'il n'entendait point qu'aucun d'eux perdît la récompense de ses travaux, et qu'il leur aurait garanti indistinctement, à titre de pension et leur vie durant, le traitement de 36,000 francs dont ils jouissaient.

Qu'est-il arrivé après une reconnaissance aussi solennelle des titres et des droits des anciens Sénateurs-Pairs, après les promesses et les garanties du fondateur de la Charte, au moment où il réunissait tous les pouvoirs?

Je ne vais rappeler les faits suivans que sous le rapport historique et comme preuves du désintéressement de nos honorables et nobles collègues, désintéressement si injustement attaqué et méconnu.

Neuf mois s'étaient à peine écoulés, lorsqu'on leur apprend que le Roi vient de faire la remise au Trésor du tiers des 25 millions de sa liste civile, pour tout le temps que la contribution exigée par les étrangers pèserait sur le peuple; on les engage à faire de leur côté le sacrifice du tiers de leur pension de 36,000 francs, sous la promesse que ce sacrifice cesserait dès que le Roi serait rentré en jouissance du tiers de sa liste civile.

Ils y consentent; et, lorsque l'événement prévu est arrivé, au lieu de les remettre en possession du tiers

de leur pension, on le distribue à ceux de MM. les Pairs qui avaient suivi le Roi dans son exil, et qui n'avaient pas une fortune suffisante pour soutenir leur dignité. Mais enfin, après plusieurs années d'attente, intervient la décision royale du 3 décembre 1823, portant que la pension des anciens Sénateurs est réduite à 24,000 francs transmissibles jusqu'à concurrence de 12,000 francs avec la Pairie (dont cette moitié de pension pourra suppléer le majorat) aux descendans directs et légitimes des titulaires, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Cette disposition, commune à ceux de MM. les Pairs auxquels le tiers de la pension des anciens Sénateurs avait été distribué, n'était, à l'égard de ces derniers, qu'un juste dédommagement de la privation du tiers de leur pension de 36,000 francs depuis le commencement de mars 1815, et, à l'égard des autres, le Roi n'avait fait qu'user d'une faculté résultant de la réunion au domaine de la Couronne de la dotation du Sénat, dont il avait détaché une faible partie pour un petit nombre de serviteurs qui l'avaient suivi dans son exil, et se trouvaient alors dans le dénuement le plus absolu, accablés de dettes contractées dans l'émigration.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que cette pension, concédée à titre de majorat, et si justement acquise, devait faire retour au domaine de la Couronne, ou par la mort de quelques uns d'entre eux sans descendance directe légitime et masculine, ou par l'extinction de la descendance des autres; l'aliénation n'était donc pas définitive et sans certitude prochaine de re-

tour à l'égard des uns, ou éloignée plus ou moins pour les autres.

Il me paraît nécessaire de présenter à vos Seigneuries l'état de la Chambre ancienne et actuelle, afin de donner la preuve du grand nombre des extinctions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Le 24 juin 1814 le Roi avait nommé 154 Pairs, dont 85 étaient anciens Sénateurs.

Le 23 mai 1829 le nombre des Pairs, sans compter M. le président, est de 360.

Sur ce nombre, il y en a 162 de pensionnés,

Et 198 qui ne le sont pas.

Sur les 162 Pairs pensionnés, il n'y en a plus que 30 anciens Sénateurs et jouissant de 24,000 francs, et 18 fils de Pairs décédés, jadis Sénateurs, jouissant de 12,000 francs. Je crois pouvoir assurer que, sur les 30 Pairs anciens Sénateurs existant, on peut à peine porter à 15 le nombre de leurs héritiers.

Cette concession sur les revenus de la dotation du *Sénat*, rigoureusement juste à l'égard des Sénateurs-Pairs, et dictée par un sentiment de reconnaissance et de dignité à l'égard des autres, fut de plus commandée par une nécessité indispensable du gouvernement représentatif, qui avait à peine quelques années d'existence, et qui venait d'être fondé dans un pays où les grandes fortunes sont rares, et où la considération personnelle et l'indépendance des opinions ne doivent être ni attaquées ni soupçonnées.

M. le Ministre des finances, pour concilier les diverses opinions qui avaient été émises sur la légalité des concessions dont nous venons de parler, avait proposé (article 2 du projet) de ne les déclarer inaliénables et

transmissibles que sous la condition que la fortune personnelle du successeur à la Pairie ne s'élèverait pas à un revenu net de 30,000 francs.

Certes, nous n'hésiterions pas à adopter cette modification, si elle s'étendait à tous les degrés, si la dotation du Sénat eût continué à demeurer incorporée au domaine de la Couronne; mais on sait que la majorité de la Chambre des Députés n'a pas voulu y consentir.

Il en serait cependant résulté que les enfans ou les petits-enfans de messieurs les Pairs (anciens Sénateurs ou non) nommés depuis l'ordonnance du Roi du 25 août 1817, qui les assujettit à fonder un majorat de 10,000 fr. de rentes, n'auraient pas été exposés, comme ils le sont, à être repoussés de la Chambre par suite de l'annulation de la décision royale du 3 décembre 1823, portant que les pensions seront transmissibles jusqu'à concurrence seulement de 12,000 f., et qu'elles suppléeront le majorat.

Cette pension de 12,000 fr., accordée par le Roi, sur la dotation du Sénat, et qui devait leur tenir lieu du majorat patrimonial prescrit par l'ordonnance du 25 août 1817, ne subsistant plus, d'après le projet de loi, il faut nécessairement qu'ils fondent ce dernier majorat pour être admis à la Chambre à la place de leur père ou de leur aïeul; et s'ils sont hors d'état de le faire, l'espoir de succéder à la Pairie s'évanouit pour eux, soit qu'ils descendent d'un Pair ancien Sénateur, nommé ou réélu depuis le 25 août 1817, ou d'un Pair qui n'aurait pas été membre du Sénat.

Je m'attends à l'objection que mes craintes sont chimériques, d'après la déclaration de M. le Ministre

des finances, à la fin de son discours, et par l'assurance qu'il s'est trouvé heureux de donner de la part du Roi, que, nonobstant le cas d'impossibilité de former le majorat prescrit par l'ordonnance du 25 août, l'hérédité n'en sera pas moins conservée à ceux de vos Seigneuries à qui le Roi avait concédé la pension héréditaire de 12,000 fr. Mais, Messieurs, doit-on mettre sur la même ligne une ordonnance royale et une simple assurance insérée dans un discours? J'ajouterai même qu'y eût-il ordonnance royale, il ne serait pas insensé de craindre encore que cette ordonnance royale n'eût qu'un effet passager, quand on voit en ce moment même celle rendue sur le même objet anéantie par le projet de loi que l'on vous propose, et surtout quand on voit le même projet de loi anéantir l'ordonnance du 4 juin 1814, ordonnance investie de la même inviolabilité, de la même puissance que la Charte, ordonnance selon moi indestructible. Il m'est donc permis, Messieurs, de douter de la solidité de l'espèce de consolation qui vous est offerte.

Il y avait un moyen de mettre les enfans ou petits-enfans des Pairs, anciens Sénateurs, en état d'établir le majorat patrimonial qui les eût fait sans difficulté admettre dans cette Chambre, c'était de leur payer les arrérages de 12,000 fr., distraits des 36,000 fr. dont ils jouissaient, distribués à d'autres Pairs depuis le commencement de mars 1815, et dont leurs auteurs avaient été arbitrairement privés; mais on sait que cette proposition a aussi été rejetée par la Chambre des Députés. A leur égard la décision du 3 décembre 1823 n'avait été, je le répète, qu'un juste dédomma-

gement; mais, d'une part, on le leur enlève, et, de l'autre, on leur refuse le paiement des arrérages qui leur sont incontestablement dus.

Vous ne voudrez pas, nobles Pairs, consacrer cette double injustice, dont j'aime à croire que la Chambre des Députés n'a pas prévu les conséquences.

Quelques orateurs de cette Chambre ont prétendu qu'antérieurement à la décision royale du 3 décembre 1823, la dotation du Sénat avait été distraite en entier du domaine de la Couronne et réunie à celui de l'État, d'où ils ont conclu que dans aucun cas et sous aucun prétexte le Roi n'avait pu en détacher la moindre partie sans l'assentiment des Chambres.

Je vais rappeler et répéter ce qui s'est passé à ce sujet.

Le 27 août 1814, époque bien rapprochée de l'ordonnance du 4 juin, même année, la Chambre des Députés avait pris une résolution portant que le Roi serait supplié de proposer une loi sur la liste civile et la dotation de la Couronne; l'envoi de cette résolution fut fait à la Chambre des Pairs le 8 septembre.

Mais M. le duc de Lévis, organe de la commission chargée de l'examiner, proposa plusieurs amendemens, dont l'un tendait à prévenir toute espèce de doute sur le maintien des dispositions par lesquelles l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814 a réuni au domaine de la Couronne la dotation du Sénat et des Sénatoreries.

Le rapporteur faisait observer que les dispositions, antérieures à l'existence des deux Chambres, étaient hors de leurs attributions législatives; il ajoutait que, ce motif écarté, on pourrait encore les défendre par des considérations de haute politique, sous le rap-

port de l'indépendance de la Chambre des Pairs, dont le revenu ne saurait être soumis aux chances d'un budget annuel.

En conséquence l'article 6 de la résolution fut adopté dans les termes suivans :

« Tous les domaines et revenus non compris dans « les articles précédens, *et non réunis au domaine de la « Couronne* par l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814, « font partie du domaine de l'État (1). »

La Chambre des Députés, dans un comité du 19 septembre, n'admit point cet amendement; mais, allant d'elle-même au-devant de toutes les objections qui pourraient être faites, elle eut grand soin de consigner dans son procès-verbal qu'elle n'avait pas entendu déroger à l'ordonnance du 4 juin, *concernant la dotation du Sénat et des Sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation, et leur administration; sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance.*

La Chambre des Députés voulut que cette déclaration fût adressée par son Président à celui de la Chambre des Pairs : « Il est donc bien entendu, disait alors « M. le Chancelier président, que si la Chambre des « Députés n'a pas adopté l'amendement par lequel « celle des Pairs avait proposé de maintenir l'exécution « de l'ordonnance du 4 juin, c'est parcequ'elle a jugé « que cette exécution ne pouvait être contestée, et « que la chose en elle-même était de droit. »

L'explication aussi franche que solennelle de la

(1) L'amendement consistait dans les mots en *italique*.

Chambre des Députés parut suffisante à la commission à laquelle cet amendement avait été renvoyé; mais elle crut cependant qu'il convenait de charger M. le Président de la Chambre des Pairs d'écrire à celui de la Chambre des Députés que les Pairs ne s'étaient décidés à l'adoption de l'article 6, sans l'amendement proposé, qu'en considération des principes consacrés dans la délibération qui leur avait été transmise.

Et plus tard la loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile et à la dotation de la Couronne, a consacré définitivement le principe émis par la Chambre des Pairs.

L'article 6 de cette loi est ainsi conçu : « Tous les do-« maines et revenus non compris dans les articles pré-« cédens font partie du domaine de l'État, sans déro-« ger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la « dotation du Sénat et des Sénatoreries, l'affectation « des fonds provenant de cette dotation, et leur « administration; sauf à pourvoir, par une loi, aux « dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exé-« cution de ladite ordonnance. »

Cet article ne donna lieu à aucune explication ni à aucun amendement de la part de la Chambre des Pairs, comme le prétend mal-à-propos M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, qui confond ce qui s'était passé au sujet de la résolution prise par cette Chambre le 27 août 1814, avec ce qui a eu lieu au sujet de la loi du 8 novembre suivant.

D'ailleurs, l'un et l'autre de ces actes législatifs ont formellement maintenu l'ordonnance du 4 juin 1814;

il est impossible de s'y méprendre, et d'interpréter autrement cette clause, qui est la même dans la résolution et dans la loi : « Sans déroger toutefois à l'ordon-« nance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et « des Sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de « cette dotation, et leur administration; sauf à pour-« voir, par une loi, aux dispositions ultérieures que « pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Il n'est donc nullement dérogé à cette ordonnance; la dotation du Sénat, l'affectation des fonds et revenus qui en dépendent, et leur administration, tout doit rester dans le même état. La loi du 8 novembre n'a donc porté aucune atteinte à l'ordonnance du 4 juin, quant à la réunion au domaine de la Couronne de la dotation du Sénat, aux biens et revenus qui en dépendaient, et à leur administration.

Les mots *sauf à pourvoir, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance*, veulent-ils donc dire que cette loi à intervenir, au lieu d'assurer l'exécution de l'ordonnance, l'anéantira de fond en comble; que les biens et revenus dépendant de la dotation du Sénat seront distraits du domaine de la Couronne et réunis au domaine de l'État; que l'administration n'en appartiendra plus au Roi; que ce n'est plus lui, mais les Chambres, ou pour mieux dire, celle des Députés qui en disposera à son gré, qui règlera le budget de la Chambre des Pairs, et recevra les comptes de l'emploi des fonds qu'elle lui aura assignés?

Alors, Messieurs, la spoliation de la Couronne ne serait plus douteuse, elle serait réalisée par le projet de

loi soumis aujourd'hui à votre approbation; et tandis que, depuis quinze ans, on n'avait cessé de proclamer et qu'on lit même dans le rapport fait à la Chambre des Députés que l'ordonnance du 14 juin 1814 était un acte de souveraineté à l'abri de toute investigation de la part des Chambres, la conséquence en serait l'entier anéantissement.

Sous ce point de vue, le projet de loi qui distrait du domaine de la Couronne la dotation du Sénat avec les biens et les rentes qui en dépendent pour les réunir au domaine de l'État, et qui prive le Roi de la faculté qu'il avait de les faire administrer d'une manière distincte, de régler désormais le budget de la Chambre des Pairs, et d'apurer le compte de ses dépenses, est évidemment inconstitutionnel et ne peut être adopté.

Mais, nous dit-on encore, Louis XVIII n'était qu'usufruitier des domaines de la Couronne; il ne pouvait accorder des pensions que pour la durée de son règne, elles devaient donc cesser de droit à son décès.

Il est très aisé de répondre à ce raisonnement.

Personne ne conteste que les pensions provenant de la munificence de nos Rois, et les concessions d'une partie quelconque du domaine de la Couronne, proprement dit, doivent cesser à leur décès, les biens qui en dépendent ne pouvant (sauf les exceptions portées par quelques anciennes ordonnances) être grevés d'aucune charge ou hypothèque. Mais ce principe n'est nullement applicable à la dotation dont jouissait le Sénat avant la restauration, et en vertu de plusieurs actes législatifs; elle n'a pas été réunie purement et simplement au domaine de la Couronne, elle

y a été incorporée, comme le dit cette ordonnance, QUOIQUE DISTINCTE, et avec l'affectation de ses revenus aux dépenses générales de la Chambre, à la pension de retraite de 36,000 fr. acquise aux Sénateurs-Pairs par des services distingués dans la carrière civile et militaire, et à celle de 6,000 fr. due à leurs veuves.

Quand il existe dans un État un grand corps à vie ou héréditaire, il est indispensable de lui assigner des revenus fixes pour satisfaire aux dépenses générales et annuelles de son établissement, et qui ne puissent être soumis aux chances d'un budget annuel. Si son indépendance n'était pas assurée, comment aurait-il la force nécessaire pour tenir d'une main ferme la balance entre les autres pouvoirs, et pour arrêter à-la-fois les progrès de la démocratie et les envahissemens du despotisme?

Cette indépendance du premier corps de l'État, si nécessaire pour prévenir les troubles, et étouffer tous les germes de dissolution, est sans contredit la garantie la plus forte des gouvernemens représentatifs.

L'auguste fondateur de la Charte, dont tous les actes portent l'empreinte d'une saine et haute politique, en était bien convaincu lorsqu'il rendit l'ordonnance du 4 juin 1814.

C'est cependant cette ordonnance, antérieure à l'existence des Chambres, qu'on vous propose d'annuler par le projet soumis à votre délibération, comme si elle n'était pas un acte de souveraineté étranger en entier à la compétence et aux attributions des deux Chambres.

Le projet de la Chambre des Députés anéantit aussi

la décision royale du 3 décembre 1823, et les lettres d'investiture de la pension de 12,000 fr. qui devait tenir lieu de majorat à ceux de messieurs les Pairs auxquels on avait jugé équitable et nécessaire de l'accorder par les motifs dont nous avons déjà rendu compte.

Tout cela prouve qu'il eût mieux valu laisser intacte l'ordonnance du 4 juin 1814 et la décision du 3 décembre 1823, au lieu de les annuler en distrayant des domaines de la Couronne les biens et les revenus de la dotation du Sénat qui y étaient incorporés, quoique distincts; en dépouillant le Roi de l'administration de cette dotation, et du droit de déterminer les dépenses et les recettes de la Chambre des Pairs, pour les soumettre aux chances d'un budget annuel; en réduisant à 24,000 fr. la pension de retraite des Sénateurs-Pairs, sans le dédommagement que le projet de loi leur retire; en enlevant à leurs enfans la pension de 12,000 fr. prise sur la pension de retraite de 36,000 fr., qui devait tenir lieu du majorat prescrit par l'ordonnance du 25 août 1817.

On ne peut que gémir de toutes les atteintes portées à la prérogative royale, de toutes les déceptions et de tous les manques de foi sur lesquels le récit des faits ne laisse aucun doute.

Telles sont, Messieurs, les observations que ma conscience et mon respect pour la grande et nécessaire institution de la Pairie m'ont dictées. J'aurais accepté avec le plus vif empressement une loi noble et généreuse, une loi toujours facile à faire, une loi simple, ayant pour base la justice; une loi qui, donnant aux

anciens Sénateurs le dédommagement dû pour la retenue que depuis quatorze ans ils éprouvent, retenue montant à 168,000 fr. pour chacun, eût assuré au petit nombre de leurs héritiers, avec retour à l'État en cas d'extinction, la dotation de 12,000 fr. à titre de majorat; enfin, une loi qui eût assuré une dotation à ceux de messieurs les Pairs dont la fortune n'est pas en rapport avec les dépenses que leur dignité exige, qui eût réglé les pensions des veuves sans fortune ainsi que les dépenses nécessaires à la Chambre des Pairs et à l'entretien de son palais.

Cette loi, qui ne doterait que les droits acquis, que les besoins réels, que les grands services, me semblerait peu difficile à faire, et effacerait toutes les nuances que la loi proposée me semble injustement établir.

Comment en effet consacrer une spoliation d'un tiers de pension enlevé à une partie de nos collègues?

Comment anéantir le juste dédommagement que la suprême justice royale leur avait accordé?

Comment consacrer l'égalité des situations, proposée par le projet de loi, puisque ce serait consacrer la légitimité d'une spoliation de fortes sommes, ôter aux uns pour donner aux autres, et les mettre au même niveau, comme si la source en était pareille et légale?

Comment vos Seigneuries voudraient-elles faire dépendre la situation de cette Chambre du vote annuel de celle des Députés, surtout lorsque le domaine de la Couronne a droit à un héritage de 5,300,000 f. de rentes, dont plus de 2 millions ont été déjà abandonnés généreusement au Trésor? Le dépouillement a des bornes, et la générosité doit au moins conserver une existence indépendante.

Comment la Chambre des Pairs pourrait-elle se permettre de voter l'annulation de l'ordonnance du 4 juin, et de blesser ainsi, de la manière la plus illégale, la prérogative royale?

Toutes ces considérations réunies m'imposent le devoir de voter contre l'adoption de la loi.

IMPRIEERIE DE JULES DIDOT L'AINÉ, Imprimeur du Roi,
rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA BOURDONNAYE

Sur le projet de loi relatif à la Chambre des Pairs (*).

MESSIEURS,

Je commence par vous déclarer que je suis l'un de ceux que le Roi honora d'un brevet de pauvreté; je saisis l'occasion de déposer ce titre dans les archives d'une Chambre qui, mieux que toute autre, doit en apprécier la valeur.

Au surplus ne croyez pas, Messieurs, que je vienne débattre devant vous des intérêts particuliers; ils doivent disparaître en présence de ceux qui tiennent à la dignité du Trône, à sa bienfaisante influence, et à l'honneur français. Cette dignité, Messieurs, s'altère quand les institutions secondaires perdent l'éclat qu'elles tiennent de l'autorité première.

(*) La Chambre ayant voté sans discussion, cette opinion n'a pu être prononcée.

C'est cette considération que j'oppose à la loi qu'on nous présente; je ne lui reprocherai pas le vice de rétroactivité, quoiqu'il soit incontestable, puisqu'après quinze années de jouissance elle réduit à deux individus seulement une faveur accordée à la génération tout entière, et qu'elle lui inflige une sorte de dégradation par les moyens à employer pour assurer au successeur une grace qui lui était assurée sans restriction.

Mais je dirai que la loi et, surtout, ses amendemens s'accordent mal avec ces protestations de respect et d'amour qui préludent toujours aux mesures les plus en opposition avec ces sentimens : je dirai qu'au milieu des immenses concessions faites par la Couronne, la modeste et presqu'insensible réserve qu'elle avait stipulée devait passer inaperçue, ou plutôt qu'elle ne devait donner lieu à des observations qu'à raison de son insuffisance. Je dirai, enfin, que ce que le Roi avait statué dans sa sagesse avait été sanctionné par une longue exécution, et avait même obtenu l'assentiment des Chambres.

Cette assertion trouve sa preuve dans l'exposé des motifs.

J'y vois que le 4 juin 1814 la Charte fut donnée; ce jour-là même, parut une ordonnance qui réunit au domaine de la Couronne la dotation du Sénat. Sur ces fonds furent assignées les pensions des Sénateurs, et, sur les mêmes fonds, des dotations furent accordées à des Pairs qui n'avaient pas été Sénateurs. Cet état de choses subsiste donc depuis quinze ans.

Il faut cependant ajouter que quelques esprits, que je me contenterai de taxer d'inquiétude, ayant élevé

des incertitudes sur la légalité de l'ordonnance du 4 juin, des conférences eurent lieu entre les Présidens des deux Chambres : le résultat fut que le vœu commun était « qu'aucune atteinte ne fût portée à l'ordon-« nance. » On ajouta même « qu'il était à desirer qu'une « institution fût formée, qui donnât les moyens de « pourvoir au maintien de la dignité des nouveaux « Pairs, ainsi que cela se pratique en Angleterre et se « pratiquait autrefois en France. »

M. le chancelier donna connaissance de ce concordat à la Chambre des Pairs, et termina le compte qu'il rendit par cette phrase remarquable : *La Chambre des Députés n'a point prétendu contester l'exécution de l'ordonnance du 4 juin, laquelle est, de droit, inattaquable.*

Appuyé sur ces faits, je dirai, avec le Ministre, qu'il était évident que le Roi qui fondait en 1814 tous les pouvoirs politiques, qui les fondait par le seul effet de sa volonté, qui les fondait, enfin, avec un sentiment d'abnégation telle, qu'elle ne s'explique que par l'amour pour ses sujets, ne devait trouver dans leurs représentans qu'une reconnaissance profonde, et un entier abandon. Est-il étonnant que, forte d'une confiance aussi naturelle et aussi morale, l'administration ait négligé quelques formalités pour se garantir contre les inconvenances des argumentations?

Pour nous, Messieurs, l'ordonnance du 4 juin ne nous laisse aucun doute sur la volonté du Roi : il voulait consacrer à la Chambre des Pairs la dotation du Sénat qu'il venait de fondre dans cette noble et nécessaire institution; il voulait et devait vouloir se réserver la distribution de ces fonds, parceque la composition de la Chambre des Pairs étant une de ses préro-

gatives, il ne pouvait se déshériter du pouvoir de fixer son choix sur la fidélité pauvre et sur le mérite sans fortune.

Ces vérités, Messieurs, sont consignées dans l'exposé des motifs. Par quelle fatalité la loi n'est-elle pas en harmonie avec les principes auxquels le Ministre a rendu un éclatant hommage ! Ne pouvant nous expliquer cette contradiction, nous sommes contraint de prendre une autre route que lui, et nous croyons de notre devoir de vous dire qu'en donnant sanction à la loi, l'effet qu'on s'en promet est de dépouiller le Roi de son influence sur la Chambre des Pairs, comme il le fut dans la session dernière par la loi qui émancipa les comités directeurs.

Ces lois, Messieurs, sont de même nature, elles font partie du même plan ; elles tendent à établir une fatale discordance entre nos institutions sociales, et à faire sur l'autorité la funeste expérience de la divisibilité à l'infini. Gardons-nous, Messieurs, des théories nouvelles qui désorganisent les têtes et finissent par le bouleversement des empires; ceux qui les professent auraient dû, dans les circonstances, réfléchir sur le contraste que produiront les prodigalités du temps passé rapprochées de leur parcimonie présente. Pour nous, Messieurs, toujours fidèles, entourons le Trône; là doit être notre point de réunion, là doit être celui de ceux qui desirent sincèrement la tranquillité, le bonheur et la prospérité de la France.

Je vote le rejet de la loi.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT L'AINÉ, Imprimeur du Roi,
rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juillet 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE

Sur le projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1830.

Messieurs,

Je ne rentrerai pas dans la discussion générale du budget en parlant sur la loi des recettes : les dépenses étant votées, il est d'une nécessité absolue de voter les recettes; mais cette loi me fournira l'occasion de répondre à M. le Ministre de l'intérieur, et de prouver au moins, je le pense ainsi, que la réponse qu'il a faite devant la noble Chambre, pour combattre l'opinion que j'ai eu l'honneur de prononcer le 27 de ce mois devant vos Seigneuries, n'aura pu détruire la force de mes argumens, qui sont tous basés et reposent sur des faits constans. M. le Ministre de l'intérieur m'a reproché d'avoir établi mon opinion sur des

faits inexacts, ou tout au moins douteux : cette imputation est grave, d'autant plus que j'avais l'honneur de parler devant une Chambre si imposante par son autorité et les illustres membres qui la composent.

Eh bien! ces faits, je vais les préciser; le respect que je porte à la noble Chambre m'en impose l'obligation, et j'oserai dire que toute l'adresse d'un talent supérieur et tout le charme d'une éloquence qui a tant d'empire sur les esprits, n'auront jamais la puissance de détruire *ce qui est vrai*, et pour le prouver il me suffira de faire un très court exposé des faits sur lesquels j'ai établi mon opinion.

C'est *un fait incontestable* que des mesures sévères ont été prises contre une association que nos lois, a dit M. le Ministre de l'intérieur, ne reconnaissaient pas. J'ai demandé en vertu de quelle loi l'on avait proscrit des prêtres français désignés sous le nom de jésuites; que depuis la restauration je n'en connaissais aucune dans le Bulletin des Lois; que l'on avait violé à leur égard l'article 5 de la Charte pour exécuter les ordonnancees du 16 juin 1828, et non en vertu d'une loi? Qui pourrait le contester, même en invoquant ce fameux système légal que l'on ne suit le plus souvent que dans le sens des doctrines pernicieuses?

C'est *encore un fait* qu'on a laissé représenter sur les théâtres de la capitale des pièces qui ne tendent qu'à l'avilissement de la royauté et des premières classes de l'État, et à exaspérer contre elles les passions de la multitude : ces faits sont connus de tout Paris; comment pouvoir ou vouloir les contester?

C'est *encore un fait* qu'on laisse vendre publiquement tous les emblèmes et signes de l'usurpation. Qui

oserait démentir une telle vérité lorsque tout Paris en est témoin, ainsi que tous les étrangers qui s'y trouvent?

M. le Ministre de l'intérieur reconnait lui-même la licence épouvantable de la presse; c'est *donc un fait*, et celui-là au moins n'est pas contesté; mais en même temps il m'a reproché, lorsque je me suis élevé contre le monopole universitaire, de vouloir introduire une licence pareille à celle de la presse en demandant la liberté de l'instruction. Eh quoi! nobles Pairs, j'ai démandé qu'il fut libre à de vénérables prêtres français soumis aux lois, usant des droits que la Charte donne à tous français, enseignant les maximes les plus saines, enseignant le devoir de tous les sujets et non pas seulement leurs droits, j'ai demandé que ces sages et vertueux instituteurs pussent enseigner, sans entraves de la part du Gouvernement, les enfans que leurs confiaient vingt mille pères de famille... et ce serait demander la licence de l'instruction publique! Je sais bien que ces malheureux ecclésiastiques ont été traités comme s'ils avaient abusé, et comme si leur instruction eût été dangereuse; eh bien! c'est là ce que j'ai voulu déplorer devant vos Seigneuries, et ce que je ne cesse de déplorer amèrement.

La base de l'éducation donnée par ces hommes irréprochables, quelle était-elle? la religion; et depuis quand la religion fut-elle donc la licence? La religion, il est vrai, enseigne moins les droits que les devoirs; mais c'est précisément par cette raison que tant de familles déplorent la perte d'une éducation si nécestaire dans le siécle où nous vivons. C'est beaucoup sans doute de connaitre ses droits, mais c'est

encore mieux de connaître et de pratiquer ses devoirs. Si c'est là, nobles Pairs, réclamer la licence dans l'instruction publique? Je vous en laisse les juges.

C'est *un fait incontestable*, que les concessions faites par le Ministère dans la législation électorale, telles que *l'intervention des tiers et la permanence des listes*, sont des innovations très dangereuses, qui pourraient compromettre le sort de la monarchie. Telle est l'opinion de tous les royalistes; et je suis persuadé que plusieurs de MM. les Ministres le pensent aussi à présent, et qu'ils ne se hasarderaient pas dans ce moment à souscrire aux desirs du comité-directeur en conseillant au Roi de se servir de sa prérogative pour la convocation des collèges électoraux, et pour faire une élection générale. Ainsi la royauté est réduite, depuis ces concessions, à ne pouvoir exercer, sans un danger réel, une de ses prérogatives les plus essentielles.

Ministres du Roi, vous aviez une majorité royaliste dans les deux Chambres par l'effet des élections de 1827, et vous ne vous en êtes pas servis; vous avez laissé cette majorité sans direction; vous n'avez pû obtenir sa confiance; pourquoi? à cause de toutes les concessions que vous avez faites aux doctrines révolutionnaires: c'est encore un fait certain.

Lorsque j'ai exprimé que *l'on marchait à l'anarchie* et que l'on traitait *l'impôt en ennemi*, je n'ai fait que répéter ce que MM. les Ministres de l'intérieur et des finances ont dit à la Chambre des Députés, lorsqu'ils lui ont fait ces tristes aveux.

Je crois avoir démontré l'exactitude de *tous les faits* que je viens d'énumérer devant vos Seigneuries avec une telle clarté qu'ils demeurent *irrécusables*.

Il ne me reste plus qu'une observation sur laquelle j'appellerai l'attention de la noble Chambre et de MM. les Ministres.

Dans quel espace de temps ces faits se sont-ils accomplis?... dans le court intervalle de dix-huit mois! Oui, nobles Pairs, tant de droits enlevés à la Couronne, tant de prérogatives abandonnées par elle, tant de concessions de sa part, tant d'agrandissemens donnés à la démocratie, qui murmure néanmoins, et qui se plaint comme si elle n'avait rien obtenu, que dis-je! comme si elle avait été dépouillée; enfin un ouvrage si immense et si funeste à la monarchie constitutionnelle, tout cela a été achevé et consommé dans le court intervalle de quelques mois! Ah! n'en voilà-t-il pas assez pour motiver l'opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre devant vous, et les tristes craintes que tout homme sensé et royaliste doit partager? Oui, l'on doit être très alarmé, sur-tout lorsqu'on réfléchit sur les paroles que M. le Ministre de l'intérieur a prononcées, le 3 juin dernier, à la Chambre des Députés, lors de la discussion générale du budget, et au nom du Ministère dont il était l'organe; ses paroles, les voici: « Ce que nous avons fait jusqu'ici, nous le ferons encore; il y a parti pris, plan arrêté, et résolution réfléchie, de ne pas nous en écarter. » Ainsi donc, Messieurs, le Ministre a promis solennellement, à la France, de continuer *son déplorable système de concessions*, si funeste à la monarchie constitutionnelle: combien donc sont fondées nos prévisions, nos allarmes et nos craintes!

Je ferai encore une dernière observation sur un fait incontestable qui concerne le comité-directeur,

dont l'existence n'est plus contestée, tant elle est évidente et doit être encore mieux connue de MM. les Ministres que de moi; mais je me réserve, lorsque la discussion qui a été ajournée sur une pétition concernant le comité-directeur aura lieu, de soumettre à la noble Chambre quelques réflexions sur l'influence dangereuse qu'il exerce sur les élections.

Avant d'émettre mon vote sur la loi des recettes, il me reste à le motiver. Le Gouvernement a fait un traité concernant le paiement des avances faites par la France à l'Espagne; un amendement introduit dans la loi des recettes à la Chambre des Députés, et qui ne tend à rien moins qu'à dépouiller le Roi d'un de ses droits les plus précieux pour la dignité de la Couronne et l'honneur de la France, droit qui lui est réservé dans la Charte, et qui est celui de consentir et de faire *seul* les traités avec les Puissances étrangères, et par conséquent de les ratifier; mais cet amendement étant une violation manifeste de cette prérogative royale, je vote la loi des recettes, mais je rejette l'amendement.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT L'AINÉ, IMPRIMEUR DU ROI
ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,
rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

est évi-
MM. les
rsque la
concer-
tre à la
fluence

ettes, il
fait un
s par la
dans la
qui ne
de ses
a Cou-
est ré-
ntir et
gères,
mende-
éroga-
rejette

OI

P
regr
j'ava
croi
j'aur
tale
vise
L
Dépu
rance
amen
Vo
« S
« pré
« r
« cla
« les

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE RAIGECOURT

SUR l'article 22 du Code pénal militaire.

Plusieurs de mes nobles collègues m'ayant témoigné le regret de n'avoir pas été prévenus de l'amendement que j'avais proposé à cet article, et qu'ils auraient appuyé, je crois devoir le reproduire ici, et y joindre la réponse que j'aurais faite au Ministre qui l'a combattu, si mon peu de talent oratoire et mon manque de hardiesse pour improviser à une tribune aussi imposante ne m'avaient retenu.

La loi n'ayant pas encore été discutée à la Chambre des Députés, et pouvant nous revenir, je ne suis pas sans espérance que cet article barbare dans sa généralité ne soit amendé.

Voici l'amendement tel que je l'avais proposé :

« Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort,
« précédée de la dégradation militaire,

« 1° Tout Français qui, étant entré depuis la guerre dé-
« clarée au service militaire de l'ennemi, sera saisi portant
« les armes contre la France;

« 2° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa pa-« role, sera repris les armes à la main. »

Et un article additionnel à insérer dans un autre titre du projet serait ainsi conçu ;

« Tout Français qui, antérieurement a la déclaration de « guerre, serait entré au service militaire de la Puissance « ennemie, et qui, n'ayant pas obéi à la proclamation du « Roi, qui lui ordonne de quitter ce service, aurait, par ce « seul fait, perdu ses droits de citoyen français, s'il est saisi « portant les armes contre la France, sera condamné à la « détention dans une forteresse, qui ne pourra cesser qu'à « la paix. »

Voici actuellement ma réponse à S. Ex. le Ministre de l'instruction publique, qui m'a combattu.

MESSIEURS,

Je suis parfaitement d'accord avec M. le Ministre du Roi sur les devoirs du citoyen envers sa patrie, et je dis avec lui que le plus grand crime que puisse commettre un militaire français est, au moment de l'ouverture d'une guerre, d'abandonner ses drapeaux, de quitter son pays, pour aller se jeter dans les bandes ennemies, et revenir avec elles porter le fer et la flamme dans sa patrie ; mais l'esprit judicieux de son Excellence n'admettra-t-il aucune nuance entre ce crime et celui, qu'il me reproche d'avoir qualifié faute, d'un ancien et brave militaire qui, attaché depuis vingt, trente ans, depuis son enfance peut-être, à un service étranger, y a conquis tous ses grades, et qui, lorsque la guerre vient à se déclarer, hésitant entre

ses devoirs de Français et les liens que l'honneur et la reconnaissance lui imposent, sera fait prisonnier défendant les murs de Vienne ou du Kremlin? ce crime peut-il être mis au même niveau, puni de la même peine infamante, que le transfuge que M. le Ministre vous a peint avec toute l'horreur qu'il mérite? la loi ne met-elle pas même une différence entre l'assassin de guet-apens et le meurtrier qui ne l'est devenu que dans un premier mouvement.

Mais, dit son Excellence, l'art. 75 du Code pénal ordinaire, que la loi que l'on discute n'aura pas pour effet d'abroger, condamne à mort tout Français qui porte les armes contre la France. Oui, Messieurs, c'est un des articles de ce code barbare dont l'humanité et tous les bons esprits demandent la réforme, et que le code spécial dont nous nous occupons, et rédigé dans des vues plus humaines, ne devrait pas corroborer; je dirai plus, cette peine de sang a existé de tout temps dans nos codes criminels, elle existe peut-être dans ceux de toutes les autres nations; et toujours elle a été regardée comme comminatoire, l'application n'en a jamais été légalement faite; ce n'est que dans les temps de troubles que les factions s'en sont emparées. Ce n'est pas sans raison que j'ai évoqué à ce sujet les mânes de Quiberon et de tant d'autres victimes de la révolution, contre un article de loi qui sous un gouvernement plus régulier a été seul employé pour colorer l'assassinat du dernier de nos Condés.

Je ne crois pas que sous Louis XIV il ait jamais été appliqué aux nombreux réfugiés de tous grades et de tous rangs que la révocation de l'édit de Nantes jeta dans les armées ennemies. L'histoire reproche à

Charles XII l'assassinat du Livonien Patkull; elle honore au contraire la générosité avec laquelle Bonaparte traita l'Alsacien Vurmser, qui était à sa discrétion dans Mantoue; elle lui sait gré d'avoir sauvé la vie au général marquis de Saint-Simon, fait prisonnier en défendant Madrid, et d'avoir rendu à la liberté les naufragés de Calais, dont le sort nous avait si longtemps alarmés. Et dans la dernière guerre d'Espagne la clémence du Roi s'est même étendue sur tous les transfuges que le sort des armes avait fait tomber entre nos mains, et que la sévérité de nos lois devait justement atteindre.

J'ai dit aussi que ce serait une cruauté révoltante de condamner à mort le simple soldat qui enrôlé avant la guerre, et peut-être forcément, dans des troupes étrangères, ne pourrait les quitter sans s'exposer à subir de l'autre côté toutes les peines de la désertion.

Enfin pour tout dire, nobles Pairs, nous ne sommes plus aux temps des Grecs et des Romains, qui, traitant de barbares tous leurs voisins, punissaient comme traîtres ceux de leurs concitoyens qui cherchaient un refuge parmi eux. Aujourd'hui les Européens, unis par les lieus d'une même civilisation et d'une même religion, sont en quelque sorte devenus cosmopolites. Et dès-lors que les Souverains dans leurs congrès se partagent les ames de leurs sujets et en disposent au gré de la politique sans les consulter, chaque individu a pu se croire en droit de choisir pour sa patrie le pays où il trouvait son bien-être.

J'insiste pour l'adoption de mon amendement, et je vote contre l'article 22 tel qu'il rest rédigé.

P.S. Mes nobles collègues m'excuseront si j'ai mis un peu de chaleur dans la proposition de mon amendement, et si, la loi passée n'ayant pas encore été discutée dans l'autre Chambre, et pouvant nous revenir, j'insiste toujours sur son adoption. Ils m'excuseront quand ils sauront que j'ai eu personnellement à gémir sur l'application de cette loi de sang à un jeune frère qui, au sortir de l'enfance, entré au service de l'Autriche, fut fait prisonnier à la reprise de Valenciennes en 1794; arrêté comme Français en défilant avec la garnison, il fut fusillé à l'âge de 18 ans. Je dois rendre justice aux généraux français de cette époque, ils firent ce qu'ils purent pour le sauver, jusqu'à lui faire passer un acte de naissance fabriqué en pays étranger; mais le loyal jeune homme refusa d'en faire usage, il indiqua lui-même le lieu de sa naissance, et il fut abandonné à la barbarie des commissaires de la convention: mais, comme je l'ai dit, l'infamie de la dégradation n'était pas à cette époque la compagne obligée du plomb meurtrier. Si la peine s'était bornée, comme je le propose, à une détention dans une forteresse, le Roi aurait conservé un sujet qui avait déjà fait preuve de bravoure, et qui donnait les plus grandes espérances. Son parent et son camarade, le comte de Fiquelmont, du même âge que lui, mais mieux avisé, s'échappa dans un caisson; il est aujourd'hui ambassadeur d'Autriche à la cour de Russie.

De l'Imprimerie de J. Didot l'aîné, imprimeur du Roi.